This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Opv. 14 10

TRAITÉ

DES

INFRACTIONS

DE LA PAROLE

DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

RENFERMANT, AVEC LE DERNIER ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE,
LE COMMENTAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET
DES LOIS DU 29 JUILLET 1881, 2 AOUT 1882;
DU PROJET DE LOI VOTÉ EN PREMIÈRE LECTURE LE 16 FÉVRIER 1884,
AINSI QUE TOUS LES TEXTES DU CODE PÉNAL
ET DES LOIS SPÉCIALES SE RATTACHANT AUX DÉLITS ET CONTRAVENTIONS
DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

PAR

M. P. FABREGUETTES

PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE LYON
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ
A. CHEVALIER-MARESCQ, SUCCESSEUR
20, RUE SOUFFLOT, 20
1884

Tous droits réservés

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DES INFRACTIONS

DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

Digitized by Google

POITIERS. — IMPRIMERIE TOLMER ET Cie.

Digitized by Google

TRAITÉ

DES

INFRACTIONS

DE LA PAROLE

DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

RENFERMANT, AVEC LE DERNIER ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE,
LE COMMENTAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET
DES LOIS DU 29 JUILLET 1881, 2 AOUT 1882 ;
DU PROJET DE LOI VOTÉ EN PREMIÈRE LECTURE LE 16 FÉVRIER 1884,
AINSI QUE TOUS LES TEXTES DU CODE PÉNAL
OU DES LOIS SPÉCIALES SE RATTACHANT AUX DÉLITS ET CONTRAVENTIONS
DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

PAR

M. P. FABREGUETTES

PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE LYON
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ
A. CHEVALIER-MARESCQ, SUCCESSEUR
20, RUE SOUFFLOT, 20
1884

Tous droits réservés

9624

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

« *Sub lege libertas.* »

L'honneur éternel de la Révolution de 1789, c'est d'avoir proclamé l'affranchissement de la pensée humaine, et restitué à l'individu la possession de ces droits naturels primordiaux qui sont : la reproduction libre de la pensée par la parole, par l'écriture, par l'imprimerie. C'est sa grandeur, aussi, d'avoir reconnu : que la conscience n'est libre que si l'homme a le droit de manifester hautement ses convictions, de professer la religion qu'il lui plaît, ou de se tenir à l'écart de toute croyance religieuse.

La loi du 14 septembre 1791, reproduisant la fameuse *Déclaration des droits de l'homme*, du 24 août 1789, s'exprima ainsi :

Article 3. — *La Constitution garantit à tout homme la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection, avant leur publication.*

Article 10. — *Nul ne doit être inquiété pour ses opi-*

569097

Digitized by Google

nions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11. — *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

*
* *

SECTION Ire. — Historique sur la liberté d'écrire.

Cette déclaration de principes, on ne peut en comprendre l'importance qu'en interrogeant l'histoire et le martyrologe des siècles passés.

1er ALINÉA. — *Historique antérieur à la Révolution de 1789.*

A Rome, les orateurs, sous la République, jouirent de la plus grande liberté. Mais les écrits étaient peu répandus, et les livres plus rares et plus chers que les pierres précieuses, malgré que les copistes fussent très employés depuis le temps des Scipions.

(Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, v° *Livres.*)

Peu à peu cependant, vers la fin de la République, les reproductions des ouvrages furent plus nombreuses.

Dans son livre (*Des Journaux chez les Romains*, p. 197 et suiv.), M. J.-V. Leclerc a prouvé que les Romains eurent des journaux ou actes diurnaux (*acta publica diurna, diaria*) qui paraissaient d'une manière régulière et, à l'aide du service des relais

Digitized by Google

de poste, portaient aux extrémités de la République ou de l'Empire les nouvelles de Rome, les délibérations du peuple, du Sénat, les débats judiciaires, les discours des orateurs dans les assemblées publiques, les récits des batailles, etc.

(Dion, LVII, 12, 23; LX, 33; XLIV, 11. — Suétone, *Histoire des XII Césars*, ch. XX. — De Grattier, t. II, p. 6.)

Ces journaux avaient même une grande importance, et les empereurs s'en servirent comme de moyens d'oppression et de tyrannie. (*Voir* l'ouvrage de M. Leclerc.)

Les professions de journaliste (*diurnarius*) et de sténographe (*logographes*) étaient regardées comme libérales et, par elles, on pouvait parvenir aux curies, si on était agréable à l'empereur.

(Voir *Constitution de Valentinien et de Valens, Code Théodos.*, lib. 8, tit. IV, 8.)

Mais, en revanche, des peines sévères frappaient les auteurs d'injures par la voie de l'écriture ou de la parole. L'injure (*contumelia*) avait un sens générique fort étendu. (*Voir* article 29 et le titre des outrages.) Lorsqu'elle était commise par la parole, elle s'appelait *convicium*, et par l'écriture *famosus libellus*.

(*Voir* au Digeste, tit. X, *De injuriis et famosis libellis.*)

Le despotisme des empereurs s'appesantit lourdement sur tous les écrits, qui ne furent plus qu'à la dévotion des souverains, et l'éloquence disparut aussi : le forum devint muet, et les tourments les plus

Digitized by Google

cruels furent réservés aux orateurs dont la parole déplut au maître. (*Voir* le début du commentaire de l'article 26 *infrà.*)

(*Voir* Tacite, *passim.* — Suétone, *Histoire des XII Césars, passim.* — Œuvres politiques de Benjamin Constant, *La liberté chez les Anciens.*)

*
* *

Après la chute de l'Empire Romain et la longue éclipse que subit la civilisation, rien à indiquer, pendant bien longtemps, sur les manifestations de la pensée humaine. Presque point de livres chez nos nations barbares jusqu'à Charlemagne. Saint Jérôme, dans une de ses lettres satiriques contre Ruffin, dit *qu'il s'est ruiné* en achetant à Alexandrie les *Œuvres d'Origène.* (*Voir* Voltaire, *loco citato.*)

Il faut traverser presque tout le moyen âge, et arriver au XIIe siècle, qui marqua une sorte de réveil de l'intelligence.

M. Peignot (*Essai historique sur la liberté d'écrire chez les Anciens et au moyen âge ; sur la liberté de la presse depuis le quinzième siècle*) établit qu'au commencement du XIIe siècle, il existait à Paris des libraires, « car Pierre de Blois, qui vivait à cette époque, « parle d'un livre de droit qu'il s'était procuré, *à* « *quodam publico mangone librorum.* Cependant, on « ne trouve encore aucun statut relatif à la librairie, « pas plus que dans une bonne partie du XIIIe siècle ». Mais M. Peignot démontre que, dès cette époque (l'imprimerie ne fut inventée qu'en 1450), la censure s'exerçait.

Digitized by Google

En effet, nous signalerons au XIIe siècle (en 1141 et 1145) la condamnation au feu des livres d'Abeilard et d'Armand de Bresse.

En 1342 et 1405, les libraires, réunis en corporation, assujettis aux lois de l'Université, obligés au serment et à un cautionnement, furent l'objet de statuts généraux, aux termes desquels *les escrivains de livres n'en pouvaient vendre, louer aucun, qu'il n'eût été au préalable examiné, corrigé, approuvé par une des facultés de l'Université*. C'étaient ces libraires-jurés qui, faisant les copies des livres, étaient tenus de les apporter aux *députés* de la Faculté que concernait la nature des ouvrages (Peignot, p. 20). Les miniaturistes, enlumineurs, tous ceux qui prenaient une part quelconque à la fabrication matérielle des manuscrits, dépendaient aussi de l'Université.

Les livres alors répandus étaient, pour la plupart, des œuvres de théologie ou de morale, et c'était surtout la Faculté de théologie qui les contrôlait, les amendait ou les expurgeait. Leur nombre était très restreint.

*
* *

L'imprimerie s'établit à Paris en 1470, peu après son invention. Ce fut Jean de la Pierre, prieur de Sorbonne, qui rendit ce service aux lettres françaises. La maison de Sorbonne, célèbre dès ce temps, fut le premier endroit où il plaça les artistes qu'il avait appelés. L'art nouveau divisa d'abord les libraires en deux sortes de commerçants : les uns,

Digitized by Google

libraires marchands de manuscrits ; les autres, libraires marchands de livres imprimés. La liaison des deux professions les réunit en un seul corps ; tous devinrent bientôt imprimeurs et furent compris indistinctement sous l'inspection de l'Université.

Un règlement fut rendu, qui défendit à tout libraire et à tout imprimeur de transporter son domicile au delà des ponts.

(Diderot, *édition d'Assezat*, t. XVIII, p. 40 et suiv.)

L'admirable découverte de Gutenberg, importée ainsi en France, fut d'abord l'objet de grandes louanges.

Déclaration de Louis XII du 9 avril 1513. (Isambert, Jourdan et Ducruzy, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. I, p. 642.)

On fut émerveillé de la facilité de communiquer la pensée en multipliant, en quelque sorte à l'infini, la copie d'une œuvre. Mais ce fut avec un soin plus jaloux qu'auparavant que l'Université exerça, sur les produits de la presse, son contrôle rigoureux.

Plusieurs actes du Parlement en font foi, notamment un arrêt du 13 août 1526, enjoignant itérative défense de publier aucun ouvrage qui n'eût été, prématurément, vu par la Cour du Parlement ou par *les commis*.

Les agitations de la Réforme religieuse trouvèrent un écho facile et une propagation aisée par le moyen de l'imprimerie. Celle-ci, dès lors, devint l'objet d'une haine implacable et fut considérée comme

Digitized by Google

l'instrument de l'hérésie. La Sorbonne et l'Université s'unissaient le 7 juillet 1533 pour la destruction de la « *diabolique invention qui enfante chaque jour une « infinité de livres pernicieux* ».

François Ier, par lettres patentes du 3 janvier 1534, supprima l'imprimerie dans tout le royaume, à peine de pendaison. Mais, sur les remontrances du Parlement, cet édit fut retiré, et le roi se contenta de demander au Parlement de lui proposer vingt-quatre personnes qualifiées et cautionnées, sur lesquelles il en choisit douze « pour imprimer, à Paris, « les livres approuvés et nécessaires au besoin de la « chose publique ».

La belle Marguerite de Navarre ne fut pas étrangère à la rétractation de l'édit de la part de François Ier, que l'histoire appelle pompeusement « le protecteur des lettres ».

En 1543, paraît pour la première fois en France un *index* des livres défendus, et deux catalogues furent publiés en 1544 et en 1551 (6 octobre). Dans le premier catalogue figure l'ouvrage de Rabelais.

(*Voir* Peignot, p. 56.)

Les édits ou ordonnances royaux se succédèrent, établissant de plus fort la censure, réglementant l'imprimerie par le brevet et le libraire par l'autorisation et la résidence (11 décembre 1547, 12 février 1551. — Règne de Henri II; 10 septembre 1563; Ordonnance de Moulins de février 1566; 1571 sous le règne de Charles IX). Les pénalités les plus

Digitized by Google

odieuses et les plus barbares étaient édictées. Entr'autres supplices, il faut rappeler celui d'Étienne Dolet, condamné à la torture et à la pendaison, le 2 avril 1546 ; de Georges Vallée, pendu et brûlé à Paris, le 9 février 1573, pour avoir composé *la Béatitude des chrétiens ou fléau de la foy*, sans nom de lieu ni d'imprimeur.

(*Voir* C. Leber, *De l'état réel de la presse et des pamphlets depuis François Ier jusqu'à Louis XIV.*)

A cette époque (1600), l'Université ne conserva que la censure des écrits sur la religion. Les livres de droit et d'histoire furent soumis à des maîtres des requêtes.

Louis XIII, dans la fameuse ordonnance de janvier 1629 (Code Michaut), renouvela toutes les défenses antérieures. L'article 3 porte « Les grands « désordres et inconvénients, que nous voyons naître « tous les jours, de la facilité et liberté des im- « pressions, au mépris de nos ordonnances et au « grand préjudice de nos sujets et de la paix et repos « de cet État, corruption des mœurs et introduc- « tion des mauvaises et pernicieuses doctrines, nous « obligent d'y apporter un remède plus puissant qu'il « n'a été fait par les précédentes ordonnances. C'est « pourquoi, suivant le 78e article des Ordonnances « de Moulins (1566), nous défendons à tous impri- « meurs d'imprimer, et à tous libraires de vendre « ou débiter aucun de ces écrits qui ne portent le « nom de l'auteur et de l'imprimeur, et, sans notre « permission, par lettres de notre grand sceau, les- « quelles ne pourront être expédiées, qu'il n'ait

Digitized by Google

« été présenté une copie du livre manuscrit à nos « chancelier et garde des sceaux, sur lesquelles « ils commettront telles personnes qu'ils verront « être à faire, selon le sujet et la matière du livre, « pour le voir et examiner, et bailler sur icelui, « si faire se doit, leur attestation en la forme re- « quise, sur laquelle sera expédié le privilège ».

*
* *

C'est au commencement du XVIIe siècle que les journaux apparurent à Venise (Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, v° *Gazette*), dans le temps que l'Italie était encore le centre des négociations de l'Europe et que Venise était toujours l'asile de la liberté. On appela ces feuilles, qu'on donnait une fois par semaine, *Gazettes*, du nom de *Gazetta*, petite monnaie vénitienne. Cet exemple fut ensuite imité dans toutes les grandes villes de l'Europe. De tels journaux étaient établis en Chine de temps immémorial.

La Gazette vénitienne parut d'abord manuscrite. (Ménage, *Origini della lingua italiana*, v° *Gazetta*.) Elle fut appelée *Gazette à la main*.

(De Grattier, t. II, p. 6.)

Le médecin Théophraste Renaudot donna en France, en 1631, les premières gazettes régulières sous le titre de « Gazette de France ». Il en eut le privilège, qui fut le patrimoine de sa famille jusqu'en 1792. Au temps de Voltaire, ces privilèges étaient un objet important dans Amsterdam, et la plupart des gazettes des Provinces-Unies étaient un revenu

Digitized by Google

pour plusieurs familles de magistrats qui payaient les écrivains. La seule ville de Londres avait plus de douze gazettes par semaine : on ne pouvait les imprimer que sur du papier timbré. (*Voir* Delolme, *De la Constitution anglaise.*)

Mais il est certain qu'aux moments de trouble et d'émeute, des écrits à la main, dont des copies étaient multipliées, étaient souvent distribuées à Paris ou ailleurs. Les sévérités du pouvoir s'éveillèrent à cet égard, et, entr'autres arrêts du Parlement de Paris, il en est un (18 août 1666) qui défendait de vendre aucuns libelles ou écrits qualifiés de *Gazettes à la main*, sous peine, pour la première fois, du fouet et bannissement, et pour la seconde des galères.

C'était surtout durant la Fronde et la régence de Mazarin que l'on colportait des pamphlets ou *Mazarinades*. Les colporteurs étaient punis de la Bastille ou des galères. Il en fut ainsi des libelles ou écrits publiés en Hollande contre Louis XIV. Voltaire (*Dictionnaire philosophique*, v° *Liberté d'imprimer*) raconte que plus de 6,000 brochures y avaient été éditées contre le roi Soleil. A peine de la vie, on dut s'abstenir de critiquer le monarque absolu.

« A cette époque, La Bruyère pouvait dire : « Un « homme né chrétien et Français est fort embarrassé « pour écrire, les grands sujets lui étant interdits « et les petits lui étant défendus ».

De 1600 à 1756 (MM. Bazille et Constant, *Code de la presse*, p. 6), s'il faut en croire certaines statistiques, près de *neuf cents* auteurs, imprimeurs ou

Digitized by Google

libraires, furent conduits à la Bastille, comme ayant publié, imprimé ou vendu des livres contraires aux mœurs, à la religion ou au roi.

On le voit : si, grâce à l'adoucissement des mœurs et aux progrès de l'opinion, on avait renoncé à brûler les auteurs ou imprimeurs, on n'en était pas moins sévère à leur égard. Le 7 avril 1712, un arrêt du Parlement de Paris condamnait Jean-Baptiste Rousseau à un bannissement perpétuel pour une pièce de vers qu'on lui imputait.

Un règlement de 1723, article 12, défendit aux imprimeurs-libraires de Paris de porter leur domicile hors du quartier de l'Université. Cette petite enceinte leur était strictement désignée. Seuls, les libraires non imprimeurs purent s'établir dans les faubourgs et dans la ville, s'étendre du quartier de l'Université au quai de Gesvres.

« C'est en 1741, dit M. Peignot, qu'on nomma à titre fixe des censeurs royaux, en certain nombre, pour chacune des connaissances humaines, Durant tout le XVIIIe siècle jusqu'à la Révolution, les œuvres théologiques, de jurisprudence, de médecine, histoire naturelle, chimie, anatomie, chirurgie, mathématiques, belles-lettres, géographie, voyages, navigation, peintures, gravures, architecture, journaux, gazettes, etc., leur furent soumises. La pensée humaine, sans essor et sans liberté, ne pouvait se produire qu'après contrôle, inspection, autorisation, révision, etc.

L'asservissement intellectuel était la règle. Vol-

Digitized by Google

taire disait avec raison : « Sans l'agrément du roi » vous ne pouvez penser. » Dans une conférence en 1770, Duclos commençait ainsi : « Messieurs, » parlons de l'éléphant, c'est la seule bête un peu » considérable dont on puisse parler en ce temps-ci » sans danger. »

Le roi de France était le régulateur des écrits. Tout livre était, non seulement soumis à la censure, mais encore devait porter à la dernière page l'approbation et le privilège, que terminaient ces mots éloquents : « Car tel est notre plaisir ».

Il en était de même des journaux.

« Les gazettes de l'Europe, dit Voltaire (v° *Gazette*) » embrassent l'univers. Quoiqu'elles soient souvent » remplies de fausses nouvelles, elles peuvent cependant fournir de bons matériaux pour l'histoire, parce que, d'ordinaire, les erreurs d'une » gazette sont rectifiées par les suivantes et qu'on y » trouve presque toutes les pièces authentiques que » les souverains mêmes y font insérer. *Les gazettes* » *de France ont toujours été revues par le ministère.* » Les journaux publics n'ont jamais été souillés par » la médisance et ont été toujours assez correctement écrits. »

Mais, sous les efforts puissants des philosophes et des publicistes du XVIIIe siècle, l'arbitraire était peu à peu forcé de céder. Voltaire déclarait « qu'il » est de droit naturel de se servir de sa plume » comme de sa langue, à ses périls, risques et » fortune. » (*Dictionnaire philosophique*, v° *Liberté*

Digitized by Google

d'imprimer.) Londres, Amsterdam, Genève étaient des lieux d'asile pour la pensée proscrite, et les ouvrages repoussés par la censure, supprimés par elle, s'éditaient librement à l'étranger et s'introduisaient en France, malgré toutes les barrières établies sur la frontière. Les œuvres de Montesquieu, d'Alembert, Helvétius, Diderot, Voltaire triomphaient de tous les obstacles.

(*Voir* Diderot, t. XVIII, p. 61.)

Pourtant, en 1757 encore, une ordonnance royale adressait aux jansénistes « l'injonction du silence », punissant de mort « *tout auteur d'écrits tendant à* » *émouvoir les esprits* ».

Nous sommes à la veille de la Révolution, en 1788. Mirabeau écrivait : « Le vrai remède à tous » les maux, c'est la liberté de la presse, née de cet » art tutélaire de l'imprimerie, ce dépôt impéris- » sable des connaissances humaines qui doit être à » jamais la consolation du sage, la lumière des peu- » ples, l'effroi des tyrans. Sans la liberté de la » presse il ne peut exister ni instruction ni cons- » titution. Et qu'on ne vienne pas objecter la licence » qui peut en résulter ; les restrictions en ce genre, » ainsi que dans tous les autres, ne gênent que les » honnêtes gens, comme la contrebande ne sert » que les fripons ; il en est de cette précieuse li- » berté, comme de la lance célèbre qui, seule, pou- » vait guérir les blessures qu'elle avait faites. »

*
* *

Digitized by Google

2e ALINÉA. — *Historique depuis la Révolution.*

Au lendemain même de la Révolution, le 24 août 1789, l'Assemblée nationale promulguait sa fameuse *Déclaration des droits de l'homme* dont l'article 19 est ainsi conçu : « La libre communication des pensées » et des opinions est un des droits les plus précieux » à l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, » imprimer librement, sauf à répondre des abus » de cette liberté dans les cas prévus par la loi ».

La plupart des journaux ou gazettes qui furent créés dépassèrent bientôt toutes limites. On vit se produire les plus regrettables excès, et il sembla même que les bornes de la plus extrême licence avaient été reculées. Mirabeau fut la première victime de cette liberté de la presse qu'il avait concouru à fonder. Il suffira de citer *les Actes des Apôtres* et *le Petit Gautier* parmi les feuilles d'alors.

(Voir *Encyclopédie de la Révolution française :* « Un journal royaliste en 1789 » ; « Les Actes des Apôtres » par Marcellin Pellet. Armand Lechevalier, éditeur, 1882.)

Cependant la Constitution du 14 septembre 1791 sauvegarda le principe de la liberté de la presse. Mais la France n'en jouit pas longtemps.

La Convention, sous le prétexte d'empêcher la circulation des écrits séditieux, établit sur la pensée, sur le silence même, l'inquisition la plus terrible. Deux décrets des 29-31 mars 1793, inspirés par le comité de Salut public, punirent de mort les imprimeurs et auteurs d'ouvrages ou écrits provoquant à

Digitized by Google

la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté, à un attentat contre la souveraineté populaire, etc.

Rozay, rédacteur de *l'Ami du Roi*, Cazotte, etc. furent exécutés par application de ces décrets.

Vainement la Convention chercha à se donner les apparences trompeuses du libéralisme, en inscrivant dans les Constitutions des 24 juin 1793 et 5 fructidor an III le principe de la liberté de la presse.

Lorsque le Directoire succéda à la Convention, les lois des 27 et 28 germinal an IV, déterminèrent les cas de responsabilité des écrivains. Cette législation relativement libérale fut éphémère. Les lois des 18 fructidor an V et 9 fructidor an VI, soumirent la presse à la surveillance et à la merci du pouvoir. Les rédacteurs de soixante-sept journaux furent condamnés à la déportation.

Vint le Consulat.

Le 28 pluviôse an VIII, les consuls fixèrent par arrêté le nombre des journaux et supprimèrent les feuilles hostiles. (Arrêté du 27 nivôse an VIII.) La censure fut rétablie sur les livres par un autre arrêté du 4 vendémiaire an XII dont voici le texte : « *Pour assurer la liberté de la presse,* aucun libraire ne » pourra vendre un ouvrage avant de l'avoir présenté » à une commission de révision, laquelle le rendra » s'il n'y a pas lieu à censure ».

Sous le premier Empire, toute liberté d'écrire fut supprimée. Le Code pénal de 1810 prévit et punit quelques délits de la presse ou de l'écriture ; mais,

Digitized by Google

jusqu'en 1815, les tribunaux ne furent jamais saisis. En effet, en vertu des décrets des 3 août 1810 et 14 décembre 1810, il n'y avait *qu'un seul journal* par chaque département autre que celui de la Seine. Ce journal ne pouvait paraître qu'avec l'autorisation du préfet et était soumis à son approbation. Quant aux libraires, un décret du 5 février 1810 les obligeait au serment et au brevet, qui ne devaient être accordés qu'aux personnes justifiant de leur attachement au souverain. Le même décret, sous peine de suppression, de confiscation et de perte du brevet (auquel il était également soumis), assujettissait l'imprimeur à déclarer au directeur général de l'imprimerie le titre de l'ouvrage destiné à l'impression et le nom de son auteur. Le directeur pouvait arrêter l'impression et soumettre l'ouvrage à un censeur, qui avait le droit d'exiger toutes les suppressions ou changements qui lui paraissaient convenables. Parlant de la presse, le décret disait simplement : « *Il est défendu de rien écrire contre* » *l'intérêt de l'État et contre l'intérêt de l'Empereur* ».

L'Empereur avait imaginé un système fort expéditif et à la fois des plus simples. En mars 1810, un décret était rendu, instituant des prisons d'État *pour les personnes qu'il serait également impossible, pour le salut de l'État, de relâcher ou de mettre en jugement.* Les lettres de cachet étaient restaurées, et on était sûr, ainsi, d'avoir raison de l'idéologie.

Au sein de la Commission de censure, l'Empereur racontait qu'ayant appris qu'un bulletin hostile

Digitized by Google

circulait, il avait fait prévenir son auteur que si un deuxième bulletin semblable au premier paraissait, il l'enverrait au Temple. Il ajoutait qu'il n'y avait eu ainsi ni un second ni un troisième bulletin. (Discours de M. Floquet. *Voir* Celliez et Le Senne, *Loi de la presse,* p. 168.)

(Consulter, sur la *Censure sous le premier Empire,* l'ouvrage intéressant de M. Henri Welschinger, 1 vol., Paris, 1882, Charavay frères ; et sur les inconvénients de la censure : *Œuvres politiques* de Benjamin-Constant. Charpentier, 1874, p. 219 et suiv.)

Au début de la Restauration, la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 consacra de nouveau la liberté d'écrire. Article 8 : « *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leur opinion, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté* ».

Mais bientôt la loi du 21 octobre 1814 plaçait toutes les œuvres de l'esprit sous la censure. La nécessité du brevet pour les imprimeurs et libraires était maintenue.

Aux Cent-Jours, l'Empereur prenait soin, le 7 juin 1815, de déclarer, dans l'acte additionnel, que : « La liberté de la presse est inhérente à la » Constitution actuelle ; qu'on n'y pouvait rien » changer sans altérer tout le système politique ». C'était là une affirmation platonique.

Avec le second retour des Bourbons, la presse eut quelques jours de liberté ; mais l'ordonnance du 8 août 1815 rétablissait promptement la censure des journaux. Les lois des 11 novembre et 20 décembre 1815, comme celles des 28 février et 30 décembre

Digitized by Google

1817, achevaient de ruiner la liberté d'écrire.

Les protestations de l'opinion publique provoquèrent une revision de ces lois déplorablement rétrogrades. En 1819, trois lois furent votées, les 17 mai, 26 mai et 9 juin 1819 : elles étaient vraiment libérales, bien que le cautionnement fût institué. Purement répressives, elles laissaient à chacun le droit de publier sa pensée, sauf à répondre de ses écrits dans des cas déterminés. La juridiction du jury, établie pour la plupart des délits, donnait de réelles garanties aux citoyens.

Cette législation libérale a été malheureusement passagère. L'assassinat du duc de Berry fut le signal d'une ardente réaction, et les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 rétablirent l'autorisation préalable des journaux et la censure de chaque article avant l'impression.

La loi du 25 mars 1822 fut aussi une loi de réaction ; tous les délits furent de la compétence des tribunaux correctionnels ; elle créa les procès de tendance.

Un retour vers le système libéral se produisit en 1828 (Loi du 18 juillet 1828). *Tout Français majeur eut le droit de publier sa pensée et la censure facultative fut abolie.* Deux ans après, sous l'influence de M. de Polignac, intervinrent les fameuses ordonnances du 25 juillet 1830, dont une suspendait la liberté de la presse et rétablissait la censure. On sait quelles en furent les conséquences.

La Monarchie de Juillet revint au système des

Digitized by Google

lois de 1819. La Charte constitutionnelle du 14 août 1830, article 17, établit que : « *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois, et que la censure ne pourra jamais être rétablie.* » La compétence du jury fut à nouveau restaurée dans la loi du 8 octobre 1830. Mais le cautionnement était maintenu.

La profession d'imprimeur et de libraire continua à n'être point libre. Benjamin Constant, dans la discussion de la loi de 1830, fit entendre vainement ses revendications : « Il faut, lui répondit M. Dupin, » attendre un moment plus propice pour donner à » l'imprimerie toute la liberté que nous souhaitons » pour elle. Nous savons que le gouvernement se » propose de vous présenter une loi sur cet objet » important ».

Ce projet ne parut jamais, mais, en revanche, la loi du 9 septembre 1835 fut votée. Dans l'exposé des motifs de cette loi, le ministre de la justice déclarait nettement que l'intention du législateur était de tuer la presse dont les principes ne seraient pas ceux du Gouvernement de Juillet. M. Guizot disait à la tribune de la Chambre des députés : « que le législateur voulait anéantir la presse antidynastique ». Néanmoins, c'est de 1845-1846 que date le développement du journalisme, dû surtout à l'impulsion de M. Émile de Girardin, fondateur de la presse à bon marché.

Il faut toutefois rendre cette justice au Gouvernement de Juillet, c'est qu'il laissait aux livres, en de-

Digitized by Google

hors de la presse périodique, une liberté relative. On peut rappeler cependant les poursuites contre Claude Tillier. Les clubs étaient fermés et interdits.

A l'avènement de la République de 1848, on eut, pour la presse seule, une éclaircie relative de libéralisme (décret du 11 août 1848) qu'envahit bientôt la pénombre des lois rétrogrades du 27 juillet 1849 et du 16 juillet 1850.

(*Voir* le préambule qui précède l'article 18.)

Puis, après le coup d'État de 1851, vint le décret du 17 février 1852, qui une fois de plus garotta la presse. La censure officielle n'existait pas en apparence, mais elle était suppléée par un cautionnement énorme, par la nécessité de l'autorisation préalable indispensable à la constitution du journal et personnelle au directeur, au rédacteur en chef, au gérant. Avec cela, les avertissements, les suspensions par la voie administrative, c'est-à-dire discrétionnaire, et au besoin la juridiction correctionnelle.

(*Voir* sous l'article 5, section 1, et dans le préambule qui précède l'article 18, comment, d'une manière indirecte, le second Empire rétablit la censure sur les livres et écrits.)

La librairie et l'imprimerie restèrent toujours en tutelle.

Vers la fin de l'Empire, la loi du 11 mai 1868 réalisa une réforme bien discrète dans le sens de la liberté de la presse. Mais pourtant, telle qu'elle était, elle constituait un progrès, malgré les interdictions de vente sur la voie publique, etc., etc. En effet, l'autorisation préalable était supprimée.

Digitized by Google

Les lois des 15 avril 1871 et 29 décembre 1875 apportèrent quelques améliorations dans la législation, notamment quant aux imputations contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique dont la preuve fut permise devant le jury, à qui la connaissance de certaines infractions était conférée. Le cautionnement, aboli par décret du 10 octobre 1870, avait cependant été remis en vigueur par la loi de 1871. (*Voir*, à titre de complément de notre étude, art. 5 *infrà*, Section I.)

SECTION II. — De la liberté de la presse et de la loi du 29 juillet 1881.

Qu'est-ce que la presse? Nombre de gens ne peuvent en parler que comme d'une de ces inventions regrettables, que par tous les moyens il faut réfréner. C'est, il est vrai, un instrument redoutable : sa puissance est grande, et, sans aller jusqu'à dire qu'elle est un quatrième pouvoir dans l'État, on ne peut méconnaître son active influence et le rôle immense qu'elle joue.

Aux temps où nous vivons surtout, le caractère de la presse est de nature à susciter bien des défiances comme aussi à provoquer de vives alarmes. Les plaintes s'élèvent, et de bien des côtés des protestations justifiées se font entendre. Il n'y a pas longtemps, sous la Restauration, le Gouvernement de Juillet et sous l'Empire, les rares feuilles tolérées étaient surtout des tribunes où l'on ne discutait guère *que les doctrines*. Leurs articles auraient pu

Digitized by Google

être transformés en discours, et n'importe quelle assemblée les eût entendus avec profit. Le journal était presque une école, il se respectait. On se demandait si telle ou telle feuille, désignée par son nom, prendrait tel ou tel parti dans la discussion. L'influence était considérable.

Peu à peu la situation du journaliste s'est modifiée ; le journaliste de doctrines, celui qui soutenait une opinion par des raisons philosophiques, a quelque peu disparu. Il a été d'abord remplacé par le journaliste d'agrément. Puis on est allé à un autre genre d'attraction : c'est le récit de faits, les nouvelles à la main, etc., etc. Cette information de toute nature a pris une telle place que l'on voit s'établir entre les journaux une espèce de lutte à qui donnera le plus tôt la nouvelle à sensation. Il en est résulté un être nouveau, intéressant, doué de beaucoup de qualités, mais aussi plein de défauts, audacieux, imperturbable, insinuant, spirituel, qu'on appelle un *reporter*. (*Discours de M. Jules Simon. Voir* Celliez et Le Senne, *Loi de la presse de* 1881, p. 418.)

Faits divers, anecdotes, commérages, etc. ; l'idée est morte étouffée par le *fait :* l'article de discussion a fait place à l'information.

Nous sommes loin de l'époque où l'on disait de la presse qu'elle était un sacerdoce, une fonction ; que le journaliste participait de l'apôtre et de l'instituteur. Sans doute, ils ne sont pas rares les écrivains honorables ; nombreux sont aussi ceux qui ont

Digitized by Google

compétence pour occuper la tribune du journalisme.

Mais, avec M. Thiers, on peut dire aussi (*Moniteur* du 25 juillet 1849) : « Voici un homme qui ne sait » rien, qui sort du collège ; il ne sait rien (*Hilarité* » *prolongée*), il ne sait rien des affaires d'État. Ou » bien, il est déjà bien loin du collège, il a traversé » toutes les carrières, il a été avocat, médecin, » négociant ; il a échoué dans toutes ; il ne sait rien » des affaires d'État. Eh bien, il va faire la leçon » tous les jours aux hommes les plus consommés » qui ont passé leur vie à étudier les affaires » d'État ; il leur fera la leçon, il les régentera ; il » enseignera à celui-là à gouverner, à celui-ci à » administrer, à un autre à négocier. Cela doit » être, car si cela n'était pas, il n'y aurait pas de » liberté de discussion pour les actes.

» Je vous ai parlé de l'ignorant. Je vais vous » parler du malhonnête homme.

» Voici un homme exclu des fonctions publiques » parce qu'il en est indigne. Eh bien, il n'a qu'un » désir, c'est de contribuer au renversement ou de » l'administration ou du gouvernement pour avoir » des fonctions. Il ne demande que cela, même les » plus viles ; il accusera les hommes les plus élevés, » les plus attachés à leur pays, de quoi ? D'ambi- » tion ! »

C'est qu'en effet, sans autre titre que le droit commun qui appartient à tous de parler et d'écrire, chacun peut s'improviser journaliste, propager ses

Digitized by Google

idées. Selon l'expression de Paul-Louis Courrier, la presse est le moulin ouvert à tout venant. L'incapable, le taré, l'ignorant entrent pêle-mêle avec les About, les Sarcey, les Lemoinne etc., etc.; mais l'incapacité ou l'ignorance ne sont rien auprès du misérable qui fait trafic de l'erreur et du mensonge comme le sophiste antique ! A côté de Giboyer il y a Zoïle, Fréron, les organisateurs de scandales et de diffamations, les glorificateurs de ce qui doit être méprisé. La vénalité et la mauvaise foi sont le triste cortège de ces *condottieri* ou *bravi* de la plume. Sous le voile du pseudonyme ou à l'abri de l'anonyme, le trait est lancé d'une main sûre et l'agresseur se dérobe. La réputation, la valeur, le mérite, l'honneur, tout est litière à ces spadassins d'un nouveau genre.

La frivolité de la presse fait le reste. Il faut un aliment incessant à la curiosité, à la malignité publiques; aussi les journaux sont-ils encombrés de récits d'adultères, d'aventures, de crimes, etc. Le mur de la vie privée est non point escaladé, mais mis en ruines. Le journalisme, vous dit-on, n'a-t-il pas ses prérogatives?

Avec un art raffiné on sait désigner clairement à tous les yeux ceux que l'on couvre d'opprobre et d'infamie : les tribunaux, dans certains procès, prononcent le huis clos; on le viole. Le public se fait le complice de cette exploitation honteuse en achetant ses produits.

Il faut l'avouer, un tel spectacle est bien fait

Digitized by Google

pour amener le dégoût, l'amertume et exciter à la suppression d'une liberté qui engendre de tels excès.

L'orateur qui, dans une réunion, profère des propos coupables, ne dépasse point l'enceinte dans laquelle il parle et n'exerce son action que sur un auditoire restreint. Le journaliste, au contraire, sème au loin sa pensée pernicieuse. Reproduite dans des milliers d'exemplaires, transportée par les voies rapides d'un bout du pays à l'autre, distribuée partout en même temps sur la voie publique, analysée souvent par le télégraphe, elle va en tous sens, se propage à travers l'espace, se répand partout et, loin de s'affaiblir dans cette diffusion prodigieuse, acquiert une force et comme une vigueur nouvelles : *crescit eundo!*

Aussi ne peut-on se tenir de protester quand on entend dire à quelques-uns : La presse est impuissante ! Ceux-là mêmes qui le disent ne le croient pas et ne peuvent point le croire. La plupart sont des écrivains, et on les blesserait profondément si on leur disait, en particulier, que vainement leur intelligence s'exerce dans le journalisme ; que leurs efforts sont voués d'avance à la stérilité.

*
* *

Non ! la presse n'est pas un instrument passif, et c'est le plus beau titre qu'elle puisse invoquer pour justifier son existence.

Si elle produit le mal, elle est aussi puissante pour

Digitized by Google

le bien. Malgré tout, et en dépit de ses apparences, elle seconde l'œuvre de la civilisation et du progrès. L'esprit de vérité que la plupart de ses organes renferment, les idées de justice que les véritables écrivains y soutiennent et défendent, doivent faire oublier les funestes effets du mensonge et de la calomnie. C'est par l'effort contradictoire, la lutte acharnée des opinions que la lumière se révèle. Qu'importent le chaos apparent, la partialité, le dénigrement et la haine ! Dès l'instant que les honnêtes gens peuvent écrire et que le journalisme loyal peut s'exercer, le triomphe de la bonne cause est toujours assuré.

Les journaux peuvent être dangereux lorsqu'ils sont en petit nombre. Leur multiplicité, au contraire, fait un contrepoids à leurs informations et à leurs passions. Dans un pays libre, ce n'est pas la presse qui fait toujours l'opinion : le plus souvent elle la suit. On devient sceptique aujourd'hui, à l'endroit de ce qui est imprimé, et chacun commence à faire la distinction de l'ivraie et du bon grain. Puis, quoi qu'on en ait dit, le journalisme est entré dans nos mœurs. Il n'est guère possible de penser à réfréner la presse, et le second Empire, malgré son absolutisme, a dû la tolérer.

En Belgique, en Suisse, en Italie, en Amérique, même en Angleterre, la presse tombe dans les mêmes écarts qu'en France. On s'y est habitué, personne ne s'en émeut plus.

Le fer sert, il est vrai, à fabriquer des épées, des

Digitized by Google

poignards, des instruments de meurtre, mais on en fait aussi la charrue et l'outil.

Du jour de la découverte du langage et de l'écriture, qui fixe et conserve la parole, l'homme a eu le droit de s'en servir. Il en est pour l'imprimerie, qui n'est que l'art merveilleux de reproduire l'écriture, de même que pour l'électricité, la vapeur, les chemins de fer, etc. ; — elle est au service de l'homme. C'est la gloire de la Révolution de 1789 de l'avoir proclamé. Dans un pays de suffrage universel, d'égalité civile où tout électeur a le droit de formuler son opinion, il a aussi le droit de l'imprimer : « Chaque citoyen, chaque particulier a une opi-
» nion sur les affaires de son pays, sur les hommes
» qui le gouvernent, sur la politique, sur la philo-
» sophie, sur l'histoire : il l'imprime librement ; il
» n'est pas responsable devant la justice. De même,
» l'écrivain imprime, écrit, répand les opinions
» philosophiques, religieuses, politiques, à son gré,
» sous sa responsabilité d'écrivain ; il ne peut être
» davantage justiciable de la justice de son pays, au-
» trement il subirait une loi d'exception. Le gou-
» vernement ne peut être protégé contre les
» attaques d'opinion que par la force qu'il a en
» lui. »

(*Discours de M. de Marcère, Chambre des députés,* Cellicz et Le Senne, p. 215.)

Dans l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819, M. de Serres, garde des sceaux, formula des déclarations qu'il faut rappeler, tant elles sont vraies

Digitized by Google

et justes : « La presse, dont on peut se servir » comme d'un instrument pour commettre un » crime ou un délit, ne donne lieu cependant à la » création ni à la définition d'aucun crime ou délit » particulier et nouveau. De même, en effet, que » l'invention de la poudre a fourni aux hommes de » nouveaux moyens de commettre le meurtre, sans » créer pour cela un crime nouveau à inscrire dans » les lois pénales, de même l'invention de l'impri- » merie n'a rien fait de plus que de leur procurer » un nouvel instrument de sédition, de diffamation, » d'injure et d'autres délits, de tous les temps » connus et réprimés par les lois. Ce qui rend une » action punissable, c'est l'intention de son auteur, » et le mal qu'il a fait ou voulu faire à un individu » ou à la société ; qu'importe que, pour accomplir » cette intention et causer ce mal, il ait employé tel » ou tel moyen ! La prévoyance des lois pénales » atteindrait le crime, quand même l'instrument » mis en usage par le coupable aurait été jusqu'alors » complètement ignoré. » (*Voir* Madival et Laurent, *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 318.)

Portalis avait déjà dit au Conseil des Cinq-Cents : « On ne fait pas plus une *loi sur la presse* qu'on n'en fait, en matière d'assassinat, sur *le sabre* ou *la hache*. » Un meurtre existe, qu'il soit consommé par le poison, le revolver, le poignard, le bâton ou le marteau : ce n'en est pas moins un meurtre. Il en est de même du délit de presse.

*
* *

Digitized by Google

Mais ici nous abordons le véritable problème.

D'illustres publicistes pensent qu'il n'est pas d'autre régime pour la presse que celui du lacet turc ou celui de l'impunité absolue. La liberté sagement limitée est, d'après eux, une chimère, et il faudrait conclure à l'impunité. En fait de presse, l'abus, l'extrême abus, serait la liberté même.

(De Broglie, *Vues sur le gouvernement de la France*, p. 135. — Prévost-Paradol, *La France nouvelle*, p. 230. — Laboulaye, *Le Parti libéral*, p. 262, etc., etc.,— Jules Simon, *Discussion au Senat.*)

C'est ce que soutenait spirituellement en 1868 M. Émile Ollivier, en faisant remarquer « que les lois » contre la presse sont comme la paille étendue » devant les maisons, et qui n'empêche pas les voi- » tures de rouler ni les malades de mourir ».

M. de Tocqueville raconte, dans son livre de *La Démocratie en Amérique*, qu'en arrivant aux États-Unis, un des premiers journaux qui lui tombèrent sous la main renfermait un article des plus blessants, des plus outrageants contre le président Jackson. Voyant le calme parfait de tous ceux qui lisaient cet article, sachant l'impunité acquise à l'écrivain, il examine quelles sont réellement les conditions nécessaires du fonctionnement de la presse dans une démocratie, et il dit : « Si quelqu'un » me montrait entre l'indépendance complète et » l'asservissement entier de la pensée une position » intermédiaire où je puisse espérer me tenir, je m'y » établirais peut-être ; mais qui découvrira cette po- » sition intermédiaire ? Vous parlez de la licence de

Digitized by Google

» la presse et vous marchez vers l'ordre : que faites-
» vous ? Vous soumettez d'abord les écrivains aux
» jurés, mais les jurés acquittent, et ce qui n'était
» que l'opinion d'un homme isolé devient l'opinion
» du pays : vous avez donc fait trop ou trop peu ; il
» faut encore marcher. Vous livrez les auteurs à des
» magistrats permanents ; mais les juges sont obligés
» d'entendre avant que de condamner ; ce qu'on eût
» craint d'avouer dans le livre, on le proclame impu-
» nément dans le plaidoyer... Vous avez été de l'ex-
» trême indépendance à l'extrême servitude, sans
» rencontrer, sur un si long espace, un seul lieu où
» vous puissiez vous poser. »

Tout récemment, au cours de l'année 1880, on a eu un curieux spectacle. M. Anatole de la Forge, directeur de la presse au ministère de l'intérieur, chargé d'adresser un rapport au ministre, a conclu à la liberté absolue de la presse. M. de la Forge démissionnait le lendemain de la publication de son rapport par l'*Officiel*. Ancien journaliste des plus honorables, républicain de la veille, il a cru devoir faire entendre une protestation d'autant plus autorisée, qu'elle émanait de la direction de la presse.

Est-il besoin de dire que cette opinion n'est point la nôtre, qu'elle est tout simplement paradoxale et que, pour être logique, on devrait l'étendre à tout ? Non ! il faut se mettre en face de la réalité ! C'est ce qu'ont vu les penseurs de l'Assemblée nationale, de la Constituante de 1789. Mirabeau, dans la séance du 24 août 1789, prononçait ces paroles : « On vous

Digitized by Google

» laisse un écritoire pour une lettre calomnieuse,
» une presse pour un libelle : il faut que vous soyez
» puni quand le délit est consommé ».

(*Voir* au début de l'Introduction la Constitution du 14 septembre 1791.)

Lors de la discussion de la loi de 1849, M. Thiers disait excellemment (*Moniteur* du 25 juillet 1849) :
« Dans mon opinion et, je l'espère, dans l'opinion de
» tous les hommes qui m'écoutent, il est certain,
» incontesté et incontestable qu'il ne peut y avoir
» aucune liberté illimitée. La liberté illimitée !...
» c'est la société barbare. Là où il y a un plus fort
» qui opprime les autres, ce plus fort a une liberté
» illimitée, mais les faibles n'ont pas de liberté : il
» y a de moins dans leur liberté à eux tout ce qu'il
» y a de plus dans la liberté du plus fort. Ce plus
» fort, à son tour, trouve un plus fort qui l'opprime
» et qui jouit de la liberté illimitée ; et, quand les
» hommes se sont aperçus que la société devenait
» ainsi un échange de violences, on a posé des
» limites à la liberté de chacun ; la liberté de l'un a
» pour limite la liberté de l'autre ; les lois sont nées
» et la société avec elles... En matière de presse,
» peut-il y avoir une liberté illimitée? Il faudrait,
» pour le soutenir contre moi, me dire qu'on ne peut
» pas faire à autrui autant de mal avec la pensée,
» avec la parole, avec l'écriture, qu'avec son bras ;
» il faudrait supposer une société grossière et avi-
» lie, pour imaginer qu'en outrageant un homme on
» ne lui fasse pas autant de mal qu'en le frappant.

Digitized by Google

» Si donc, la parole peut être une arme aussi redou-
» table que le bras, il faut bien, en vertu du même
» principe, arrêter, limiter cette liberté de se servir
» de sa pensée, de sa parole, de sa plume; il faut la
» limiter, comme toutes les libertés, à la liberté
» d'autrui. »

M. de Serres, dans l'*Exposé des motifs* que nous avons déjà cité, affirmait justement : « Quiconque
» fait usage de la presse est responsable, selon la
» loi commune, de tous les actes auxquels elle peut
» s'appliquer... La presse rentre, comme tout autre
» instrument d'action, dans le droit commun, et en
» y rentrant, elle n'obtient aucune faveur qui lui
» soit propre, elle ne rencontre aucune hostilité
» qui lui soit particulière. »

Benjamin Constant, dans son ouvrage : *Les Constitutions et les garanties* (ch. VIII), s'exprime de même : « La manifestation d'une opinion peut, dans
» un cas particulier, produire un effet tellement
» infaillible, qu'elle doive être considérée comme
» une action. Alors, si cette action est coupable, la
» parole doit être punie. Il en est de même des
» écrits. Les écrits, comme la parole, comme les
» mouvements les plus simples, peuvent faire partie
» d'une action. Ils doivent être punis comme partie
» de cette action, si elle est criminelle. »

Toute la difficulté consiste à tracer les conditions d'une bonne loi de la presse, et à faire un inventaire exact des délits que l'on peut commettre par l'écriture et l'imprimerie.

Digitized by Google

Blackstone (livre IV, ch. II, n° 13) l'a indiqué :

« La liberté de la presse, a-t-il dit, est véritablement essentielle à la nature d'un État libre; mais » ce qui la constitue, c'est l'affranchissement de » tout obstacle, de toute restriction avant la publication, et non de toute répression, de toute punition après la publication, si l'objet en est criminel; » tout homme libre a le droit incontestable de » publier telles opinions qu'il lui plaît; le lui défendre, ce serait détruire la liberté de la presse; » mais si ce qu'il publie est inconvenant, nuisible ou » illégal, il doit supporter les conséquences de sa » propre témérité. Ainsi la volonté de l'individu » reste libre; l'abus seule de cette volonté est » l'objet d'une punition légale. »

*
* *

La *première règle* d'une loi libérale sur la presse, c'est donc la suppression de toutes les mesures ou entraves préventives. A-t-on songé jamais à garrotter un homme parce qu'il pourra avoir l'idée d'user de son bras pour commettre un assassinat; à lui faire donner caution, parce qu'il peut se servir de sa langue ou de sa plume pour outrager et calomnier? Le prive-t-on de l'usage de presque toutes les conquêtes de la science, sous le prétexte qu'il peut en faire mauvais emploi? On conçoit, par exception, une réglementation pour la dynamite (Loi du 8 mars 1875) et pour les poisons ou substances vénéneuses (Loi du 19 juillet 1845).

Digitized by Google

La *seconde règle*, c'est de déterminer où est la responsabilité de la presse, quelles sont les infractions qu'elle peut commettre. Voilà surtout le point délicat : la qualification des délits. « Il s'agit uni-
» quement de recueillir, dans les lois pénales, les
» actes déjà incriminés, auxquels la presse peut
» servir d'instrument, et d'appliquer à ces actes,
» lorsqu'ils auront été commis ou tentés par la voie
» de la presse, la pénalité qui leur convient ; et
» comme la presse n'est pas le seul instrument par
» lequel de tels actes puissent avoir lieu, elle ne
» sera pas même, sous ce point de vue, l'objet d'une
» législation particulière ; on lui assimilera tous les
» autres moyens de publication par lesquels un
» homme peut agir sur l'esprit des hommes, car,
» ici encore, *c'est dans le fait de la publication et non*
» *dans le moyen que réside le délit.* »

(*Exposé des motifs* de la loi du 17 mai 1819, par M. de Serres, garde des sceaux. — *Voir* Madival et Laurent, t. XXIII, p. 318.)

Tel est le véritable programme dans les limites duquel il faut se renfermer. Les délits d'opinion doivent être rigoureusement écartés, ce que n'avait malheureusement pas fait le législateur de 1819, qui perdait de vue, dans sa classification des délits, sa déclaration de principes.

*
* *

La loi du 29 juillet 1881, élaborée par des commissions compétentes, préparée par deux rappor-

Digitized by Google

teurs de talent, MM. Lisbonne, à la Chambre, et Pelletan, au Sénat, a, dans la plus large mesure, réalisé ce double principe qui consiste (M. Ducrocq, *Droit administratif*, 6me édition, n° 786) : 1° à ne permettre aucune restriction antérieure aux publications, ce qui est le signe essentiel et constitutif de la liberté de la presse ; 2° à rattacher la répression des crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse à ceux de ces actes considérés par la loi comme des délits de droit commun.

Voici l'économie de la loi du 29 juillet 1881 :

D'une part, l'imprimerie et la librairie sont proclamées libres (art. 1er. *Voir* notre commentaire), et tout journal peut être publié sans autorisation préalable, sans dépôt de cautionnement. La censure, sauf en matière dramatique, est abolie, même pour les dessins et gravures (art. 5. *Voir* notre commentaire). L'affichage, le colportage deviennent libres aussi (art. 15 et 18. *Voir* notre commentaire). L'auteur, l'éditeur peuvent faire paraître et publier les livres ou ouvrages non périodiques sans autorisation ni formalités d'aucune sorte.

Toutes les mesures préventives sont abolies.

D'autre part, la liste des crimes et délits est singulièrement réduite : la loi du 29 juillet 1881 ne punit que :

1° La provocation directe aux crimes, tentatives de crimes et aux délits, suivie d'effet (art. 23) ;

2° La provocation directe, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, pillage et incendie, ou l'un des

Digitized by Google

crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal (art. 24);

3° Les cris et chants séditieux (art. 24, § 2);

4° La provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance due à leurs chefs (art. 25);

5° L'offense au Président de la République (article 26);

6° La publication ou reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées ou falsifiées, mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la tranquillité publique et aura été faite de mauvaise foi (art. 27);

7° L'outrage aux bonnes mœurs (art. 28, modifié et complété par la loi du 2 août 1882);

8° La diffamation et l'injure contre les cours, tribunaux, armées de terre ou de mer, corps constitués, administrations publiques (art. 30 et 33, § 1), les membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition (art. 30, 31, 33, § 1), les particuliers (art. 32, 33, § 2, 34);

9° L'offense envers les chefs d'État étrangers (article 36);

10° L'outrage contre les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires

Digitized by Google

ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République.

La loi a prévu encore certaines interdictions de publications ou de comptes rendus ; mais les infractions qui en résultent, bien que punies de peines correctionnelles, ont plutôt un caractère contraventionnel.

*
* *

Certains esprits ont trouvé que cette législation si réduite était encore trop rigoureuse.

Au cours de la discussion de la loi du 29 juillet 1881 à la Chambre, M. Floquet a présenté un contre-projet édictant que, sauf pour la diffamation, l'injure et les publications obscènes, la presse serait soumise au droit commun : « Le droit commun, » a-t-il dit, c'est, au point de vue civil, l'article 1382 » du Code civil : en matière criminelle, c'est la » complicité, non pas la complicité morale dont on » a parlé jadis et qu'on a justement flétrie, mais la » complicité matérielle, joignant l'intention et le » fait, caractérisée par l'article 60 du Code pénal. » Ainsi, la provocation sera délictueuse, elle cons- » tituera une complicité, à la condition d'être revê- » tue des termes de l'article 60. Elle sera alors pu- » nissable, parce qu'elle s'attache à l'acte criminel » commis par d'autres. ».

Cette proposition, renvoyée à la commission, a été plus tard rejetée, et M. Lenoël, au Sénat, a essayé, sans succès, de la reprendre.

Digitized by Google

Malgré les discussions ardentes qu'a soulevées le contre-projet Floquet et en dépit de l'appui chaleureux qu'il a rencontré sur certains bancs du Parlement, son rejet ne peut qu'être approuvé par le juriste et le philosophe.

Ce n'est pas seulement pour les diffamations, injures, outrages aux bonnes mœurs, qu'on peut dire qu'il existe des délits de presse proprement dits et d'un caractère incontestable. Il en est d'autres, tout aussi caractérisés et graves, auxquels on ne peut songer à assurer l'impunité. Tels sont : les provocations (dans certains cas déterminés), les outrages, les offenses, les fausses nouvelles. Pourquoi seraient-ils affranchis de toute responsabilité pénale ? Serait-ce sous le prétexte qu'ils ne sont pas prévus par le Code pénal, qu'ils ne sont pas des infractions de droit commun ? Qu'on ouvre le Code pénal de 1810 ! Il s'est peu occupé de la presse, puisque nous savons qu'elle était soumise discrétionnairement au pouvoir et sous sa dépendance absolue. Il contenait pourtant les articles 102, 217, 285, 287, 367, 373, qui érigeaient en délits les provocations, les publications obscènes, la calomnie, la dénonciation calomnieuse : il renferme encore les articles 205, 222 et suivants, 293, 313, 414, 419, 420, 441, 442, etc., etc., qui répriment certaines provocations, les outrages, les nouvelles fausses, etc., etc., lorsqu'ils sont perpétrés dans des conditions bien moins graves que par la voie de la presse ou de la parole. Comment ! quand il s'agirait d'outrages à un officier ministériel non

Digitized by Google

rendus publics, la pénalité ordinaire des articles 222 et suivants du Code pénal serait applicable, et quand il s'agirait d'outrages publics au Président de la République, par exemple, il n'y aurait lieu qu'à des réparations civiles, à supposer qu'elles fussent possibles. La loi romaine avait dit déjà : *Aut facta puniuntur, ut furta cædesque,* AUT DICTA, UT CONVICIA ET INFIDÆ ADVOCATIONES : AUT SCRIPTA, UT FALSA ET FAMOSI LIBELLI : AUT CONSILIA.

(Digeste, Loi 16, *de pœnis.*)

« Pour qu'un fait soit considéré comme un délit
» de droit commun, il n'est pas nécessaire qu'il soit
» prévu dans telle ou telle partie de notre législation
» pénale ; il suffit qu'il réunisse tous les caractères,
» toutes les conditions exigées par le droit et par la
» raison pour l'incrimination. Il n'est pas difficile
» de formuler ces conditions. Lorsqu'on se trouve
» en présence d'un fait, voici les questions qu'il faut
» se poser : Y a-t-il eu chez l'agent une intention
» perverse? Le fait qui a été commis a-t-il causé un
» préjudice à la société ? Enfin, le fait qu'il s'agit
» d'incriminer est-il susceptible d'une définition ri-
» goureuse, ne laissant aucune place à l'arbitraire ?
» Si ces conditions se trouvent réunies, on peut
» l'incriminer et affirmer hautement que c'est là
» une incrimination de droit commun. Peu importe
» qu'elle figure dans la législation pénale de droit
» commun ou dans une loi particulière. »

(*Discours de M. Guizot. Voir* Celliez et Le Senne, p. 181.)

Digitized by Google

Si, en effet, on devait laisser dans l'oubli toutes les dispositions atteignant des délits qui n'étaient pas prévus et punis par le Code pénal, quelle mutilation on devrait faire subir à la législation ! Ce n'est guère que pour les articles 24 et 25 de notre loi (*Voir* les appendices qui suivent ces articles) qu'on peut dire qu'il existe des délits spéciaux de la presse. En effet, quand la provocation n'a produit aucun effet, n'a été suivie d'aucun résultat, la culpabilité se renferme tout entière dans la *publication*, qui suffit par elle seule à constituer un délit. C'est là précisément et seulement le délit spécial de la presse. Mais ce délit même, on le retrouve identiquement dans le Code pénal, articles 102, 205, 217, 293, etc., etc.

(Cpr. art. 479, n° 8. — Cpr. Chassan, t. Ier, nos 11, 12, 13, 14.)

Voici encore sous quel rapport on trouve la véritable différence. Il n'y a pas de corps de délit proprement dit dans les infractions, en général, de la parole, de l'écriture et de la presse, puisqu'elles résident dans la manifestation d'une *pensée coupable*, et, en général, le préjudice est moins saisissable que celui qui résulte d'un délit ordinaire.

*
* *

Un des principaux mérites de la loi du 29 juillet 1881, c'est surtout de ne plus renfermer dans son texte aucun de ces délits, dont l'élasticité prêtait à toutes les sévérités comme à toutes les surprises, et, sous prétexte de sauvegarder d'une

Digitized by Google

façon sonore de grands principes indestructibles, ne visaient bien souvent qu'à la proscription de la pensée humaine.

A un grand nombre de lois (42 lois comprenant 325 articles) datant de tous les régimes, inspirées par les circonstances les plus diverses, le législateur de 1881 a substitué un Code homogène et abrogé toutes les dispositions antérieures (art. 68).

Voici la liste des principales infractions supprimées :

1° Attaques contre la Constitution, le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel (art. 1er du décret du 11 août 1848) ;

2° Attaques contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés (art. 3 du décret du 27 juillet 1849) ;

3° Attaques contre la liberté des cultes, le principe de propriété et le droit de la famille (art. 3 du décret du 11 août 1848) ;

4° Provocation à la désobéissance aux lois (art. 6 de la loi du 17 mai 1819) ;

5° Excitation à la haine et au mépris du gouvernement (art. 4 du décret du 11 août 1848) ;

6° Excitation à la haine et au mépris des citoyens (art. 7 du décret du 11 août 1848) ;

7° Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité, en haine ou au mépris de cette autorité (art. 6 du décret du 11 août 1848);

(Mais il y a un projet de loi tendant à son rétablissement.)

Digitized by Google

8° Port public de signes de ralliement non autorisés (même article) ;

9° Exposition publique, distribution ou mise en vente de signes ou symboles séditieux (même article) ;

10° Apologie de faits qualifiés crimes ou délits (art. 3, loi du 27 juillet 1849);

11° Provocation aux crimes ou délits non suivie d'effet, en dehors des cas réservés par les articles 24 et 25 (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

12° Outrage à la morale publique et religieuse (art. 8 de la loi du 17 mai 1819) ;

13° Outrage à une religion reconnue par l'État (art. 1er de la loi du 23 mars 1822) ;

14° Offenses envers les Chambres (art. 11 de la loi du 17 mai 1819 et art. 2 du décret du 11 août 1848);

15° Infidélité et mauvaise foi dans les comptes rendus des séances des Chambres et des tribunaux (art. 16 de la loi du 25 mars 1822);

16° Appréciation des discussions des conseils généraux, sans la reproduction des compte rendus y afférents (art. 31, §§ 2 et 3 de la loi du 10 août 1871);

17° Publication d'articles politiques ou d'économie sociale émanant d'individus condamnés à une peine afflictive ou infamante (art. 21 du décret du 17 février 1852) ;

18° Publication de faits relatifs à la vie privée (art. 11 de la loi du 11 mars 1868) ;

(*Voir* le rapport de MM. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 148 à 159.)

Digitized by Google

19° Publication d'articles non signés par leur auteur (art. 3 de la loi du 16 juillet 1850).

* * *

On a sagement fait de rayer de notre législation toutes les accusations d'attaques contre telle ou telle doctrine religieuse ou politique. Il doit être permis à chacun d'être en philosophie déiste, positiviste ou athée, spiritualiste ou matérialiste ; de même qu'on peut en religion croire que tous les cultes sont bons ou détestables, se montrer indifférent, libre-penseur, catholique, protestant ou israélite. Quelle est l'orthodoxie qui s'est jamais imposée par son évidence, quelle est la vérité démontrée qui puisse rallier tous les suffrages? A Rome, les chrétiens étaient traités par Tacite de « secte ennemie du genre humain », mais trois siècles plus tard, le christianisme triomphait du paganisme. Les catholiques ont allumé contre l'hérésie les bûchers de l'Inquisition, et, malgré les autodafés, la réforme religieuse s'est faite ; le protestantisme a survécu à la Saint-Barthélemy ! Le Judaïsme est parvenu dans bien des contrées à sortir du *Ghetto*, et M. Renan découvre aujourd'hui, en étudiant ses origines, qu'il a été le promoteur du christianisme, que celui-ci est sorti de son sein. (Ortolan, *Éléments de Droit pénal*, 4e édition, n° 553.)

Dans la littérature ou dans l'art ; dans la politique ou la religion ; dans l'économie politique, dans la philosophie, etc., etc., où est l'absolue

Digitized by Google

vérité ? La critique amère ou mordante, railleuse ou ironique, voire même insultante ou outrageante, doit être libre en matière de doctrines. Tout ce qui est du domaine de la pure spéculation, la justice humaine ne saurait l'atteindre.

(*Voir* rapport de M. Lisbonne.— Celliez et Le Senne, p. 150 à 159 et les citations qu'il contient, — Discours de MM. Gavardie et Pelletan. — Celliez et Le Senne p. 428 à 431.)

*
* *

Mais si nous applaudissons à l'œuvre du législateur de 1881 en ce qui concerne ces infractions, nous lui reprocherons aussi d'être allé trop loin dans la voie de l'impunité; nous critiquerons surtout la défense de mise en état d'arrestation qui devrait être autorisée au moins pour les provocations directes aux crimes. M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, a dit avec raison (séance de la Chambre des députés du 11 février 1884 : « La » loi de 1881 a proclamé la liberté de la presse..... » Je pense que nous allons, comme par un mouve- » ment d'oscillation, d'autant plus loin dans l'usage » des libertés, lorsqu'elles nous ont été restituées, » que nous avons été entraînés plus violemment » vers la servitude. Ce qui nous paraît se dégager » de l'expérience que nous avons faite de la liberté » de la presse, c'est qu'au premier moment, il ne » nous suffit même pas de prendre de la liberté ce » qu'il nous en faudrait; nous voulons nous assurer » du *maximum* que nous pouvons en prendre; nous

Digitized by Google

» ne nous croyons libres et affranchis que lorsque » nous n'avons été si loin, qu'il demeure évident à » nos yeux que la chaîne n'est pas seulement » allongée, mais qu'elle est bien définitivement » rompue ».

Il est plusieurs délits qu'on aurait dû incontestablement maintenir, à cause du trouble certain qu'ils apportent à l'ordre social. Voici la nomenclature de quatre principaux : 1° Apologie de faits qualifiés crimes ; 2° Provocation à la désobéissance aux lois ; 3° Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité, en haine de cette autorité ; 4° Exposition publique, affichage, distribution ou mise en vente de placards, signes ou symboles séditieux.

Il n'y a pas là la manifestation d'une simple opinion. Les raisons données par M. Lisbonne (Celliez et Le Senne, p. 153 et ss.) nous touchent peu.

La question est plus délicate, en ce qui concerne les attaques contre la Constitution. M. Marcou a présenté, sans succès, à la Chambre des députés, un amendement aux termes duquel « tout outrage » commis par l'un des moyens énoncés en l'article » 23, contre la République, serait puni d'un empri- » sonnement de 3 mois à un an ». Cet amendement, repoussé par la commission, a été rejeté par 246 voix contre 182, après des discours de MM. Marcou, Lockroy, Perrin et Clémenceau. (*Voir* Celliez et Le Senne, p. 370 à 380.) On a dit, en résumé, dans cette discussion, qu'un citoyen est libre de détester la République, d'exprimer son antipathie et de pro-

Digitized by Google

tester malgré les décisions du suffrage universel. Chacun doit pouvoir affirmer que la monarchie est préférable à la démocratie ; que l'Empire vaut mieux que la République ; que, dans ce dernier régime, la prospérité et la grandeur de la France vont s'engloutir. Comment, a-t-on dit, établir la limite entre la discussion et l'outrage : il est permis de discuter, d'attaquer les idées, les opinions, et la République est une idée, une opinion comme une autre.

M. Thiers, à la tribune de l'Assemblée législative (*Moniteur* du 25 juillet 1849), prononçait un discours qui est une véritable réponse aux arguments qui ont triomphé de la proposition Marcou : « On me dira, » faites un pas de plus. Si on défend les individus, » ne défendra-t-on pas l'État ? Non, me dira-t-on, » après tout, on n'a pas le droit de se mêler des » affaires de son voisin et de les discuter, mais on a » le droit de discuter les affaires du gouvernement » qui sont les affaires de tous, et là, naît la difficulté. » Oui, on accorde facilement qu'il ne faut pas ou- » trager son voisin, parce qu'on n'a ni droit ni » intérêt à discuter ses affaires ; mais l'État, c'est-à- » dire le gouvernement, on a intérêt, droit à le » discuter : là est la difficulté, je le reconnais.

» Mais voyons si nous nous entendrons, dans la » limite aussi ! Oui, vous avez le droit de discuter le » gouvernement, de discuter ses actes, sans limites ; » vous n'avez pas le droit, je vais essayer de vous le » démontrer, de faire ce qui peut renverser le gou- » vernement. Là est la limite pour nous : discuter

Digitized by Google

» les actes sans limite ! Oh ! si je vous répétais ce
» qu'on nous a dit, lorsque le gouvernement repré-
» sentatif a commencé à s'introduire en France,
» lorsqu'on n'était pas encore familiarisé avec les
» principes de la vraie liberté des gouvernements
» représentatifs ; si je vous disais : Oui, on discutera
» les actes, mais on les discutera avec mesure,
» avec modération, avec raison ; on n'injuriera pas,
» on ne calomniera pas. Si je disais cela, vous auriez
» droit de me répondre : A ces conditions, la liberté,
» la vraie liberté n'existerait pas. On discutera donc
» les actes sans raison, sans mesure, sans justice !
» Voyez si je vous accorde complètement la liberté
» de discussion... Mais si la discussion des actes
» est illimitée jusqu'à la déraison, à la calomnie,
» quant à l'existence du gouvernement, oh ! là non,
» non !

» Pourquoi y a-t-il des lois, et une loi qui est la
» loi des lois, comme on l'a appelée, une Constitu-
» tion ; pourquoi ? C'est pour qu'à la violence soit
» substituée la discussion.

» Pourquoi écrire des codes civils, politiques ?
» Mais pour que nous ne soyons pas dans l'état
» sauvage, pour que les partis ne s'égorgent pas
» entre eux, pour qu'à la violence on substitue la
» discussion, pour que les choses se passent comme
» dans les pays libres ; il y en a de divers modèles,
» il y en a en Angleterre, il y en a en Amérique.
» On discute, on s'éclaire ; si on réussit à prouver
» que ses adversaires ont tort, on les remplace :

Digitized by Google

» C'est là de la discussion, et non des violences; » c'est pour cela qu'il y a des lois, qu'il y a une » Constitution; car, s'il doit y avoir violence, à quoi » bon les lois, à quoi bon la Constitution? Elles » seraient inutiles; il serait inutile d'écrire des lois » et des constitutions, si à la discussion devait être » substituée la violence.

» Une constitution serait une contradiction, un » non-sens, si elle permettait qu'on pût contester » son principe, si elle permettait qu'on pût la ren- » verser; mais la provocation à la guerre civile, » et surtout à la plus redoutable des guerres ci- » viles, à la guerre de classe à classe, celle qui » rompt tous les liens sociaux, il serait insensé de » la tolérer. Ce serait la plus ridicule de toutes les » inconséquences; s'il n'y avait point de peines » pour ces provocations, il n'y aurait pas de gou- » vernement qui pût résister à une pareille incon- » séquence, et je vais vous pousser, sans aller bien » loin, à une contradiction qui rendrait cela insup- » portable... Voilà mes principes... Liberté de dis- » cuter les actes du gouvernement sans mesure, » mais pas liberté d'attaquer son existence, d'atta- » quer son principe, c'est-à-dire sa forme ».

*
* *

Nous reprocherons encore au législateur de 1881 de s'être montré trop facile dans la constitution de la gérance des journaux, d'avoir trop aisément supprimé l'obligation, par les auteurs des articles, de les

Digitized by Google

revêtir de leur signature, etc., etc. Au cours de notre commentaire, on trouvera formulées et développées les différentes objections que l'organisme actuel de la presse nous a suggérées.

*
* *

Ce sur quoi il faut louer au contraire la loi du 29 juillet 1881, c'est de s'être déterminée, dans la plupart des cas, pour la juridiction du jury. Il en est bien quelques-uns cependant qu'il aurait fallu enlever à la Cour d'assises, car ils n'ont rien à voir avec l'opinion publique. Mais nous ne nous attarderons pas à une critique de détail. Le jury!! là est surtout la sauvegarde pour la liberté de la presse.

M. Chassan, qui discute fort l'institution du jury, reconnaît pourtant dans une étude excellente qu'elle est véritablement appropriée à la connaissance des délits politiques. (*Traité des délits et contraventions de la parole et de la presse*, t. II, p. 117 à 139.)

A ceux qui sont les adversaires du jury, parce qu'ils le taxent de faiblesse, on peut répondre par ces paroles de M. de Serre, défendant, en 1822, son œuvre de 1819 : « J'oppose à ce qu'on dit de la pré-
» tendue indulgence du jury le tableau de toutes
» les décisions que rendent en France, depuis l'in-
» troduction du jury parmi nous, les jurés ou les
» juges, et je déclare, peut-être contre l'opinion de
» beaucoup, non sans preuves, mais avec la certitude
» du fait, que c'est dans les décisions du jury que
» l'on trouve le plus de sévérité..... Quant à l'im-

Digitized by Google

» pressionnabilité des jurés, c'est là leur mérite,
» car, ainsi que le dit Royer-Collard, les délits de
» presse sont mobiles. Ils réclament un tribunal éga-
» lement mobile qui, se renouvelant perpétuelle-
» ment, exprime sans cesse les divers états des
» esprits et des besoins changeants de la société ».

Pourquoi, se demande M. Faustin Hélie (*Traité d'Instruction criminelle*, 2me édition, t. VII, p. 117, n° 3142), « pourquoi cette grande institution du
» jury a-t-elle paru, en 1789, constituer le plus sûr
» instrument de la justice pénale? Pourquoi, depuis
» cette époque, a-t-elle résisté à tant d'efforts dé-
» ployés pour la renverser? Pourquoi, au milieu
» des vicissitudes politiques que notre législation a
» subies, est-elle demeurée debout, au moins en
» principe, sinon avec une complète application?
» Ce n'est pas seulement parce qu'elle assure la
» vérité des jugements criminels, c'est surtout parce
» qu'elle donne à la liberté civile son plus énergique
» appui. C'est là son unique principe en Angleterre;
» et c'est le principal motif sur lequel l'Assemblée
» constituante fondait son application. Il en résulte,
» en effet, qu'en matière criminelle le pouvoir judi-
» ciaire se trouve placé, non seulement en dehors
» des mains du pouvoir exécutif, mais en dehors
» des juges eux-mêmes : il est placé entre les mains
» du peuple ; il est exercé par des hommes pris
» tout à coup dans son sein, qui ne forment aucune
» assemblée permanente, qu'aucun lien ne resserre
» les uns avec les autres, que le sort a réunis et qui

Digitized by Google

» se dispersent aussitôt leur fonction accomplie.
» Il n'y a lieu de craindre ni les préventions injustes,
» ni les persécutions. Les jurés protègent dans les
» accusés le droit de la défense, qui est une pro-
» priété commune ; ils protègent les droits civils,
» dont ils jouissent eux-mêmes et qu'ils sont inté-
» ressés à maintenir ; ils n'ont point, ils ne peuvent
» avoir d'autres intérêts que ceux de tous les ci-
» toyens. Il n'y a point de vraie liberté dans le jury,
» car elle ne saurait avoir un autre rempart. Les
» juges, quelque pures que soient leurs intentions,
» sont placés à un point de vue qui ne leur permet
» pas d'apprécier avec une parfaite impartialité les
» luttes du pouvoir et de la liberté, luttes qui s'en-
» gagent quelquefois dans les poursuites et dans les
» débats criminels. Il faut une garantie puissante
» pour sauvegarder ces deux puissants intérêts, et
» cette garantie ne peut être que le jury, sorte d'ar-
» bitre délégué par la société entre l'accusation et
» l'accusé, et dont le jugement est accepté par l'une
» comme le jugement du pays, par l'autre comme
» le jugement de ses pairs ».

(*Voir* aussi Le Sellyer, *Traité de la compétence*, t. Ier, 1875, nos 205 à 211 : détails intéressants.)

*
* *

La loi du 29 juillet 1881 se complète heureusement par celle du 30 juin 1881 sur la liberté des réunions publiques. La parole, l'écriture, la presse sont émancipées. C'est déjà un progrès immense.

Digitized by Google

L'œuvre accomplie est évidemment perfectible : l'avenir est ouvert. Un projet de loi, voté en première lecture à la Chambre des députés le 16 février 1884, va pourvoir *aux lacunes*. Nous l'étudions au cours de notre travail.

*
* *

Il est des circonstances où le voile doit être jeté sur la statue de la liberté ; où, comme en Angleterre, les garanties de l'*Habeas corpus* sont suspendues. Sous le régime de l'état de siège, la parole et la presse sont restreintes. Nous avons consacré à cette question un chapitre particulier.

(*Voir* sous l'article 5, section II.)

Digitized by Google

TEXTES DES LOIS

DES 30 JUIN, 29 JUILLET 1881 ET 2 AOUT 1882

ET DU PROJET DE LOI DU 16 FÉVRIER 1884

Texte de la Loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion.

ARTICLE PREMIER.

Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ARTICLE 2.

Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion.

Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et, dans les autres communes, au maire.

Digitized by Google

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire, ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Article 3.

Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection, exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Article 4.

La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Article 5.

La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs

Digitized by Google

de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres, et le mandataire de chacun des candidats.

Article 6.

Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Article 7.

Les clubs demeurent interdits.

Article 8.

Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Digitized by Google

Article 9.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris, par le préfet de police, et, dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Article 10.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Article 11.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Article 12.

Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Digitized by Google

ARTICLE 13.

La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

Texte de la Loi du 29 juillet 1881.

CHAPITRE PREMIER.

De l'imprimerie et de la librairie (art. 1 à 4).

CHAPITRE II.

De la presse périodique.

§ 1er. Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet (art. 5 à 11).
§ 2. Des rectifications (art. 12 et 13).
§ 3. Des journaux ou écrits périodiques étrangers (art. 14).

CHAPITRE III.

De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique (art. 15 à 22).

CHAPITRE IV.

Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

§ 1er. Provocation aux crimes et délits (art. 23 à 25).
§ 2. Délits contre la chose publique (art. 26 à 28).
§ 3. — — les personnes (art. 29 à 35).
§ 4. — — les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers (art. 36 et 37).
§ 5. Publications interdites, immunités de la défense (art. 38 à 41).

CHAPITRE V.

Des poursuites et de la répression.

§ 1er. Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse (art. 42 à 46).

Digitized by Google

§ 2. De la procédure
- A Cour d'assises (art. 47 à 59).
- B Police correctionnelle et simple police (art. 60).
- C Pourvois en cassation (art. 61 et 62).

§ 3. Récidives, circonstances atténuantes, prescription (art. 63 à 65).

Dispositions transitoires (art. 66 à 70).

CHAPITRE PREMIER

De l'imprimerie et de la librairie.

ARTICLE PREMIER.

L'imprimerie et la librairie sont libres.

ARTICLE 2.

Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

ARTICLE 3.

Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait, au ministère de l'intérieur, pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement ; et pour les autres villes, à la mairie.

Digitized by Google

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Article 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II

De la presse périodique.

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.*

Article 5.

Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Article 6.

Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Digitized by Google

Article 7.

Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

2° Le nom et la demeure du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Article 8.

Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Article 9.

En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par

Digitized by Google

défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

Article 10.

Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait, au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Article 11.

Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — *Des rectifications.*

Article 12.

Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un

Digitized by Google

dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Article 13.

Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

Article 14.

La circulation, en France, des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

Digitized by Google

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de 50 fr. à 500 francs.

CHAPITRE III

De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.

§ 1er. — *De l'affichage.*

ARTICLE 15.

Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées à l'article 2.

ARTICLE 16.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

ARTICLE 17.

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou

Digitized by Google

à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration sur les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Article 18.

Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres

Digitized by Google

feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Article 19.

La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Article 20.

La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Article 21.

L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Article 22.

Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, pré-

Digitized by Google

sentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

CHAPITRE IV

Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Article 23.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévu par l'article 2 du Code pénal.

Article 24.

Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'amende.

Digitized by Google

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25.

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Article 26.

L'offense au président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 27.

La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Digitized by Google

Article 28.

L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Article 29.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 30.

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement,

Digitized by Google

Article 31.

Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

Article 32.

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33.

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Digitized by Google

Article 34.

Les articles 29, 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur où à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

Article 35.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Digitized by Google

§ 4. — *Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.*

Article 36.

L'offense commise publiquement envers les chefs d'État étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 37.

L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accredites près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Article 38.

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

Article 39.

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant.

Digitized by Google

Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Article 40.

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41.

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours

Digitized by Google

injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V

Des poursuites et de la répression.

§ 1er. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

Article 42.

Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations; 2°, à leur défaut, les auteurs; 3°, à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4°, à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Article 43.

Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Digitized by Google

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements.

Article 44.

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

Article 45.

Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 (§§ 2 et 4), 22, 28 (§ 2), 32, 33 (§ 2), 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17 (§§ 1 et 3), 21 et 33 (§ 3) de la présente loi.

Article 46.

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Digitized by Google

§ 2. —*De la procédure.*

A. — Cour d'assises.

Article 47.

La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur

Digitized by Google

demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la Cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la Cour d'assises fixera les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée.

ARTICLE 48.

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire et de ladite poursuite.

ARTICLE 49.

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

ARTICLE 50.

La citation contiendra l'indication précise des écrits,

Digitized by Google

des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 51.

Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Article 52.

En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification con-

Digitized by Google

tiendra élection de domicile près de la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ARTICLE 53.

Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

ARTICLE 54.

Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tous incidents sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

ARTICLE 55.

Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort,

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

ARTICLE 56.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt

Digitized by Google

et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Article 57.

Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56 et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Article 58.

En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Article 59.

Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formée une Cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable

Digitized by Google

aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — Police correctionnelle et simple police.

ARTICLE 60.

La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans les cas de diffamation envers les particuliers, prévus par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, § 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

C. — Pourvois en Cassation.

ARTICLE 61.

Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

Digitized by Google

Article 62

Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescription.*

Article 63.

L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Article 64.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Article 65.

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à

Digitized by Google

compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 66.

Les gérants et propriétaires de journaux existants au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9

ARTICLE 67.

Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux, par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

ARTICLE 68.

Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils géné-

Digitized by Google

raux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

ARTICLE 69.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ARTICLE 70.

Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées; les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

Texte de la loi du 2 août 1882.

ARTICLE PREMIER.

Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de seize à trois mille francs quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs; par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

ARTICLE 2.

Les complices de ce délit, dans les conditions prévues et déterminées par l'arlicle 60 du Code pénal, seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et

Digitized by Google

suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

ARTICLE 3.

L'article 463 du Code pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi.

ARTICLE 4.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Texte du projet de loi relatif aux manifestations sur la voie publique, voté en première lecture le 16 février 1884 par la Chambre des députés

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements sont applicables dans le cas où les contrevenants aux dispositions du § 1er de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 résisteront aux sommations prévues par la loi.

ARTICLE 2.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 4 000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du Gouvernement républicain ;

2° Tous cris ou chants séditieux proférés sur la voie publique ou dans des lieux publics et toute manifestation séditieuse faite publiquement par emblèmes ou par affiches.

Est séditieuse la manifestation qui, par des cris ou des chants, des symboles ou des emblèmes, des placards

Digitized by Google

ou des affiches, provoque, soit au rétablissement de la monarchie, soit au renversement de la République ou des pouvoirs institués par elle.

Le tout sans préjudice des dispositions de l'article 471, n° 15 du Code pénal relatif aux contraventions, aux arrêtés de police pris en exécution des lois des 14 décembre 1789, 22 décembre 1789, janvier 1790, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791.

Article 3.

Les circulaires et affiches électorales et autres moyens de publicité, pendant la période électorale, continueront à jouir des immunités dont elles ont joui jusqu'à ce jour, en vertu des lois et règlements antérieurs.

Article 4.

Les journaux, placards, affiches et généralement tous écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leurs titres.

Aucun titre contenant des imputations ou expressions injurieuses, pour une ou plusieurs personnes, ne pourra être annoncé sur la voie publique.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et réprimés par la présente loi.

Digitized by Google

Les délits prévus par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la présente loi sont déférés à la Cour d'assises et poursuivis suivant les formes tracées par la loi du 29 juillet 1881.

Article 6.

L'article 7 de la loi du 20 mai 1863 et les articles 24 et 45 de la loi du 29 juillet 1881 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Digitized by Google

Circulaire du Ministre de la justice en date du 9 novembre 1881.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

La législation sur la presse a formé jusqu'ici un assemblage confus de lois de toutes les époques, d'origine et d'inspiration les plus diverses.

Les lois fondamentales de 1819 avaient défini méthodiquement les délits et réglé la procédure, mais elles avaient laissé en dehors de leurs prévisions toute la matière des instruments de publication : l'imprimerie et la librairie, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique; elles avaient été, d'ailleurs, bientôt elles-mêmes profondément modifiées. Depuis lors, les lois nouvelles se sont accumulées, elles se sont ajoutées les unes aux autres, subsistant toutes ensemble et ne s'abrogeant que dans leurs dispositions contraires. Nées, la plupart, des circonstances, elles ont presque toutes, sauf de rares retours à la liberté selon les régimes, étendu indéfiniment le domaine de la réglementation et de la répression.

L'opinion publique réclamait depuis longtemps, avec l'abrogation de cette législation surannée, une loi nouvelle et complète sur la matière. Il était réservé à notre dernière Législature d'entreprendre et mener à fin cette œuvre considérable. La loi qui est sortie de ces délibérations a été définie d'un mot : c'est une loi de liberté, telle que la presse n'en a jamais eu en aucun temps. Elle a supprimé toutes les mesures préventives; elle s'est conformée, dans la détermination des infractions en petit nombre qu'elle a retenues, aux règles du droit commun pour les incriminations pénales; elle a rétabli dans son intégrité la juridiction du jury. Loin d'imposer à la presse un régime pénal exceptionnel, on peut dire qu'elle lui a fait, sous plusieurs rapports, une condition privilégiée. Elle déroge en sa faveur au droit commun en ce qui concerne la juridiction,

Digitized by Google

la responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul. L'expérience dira si cet ensemble de dispositions ne fait qu'apporter un tempérament utile aux rigueurs de la loi commune, sans préjudicier à l'exercice ferme et régulier de l'action publique.

Cette loi embrasse toute la matière de l'ancienne législation : l'imprimerie et la librairie, la presse périodique, l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique, les crimes et les délits, la compétence et la procédure.

Imprimerie et librairie. — Le décret du 10 septembre 1870 du gouvernement de la Défense nationale avait déjà proclamé le principe de la liberté des professions d'imprimeur et de libraire ; il les avait ainsi définitivement affranchies de la tutelle administrative qui avait jusqu'alors pesé si lourdement sur elles, et, notamment, de la nécessité de l'autorisation préalable qui leur était délivrée sous la forme de brevet. Il avait seulement exigé des personnes qui voulaient exercer ces professions une déclaration au ministère de l'intérieur. La loi nouvelle supprime cette formalité. Les articles 2 et 4 se bornent à assujettir les imprimeurs à l'accomplissement de deux obligations au moment de la publication de chaque imprimé : l'indication de leurs nom et domicile, et le dépôt.

Tout imprimé rendu public doit porter l'indication exacte du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2); la fausseté de la déclaration équivaudrait à la simple omission et serait punie comme elle.

Le dépôt est fait en deux ou trois exemplaires, selon qu'il s'agit d'imprimés ou de reproductions autres que les imprimés proprement dits, tels que musique, estampes, dessins, gravures, lithographies, etc. Le motif de cette distinction est dans la destination différente de ces ouvrages, qui doivent être conservés en plus ou moins grand nombre dans les collections nationales. Le ministère de l'instruction publique reçoit un exemplaire de chacun d'eux; la Bibliothèque nationale, qui n'a qu'un exemplaire des imprimés et de la musique, en reçoit deux des estampes et autres objets similaires, qui ne sont plus

Digitized by Google

sujets à la détérioration ; le troisième exemplaire de la musique est destiné au Conservatoire.

Ce dépôt est fait, à Paris, au ministère de l'intérieur; dans les départements, à la préfecture, pour les chefs-lieux ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie. L'acte de dépôt mentionne le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Les dessins et autres ouvrages analogues sont publiés, comme les imprimés, sans aucune autre formalité; l'autorisation administrative, à laquelle ils étaient restés soumis jusqu'ici, en vertu de l'article 22 du décret du 17 février 1852, disparaît avec la loi nouvelle.

Les imprimés destinés à des usages privés, qui sont désignés sous le nom d'ouvrages de ville ou bilboquets, sont affranchis par les articles 2 et 3 de l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur et du dépôt, comme ils l'étaient déjà du dépôt sous la législation précédente, par suite d'une tolérance ancienne.

L'article 3 exempte encore du dépôt les bulletins de vote et les circulaires commerciales et industrielles, parce que ces imprimés ne sont pas conservés dans les collections publiques; mais ils doivent porter, comme les autres, l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

Le dépôt doit être fait au moment de la publication ; il peut donc être concomitant ; mais il faut qu'il soit opéré à l'instant même où le premier exemplaire est rendu public.

De la presse périodique. — Droit de publication. — Gérance, déclaration et dépôt au parquet. — La presse périodique a été placée pendant longtemps sous les régimes discrétionnaires de la censure ou de l'autorisation préalable. Supprimée en 1819, après la censure, l'autorisation préalable avait été rétablie en 1852, avec cet ensemble de mesures préventives et répressives qui avaient remis entièrement la presse entre les mains de l'administration. Elle a subsisté jusqu'en 1868. Depuis cette époque, la presse est revenue au régime de 1819 à 1852, qui écartait les mesures purement préventives en ne maintenant que le cautionnement, la déclaration préalable et la gérance.

Digitized by Google

La loi nouvelle achève son émancipation en supprimant le cautionnement; il présentait une utilité incontestable pour la garantie des condamnations judiciaires; mais il constituait ainsi une entrave pour la propagation de la presse, et c'est ce caractère qui en a motivé la suppression.

Les seules obligations qui soient imposées à la presse périodique sont celles de la gérance, de la déclaration préalable et du dépôt.

L'article 6 organise la gérance. Le gérant doit être français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. La législation antérieure exigeait du gérant les conditions imposées par l'article 980 du Code civil aux témoins des testaments, qui doivent être du sexe masculin. Ces conditions n'ont pas été reproduites; les femmes peuvent donc exercer aujourd'hui la gérance. Le rapporteur de la loi au Sénat en a fait la remarque expresse. Le doute pouvait provenir de ce que les femmes n'ont pas la jouissance des principaux droits civiques; mais cette circonstance ne les exclut pas de la gérance; on devra seulement exiger d'elles qu'elles n'aient subi aucune des condamnations qui font perdre les droits civiques aux Français mâles et majeurs. C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé pour le colportage, par interprétation d'une disposition analogue de la loi du 9 mars 1878.

La déclaration des journaux ou écrits périodiques, qui était reçue jusqu'ici par l'autorité administrative, est faite désormais, aux termes de l'article 7, au parquet du procureur de la République. Elle doit précéder la publication; elle contient le titre du journal ou de l'écrit et son mode de publication, le nom et la demeure du gérant et l'indication de l'imprimeur; elle est rédigée sur timbre et signée par le gérant. Les mutations doivent être déclarées de même, dans les cinq jours.

Le parquet donne un récépissé de la déclaration. Il ne peut pas le refuser, alors même que cette déclaration lui paraîtrait irrégulière ou inexacte; mais il doit contrôler ensuite avec soin les énonciations qu'elle contient; leur fausseté constituerait une contravention, ainsi que l'omission de la déclaration.

Si l'autorité administrative ne reçoit plus elle-même les

Digitized by Google

déclarations, elle n'en est pas moins intéressée à les connaître, quand ce ne serait que pour assurer l'exécution de l'article 10, qui prescrit le dépôt de deux exemplaires entre ses mains. La loi ne contient aucune prescription à cet égard, mais il vous appartient d'y suppléer. Vos substituts devront porter à la connaissance de MM. les préfets ou sous-préfets les déclarations et les mutations. Dans les villes où ces actes seraient trop nombreux pour que des copies en puissent être transmises régulièrement sans surcharger, outre mesure, le service des parquets, vos substituts se concerteront avec l'autorité administrative pour qu'elle puisse en prendre elle-même communication sur place.

Les personnes responsables des infractions résultant du défaut de gérance et de déclaration sont le propriétaire, le gérant et, à leur défaut, l'imprimeur. Si la publication irrégulière continue après une première condamnation, ces trois personnes deviennent solidairement responsables.

Le dépôt des journaux ou écrits périodiques est double; il est à la fois judiciaire et administratif. Le premier est fait au parquet ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal. Le second est fait au ministère de l'intérieur, à Paris; et, dans les départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. Ils comprennent, l'un et l'autre, deux exemplaires signés du gérant. Dans les villes où il n'y a ni tribunal, ni sous-préfecture, la mairie, centralisant les deux dépôts, devra donc recevoir quatre exemplaires; ces exemplaires, reçus par l'autorité municipale pour le compte de l'administration et des parquets, seront transmis par elle à leurs destinations respectives. Ces dépôts, comme celui des imprimés, doivent être faits au plus tard au moment de la publication.

Les deux dépôts dont il s'agit ici sont indépendants de celui du journal, en tant qu'imprimé, prescrit par l'article 3, qui doit être cumulé avec eux. Ces dépôts ne sont pas imposés aux mêmes personnes; et ils n'ont pas le même but. Le dépôt prévu à l'article 3 est imposé aux imprimeurs pour tous les imprimés quelconques qui sortent de leurs presses pour être rendus publics, sans aucune exception autre que celle des ouvrages de ville ou bilboquets. Les journaux y demeurent

Digitized by Google

donc assujettis. Ce dépôt a un but spécial bien défini par l'article même : il est destiné à enrichir nos collections nationales de tous les imprimés nouveaux qui méritent d'être conservés. Le dépôt administratif, prévu par l'article 10, est mis, comme le dépôt judiciaire, non plus à la charge de l'imprimeur, mais à celle du gérant. Il a pour but de tenir l'administration au courant de la presse périodique, dont elle ne peut se désintéresser; il est fait pour son usage, et non en vue de la destination spéciale prévue par l'article 3. Or, il importe au plus haut degré que cette destination soit remplie en ce qui concerne la presse périodique, et que la collection complète des journaux puisse être conservée dans nos dépôts publics.

Une quatrième et dernière formalité est imposée à l'imprimeur par l'article 11 : il doit imprimer le nom du gérant au bas de tous les exemplaires.

Rectifications. — L'article 19 du décret du 17 février 1852 avait imposé aux journaux le régime des insertions officielles connues sous le nom de *communiqués;* il obligeait les gérants à insérer tous les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui leur étaient adressés par l'autorité.

Un droit aussi étendu avait engendré de nombreux abus. L'article 12 l'a restreint dans les limites légitimes du droit de défense. Les dépositaires de l'autorité publique ne pourront, aux termes de cet article, adresser aux journaux et autres écrits périodiques que des rectifications au sujet des actes de leurs fonctions qui auraient été inexactement rapportés; elles sont gratuites, mais elles ne doivent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

Cette disposition rend désormais impossible toutes les communications abusives ou vexatoires; mais elle laisse en même temps aux représentants de l'autorité, dont les actes ont été méconnus ou travestis, toute la latitude nécessaire pour les défendre en en rétablissant le véritable caractère. Vous devez assurer en toute circonstance l'entier exercice de ce droit, d'autant plus respectable que la loi nouvelle accorde à la presse plus de franchises. Vos substituts et vous-même pourrez

Digitized by Google

avoir à en faire usage. Vous veillerez à ce que ces rectifications soient insérées exactement et, comme le prescrit l'article 12, en tête du plus prochain numéro.

L'article 13 règle les droits de réponse des particuliers tel qu'il a été organisé par les lois antérieures. Il appartient à toutes les personnes qui ont été nommées ou désignées dans le journal ou écrit périodique. La réponse doit être insérée à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée ; elle est gratuite jusqu'à concurrence du double de cet article. Une seule modification aux dispositions antérieures a été introduite pour le règlement plus équitable du prix de l'excédent, lorsque la réponse dépasse le double. La loi du 9 septembre 1835 portait, dans son article 17, que cet excédent serait payé suivant le tarif des annonces, ce que l'on entendait du tarif des annonces du journal : il sera calculé, d'après l'article 13, aux prix des annonces judiciaires. L'insertion doit avoir lieu dans les trois jours ou dans le plus prochain numéro.

Journaux et écrits périodiques étrangers. — D'après l'article 2 du décret du 17 février 1852, les journaux politiques ou d'économie sociale ne pouvaient circuler en France qu'en vertu d'une autorisation. La loi nouvelle consacre le principe contraire. Desormais, la circulation est libre, sauf les deux interdictions suivantes :

Une interdiction générale de circulation pourra être portée contre un journal par une décision du conseil des ministres ; la circulation d'un numéro pourra être interdite par une décision de M. le ministre de l'intérieur. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette réglementation spéciale s'applique à tous les journaux ou écrits périodiques étrangers de quelque matière qu'ils traitent, et non seulement aux journaux politiques ou d'économie sociale. La mise en vente ou distribution de journaux interdits ne sera punie qu'autant qu'elle sera faite sciemment, au mépris de l'interdiction.

Affichage. — La profession d'afficheur est entièrement libre ; elle n'est assujettie à l'accomplissement d'aucune formalité.

Digitized by Google

La déclaration à l'autorité municipale, que l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 exigeait de ceux qui voulaient exercer, même temporairement, cette profession, est supprimée. La loi supprime également les interdictions portées par les lois antérieures relativement à certaines affiches, et notamment à celles des écrits concernant des nouvelles politiques (art. 1er, loi du 10 décembre 1830).

Les articles 15 et suivants n'édictent qu'un petit nombre de dispositions pour protéger les affiches de l'autorité et les affiches électorales. L'article 15 reproduit les prescriptions édictées par le décret des 18-22 mai 1791, pour distinguer les affiches des lois et autres actes de l'autorité de celles des particuliers. Le maire désigne par un arrêté, dans chaque commune, les lieux ou emplacements qui sont destinés à recevoir ces affiches; il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les affiches de l'autorité peuvent seules être imprimées sur papier blanc. Les imprimeurs doivent donc se servir exclusivement, pour les affiches des particuliers, de papiers de couleur; il résulte des termes dans lesquels l'article 15 est rédigé, que l'infraction à cette disposition est à leur charge, comme elle l'était déjà sous la législation antérieure.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées sur tous les édifices publics, en dehors des places réservées pour les affiches de l'autorité. Les édifices consacrés aux cultes sont seuls exceptés.

L'article 17 punit ceux qui enlèvent, déchirent, recouvrent ou altèrent par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches de l'administration ou les affiches électorales régulièrement placardées. La peine varie selon que le fait a été commis par un particulier ou un fonctionnaire public; c'est une peine de simple police dans le premier cas, correctionnelle dans le second.

Il n'y aurait pas de contravention si les affiches lacérées ou travesties avaient été placardées sans droit, et dans des lieux ou emplacements prohibés. Ainsi le fonctionnaire public n'encourt aucune peine lorsqu'il enlève les affiches électorales apposées sur les emplacements réservés à l'administration; il en est de même du particulier qui enlève des affiches appo-

Digitized by Google

sées sur sa propriété sans son autorisation. Les particuliers sont libres d'accorder ou de refuser l'autorisation de placarder des affiches quelconques, électorales ou autres, sur leurs propriétés. Le même droit n'appartient pas aux simples locataires; une proposition qui avait été faite pour le leur accorder a été rejetée.

Colportage et vente sur la voie publique. — La loi affranchit les colporteurs et distributeurs de l'autorisation préalable; elle supprime le catalogue et le livret. Elle astreint les colporteurs et distributeurs à la seule déclaration de leurs nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance. Il leur en est délivré un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition. La distribution et le colportage accidentels sont entièrement libres; ils sont exemptés de la formalité même de la déclaration. Il n'est pas nécessaire que le colporteur soit français et jouisse de ses droits civils et politiques; ces conditions, exigées par le projet de loi primitif, ont été supprimées au cours de la discussion, avec l'obligation du catalogue et du livret.

Crimes et délits. — La loi nouvelle ne reconnaît qu'un petit nombre de délits. Elle est restée en deçà de la nomenclature classique de la loi de 1819. Les seuls crimes ou délits qu'elle a retenus, parmi ceux qui étaient prévus par toute la législation antérieure sur la presse, sont :

1° La provocation aux crimes ou délits suivie d'effet; 2° la provocation, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, aux crimes contre la sûreté de l'État; 3° les cris ou chants séditieux: 4° la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs; 5° l'offense au Président de la République; 6° la publication de fausses nouvelles ayant troublé la paix publique; 7° l'outrage aux bonnes mœurs; 8° la diffamation et l'injure; 9° l'offense et l'outrage envers les chefs d'État ou agents diplomatiques étrangers.

La loi a prévu encore certaines interdictions de publications ou de comptes rendus; mais les infractions qui en résultent, bien que punies de peines correctionnelles, ont plutôt un caractère contraventionnel.

Digitized by Google

Provocations aux crimes et délits. — La provocation aux crimes et délits n'a pas été maintenue dans les termes de la loi de 1819. Les articles 23 et 24 y ajoutent une condition; ils exigent, comme l'ancien article 102 du Code pénal, qu'elle ait été directe; ils suppriment, en outre, la provocation par dessins, gravures, peintures et emblêmes.

Sous ces modifications, l'article 23, comme la loi de 1819, assimile à la complicité proprement dite la provocation à des crimes ou à des délits suivie d'effet, ou même à la tentative de crime, lorsque cette tentative réunit les conditions de la tentative légale, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La provocation à la tentative de simples délits, même dans les cas où cette tentative est assimilée par la loi au délit lui-même, n'est pas punie.

En ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, la loi nouvelle s'est attachée au système du Code pénal (ancien art. 102), complété par la loi du 17 juillet 1791. Elle ne la punit qu'autant qu'il s'agit de crimes, de meurtre, de pillage et d'incendie, ou des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal.

L'article 25 punit la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires. C'est la reproduction de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849, avec une définition plus rigoureuse du délit. La loi de 1849 réservait les peines plus graves de la tentative d'embauchage; cette réserve a été omise dans l'article 25 comme inutile; mais il a été entendu que les textes des codes de justice militaire relatifs à l'embauchage subsistent en entier, et qu'il n'était rien innové par la loi à cet égard.

L'article 24, deuxième alinéa, punit les cris séditieux et les chants que la jurisprudence leur assimilait déjà. La loi ne pouvait laisser ces actes impunis, lorsque le Code pénal réprime les simples bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui troublent la tranquillité publique.

Digitized by Google

Délits contre la chose publique. — Trois délits seulement ont été retenus dans cette catégorie : l'offense au Président de la République, les fausses nouvelles, l'outrage aux bonnes mœurs. Les outrages aux Chambres et l'outrage au gouvernement de la République, qui figuraient dans le projet primitif, ont été supprimés dans la discussion, à cause de leur caractère politique. Les outrages au Président de la République sont qualifiés d'offenses. Cette dénomination comprend, comme l'outrage, la diffamation et l'injure; elle a été conservée parce qu'elle était consacrée par la tradition législative et qu'elle a paru répondre, mieux que toute autre, à la situation exceptionnelle du chef de l'État. L'offense au Président de la République est punie lorsqu'elle est commise, non seulement par l'un des moyens de publicité admis pour la provocation, discours, cris ou menaces, mais aussi par des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images.

En ce qui concerne les fausses nouvelles, l'article 27 n'a pas reproduit les distinctions du décret de 1852, sur les fausses nouvelles simples, de mauvaise foi ou de nature à troubler la paix publique. Il ne les punit qu'autant qu'elles ont été publiées de mauvaise foi et qu'elles ont apporté un trouble réel à la paix publique. La loi ne définit pas ce trouble; ce sera aux tribunaux et à vous-mêmes à l'apprécier dans chaque espèce particulière.

L'article 28 punit l'outrage aux bonnes mœurs commis par tous les moyens de publication, discours, cris, menaces, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. Le législateur a voulu atteindre tout particulièrement ce délit, pour lequel il a dérogé au système d'abaissement des pénalités anciennes, qu'il a suivi partout ailleurs; il a élevé le maximum des peines qui lui sont applicables à deux ans d'emprisonnement et à 2,000 francs d'amende, au lieu d'un an et 500 francs. Il déroge encore aux principes qu'il a établis en matière de saisie, en autorisant exceptionnellement, dans le cas d'outrage aux bonnes mœurs par dessins ou figures, la saisie préventive des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images qui ont été exposés ou mis en vente.

Délits contre les personnes. — Les délits contre les per-

Digitized by Google

sonnes sont l'offense envers les chefs d'État étranger, l'outrage envers les agents diplomatiques accrédités près le gouvernement de la République, la diffamation ou l'injure envers les corps constitués, les fonctionnaires, les citoyens chargés d'un service ou mandat public, les jurés, les témoins et les simples particuliers.

La loi nouvelle a conservé la définition classique de la diffamation et de l'injure, de la loi de 1819. Elle apporte néanmoins deux modifications légères à cette loi, en ce qui concerne l'injure. Elle supprime toute distinction entre l'injure simple et celle qui renferme l'imputation d'un vice déterminé; elle admet, en outre, l'excuse de la provocation pour l'injure, même publique.

L'article 30, qui prévoit la diffamation envers les cours, les tribunaux et les corps constitués, a reproduit l'énumération de la loi de 1822, il y a seulement ajouté, pour faire cesser des hésitations qui s'étaient produites dans la jurisprudence, les armées de terre et de mer; il a supprimé le mot « autorité », comme inutile et faisant double emploi dans les corps constitués et les administrations publiques.

L'article 35 autorise la preuve des faits diffamatoires, non seulement contre les fonctionnaires publics, mais aussi contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et même contre les jurés et les témoins; l'interdiction de la preuve est rigoureusement restreinte aux diffamations commises envers les particuliers. Cet article contient une autre innovation importante : la vérité des faits pourra être établie aussi contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne. L'intérêt public exige, en effet, que les personnes qui exercent ces fonctions ou un mandat de cette nature répondent de la sincérité et de la fidélité de leur gestion devant le public auquel elles font appel.

Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ajoutait : « sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépen-

Digitized by Google

dante des mêmes faits. » Cette disposition a été supprimée comme dangereuse et inutile. On a voulu éviter par là que le juge ne se crût autorisé parfois à disqualifier les faits pour arriver à prononcer une condamnation malgré la preuve faite; mais il a été reconnu que l'injure qui serait véritablement indépendante des faits diffamatoires continuerait à être poursuivie et punie comme constituant un délit distinct.

L'article 34 résout législativement la question controversée de la diffamation envers les morts. La Cour de cassation a décidé que la diffamation pouvait résulter des seules imputations dirigées contre la mémoire des morts; la cour de Paris et d'autres cours d'appel repoussaient cette doctrine. Quelques arrêts admettaient cependant un système mixte, aux termes duquel il y avait diffamation punissable, dans les imputations contre les morts, toutes les fois que les héritiers étaient personnellement atteints par ces imputations, alors même qu'elles n'auraient pas été dirigées intentionnellement contre eux.

La loi a rejeté ces deux systèmes, comme étant de nature à porter atteinte aux droits de l'histoire. Elle n'autorise les héritiers à poursuivre les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs qu'autant que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération. Elle repousse donc entièrement la diffamation envers les morts. La réserve qu'elle fait au profit des héritiers ne consacre pas un droit nouveau; elle aurait été inutile à formuler s'il n'avait fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. L'action n'est, en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé.

L'article 34 accorde cependant, par une disposition nouvelle, aux héritiers qui ne sont pas diffamés personnellement, lorsqu'il s'agit d'écrits périodiques ou de journaux, une faculté qui sauvegarde leurs intérêts, tout en respectant les franchises de l'écrivain. Ils pourront user du droit de réponse, réglé par l'article 13, pour repousser les imputations dirigées contre la mémoire de leurs auteurs, alors même qu'ils n'auront été ni nommés ni désignés personnellement.

Digitized by Google

Publications interdites. — Immunité de la défense. — Les dispositions qui figurent sous cette rubrique ne font que reproduire, avec de légères modifications, certaines interdictions de publications et de comptes rendus, édictées par les lois antérieures, et notamment par celles du 17 mai 1819 (art. 21 à 23) et du 27 juillet 1849 (art. 5, 10 et 11).

Les articles 38 à 40 prononcent l'interdiction de publier les actes d'accusation et de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique; de rendre compte des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée, ainsi que des délibérations intérieures des jurys, des cours et des tribunaux, et d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations judiciaires, criminelles ou correctionnelles.

L'article 39 autorise encore les tribunaux à interdire le compte rendu des procès dans toute affaire civile. Il n'étend pas cette interdiction aux matières criminelle ou correctionnelle, comme le faisait l'article 17, § 2, du décret du 17 février 1852; mais cette disposition ne porte pas atteinte au droit qui appartient toujours aux tribunaux d'ordonner le huis clos dans tous les cas où la publicité constituerait un danger pour l'ordre et les mœurs, conformément à l'article 81, toujours en vigueur, de la constitution du 4 novembre 1848.

L'article 41 consacre à nouveau l'immunité des débats parlementaires et des débats judiciaires. Il affranchit de toute poursuite, et notamment de toute action en diffamation, outrage ou injure, les comptes rendus des débats parlementaires ou judiciaires, et, à plus forte raison, les discours prononcés devant les Chambres, les rapports et autres pièces annexes des débats parlementaires, ainsi que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux. Mais il ne couvre de cette immunité que les comptes rendus de bonne foi. Les comptes rendus infidèles et de mauvaise foi ne peuvent en bénéficier à aucun titre. L'infidélité et la mauvaise foi ne tombent plus à elles seules sous le coup de la loi; et l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, qui en faisait un délit spécial, est entièrement abrogé. Mais une action pourra toujours être di-

Digitized by Google

rigée contre les auteurs des comptes rendus infidèles faits de mauvaise foi, dans le cas où ils contiendraient des imputations diffamatoires ou injurieuses ou quelqu'autre délit caractérisé.

Les poursuites qui seront dirigées contre eux seront d'ailleurs portées devant les tribunaux compétents, selon les règles ordinaires. La connaissance de ces affaires sera réservée aux corps des débats desquels il aura été rendu compte ; cette compétence exceptionnelle, que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 avait organisée pour la connaissance du délit spécial de compte rendu infidèle n'existe plus. On avait proposé, au cours de la discussion, de la rétablir pour le jugement des comptes rendus diffamatoires ou injurieux, afin que le tribunal saisi fût mieux à même d'apprécier l'excuse de la bonne foi que le prévenu ne manquera pas d'opposer aux poursuites ; mais cette proposition a été rejetée.

Des poursuites et de la répression. — Des personnes responsables. — Les délits de presse exigent le concours de plusieurs agents. Les articles 42 à 44 indiquent quelles sont les personnes qui pourront être déclarées responsables. Ils apportent sous plusieurs rapports des dérogations notables aux règles du droit commun qui étaient suivies jusqu'ici ; mais il est à remarquer qu'ils ne disposent que pour les délits commis par la voie de la presse. Ils ne s'appliquent ni aux délits de paroles, qui, ne comportant habituellement qu'un agent, devaient rester soumis aux règles ordinaires, ni aux contraventions prévues dans les chapitres I à III, pour chacune desquelles le législateur a désigné par une mention expresse les personnes responsables.

L'article 42 indique quels sont, parmi les agents qui ont concouru au délit, ceux qui doivent être considérés comme auteurs principaux, et l'ordre dans lequel ils seront poursuivis. Ce sont : 1° le publicateur, gérant ou éditeur ; 2° à défaut de publicateur connu, l'auteur ; 3° à défaut d'auteur, l'imprimeur ; 4° à défaut d'imprimeur, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

L'article 43 règle la complicité. Il n'est rien innové en ce qui concerne les auteurs à cet égard ; ils sont toujours consi-

Digitized by Google

dérés comme complices, et ils doivent être poursuivis, à ce titre, avec les gérants ou les éditeurs lorsque ceux-ci sont en cause comme auteurs principaux.

En ce qui concerne les imprimeurs, au contraire, la loi contient une innovation considérable. Elle les affranchit de toute complicité à raison du fait de l'impression des écrits délictueux, sauf dans le cas de provocation à un attroupement, prévu par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848; ils ne peuvent être retenus comme complices qu'à raison des faits étrangers à l'impression, pourvu que ces faits rentrent dans les conditions de la complicité légale prévues par l'article 60 du Code pénal. La rédaction primitive de l'article 43 étendait cette exception aux vendeurs, distributeurs ou afficheurs pour les faits de vente, de distribution et d'affichage; mais cette mention a été supprimée. Il en résulte que ces agents du délit, lorsqu'ils ne seront pas poursuivis comme auteurs principaux, pourront l'être comme complices, conformément au droit commun, dans le cas où ils auront vendu, distribué ou affiché les écrits délictueux en connaissance de cause. C'est là d'ailleurs la disposition que l'article 22, qu'il faut combiner ici avec l'article 43, édicte formellement en ce qui concerne les colporteurs et distributeurs.

L'article 44 consacre une autre innovation. Il déclare les propriétaires des journaux responsables des condamnations pécuniaires au profit des tiers.

La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains cas exceptionnels, que le fait du gérant engageât la responsabilité des propriétaires du journal. D'après la disposition nouvelle de l'article 44, le gérant devra être réputé, en principe, le préposé des propriétaires, qui deviendront, en conséquence, responsables de son fait dans les termes du droit commun. Cette responsabilité est d'ailleurs restreinte aux condamnations civiles : elle ne s'étend pas aux amendes. La propriété des journaux peut se constituer de bien des manières; les propriétaires responsables seront ceux auxquels la loi civile ou commerciale reconnaîtra cette qualité.

Les jugements de condamnations détermineront toutes les responsabilités; ils devront, en outre, fixer, conformément à

Digitized by Google

la loi, la durée de la contrainte par corps. Il importe que les extraits délivrés aux comptables chargés du recouvrement portent toutes les mentions nécessaires pour l'exécution. Vous veillerez, en conséquence, à ce que les greffiers mentionnent exactement, sur tous ces extraits, les personnes responsables, avec l'indication de la solidarité, lorsqu'elle aura lieu, ainsi que la durée de la contrainte.

Juridiction. — Les crimes et délits de presse sont déférés à la Cour d'assises. C'était déjà la règle posée par la loi du 16 mai 1819; c'était aussi celle de la loi du 15 avril 1871. La loi du 29 décembre 1875 l'avait maintenue; mais elle disparaissait sous les exceptions nombreuses qui déféraient aux tribunaux correctionnels les délits les plus nombreux et les plus naturels. Les seules infractions qui échappent aujourd'hui à la juridiction de la Cour d'assises sont les petites contraventions punies de simple police et un certain nombre d'infractions, la plupart matérielles, dont la connaissance a été attribuée au tribunal correctionnel.

Le tribunal de simple police connaît des contraventions qui suivent :

1° Omission du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2);

2° Affichage sur les lieux réservés aux affiches des actes de l'autorité publique (art. 15);

3° Impression d'affiches sur papier blanc (art. 15);

4° Lacération ou altération d'affiches administratives (art. 17, § 1er);

5° Lacération ou altération d'affiches électorales (art. 17, § 3);

6° Omission ou fausseté de la déclaration de colportage (art. 21);

7° Défaut de présentation du récépissé (art. 21);

8° Injures non publiques (art. 33, § 3).

Les infractions déférées aux tribunaux correctionnels sont les suivantes :

1° Omission du dépôt des imprimés (art. 3, 4 et 9);

2° Défaut de gérance (art. 6, 7 et 9);

3° Omission ou irrégularité de la déclaration des journaux ou écrits périodiques (art. 7, 8 et 9);

Digitized by Google

4° Omission ou irrégularité de la déclaration des mutations (art. 7 et 9);

5° Omission du dépôt des journaux ou écrits périodiques (art. 10);

6° Omission de l'impression du nom du gérant au bas des exemplaires (art. 11);

7° Défaut ou irrégularité de l'insertion des rectifications des dépositions de l'autorité publique (art. 12);

8° Défaut ou irrégularité de l'insertion des réponses des particuliers (art. 13);

9° Mise en vente ou distribution des journaux étrangers dont la circulation est interdite (art. 14);

10° Lacération ou altération d'affiches administratives par un fonctionnaire public (art. 17, § 2);

11° Lacération ou altération d'affiches électorales par un fonctionnaire public (art. 17, § 4);

12° Outrages aux bonnes mœurs par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes (art. 28, § 2);

13° Diffamation envers les particuliers (art. 32);

14° Injures envers les particuliers (art. 33, § 2);

15° Publication des actes de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (art. 38);

16° Comptes rendus des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée (art. 39);

17° Comptes rendus interdits par les tribunaux (art. 39);

18° Comptes rendus des délibérations des jurys des cours et tribunaux (art. 39);

19° Ouverture ou annonce publique de souscriptions pour indemniser des condamnations criminelles ou correctionnelles (art. 40).

Compétence. — La loi ne s'explique pas sur la compétence; c'est donc celle du droit commun. La loi de 1819 avait établi, dans son article 12, que les poursuites à la requête du ministère public seraient faites au lieu du dépôt des écrits poursuivis ou de la résidence du prévenu; l'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 avait reproduit expressément, pour les

Digitized by Google

crimes ou délits déférés aux cours d'assises, la competence du lieu de dépôt.

Ces dispositions n'ont pas été reproduites par la loi nouvelle. La compétence demeure donc celle de l'article 63 du Code d'instruction criminelle. La juridiction compétente est, avec celle de la résidence de l'inculpé, celle du lieu du délit, c'est-à-dire de tous les lieux dans lesquels l'ouvrage délictueux a été publié.

L'action civile pourra toujours être portée devant la juridiction criminelle ou correctionnelle avec l'action publique; mais elle pourra aussi être exercée séparément, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. L'article 46 contient cependant une exception à cette règle : l'action civile résultant des délits de diffamation, dans le cas où la preuve des faits diffamatoires est autorisée, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie. Cette disposition n'est que la reproduction des articles 2 de la loi du 22 mars 1848 et 4 de la loi du 15 avril 1871. Elle a pour but d'empêcher que les corps constitués, les fonctionnaires publics et les autres personnes à l'égard desquelles la preuve est admise, dans un intérêt public, ne cherchent à s'y soustraire, en substituant aux poursuites criminelles dans lesquelles cette preuve devrait être administrée une simple demande en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

Procédure. — Plainte préalable. — Les crimes et délits commis par la voie de la presse et les autres moyens de publication sont poursuivis d'office par le ministère public ou par les parties lésées. Le droit du ministère public est subordonné, en général, à la nécessité d'une plainte préalable de la partie lésée, en matière de diffamation et d'injure, d'offense et d'outrage, tant envers les corps constitués et les personnes publiques, qu'envers les particuliers.

La loi du 29 décembre 1875 autorisait la poursuite d'office pour diffamation et injure envers les tribunaux et les corps constitués. La loi nouvelle revient au système de la loi du 26 mai 1819, qui exigeait une délibération de l'assemblée

Digitized by Google

générale de ces corps; dans le cas où le corps n'aura pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du ministre duquel ce corps relève.

Dans les cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la plainte de la partie lésée pourra être suppléée par celle du ministre dont elle relève; les fonctionnaires des divers ordres ne sont pas seuls intéressés à la poursuite, et leur chef hiérarchique doit pouvoir la provoquer lorsqu'il la juge nécessaire. Dans le cas d'offense ou d'outrage envers les chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers, la plainte est portée sous la forme d'une demande au ministère des affaires étrangères, qui la transmet au ministre de la justice.

Il n'y a que deux exceptions à cette nécessité de la plainte préalable pour le chef de l'État et les ministres. La première s'imposait; la seconde résulte de la réserve contenue dans le paragraphe 3 de l'article 47, qui n'exige la plainte que des dépositaires de l'autorité publique « autres que les ministres. » La règle est générale en ce qui concerne les particuliers : la poursuite pour diffamation ou injure ne pourra avoir lieu, aux termes de l'article 60, que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Procédure devant la Cour d'assises. — La loi du 15 avril 1871, qui avait restitué aux Cours d'assises la connaissance des délits de presse, avait remis en vigueur les articles de la loi du 27 juillet 1849 relatifs à la procédure que la jurisprudence complétait avec ceux de la loi du 17 mai 1819 concernant le même objet. La loi nouvelle emprunte ses principales dispositions à ces deux lois; mais elle contient aussi plusieurs dispositions nouvelles. Cette procédure ne peut plus être combinée qu'avec les dispositions du Code d'instruction criminelle, dans les articles auxquels la loi nouvelle ne déroge pas soit expressément, soit tacitement.

Deux voies sont ouvertes au ministère public pour l'exer-

Digitized by Google

cice des poursuites devant la Cour d'assises : la voie ordinaire de l'information, et celle de la citation directe.

Une information préalable était le plus souvent nécessaire, sous la législation antérieure, pour arriver à la saisie préventive des imprimés délictueux ; mais cette saisie n'est plus autorisée aujourd'hui, sauf dans un cas, et la voie de la citation directe pourra être prise, dès le début, dans la plupart des cas qui requerront célérité.

Le droit de saisie est réglé par l'article 49. La saisie préventive, ou saisie-séquestre, de l'édition ou du tirage de l'imprimé délictueux, est supprimée. L'article 7 de la loi du 17 mai 1819, qui consacrait ce droit en le réglementant, est entièrement abrogé.

L'article 49 de la loi nouvelle n'autorise d'autre saisie que celle de quatre exemplaires, et encore ne peut-elle avoir lieu que lorsque l'imprimé délictueux n'a pas été déposé. Cette saisie n'a rien de commun avec la saisie-séquestre; elle n'a pour but que de mettre la justice en possession du corps du délit.

La saisie-séquestre n'est maintenue que dans un cas : c'est celui de l'outrage aux mœurs, lorsqu'il est commis par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, dans les termes du § 2 de l'article 28. Tous les exemplaires exposés, distribués ou mis en vente peuvent être alors saisis préventivement.

La loi a prohibé la saisie préventive parce qu'elle cause, quelle que soit la célérité de la procédure, un préjudice irréparable; mais elle n'a pas entendu laisser libre la circulation d'imprimés reconnus délictueux. — L'arrêt de condamnation pourra donc ordonner la saisie et même la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente. Il pourra d'ailleurs, lorsque la destruction totale ne sera pas nécessaire, se borner à prescrire la suppression des seules parties délictueuses.

Avec la protection des écrits, la loi assure la protection des personnes. L'article 49 interdit la détention préventive pour tous les prévenus des délits de presse ou de parole, pourvu qu'ils soient domiciliés; les prévenus de crimes y demeurent seuls soumis.

Digitized by Google

Le droit de poursuivre devant la Cour d'assises n'appartient pas seulement au ministère public ; il est conféré, dans certains cas, à la partie lésée, à laquelle l'article 47 accorde le droit de citation directe. C'est là une dérogation au droit commun et même à toute la législation antérieure sur la pressse ; elle se justifie aisément. Les délits de presse sont déférés, par faveur, à la juridiction de la Cour d'assises ; mais ils n'en constituent pas moins de simples délits, et il n'y avait pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir lui-même la justice comme en matière correctionnelle. Cette faculté est attribuée expressément aux fonctionnaires publics et aux dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, aux ministres des cultes, aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, aux jurés et aux témoins, et enfin aux chefs d'États et agents diplomatiques étrangers. Il ne pouvait être question de la conférer au chef de l'État, dont la dignité doit toujours être protégée par l'autorité publique.

Le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la Cour d'assises doit adresser une requête au magistrat désigné pour présider cette cour. Le président fixe sur cette requête les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi entre la citation et la comparution. Il peut se faire qu'il soit saisi à une époque trop tardive pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être close par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle avant l'expiration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera à constater l'impossibilité dans laquelle il se trouve de donner jour au plaignant, par suite de la tardiveté de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de saisir toutes autres assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié.

Il aura la faculté de se pourvoir auprès du président pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires ; mais il ne devrait être déféré à cette requête que dans des cas tout à fait exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant

Digitized by Google

devant la Cour d'assises de la faculté de citation qu'il avait devant le tribunal correctionnel; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer légèrement aux jurés la fatigue, et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires.

La loi n'impose pas au ministère public l'obligation d'adresser une requête au président pour la fixation du jour auquel seront portées à l'audience les affaires poursuivies à sa requête. Les rapports de ces magistrats entre eux rendaient cette formalité inutile. Il suffira donc que le ministère public se concerte, à cet effet, avec le président.

La citation donnée au prévenu doit définir avec exactitude l'objet de la poursuite, de manière à le mettre en mesure de préparer tous les éléments de sa défense; elle doit contenir, aux termes de l'article 50, l'indication précise des écrits ou autres imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes, et des discours incriminés, avec la qualification des faits et l'indication des textes. C'est la reproduction presque textuelle de l'article 6 de la loi de 1819.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle doit, en outre, porter copie de l'ordonnance du président d'assises pour la fixation du jour; elle doit contenir aussi une élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises.

Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises est, en règle générale, de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres; il est étendu à douze jours en matière de diffamation. Cette prolongation du délai est nécessité par les modifications qui doivent être nécessairement échangées pour la preuve, dans les cas où elle est admise.

Le prévenu qui veut être admis à administrer la preuve des faits diffamatoires doit faire signifier, dans les cinq jours de la notification de la citation, au ministère public ou au plaignant, les faits dont il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et demeures de ses témoins; il doit faire, comme le plaignant, élection de domicile près de la Cour d'assises. Dans les cinq jours suivants, le ministère public ou le plaignant doivent faire signifier, de leur côté, la copie des pièces et des noms, professions et demeures des

Digitized by Google

témoins avec lesquels ils entendent faire la preuve contraire. Ces dispositions sont empruntées aux articles 21 et 22 de la loi du 27 mai 1819.

Lorsque le ministère public prend la voie de l'information, il doit articuler et qualifier les faits, avec l'indication des textes, dans son réquisitoire introductif (art. 48). L'affaire doit suivre son cours, selon les règles ordinaires, et être portée devant la chambre des mises en accusation.

Une jurisprudence ancienne, formée sous l'empire des lois de 1819 et de 1849, et confirmée sous celles de 1871 et de 1875, avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de dresser un acte d'accusation, sauf pour le cas de crime, et qu'il n'y avait pas lieu de remplir, dans le cas de simples délits, les formalités établies par les articles 241 et 242 touchant la rédaction et la notification de cet acte. Cette décision doit encore être suivie aujourd'hui. Tous les articles qui supposent la détention préventive sont nécessairement inapplicables aux prévenus des délits de presse et de parole; il en est ainsi, notamment, de l'interrogatoire prescrit par l'article 293 et, en général, de tous les articles du Code d'instruction criminelle qui ne peuvent, d'après l'ensemble des dispositions de ce code, trouver leur application qu'à l'égard des individus accusés de crimes et placés dans les liens d'une ordonnance de prise de corps.

L'arrêt de renvoi devra être notifié, et la citation à comparaître devant la Cour d'assises devra être donnée en vertu de cet arrêt. Il conviendra d'ailleurs de se conformer, pour cette citation, aux prescriptions générales de l'article 50.

Les dispositions des articles 51 à 53, relatifs aux délais de la citation et aux formes de la preuve, devront évidemment être observées, en cas de renvoi, en vertu de l'arrêt de la chambre d'accusation, aussi bien que dans le cas de citation directe.

Les articles 54 et suivants ont pour but de déjouer les moyens dilatoires que le prévenu pourrait être tenté d'opposer à une poursuite dans laquelle la célérité est requise, en abusant des incidents ou du droit de faire défaut. Ces dispositions

Digitized by Google

ne font d'ailleurs que reproduire, sauf quelques modifications, les dispositions des lois antérieures.

Dès que le prévenu a assisté à l'appel des jurés, l'instance est liée contradictoirement avec lui; il ne peut plus faire défaut, quand même il se serait retiré pendant le tirage au sort. L'arrêt rendu avec le concours du jury sera définitif.

Les demandes en renvois et tous les incidents sur la procédure devront être présentés avec l'appel des jurés.

L'article 56 applique à l'arrêt par défaut qui est rendu sans l'assistance des jurés les règles posées par l'article 187 pour les condamnations par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels.

Si le prévenu ne comparaît pas, son opposition est réputée non avenue, et l'arrêt par défaut devient définitif.

L'article 58 consacre une dérogation importante à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile. La Cour n'aura pas cette faculté en matière de délits de presse; elle ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, qui devra être renvoyé de la plainte sans dommage ni dépens.

L'article 59 règle la formation des Cours d'assises extraordinaires qu'il pourrait y avoir lieu de convoquer exceptionnellement pour le jugement de poursuites urgentes après la clôture de la session ordinaire. C'est la reproduction textuelle de l'article 22 de la loi de 1849. Ces cours seront formées par une ordonnance du premier président. Le président des dernières assises les présidera de droit. Le ministère public ne devra évidemment provoquer la formation de ces assises que dans le cas d'absolue nécessité; il aura d'ailleurs d'autant moins l'occasion d'y recourir qu'il a, comme le plaignant, la faculté d'exercer ses poursuites devant toutes les cours compétentes à raison du lieu du délit; et qu'à défaut de celle du domicile, il pourra parfois porter l'affaire dans telle autre où s'ouvrirait une session prochaine, sans préjudice sérieux pour les parties.

Police correctionnelle et simple police. — La poursuite a

Digitized by Google

lieu conformément au Code d'instruction criminelle. L'article 60 contient néanmoins quelques dispositions nouvelles. Le délai de la citation est réduit à vingt-quatre heures, dans le cas de diffamation ou injure pendant la période électorale envers un candidat à une fonction élective. L'article étend à la matière correctionnelle l'obligation de préciser et qualifier les faits incriminés dans la citation et les réquisitions à fin d'instruction. Enfin, il déroge à la règle d'après laquelle l'action publique, une fois mise en mouvement par la partie lésée, ne peut plus être arrêtée par le désistement de la partie civile, ni même du ministère public. Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

Pourvois en cassation. — L'article 61 dispense le prévenu et la partie civile qui se sont pourvus en cassation de la consignation de l'amende, et le prévenu de la mise en état que la jurisprudence lui imposait. L'article 62 fixe les délais dans lesquels le pourvoi doit être formé et l'affaire jugée.

Récidives, circonstances atténuantes, prescription. — La loi de 1819 avait rendu facultative, en matière de presse, l'aggravation des peines résultant de l'état de récidive. L'article 63 la supprime entièrement.

Le deuxième paragraphe applique aux crimes et délits prévus par la loi les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibent le cumul des peines.

L'article 64 reproduit la disposition de l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849, qui réglait l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes en faveur des prévenus; la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi; cette graduation des peines a paru être la conséquence nécessaire de l'attribution des délits de presse au jury.

Dans le dernier état de la législation, la prescription en matière de délits de presse était celle du droit commun; d'après la législation de 1819, l'action publique se prescrivait par six mois, et l'action civile par trois ans. La loi nouvelle assigne la même durée à l'action publique et à l'action civile, et la limite à trois mois.

Digitized by Google

La loi contient encore quelques dispositions transitoires qu'il est inutile de rappeler.

Abrogation de la législation antérieure. — La loi nouvelle abroge toute la législation antérieure sur la presse, édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations quelconques, relatifs à l'imprimerie, la librairie, la presse périodique et non périodique, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique, et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication (art. 68). Voici la liste des principaux délits abrogés :

1° Attaques contre la Constitution, le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel (art. 1er du décret du 11 août 1848) ;

2° Attaques contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés (art. 3 du décret du 27 juillet 1849) ;

3° Attaques contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille (art. 3 du décret du 11 août 1848) ;

4° Provocations à la désobéissance aux lois (art. 6 de la loi du 17 mai 1819) ;

5° Excitation à la haine et au mépris du gouvernement (art. 4 du décret du 11 août 1848) ;

6° Excitation à la haine et au mépris des citoyens (art. 7 du décret du 11 août 1848) ;

7° Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité, en haine ou au mépris de cette autorité (art. 6 du décret du 11 août 1848) ;

8° Port public de signes de ralliement non autorisés (même article) ;

9° Exposition publique, distribution ou mise en vente de signes ou symboles séditieux (même article) ;

10° Apologie de faits qualifiés crimes ou délits (art. 3 de la loi du 27 juillet 1849) ;

11° Provocation aux crimes ou délits non suivie d'effet, en dehors des cas réservés par les articles 24 et 25 (art. 2 de la loi du 17 mai 1819) ;

Digitized by Google

12° Outrage à la morale publique et religieuse (art. 8 de la loi du 17 mai 1819);

13° Outrage à une religion reconnue par l'État (art. 1er de la loi du 25 mars 1822);

14° Offense envers les Chambres (art. 11 de la loi du 17 mai 1817 et 2 du décret du 11 août 1848);

15° Infidélité et mauvaise foi dans les comptes rendus des séances des Chambres et des tribunaux (art. 16 de la loi du 25 mars 1822);

16° Appréciation des discussions des Conseils généraux sans la reproduction des comptes rendus y afférente (art. 31, §§ 2 et 3 de la loi du 10 août 1871);

17° Publication d'articles politiques ou d'économie sociale émanant d'individus condamnés à une peine afflictive ou infamante (art. 21 du décret du 17 février 1852);

18° Publication de faits relatifs à la vie privée (art. 11 de la loi du 11 mai 1868).

En résumé, tous les crimes ou délits prévus par les lois spéciales dites de presse qui n'ont pas trouvé place dans la loi actuelle sont abrogés sans exception.

Mais les lois de presse ne contiennent pas tous les délits de publication; il en est un petit nombre qui sont prévus par des lois spéciales.

Ces délits n'entrent pas dans les prévisions de la présente loi et doivent être considérés comme maintenus, à moins qu'ils ne se relient à ceux qui ont été abrogés, d'une manière si étroite qu'ils ne puissent en être séparés. C'est ce que l'article 68 exprime très clairement, lorsqu'il vise limitativement les crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication. La loi nous donne, d'ailleurs, elle-même, deux exemples de cette distinction essentielle. Elle rappelle incidemment, à l'article 43, comme étant toujours en vigueur, l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 qui punit les provocations publiques à des attroupements par des discours ou des imprimés, parce qu'il s'agit là d'une loi qui, n'ayant nullement la presse pour objet, demeure en vigueur dans toutes ses dispositions. De même, l'article 68 abroge, par une disposition spéciale, l'article 31 de la loi du 10 août 1871 qui interdit aux

Digitized by Google

journaux d'apprécier la discussion des conseils généraux sans reproduire en même temps la portion du compte rendu y afférente, parce que cette disposition, figurant dans une loi sur les conseils généraux, ne rentrait pas dans l'abrogation générale édictée par cet article.

Le projet de loi présenté primitivement à la Chambre des députés contenait, dans son article 2, une énumération de certains délits qui étaient expressément réservés. Cette énumération a été supprimée, comme inutile et dangereuse ; elle aurait pu faire considérer comme abrogées des dispositions de lois spéciales qu'il ne serait nullement entré dans la pensée du législateur de supprimer.

Parmi les dispositions qui doivent être incontestablement considérées comme maintenues, figurent, en première ligne, les délits prévus par les articles 222 à 227, 201 à 206, 260 à 264, 419 et 420 du Code pénal ; ils étaient d'ailleurs tous visés dans l'énumération du projet primitif.

Les articles 222 à 227 sont relatifs aux outrages par paroles, par écrits ou dessins non rendus publics, envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Le doute pouvait d'autant moins exister en ce qui concerne ces délits que la publicité n'est pas un de leurs éléments constitutifs, et qu'ils ont toujours trouvé une application distincte de celle des outrages prévus par la législation antérieure sur la presse.

Les articles 201 à 206 sont relatifs aux critiques, censures ou provocations dirigées par parole ou par écrit, par les ministres des cultes, contre l'autorité publique. Ces délits, qui constituent bien des délits de publication, sont néanmoins maintenus ; ils sont entièrement étrangers à la matière de la presse et sont classés sous la rubrique des abus d'autorité ; ils ont été d'ailleurs expressément réservés au cours de la discussion, comme ils l'étaient dans l'article 2 du projet.

Il en est de même des articles 260 à 264, qui prévoient les entraves apportées par les particuliers au libre exercice des cultes, et les outrages contre les objets de ces cultes ; des articles 419 et 420, qui punissent les fausses nouvelles à l'aide desquelles on a opéré la hausse ou la baisse des marchandises ou effets publics ; les délits spéciaux prévus par les lois électo-

Digitized by Google

rales, outrages envers les bureaux électoraux ou l'un de leurs membres; fausses nouvelles ayant surpris ou détourné des suffrages ou déterminé des abstentions (art. 45 et 40 du décret du 2 février 1852); des annonces ou affiches de remèdes secrets (art. 36 de la loi du 21 germinal an XI); de la distribution de billets de loteries non autorisées (art. 4 de la loi du 25 mai 1836).

Les délits ainsi maintenus comme se rattachant à des lois spéciales échappent entièrement aux prévisions de la loi nouvelle et demeurent, en conséquence, soumis aux juridictions de droit commun.

L'abrogation générale de l'article 68 ne porte pas davantage atteinte aux lois qui régissent la propriété littéraire, artistique ou industrielle, non plus qu'aux nombreuses dispositions des lois fiscales concernant l'imprimerie et la presse.

Telle est, monsieur le Procureur général, l'économie générale de la loi qui est aujourd'hui le code unique de la presse.

Le gouvernement en avait, en quelque sorte, devancé l'application, en répudiant depuis longtemps la plupart des délits qu'elle a abrogés.

Vous n'exerciez de poursuites de presse que lorsqu'elles vous paraissaient réclamées par un sérieux intérêt public. Vous observerez encore la même réserve.

La loi a affranchi de toutes les mesures préventives l'imprimerie et la presse; elle n'a maintenu que quelques formalités dont le but unique est d'assurer la responsabilité des écrits délictueux, soit au regard de l'action publique, soit au regard des tiers. Ces formalités sont en assez petit nombre; elles sont assez peu coûteuses, assez faciles à remplir pour qu'elles doivent être exécutées rigoureusement. Vous tiendrez la main à leur entier accomplissement. Vous pourrez adresser officieusement aux contrevenants, lorsque vous le jugerez convenable, un avertissement préalable; mais vous n'hésiterez pas ensuite à les déférer aux tribunaux.

Vous poursuivrez rigoureusement toutes les contraventions de simple police et même toutes les infractions qui, bien que déférées aux tribunanx correctionnels, ont surtout un caractère contraventionnel.

Digitized by Google

En ce qui concerne les délits proprement dits, vous aurez à apprécier, dans chaque cas particulier, l'intention, le préjudice, l'intérêt public en jeu. Vous m'en référerez, comme par le passé, chaque fois que l'affaire l'exigera, sauf à commencer les poursuites dans le cas d'urgence.

Vous pèserez les poursuites avec calme et maturité ; mais lorsqu'elles seront résolues, vous devrez les conduire avec la plus grande célérité possible. Vous prendrez la voie rapide de la citation directe toutes les fois qu'une information préalable ne sera pas nécessaire.

Vous continuerez, au surplus, à me consulter dans tous les cas douteux, soit quant à l'opportunité, soit quant aux qualifications, soit quant aux questions de procédure ou de compétence.

Je ne puis que vous recommander, dans cette épreuve d'une loi nouvelle, la conciliation des devoirs de modération et de prudence, dont vous vous êtes inspiré jusqu'ici, avec la protection qui est due aux grands intérêts dont vous avez la garde.

Recevez, monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
JULES CAZOT.

OUTRAGE AUX MOEURS, RÉPRESSION.

Circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, aux Procureurs généraux près les Cours d'appel, sur l'exécution de la loi du 2 août 1882.

(7 août 1882). — (Publiée au *Journal officiel* du 13 août.)

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'avait pas complètement désarmé les parquets, pour la répression de l'outrage aux bonnes mœurs. Elle avait affaibli l'exercice de l'action pu-

Digitized by Google

blique, et, involontairement, facilité l'œuvre de ceux qui spéculent sur de honteux penchants, en réservant seulement à la juridiction correctionnelle la connaissance des délits de mise en vente ou d'exposition des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, en n'autorisant la saisie préventive que dans ce dernier cas, et en restreignant la responsabilité pénale dans de notables proportions.

Le jury n'a jamais manqué de fermeté dans l'appréciation des délits de cette nature qui lui ont été soumis; mais la procédure devant la Cour d'assises comporte nécessairement certaines lenteurs ; la saisie des écrits obscènes non accompagnés de dessins ne pouvait avoir lieu, de façon que le mal était en quelque sorte irréparable, quand la condamnation intervenait. Aussi, ces écrits prenaient-ils un développement inquiétant, et l'opinion publique, justement alarmée de ce débordement, se montrait à la fois exigeante et indignée. Dans cette situation, le gouvernement de la République ne pouvait être indécis sur la marche à suivre; il était nécessaire de modifier la législation pour arrêter le mal. Je n'ai pas hésité à déposer un projet de loi, afin d'atteindre ce but. Ce projet, adopté par le Parlement avec quelques modifications de forme, est devenu la loi du 2 août 1882.

J'appelle votre attention sur cette loi et je signale ses dispositions à votre vigilance. Ni le gouvernement, ni le législateur n'ont entendu porter la moindre atteinte à la liberté de la presse. L'exposé des motifs, le texte de la loi nouvelle, le rapport fait à la Chambre des députés et la discussion qui l'a suivi, ne peuvent laisser aucune place au doute à cet égard. Les écrits obscènes, autres que le livre, ont seuls été visés, mais vous êtes désormais fortement armé pour réprimer les écarts des auteurs, vendeurs ou propagateurs de ces écrits. Le droit commun leur est applicable, les complices ne sont plus à l'abri de la poursuite, les spéculateurs peuvent aussi bien être atteints que les colporteurs; l'imprimeur qui, en vue du lucre, prête ses presses à l'auteur ou à l'éditeur de ces honteuses productions, ne restera plus impuni, la saisie préventive pourra être faite et l'arrestation ordonnée. Le châtiment doit suivre de près le délit.

Digitized by Google

J'espère que la promulgation de la loi du 2 août suffira pour mettre un terme à certains errements; si cet espoir était trompé, vous n'hésiteriez pas à user des armes que le législateur a mises à votre disposition.

Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : GUSTAVE HUMBERT.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Les arrêts de la Cour de cassation qui sont cités sans renvoi à des recueils émanent tous de la chambre criminelle, et figurent au *Bulletin criminel* ou au *Journal de droit criminel*. La plupart d'entr'eux, cependant, sont aussi rapportés par le *Journal du Palais*, le *Sirey* ou le *Dalloz*.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

Art.	Article.
Arg.	Argument.
C.	Cour de cassation.
Cb.	Combiner.
Cpr.	Comparer.
D. ou *D. P.*	Dalloz périodique.
P.	Journal du Palais périodique.
S.	Sirey.
S/.	Sous.
V.	Voir.
V°.	Verbo.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DES

INFRACTIONS

DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

1. Ce chapitre premier, a dit M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés (chapitre 1er), traite de l'imprimerie et de la librairie, *c'est-à-dire de la presse en général.* (Celliez et Le Senne, p. 54.)

ARTICLE 1er.

L'imprimerie et la librairie sont libres.

La première disposition de ce chapitre proclame la liberté de l'imprimerie et de la librairie.

1er alinéa. — *Liberté de la librairie.*

2. Cette déclaration n'a été faite que pour protester contre les vexations qu'eut à subir, sous les régimes antérieurs, l'exercice de la profession de libraire.

3. A cet égard, la loi ne distingue pas entre la librairie

Digitized by Google

permanente et la librairie accidentelle. (Rapport de M. Lisbonne, titre VIII.)

4. Cette précision était nécessaire. On n'a pas oublié, en effet, qu'après le 16 mai 1877, la jurisprudence de certaines cours et de divers tribunaux avait établi des distinctions et considéré qu'il existait des librairies *fictives* qu'il fallait placer sous l'empire des lois qui réglementaient le colportage et la distribution. La cour de Toulouse avait nettement jugé, le 4 août 1877, que « la boutique d'un coiffeur ne pouvait » constituer un magasin de librairie, à raison de ce qu'elle » ne renfermait ni bibliothèque, ni rayons destinés à recevoir » des articles de librairie, et que les livres et brochures, » quelque fût leur nombre, étaient confondus avec un dépôt » de marchandises provenant de son industrie de perruquier. » La cour de Bordeaux, le 3 août 1877, avait jugé de même. Elle reconnaissait pourtant que, d'après sa doctrine il y avait à déterminer « la limite en deçà de laquelle on n'est pas » encore libraire, et que l'on doit franchir pour conquérir ce » titre »; c'était donc aux tribunaux à apprécier les diverses circonstances.

Voir les différentes décisions (*Palais*, 1877, p. 975).

5. A la vérité, ces questions s'étaient présentées à l'occasion du droit de vente des journaux à domicile et de l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 (abrogé). Mais il y a quand même utilité à répudier toute distinction en matière de librairie. Aujourd'hui encore, les colporteurs et distributeurs sont tenus de faire une déclaration préalable sous peine d'amende et d'emprisonnement (art. 18 à 21 de notre loi). Les libraires, au contraire, que leur établissement soit permanent ou de courte durée, qu'il contienne plus ou moins de livres, qu'il ait pour objet principal ou accessoire la vente des journaux ou revues, sont affranchis de toute déclaration à faire. Ils ne pourront que dans des cas exceptionnels déterminés plus loin (5e alinéa) être assimilés aux colporteurs ou distributeurs.

6. Dans la note, au *Journal du Palais*, volume de 1875, p. 981, il est dit très justement: « On objecte que pour avoir » le droit de vendre des journaux à domicile, il faut être

Digitized by Google

» libraire, et que celui-là seul est libraire qui vend des » livres. — Où, dans quel texte de loi ou de décret, se trouve » une pareille exigence? Où est-il dit que, pour être libraire, » il faut vendre des livres? Quel obstacle y a-t-il à ce qu'on » qualifie de libraire celui qui vend des journaux et non » des livres? La vente des journaux est une branche de la » profession de libraire, et nous ne sachions pas que, quand » une profession comprend plusieurs branches, on soit » obligé de les exercer toutes... Le libraire est celui qui vend » à domicile des imprimés. Les imprimés sont de sortes très » diverses: il y a des livres, des brochures, des journaux, etc. » On peut être libraire, en vendant exclusivement soit des » livres, soit des brochures; pourquoi n'aurait-on pas cette » qualification, alors qu'on ne vend que des journaux? Où » a-t-on trouvé une pareille dérogation à notre grand prin- » cipe de la liberté de l'industrie?.... La vente à domicile » n'a point les mêmes dangers que la vente faite par des col- » porteurs ou distributeurs. Ceux-ci sont des individus am- » bulants, le libraire est sédentaire. »

Consulter Faivre et Benoît Lévy, *Code manuel de la presse*, p. 32.
Dutruc, *Explication pratique de la loi sur la presse*, 2e édition, p. 3 et 4.

2e alinéa. — *Liberté de l'imprimerie.*

7. La liberté absolue de l'imprimerie est aussi édictée sans restriction. « L'imprimerie », disait Pierre Leroux, lors de la discussion de l'article 8 de la Constitution de 1848, « l'impri- » primerie ne peut être soumise à aucun monopole; le » monopole de l'imprimerie est une censure préalable de la » plus forte espèce. »

3e alinéa. — *Abrogation des dispositions anciennes concernant la librairie et l'imprimerie.*

8. Afin de sanctionner le principe de liberté proclamé pour la librairie et l'imprimerie, la loi du 29 juillet 1881 a abrogé toutes les dispositions antérieures relatives à la librairie, et celles concernant l'imprimerie. De ces dernières elle n'en a

Digitized by Google

retenu que deux que nous retrouverons et étudierons plus loin, sous les articles 2 et 3.

Ainsi se trouvent supprimés la déclaration du 10 mai 1728 et l'arrêt du conseil du 10 septembre 1735, le décret du 5 février 1810, titres II et IV; celui du 6 juillet 1810 et du 18 novembre 1810; le titre II de la loi du 21 octobre 1814, articles 11, 12, 13, 15 et 18. Sont encore abrogées les ordonnances du 24 octobre 1814, du 20 février 1817, du 2 janvier 1828. (Rapport de M. Lisbonne, *loco citato.*)

Sur cette ancienne législation, et à titre historique, consulter, en dehors de notre Introduction, les traités de de Grattier, *Commentaire des lois de la presse 1839*, t. I, p. 26 à 106 et 238, 19 à 64, 280 à 290. — Chassan, t. I, p. 161 et suiv.; p. 503 à 559. — Parant, *Lois de la presse 1836*, p. 447 et suiv. — Bories et Bonassies, *Dictionnaire pratique de la presse*, v° *Librairie* et v° *Imprimeur.*

Voir surtout les révélations curieuses faites par M. Millaud sur le rôle de la Commission du colportage sous le second Empire (*Journal officiel 1878*, p. 4018, 3° colonne, 4019, 4038, 4039).

9. Le décret du 10 septembre 1870 du Gouvernement de la Défense nationale avait déjà proclamé le principe de la liberté des professions d'imprimeur et de libraire; il les avait ainsi définitivement affranchies de la tutelle administrative qui avait jusqu'alors pesé si lourdement sur elles, et notamment de la nécessité de l'autorisation préalable qui leur était délivrée sous la forme de brevet. Il avait seulement exigé des personnes qui voulaient exercer ces professions une déclaration au ministre de l'intérieur. La loi nouvelle supprime cette formalité. (Circulaire du garde des sceaux du 9 novembre.)

4e alinéa. — *Portée de la déclaration du principe de liberté. — Responsabilité pénale. — Immunité consacrée au profit de l'imprimeur pour les faits de simple impression* (article 43, § 2).

10. Mais il ne faut pas croire que la liberté proclamée par notre article soit une liberté absolue et qu'elle assure l'impunité. La déclaration de principe, faite par le législateur, n'a trait qu'à l'abolition des anciennes entraves administratives. Au point de vue pénal, comme nous le verrons par l'étude ultérieure de nos lois, le libraire et l'imprimeur peuvent être pour-

Digitized by Google

suivis en cas de vente ou de publication d'*imprimés délictueux* soit comme auteurs principaux, soit comme complices (art. 2, 3, 9, 11, 14, 23, 24, § 1, 25, 26, 27, 28 à 34, 36, 37, 38 à 40, 42, 43).

Cpr. Chassan, t. II, p. 161, n° 211; p. 135, 154, 156. — Bazille et Constant, p. 116, n° 38.

Voir art. 6, loi 7 juin 1848; loi 14 mars 1872; 36, loi 21 germinal an XII; 3, loi 4 juillet 1837; 4, loi 21 mai 1836. Loi du 2 août 1882, etc., etc. V. *infra*, n° 31.

11. Toutefois, en ce qui concerne les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, l'art. 43, § 2, a consacré une véritable immunité en décidant que l'article 60 du Code pénal ne serait pas applicable à l'imprimeur pour faits d'impression.

5e alinéa. — *Des diverses catégories de libraires.*

12. L'industrie de libraire est complexe, et, comme nous l'avons dit sous le premier alinéa, elle comprend plusieurs branches. Il importe encore de les distinguer sous d'autres rapports.

Nous trouvons d'abord le libraire-éditeur. C'est celui qui, par lui-même, ou moyennant certaines conventions avec l'auteur d'un ouvrage et avec un imprimeur, se charge de la publication d'une œuvre nouvelle ou ancienne. Notre loi, nous le constaterons en étudiant l'article 42, a déclaré auteurs principaux des crimes et délits tous les *éditeurs*. Du mot *éditeur*, on a fait édition. L'édition comprend l'ensemble de tous les exemplaires d'un ouvrage qui font partie du même tirage.

Puis il existe des libraires-imprimeurs (Mame et Compagnie, de Tours, par exemple) qui, au cas d'infraction, sont aussi considérés comme auteurs principaux et responsables, au double titre d'éditeurs et d'imprimeurs (art. 42; *voir* cependant art. 43, § 2).

Il faut citer aussi les bouquinistes.

Il y a encore les libraires étalagistes et les libraires forains. Sous le régime de la loi du 27 juillet 1849, les libraires étalagistes et forains ont été toujours traités comme des colporteurs. Il en était de même pour les bibliothécaires des gares de chemins de fer.

Voir Rapport de M. Millaud, *Journal officiel 1878*, p. 4016, 2e colonne, lignes 81 et suiv.

Digitized by Google

Cette question a été débattue, en sens divers, à la Chambre et au Sénat, où l'on s'est occupé aussi des marchands de livres ou de journaux établis dans des kiosques sur la voie publique.

Cpr. Rapport de M. Pelletan, *Journal officiel 1879*, p. 5269, 3e colonne. — Discours de M. Pelletan 1879, p. 5482, 2e colonne, *in medio*. — Discours de M. Bérenger, *Journal officiel 1879*, 1re colonne, *in fine*, p. 10662. — Discours de M. Labiche, *Journal officiel 1879*, p. 10664, 3e colonne.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 12 août 1880 (*Palais*, 1880, p. 1109, *lois et décrets*) considère les bibliothécaires de gares comme des colporteurs.

La question, sauf l'application de l'art. 22 et la nécessité de la déclaration, est à peu près sans intérêt aujourd'hui. D'ailleurs, il est certain que tout industriel qui vient s'établir dans un kiosque ou dans un baraquement sur la voie publique est forcé de se munir de l'autorisation municipale.

Il faut assimiler aux libraires les loueurs de livres, et notamment les directeurs de cabinets de lecture. Un marchand d'estampes, gravures, dessins, lithographies, musique, n'est pas un libraire lorsque ces objets ne sont pas accompagnés d'un texte. Son industrie avait toujours été libre.

Cpr. de Grattier, t. 1, p. 47. — Cassat., 8 et 30 décembre 1826. — V. au *Journal du Palais, Répertoire*, v° *Librairie*, nos 32 et suiv.
Chassan, t. 1, nos 751 et suiv. — C. 13 mai 1854.

Mais ces marchands d'estampes et de gravures sont visés dans les articles 28, 42 et 43 de notre loi.

6e alinéa. — *Obligations de police imposées au libraire.*

13. Il semblerait résulter de l'article 1er, combiné avec l'article 68, § 1er, que toutes les dispositions *généralement quelconques* relatives à la librairie ont été abrogées. Ce serait une erreur de le croire. Il résulte, tant des rapports que des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1881, qu'elle n'a eu pour but que de délivrer la presse, les écrits, la parole et en général tous les faits de publication, des prohibitions qui les assujettissaient à des formes préventives. Nous constaterons aussi, en étudiant les articles 18 et 21 relatifs au colportage, que la suppression des lois anciennes, et notamment de celle

Digitized by Google

du 27 juillet 1849, a rétabli réellement la liberté de la librairie en permettant la vente libre des livres ou écrits. Dans le rapport de M. Lisbonne (Titre VII, *Dispositions préliminaires*), figurait un article 1er qui est devenu l'article 68 définitif, et un article 2 dans lequel on énumérait diverses dispositions exceptées de l'abrogation. (*Voir* Loi de 1881 sur la presse, par Celliez et Le Senne, p. 44.)

Nous retrouverons plus loin (8e alinéa, 1re restriction), en examinant le décret du 7 germinal an XIII, diverses prescriptions imposées aux libraires; nous nous occupons ici des mesures de police.

14. L'ordonnance de police du 19 septembre 1829, articles 1, 2, 3, est toujours en vigueur. Elle interdit *aux bouquinistes, étalagistes et libraires de rien acheter des enfants de famille, des écoliers ou des domestiques, sans l'autorisation par écrit des pères, mères, tuteurs ou de leurs maîtres. Ils ne doivent pas acheter, non plus, de personnes dont les noms et demeures ne leur seront pas connus, à moins qu'elles ne soient certifiées par d'autres personnes domiciliées et capables d'en répondre. Ils doivent avoir deux registres, visés par le juge de paix ou par le maire, toujours communicables au commissaire de police. Sur ces registres doivent être les achats, ventes et échanges de livres, ainsi que les noms et demeures des vendeurs ou de leurs correspondants.*

V. Delessert, *Ordonn. de police,* t. 2, p. 511.

C'est là une obligation, du reste, qui est généralement imposée à tous les brocanteurs en général, et qui n'a rien de commun avec la liberté de l'industrie, pas plus qu'avec la liberté de penser ou d'écrire. A Paris, d'ailleurs, l'ordonnance réglementaire de 1780, qui est générale, continue à être en vigueur.

V. C. de Paris, 8 mars 1838 (*Palais*, 1838, 1, 409). — Bazille et Constant, p. 116, n° 37.

15. Les libraires, au surplus, étant tous des commerçants, comme tels, sont tenus aux livres de commerce prescrits par les articles 8 et suivants du Code de commerce.

(Au 8e alinéa, nous trouverons certaines restrictions imposées aux libraires.)

Digitized by Google

7e alinéa. — *De la librairie étrangère.*

16. Une circulaire du ministre de l'intérieur a déclaré, depuis la loi du 29 juillet 1881, que la librairie étrangère pouvait entrer librement en France.

8e alinéa. — *Que faut-il entendre par imprimeur et par imprimerie.*

17. L'imprimeur est, d'une manière générale, celui qui imprime des ouvrages ou les fait imprimer par des ouvriers qu'il paie et dirige. Mais il ne faudrait pas croire que par impression, imprimerie, on doit uniquement entendre la *typographie*. La loi du 29 juillet 1881, en parlant des *écrits et imprimés* (art. 23), a voulu atteindre tous les instruments de publication. Elle parle de l'*imprimeur*, de l'*imprimerie*, expressions génériques qui embrassent tous les modes d'impression. Elle n'a pas dit que l'imprimeur ne devrait être considéré comme tel que s'il était *imprimeur en lettres* ou en *caractères mobiles*. Il faut définir l'imprimeur : celui qui imprime au moyen d'un procédé quelconque d'impression. (*Voir* ordonnance du 8 octobre 1817 abrogée.) Les procédés peuvent varier suivant les développements des sciences. On se rattachera toujours à l'idée d'impression, de reproduction et de multiplication d'un écrit. Les termes de notre loi sont si généraux, qu'ils s'appliqueront, non seulement, à tout procédé de reproduction découvert, mais encore à découvrir.

18. Aucune distinction ne devra être faite entre celui qui imprimera gratuitement ou celui qui imprimera moyennant salaire.

19. Ainsi donc, rentrent dans les termes d'imprimeurs ceux qui s'occupent de lithographie, d'autographie, de polygraphie, de reproduction d'écrits par des moyens photographiques.

(*Voir* l'art. 4 de notre loi; Montpellier, 1er février 1847, p. 47, 2, 444.)

C., 9 novembre 1849, 28 juin 1850, 26 avril 1862.

Cpr. Leudière, *Revue pratique*, t. XIII, p. 503. — Hérold, *Revue pratique*, t. XIV, p. 44. — Chassan, t. I, n° 725. — De Grattier, t. I, p. 57. — Parant, p. 65.

V. Aix, 28 janvier 1859 (P. 61, 914). — Angers, 26 mai 1873 (P. 74. 875).

Digitized by Google

9e Alinéa. — *Restriction à la liberté de l'imprimerie et de la librairie.*

20. Nous devons répéter ici la même observation que pour les libraires. Malgré les articles 1 et 68, il est certain que divers textes sont restés en vigueur et que les imprimeurs doivent s'y conformer.

1re *Restriction.* — Ainsi il résulte du rapport de M. Lisbonne (Celliez et Le Senne, p. 44, art. 2 du projet) qu'aucune dérogation n'a été apportée aux articles 1 et 2 du décret du 7 germinal an XIII, 1 et 2 du décret du 20 février 1809.

21. Le décret du 7 germinal an XIII dispose :

ARTICLE 1er. — Les livres d'église, les heures et prières, ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après les permissions données par les évêques diocésains, laquelle permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

ARTICLE 2. — Les imprimeurs et libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures, des prières, sans avoir obtenu cette permission, doivent être poursuivis conformément à la loi de 1793.

22. La sanction pénale à ce décret, c'est la confiscation du livre. L'article 427 du Code pénal, étant postérieur au décret, ne peut être appliqué.

C. de Toulouse, 2 juillet 1857 (P. 59, 613 ; D. p., 57, 2, 205). — *Contrà*, C. 5 juin 1847, et *Palais, Répertoire*, v° *Livres d'église*, n° 18.

Dans cette seconde opinion il y aurait lieu aussi à une amende.

23. En résumant l'état de la doctrine et de la jurisprudence, voici quelles sont les principales décisions qu'il importe de connaître :

Les évêques sont propriétaires des ouvrages d'instruction religieuse, de prières, etc., *composés par eux ou par les soins d'une commission qu'ils ont instituée.* Ils ont un droit absolu pour permettre ou interdire, dans le ressort de leur diocèse,

Digitized by Google

l'impression de *tels* ou *tels* livres d'église, et ils n'ont à rendre compte à personne de leur décision.

C., 5 juin 1847.

24. Cette autorisation est personnelle à l'imprimeur et spéciale pour le livre à imprimer. Elle doit être renouvelée à chaque réimpression. Par suite, l'autorisation accordée à un seul individu pour tel livre ne suffit donc point pour donner à tout autre le droit d'imprimer ce livre.

C., 5 juin 1847. — Toulouse, 2 juillet 1857, précités.

25. Il résulte de là que le libraire ou l'imprimeur qui ont obtenu de l'évêque l'autorisation de publier seuls un livre d'église ne peuvent être forcés par leurs confrères, de leur en livrer un certain nombre d'exemplaires, quand même ils offriraient d'en payer le prix comptant.

Dijon, 25 mai 1859 (P., 1860, 1182; D., p., 60, 5, 307).

26. Et les imprimeurs autorisés à réimprimer les livres d'église d'un diocèse ont qualité pour intervenir comme parties civiles dans les poursuites dirigées contre des imprimeurs coupables d'avoir réimprimé ces mêmes livres sans autorisation. (Nous avons dit plus haut que selon nous il n'existait pas de sanction pénale.)

C., 5 juin 1847.

27. Mais il convient de préciser que l'évêque n'étant pas propriétaire des livres d'église ou de prières *qu'il n'a pas composés ou fait composer*, son droit, en ce qui concerne ceux-ci, ne s'exerce que par la voie de l'autorisation ou du refus d'impression. Seulement, dès que l'autorisation d'impression a été donnée par lui, ces livres peuvent être imprimés par tous, sauf, bien entendu, l'autorisation de leur auteur. Le privilège absolu ne s'attache qu'aux livres qui émanent de l'évêque.

Cpr. Toulouse, 2 juin 1857. — Avis du Conseil d'État, 17 juin 1809. — Colmar, 6 août 1833. — Amiens, 14 décembre 1835. — Caen, 11 février 1839.

28. Le débit des livres d'église sans l'autorisation de l'évêque n'est point puni par l'article 2 du décret du 7 germinal an XIII, qui ne prévoit que leur impression.

Amiens, 14 février 1835.

Digitized by Google

2e *Restriction.* — Le décret du 20 février 1809 est ainsi conçu :

29. ARTICLE 1er. — Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

ARTICLE 2. — Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère; et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics, mentionnés dans l'article précédent.

30. Toutefois, il est certain que ce décret ne s'applique pas aux manuscrits composés, non dans l'accomplissement d'une fonction, mais spontanément, librement, en vertu de ses propres inspirations, sur un sujet de son choix, par un agent de l'État, écrivant non pour l'État, mais pour lui-même.

Cela a été ainsi jugé pour les *Mémoires* du duc de Saint-Simon.

V. C., 31 mars 1858 (P., 1858, 561 et la note; D., p., 58, 1, 145).

3e *Restriction.*

31. Certaines lois prohibent, sous des peines correctionnelles, des annonces ou publications article 36 : loi du 21 germinal an XII sur les remèdes secrets ; 5 de la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures ; 4, § 2, de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries ; 3 de la loi du 14 mars 1872 sur

Digitized by Google

l'association internationale; 33 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. On trouvera ces textes dans l'Historique de l'affichage qui précède le commentaire de l'article 15 *infrà*, *Voir* aussi appendice aux articles 23 et 24. *Voir* aussi articles 24, 25, 26.

32. La loi du 5 avril 1884, article 72, remplace la loi du 5 mars 1855, art. 26, aux termes de laquelle :

« Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendait publics les actes interdits au Conseil municipal par les articles 24 et 25 était passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal. »

Il n'y a plus aujourd'hui de sanction pénale.

4° *Restriction.* — L'article 7, §§ 1 et 2 de la loi du 23 juin 1857 dispose que :

« Sont punis d'une amende de 50 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

« 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite. »

33. La doctrine et la jurisprudence décident que les imprimeurs et graveurs des marques contrefaites sont les véritables auteurs du délit.

Paris, 19 mars 1875 (P., 75, 446; S., 75, 2, 97).
Cassat. 15 janvier 1876. — Alger, 29 mai 1879.— P., 1880, 1, 420.

34. Le fait seul de la fabrication, constitue-t-il le délit te l'excuse de la bonne foi n'est-elle pas admise ?

V. pour la négative, Rendu, *Traité des marques de fabrique*, n° 131. — Huard, *Répert. en matière de marques de fabrique.*— Alger, 29 mai 1879, précité.

Mais *contrà* pour la recevabilité de l'excuse : Bédarride, *Traité des brevets d'invention*, t. III, n° 910. — Calmels, *Des noms et marques de fabrique*, n°s 72, 73, 65. — Paris, 19 mars 1875.

35. 5° *Restriction.* — Indépendamment de ces diverses dispositions légales, il faut bien remarquer que si la liberté de la librairie et de l'imprimerie est proclamée, c'est encore sous la réserve du droit des tiers, soit qu'il se fonde sur le principe général de l'article 1382 du Code civil et les règles en matière

Digitized by Google

de conventions et d'obligations, soit qu'il se base sur la propriété littéraire et artistique.

36. Sous ce dernier rapport nous rappellerons le texte des articles 425, 426 et 427 du Code pénal :

ARTICLE 425 du Code pénal. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

ARTICLE 426. — Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ARTICLE. 427. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 100 francs au moins et de 2.000 francs au plus ; et contre le débitant une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus.

37. — Nous ne pouvons songer, eu égard au caractère de notre traité, à donner le commentaire de ces articles, pas plus que des lois du 19 juillet 1793, 3 août 1844, 28 mars 1852, 8 avril 1854, 14 juillet 1866 ; des décrets du 8 juin 1806, 5 février 1810, et de l'ordonnance du 9 janvier 1828 qui établissent et protègent la propriété littéraire.

Voir aussi les très nombreuses conventions internationales qui ont été passées avec les puissances étrangères.

Nous renvoyons à Dalloz, v° *Propriété littéraire et artistique*, et aux auteurs qui ont traité la matière, savoir : Pouillet, Renouard, Calmels, Huard, Gastambide, Chauveau et Hélie, Blanche, etc., etc. *Voir* aussi *Journal du Palais*, *Répertoire* et *Supplément*, v°s *Propriété littéraire* et *Propriété industrielle*.

38. 6e *Restriction.* — De même pour ce qui concerne la *propriété industrielle* qui est sauvegardée par les lois du 7 janvier 1791, 22 germinal an XI, 5 juillet 1844. (*Voir* aussi la loi du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique.) Quant à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, nous en avons parlé sous la 4e restriction.

Digitized by Google

39. 7° *Restriction.* — En proclamant la liberté absolue de l'imprimerie, le législateur de 1881 n'a entendu supprimer, nous le répétons, que les entraves imposées par la législation ancienne, sous le rapport de l'exercice de cette industrie. Des douze lois ou ordonnances anciennes, il n'a laissé subsister que deux prescriptions, nécessaires pour mettre l'autorité en mesure de surveiller et de poursuivre les écrits ou imprimés délictueux. Les articles 2, 3 et 4 de cette loi, ordonnent que tout imprimé rendu public porte le nom et le domicile de l'imprimeur et qu'il en soit fait dépôt, au moment de la publication. Aucune saisie de l'écrit n'est possible pour la première infraction, et on ne peut pour la seconde saisir que quatre exemplaires, art. 59, § 1. Ce sont les deux seules dispositions qui fassent exception au droit commun en matière de libre fonctionnement d'une industrie.

40. Disons, en passant, que l'article 10 de la loi du 20 octobre 1814 qui rendait responsable le libraire de la mise en vente d'un ouvrage sans nom et domicile de l'imprimeur est abrogé, et que le libraire imprimeur seul est tenu aux obligations de l'article 2.

41. Il n'est pas désormais possible que l'autorité administrative impose d'autres formalités ou obligations que celles qui ont été édictées par la loi dans ces articles 2, 3 et 4.

C., 11 janvier 1834.

42. L'imprimeur n'est assujetti qu'à la comptabilité commerciale de droit commun, et il n'est plus obligé de tenir un livre spécial coté, paraphé par le maire, et sur lequel il devait inscrire par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre de l'écrit qu'il se proposait d'imprimer avec le nom de l'auteur s'il était connu, et le nombre de feuilles du tirage. (Décret du 5 février 1810, art. 11, ordonnance du 24 octobre 1814, art. 2, abrogés.)

V. Bazille et Constant, p. 95.

10e alinéa. — *Esprit de la loi de 1881 au sujet de l'imprimerie et de la librairie.*

43. En résumé notre loi de 1881 « présente ce signe caractéristique que les précautions adoptées par elle s'appliquent.

Digitized by Google

» non pas à l'organisation même de l'imprimerie, mais bien
» aux écrits qui en émanent; c'est ainsi que l'imprimeur
» n'est soumis à aucune formalité pour faire agir ses presses,
» tandis qu'il doit au, contraire, procéder à un dépôt (art. 3)
» et mettre son nom sur ses imprimés (article 2). »

V. Bazille et Constant, p. 95 et 96.

11e alinéa. — *Qui peut exercer la profession de libraire ou d'imprimeur.*

44. Il résulte des termes absolus de notre article qu'aucune condition n'est imposée pour les professions de libraires ou d'imprimeurs. Ainsi les femmes, les étrangers, même non naturalisés ou non autorisés à établir leur domicile en France, sont aptes à ouvrir des établissements de ce genre, sous la réserve du droit fiscal de la patente auquel tout le monde est assujetti.

12e alinéa. — *Conséquences du libre exercice de la profession d'imprimeur.*

45. Une autre conséquence de cette liberté de l'industrie, c'est que le ministère de l'imprimeur est de sa part facultatif et qu'il est fondé à accepter, ou à refuser ses presses, tout comme les industriels ordinaires.

Cette question ne présente aucune difficulté, et si je la pose, c'est uniquement à cause de son intérêt historique. Elle était très controversée à l'époque où les imprimeurs brevetés et assermentés jouissaient d'un monopole et d'un privilège.

Voir un article de M. Derouet (*Revue pratique*, t. XIV, p. 433). — De Grattier, t. I, p. 58. — Chassan, t. I, p. 517. — Bories et Bonassies, v° *Imprimeur*, nos 77 et suiv. — Serrigny, *Droit public des Français*, t. II, p. 26. — Paris, 27 mars 1830. — Rouen, 1er avril 1830. — Dijon, 16 janvier 1839. — Angers, 2 janvier 1851. — Faivre et Benoit Lévy, *Code manuel de la presse*, p. 32.

46. Une deuxième conséquence, c'est que l'imprimeur a le droit de refuser d'exécuter un jugement ou un arrêt qui ordonne qu'il imprimera leur texte, lorsque l'imprimeur n'était pas en cause et qu'il n'a pas été condamné lui-même.

13e alinéa. — *Des obligations ou conventions entre les libraires ou imprimeurs et des tiers.*

47. J'ai dit plus haut que la liberté de la librairie et de

Digitized by Google

l'imprimerie ne s'exerçait que sous la réserve des conventions ou des obligations existant entre des tiers et les libraires ou imprimeurs.

48. Il est clair que les stipulations intervenues entre les libraires, les imprimeurs et les tiers, sont des contrats d'ordre privé soumis à l'article 1134 du Code civil. L'examen de ces rapports conventionnels me conduirait à passer en revue presque toutes les matières du droit commercial et du droit civil; aussi je ne rapporterai que quelques décisions de la jurisprudence, en rappelant que les imprimeurs et libraires étant commerçants, la juridiction consulaire est compétente quand il s'agit de litiges entre libraires et imprimeurs. Quand ceux-ci, au contraire, veulent actionner des auteurs, ces derniers n'étant pas commerçants, les tribunaux civils peuvent seuls être saisis (Voir *Journal du Palais*, *Répert.*, v° *Acte de commerce*, n°s 182 et suivants). Mais les auteurs ont toujours le droit d'assigner les éditeurs ou imprimeurs devant les tribunaux de commerce.

49. Malgré qu'un imprimeur se soit engagé à imprimer un ouvrage, il peut, si le manuscrit contient des passages que la publication rendra délictueux, se refuser (art. 1131 du Code civil) à exécuter son engagement.

Journal du Palais, *Répert.*, v° *Imprimeur*, n° 96. — Bazille et Constant, p. 108.

Chassan, t. I, n° 699. — Dalloz, v° *Presse....* n° 183.

Bruxelles, 15 février 1831. — Cpr. Poitiers, 30 décembre 1829. — *Voir* Tribunal de commerce de la Seine, 28 juillet 1830, *Palais chron.*

50. Mais l'imprimeur doit avoir la précaution de signifier son refus à l'auteur ou à l'éditeur, et de lui rendre le manuscrit. S'il avait accepté le *bon à tirer*, sans protestation, et se refusait ensuite au tirage, il serait passible de dommages-intérêts.

Bazille et Constant, p. 114. — Tribunal de la Seine, 5 août 1862 (*J. des trib. de commerce*, t. XII, p. 167). — Cpr. Tribunal de la Seine, 16 février 1830 (*Gazette des tribunaux*, 18 février).

51. Comme la concurrence déloyale est interdite, un libraire a le droit de demander qu'il soit défendu à un autre libraire de la même ville de se donner, dans ses annonces, le titre mensonger de *seul dépositaire* d'un ouvrage édité par un tiers.

Dijon, 13 août 1860 (D. p., 61, 5, 394).

Digitized by Google

52. Lorsqu'un éditeur tombe en faillite, l'imprimeur, qui avait reçu de lui du papier, destiné à l'impression d'une œuvre en plusieurs volumes, ne peut pas invoquer un privilège sur les *clichés* pour opérer le tirage d'un livre, mais il a le droit de faire vendre, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, le papier, imprimé ou non, et d'en retenir le prix. En tous cas, il aurait aussi le droit de revendiquer sur les feuilles imprimées le privilège de l'article 2102 du Code civil, pour frais faits pour la conservation de la chose.

Bazille et Constant, p. 112. — Lyon, 25 mars 1871 (P., 71, 212; S., 71, 2, 145). — Cpr. Tribunal de la Seine, 15 novembre 1836 (*Gazette des Tribunaux*). — 16 novembre et 7 janvier 1879 (*Gazette des Tribunaux*, 30 janvier 1879). — Paris, 24 avril 1827.

53. L'imprimeur d'un journal n'a pas le droit, sans autorisation expresse, d'en employer la composition pour un autre organe de publicité. Il n'est propriétaire des caractères qu'autant qu'ils sont considérés comme instruments de travail. La composition appartient à celui qui l'a fait faire et en a payé le prix.

Paris, 9 juillet 1839 (P., 39, 2, 81).
Cpr. C., 30 décembre 1836.

54. La convention entre un éditeur et un imprimeur, que celui-ci pourra seul faire l'impression ou la réimpression de certaines œuvres, ne porte point atteinte au principe de l'article 1780 du Code civil, et pour en assurer l'exécution les juges sont fondés à ordonner que les clichés seront déposés en un lieu dont les deux parties auront l'entrée.

Paris, 19 décembre 1866 (P., 67, 699).

55. Les imprimeurs sont intéressés, en vue d'une réimpression possible, à garder les clichés; leur conservation n'est en tout cas faite qu'à titre gracieux. Dès lors, à défaut de toute stipulation contraire, un imprimeur n'est pas fondé à demander à un éditeur une sorte de droit de magasinage pour ces clichés. (Tribunal de Commerce de la Seine, 11 juin 1881. *Loi* 1881, 26 août.)

56. Les réparations à faire aux clichés, altérés par le tirage, doivent toujours être supportées par l'éditeur. L'imprimeur qui rend à ce dernier les clichés de l'ouvrage n'est pas, selon

Digitized by Google

l'usage, tenu de lui rendre en même temps les flans et matrices.

V. Lyon, 25 mai 1877; *Recueil de la Cour*, 1878, p. 5.
Bazille et Constant, p. 113.

57. *Le bon à tirer* donné par l'auteur d'un ouvrage ne dispense pas l'imprimeur de relire l'épreuve et de corriger les fautes typographiques qui ont échappé aux premières corrections; et, si le grand nombre de fautes nécessite, après le tirage de l'ouvrage, l'adjonction de cartons, les frais de ceux-ci doivent être supportés par l'imprimeur.

Bazille et Constant, p. 113. — Paris, 16 août 1860 (S., 60, 2, 411).

58. L'annonce, par un libraire, de la vente au rabais d'ouvrages édités par un autre libraire, est une manœuvre de concurrence déloyale, lorsqu'il s'est adressé aux souscripteurs et les a avertis, contrairement à la vérité, qu'il pouvait livrer un très grand nombre d'exemplaires neufs.

Paris, 13 janvier 1857 (P., 61, 1183; S., 61, 2, 505).

59. Mais jugé que le libraire vendant des ouvrages d'occasion peut publier un catalogue ou des annonces indiquant la mise en vente, à prix réduit, d'un ouvrage édité par un autre libraire, mais non encore paru, s'il représente des bulletins de souscription. De même pour les ouvrages parus, il peut les annoncer comme mis en vente au rabais, bien qu'il n'en ait pas en magasin d'une façon constante : il suffit qu'il en ait eu et qu'il en puisse avoir.

Paris, 8 février 1875 (P. 77, 867).

60. Il y aurait concurrence déloyale dans le cas où l'annonce publierait que l'ouvrage est peu estimé. (Tribunal de la Seine 30 janvier 1857.)

Voir Huard, *Répert. en matière de marques de fabrique*, p. 239 et suiv. — Rendu, *Traité des marques de fabrique*, n°s 507 et 508. — Calmels, n° 186 et suiv. — Pouillet, n° 626 et suiv. — Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Concurrence déloyale*, n°s 62 et 62 *bis*, etc., etc.

61. Le bruit nocturne produit par une imprimerie ne peut pas, en règle générale, être considéré comme provenant de l'exercice d'une profession bruyante, et en l'absence d'un arrêté municipal visant spécialement les imprimeurs, ceux-ci ne peuvent être considérés comme se livrant à des industries

Digitized by Google

bruyantes. (*Voir* appendice à l'article 29, *infrà*, sur *les tapages nocturnes.*)

C., 3 mars 1865.

14e alinéa. — *Application du principe de notre article 1er aux industries qui se rattachent à l'imprimerie.*

62. Il n'est pas douteux que notre article 1er s'applique aux industries qui se rattachent étroitement à celle d'imprimeur, telles que celles de clicheurs, fondeurs de caractères, stéréotypeurs, fabricants de presses, marchands d'ustensiles d'imprimerie (art. 4, décret du 22 mars 1852). Elles n'étaient réglementées que parce que l'imprimerie l'était elle-même.

Faivre et Benoit Lévy, p. 32. — Dutruc, p. 3.

15e alinéa. — *De la responsabilité de l'imprimeur au sujet de l'impôt du timbre.*

63. Nous devons, pour être complet, signaler la responsabilité de l'imprimeur au sujet de l'impôt du timbre relativement aux affiches, journaux, annonces et prospectus.

64. I. — En matière d'affiches imprimées sur papier, nous renvoyons sous l'article 15, section II, 1er alinéa.

65. II. — *Quant aux journaux,* l'impôt du timbre « sur les journaux et autres publications » a été aboli par un décret du 5 septembre 1870. Cette disposition s'applique uniquement aux écrits périodiques ou non périodiques. (Instruction administration Enregistrement, 7 septembre 1870, n° 2408 ; D. p., 70, 4, 86, note 1.)

66. III. — *Les avis imprimés, annonces, prospectus* de tout genre, quel qu'en soit l'objet, sont exonérés de l'impôt du timbre. (Loi du 23 juin 1857, art. 12.)

16e alinéa. — *De la patente des imprimeurs et des libraires.*

67. La loi du 15 juillet 1880 a réglé l'impôt des patentes pour les diverses catégories d'imprimeurs :

1° L'imprimeur typographe est rangé dans la troisième classe et paye le droit proportionnel au vingtième. Toutefois ce droit n'est que du quarantième sur la valeur locative des locaux, lorsque le typographe emploie des presses mécaniques.

Digitized by Google

2° L'imprimeur-lithographe éditeur est rangé dans la quatrième classe et acquitte le droit proportionnel au trentième.

3° L'imprimeur-lithographe non éditeur figure dans la sixième classe au droit du trentième.

4° L'imprimeur en taille-douce pour « objets dit de ville » est dans la septième classe au droit proportionnel du cinquantième.

68. Quant aux libraires :

1° L'agence de librairie est rangée dans la septième classe, droit proportionnel au cinquantième dans les communes au-dessous de 20,000 âmes.

2° Le libraire non éditeur dans la sixième classe, droit au trentième.

Article 2.

Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 francs à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Voir articles 14, 15, 17 de la loi du 21 octobre 1814.

Section I. — *Étude de l'article 2.*

1er alinéa. — *A l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets.*

69. Les mots « ouvrages de ville ou bilboquets » sont synonymes. En termes d'imprimerie, on distingue les ouvrages en ouvrages de ville ou bilboquets et en labeurs.

Bachelet et Dezobry, dans leur Dictionnaire, disent, au mot *Bilboquet :* « Petit ouvrage de ville, tel que : billet de faire » part, adresse, tête de lettre, carte de visite... »

Littré dit la même chose : « Léger ouvrage de ville, tel que... » factures... etc. »

70. La législation antérieure à notre article 2 ne renfermait aucune exception, mais l'administration tolérait cependant que

Digitized by Google

les bilboquets fussent imprimés sans nom et domicile de l'imprimeur. Une circulaire du 16 juin 1830 donnait l'énumération de ce qu'on *ne* pouvait considérer comme bilboquets : « Les almanachs, annuaires, alphabets et autres livres élémen- » taires des petites écoles, catalogues de fonds de librairie, de » cabinets de lecture, de bibliothèques... » On était d'accord pour ajouter à cette nomenclature : « Les pièces de circonstance » en vers ou en prose, les recueils de contes, d'anecdotes, de » prédictions, les récits d'événements, les complaintes, les » chansons populaires (C. 12 décembre 1822), les articles de » journaux réimprimés ».

Voir de Grattier, t. I, p. 74, 76.

Tout ce qui s'adressait au public et qui pouvait intéresser la politique, la morale ou la religion ne bénéficiait pas non plus de la tolérance. *Il fallait que l'imprimé fût d'une nature essentiellement privée et purement relatif à des convenances de famille, de société ou à des intérêts privés.* S'il contenait le développement d'une pensée s'adressant au public, ou était destiné au commerce, il était soumis à la formalité de la loi.

C., 3 juin 1826, 3 juin 1836, 20 février 1875.

71. Le Garde des sceaux, dans sa circulaire du 9 novembre 1881, s'est inspiré de ces solutions : « Les imprimés *destinés à* » *des usages privés* qui sont désignés sous le nom d'ouvrages » de ville ou bilboquets, sont affranchis..... »

72. C'est par cette seule distinction qu'il faut se résoudre. Il n'y a pas à s'attacher au plus ou moins de lignes que peut contenir un imprimé, à son étendue ou à sa brièveté.

Cpr. Paris, 1er février 1845, (P., 45, 1, 569). — Parant, p. 53.

73. Les tribunaux apprécieront le caractère de l'imprimé.

Chassan, t. I, p. 524. — Parant, p. 47.

74. Les cartes de visite, lettres de faire part de mariage, naissance ou décès; les invitations pour soirées, fêtes, bals, ou dîners; les adresses, les têtes de lettres, les factures, affiches de ventes ou de locations, les formules en blanc à garnir dans les bureaux, les traites ou lettres de change, les menus de dîners, etc. etc., sont incontestablement des bilboquets.

Cp. de Grattier, t. I, p. 84. — Chassan, t. I, n° 731.

Digitized by Google

75. On fait rentrer dans l'exception, en vertu d'une tradition ancienne, les requêtes, mémoires ou *factums* signés par des avocats ou avoués. (V. *infrà*, n° 118.)

V. Déclaration du 12 mai 1717. — Décision du ministre de la justice et du directeur général de l'imprimerie, du 1er août 1810. — Circulaire précitée du 16 juin 1830.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 74.

2e alinéa. — *Tout imprimé.*

76. L'expression doit être prise dans un sens fort général. (*Voir* article 4. *Voir* surtout ci-dessus article 1er, n° 17.) Il comprend les journaux comme tous les écrits, sans distinction, quels que soient leur étendue et leur objet.

C., 4 octobre 1844.

Faivre et Benoit Lévy, p. 34. — Parant, p. 53. — Colliez, *Code annoté de la presse*, p. 24, note 2. — Pic, *Code des Imprimeurs*, p. 242 et suiv.

77. Sont assujettis à la règle de notre article, d'après la jurisprudence, les imprimés suivants :

L'annonce imprimée destinée à publier une découverte et à en faire valoir les avantages.

C., 3 juin 1836.

La circulaire d'un médecin oculiste faisant connaître ses cures et invitant le public à s'adresser à lui.

De Grattier, t. I, p. 94.

Une lettre collective adressée par une société musicale à chacun de ses membres honoraires, pour savoir s'il consentait à ce que son nom figurât sur une liste réclamée par le préfet.

C., 20 février 1875.

La circulaire adressée à tous les électeurs d'un tribunal de commerce, en vue des élections.

Chambéry, 20 juillet 1872 (P., 74, 456; S., 74, 2, 89).

La musique gravée, accompagnée de paroles.

C., 29 octobre 1823.

L'affiche annonçant l'ouverture, les conditions et le programme d'un concours d'animaux de boucherie ou de reproduction.

Rennes, 8 février 1882 (P., 82. 1, 821; S., 82, 2, 156).

Digitized by Google

L'affiche qui annonce une représentation théâtrale, la mise en vente d'un ouvrage.

C., 13 juillet 1872. — Cpr. Tribunal de Tours, 2 mai 1868 (P., 68, 603).

Voir en général, pour les placards et affiches, de Grattier, t. II, p. 93. — Chassan, t. I, n° 734.

Une lithographie accompagnée d'un texte imprimé.

C., 5 novembre 1835.

Une circulaire annonçant la fabrication par un menuisier ébéniste de sommiers élastiques d'un procédé nouveau.

Cpr. C., 5 juillet 1845.

Un prospectus.

C., 4 juin 1833.

Les requêtes, mémoires ou *factums* judiciaires, quand ils ne sont pas signés par les avocats ou avoués.

Décision ministérielle justice, 1er août 1810.

Un article nécrologique.

Aix, 22 novembre 1855 (S., 56, 2, 85).

L'imprimé renfermant l'énonciation du prix du salaire de divers travaux de fabrique.

C., 4 octobre 1844.

La réimpression d'un article de journal.

C., 3 août 1834, 22 novembre 1855.

La publication d'une nouvelle édition, lorsque les clichés n'ont pas été conservés et qu'un long temps s'est écoulé depuis l'édition dernière.

C., 6 juillet 1832 et 18 juillet 1833.
De Grattier, t. I, p. 75-76. — Chassan, t. I, p. 542, note 5.

Les imprimés, qu'ils soient écrits en langue française ou étrangère, et qu'ils soient destinés à être vendus et publiés en France ou à l'étranger seulement. Mais dans ce dernier cas il faut qu'ils aient été rendus publics en France.

C., 11 novembre 1825. ; De Grattier, t. I, p. 89. — Chassan, t. I, n° 726.

La circulaire faisant appel à un versement de fonds de la part des abonnés ou actionnaires d'un journal, bien qu'elle soit jointe à un des numéros de ce journal, si elle n'en est pas le supplément.

Paris, 8 avril 1836.

Digitized by Google

Les circulaires, professions de foi électorales, bulletins électoraux, etc.

Caen, 29 novembre 1849 (P., 50, 2, 220).
C., 11 janvier 1856.
Chambéry, 20 juillet 1872 (P., 74, 457). — *V.* article 3, § 4.

Les convocations à des réunions publiques.

C., 22 août 1850.

Une pétition adressée à un conseil municipal.

Bordeaux, 24 mai 1872.

Les mandements des évêques.

Circulaire ministérielle du 2 janvier 1851.

Une lettre adressée aux députés d'un département.

C., 31 juillet 1823.

3e alinéa. — *Rendu public.*

78. Cette condition est essentielle pour qu'il y ait infraction à l'article 2. Dès lors, tant que l'imprimé est encore dans les ateliers de l'imprimeur, il ne peut exister de contravention. L'imprimé doit avoir été distribué, vendu, exposé, mis dans le commerce, etc. (*Voir* sous l'article 23, titre 2, section 1 à 3). Un imprimé qui ne doit pas être public est donc affranchi de toute indication. Mais si l'ouvrage était sorti de l'imprimerie et livré au libraire qui l'aurait mis en vente, l'infraction ne saurait être excusée par le motif qu'au moment de la poursuite aucun exemplaire n'était encore vendu.

79. Dans la pratique suivie antérieurement à la loi de 1881, l'administration faisait profiter les ouvrages imprimés pour son usage de la tolérance accordée aux bilboquets. Notre article 2 n'ayant excepté que ces derniers de la règle générale qu'il pose, les travaux d'impression administrative rentrent dans le droit commun.

4e alinéa. — *Portera l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur.*

80. Dans la pratique, on ajoute l'indication de la *profession* pour plus de clarté (lithographe, imprimeur, etc.).

81. La loi ne parlant que du *nom*, le nom patronymique est suffisant, et il n'est pas nécessaire d'indiquer les prénoms.

Chassan, t. I, n° 721. — De Grattier, t. I, p. 89.

Digitized by Google

82. Par *domicile*, il faut entendre, non pas seulement le nom de la ville, mais surtout la désignation de la rue et du numéro habité par l'imprimeur. En effet, avec la liberté de l'imprimerie, le nombre des imprimeurs peut être très considérable, et souvent, dans certaines grandes villes, l'imprimé seul révélera l'existence de l'imprimeur.

Contrà sur l'ancienne législation : Chassan, t. I, n° 721. — De Grattier, t. I, p. 89.

83. Mais l'indication de la rue et du numéro de la maison suffisent en général, sans qu'il soit nécessaire de donner le nom de la ville.

Voir Chassan et de Grattier. *(Loc. cit.)*

84. Il y a infraction si le nom seul est imprimé, et vainement l'imprimeur prétendrait que son domicile est suffisamment connu.

C., 25 juin 1825, 14 juin 1833. — De Grattier, t. I, p. 90.

85. Une circulaire adressée à des abonnés avec les numéros d'un journal qui porterait les nom et domicile de l'imprimeur satisferait au vœu de l'article, si elle se référait expressément au journal et pouvait être considérée comme son supplément.

Paris, 8 avril 1836.

86. Mais une pétition, bien que faisant partie, à l'origine, d'un journal dans lequel elle a été insérée, ne peut-être publiée comme œuvre distincte et séparée, qu'avec l'indication des nom et domicile de l'imprimeur.

C., 12 décembre 1844, 28 novembre 1850, 24 janvier et 22 février 1851.

87. Dans la publication par livraisons, chaque livraison doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

C., 19 janvier 1848. — De Grattier, t. I, p. 94.

Chassan, t. 1, n° 728, dit que, dans ce cas, il n'est pas rigoureusement indispensable que l'indication se trouve au bas ou au commencement, ou dans le corps de chaque livraison. On peut tolérer qu'elle soit placée sur la couverture de chaque livraison, pourvu qu'elle se trouve ensuite dans le corps de chaque volume.

88. L'infraction est commise par le simple fait qu'un *seul* exemplaire, n'indique pas les nom et domicile. En vain l'imprimeur prétendrait-il que cette omission résulte de la mala-

Digitized by Google

dresse d'un ouvrier et a été réparée sur tous les autres exemplaires.

Il faut, en effet, que chaque exemplaire signale par lui-même au parquet et aux tiers l'imprimeur qui l'a publié.

C., 12 décembre 1844. — De Grattier, t. I, p. 89.

89. Cependant, il est d'évidence qu'un imprimeur ne pourrait être poursuivi si, les exemplaires de l'imprimé qu'il a publié étant originairement revêtus de l'indication de son nom et de son domicile, cette indication a disparu par le fait d'une lacération partielle due à des tiers.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 93.

90. Mais l'imprimeur devra justifier par des pièces de comparaison (c'est-à-dire par tout autre exemplaire), ou par des probabilités, que l'imprimé était régulier.

Voir en ce sens C., 9 août 1821.

91. Dans la pratique, pour les journaux et écrits périodiques, l'indication des nom et domicile se trouve à la fin du journal. Quelquefois on la place avant les annonces. Il est plus légal de la mettre après, mais aucune contravention n'est commise.

Bazille et Constant, p. 107.
Chassan, t. I, n° 728.

92. Nous verrons plus loin, en étudiant l'article 11, qu'il faut de plus, pour les journaux, la signature du gérant, et que cette signature doit être au bas du journal. Inutile de dire que lorsque le gérant d'un journal est en même temps l'imprimeur, il doit réaliser les deux obligations des articles 2 et 3.

C., 13 juillet 1872. — Giboulot, *Commentaire de la loi* du 11 mai 1868, n° 299.

93. Quand il s'agit d'un ouvrage, l'indication ne doit être placée qu'à la fin. L'imprimeur peut remettre au libraire les feuilles successivement imprimées, à la condition toutefois que ce dernier ne distribuera ou ne vendra rien avant l'achèvement du tirage. (V. n° 87.)

C., 9 novembre 1849, 21 janvier 1854.

94. La fausse indication des nom et domicile de l'imprimeur équivaut à l'absence d'indication. Il y a même lieu de

Digitized by Google

se montrer plus sévère dans ce cas. (Circulaire du garde des sceaux. — Chauveau et Hélie, sous l'article 283 du Code pénal.)

95. Mais l'imprimeur qui, en réimprimant des clichés anciens qui portent l'indication du nom et du domicile du précédent imprimeur, joint à cette indication la sienne propre, ne commet pas une fausse indication.

C., 15 avril 1854.

5e alinéa. — *A peine contre celui-ci* (*l'imprimeur*).

96. C'est l'imprimeur seul qui est responsable; et le libraire, par suite de l'abrogation générale des lois sur l'imprimerie et la librairie, n'est plus sous le coup de l'article 10 de la loi du 20 octobre 1814 qui le rendait responsable de la mise en vente d'un ouvrage sans nom d'imprimeur.

Bazille et Constant, p. 115, n° 36. *Suprà* n° 41.

SECTION II. — *Pénalité.*

1er alinéa. — *Contravention.*

97. Notre article, par ses dispositions, fait de l'infraction une contravention matérielle (*voir* son § 2), et dès lors l'excuse de la bonne foi ne peut être invoquée. Seule, celle résultant de la force majeure pourrait être admissible.

C., 2 janvier 1879. — Cpr. Chambéry, 20 juillet 1872. — C., 21 janvier 1854.

C., 12 mai 1871. — Cpr. C., 21 février 1824, 8 avril 1836, 15 septembre 1837.

Blanche. — *Études sur le Code pénal*, t. II, n° 256.

Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2719.

98. La pénalité est, du reste, de 5 à 15 francs, et par suite elle rentre dans les peines de simple police. (Observations du rapporteur M. Lisbonne.)

V. Celliez et Le Senne, p. 47.

99. Le principe du *non-cumul* est-il applicable? — Le législateur ne s'est exprimé ni explicitement ni implicitement sur ce point. On n'a parlé d'une amende unique qu'à l'occasion de l'article 9 relatif à des contraventions punies de peines excédant celles de simple police. (*V.* art. 63, § 2.)

V. Celliez et Le Senne, p. 61. — Rapport de M. Lisbonne.

Cpr. C., 13 juillet 1860 et 14 août 1846.

Digitized by Google

En vain on dirait que les articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 prononçaient 3,000 francs d'amende et qu'il faut supposer qu'en réduisant la peine, le législateur a voulu cependant rester sous la règle du non-cumul.

Le principe du non-cumul des peines, de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, est donc sans effet ici.

Cpr. C., 21 juin 1826, 14 août 1846, 17 mai 1851.

100. Mais l'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par notre loi (art. 64). La peine ne pourra être moindre de la moitié de celle édictée par notre article.

101. Une autre conséquence, c'est qu'il n'y a aucune complicité; les articles 59 et 60 du Code pénal ne s'étendent point, en effet, aux contraventions n'entraînant pas une peine supérieure à 15 francs.

V. C., 26 décembre 1857.

Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 476. — Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. I, p. 182. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du Droit*, v° *Complicité*, n° 17. — Chauveau et Hélie, 5e édition, sous l'article 60 du Code pénal. — Rauter, t. I, n° 112. — Carnot, sur l'article 59. — Morin, v° *Contravention*, n° 8, etc.

102. En principe, quand il s'agit de contravention et pour la pénalité, chacun n'est responsable que de ses actes personnels. Mais cette règle n'est pas absolue, et il faut admettre des exceptions, notamment lorsqu'il résulte du texte (comme dans notre art. 2), que l'obligation dont l'inaccomplissement constitue la contravention a été imposée à certaines personnes déterminées. Dans ce cas, ces personnes peuvent être déclarées responsables des faits de leurs préposés. Ainsi, par exemple, l'imprimeur est responsable du fait de ses ouvriers qui n'ont pas mis l'indication du nom et du domicile.

Cpr. Limoges, 6 juin 1872 (P., 72, 797).

2e alinéa. — *Récidive.*

103. La peine de l'emprisonnement, lorsqu'il y aura récidive, *pourra* être prononcée. Le juge a donc un pouvoir facultatif. La récidive est constituée par une condamnation pour une contravention de même nature dans les douze mois

Digitized by Google

précédents. C'est le principe de l'article 483 du Code pénal, avec cette précision qu'il faut ici une contravention identique.

104. — Pour constituer la récidive, il ne suffit pas que la contravention ait été commise plusieurs fois, il faut qu'il y ait eu condamnation antérieure à la contravention faisant l'objet de la poursuite nouvelle.

C., 11 août 1811, 5 novembre 1831.

105. Le délai, pour fixer la récidive, doit partir de l'époque du premier jugement jusqu'au jour de la perpétration du second fait, et non jusqu'au jour où le nouveau jugement a réprimé ce nouveau fait.

C., 17 juin 1830, 23 mai 1839.

106. Un jugement par défaut qui n'a pas été notifié, et qui n'a pas acquis par conséquent l'autorité de la chose jugée, ne peut servir de base à la récidive.

C., 12 novembre 1863, 18 février 1869.

107. De même, au cas prévu par l'article 172 du Code d'instruction criminelle, un jugement de condamnation, même contradictoire, ne peut, s'il est susceptible d'appel, constituer en état de récidive, que s'il a été signifié; autrement il n'est pas définitif.

C., 24 janvier 1862.

Compétence.

108. C'est le tribunal de simple police qui est compétent (art. 45, § 3).

SECTION III. — *Conférence de l'article 2 avec les articles 283, 284, 286 du Code pénal.*

109. Les articles 283, 284 et 286 du Code pénal sont ainsi conçus :

ARTICLE 283. — Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des nom, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul

Digitized by Google

fait, punie d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

ARTICLE 284. — Cette disposition sera réduite à des peines de simple police :

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

ARTICLE 286. — Dans tous les cas ci-dessus il y aura confiscation des exemplaires saisis.

110. — Ces articles sont-ils abrogés ou, au contraire, encore en vigueur?

1er alinéa. — *Parlons d'abord de l'imprimeur.*

111. Il a été reconnu que les articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 avaient en ce qui concerne l'imprimerie remplacé les articles 283, 284, n° 3.

Or, notre article 2 ne fait que reproduire les articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, en diminuant la pénalité pécuniaire qui n'est plus que de 5 à 15 francs. (*Voir* notre art. 68.)

Donc l'article 283 n'est plus applicable à l'imprimeur.

Cpr. Paris, 1er février 1845.

2e alinéa. — *Quid des distributeurs?*

112. Le 20 juillet 1872, la cour de Chambéry a jugé que la disposition de l'article 283 n'avait point été abrogée par celles relatives au colportage ou au criage, et que l'article 283 punissait toute publication d'un imprimé ne portant pas le nom de l'imprimeur *ou* de l'auteur; que X... ayant reconnu avoir envoyé par la poste l'imprimé défectueux, tous les éléments de la publication existaient.

C. de Chambéry, 20 juillet 1872 (P., 74, 457).

Digitized by Google

Donc, sous l'empire de la législation en exercice en 1872, d'après la cour de Chambéry, l'article 283 aurait été applicable au distributeur.

V. Blanche, t. IV, n° 367.

113. Nous croyons d'abord que la cour de Chambéry avait violé l'article 283. D'après la jurisprudence de la Cour suprême, au regard des distributeurs, le délit prévu et puni par l'article 283 ne peut exister que par la double omission des noms et demeures, tant de l'auteur que de l'imprimeur, et que la réunion de ces deux conditions était nécessaire pour constituer ce délit.

C., 25 juin 1852.

114. Ceci précisé, il faut reconnaître qu'en effet les articles 283 et 284 continuaient à exister.

Nous ne dirons rien de l'article 286 qui a cessé de vivre par l'effet de l'abolition de la confiscation.

Chassan, t. I, p. 469. — Parant, p. 55. — *Contrà*, Carnot, sous l'article 286.

Voir rapport de M. Millaud, *Journal officiel*, 1878, p. 4041, 1re colonne, lignes 17 et suiv., 1879, p. 2911, 3e colonne, *in fine*.

Voir discours de M. Griffe, *Journal officiel*, 1879, p. 5484, 2e colonne, *in medio*.

115. Mais, sous la loi de 1881, les articles 283 et 284 ne pouvant se concilier avec les principes proclamés, il faut les considérer comme véritablement abrogés. Sans doute, aucun argument contraire ne peut résulter des articles 18 à 21 de notre loi. Pourtant, il est difficile de concilier les articles 22 et 42 avec l'article 283. Au reste, le législateur de 1881 a entendu répudier toutes les obligations imposées antérieurement au sujet de l'auteur d'un écrit, d'un imprimé ou d'un livre. On peut publier aujourd'hui des articles de journaux non signés. Enfin il y aurait une anomalie choquante à déclarer, avec notre article 2, que le fait de la part de l'imprimeur est une contravention, tandis qu'il serait un délit de la part du distributeur, justiciable d'une juridiction différente. L'imprimeur ayant commis une simple contravention, il n'y a pas de complicité possible, et le distributeur ne peut être réputé coauteur.

Au surplus, notre opinion trouve une confirmation expresse

Digitized by Google

dans le rapport de M. Lisbonne (Celliez et Le Senne, p. 47) : « Répudiant les pénalités antérieures..... *ainsi que l'article* » *283 du Code pénal*, votre Commission a réduit la pénalité » encourue. »

116. Quant à l'article 285 du Code pénal, nous nous en occupons sous l'article 42.

ARTICLE 3.

Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait, au ministère de l'intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement; et pour les autres villes à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Voir anciens articles : 14, loi du 21 octobre 1814; 4 et 8, ordonnances du 24 octobre 1814; 1 de l'ordonnance du 9 janvier 1828; 7 de la loi du 27 juillet 1849.

1er alinéa. — « *Tout imprimé* » *doit être déposé....*

117. L'intérêt de cette disposition se révèle par la destination des exemplaires qui doivent servir aux collections nationales. Il allait de soi que le dépôt dont le but était ainsi indiqué ne pouvait s'entendre des bulletins de vote, des circulaires commerciales ou industrielles, ainsi que des ouvrages de *ville* ou *bilboquets*. La commission de la Chambre des députés a pensé qu'il était utile de s'en expliquer. Elle a pris pour texte de l'exception les décisions de la jurisprudence (notamment Metz, 31 août 1833, C. 5 juillet 1845 : circulaire ministérielle justice 1er août 1810).

Voir rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 47.

118. Pour bien pénétrer l'intention du législateur, il est nécessaire d'examiner ces arrêts et cette décision.

Digitized by Google

L'arrêt de la cour de Metz du 31 août 1833 déclare soumis au dépôt, comme ne rentrant pas dans les ouvrages de ville, un écrit imprimé relatif à la Révolution de juillet 1830. Celui de la Cour suprême du 5 juillet 1845 reconnaît (dans ses motifs) qu'à bon droit on a affranchi du dépôt une lettre circulaire imprimée d'un menuisier-ébéniste annonçant la fabrication de sommiers élastiques pour literie, d'après un nouveau procédé.

Voir cet arrêt, P., 1845, 2, 303.

La décision du garde des sceaux, en date du 1er août 1810 (que nous avons déjà visée sous l'art. 2), est ainsi conçue : « Les mémoires signées par des jurisconsultes, des avocats » ou des officiers ministériels, *peuvent être imprimés sans au-* » *cune formalité* de la part des imprimeurs. — Il n'en est pas » de même des mémoires anonymes, ou signés seulement par » de simples particuliers, même dans leur *propre* cause... »

Recherchons maintenant les exceptions à la règle du dépôt. Voici une première exception.

119. 1re *Exception.* — 1° Les bulletins de vote, mais eux *seuls* sont dispensés du dépôt. Tout écrit politique, tout imprimé en matière d'élections, quelles que soient leur importance et leur étendue, sont assujettis à la règle générale du dépôt.

Par exemple, il faut le décider ainsi, pour l'avis par lequel une personne qui figure sur une liste de candidats à une élection avertit les électeurs que c'est à tort qu'on l'a présentée à leurs suffrages.

C. de Rennes, 11 avril 1883.

Cpr. C., 3 juin 1826, 20 février 1875. — Chambéry, 20 juillet 1872 (P., 74, 456; S., 74, 2, 89).

Voir aussi article 3 de la loi sur l'élection des députés du 30 novembre 1875. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 2 février 1876. — Circulaire du garde des sceaux du 14 février 1876. — *Journal du Palais, Lois*, 1876, p. 39, 75 et 76.

Idem d'une lettre adressée aux députés d'un département. — C., 31 juillet 1823. — Des placards électoraux. — Caen, 29 novembre.

Des convocations à des réunions politiques. — C., 22 août 1850.

Des professions de foi. — C., 18 décembre 1863.

Des pétitions. — C., 28 novembre 1850, 22 février 1851.

120. 2e *Exception.* — Sont aussi affranchies du dépôt

Digitized by Google

TOUTES *les circulaires commerciales ou industrielles*. En effet, à quel titre peuvent-elles intéresser les collections nationales? A la différence de ce que nous avons décidé sous l'article 1er, les annonces ou prospectus de tout genre, s'adressant au commerce ou à l'industrie pour fixer des prix, des tarifs, vanter des produits, préconiser un certain genre de travail, avertir de la date de l'ouverture d'un établissement, louer un mode de fabrication, publier une découverte industrielle, etc., etc., rentrent dans l'exception de notre article.

Contrà, MM. Bazille et Constant, p. 98 et 99. Ces auteurs ont confondu l'article 1er avec l'article 2. *Voir* en effet *Circulaire du garde des sceaux*.

Mais tout ce qui n'est pas *circulaire commerciale ou industrielle* tombe sous l'obligation du dépôt. Les juges auront, suivant les cas, à décider si l'écrit qui leur est représenté constitue ou non une circulaire commerciale ou industrielle. *A priori* on ne saurait confondre avec elles des affiches de théâtre, des pétitions, des réclames ayant au fond un caractère scientifique bien accusé, contenant de véritables discussions et des aperçus intéressants. *Exceptiones sunt strictissimæ interpretationis*. C'est au fond de l'imprimé, plutôt qu'à sa forme, qu'il faudra s'attacher.

121. 3e *Exception*. — 3° Les mémoires signés par des jurisconsultes, des avocats ou des officiers ministériels ne doivent pas être déposés.

Cpr. C., 21 octobre 1825. — Bazille et Constant, p. 97.

En dehors de ces exceptions, tous les imprimés doivent être déposés.

Cpr. Tribunal de Tours, 2 mai 1868 (P., 68, 603).
V. Parant, *Lois de la presse*, p. 45 et suiv.

2e alinéa. — *Le dépôt doit être effectué au moment de la publication.*

122. Le législateur n'exige pas de déclaration ni de dépôt antérieurs. La composition, la mise en pages, le tirage de l'imprimé, ont lieu sans aucun contrôle et sans aucune action possibles de la part de l'autorité.

123. Pris dans leur sens usuel, les mots : « Au moment » de la publication » n'indiquent pas que le dépôt de l'écrit

Digitized by Google

doit précéder la publication, mais seulement qu'il doit se produire à une époque concomitante. On ne peut donc réclamer le dépôt *préalable :* il suffit que ce dépôt soit fait simultanément avec la publication. Il doit être opéré à l'instant même où le premier exemplaire est rendu public.

Circulaire du garde des sceaux.

Si, même, il existait une différence de temps tellement courte qu'on pût considérer qu'il y a pour ainsi dire concomitance, le vœu de la loi serait rempli.

Cpr. Besançon, 19 mars 1879 (P., 79, 699).
Giboulot, *Code de la presse*, n° 118.— Cpr. Bazille et Constant, p. 103. — Paris, 2 mai 1849 (P., 51, 2, 44).
V. article 23, *infrà*, titre 4, section 1, 2e alinéa, au mot : *Journaux*.

3e alinéa. — *Par qui le dépôt doit-il être fait ?*

124. Notre texte désigne l'imprimeur. Il est bien clair qu'il n'est pas nécessaire aujourd'hui que ce soit l'imprimeur personnellement qui dépose. Un de ses commis, préposés ou ouvriers, fera valablement le dépôt.

Voir, sous l'ancienne législation, Chassan, t. I, n° 708. — Caen, 24 novembre 1849 (P., 1850, 2, 22).

125. Mais l'imprimeur reste responsable, si son préposé ou son mandataire n'a pas satisfait à l'obligation du dépôt. Il n'y a pas de bonne foi à invoquer.

126. D'ordinaire, c'est par les libraires que la mise en vente, la distribution, etc., c'est-à-dire la publication s'opèrent. C'est cependant aux imprimeurs seuls que la loi a imposé le dépôt. Les auteurs de l'imprimé sont aussi dispensés.

4e alinéa. — *Chiffre du dépôt.*

127. Le dépôt de deux exemplaires prescrit par notre texte est unique. L'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, qui ordonnait un dépôt particulier, pour les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, indépendamment de celui commandé par l'article 14 de la loi des 21 octobre 1814, a été abrogé formellement par la loi du 29 juillet 1881.

Voir Bazille et Constant, n° 15.

On n'a pas voulu grever les éditeurs, en demandant trop

Digitized by Google

d'exemplaires. Il y a, en effet, des ouvrages qui coûtent plus de 20,000 fr. par exemplaire.

Voir Discours de M. Pelletan. — Celliez et Le Senne, p. 53.

128. Il doit être fait dépôt de deux exemplaires. Naturellement il y aurait infraction si les exemplaires n'étaient pas conformes avec ceux mis en vente. De même, les exemplaires déposés doivent être complets.

Paris, 28 avril 1853 (P., 53, 1, 542).

129. Toutefois, la contravention ne serait pas encourue si, une erreur ayant été commise, on la réparait immédiatement.

Cpr. C., 15 avril 1854.

Voir au reste ce que nous avons dit sous l'article 2, n°s 88 et suiv.

5e alinéa. — *Où le dépôt doit-il être effectué? — Refus du dépôt.*

130. Le dépôt est effectué, à Paris, au ministère de l'intérieur, et, dans les départements à la préfecture, ou aux sous-préfectures pour les chefs-lieux d'arrondissement, et à la mairie pour les autres villes. Les préfets, sous-préfets et maires adressent tous les exemplaires déposés au ministre de l'intérieur, lequel les transmet à la Bibliothèque nationale et au ministère de l'instruction publique.

131. Il a été jugé qu'un imprimeur ne peut exiger que son dépôt soit reçu un jour férié.

Metz, 31 août 1833. *Pal. chron.*, Dalloz, v° *Presse*, n° 165.

Nous verrons sous l'article 10 que pour les journaux le législateur a voulu, au contraire, que toutes facilités soient accordées.

132. Le refus de la réception du dépôt est un acte administratif dont on ne peut poursuivre la réparation devant les tribunaux ordinaires.

133. Mais l'imprimeur à qui on refuse le dépôt peut passer outre, après une mise en demeure infructueuse.

De Grattier, t. I, p. 80.

Et il doit être relaxé, dès qu'il prouve qu'il a vainement cherché à faire recevoir son dépôt.

C., 15 avril 1854.

Digitized by Google

6e alinéa. — *Que doit mentionner l'acte de dépôt?*

134. L'acte de dépôt doit mentionner « *le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.* » Cette disposition a été ajoutée par la Commission du Sénat : « La Commission n'a pas voulu » s'occuper *de la propriété littéraire;* elle s'est surtout placée » au point de vue de la répression ; elle a pensé que l'impor- » tance du tirage serait, en certains cas, un motif déterminant » de la POURSUITE ; une publication *tirée à quelques exem-* » *plaires* pourrait ne présenter aucun danger, tandis qu'elle » pourrait en offrir un, si le tirage était considérable. »

Celliez et Le Senne, p. 50.

Le ministère public, dans ses poursuites, devra s'inspirer de cette sage distinction.

7e alinéa. — *Du dépôt relatif à la propriété littéraire.*

135. La Commission du Sénat a déclaré, nous venons de le voir, qu'en réglementant le dépôt elle n'avait pas voulu s'occuper de la propriété littéraire. L'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 est toujours en vigueur. En vertu de ce texte, l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire n'est recevable à actionner en justice les contrefacteurs, que s'il a déposé deux exemplaires à la Bibliothèque nationale et représente le récépissé qui lui a été délivré. La Cour suprême, le 1er mars 1834 (*Palais chronologique. Voir* les conclusions de M. Dupin) a décidé que le dépôt de la loi de 1793 se confondait avec le dépôt prescrit par les lois de 1814 (qu'abroge et remplace notre article 3). Cette solution doit encore être admise, et la déclaration de la Commission sénatoriale n'a pas le sens exclusif qu'on voudrait lui attribuer de prime abord.

8e alinéa. — *Portée de la pénalité de notre article.*

136. Nous avons tenu à citer (6e alinéa) les termes mêmes du rapport de la Commission « *motif déterminant de la poursuite.* » En effet, M. Dutruc, n° 15, les a perdus de vue, quand il a contesté que, dans la pensée de la loi, le dépôt, la déclaration de l'imprimeur et l'acte qui en est dressé, constituent une

Digitized by Google

seule et même formalité, indivisible dans son ensemble. La Commission du Sénat, en parlant de *poursuite*, s'est évidemment référée à la pénalité édictée dans le premier paragraphe.

9e alinéa. — *En quelle forme doit être la déclaration de dépôt ?*

137. En se servant de cette expression : « *L'acte de dépôt* mentionnera... », notre article a entendu une déclaration écrite émanant de l'imprimeur. En tous cas, comme il n'est pas possible de se méprendre sur la signification du terme *acte*, il faudrait, à tout le moins, que l'imprimeur ou son fondé de pouvoirs, en déposant les deux exemplaires, fissent à l'agent de l'administration chargé de recevoir le dépôt la déclaration verbale, consignée par ce dernier, du titre de l'imprimé et du chiffre du tirage. Le défaut de déclaration ou une déclaration inexacte tomberaient sous l'application de la pénalité de notre article.

Cpr. C., 19 décembre 1823. — Paris, 13 septembre 1838 (P., 1838, 2, 541). Parant, p. 59. — Chassan, t. I, n° 705. — De Grattier, t. I, p. 107. — Celliez, p. 24. — Pic, t. I, n° 304, note. — Cpr. Dutruc, n° 74 (qui se montre indécis).

138. Dans le cas où il augmenterait le chiffre des exemplaires, l'imprimeur devrait rectifier sa première déclaration, comme au cas de changement de titre.

Cpr. Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Imprimeur*, n° 82.

10e alinéa. — *Du récépissé.*

139. Bien que la loi ait gardé le silence, l'imprimeur doit retirer récépissé de l'acte de dépôt. Toutefois, il est bien certain qu'il n'est pas en contravention par cela seul qu'il ne peut représenter le récépissé, si l'existence du dépôt est prouvée par lui.

Cpr. C., 16 novembre 1855.

11e alinéa. — *De la preuve de la contravention.*

140. D'autre part, le ministère public peut établir la contravention par tous les éléments de preuve appartenant à l'action publique.

Cpr. Paris, 2 mai 1849 (P., 51, 2, 448).

Digitized by Google

12e alinéa. — *De la pénalité.*

141. La peine prononcée est celle de 16 francs à 300 francs d'amende. L'infraction prévue par notre article constitue une contravention que la bonne foi ne saurait excuser, bien qu'elle soit soumise à la juridiction correctionnelle. C'est en effet le tribunal correctionnel qui est compétent (art. 45, § 3).

Voir, sur la question de bonne foi, Chassan, t. I, p. 525.— Cpr. C., 15 décembre 1870.

13e alinéa. — *Du principe du non-cumul des peines.*

142. Observons que le principe du non-cumul des peines, inapplicable aux contraventions ordinaires, s'applique aux contraventions qui, prévues par des lois spéciales, sont punies de peines correctionnelles.

Voir, dans une question de dépôt, Nimes, 28 novembre 1874 (P., 75, 1127).

Cpr. C., 13 juillet 1860, 2 mai 1873, 14 janvier 1875, 1er décembre 1877. Dans ces conditions, aucune disposition de notre loi n'ayant fait exception à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, celui-ci régit notre matière. — Cpr. Chambéry, 20 juillet 1872, (P., 74, 457 et les notes 2 et 3). — *V.* Tribunal de la Seine, 31 janvier 1883 (*Lois nouvelles*, 83, 3e *partie*, p. 71, no 123).

14e alinéa. — *Des circonstances atténuantes.*

143. L'article 64 de notre loi ayant disposé que les circonstances atténuantes peuvent être accordées dans tous les cas, il n'y a pas à examiner la question de savoir si l'article 463 du Code pénal est applicable ou inapplicable aux contraventions. C'est en ce dernier sens que se prononçait anciennement la jurisprudence.

Voir notamment C., chambres réunies, 22 décembre 1859, 18 janvier 1867. — Cpr. 14 mars 1861.

ARTICLE 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la mu-

Digitized by Google

sique, et en général les reproductions autres que les imprimés.

Voir article 10 de l'ordonnance du 24 octobre 1814; ordonnance du 8 octobre 1817; article 1er, *Loi* du 9 janvier 1828.

144. *Les dispositions qui précèdent.* On se réfère aux articles 2 et 3 relatifs à l'indication des nom et domicile de l'imprimeur et au dépôt.

145. *Sont applicables à tous les genres d'imprimés.* Il faut excepter évidemment ceux qui sont énumérés au § 4 de l'article 3. Pour savoir ce qu'il faut entendre par imprimés, voir sous l'article 1er, nos 17 et ss. Il faut joindre la musique imprimée, autographiée, etc., etc.

Cpr. C., 29 octobre 1823.

146. *Ou de reproductions.* Dans cette classe doivent rentrer les dessins, les estampes, la musique gravée ou manuscrite, les emblèmes figurés par dessins, etc. (cela ne s'entend évidemment pas des bijoux ou reliefs), les gravures, les lithographies, les photonatures, les photogravures, les photographies, etc.

Voir pour les photographies sur clichés : Angers, 26 mai 1873 (P., 74, 859).

147. Notre article 4 ne s'applique point aux dessins de fabrique ou dessins industriels, alors même que leur multiplication peut s'opérer à l'aide d'un procédé de reproduction rapide. Ces dessins n'ont jamais été déposés à la Bibliothèque nationale. Ils sont, à la vérité, l'objet d'un dépôt soit aux archives des conseils de prud'hommes, soit aux greffes des tribunaux de commerce (art. 15, loi du 18 mars 1806; art. 1, ordonnance des 17-19 août 1815). Mais ce dépôt facultatif est établi dans l'intérêt de l'auteur des dessins et pour lui assurer la conservation de son droit de propriété. — De même l'article 4 ne vise pas les médailles frappées en différents métaux et contenant quelques légendes ou exergues. Les médailles sont régies par l'arrêté du 5 germinal an XII, qui défend de les frapper ailleurs qu'à l'hôtel des monnaies et prescrit leur dépôt en bronze à l'hôtel de la monnaie et à la Bibliothèque.

Digitized by Google

Liberté de la publication des dessins et gravures.

148. Remarquons que les dessins et autres ouvrages analogues sont publiés comme les imprimés, *sans aucune formalité;* l'autorisation administrative à laquelle ils étaient soumis en vertu de l'article 22 du décret du 17 février 1852 disparaît avec la loi nouvelle.

Circulaire du garde des sceaux. — *Voir* pour l'ancienne législation : *Journal du Palais*, *Répertoire*, v° *Dessins*, v° *Graveur*. — V. Chassan, t. I, n°s 1013 et suiv. — De Grattier, t. II, p. 360 et suiv. — V. *infrà*, sous l'article 5, section 1, au mot *Censure*.

149. Il va sans dire que les dessins, gravures, etc., délictueux sont punis par la loi.

Voir nos articles 22, 26, 28, § 2, 30, 31, 36, 37, 42 et suiv. — Loi du 2 août 1882

150. *Destinés à être publiés.* (*Voir* sous l'article 23, titre 4.)

En ce qui concerne particulièrement notre sujet, il y a publication consommée, et par suite nécessité concomitante du dépôt, du moment où l'auteur d'un dessin le livre à la circulation et où sa volonté ne peut plus le ressaisir sans le secours de la volonté d'un tiers.

Bordeaux, 24 août 1877 (P., 78, 200).

151. *Toutefois, le dépôt sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique, et en général les reproductions autres que les imprimés.* Ce paragraphe a été ajouté par suite de propositions successives émanant de MM. Fallières et Bozérian.

En effet, ce chiffre était celui du dépôt antérieurement effectué, et il fallait le maintenir à cause des collections.

La Bibliothèque nationale reçoit deux exemplaires des estampes, parce qu'elle fait deux collections. Les estampes étant fréquemment communiquées au public, on devait tenir compte de l'usure et conserver une réserve. Le troisième exemplaire est remis au ministère de l'instruction publique.

152. Quant à la musique, un exemplaire est destiné au ministère de l'instruction publique, un autre à la Bibliothèque nationale et le troisième au Conservatoire de musique.

V. Circulaire du garde des sceaux.

M. Fallières n'avait réclamé le dépôt à trois exemplaires que pour les estampes et la musique. C'est à la demande de M. Bo-

Digitized by Google

zérian qu'on a étendu la disposition *aux reproductions autres que les imprimés*. Ces derniers seuls seront déposés en deux exemplaires.

153. Les impressions de gravures en taille-douce se faisant à un très petit nombre d'exemplaires, parce que les planches se conservent et qu'il n'y a pas de mise en train, l'administration considère les tirages successifs comme n'en faisant qu'un. Dès lors le dépôt une fois fait ne doit pas être renouvelé.

Goujet et Merger, *loc. cit.*, n° 93.

154. Il y aurait contravention punissable si, après le dépôt, les dessins mis en vente portaient une légende différente de la légende des exemplaires déposés. La légende peut, en effet, changer ou modifier la signification du dessin.

Cpr. C., 3 février 1881.

155. Nous croyons que les dessins, lithographies, etc., avec légendes imprimées, photographies reproduisant des écrits et la musique avec paroles imprimées, doivent non seulement être déposés en trois exemplaires comme le veut notre article, paragraphe deuxième, mais encore, et en plus, en deux exemplaires à titre d'imprimés (§ 1er).

156. Bien que l'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 soit abrogé, les déposants devront remettre à la Bibliothèque nationale une épreuve avant la lettre, comme aussi une épreuve en couleur, lorsqu'il en aura été tiré. Chaque tirage successif d'un genre différent doit donner lieu à un dépôt distinct. Du reste, l'épreuve avant la lettre, ne contenant aucun imprimé, se différencie absolument de l'épreuve avec légende.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

157. Ce chapitre traite des journaux, c'est-à-dire de la presse périodique en particulier. Il se divise en trois paragraphes. Le premier est relatif au droit de publication, à la gérance, à la déclaration et au dépôt au parquet. Il règle la période qui précède la publication du journal.

Le second paragraphe organise à nouveau le droit de rectification de la part des personnes publiques et le droit de réponse de la part des personnes privées.

Le troisième paragraphe concerne la presse périodique étrangère. (Rapport de M. Lisbonne.)

158. *Remarque.* — L'article 1er de la loi du 29 juillet 1881 a proclamé la liberté de l'imprimerie et de la librairie, pendant que son article 68 abrogeait toutes les dispositions anciennes. D'un autre côté, le législateur de 1881 n'a déterminé des règles et des obligations, qu'au sujet de la publication des journaux ou écrits périodiques. Il en résulte que toute personne, auteur ou éditeur, a le droit absolu de faire paraître et publier tout ouvrage quelconque, *non périodique*, sans avoir aucune formalité à observer. Il n'y a de restriction quant aux pièces de théâtre que pour ce qui a trait à la censure dramatique.

§ Ier. — DU DROIT DE PUBLICATION, DE LA GÉRANCE, DE LA DÉCLARATION ET DU DÉPOT AU PARQUET.

ARTICLE 5.

Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

(Art. 3 du décret du 17 février 1852, 3 de la loi du 6 juillet 1871, 1 de la loi du 11 mai 1868.)

Digitized by Google

SECTION Ire. — *Exposé historique de l'autorisation préalable, de la censure, du timbre et du cautionnement. — Abolition des restrictions préventives. — Liberté de la presse.*

159. Ces conditions n'avaient été créées que pour subordonner la liberté de la presse au bon plaisir du pouvoir et entraver le développement des feuilles publiques.

Voir, quant aux généralités sur ces matières, les développements de notre *Introduction*.

160. *L'autorisation préalable,* qui est l'arme nécessaire des pouvoirs despotiques et discrétionnaires, avait été léguée à la Restauration par le premier Empire. — Supprimée en 1819 elle reparaissait quelques mois après, dans la loi du 1er avril 1820. Abolie le 23 juillet 1828, nominalement rétablie par les ordonnances de juillet 1830; effectivement réintégrée dans notre législation par le décret du 17 février 1852, elle a définitivement disparu en 1868 (art. 1er de la loi du 11 mai 1868).

161. *La censure*, depuis longtemps supprimée pour les journaux proprement dits, existait jusqu'en 1881 pour la presse illustrée et la publication des dessins et gravures de toutes sortes, en vertu de l'article 22 du décret du 17 février 1852.

Voir loi du 30 mars 1820, article 12; loi du 25 mars 1822, article 5; loi du 2 octobre 1830; 20 de la loi du 9 septembre 1835: décret du 11 août 1848.

Cet article 22 soumettait à l'approbation préalable du ministère de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements, les dessins, gravures, lithographies ou estampes qu'on se proposait de publier, d'exposer ou de mettre en vente.

162. La censure dramatique existe toujours. Article 3 du décret du 6 janvier 1864 : « Toute œuvre dramatique, avant d'être re-
» présentée devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852,
» être examinée et autorisée, par le ministre de notre maison
» et des beaux-arts pour les théâtres de Paris, par les préfets
» pour les théâtres des départements. — Cette autorisation
» pourra toujours être retirée par des motifs d'ordre public. »
La censure dramatique est d'origine ancienne. MM. Vivien et

Digitized by Google

Blanc (*Législation des théâtres*, p. 140), ont essayé de la justifier en disant : « La publication des ouvrages de théâtre par » voie de représentation, appartient à une classe particulière. » Peut-on confondre avec le lecteur qui parcourt un livre dans » le silence de son cabinet, ces masses tout entières si » promptes à une communication électrique et toutes prêtes à » s'enflammer à l'approche d'une étincelle » Sur les abus et absurdités de la censure, *voir* l'ouvrage de M. Henri Welschinger (*La censure sous le premier Empire*. Paris, 1882), n° 170.

163. *Le timbre* avait été supprimé par un décret du 5 septembre 1870, mais il avait été remplacé, (art. 7 de la loi du 4 septembre 1871), par une surtaxe applicable aux journaux assujettis au cautionnement. Cette surtaxe a été abolie comme nous le verrons plus loin à la fin de notre section, n° 170.

164. *Le cautionnement*, œuvre de législateur de 1819, a disparu quelques semaines en 1848. Rétabli ensuite et aboli encore, durant quelques mois, à la suite du décret du 10 octobre 1870, il avait été remis en vigueur par la loi du 6 juillet 1871, article 3.

165. Ces mesures préventives ont été supprimées par notre loi. Elle n'a conservé que celles qui ont été établies pour faciliter la surveillance et assurer la répression des délits, à savoir : *la gérance, la déclaration, la signature du gérant, le dépôt au parquet et à l'administration.*

La signature des articles par leurs auteurs qui rentrait cependant dans cette dernière catégorie, n'a pas été prescrite par notre loi. C'est un tort. V. n° 168.

166. La décision du législateur de 1881 est des plus rationelles. Toute restriction *antérieure* à la manifestation de la pensée doit être sévèrement proscrite (*Voir* notre introduction.) Le journaliste n'a pas plus à se soumettre aux ciseaux de la *censure* qu'à l'arbitraire de *l'autorisation préalable*. Le crayon du dessinateur doit être aussi libre que la plume de l'écrivain.

167. Quant au *cautionnement* qui est, à la fois, un véritable cens pécuniaire, imposé à l'écrivain, et une garantie des condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts qui peuvent être prononcées contre lui, il n'en constitue pas moins une dérogation absolue aux principes les plus élémentaires

Digitized by Google

du droit commun. Benjamin Constant a dit, à la Chambre de 1819 : « Le droit commun veut que celui qui abuse d'un ins-
» trument pour commettre un délit ou un crime, soit puni.
» Mais le droit commun ne veut pas que celui qui se sert d'un
» instrument donne caution qu'il n'en abusera pas... On ré-
» pond qu'il faut aux citoyens une garantie contre la diffa-
» mation et la licence. Mais il faut aux citoyens une garantie
» contre tous les crimes. Demandez-vous à chacun un cau-
» tionnement contre tous les crimes qu'il pourra commettre ? »

Le cautionnement n'existe ni en Belgique, ni en Italie, ni en Hollande, ni en Espagne, ni en Bavière, ni en Suède, ni en Danemark, ni en Norwège, etc. (Aperçu *sur la législation étrangère*, à la fin du 2e volume.)

Voir Larousse, *Presse à l'étranger*, p. 107.

En Angleterre on le retrouve sous certains rapports.

Voir Bertrand, *Régime légal de la presse en Angleterre*. p. 51.

Voir, pour tout ce qui est dit ci-dessus, le rapport de M. Lisbonne, X et XI. — *Voir* Celliez et Le Senne, p. 56.

Au reste, comme nous le verrons sous l'article 6, section 4, 2e alinéa, la presque totalité des journaux appartient à des sociétés et leur solvabilité est en général assurée. V. sous l'article 44.

168. Les articles de journaux *ne doivent plus être signés de leurs auteurs*, comme l'exigeait la loi du 3 juillet 1850 article 3, et il n'est plus interdit comme autrefois (art. 9 loi du 11 mai 1868. — 21, décret du 17 février 1852) de publier des articles signés par une personne privée de ses droits civils ou politiques ou à laquelle le territoire de la France est interdit.

« En contraignant le journal à cesser d'être l'organe d'un
» parti pour devenir un recueil d'opinions individuelles, la loi
» avait pu lui faire perdre de son autorité, sans lui imposer
» cette modération et cette réserve, dont il ne faut chercher la
» garantie que dans le caractère et l'indépendance de l'écri-
» vain. Précaution illusoire, puisque rien n'était plus facile
» que de cacher sous une signature d'emprunt le vrai nom du
» journaliste. » Telles sont les raisons données par le rapporteur.

Nous pensons que l'on a commis une grande erreur en permettant d'une manière absolue l'anonymat (*Voir* sous l'article 6,

Digitized by Google

section 5, 1er alinéa), mais nous approuvons l'abrogation de la disposition concernant les articles signés par une personne privée de ses droits civils et politiques ou bannie de France. En effet, l'article est coupable, et il faut le poursuivre, ou il est innocent, et alors pourquoi la signature entraînerait-elle une condamnation ? (Rapport de M. Lisbonne, XII.)

169. L'impôt du *timbre*, aboli par un décret du 5 septembre 1870, avait été remplacé par une surtaxe. En effet, l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871, après avoir établi un droit de fabrication réglé à 10 francs par 100 kilogrammes sur le papier à imprimer, ajoutait :

Le papier employé à l'impression des journaux et autres écrits périodiques assujettis au *cautionnement* est, en outre, soumis à un droit de 20 francs par 100 kilogrammes.

Voir aussi article 9 de cette loi. — *Voir* règlement d'administration publique du 16 août 1873, titre 3, articles 32, 33, 35. — *Voir* C., 29 janvier 1875.

170. Mais notre loi ayant supprimé le cautionnement, la surtaxe est devenue sans objet et n'existe plus.

Circulaires des directeurs des contributions indirectes et des douanes, des 30 juillet et 6 août 1881.

171. En résumé et à titre de mesures préalables, les journaux de sont plus soumis, *avant leur publication, qu'à la formalité de la déclaration* (art. 7). Ainsi existe véritablement le régime de la liberté de la presse, pendant les temps réguliers et tranquilles.

SECTION II. — *De la presse sous le régime de l'état de siège.*

1er alinéa. — *Conditions de l'état de siège.*

172. La loi du 3 avril 1878, a réglé les conditions dans lesquelles l'état de siège peut être proclamé. Il ne peut plus être déclaré que par une loi, et seulement au cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. La loi doit désigner les communes, arrondissements ou départements soumis à l'état de siège. Sa durée doit

Digitized by Google

être déterminée. En cas de dissolution de la Chambre des députés, et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne peut être déclaré qu'au cas de guerre étrangère. Le Président de la République a le droit provisoire de le décréter dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible.

Articles 1, 2, 3, loi du 3 avril 1878.

Ainsi a été modifiée la loi du 9 août 1849, dans ses articles 1, 2 et 3.

173. Il est certain, en dehors des cas déterminés par la loi du 3 avril 1878, que les commandants militaires, dans les *places de guerre et postes militaires*, soit de la frontière, soit de l'intérieur, ont aussi le droit de déclarer l'état de siège dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 24 décembre 1811. (*Voir* art. 5 de la loi du 9 août 1849, maintenu expressément par l'art. 6 de la loi du 3 avril 1878.) Mais cet état de siège, purement militaire, qui entraîne les conséquences les plus graves et permet de supprimer dans l'intérêt de la défense, jusqu'à la propriété privée, n'a lieu qu'au cas de guerre ouverte, d'attaque, d'investissement de l'ennemi. Il doit être distingué de l'état de siège prévu par la loi du 3 avril 1878 lequel est, en un sens, politique, et s'applique aux villes ouvertes, aux départements, même au pays tout entier.

Voir rapport de M. Franck Chauveau, *Journal officiel*, 27 avril 1878, p. 4472.

174. La loi du 3 avril 1878, n'a modifié la loi du 9 août 1849 que dans ses articles 1, 2, 3, 12. Voici à ce sujet ce que disait M. Franck Chauveau dans son premier rapport (*Journal officiel* 1878, p. 1627 et suivantes) : « Nous n'avons point pré» tendu remanier la loi organique sur l'état de siège, ni ré» soudre toutes les questions que pourrait soulever, chez les » esprits libéraux, la revision de cette loi. *Nous laissons » subsister les effets de l'état de siège tels qu'ils sont déter» minés par la loi de* 1849 ». Au Sénat, le rapporteur M. Delsol n'était pas moins affirmatif à ce sujet (*Journal officiel* 1878, p. 2900.)

Digitized by Google

Étudions successivement les articles maintenus de la loi du 9 août 1849.

2e alinéa. — *Interdiction des publications et réunions.*

175. ARTICLE 9. — L'autorité militaire a le droit : 1° *de* » *faire des perquisitions de jour et de nuit dans le* » *domicile des citoyens*; 2° d'éloigner les repris de jus- » tice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans » les lieux soumis à l'état de siège ; 3° d'ordonner la re- » mise des armes et munitions et de procéder à leur re- » cherche et à leur enlèvement ; 4° *d'interdire les publi-* » *cations et les réunions qu'elle juge de nature à* » *exciter ou à entraîner le désordre.* »

176. Ces pouvoirs discrétionnaires, conférés à l'autorité, militaire sont évidemment nécessaires. Sans doute des abus graves ont été commis après 1870, et tout à coup, on a vu revivre l'état de siège contre la presse, dans certains départements. Aujourd'hui , la loi libérale du 3 avril 1878 a donné des garanties aux citoyens contre l'arbitraire possible du pouvoir.

177. L'interdiction empêche la publication de commencer aussi bien qu'elle la fait cesser. Les livres, brochures, etc., sont compris dans ce terme « les publications », de même que les journaux. L'interdiction est une mesure d'ordre et de police, dont le caractère est plutôt préventif que répressif. Il n'y a pas à savoir si le journal est ou non coupable. Le rapporteur de la loi de 1849 a dit : « Dans les moments d'effer- » vescence populaire et de perturbation sociale, il faut avant » tout couper la cause du mal... C'est une mesure d'urgence, » que les commandants militaires pourront prendre sous leur » responsabilité, en présence du danger. » Ce droit est indépendant de celui de poursuite que nous examinerons ci-après sous l'article 8 de la loi de 1849.

178. La loi du 29 juillet 1881 ayant aboli tous les textes autorisant la suspension ou la suppression d'un journal, la disposition de l'article 9 n° 4 de la loi de 1849 est donc unique en

Digitized by Google

son genre, elle est exceptionnelle. Le droit d'interdiction étant absolu s'applique à tout ce qui se rattache à la publication (art. 23 de notre loi).

179. Ainsi, bien que les articles 18 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 proclament la liberté du colportage, le commandant de l'état de siège a le droit de prendre un arrêté prohibant le colportage et la vente d'un journal déterminé.

Aix, 18 mars 1876 (P., 76, 810).

180. De même, malgré l'art. 49 § 1 de la loi sur la presse, il pourra faire procéder à la saisie complète, ordonner des perquisitions dans ce but, faire opérer la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, etc., etc.

181. Mais il est incontestable, en présence de la loi du 3 avril 1878 qui veut que les lieux soumis à l'état de siège soient désignés, que la publication d'un journal, hors du territoire de l'état de siège ne peut être interdite par l'autorité militaire. *L'Imperium* dont elle est revêtue, ne dépasse pas le rayon de l'état de siège. Au delà de ses limites, le droit commun reprend son exercice. L'autorité militaire jouira seulement du pouvoir d'empêcher tels ou tels journaux, ou tous les journaux, d'être introduits ou distribués dans le ressort de l'état de siège.

Cpr. C., 13 février 1874, 10 avril 1874, 23 avril 1874.

182. L'interdiction prononcée dure (si elle n'est pas rapportée) autant que l'état de siège lui même.

Cpr. Tribunal de la Seine, 30 décembre 1873 (*Gazette des Tribunaux*, 31 décembre 1873). — Paris, 26 février 1874 (*Gazette des Tribunaux*, conclusions de l'avocat général Bédarrides, n° du 18 avril 1874).

Contrà, Consultation insérée dans le journal *le Bien public*, n° du 22 décembre 1873. — Voir *Revue pratique*, t. XXXIX, p. 465, note 2.

183. L'interdiction une fois prononcée par arrêté, quelle en est la sanction ?

L'interdiction dépend uniquement de la volonté du commandant de l'état de siège; elle produit immédiatement son effet et n'a rien de commun avec les dispositions ordinaires. Le régime tout puissant de l'état de siège, se suffit à lui-même, il n'a pas besoin d'un secours étranger pour faire respecter ses ordres. Le citoyen qui résiste, commet un délit,

Digitized by Google

dont les tribunaux militaires sont juges, en vertu du Code militaire de 1857, articles 43 et suivants, 70 et 156. La réitération de l'ordre, la sanction de la force, voilà les moyens employés. Il n'y a pas en pareil cas, à se référer aux lois de la presse ou des réunions, pour y chercher des condamnations pénales: l'autorité militaire assure elle-même l'exécution de ses décisions.

Cpr. C., 10 avril 1874. 23 avril 1874. — Orléans, 27 mai 1874 (*Gazette des Tribunaux*, 30 mai 1874.

184. Il suit de là que la profession de colporteur étant libre aujourd'hui, il n'y a pas de responsabilité pénale encourue par un colporteur qui contrevient à l'arrêté d'interdiction. Mais ce colporteur peut être empêché dans sa distribution par la force publique, et s'il résiste ou commet un délit il peut alors être déféré au conseil de guerre.

Aix, 18 mars 1876 (P., 76, 81).

185. L'interdiction d'un journal par l'autorité militaire pendant l'état de siège est-elle un fait de force majeure? Par suite, l'entrepreneur d'annonces qui a traité avec le gérant ou le propriétaire de ce journal, peut-il, en se prévalant de l'inexécution du traité résultant de cette interdiction, demander des dommages-intérêts ?

Non.
Lyon, 23 avril 1874 (P., 1875, 786).
Consulter C., 17 novembre 1868 (P., 69, 419; S., 69, 1, 175).

186. Nous le répétons, en terminant, aucun doute ne peut s'élever sur le maintien de l'article 9 de la loi de 1849. Lors de la discussion de la loi du 3 avril 1878, M. Wallon, d'accord avec le gouvernement, avait présenté un amendement contenant quatre garanties spéciales qui devraient être données à la liberté électorale, dans le cas où l'état de siège serait déclaré pendant la dissolution de la Chambre des députés. Ces garanties consistaient:

1° Dans le maintien des réunions publiques électorales prévues par l'article 8 de la loi du 9 juin 1868.

Voir Loi du 30 juin 1881.

2° Dans l'application de l'article 3 de la loi du 30 septembre 1875 sur la circulation, la distribution, l'affichage

Digitized by Google

des circulaires, professions de foi, placards, manifestes électoraux (*V.* art. 16);

3° Dans l'observation de la loi votée le 2 mars 1878 (aujourd'hui articles 18 et suivants de la loi de la presse) sur le colportage des journaux;

4° Dans la défense à l'autorité militaire « *du droit d'interdiction de publications et réunions établi par l'article 9 de la loi de 1849.* »

La commission du Sénat a repoussé l'amendement, qui a été rejeté.

Voir *Journal officiel* 1878, p. 3070, 2e et 3e colonnes; p. 3072, 1re, 2e et 3e colonnes. — Discours de M. Delsol, *Journal officiel* 1878, p. 2946, 3e colonne, *in fine*.

3e alinéa. — *Des poursuites contre les délits de la presse ou de la parole sous le régime de l'état de siège.*

187. Article 7. — Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continuera néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

Article 8. — Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

188. Lorsque l'Assemblée discuta, le 9 août 1849, la loi sur l'état de siège, le projet présenté par la commission donnait à l'article un deuxième paragraphe ainsi libellé : « Sauf le cas » de complicité avec les auteurs de crimes ou délits déférés » à la juridiction militaire, la connaissance des délits com- » mis par la voie de la presse continue d'appartenir au » jury. »

189. Mais le rapporteur de la commission en proposa le rejet, qui fut effectivement voté. Après avoir bien précisé (*Moni-*

Digitized by Google

teur 1849, p. 2654, 2e colonne) « qu'il n'y avait que les délits » ou les crimes rentrant dans la triple catégorie indiquée par » l'article 8, qui fussent déférés aux tribunaux militaires, » délits purement politiques, » il ajouta : « Si, sous le régime » de l'état de siège, un délit de la presse rentrant dans l'énu- » mération de l'article 8 a été commis, il ne peut être sous- » trait au droit commun de l'état de siège. La provocation » à la révolte, l'appel aux armes qui se trouvent consignés » dans l'écrit incriminé, ont précédé la déclaration de l'état » de siège, où l'ont suivie. Dans le premier cas, la provoca- » tion étant suivie d'effet, son auteur est complice du crime » déféré à la juridiction militaire. Si c'est depuis l'état de » siège que, par la voie de la presse, on excite à recommen- » cer la lutte, on ne peut échapper à la juridiction générale » qui doit atteindre tous ceux qui se sont rendus coupables » de crimes ou délits contre la sûreté de la République. »

190. M. Dufaure développait la même pensée. (*Moniteur*, p. 2652, 1re colonne *in fine*.) « Nous n'avons pas voulu qu'une » loi soumit à la juridiction du jury *nécessairement* (car nous » la maintenons facultativement) l'appréciation des actes qui » auraient été commis... Au nombre des moyens nécessaires » pour la défense de la société, je trouve le changement de » juridiction... Il est indispensable que l'autorité à laquelle a » été confiée la direction de l'état de siége, puisse, quand elle » le veut, quand elle le croit nécessaire, déférer aux tribu- » naux militaires, les délits commis par tous les citoyens mi- » litaires ou non. »

191. En examinant l'article 8 et sa triple catégorie, nous dirons que les crimes et délits contre la sûreté de la République sont évidemment ceux qui regardent la sûreté de l'État (art. 75 à 102 du Code pénal). Ces crimes sont politiques et la peine de mort n'y est plus attachée. (Loi du 8 octobre 1830, art. 7.)

Voir Conseil de révision, 1re division militaire, 14 août 1871 (P., 72, 489). — Blanche, 21, n° 89.

Il n'y a plus aujourd'hui de délit contre la constitution. (Les art. 1 du décret du 11 août 1848, et 1 de la loi du 29 décembre 1875 sont abrogés. — Il n'est pas possible de se ré-

Digitized by Google

férer à la loi du 2 février 1852, art. 31 et suivants, qui a remplacé les art. 109 et suivants du Code pénal.)

Les crimes et délits contre la paix publique sont énumérés au Code pénal, articles 132 à 294. Il est certain que les conseils de guerre peuvent en connaître.

Cpr. dans ses motifs, C., 30 novembre 1872.

Nous y ajouterons le délit d'affiliation à une association internationale (art. 1er, loi du 14 mars 1872); les infractions aux dispositions de la loi du 10 avril 1834; à l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; à la loi sur les attroupements sur la voie publique, à l'article 27 de notre loi du 29 juillet 1881, sur les fausses nouvelles (*Voir* C., 12 avril 1872); à toutes les provocations punies par notre loi sur la presse. Enfin, il est incontestable que les crimes « contre les propriétés ou les personnes », l'incendie par exemple, peuvent être considérés comme ayant ce dernier caractère, bien que l'incendie soit postérieur, même de plusieurs semaines aux crimes qui ont rendu nécessaire la déclaration de l'état de siège.

Cpr. C., 30 novembre 1871.

192. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent à connaître des crimes qui leur ont été déférés. (*Voir* art. 13, loi de 1849).

Cpr. C., 9 mai 1876.

193. Disons en terminant que l'embauchage, dont nous parlerons sous l'article 25 est un crime essentiellement militaire qui appartient exclusivement à la connaissance de la juridiction militaire.

194. Dans certains cas, les tribunaux militaires pourraient ne pas connaître des crimes contre la sûreté de l'État. En effet, le Sénat peut comme la haute cour de justice en être saisi.

Article 9, Loi du 24 février 1875.

(*Voir* article 23 *infrà*, titre V, lettre C.)

Article 6.

Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouis-

Digitized by Google

sance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Articles 5, §§ 2 et 6, loi du 18 juillet 1828; 1, loi du 11 mai 1868.

SECTION Ire. — *Propriété des journaux. — Généralités. — Insertion des jugements. — Tarifs postaux. — — Patente.*

1er alinéa. — *Propriétés des journaux — De leur titre. — De la concurrence déloyale.*

195. Les journaux sont une propriété (art. 44), une industrie qui exige des capitaux considérables. Ils sont (*Voir* notre *introduction*) des agents de civilisation, des instruments nécessaires, non seulement à la vie politique, dans un pays où les institutions reposent sur le suffrage universel, mais encore à la vie économique et industrielle, au travail, au commerce, aux arts, aux lettres et à la science.

196. Le droit de propriété qui s'attache à eux, tient plutôt à la propriété industrielle qu'à la propriété littéraire. C'est l'opinion admise.

197. Notre loi a consacré la propriété des journaux et écrits périodiques en abrogeant toutes les dispositions qui en permettaient la suspension ou la suppression. De même pour le droit de saisie, elle a pris des précautions particulières (art. 49 § 1er).

198. Le *titre* ou *dénomination* d'un journal est une propriété privée, à laquelle il ne peut être porté aucune atteinte directe ou indirecte, par la création postérieure d'autres feuilles périodiques ou non.

Paris. 2 mars 1832, 1er février 1834. — Caen, 15 janvier 1878 (P., 78, 364; S., 78, 2, 88). — C., 13 juillet 1880 (P., 81, 1, 236; S., 81, 1, 103).

Voir Rendu, *Droit industriel*, n° 758. — Dutruc, *Contentieux commercial*, v° *Propriété littéraire*, n° 77. — Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. II, n° 56, etc., etc.

M. Blanc (*Traité de la contrefaçon*, p. 375) a très bien fait ressortir ce qui constitue le caractère spécial et la propriété du titre. « Le titre, c'est l'enseigne d'un ouvrage. C'est le titre qui » le désigne au public; c'est le titre qui le distingue, soit des » autres productions du même genre, soit des autres pro-

Digitized by Google

» ductions du même auteur. Le titre est le nom de l'ouvrage. » On ne peut s'en emparer sans le rendre méconnaissable aux » yeux du public auquel il s'adresse... Le titre d'un ouvrage » appartient à celui qui le premier l'a adopté. »

199. C'est la priorité de possession qui constitue le droit de propriété.

Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, p 533, 701.

200. Cette question de priorité, il sera quelquefois délicat de la résoudre. Tout naturellement, la prise de possession du titre résulte de la publication.

Blanc, p. 379. — Gastambide, p. 218. — Pouillet, p. 525 et 538.

201. Le dépôt du titre d'un journal exigé par l'article 7 est une mesure d'ordre public qui ne saurait être attributive de propriété de ce titre au profit du déposant. C'est de la publication du journal que résulte la prise de possession. Mais, dans certaines circonstances, il pourrait être démontré qu'il y a eu dol, et qu'on a profité d'un dépôt fait antérieurement pour adopter un titre identique, dont on s'est hâté de faire le dépôt en précipitant la publication.

Tribunal de commerce de la Seine 14 octobre 1881.

Loi 1880-1881, n° 257. — Tribunal de la Seine, 21 octobre 1882. — *Loi* du 19 novembre 1882.

202. Toutefois, il est possible que deux personnes, aient, en même temps, manifesté d'une façon notoire et certaine leur intention d'user pour une publication future, d'un titre identique.

Il faudra alors s'inspirer des circonstances.

Cpr. Tribunal de la Seine, 20 avril 1864. — *Voir* Pataille, *Annales de la propriété industrielle*, 64, page 298. — Tribunal de commerce de la Seine. 6 novembre 1849 (D. P., 1850, 2, 147). — Paris, 28 juin 1847, cité par Blanc, p. 373. Tribunal de commerce de la Seine, 28 décembre 1868 (D. P., 69, 3, 6 et 7; P., 69, 472; S., 69, 2, 121).

203. En règle générale, nous avons dit que la prise de possession du titre doit s'être revélée au public par un acte incontestable. C'est là le point de fait à vérifier. Ainsi, devra être déclaré propriétaire du titre le premier qui l'a annoncé dans les journaux et en a fait la déclaration avant la partie qui prétend droit au même titre.

C., 13 juillet 1880.

Le dépôt du titre n'est plus alors un acte isolé.

Digitized by Google

204. Mais pour qu'un titre puisse devenir une propriété, il ne faut pas qu'il appartienne au domaine public, et soit une expression générique d'un usage nécessaire. Ainsi des mots de : *Gazette, Journal, Feuille périodique, Revue hebdomadaire*, etc. M. Gastambide, n° 198, dit justement : « S'il plait » à un auteur de désigner son ouvrage par un titre tout à fait » banal, et tel qu'on ne puisse publier un ouvrage du même » genre, sans employer le même titre principal, il est évident » que cet auteur ne pourra revendiquer la propriété exclusive » de son titre... Il ne peut être en son pouvoir de déshériter » toute une classe d'ouvrages de la dénomination *naturelle* » et *nécessaire* qui leur appartient dans notre langue. »

Voir Calmels, *Propriété et contrefaçon*, n° 108 et suiv. — Rendu et Delorme, *Droit industriel*, n° 756. — Le Senne, *Droits d'auteurs*, n° 68. — Goujet et Merger, v° *Propriété littéraire*, n° 81.

205. On a jugé avec raison que le mot : *Moniteur*, bien que dans le domaine public, comme expression générique, n'en constituait pas moins, au profit de ceux qui l'avaient adapté à leur publication, un droit d'appellation exclusif. C'est en effet une désignation *naturelle*, mais non une désignation *nécessaire*. Dès lors, une confusion étant possible, interdiction doit être faite au nouveau journal de porter ce titre. — *Idem* en ce qui concerne le journal *la Presse*, qui a été reconnu fondé à actionner *la Presse libre*.

Tribunal de commerce de la Seine, 28 décembre 1868, affaire du *Moniteur universel*.
Tribunal de la Seine, 31 mars 1869.

De même il ne suffirait pas, en adoptant le titre d'un autre journal, de lui adjoindre une qualification accessoire telle que le mot « Nouveau ». Il y aurait usurpation de propriété.

C., 13 juillet 1880.

Ainsi encore on porterait atteinte à la propriété du *Figaro*, par exemple, en publiant *le Petit Figaro*, ou à celle de *l'Événement*, en publiant *l'Événement du Soir*

Tribunal de commerce de la Seine, 7 juin 1876. — D'Alger, du 20 juin 1881.

Idem pour *le Petit Journal du Soir*, actionné par *le Petit Journal*.

C., de Paris, 20 juillet 1880.

Digitized by Google

206. Cependant, comme l'inconvénient de l'usurpation d'un titre est dans la méprise qui peut en résulter, et à l'aide de laquelle les acheteurs peuvent, être induits en erreur, il est certain que si des différences existent entre deux titres, s'ils sont en quelque partie dissemblables, la décision doit changer, puisque le public ne peut plus alors les confondre.

Dans ce sens, on a décidé :

1° Que le journal *le Havre* et le *Journal du Havre* ne pouvaient être confondus. L'en-tête, sensiblement plus court, du premier, était aussi imprimé en caractères différents; le mot *Havre* était au milieu de la feuille, au lieu d'être sur le côté. Ce journal avait sept colonnes, au lieu que l'autre en avait six. De même pour le titre du *Moniteur du Puy-de-Dôme* et celui de *Journal du Puy-de-Dôme.*

Tribunal de commerce du Havre, 14 novembre 1868 (P.. 1869, p. 473 et note).
Riom, 27 août 1874.

2° Que par titre il faut entendre uniquement le nom sous lequel le journal est connu et désigné, c'est-à-dire les mots écrits en très grands caractères, en tête de la première page, et non les qualifications qui suivent, imprimées en caractères beaucoup moins grands, en seconde et en troisième ligne. Ces qualifications servent seulement à indiquer la ligne politique du journal, les localités ou circonscriptions qu'il veut desservir. Dès lors, le propriétaire du journal *le Granvillais*, qui a pour titre *Courrier d'Avranches, de Coutances et de la Côte*, ne peut pas interdire à un autre journal de prendre le titre de *Courrier d'Avranches*.

Caen, 15 janvier 1878.

207. D'autre part, on a jugé :

3° Que le directeur d'une feuille intitulée *Le Voyageur de commerce* a eu le droit d'agir contre une publication postérieure, *Le Journal des Voyageurs de commerce*, alors surtout que les mots *Le Journal* étaient imprimés en petits caractères et qu'il y avait similitude dans les titres. De même le journal *la Vienne* contre le *Journal de la Vienne*.

Poitiers, 18 décembre 1873. — Tribunal de commerce de la Seine, 11 juin 1881. — Loi 26 août 1881.

Digitized by Google

4° Que l'*Illustration* ou le *Figaro* de Paris pouvaient agir contre l'*Illustration* de Beauvais ou le *Nouveau Figaro* publié à Nice.

Tribunal de commerce de la Seine, 20 novembre 1881. *Loi* 1881, p. 1210. — *Idem*, 31 mars 1881. *Loi* du 10 avril 1881. — Tribunal de commerce de Nice, 3 mars 1880. — Cpr. C., 13 juillet 1880, *France judiciaire*, IVe année.

Mais le journal appelé *le Figaro algérien* se distingue suffisamment du *Figaro* édité à Paris.

208. Le titre que prend un éditeur pour un journal ne devient une propriété et n'est protégé par droit privatif, qu'autant qu'il a été fait de ce titre un usage suivi. Le fait d'avoir pendant *quelques jours*, à une époque déjà lointaine, publié un journal sous un titre déterminé, ne fait pas obstacle à ce qu'un journal, de fondation récente, et paraissant d'une façon suivie, s'approprie le titre tombé en désuétude, surtout lorsque le premier usager a laissé passer un long temps sans protester contre l'emploi du titre devenu *res nullius*.

Tribunal de commerce de la Seine, 31 mars 1881. — *Loi* du 10 avril 1881.

209. Mais l'interruption dans la publication d'un journal ne suffit pas, par elle-même, à entraîner la perte ou l'abandon du titre du journal : un an peut ne pas suffire pour faire croire à l'abandon.

C., 8 juillet 1879 (P., 1881, 1, 768).
Cpr. Paris, 4 août 1881, *France judiciaire*, VI, 2, 183.

210. Le titre originaire d'un journal ne cesse pas d'être une propriété, bien que, par la fusion du journal avec un autre, ce titre se soit réuni et confondu avec d'autres désignations.

Paris, 2 juin 1866. *Annales industrielles*, 69, p. 223. — Tribunal de la Seine, 13 septembre 1862. *Annales*, 62, p. 493.

211. Cependant, lorsque le titre n'est plus employé, par suite de fusion, un nouveau journal pourra en user, mais en prenant des précautions pour éviter la confusion.

212. Il y a concurrence déloyale, en dehors de la similitude des titres, à imiter un autre journal par la composition typographique et la disposition, de manière à rendre une confusion possible.

Tribunal de la Seine, 16 janvier 1883. — *Loi* du 17 janvier 1883.

Digitized by Google

213. L'emploi d'un pseudonyme constitue une propriété, et l'usage qui en est fait, dans un autre journal, est un cas de concurrence déloyale.

Tribunal de la Seine, 16 janvier 1883 précité.

214. C'est le tribunal de commerce qui est compétent pour les questions de revendication de titres ou de concurrence déloyale, et l'appréciation des juges du fond est souveraine. Il n'est pas nécessaire d'établir la mauvaise foi de l'usurpateur, mais sa bonne foi a une grande importance au point de vue des dommages.

Tribunal de commerce de la Seine, 28 décembre 1868. — Caen, 15 janvier 1878. *V. J. du Palais*, 1853, 2, 107, 2e colonne, *in fine*.

2e alinéa. — *Entreprise commerciale. — Société.*

215. Les journaux ne sont pas seulement des agents de publicité, ce sont aussi des entreprises commerciales, *dès l'instant que ce ne sont pas les rédacteurs eux-mêmes qui font la publication.*

(C'est seulement dans ce dernier cas que la société fondée pour l'exploitation d'un journal, pourra prendre le caractère de société civile et que le tribunal de commerce sera incompétent.)

Cpr. Lyon, 22 août 1860 (P., 1861, 831).
Consulter Tribunal de commerce de Nantes, 4 février 1865 (P., 1865, 1036).
Paris, 7 mars 1818. — *Palais chronol.*
Pardessus, *Droit commercial*, n° 13. — Goujet et Merger, v° *Presse*, n° 32.

Coin-Delisle dit : « Dès qu'on admet que les productions de » l'esprit deviennent un objet commercial, quand leurs au- » teurs les livrent à des tiers pour la publication, il faut » convenir que la réunion des sociétaires *étrangers* à la » rédaction suffit pour convertir en société de commerce » celles qui sont formées pour la publication des jour- » naux. »

216. La loi sur la presse ayant exigé seulement un gérant, les propriétaires d'un journal peuvent choisir pour leur

Digitized by Google

société tel type de société commerciale qui leur plaît : en nom collectif, en commandite, anonyme, en participation.

Cpr. C., 8 juillet 1879 (P., 81, 1, 768).
Rennes, 15 mars 1883. — Journal *la Loi*, 1883, n° 98.
Voir Goujet et Merger. — *Voir* Discours de M. Lisbonne. — Celliez et Le Senne, p. 73. — *V. s/* l'article 44.

217. En vertu de l'article 42 du Code de commerce et dans les délais qu'il fixe, on doit faire la publication de l'acte de société d'un journal. Cette publication doit être faite au siège principal de la société, c'est-à-dire là ou le journal s'imprime.

C., 10 juillet 1845 (P., 46, 1, 459).
Voir sur les formalités, C., 30 juillet 1868 (P., 69, 268). — Cpr. C., 21 mars 1854.

218. L'entreprise d'un journal étant commerciale quand elle est faite par d'autres que ses rédacteurs, le tribunal de commerce est compétent en principe, et il en résulte que les obligations contractées par le représentant légal du journal, ou le directeur ou le gérant, sont commerciales.

V. Paris, 13 mai 1848 (P., 1848, 1, 704).
Cpr. Bruxelles, 13 décembre 1816 et 8 octobre 1818. — *Palais chronol.*

219. Le propriétaire-gérant d'un journal, a seul le droit de lui donner la direction politique et financière de son choix. S'il suspend ou cesse sa publication et hors le cas de faillite, ses créanciers n'ont pas le droit de demander la nomination d'un séquestre chargé de continuer provisoirement la publication. La propriété ou la possession du journal ne sont pas en effet litigieuses dans le sens de l'article 1961 du Code civil.

Paris, 5 mars 1870 (P., 70, 828).

220. En cas de faillite, la propriété du journal est généralement mise en vente. C'est en effet, nous l'avons dit, une propriété comme les autres, qui se transmet héréditairement ou entre-vifs, sauf l'observation des prescriptions concernant la gérance. Le propriétaire peut être étranger, incapable, interdit, etc., etc.

Cpr. de Grattier, t. II, p. 129, n° 2. — Chassan, t. I, n° 789. — Duvergier, *Collection des Lois*, t. XXVIII, p. 227, note *a*.

221. Un journal peut être publié en France dans une langue étrangère. Mais V. *infrà*, n° 2 5.

222. On doit entendre par journaux ou écrits périodiques

Digitized by Google

tous les écrits qui par leurs titre, plan et esprit, forment un ensemble et un tout, quels que soient le mode et l'époque de leur publication *successive*.

Voir Chassan, t. I, nos 783 et 784. — C., 1er mars 1836, 29 décembre 1831.

3e alinéa. — *Des droits et obligations du propriétaire d'un journal vis-à-vis de ses rédacteurs, imprimeurs, ou des tiers.*

223. Comme tout industriel ou commerçant, le propriétaire d'un journal a le droit de choisir, de maintenir ou de congédier ses rédacteurs. Il peut, dès lors, à sa guise, mettre fin à leur collaboration. Toutefois il ne peut congédier brusquement et sans indemnité l'écrivain envers lequel il se serait engagé par convention, ou pour un travail déterminé. Le congé immédiat ne peut être donné que pour des motifs sérieux.

C., 31 août 1864 (P., 64, 123). — C., 24 janvier 1865 (P., 65, 16). — C., 19 août 1867 (P., 67, 1028).

224. En principe, le directeur-propriétaire d'un journal ne peut être censé renoncer, au point de vue littéraire ou politique, au droit de contrôler les articles d'un collaborateur avec lequel il a traité. Il a le droit de refuser l'insertion, sauf à indemniser l'auteur du préjudice qui peut résulter du défaut de publication.

Toulouse, 7 janvier 1835, *Palais chronol.*

Tribunal de la Seine, 9 mars 1881, *Loi* du 10 mars 1881.

A-t-il le droit de modifier les articles ?

V. pour l'affirmative, Paris, 16 mars 1865 (P., 65, 709). — C., 21 août 1867 (P., 67, 1025). — Blanc, *de la Contrefaçon*, p. 93.

Mais ce droit doit être exercé avec beaucoup de prudence ; il pourrait motiver une action en dommages. (*Palais*, 67, 1025, note.)

225. Le propriétaire ou le gérant d'un journal ne sont pas, dans l'usage, responsables des manuscrits qui leur sont adressés par des tiers étrangers à la rédaction. Généralement il y a, en tête du journal, un avis relatif aux manuscrits envoyés. Mais ils sont responsables des manuscrits reçus en

Digitized by Google

vertu d'une véritabe cession de la part de leur auteur, qui n'est présumé avoir cédé que le droit de publier et s'être réservé la propriété de son œuvre. Il en est de même pour les manuscrits remis par des collaborateurs du journal.

Tribunal de Lyon, 19 janvier 1881. — *Loi* du 7 août 1881.

226. Le rédacteur en chef d'un journal, chargé par les administrateurs d'assurer la composition, a qualité pour traiter avec l'auteur d'un roman pour la publication en feuilleton, et l'engagement contracté oblige l'administration nouvelle.

Paris, 12 avril 1867 (P., 67, 991). V. *suprà*, n° 218.

227. Généralement, les propriétaires ou directeurs de journaux passent avec les directeurs des théâtres des conventions établissant, à leur profit, le monopole de la distribution de leurs journaux dans les salles de spectacle ou leurs annexes. Le directeur de théâtre qui contrevient à de pareils engagements est évidemment tenu de dommages-intérêts.

Tribunal de commerce de la Seine, 27 avril 1881. — *Loi* du 17 mars 1881.

228. Ainsi encore le ministre de l'intérieur qui aura traité avec le directeur d'un journal ne peut résilier le traité qu'à la charge d'une indemnité.

Conseil d'État, 17 mars 1864. — (Dupont.)

229. Des conventions interviennent entre presque tous les journaux et des agences financières. Lorsqu'un gérant de journal bi-hebdomadaire a traité avec une agence financière pour l'insertion d'un bulletin financier, il doit, au cas où la feuille devient quotidienne, insérer tous les jours le bulletin de cette agence, sauf augmentation du fermage. Il n'a pas le droit d'insérer ce bulletin seulement deux jours par semaine, pour publier les autres jours un bulletin d'une autre société, surtout si c'est une société rivale.

Tribunal de commerce de la Seine, 25 mai 1881. — *Loi* du 16 juin 1881.
Cpr. Tribunal de commerce de la Seine, 25 février 1882. — *Loi* 1882, p. 302.

230. Quand des rédacteurs et un imprimeur ont convenu avec le fondateur d'un journal qu'ils n'écriraient dans sa feuille, ou que celle-ci ne serait imprimée dans ses ateliers, que sous la condition formelle que le journal serait toujours conservateur libéral, défendant la religion, la famille et la

Digitized by Google

propriété, les infractions apportées à cette clause et l'inexécution de la stipulation autorisent les juges du fond, appréciant souverainement, à déclarer le traité résilié avec dommages.

C., 6 novembre 1878 (P., 79, 279).

231. Dans les habitudes du journalisme parisien, il existe des *reporters* qui apportent tantôt à un journal, tantôt à un autre, des articles de « *faits divers* ». Il y a aussi des courtiers-journalistes qui apportent des insertions payées. L'usage est de leur régler immédiatement le prix des articles ou les primes d'annonces.

Une saisie-arrêt ayant été formée, au préjudice d'un de ces courtiers, entre les mains d'un propriétaire gérant, il a été à bon droit jugé qu'il est loisible à un écrivain de remettre à un journal des articles dont il ne se dessaisit que contre argent versé. Cette vente au comptant est licite pour celui qui la propose, comme pour le gérant qui l'accepte. Sous cette forme d'achat et de vente au comptant, le gérant du journal n'ayant jamais été débiteur de l'écrivain, aucune saisie-arrêt ne peut frapper utilement le prix du travail de ce dernier.

Tribunal de la Seine, 8 février 1881.—*Loi* du 28 février-1er mars 1881.

232. Quand un rédacteur en chef a passé avec le propriétaire d'un journal un traité portant que le premier aura 36,000 francs d'appointements annuels, mais qu'il ne pourra écrire que dans le journal, faute de quoi il sera passible de 72,000 francs de dommages, le traité ne peut être considéré comme un acte privé dans le sens de l'article 557 du Code de procédure civile, et le rédacteur en chef ne peut pas pratiquer, sans autorisation de justice, une saisie-arrêt au préjudice du gérant, car ce dernier pourra peut-être établir que le rédacteur en chef a contrevenu à la clause pénale.

Tribunal de la Seine, 1er décembre 1881. — *Loi* du 2 décembre 1881.

233. L'avertissement placé en tête d'un journal que l'abonnement continue, « sauf avis contraire », ne saurait faire considérer comme abonnés nouveaux les anciens abonnés qui ont conservé quelques numéros sans aucune souscription de leur part; et il n'existe aucune difficulté s'ils ont renvoyé ou

Digitized by Google

refusé de recevoir des numéros, manifestant ainsi la volonté de ne plus être abonnés.

Paris, 22 mars 1881. — Loi du 20 avril 1881.

234. Un journaliste qui a traité avec le directeur gérant d'un journal, s'interdisant toute collaboration à un autre journal, a cependant le droit de donner dans un autre journal des indications qui ne sont purement qu'accessoires.

Paris, 22 mars 1881. — *Loi* 20 avril 1881.

4e alinéa. — *De la contrefaçon et de la propriété littéraire. —De quelques interdictions de publication prononcées par diverses lois.*

235. En principe il est permis aux journaux de se faire mutuellement des emprunts, mais il est évident que l'abus qui serait fait pourrait constituer une contrefaçon.

Cpr. C, 29 octobre 1830.

236. Pour tout ce qui concerne la *contrefaçon* et la *propriété littéraire,* nous renvoyons aux ouvrages spéciaux.

V. ci-dessus article 1er, 8e alinéa, 4e, 5e, 6e restrictions, nos 33 à 40.

Quant aux interdictions de publication.

V. *eod. loco,* 1re, 2e, 3e, 5e restrictions, nos 22 à 31, 39, et surtout n° 10.

Mais voir surtout *infrà,* avant l'article 15, l'historique de l'affichage, sous le mot *Responsabilité pénale.*— *V.* l'appendice aux articles 23 et 24.

5e alinéa. — *Du droit de refuser l'insertion des jugements ou arrêts. — Distinction.*

237. Une conséquence notable de la propriété des journaux, c'est le droit par leurs propriétaires de refuser d'insérer les jugements *rendus au profit de tiers,* bien que ces jugements aient désigné les journaux dans lesquels ils seraient publiés. En effet, tant que le propriétaire ou le gérant d'un journal *n'ont pas figuré dans une instance* (art. 1351), ils sont des tiers et ne peuvent être obligés par des décisions qui sont *res inter alios actæ* (art. 1165 du Code civil).

C., 13 août 1880. — *Voir* une étude de M. Martin de Neufville, *France judiciaire,* II, 1, 529.

Digitized by Google

238. Et aujourd'hui le ministère public n'a pas le droit de requérir l'insertion d'un jugement à titre de peine principale, ni de la demander si la partie civile plaignante n'y a pas conclu.

Voir Paris, 16 novembre 1839 (P., 39, 2, 485. — D. P., 40, 2, 38). — Douai, 9 août 1843 (P., 43, 1, 144; S., 43, 2, 591. — D. P., 44, 2, 33). — Cpr. C., 5 juin 1858, 7 février 1857, 16 août 1860. — *V.* article 36 du Code pénal.

Observations de MM. Cunéo d'Ornano et Trarieux, Chambre des députés, séance du 25 janvier 1881.

Dutruc, n°s 84, 88. — Chassan, t. I, p. 667.

239. C'est sous cette réserve qu'il faut entendre l'article 1036 du Code de procédure civile : « Les tribunaux, suivant la » gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils » sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, sup- » primer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner » l'impression et l'affiche de leurs jugements ».

Ce texte est général, et lorsqu'il s'agira d'un procès quelconque : civil, commercial, de justice de paix ou criminel et correctionnel, entre particuliers ou dirigé contre un journal, il pourra d'office être invoqué, selon les cas, de même que l'article 1382 du Code civil et les articles 211, 189, 161 Instruction criminelle, par le juge, pour ordonner l'insertion de sa décision dans le journal même, à titre de réparation civile. Sous ce rapport, il remplace les articles 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 9 juin 1819 que notre loi a abrogés.

C., 16 mai 1873. — C., 31 mai 1864 (P., 64, 956). — *Voir* Sourdat, *Traité de la responsabilité*, 21, n° 134 *quater*. — Faustin Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, 5e édition, p. 264.

Cpr. C., 14 juin 1854, 6 juillet 1864, 3 juin 1868, 28 juillet 1870, 10 décembre 1872 (P., 73, 505; S., 73, 1, 207). — 8 mars 1876 (P., 76, 1025). — *Voir* plus loin, *de l'affichage*, section IV, chapitre III, un peu avant le commentaire de l'article 15.

On y trouvera tout ce qui a trait à l'affiche et impression des jugements.

240. Celui au profit duquel l'insertion et l'affiche d'un jugement ont été prononcés purement et simplement peut, à son choix, le publier par extrait ou dans son intégralité. Les jugements limitent d'ordinaire le nombre des insertions et des affiches, mais il est certain que le jugement peut être livré à une plus grande publicité. Seulement ces frais accessoires ne seront pas passés en taxe.

Digitized by Google

Généralement les juges fixent le taux des insertions d'après le tarif des annonces légales et établissent un chiffre maximum qui ne doit pas être dépassé.

Voir Discours de M. Trarieux, séance du 25 janvier 1881. — Lyon, 17 mars 1875 (P., 77, 224).

Cpr. Aix, 6 février 1857.

6e alinéa. — *Des tarifs postaux.*

241. Les journaux ne sont plus soumis au timbre, mais ils sont, comme tous les imprimés qu'on veut faire circuler par la poste, assujettis à la taxe postale. (*Voir* Loi du 6 avril 1878, art. 3, 4, 5 et 8.)

ARTICLE 3. — La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques paraissant au moins une fois par trimestre, est, par exemplaire, de 2 centimes jusqu'à 25 grammes. Au-dessus de 25 grammes, le port est augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fractions de 25 grammes.

ARTICLE 4. — Les journaux qui circulent dans l'intérieur des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ne paient que la moitié de la taxe, lorsqu'ils y sont publiés. Il en est de même dans les départements lorsqu'ils y sont publiés et dans les départements limitrophes.

Voir la suite dans la Loi.

ARTICLE 5. — Les suppléments des journaux publiés sur feuilles détachées, lorsque la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de loi, des rapports des commissions, des actes et documents officiels et des cours officiels ou non des halles et des marchés, sont exempts des droits de poste. Ils devront avoir la même dimension que la partie du journal soumise à la taxe.

ARTICLE 8. — Cet article a eu pour effet de permettre le

Digitized by Google

transport des journaux par ballots, en dehors de la poste, sans limite de poids.

Un décret du 20 juin 1878 a fixé à 8 centimes par 50 grammes ou fractions de 50 grammes la taxe des papiers d'affaires, *journaux*, etc., pour les pays étrangers.

Un autre décret du 5 mai 1879 a autorisé l'administration des postes à recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de trois pour cent.

Voir aussi la loi du 18 décembre 1879, sur l'intervention de la poste dans ces abonnements entre la France et la Belgique; les décrets des 5 janvier et 3 mars 1880. — Lois des 20 mars, 22 mars 1880. — Décret du 24 mars 1880. — Décret du 10 mai 1880. — Loi du 18 juin 1880. — Loi du 13 juillet 1880. — Décrets du 27 juillet, du 3 septembre, du 12 septembre, du 6 novembre 1880. — Loi du 31 décembre 1880. — Décrets du 8 janvier, du 26 février, 10 août 1881.

7e alinéa. — *De la patente.*

242. Les éditeurs de feuilles périodiques sont dispensés de la patente.

Mais les Sociétés ou Compagnies anonymes ayant pour but l'entreprise d'un journal doivent être comprises dans la catégorie de l'article 22 de la même loi.

Article 17, n° 2, *Loi* du 15 juillet 1880.

SECTION II. — *De la responsabilité des propriétaires ou directeurs de journaux et écrits périodiques.*

243. Les propriétaires des journaux, *s'ils n'en sont pas les gérants*, et sauf le cas de l'article 9, ne sont, en règle générale, soumis à aucune responsabilité pénale, à moins, bien entendu, de faits de complicité par eux commis: Mais les propriétaires sont responsables des condamnations pécuniaires (*V.* art. 44) et peuvent être actionnés en dommages-intérêts, conformément aux articles 1382, 1383, 1384.

244. Un mineur peut être propriétaire d'un journal. Mais il faut que le gérant soit majeur.

Cpr. article 6. — Tribunal de Nantes, 28 décembre 1883. — *Loi* du 29 février 1884.

Le directeur d'un journal ne peut être responsable (à moins

Digitized by Google

de participation personnelle) des articles publiés dans ce journal.

Tribunal de la Seine, 28 juillet 1882. — *Loi* 1882, n° 178.
Voir au surplus notre commentaire sous les articles 42 à 44.

245. Quand un des actionnaires de la Société d'un journal se prétend diffamé par un article rédigé par d'autres actionnaires, il ne peut pas saisir la justice commerciale, sous prétexte qu'il s'agit d'une contestation en matière de Société et que ses co-actionnaires ont mal géré l'affaire sociale.

Rennes, 15 mai 1883. — *Loi* 1883, n° 98.

SECTION III. — *Des annonces en général et des annonces judiciaires ou légales.*

246. On désigne sous le nom d'*annonces* les insertions qui ont lieu dans les feuilles publiques. Ces insertions sont tantôt l'œuvre de particuliers, qui agissent dans un but de réclame ou d'intérêt, le plus souvent commercial; tantôt elles sont prescrites par la loi ou par jugement : elles émanent alors des officiers ministériels.

247. M. Sourigues, député, avait déposé, lors de la discussion de l'article 38, l'amendement suivant : « Sous peine d'engager sa » responsabilité, tout journal qui publiera une réclame devra » la placer sous un titre indiquant clairement qu'elle n'émane » pas de la direction. »

M. Sourigues aurait voulu que tout journal ayant dénoncé une opération financière fût tenu d'insérer immédiatement les rectifications, contre-annonces, qui lui seraient adressées, et qu'au cas de refus d'insertion, les auteurs des réclames et les journaux pussent être actionnés en dommages-intérêts. M. Sourigues a prononcé un très long discours (*V.* Celliez et le Senne, p. 504 et 517) auquel personne n'a répondu.

L'amendement a été rejeté. Il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour atteindre le but que se proposait M. Sourigues, et, comme on le verra plus loin, les journaux qui ont inséré une réclame mensongère et frauduleuse en sont responsables (art. 1382). — V. *infrà*, n° 252.

Digitized by Google

1er alinéa. — *Annonces particulières.*

248. Les journaux, dans la pratique actuelle, traitent avec des fermiers d'annonces ou agences de publicité, pour la location de leur quatrième page. Les fermiers fixent ensuite les tarifs des insertions. Suivant nous ils ont le droit absolu d'accueillir ou rejeter les insertions. On a pourtant jugé que le fermier d'annonces qui s'est présenté au public en cette qualité ne peut refuser les insertions qui lui sont demandées que si elles étaient de nature à l'exposer lui ou les journaux à des poursuites.

Paris, 20 novembre 1861 (P., 62, 620).

249. Mais si dans ses affiches ou prospectus il s'était réservé de refuser la publication « des insertions même reçues », cette réserve, qui n'a rien d'illicite, serait valable.

Paris, 16 août 1867 (P., 68, 203).

Me Nicolet disait, justement, dans cette affaire : « Qu'est-ce » donc que la page qui doit, dans un journal, recevoir les » annonces destinées à la publicité? C'est UN MUR qui m'ap- » partient à moi (journal ou fermier); en raison de mes droits » de propriété, fermage ou régie, j'en suis propriétaire; je » peux le couvrir d'annonces; je puis y mettre une, deux, » trois annonces, de telle ou telle dimension; je puis le laisser » en blanc, car c'est ma propriété; propriétaire de ce mur, » sur lequel le public vient lire les annonces, je puis en dis- » poser, car c'est mon droit. »

A côté du droit de propriété nous placerons aussi le principe de la liberté industrielle.

250. Le fermier des annonces d'un journal n'est pas fondé à exiger d'un propriétaire ou gérant la communication de tous les livres, pièces et documents de nature à justifier du tirage et du nombre des abonnés, alors qu'aucun engagement n'a été pris à cet égard.

Tribunal de la Seine, 28 avril 1883. — *Loi* 1883, no 119.

251. La publication, par un journal, de l'annonce d'émission d'actions d'une Société, qui lui est remise par un banquier, échappe à son contrôle, sauf en ce qui concerne des

Digitized by Google

motifs d'ordre public. La rédaction du journal ne saurait donc être considérée comme obligée à une adhésion tacite ou explicite du contenu de l'annonce; elle peut, dès lors, faire paraître dans le corps du journal un bulletin financier qui attaque l'émission, et le banquier qui a fait insérer l'annonce ne peut se refuser à payer le prix de cette annonce.

Paris, 18 juin 1881. — *Loi* du 24 juin 1881.

252. Le journal qui, annonçant une émission d'obligations ou d'actions d'une Société, en vante la solidité, affirme le succès complet du placement et se livre à des affirmations mensongères peut être déclaré responsable au regard des tiers qui ont souscrit sur la foi de ces renseignements.

Tribunal de la Seine, 28 juin 1881. — *Loi* du 11-12 juillet 1881.

253. Les annonces peuvent être délictueuses et exposer à répression.

Voir article 36. — Loi du 21 germinal an XI, 4, § 2. — Loi du 21 mai 1836. — 5, loi du 4 juillet 1837. — 33, loi du 5 juillet 1844. — 3, loi du 14 mars 1872. — 26, loi du 5 mai 1855. — Article 28, loi du 29 jnillet 1881, etc., etc.

254. Le fermier des annonces pourrait-il demander des dommages si le journal changeait de ligne de conduite, s'exposait à des poursuites, etc.?

Cpr. C., 17 novembre 1868 (P., 69, 419).

2e alinéa. — *Annonces judiciaires ou légales.*

255. Aujourd'hui, en vertu du décret du 28 décembre 1870, les annonces judiciaires et légales sont libres. Ce décret, abrogeant l'article 23 du décret du 17 février 1852, est ainsi conçu :

« Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département. Néanmoins toutes les annonces judiciaires, relatives à une même procédure de vente, seront insérées dans le même journal. »

Sur la proposition de sa Commission et le rapport de M. Lis-

Digitized by Google

bonne, la Chambre des députés avait adopté l'article suivant :

« Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, » au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en » langue française dans le département.

» Néanmoins toutes les annonces judiciaires, relatives à une » même procédure de vente, seront insérées dans le même » journal, à peine de nullité.

» Les frais d'insertions des jugements, autorisées par les » tribunaux, seront remboursés par la partie condamnée à la » partie plaignante, d'après le tarif des annonces judiciaires, » s'il n'en a pas été autrement ordonné. »

Le Sénat a rejeté cet article et renvoyé l'étude de la matière à la loi spéciale que prépare la chancellerie, par le motif : « que la question des annonces judiciaires et légales est une » question de procédure beaucoup plus qu'une question de » presse. »

Voir aussi Discours de M. Ribot. — Celliez et Le Senne, p. 100.

C'est donc le décret du 28 décembre 1870 qui règle la matière. Il n'y a plus aujourd'hui de tarif des annonces. En effet, le décret n'a rien disposé à cet égard, et d'autre part il a aboli, concurremment avec l'article 68 de notre loi, l'article 23 du décret de 1852 qui se terminait ainsi : « Le préfet règlera le » tarif de ces annonces. »

Le prix courant actuellement adopté est celui de 0 fr. 25 la ligne.

Malgré l'abrogation du décret de 1852, dans la pratique administrative, les préfets désignent encore des journaux pour les annonces judiciaires et légales, mais il est clair qu'ils ne peuvent constituer aucun monopole ou privilège (Ducrocq, *Droit administratif*, t. 2, n° 816). Signalons que l'arrêté du préfet de la Seine persiste à viser l'article 23 du décret de 1852.

Voir Journal *la Loi*, 1883, n° 49. — Observations de M. Ribot, à la Chambre des députés, séance du 25 janvier 1881.

Dans la séance du 24 mars 1884, à la Chambre des députés, M. Cunéo d'Ornano a posé au ministre de la justice une question à ce sujet. Il a critiqué, comme illégal, l'arrêté du préfet de la Seine, s'autorisant du décret de 1852 pour désigner des

Digitized by Google

journaux. Le garde des sceaux a répondu qu'il croyait l'arrêté légal, le décret de la Défense nationale n'ayant pas été inséré au *Journal officiel*. Au reste, ce décret, a-t-il dit, émanait de la délégation de Tours ou de Bordeaux qui ne pouvait légiférer que pour la province. Le ministre a ajouté qu'en tous cas, cette dualité ne pouvait durer, et qu'il présenterait un projet de loi pour abroger le décret de 1852.

256. Le directeur d'un journal intitulé *Journal d'annonces judiciaires et légales* est tenu d'insérer sans retard, et dans les délais légaux, les annonces de cette nature qui lui sont adressées. Au cas où il ne pourrait et ne voudrait pas faire l'insertion, il devrait prévenir immédiatement l'expéditeur, à défaut de quoi il serait responsable du préjudice causé par la non-publication en temps utile.

Tribunal de la Seine, 22 août 1882. — *Loi* du 21 août 1882.

257. Sur l'article 696 du Code de procédure civile (*Voir* MM. Chauveau et Dutruc sur Carré, *Lois de la procédure civile, question* 2,351 *bis* et suivantes, tome V, deuxième partie, et *Supplément*, tome III, p. 697 et suivantes).

Entr'autres points à signaler, disons que le propriétaire ou le rédacteur du journal ne peuvent signer l'extrait dont parle l'article 696. Les certificats délivrés par les imprimeurs, sur des exemplaires de journaux contenant des insertions légales sont passibles du droit de timbre de dimension, qui doit être calculé d'après les dimensions des certificats, abstraction faite de la dimension des journaux.

Solution de la Régie du 7 juillet 1880.

SECTION IV. — *Du gérant.*

§ 1er. — 1er alinéa. — *De la gérance en général.*

258. Pour l'Autorité et pour les tiers, le gérant est le mandataire légal ou responsable de l'entreprise du journal. Il en est, en droit et en fait, le publicateur. Notre article 6 dit : « *Tout* journal ou écrit périodique aura un gérant. » *Tous* les journaux et écrits périodiques, sans distinction, sont donc assujettis à une gérance. (*V.* n° 222.)

Digitized by Google

259. C'est à la législation anglaise (statut de la 38e année du règne de Georges III) que l'institution de gérants de journaux a été empruntée. Elle est depuis longtemps établie en France.

Chassan, t. I, p. 666, note 1. — V. art. 45.

260. M. Lisbonne a dit (Rapport, titre XII) : « En matière de » presse, l'auteur principal des délits, c'est l'auteur de la pu- » blication; l'écrivain n'est que son complice. S'il s'agit d'un » journal, celui qui le publie assume donc la responsabilité » de ce qu'il contient. Que demande la loi? Qu'on fasse con- » naître celui qui assume cette responsabilité. Sans doute, il y » a eu et *il y aura encore des gérants fictifs. Mais la fiction* » *n'est pas organisée par la loi.* Elle est l'œuvre de ceux qui » cherchent, en la violant, à échapper à ses prescriptions.

« Ce qu'a voulu la loi, c'est que le journal se personnifiât » en quelqu'un. Le gérant, c'est le répondant auquel on s'a- » dresse tout d'abord, quand un délit est commis ou un » préjudice causé. Sa présence empêche les recherches de » s'égarer, comme elle prévient les mesures de rigueur que » pourrait, à son défaut, nécessiter la découverte de la » vérité. »

261. Les déclarations très nettes de M. Lisbonne permettent de résoudre deux questions importantes.

262. L'article 5 de la loi du 18 juillet 1828, qui chargeait le gérant de surveiller la rédaction du journal et en faisait une sorte de censeur imposé aux propriétaires de journaux, dans le double intérêt de l'État et de l'entreprise (C., 10 juillet 1845 — Rouen, 5 décembre 1845; P. 46, 1661. — De Grattier, t. II, p. 147, n° 1) est, à la vérité, abrogé. Mais la loi nouvelle répudiant les gérants *fictifs*, nous décidons que le gérant, tenu à une certaine surveillance, ne peut, sans infraction, donner en blanc la signature du dépôt. (*Voir* sous l'article 10, 7e alinéa.) Sans doute, il ne faudra pas sous ce rapport se montrer trop exigeant, car, dans l'usage du journalisme, la direction et la surveillance sont choses difficiles à pratiquer quand il s'agit de feuilles quotidiennes. Pour les publications bi-quotidiennes ou hebdomadaires, on pourra être plus sévère.

263. Faudra-t-il que le gérant possède une certaine capa-

Digitized by Google

cité intellectuelle ? Notre loi, dans ses articles 8 et 10, oblige le gérant à signer la déclaration et le dépôt. Il doit donc savoir signer. Mais bien des gens ne savent ni lire ni écrire et savent simplement signer.

Le gérant peut-il donc être illettré ? Sous l'ancienne législation, la cour d'Angers, 7 décembre 1847 (P. 48, 2 451), s'était prononcée pour la négative. Cet arrêt a été justement critiqué, et la cour de Cassation reconnaissait (C. 10 juillet 1845) qu'un rédacteur en chef, un comité de rédaction pouvaient se joindre au gérant et, se substituant en quelque sorte à lui, exercer le contrôle.

264. Il résulte des déclarations du rapporteur qu'une femme peut être gérant.

V. *infrà*, § 2, 1er alinéa, n° 278.

D'autre part nous avons vu que rien n'oblige plus les auteurs des articles de journaux à les signer.

V. article 5, n° 168.

265. Enfin, d'après notre loi, le gérant est l'auteur principal des crimes ou délits (art. 42.) Les auteurs ne peuvent être poursuivis que lorsque les gérants sont en cause.

266. Dans ces conditions, et en dépit des déclarations de M. Lisbonne, nous sommes forcé de constater des lacunes et des imperfections dans l'organisation de la gérance. On a voulu proscrire le gérant *fictif!* Mais on aurait dû le définir.

On peut être surpris qu'une disposition aussi capitale que la constitution de la gérance ait été adoptée, sans débats, dans l'une et l'autre chambre. Malgré tout, en effet, nous sommes en présence d'une véritable fiction.

2e alinéa. — *Vices de la législation actuelle.*

267. Cette situation est des plus regrettables. Les journaux sont, pour la plupart, aux mains de compagnies ou sociétés puissantes, et les gérants « de paille » seront habituellement employés.

V. Discours de M. Floquet. — Celliez et Le Senne, p. 172.

Victor Jacquemont, dans *ses Mémoires* (*Voyage dans l'Inde*), t. I, p. 207, raconte qu' « il arrive quelquefois que le » tigre, poussé aux abois, saute sur la tête de l'éléphant;

Digitized by Google

» mais cela ne nous regarde pas nous autres. C'est l'affaire du » conducteur (*mohaotte*) qui est payé 25 francs par mois » pour subir ces sortes d'accidents. Le *Mohaotte* est, vous le » voyez, *une sorte d'éditeur responsable.* »

268. Le gérant, responsable légal et à titre de garantie réelle, est réputé coupable, bien que, souvent, il soit certain qu'il n'a pas connu l'article délictueux, et il doit être mis en inculpation chaque fois qu'une infraction se produit. C'est un véritable *bouc émissaire*, et, comme l'a dit M. Troplong, « un Procureur de prison. »

V. Chassan, t. I, p. 124 et 125. — De Grattier, t. II, p. 176, article 42, *infrà.*

269. Celui qui est véritablement responsable de chaque écrit, c'est l'auteur qui a permis la publication (article 289 du Code pénal, abrogé); le publicateur n'est qu'un entrepreneur. Qu'il soit punissable, nous l'accorderons, pourvu qu'on exige de lui certaines conditions de capacité intellectuelles et quelques garanties. Tant qu'on n'exigera de lui que la qualité de Français et la jouissance de ses droits civils, la responsabilité ne sera pas sincère. Avec le régime de l'instruction obligatoire, un gérant ne doit pas être illettré.

270. Il est certainement difficile d'imposer à chaque auteur ou rédacteur la signature de son article, et dans la pratique du journalisme il y aurait là de grandes difficultés. En dernière analyse, il faudrait toujours, dans le cas d'infraction, se rabattre sur un gérant responsable, mais celui-ci devrait être soumis à des obligations toutes particulières.

V. Bazille et Constant, n° 44. — Celliez et Le Senne, p. 64 et 65.

3e alinéa. — *Multiplicité des gérants*

271. Malgré les termes de notre article « *aura un gérant* », il peut y avoir plusieurs gérants. Seulement, nous verrons qu'un seul est responsable : celui qui a la signature. (V. le texte de l'art. 8.)

§ 2. — 1er alinéa. — *Conditions exigées du gérant.*

272. *Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.*

Digitized by Google

273. Quant à la qualité de *Français*, il n'y a qu'à se référer aux articles 9, 10 et 17 du Code civil. On doit comprendre dans la dénomination de Français les étrangers naturalisés.

Cpr. Chassan, t. I, n° 788. — De Grattier, t. II, p. 130. — Duvergier, t. XXVIII, p. 221, note.

Mais l'étranger autorisé, en vertu de l'article 13 du Code civil, à établir son domicile en France, n'est pas Français.

Cpr. Douai, 17 janvier 1848 (D. P., 48, 2, 164).

274. Les députés et sénateurs, contrairement à ce qui existait dans les articles 9 de la loi du 27 juillet 1849 et 8 de la loi du 11 mai 1868, peuvent être gérants de journaux. Cela est regrettable, comme on a pu le constater lors d'une demande de poursuites formée contre M. Talandier, député de la Seine. M. Joseph Fabre, député, a présenté un projet de loi tendant à rétablir la prohibition antérieure (25 janvier 1884). La commission d'initiative ne l'a pas accueilli.

275. Nous croyons, avec M. Dupin aîné, que les membres de l'Université, les magistrats, les avocats, les notaires et tous les fonctionnaires à qui les lois ne permettent pas de remplir les fonctions d'agent comptable et de signer des engagements commerciaux, ne peuvent être gérants.

V. Duvergier, t. XXVIII, p. 225, note 2.

276. La *majorité* de notre loi française est fixée à 21 ans révolus.

277. *Par jouissance des droits civils*, le législateur a voulu dire : « l'exercice des droits civils. » C'est en effet l'interprétation que l'on donnait aux articles 1er de la loi du 18 juillet 1828 et 1er de la loi du 11 mai 1868 que notre article reproduit.

Il est bien clair qu'un interdit, judiciaire ou légal par exemple, déclarés incapables d'administrer leur fortune et leur patrimoine, ne peuvent pas être gérants. Il faut, d'après notre loi, posséder à la fois la *jouissance* et l'*exercice* des droits civils.

V. Faivre et Benoit Lévy, p. 46. — Dutruc, n° 36. — Cpr. Aubry et Rau, t. IV, p. 507, note 10. — Demolombe, *Donations*, t. IV, n° 185. — *Publications des lois*, n° 191 et suiv.

278. La législation antérieure exigeait du gérant : la jouissance des droits politiques et les conditions imposées par

Digitized by Google

l'article 980 du Code civil aux témoins des testaments, qui doivent être du sexe masculin. Ces obligations n'ont pas été reproduites; les femmes peuvent donc exercer aujourd'hui la gérance. Le rapporteur de la loi au Sénat en a fait la remarque expresse. Le doute pouvait provenir de ce que les femmes n'ont pas la jouissance des principaux droits civiques; mais cette circonstance ne les exclut pas de la gérance; on devra seulement exiger d'elles qu'elles n'aient subi aucune des condamnations qui font perdre les droits civiques aux Français mâles et majeurs.

Cpr. C., 11 juillet 1879. — Demolombe, t. I, n° 138. (Circulaire du garde des sceaux.)

279. La femme mariée devra être autorisée de son mari. L'article 216 du Code civil dispose toutefois que la femme, défenderesse à une poursuite criminelle, correctionnelle ou de police, n'a pas besoin d'une autorisation pour paraître en justice.

Mais quand il s'agira d'intérêts et d'un débat civils, l'autorisation du mari ou du juge seront nécessaires. (Code civil, art. 215 et 218.)

280. *Aucune condamnation judiciaire ne doit avoir privé le gérant de ses droits civiques.*

La dégradation civique consiste, article 34 du Code pénal :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés, de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré expert; d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit

Digitized by Google

de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

La dégradation civique est, dans certains cas, prononcée à titre de peine principale, mais elle est l'accessoire *nécessaire* des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion et du bannissement (art. 28 du Code pénal).

D'autre part (art. 42 du Code pénal) :

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote ou d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° du port d'armes ; 5° du vote et du suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Cette interdiction est obligatoire pour les tribunaux dans les cas prévus par les articles 109, 112, 113, 171, 175, 185, 187, 197, 335, et facultative dans ceux des articles 89, 91, 123, 388, 405, 406, 410 du Code pénal. (*V.* loi du 14 mars 1872 sur l'Association internationale.)

281. Ainsi donc les condamnés judiciairement pour les crimes énoncés en l'article 28 du Code pénal, et pour les délits ci-dessus énumérés quand l'interdiction est prononcée, ne peuvent être gérants.

282. MM. Faivre et Benoît Lévy disent très justement, page 46 : « Il faut remarquer, comme pour les droits civils, que » la loi emploie non le singulier, mais le pluriel. Il en résulte » qu'il s'agit ici également de la totalité des droits civiques.

Digitized by Google

» Celui qui ne serait privé que d'un ou de plusieurs de ses » droits civiques ne serait pas apte aux fonctions de gérant.» Ceci nous amène à dire que, bien que notre article parle « *de la privation des droits civiques par* CONDAMNATION JUDI- » CIAIRE », on ne devra pas admettre comme gérants les individus visés par l'article 15 du décret du 2 février 1852, et l'article 22 de la loi du 30 novembre 1875. Il faut le décider ainsi, non seulement parce que la loi a autant, sinon plus d'effet qu'une décision de justice, mais encore parce que cela intéresse la dignité de la presse.

V. en ce sens, Tribunal correctionnel de Lyon, 12 février 1881, inédit.

283. On ne peut obliger personne à prouver qu'on n'a pas perdu la qualité de Français ou qu'on est privé de ses droits civils soit en totalité, soit partiellement. Ce sera au parquet, dans ses poursuites, à administrer la preuve (art. 17 du Code civil).

V. de Grattier, t. II, p. 164, n° 2. — Chassan, t. I, n° 802 *bis*.

2e alinéa. — *Le gérant poursuivi, arrêté ou condamné pour délit n'entraînant pas interdiction des droits civiques, cesse-t-il d'être gérant?*

284. L'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, abrogé par notre loi, obligeait à suspendre la publication du journal si le gérant, condamné à l'emprisonnement ou à l'interdiction des droits civils, n'était pas remplacé. On décidait, sous l'empire de cette législation, que le gérant, simplement emprisonné, en état de détention préventive, conservait la signature, et que, dès lors, il était responsable des délits que la publication qui continuait pouvait contenir, bien qu'il prétendît avoir donné sa signature en blanc. La présomption de la loi est que le gérant a lu ou connaissait tout ce qui a paru dans le journal.

V. Chassan, t. I, n° 168. — C., 22 avril 1824.

285. Mais dès que le gérant était condamné, il devait cesser de signer le journal et n'était plus gérant.

V. de Grattier, t. II, p. 358, n° 4.

286. Le législateur de 1881 est resté muet sur ce point; mais il est facile, en lisant l'article 6, § 2, de se convaincre que le

Digitized by Google

gérant, tant qu'il n'est que prévenu, peut continuer la gérance. S'il est condamné et interdit de ses droits civiques, il cesse de droit d'être gérant, lorsque la décision qui entraîne la déchéance est devenue définitive.

Mais si la condamnation n'entraîne aucune incapacité, que faut-il décider? Nous admettrons qu'en principe, le droit à la gérance subsiste, mais que l'administration pouvant interdire toutes communications entre le gérant et le journal, et empêcher que le gérant signe les exemplaires à déposer, il s'ensuivra virtuellement qu'il faudra un nouveau gérant. Toutefois, et pour l'application éventuelle de l'article 9, il conviendrait que le procureur de la République, d'accord avec l'administration, notifiât au bureau du journal la décision prise et annonçât que la mutation doit être opérée. Le délai de cinq jours de l'article 7, dernier paragraphe, courrait à dater de cette notification.

Article 7.

Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

2° Le nom et la demeure du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Articles 1, loi du 9 juin 1819; 6, loi du 8 juillet 1828; 2, loi du 11 mai 1868.

1er alinéa.— *Qu'est-ce que la déclaration ?— Où doit-elle être faite ?*

287. La déclaration constitue l'état civil du journal. Le gouvernement ne lui permet plus de naître, comme dans le système de l'autorisation préalable : *il le voit naître.* Il doit être averti exactement, afin de surveiller. L'initiative indivi-

Digitized by Google

duelle est affranchie ; la tutelle disparaît : la presse n'est plus soumise à une juridiction disciplinaire.

288. Emprunté à la législation anglaise (de Grattier, t. II, p. 156 note 1re, Chassan, t. Ier, p. 576, note 1re), pratiqué en 1819, supprimé en 1822, rétabli en 1828, conservé en 1835 et en 1849, aboli en 1852, restauré en 1868, le système de la déclaration est le point de départ normal de toute législation qui ne soumet les écarts de la pensée qu'au régime répressif des tribunaux.

289. La déclaration qui était reçue, jusqu'ici, par l'autorité administrative, est faite désormais, en vertu de notre article, au parquet du procureur de la République.

Voici les instructions qui ont été données aux procureurs généraux par M. le garde des sceaux : « L'autorité administrative ne reçoit plus elle-même les déclarations; elle n'en » est pas moins intéressée à les connaître, quand ce ne se- » rait que pour assurer l'exécution de l'article 10, qui prescrit » le dépôt de deux exemplaires entre ses mains. La loi ne » contient aucune prescription à cet égard, mais il vous ap- » partient d'y suppléer. Vos substituts devront porter à la con- » naissance de MM. les préfets et sous-préfets les déclarations » et les mutations. Dans les villes où ces actes seraient trop » nombreux pour que des copies en puissent être transmises » régulièrement, sans surcharger outre mesure le service des » parquets, vos substituts se concerteront avec l'autorité ad- » ministrative pour qu'elle puisse en prendre elle-même com- » munication sur place. »

290. Ceci répond à une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 1er août 1881 :

« Ce n'est plus à vous qu'il appartient de recevoir ces » déclarations. Vous ne pourrez donc plus m'envoyer copie » de ces documents comme par le passé ; pour y suppléer, je » vous prie de me signaler, avec la plus grande célérité, la » création des nouveaux journaux qui se publieront dans » votre département, ainsi que les modifications qui seront » apportées aux journaux déjà existants. Ces faits vous seront » suffisamment connus par le dépôt des journaux qui devra

Digitized by Google

» se faire régulièrement à votre préfecture conformément à » l'article 10 ».

291. Dans la séance du 24 janvier 1881, M. de Janzé, député, avait proposé un amendement portant que la déclaration serait faite à la préfecture et non au parquet. Sa proposition a été rejetée, sur les observations de M. Lelièvre, membre de la commission : « Dans notre pensée, a-t-il dit, il ne faut pas » que l'administration puisse, à un moment donné, apporter » des entraves à la publication d'un journal. Si la déclaration » contient des inexactitudes donnant ouverture à des contra- » ventions, c'est au ministère public qu'il incombe d'en pour- » suivre la répression. C'est donc à lui seul qu'il appartient de » donner connaissance de cette déclaration, pour qu'il puisse » la contrôler et la déférer s'il y a lieu aux tribunaux. »

V. Celliez et Le Senne, p. 66.

292. La conséquence de la première disposition de notre article a été de réduire, au ministère de l'intérieur, le service du bureau de la presse.

293. C'est au parquet dans l'arrondissement duquel le journal est imprimé que la déclaration doit être effectuée.

2e alinéa. — *A quel moment doit être faite la déclaration?*

294. Sous l'empire de la loi du 11 mai 1868, la déclaration devait intervenir quinze jours avant la publication.

M. de Janzé, dans la séance du 24 janvier 1881, avait demandé que la déclaration fût déposée cinq jours avant la publication. Il a renoncé à sa proposition « La commission, a-t-il » dit, estimant que faire suivre immédiatement la déclaration » de la publication est le seul moyen de retirer tout caractère » préventif à cette formalité, je retire cette partie de mon » amendement. »

M. Lisbonne a dit dans son rapport : « Tout délai est sup- » primé, et la publication pourra suivre immédiatement le » dépôt de la déclaration. »

V. Celliez et Le Senne, p. 60.

Par le mot *publication* que faut-il entendre?

V. sous l'article 23, titre 4.

Digitized by Google

3e alinéa. — *Que doit contenir la déclaration?*

295. Elle contient le titre du journal ou de l'écrit et son mode de publication, le nom et la demeure du gérant et l'indication de l'imprimerie.

Reprenons chacun de ces éléments ;

296. 1° *Titre du journal ou écrit périodique et mode de publication.*

Bien que les sous-titres ne fassent pas, à proprement parler, partie du titre, ils doivent être compris dans la déclaration.

V. Faivre et Benoit Lévy, p. 50.

297. Le mode de publication est, d'après les mêmes auteurs, l'indication des époques auxquelles le journal doit paraître; du format et du genre de la publication, c'est-à-dire, par exemple, si elle est illustrée ou non.

298. 2° *Le nom et la demeure du gérant.*

Par *nom* il faut entendre les nom et prénoms.

Un journal peut avoir plusieurs gérants (Chassan, t. I, p. 608. — De Grattier, t. II, p. 143), mais le gérant qui seul aura fait la déclaration et y figurera seul devra signaler les mutations et signer le dépôt (art. 9 et 10).

299. Le mot *demeure* indique le lieu de l'habitation d'une personne; il est l'équivalent du domicile. Ce n'est évidemmant pas du domicile dans le sens de l'article 102 du Code civil que le législateur a voulu parler. La demeure, c'est le lieu matériel où réside le gérant, où il a fixé le siège de ses affaires, le centre de son existence et de ses intérêts.

V. Demolombe, t. I, n° 338. — *V.* Code de procédure, article 781; Code d'instruction criminelle, article 87 ; Code pénal, article 184.

Le domicile est *juris;* la demeure est *facti.*

300. Le gérant pourra-t-il habiter une autre ville que celle où se publie le journal?

Cettte question est délicate. Nous distinguerons entre le cas d'un journal hebdomadaire et celui d'un journal quotidien. Le gérant de celui-ci devrait résider au lieu de la publication.

301. Mais la *demeure* ne suppose-t-elle pas nécessairement un établissement, une résidence offrant, par sa fixité et sa notoriété, des garanties sérieuses de surveillance et de ré-

Digitized by Google

pression? Peut-on lui assimiler un logement où l'on ne réside que par accident et en passage? Sans doute une chambre garnie peut être regardée comme une demeure, mais un individu nomade a-t-il une demeure? Nous ne le pensons pas, et à notre avis il ne pourrait être gérant.

Cpr. Lyon (motifs), 23 janvier 1884. *Loi* du 27 janvier 1884. — *V.* dans ses motifs, C., 7 février 1852, 302.

302. L'indication du nom et de la demeure du gérant ont pour but : à la fois, de faire connaître celui-ci, de vérifier son identité, et de faciliter les poursuites.

Mais souvent aussi le journal a un bureau de rédaction distinct de la demeure du gérant.

Il a été jugé que l'assignation, la notification des décisions par défaut pouvaient être données indifféremment au domicile indiqué dans la déclaration et au bureau du journal.

C., 2 mars 1833, 28 août 1834. — De Grattier, t. I, p. 182.

303. Mais si le gérant avait un bureau de gérance distinct et séparé du bureau d'administration et de rédaction du journal, c'est au premier bureau qu'il faudrait notifier.

C., 25 avril 1846 (P., 47, 1, 563; S., 46, 1, 718). — Metz, 23 mai 1850 (P. 50, 1, 646; S., 50, 2, 657). — Rennes, 15 janvier 1882 (P., 82, 1, 1206).

Il faudrait aussi l'assigner à son domicile s'il habitait dans un autre lieu que celui de la publication et du siège social du journal.

304. 3° *L'indication de l'imprimerie.*

Ceci comporte l'énonciation du nom de l'imprimeur et de son adresse. Cependant le numéro et le nom de la rue suffiraient.

Il est d'évidence pour nous — la loi proclamant dans certains cas la responsabilité pénale de l'imprimeur — qu'il doit être établi en France et non à l'étranger.

305. Dans le projet de loi voté par la Chambre, la déclaration devait encore contenir « le nom et la demeure des pro-
» priétaires autres que les commanditaires ou les actionnaires »
et la commission avait de plus proposé « d'accompagner la
» déclaration, du dépôt des titres de propriété du journal ou
» écrit périodique. »

306. Sur les observations de M. Lorois, M. Émile de Girardin a déclaré que la commission renonçait à cette dernière

Digitized by Google

disposition. Quant à la première, elle a été rejetée par le Sénat. Dans son rapport du 18 juin 1881, M. Pelletan a dit: « La Chambre des députés, en supprimant le cautionnement, » a voulu mettre à la place le cautionnement vivant du pro- » priétaire. Votre commission n'a pas maintenu cette obliga- » tion. Il serait à craindre que la déclaration ne portât des » noms de propriétaires apparents, et dans ce cas, le poursui- » vant serait en présence d'une double difficulté, car il aura » à prouver, non seulement que la déclaration est fausse, mais » à démontrer quel est le vrai propriétaire. »

V. Celliez et Le Senne, p. 74.

307. Comment a-t-il été possible de repousser une prescription aussi sage ?

Notre loi, dans l'article 44, a déclaré très justement la responsabilité civile des propriétaires des journaux. (*Voir* aussi notre art. 9.) On devait donc assurer la réalisation de cette responsabilité.

Or, sous prétexte de fraudes possibles, rendant les recherches difficiles, M. Pelletan a été conduit à préférer l'*absence* de toute déclaration, ce qui ne facilitera certainement pas les investigations.

Il n'est pas de loi plus mauvaise que celle qui se heurte, par la volonté même du législateur, à des difficultés d'exécution. Nous reconnaissons, à la vérité, que pour les sociétés en commandite et anonymes où les associés sont toujours propriétaires de l'objet social, la responsabilité sera ordinairement effective, puisque les publications auront eu lieu et qu'on en connaîtra les statuts; mais bien souvent aussi les financiers aventureux trouveront, dans cette lacune de la loi, un moyen aisé d'échapper à toute responsabilité.

Avec un pareil régime, dans lequel le gérant n'a pas besoin de donner des garanties, l'auteur pas d'obligation de signer, le propriétaire même aucune nécessité de se révéler, la sanction pénale présente-t-elle l'efficacité qu'elle devrait atteindre?

4e alinéa. — *Quid, de la déclaration fausse ou irrégulière?*

308. La déclaration qui n'est pas sincère ou régulière doit être

Digitized by Google

regardée comme inexistante et tombe sous le coup de l'art. 9.

Cpr. de Grattier, t. II, p. 186. — Chassan, t. I, p. 492. — Circulaire du garde des sceaux.

M. Lisbonne a dit : « Au nombre des infractions se trou-
» vent les fausses déclarations : est-il besoin de l'exprimer
» textuellement? »

V. Celliez et Le Senne, p, 61.

5e alinéa. — *Des mutations dans les conditions de la déclaration.*

309. Toute *mutation* dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

310. L'expression *mutation* a ici un sens général. Les changements, même les plus simples, survenus dans les conditions précisées par la déclaration, devront être signalés. Par conséquent : les modifications dans les titres et sous-titres, dans les conditions de périodicité, dans la gérance ou l'habitation du gérant, le remplacement de l'imprimeur, son déplacement, tout cela devra être indiqué.

L'article 8 qui exige certaines formes pour les déclarations s'applique évidemment aux mutations.

V. Bazille et Constant, n° 51.

311. En se servant des mots : « dans les cinq jours », le législateur a montré que le délai n'était pas franc et qu'il comprenait : le jour où la mutation s'est opérée et celui où elle est déclarée.

V. Faivre et Benoit Lévy, p. 51. — Dutruc, n° 30. — Bazille et Constant, n° 51.

312. La nécessité de la déclaration de mutation ne s'applique qu'aux mutations opérées par le fait de l'homme et non à celles opérées par le fait de la loi.

C., 24 septembre 1831. *Pal. chronologique.*
Cpr. de Grattier, t. II, p. 159, n° 12. — Chassan, t. I, p. 578, note 1re.

Mais, cette réserve faite, il a été jugé :

313. 1° Que toute modification du titre d'un journal, fut-elle restreinte au sous-titre, est assujettie à la déclaration.

C., 5 avril et 5 août 1851 (P., 1851, 2, 560).

314. 2° Que l'édition nouvelle, qui ne se borne pas à de

Digitized by Google

simples additions pour faits et nouvelles qui se sont produit depuis la première édition, constitue une mutation.

Ainsi on ne peut introduire dans les éditions postérieures des changements touchant à la périodicité, à l'ordre et à la nature des matières, à la rédaction des articles, au feuilleton.

Cpr. Tribunal de Privas, 27 juin 1873 (*Gazette des Tribunaux*, 1er juillet 1873).

315. 3° Que la suppression, fût-elle momentanée et nécessitée par manque de fonds, de l'un des jours auxquels le journal devait paraître d'après la déclaration, doit être déclarée.

C., 25 juin 1851 (D. 51, 1, 170), 26 juillet 1851 (P., 51, 2, 420).

316. Rien ne peut équivaloir à la déclaration exigée par la loi. Une mention de mutation, placée en tête du journal et portée par le dépôt à la connaissance du parquet, ne peut tenir lieu de la déclaration expresse et spéciale de la loi.

Lyon, 30 mars 1874. — Cpr. Chambéry, 11 janvier 1873 (D. P., 73, 3, 16). Orléans, 19 novembre 1850 (D. P., 55, 2, 200).

317. La déclaration de mutation qui serait inexacte ou irrégulière doit être réputée non existante, et l'article 9 est applicable.

318. Lorsque la nullité de la déclaration a été prononcée, la déclaration de mutation doit être renouvelée à partir du moment où le jugement ou l'arrêt sont devenus exécutoires. Le délai de cinq jours ne s'applique plus et le journal doit être censé avoir été publié sans déclaration (art. 9, § 2).

Cpr. C., 11 juillet 1845.

319. Mais aucune déclaration de mutation ne doit être faite, lorsque le changement survenu dans l'entreprise du journal ne touche qu'à la propriété, à ses bases financières, et que l'écrit périodique a conservé son titre, son gérant, son imprimeur.

Orléans, 19 novembre 1850 précité. — C., 5 août 1851 (D. P., 51, 1, 211).

320. De même si le journal avait suspendu complètement sa publication pour la reprendre bientôt après. Cette interruption totale ne donne lieu à aucune mutation proprement dite.

Digitized by Google

6e alinéa. — *Conséquences du défaut de déclaration de mutation quant à la responsabilité du gérant.*

321. Supposons que le gérant indiqué dans la déclaration cesse ses fonctions. Il doit être remplacé, et la mutation signalée par le nouveau gérant dans les cinq jours. L'ancien gérant peut aussi, selon nous, faire cette déclaration; il y a même seul intérêt.

322. Mais qu'arrivera-t-il, en l'absence de déclaration de mutation?

323. Le gérant ancien demeure responsable, alors même que les exemplaires déposés (art. 10) ne seraient pas signés de lui. Il aurait dû s'opposer à la publication.

De Grattier, t. II, p. 178, 179. — Chassan, t. I, p. 130 et 612. — Parant, p. 400.

324. Si le gérant, malade ou absent, veut mettre sa responsabilité à couvert, il doit faire la déclaration de mutation; à défaut de quoi il ne peut s'exonérer.

V. les mêmes auteurs.

V. aussi sur le cas de l'emprisonnement du gérant, article 6, section IV, 3e alinéa, nos 284 et suiv.

7e alinéa. — *Pénalité.*

V. article 9.

325. Comme il s'agit ici d'une contravention, punissable correctionnellement, l'excuse de la bonne foi n'est pas admissible.

V. sous l'article 3, n° 141.

Article 8.

Les déclarations seront faites par écrit[1], sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Article 7 de la loi du 18 juillet 1828.

326. La circulaire du garde des sceaux dit : « Le parquet » donne un récépissé de la déclaration. Il ne peut pas la re- » fuser, alors même que cette déclaration lui paraîtrait irré- » gulière ou inexacte; mais il doit contrôler ensuite, avec soin, » les énonciations qu'elle contient. »

V. Rapport de M. Lisbonne. — Celliez et Le Senne, p. 61.

Digitized by Google

327. La déclaration doit être faite, par écrit, sur une feuille de 0 fr. 60 c. et signée par le gérant.

328. Au cas où, par impossible, le procureur de la République refuserait de délivrer récépissé, il pourrait être sommé par huissier et la sommation tiendrait lieu du récépissé. Le refus de récépissé pourrait être aussi établi par tous les modes de preuve, et la justification qui en serait faite mettrait le gérant à l'abri des poursuites.

329. Dans le projet de la commission de la Chambre des députés, « les propriétaires fondateurs ou leurs successeurs » devaient signer les déclarations concurremment avec les gérants. Sur les observations de M. Ribot, on a renoncé à cette obligation. Aussi bien devenait-elle contradictoire dès l'instant que la déclaration ne devait pas contenir les noms et demeures des propriétaires. Il était logique de la retrancher. (Mais *V.* nos 305 et suiv.)

330. La contravention à l'article 8 est punissable correctionnellement. (*Voir* art. 9.) La déclaration verbale ne peut remplacer la déclaration écrite imposée par l'article 8.

Article 9.

En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication, qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

Articles 5, décret du 17 février 1852; 13, loi du 11 mai 1868.

Digitized by Google

Ier alinéa. — *Contre quelles personnes la contravention aux dispositions des articles 6, 7, 8 doit-elle être poursuivie?*

331. Lorsque le journal aura été publié *sans gérant*, le propriétaire et l'imprimeur seront *solidairement* condamnés à l'amende. Les termes de notre article 9 sont formels, et cela résulte du rapport de M. Lisbonne.

V. Celliez et Le Senne, p. 61.

Un gérant est, en effet, nécessaire, et l'imprimeur ne peut prétendre ignorer la loi.

Il est évident pour nous qu'il n'est question ici du propriétaire que parce qu'on a omis, à la suite du remaniement des articles 7 et 8, de retrancher leur désignation dans notre article. Les commanditaires ou actionnaires ne sont pas propriétaires dans le sens de la loi.

V. Discours de M. Ribot. Celliez et Le Senne, p. 67 et 73-74.

332. En règle ordinaire, l'imprimeur ne doit pas être recherché (art. 42, 43, § 2), lorsqu'il a existé un gérant.

Mais le propriétaire ou le gérant peuvent être inconnus, avoir pris la fuite, résider à l'étranger et échapper ainsi à la justice. *A leur défaut*, l'imprimeur sera-t-il responsable?

333. La cour de Lyon, 23 janvier 1884 (*Loi* du 27 janvier 1884) a tranché ces diverses questions.

Le gérant d'un journal de Lyon, quittant cette ville, avait été résider à Genève. L'imprimeur a été condamné. La Cour juge qu'il en eût été autrement, si le gérant avait simplement pris la fuite, sans passer à l'étranger. Dans ce cas, on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas eu de gérant. Au contraire, la résidence à l'étranger est incompatible avec la gérance d'un journal publié en France.

334. Certains auteurs ont critiqué, avec raison, un passage du rapport de M. Lisbonne, aux termes duquel la condamnation à l'amende édictée par le paragraphe Ier de notre article 9 doit être prononcée contre le propriétaire, le gérant et l'imprimeur *ensemble*, s'il n'a pas été satisfait aux prescriptions relatives à la déclaration. (V. *infrà*, n° 339.)

V. Dutruc, n° 39. — Faivre et Benoit Lévy, p. 55. — V. Circulaire du garde des sceaux.

Digitized by Google

335. Toute infraction sera punie d'une amende *unique* de 50 à 500 francs. (Rapport de M. Lisbonne.)

Cette amende devra être prononcée solidairement contre les condamnés, article 55 du Code pénal. Aussi quand par exemple il y aura plusieurs copropriétaires et que l'un d'eux n'aura pas été mis en cause, les autres n'auront pas intérêt à se prévaloir de ce qu'il n'a point été appelé.

2e alinéa. — *Conséquence des condamnations prononcées pour contraventions.*

336. Lorsqu'une décision *contradictoire* a déclaré qu'il y a infraction aux prescriptions des articles 6, 7, 8, le journal doit suspendre sa publication à partir du jour même de la prononciation du jugement.

L'exécution provisoire peut être ordonnée par dérogation aux principes généraux du droit criminel.

V. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, n° 3026.

337. Si la décision est *par défaut*, la suspension de la publication doit partir du troisième jour qui suivra sa notification. Ce délai de trois jours est un délai franc.

Dutruc, n° 42. — Faivre et Benoit Lévy, p. 56.

L'exécution provisoire peut également être ordonnée.

338. Point de difficulté, lorsque le jugement sera exécutoire par provision. La publication deviendra punissable, si le jour même de la prononciation, au cas de débat contradictoire, ou dans les trois jours de la signification du jugement par défaut, le journal continue à paraître.

Faivre et Benoit Lévy, p. 56. — Dutruc, n° 43.

339. Une amende *unique* de 100 francs pour *chaque numéro paru* « sera infligée solidairement *aux mêmes* » *personnes.* » Ces personnes sont, nous le savons, le propriétaire, le gérant et l'imprimeur. Mais il est évident que l'imprimeur ne sera condamné solidairement que dans le cas où il s'agirait, ainsi que nous l'avons dit dans le 1er alinéa, de la publication d'un journal *sans gérant.* Dans les autres cas, l'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à *défaut* du gérant.

340. *Droit d'opposition et d'appel.* Le ou les condamnés

Digitized by Google

peuvent, renonçant à la voie de l'opposition, recourir immédiatement à celle de l'appel (art. 203 du Code d'instruction criminelle).

V. Observations de M. Cunéo d'Ornano. Celliez et Le Senne, p. 84.

341. L'opposition comme l'appel remettent tout en question; aussi nous pensons que si, par arrêt définitif ou acquiescement à jugement sur opposition, il est constaté que la contravention a été en effet commise, cependant la pénalité n'aura été encourue qu'à dater de la décision définitive, à moins qu'elle n'ait été provisoirement exécutoire. Par conséquent, les numéros qui auront paru dans l'intervalle ne pourront pas motiver l'application d'amendes successives. L'appel comme les oppositions ont un effet suspensif. Une interprétation différente offrirait trop de dangers, en ce sens, que l'on pourrait quelquefois, malgré que la Cour doive statuer dans le délai de trois jours, poursuivre rétroactivement un grand nombre de numéros.

342. Bien qu'il soit dit que la Cour statuera dans le délai de trois jours, il faut décider qu'il n'y a là qu'une prescription réglementaire dont l'observation n'est pas prescrite à peine de nullité.

C., 15 janvier 1869. — *V.* article 209, Code d'instruction criminelle. — C., 12 février 1819.

343. Nous croyons qu'en édictant une amende de cent francs *pour chaque numéro*, le législateur a entendu faire exception au principe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Les peines devront dès lors ne pas être cumulées.

V. sous l'article 3, n° 142.

344. L'article 463 est applicable (art. 64).

345. C'est le tribunal correctionnel qui est compétent (art. 45, § 2).

Article 10.

Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur,

Digitized by Google

pour Paris et le département de la Seine; et pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Articles 7, loi du 11 mai 1868; 6, loi du 6 juillet 1871; Article 8, § 2, loi du 18 juillet 1828.

1er alinéa. — *Sur quoi le dépôt porte-t-il ?*

346. Le dépôt des journaux et écrits périodiques est double: il est à la fois judiciaire et administratif. Le premier est fait au parquet, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal. Le second est fait au ministère de l'intérieur à Paris, et, dans les départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. Ils comprennent l'un et l'autre, deux exemplaires, signés du gérant. Dans les villes où il n'y a ni tribunal, ni sous-préfecture, la mairie, centralisant les deux dépôts, devra donc recevoir quatre exemplaires; ces exemplaires, reçus par l'autorité municipale pour le compte de l'administration et des parquets, sont transmis par elle à leurs destinations respectives.

Circulaire du garde des sceaux.

347. Le dépôt administratif est destiné exclusivement au service de l'administration intérieure. Voici ce qu'en dit la circulaire du ministre de l'intérieur, du 1er août 1881, aux préfets : « L'un des deux exemplaires vous permettra de vous » renseigner sur l'opinion publique de votre département, » l'autre devra m'être adressé immédiatement par le premier » courrier qui suivra sa publication. Trop souvent, jusqu'ici, » j'ai eu à me plaindre de retards et d'inexactitudes dans cet » envoi. Il importe qu'à l'avenir ces irrégularités disparais- » sent. Plus la presse sera libre, plus il est indispensable que » le gouvernement soit promptement avisé de ses manifesta- » tions. La sanction contenue dans l'article 10 permet d'espérer » que le dépôt prescrit par ce même article sera opéré régu- » lièrement; s'il en était autrement, je vous prierais de me le » faire savoir. »

Digitized by Google

348. Les deux dépôts dont il s'agit ici sont indépendants de celui du journal en tant qu'imprimé, prescrit par l'article 3 qui doit être cumulé avec eux.

Ces dépôts ne sont pas prescrits aux mêmes personnes et ils n'ont pas le même but. Le dépôt prévu à l'article 3 est imposé aux imprimeurs, pour tous les imprimés qui, sortant de leurs presses, doivent être rendus publics, sans aucune exception, autre que celle des ouvrages de ville ou bilboquets. Les journaux y demeurent donc assujettis. Ce dépôt est fait en vue des collections nationales. Les dépôts judiciaires et administratifs de l'article 10 sont mis, non plus à la charge de l'imprimeur, mais à celle du gérant. Ils ont pour but de tenir l'administration au courant de la presse périodique dont elle ne peut se désintéresser; il est fait pour son usage et non en vue de la destination spéciale de l'article 3.

Circulaire du garde des sceaux. — Observations de M. Lorois, séance du 24 janvier 1881.

2e alinéa. — *Le dépôt doit être fait au moment de la publication.*

349. « Ce dépôt, qui a pour objet de nantir l'autorité des » pièces sur lesquelles, en cas de délit, s'exercera son action, » ne peut retarder ni suspendre le départ ou la distribution » du journal. L'autorité doit mettre la plus grande diligence » à délivrer au gérant le récépissé..... C'est un devoir pour le » procureur de la République et les maires, de donner toutes » les facilités désirables aux journaux, afin que les distribu- » tions qui, parfois, ont lieu avant le jour, ne soient pas en- » travées ou retardées. »

De Grattier, t. II, p. 169. — *V.* Observations de M. Jacquinot de Pampelunne : Duvergier, t. XXVIII, p. 227, note 5e.

350. Le dépôt et la publication peuvent être en quelque sorte concomitants; mais le dépôt doit toujours précéder le premier acte de distribution.

C., 29 janvier 1851. — Limoges, 24 juillet 1862. *Journal criminel*, 1862. n° 7489. — Cpr. Besançon, 19 mars 1879 (P., 79, 699). — Giboulot, n° 118. — Rouen, 10 février 1842 (D., *Presse*, n° 377).

Sur la publication, *V.* article 231, titre 4, section 1 à 3.

351. La pénalité de notre article 10 sera applicable, quelles

Digitized by Google

que soient les circonstances que l'on invoque et malgré la bonne foi du prévenu. L'excuse résultant de la force majeure est seule admissible.

C., 16 avril 1841. — Chassan, t. I, p. 613. — De Grattier, t. II, p. 169. — *V.* article 3, n° 141.

352. Nous avons vu que la déclaration exigée par l'article 7, et qui doit précéder la publication, peut intervenir un instant seulement avant elle, et nous constatons ici que le dépôt peut s'effectuer au moment de la publication. Ce rapprochement montre bien que la presse n'est plus soumise à aucun régime préventif.

Benoit Lévy, p. 58. — Dutruc, n° 49.

3e alinéa. — *Par qui le dépôt doit-il être fait ?*

353. Le gérant est responsable du défaut de dépôt, mais comme cette formalité ne lui est pas nominativement imposée, il suffira que le dépôt soit effectué par un ouvrier de l'imprimerie ou un individu quelconque.

4e alinéa. — *Récépissé.*

354. A défaut de récépissé, le dépôt peut être établi par tous les moyens de preuve (art. 3, n° 139).

De Grattier, t. II, p. 171. — Chassan, t. I, n° 879.

5e alinéa. — *Où le dépôt doit-il être fait ?*

355. Le dépôt doit être effectué, en général, au parquet du lieu de l'impression, alors même que le siège de l'administration ou de la rédaction du journal est dans un autre lieu. Mais il est évident, puisque la loi n'a parlé que de *la publication*, et qu'elle assujettit le *gérant seul* au dépôt du journal, que ce dépôt pourrait être fait au siège de l'administration, à la condition que le journal, expédié en ballots, *exclusivement* au siège de l'administration, n'ait pas encore été publié avant le dépôt.

Cpr. C., 5 avril 1873.

6e alinéa. — *Les exemplaires doivent être signés du gérant.*

356. La signature *pour minute* doit figurer sur chaque

Digitized by Google

exemplaire déposé. Cette signature autographe détermine seule celui des gérants qui est individuellement responsable.

V. de Grattier, t. II, p. 168, n° 4.

357. Le gérant qui n'a pas signé ne peut excuser son défaut de signature en invoquant sa bonne foi, en prétendant qu'il était absent, ou qu'il était malade. Le cas de force majeure pourrait seul le relever de la contravention : par exemple, si, très gravement malade, il avait été incapable de signer.

V. de Grattier, t. II, p. 171. — C., 16 avril 1841. — Paris, 22 avril 1835.

358. La signature en original, dont il est ici question, et la signature imprimée qui doit figurer sur tous les autres exemplaires (*voir* article 11), sont deux formalités distinctes dont l'une ne peut suppléer l'autre.

359. Le gérant qui veut cesser d'être gérant, ne pas contrevenir à notre article 10 et s'affranchir de toute responsabilité pour le contenu de l'écrit périodique dont il a la gérance, doit nécessairement faire à l'autorité la déclaration qu'il entend abandonner son rôle (art. 7). Il ne lui suffirait pas de refuser de signer le journal et de notifier sa résolution à l'imprimeur.

V. Parant, p. 400. — Chassan, t. I, n° 170. — De Grattier, t. II, p. 178.

360. L'imprimeur qui, sans tenir compte de la déclaration du gérant et de son refus de signer, a continué la publication, ne pourrait pas être poursuivi pénalement. Aucun texte de notre loi ne le permet.

Contrà, sous l'ancienne législation, Chassan, t. I, p. 132. — De Grattier, t. II, p. 179, n° 23.

Mais l'imprimeur pourrait être actionné en dommages par le gérant démissionnaire qui aurait aussi un recours en garantie contre lui.

Cpr. Riom, 24 mars 1836.

361. Lorsque la déclaration faite au parquet (art. 7) indiquera trois gérants, ils doivent être poursuivis tous les trois, si aucun d'eux n'a signé les exemplaires déposés.

Cpr. Chassan, t. I, n° 885. — De Grattier, t. II, p. 358, n° 5.

362. Il peut arriver que les exemplaires déposés soient signés non du gérant, mais d'un tiers qui n'a pas la qualité de gérant ou de cogérant. Le gérant qui n'a pas déclaré à l'au-

Digitized by Google

torité sa démission ou sa retraite est toujours responsable. Quant au signataire, l'article 23 de notre loi pourra lui être applicable.

Cpr. de Grattier, t. II, p. 359. — Chassan, t. I, n° 886. — Dalloz, v° *Presse*, n° 373.

Contrà, Caen, 23 janvier 1850 (D. P., 52, 2, 250; P., 52, 1, 37).

7° alinéa. — *De la signature en blanc.*

363. Le rapporteur à la Chambre des députés, en protestant contre les gérants fictifs, a indiqué par cela même (*voir* art. 6, section 4, n° 260), que la loi de 1881 exigeait en principe des gérants sérieux et non pas seulement des gérants nominaux, n'offrant absolument aucune garantie à l'ordre public. Sans doute, l'article 5 de la loi du 28 juillet 1828 est abrogé; mais son esprit a passé dans notre législation. Le gérant doit habiter ordinairement dans le lieu où se publie le journal, il doit en surveiller la publication pour garantir sa propre responsabilité, et dès lors la signature qu'il donne en minute ne peut pas être fournie en blanc et par avance. En décider autrement serait faire revivre des abus scandaleux.

364. Dans le *projet* de la loi du 9 septembre 1835, article 10, on punissait d'une amende élevée le gérant qui signerait un numéro en blanc. Cette disposition a été écartée, mais on a reconnu dans la discussion que le devoir des gérants était de signer jour par jour. La disposition aurait été très gênante, à cause du travail de nuit, qui se produit habituellement et forcément pour les journaux quotidiens.

Duvergier, t. XXXV, note 2. — Chassan, t. I, n° 167.

365. Mais, tout en tenant compte des nécessités de l'impression, il est évident que la signature, servant de complément au journal, ne peut valablement intervenir que quand la rédaction en est achevée et livrée à l'imprimeur pour le tirage des exemplaires. La signature en blanc ou par avance sur la feuille qui doit contenir la rédaction n'est pas la signature qui doit être donnée en connaissance de cause. Elle doit donc être regardée comme non avenue. Aussi, en combinant les articles 6, § 1er et 10, § 1er, nous déciderons qu'il y a contravention à ce dernier article, à signer en blanc par avance.

V. Lyon (motifs), 23 janvier 1884. *Loi* du 27 janvier 1884.

Bazille et Constant, n° 46.

Cpr. C., 4 avril 1851, 7 février 1852.

Digitized by Google

366. Mais comme le gérant est présumé responsable d'après la loi, un gérant chercherait vainement à se dégager de la responsabilité qui lui incombe, en prétendant qu'il a signé en blanc.

De Grattier, t. II, p. 180. — *V.* art. 42.

367. La preuve de la fausseté de la signature d'un gérant peut être faite par toutes les voies *du droit commun.* Il ne s'agit plus là d'une infraction de presse. Les perquisitions domiciliaires, les saisies, vérifications, comparaisons d'écriture, interrogatoires, arrestations, etc., sont autorisés.

Cpr. Chassan, t. II, p. 134, n° 12, art. 42.

8e alinéa. — *Conformité des exemplaires déposés et des exemplaires publiés.*

368. Les exemplaires publiés doivent être exactement identiques au dépôt; c'est pour cela surtout que la loi a exigé la signature autographe du gérant.

C., 15 octobre 1834. — Chassan, t. II, p. 614. — De Grattier, t. II, p. 170.

369. S'il existe une différence quelconque, la contravention est commise. Ainsi dans les éditions successives d'un journal on ne peut rien modifier, sans faire un nouveau dépôt.

C., 18 avril 1839. — Cpr. Rouen 10 février 1842 (D., v° *Presse*, n° 377, P., 42, 1, 516). — De Grattier, t. II, p. 170.

9e alinéa. — *Tribunal compétent pour connaître de la contravention.*

370. C'est le tribunal correctionnel (art. 45).

V. article 3, 11e, 12e, 13e, 14e alinéas.

Article 11.

Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

V. article 8, loi du 18 juillet 1828.

371. La signature doit être imprimée au bas du journal. Mise en tête, il y aurait contravention. Elle doit aussi venir après les annonces. Mais cependant, comme les annonces ne

Digitized by Google

constituent pas, à proprement parler, la partie rédigée du journal, il serait bien rigoureux de trouver là une infraction.

Cpr. en sens divers, Chassan, t. I, n° 903. — De Grattier, t. II, p. 173, 176. — Faivre et Benoit Lévy, p. 60. — Cpr. Amiens, 11 février 1864 (P., 64, 779).

372. Rien ne peut être invoqué pour excuser la contravention commise; elle existera si un seul des exemplaires publiés ne satisfait pas au vœu de l'article 11. En vain aurait-on réparé l'omission sur les autres exemplaires du numéro du même jour. La loi se sert des mots : « Tous les exemplaires ».

De Grattier, t. II, p. 173. — Chassan, t. I, n° 906.

373. *C'est l'imprimeur seul* qui est punissable.

V. article 3, 11e, 12e, 13e, 14e alinéas.

§ II. — Des rectifications

Préambule des articles 12 et 13.

374. Les rectifications ou réponses que peut provoquer un article de journal tiennent au droit de la défense et se rattachent au droit naturel. Il faut assurer à l'individu attaqué le moyen de se défendre le plus vite possible auprès des lecteurs mêmes des articles dans lesquels il a été visé.

Légitimes en principe, elles ne doivent pas devenir excessives, et l'on doit chercher à concilier la liberté de l'assertion et la liberté de la réponse.

375. Il a paru utile au législateur de 1881 de distinguer par deux dispositions (art. 12 et 13) les rectifications émanées de l'autorité publique et celles émanées des personnes privées. La loi y a gagné en logique et en clarté.

376. Le droit de réponse était inscrit depuis longtemps dans la législation relative à la presse périodique. La multitude des textes qui le régissaient a été remplacée par deux articles.

377. On a posé des règles différentes quand il s'agit des rectifications réclamées par l'autorité publique, et quand il s'agit de celles demandées par les particuliers ou par les fonctionnaires, dont les réclamations n'auraient pas pour objet des actes de leurs fonctions. (Rapport de M. Lisbonne, XIII, § 2 A.)

Digitized by Google

Article 12.

Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Articles 8, loi 9 juin 1819; 18, loi 9 septembre 1835; 13, § 1, loi 27 juillet 1849; 19 décret du 17 février 1852.

1er alinéa. — *Comparaison de la législation ancienne et de la législation nouvelle.*

378. Notre article, en ne reconnaissant aux représentants de l'autorité publique le droit de réponse que lorsqu'il s'agit de faire justice d'une assertion inexacte se rapportant à la fonction, abroge les insertions officielles, connues sous le nom de *communiqués*, imposées par le décret du 17 février 1852 (art. 19). L'article 19 de ce décret obligeait les gérants à insérer *tous les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui leur étaient adressés par l'autorité.* Tels étaient les écrits dont le journaliste ne pouvait refuser l'insertion sous peine de contravention. Le communiqué avait un caractère officiel et absolument obligatoire. C'était un acte de commandement, un acte administratif, que les tribunaux devaient appliquer sans qu'il leur fût permis de l'interpréter, de le critiquer ou de le modifier. C'était là une des conséquences du principe de la séparation des pouvoirs.

379. Dans l'exercice de ce droit de communiqué, les dépositaires de l'autorité publique étaient seuls juges de la forme et de la teneur des documents dont ils requéraient l'insertion.

C., 5 août 1853, 20 novembre 1879.

Digitized by Google

Peu importait que l'article qui motivait le communiqué fût ou non erroné.

380. Un droit aussi étendu, aussi arbitraire, avait engendré de nombreux abus. Les communications les plus vexatoires étaient adressées aux journaux, et, dans certains cas, les communiqués avaient rempli 7, 8, voire même 10 colonnes de journaux.

381. L'article 12 a restreint les communications officielles dans les limites légitimes du droit de défense. Ce n'est plus le gouvernement qui réclame une insertion forcée. Ce sont seulement les dépositaires de l'autorité publique, individuellement, qui rectifient les affirmations du journal, au sujet d'actes de leurs fonctions rapportés inexactement.

2e alinéa. — *Que doit-on entendre par dépositaires de l'autorité publique ?*

382. M. Lisbonne a dit dans son rapport : « Nous entendons par *fonctionnaire* tout dépositaire de l'autorité publique, dans le sens juridique de l'expression. »

383. C'est sous l'article 31 que nous donnons la nomenclature des fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité publique.

V. *infrà*, article 31, section 1. — V. nos 1509 et suiv.

L'expression de dépositaire de l'autorité publique est empruntée au décret du 17 février 1852 (art. 19), qui l'avait prise, lui-même, dans les articles 18 de la loi du 9 septembre 1835 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

V. aussi article 6 de la loi du 25 mars 1822, abrogée.
Cpr. de Grattier, t. 1, p. 207, 208, 210 et suiv.

M. Rousset, no 611, donne aux expressions : « dépositaires » de l'autorité publique » le sens le plus général, et, au contraire, M. Ravelet leur attribue le sens le plus restrictif (*Code manuel de la presse*, no 114). Il est pour nous certain que le droit de rectification est accordé à tous les agents investis d'une portion de l'autorité, si minime qu'elle soit.

Il ne faut pas confondre les dépositaires de l'autorité publique avec les personnes revêtues d'un caractère public. (*V.* s/ l'art. 31.)

Digitized by Google

384. Notre article ne fait aucune distinction entre les fonctionnaires de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire.

Les procureurs de la République, investis du droit de requérir la force publique, chargés de poursuivre les crimes et délits, et d'assurer l'exécution des jugements et arrêts, sont évidemment des dépositaires de l'autorité publique (nos 1509 et s.).

Cpr. C., 14 mai 1869.— V. *infrà*, n° 389.

385. Il a été jugé aussi qu'un maire est un dépositaire de l'autorité publique et peut demander une insertion officielle.

C., 20 novembre 1879.
Cpr. Angers, 20 décembre 1879 (P., 80, 1, 643).

386. Dans l'article 12, il faut faire rentrer le droit de réponse qu'il peut y avoir lieu d'exercer au profit des corps constitués, des administrations, etc. Les chefs de ces corps ou administrations, les directeurs généraux ou premiers présidents peuvent, en leur nom, adresser des rectifications.

Cpr. C., 31 décembre 1835. — De Grattier, t. II, p. 102.

387. Ainsi le « *Figaro* » du 6 octobre 1881 a dû insérer une rectification que lui a adressée l'intendant-directeur des services administratifs au ministère de la guerre.

388. Mais si un tribunal, par exemple, en tant que corps constitué, jouit du droit de réponse, il ne peut ordonner qu'un jugement rendu par lui sera inséré dans un journal, sauf le cas de l'article 1036 du Code de procédure civile, dans un débat où le journal figurerait.

V. pour ce qui a trait aux insertions des jugements, article 6, section 1, 5e alinéa, nos 237 et suiv.

3e alinéa. — *De quelle manière les dépositaires de l'autorité publique doivent-ils agir ?*

389. La circulaire du garde des sceaux s'exprime ainsi : « L'article 12 laisse aux représentants de l'autorité dont les » actes ont été méconnus ou travestis toute la latitude né- » cessaire pour les défendre en en rétablissant le véritable » caractère. Vous devrez assurer en toutes circonstances l'en- » tier exercice de ce droit, d'autant plus respectable, que la » loi nouvelle accorde à la presse plus de franchises. » *Vos substituts et vous-même pourrez avoir à en faire usage.*

Digitized by Google

» Vous veillerez à ce que ces rectifications soient insérées » exactement. »

390. Lors de la discussion de l'article 12, M. Allain-Targé ayant exprimé le désir que « la jurisprudence actuelle du » gouvernement restât en vigueur, c'est-à-dire qu'aucun dé- » positaire de l'autorité publique ne puisse envoyer de com- » muniqué aux journaux, sans l'autorisation de ses supérieurs » hiérarchiques et au besoin du ministre », il lui a été répondu par M. Lelièvre, membre de la Commission : « C'est une » affaire d'administration ».

391. Ainsi, pour parler uniquement des militaires, il est certain que leurs écrits restent soumis à la censure du Ministre de la guerre. L'article 642 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie, interdit « for- » mellement aux militaires de tous grades et de toutes armes, » en activité de service, de publier leurs idées ou réclamations, » soit dans les journaux, soit dans les brochures, sans la » permission de l'autorité supérieure.....; ceux qui contre- » viennent à cette prescription se mettent dans le cas d'être » punis sévèrement. » Mais *V.* nos 395 et suiv.

4e alinéa. — *Que comprend la rectification ? — A quoi s'applique-t-elle ? — Le journaliste qui refuse l'insertion commet-il un délit ou une contravention ?*

392. Le sens habituel de ce terme : « rectification », implique le redressement d'une allégation, d'une affirmation, d'une articulation, d'une constatation. M. Cunéo d'Ornano a dit (séance du 24 janvier 1881) : « Le mot rectification semble » indiquer que la réponse doit se borner au redressement » d'un fait erroné. » Mais *V.* nos 395 et suiv.

393. La rectification peut contenir la reproduction d'un document officiel, d'une relation authentique, restituant aux incidents signalés leur vraie physionomie. Elle pourra renfermer un jugement, une décision, etc.

394. Une question délicate se pose : le droit de rectification n'appartiendra-t-il au fonctionnaire que si les faits avancés, le récit donné, sont erronés. Au contraire, si le journaliste, affirmant que ses imputations sont vraies, refuse l'insertion de

Digitized by Google

la rectification et offre de fournir la justification de ses accusations, que faudra-t-il décider?

395. Nous croyons que la rectification ne peut être refusée sous prétexte de la vérité des articulations produites, et que la preuve offerte dans ces conditions n'est pas admissible.

Cpr. Chassan, t. I, p. 655. — De Grattier, t. II, p. 101 et 102. — C., 8 mars 1834.

396. En effet, la preuve des imputations diffamatoires, réglée par l'article 35, ne peut être admise qu'au cas *d'action en diffamation*. Il ne s'agit ici, au contraire, que d'une demande en rectification.

Il est certain que, le plus souvent, l'article qui provoquera la réponse sera diffamatoire. Mais le fonctionnaire est libre de choisir la voie qui lui convient. Nous ne trouvons à cette solution aucun inconvénient. De deux choses l'une : ou le fonctionnaire aura les moyens de repousser les incriminations dont il est l'objet, et il doit lui suffire de répondre; ou il sera vraiment coupable, et alors la publicité donnée à l'attaque attirera l'attention du gouvernement et obligera le fonctionnaire, si sa conduite est suspectée par ses chefs, à discuter dans un procès les inculpations qui pèsent sur lui. Comment au reste concilier la preuve qui serait à faire par le journaliste avec les règles admises en matière de dénonciation calomnieuse? — *V. infrà*, n°s 1436 à 1440.

Cependant nous reconnaissons que les termes de la loi prêtent à discussion. L'article 12 parle en effet « de rec» tification au sujet d'actes de la fonction, *inexactement* rap» portées ».

397. Aussi, on soutient que le journaliste a le droit de vérifier si les communications des fonctionnaires présentent bien réellement le caractère de rectification qui seul peut rendre l'insertion obligatoire. Le refus peut être légitime, et l'intention délictueuse devant être recherchée, le gérant peut être fondé à refuser une rectification sans fondement.

Telle est la théorie de Dutruc n° 63.

Faivre et Benoit Lévy, p. 64. — *Contrà*, Celliez et Le Senne, p. 112. — Bazille et Constant, p. 131.

398. C'est là, nous le répétons, une solution bien dangereuse,

Digitized by Google

et on oublie, en la soutenant, que la loi sur la presse n'a entendu autoriser contre le fonctionnaire que la preuve du fait diffamatoire relatif aux fonctions (art. 35), preuve qui doit être faite *devant la Cour d'assises.*

Est-ce qu'un tribunal correctionnel, saisi de la validité ou de la non-validité du refus du journaliste, peut avoir compétence pour statuer sur des faits disciplinaires, administratifs, non délictueux, reprochés à des fonctionnaires ?

Où sera la limite du droit du journaliste ?

Devra-t-il s'incliner devant la décision d'un ministre, d'un procureur général, d'un chef d'administration ? Ne sera-t-il pas autorisé à soutenir qu'il peut prouver l'inexactitude de la rectification ?

V. conclusions du procureur général Berthauld (P., 1880, p. 647 à 649).— *V.* les réflexions de Chauveau et Hélie, 5e édition, t. V, nos 1853 et suiv. Cpr. *infrà,* nos 1436 à 1440.

Assurément, si le droit de rectification accordé aux fonctionnaires était exorbitant, on pourrait hésiter ; mais il est resserré dans des limites étroites, et ne peut dépasser le double de l'article auquel il est répondu. Nous verrons que, même en offrant de payer pour l'excédent, le fonctionnaire ne peut pas en obtenir l'insertion.

399. Aussi, selon nous, le droit du journaliste doit se borner à demander et obtenir du juge un sursis pour faire apprécier la rectification, s'il y a lieu, par les chefs hiérarchiques du fonctionnaire ; ou à résister si la rectification est injurieuse ou offensante.

Cpr. Angers, 23 décembre 1879 (P., 80, 643, en note).

400. En effet, si la loi impose, en principe, au journaliste de réaliser l'insertion, elle n'a pas voulu lui enlever tout droit de contrôle, et il serait responsable civilement des conséquences qu'elle peut entraîner. Si, par contexte, la rectification porte atteinte aux droits du journaliste ou d'un tiers, le journaliste, pour éviter la réparation du dommage causé, pourra refuser une pareille insertion.

C., 20 novembre 1879. — Cpr. Conseil d'État, 7 mai 1871. — C., 25 janvier 1873 (P., 73, 678 ; S., 73. 1. 282).

Le tribunal, s'il trouve la rectification abusive ou délictueuse, devra déclarer qu'il n'existe pas d'infraction. L'insertion n'a

Digitized by Google

plus, en effet, le caractère forcément obligatoire et administratif de l'ancien communiqué ; le journaliste peut l'examiner et décider, à ses risques et périls, qu'elle ne doit pas être reproduite. Il pourra être relaxé, par exemple, s'il établit. devant le tribunal correctionnel, en rapprochant le texte de la rectification du texte de l'article auquel elle s'appliquait, que son récit était fidèle et que la communication du fonctionnaire ne rectifie absolument rien. C'est qu'en effet, dans ce cas, il s'agit, pour le tribunal, d'apprécier s'il est en présence d'*une rectification*, seul mode de réponse accordé aux fonctionnaires.

Cpr. Bazille et Constant, p. 133.
Cpr. article 471, § 15 du Code pénal.

5e alinéa. — *Est-ce aux journaux ou écrits périodiques seuls que des rectifications peuvent être adressées ?*

401. En se servant des mots « le gérant sera tenu », la loi exprime que le droit de réponse n'existe que pour les journaux, et non pour les livres, brochures, prospectus, etc., etc.

402. Si le journal cessait de paraître au moment où la rectification lui est envoyée, l'insertion ne pourrait plus avoir lieu, et on chercherait vainement à contraindre le gérant à faire paraître un numéro supplémentaire. On a pourtant décidé que l'affichage pouvait être ordonné aux frais du gérant.

V. Metz, 23 mai 1850 (D., 51, 2, 55 ; P., 1850, 1, 646). — Cpr. article 1036 du Code de procédure civile, *suprà*, n° 239.

6e alinéa. — *A quelle place et dans quel numéro l'insertion doit-elle être faite ?*

403. Elle doit figurer *en tête* du journal. C'est donc au début même de la première colonne de la première page qu'elle sera placée. Dans sa circulaire du 30 mars 1852, le ministre de l'intérieur (*Moniteur* du 5 avril 1852) disait : « Vous exigerez que les gérants des journaux n'emploient » pas, pour la publication de ces réponses ou articles officiels, » un caractère d'imprimerie à peine lisible. Le vœu de la loi » est que, pour les publications requises par l'autorité, on

Digitized by Google

» fasse usage d'un caractère dont le journal se sert pour les » articles généraux de polémique. On peut tout au moins » exiger que la réponse officielle soit composée typographique- » ment, à l'aide de caractères semblables à ceux qui ont été » employés pour l'attaque. »

Il faut encore s'inspirer aujourd'hui d'une telle solution.

Cpr. article 13, § 2.
V. Dutruc, n° 62. — Faivre et Benoit Lévy, p. 63.

404. C'est dans *le plus prochain numéro,* c'est-à-dire celui qui suit *immédiatement* la réception de la rectification, qu'elle doit être insérée.

7e alinéa. — *De la gratuité de l'insertion et de son étendue.*

405. Les insertions dont parle notre article sont *gratuites; elles ne doivent pas dépasser le double* de l'article auquel elles répondront. La Commission de la Chambre des députés n'avait pas limité la rectification. M. Lockroy proposa un amendement qui fut accueilli ; il portait que le communiqué ne pourrait dépasser le triple de l'article auquel il s'appliquait. C'est la Commission du Sénat qui a réduit au double de l'article : « pour assimiler, dit M. Pelletan, le droit du particulier au » droit de l'autorité. »

406. Mais la loi n'ayant pas disposé, comme dans l'article 13, § 2, que le dépositaire de l'autorité pourrait en payant les frais de l'excédent, exiger l'insertion d'une rectification d'une étendue supérieure au double, il faut décider que ce droit ne lui a pas été conféré. Un journal étant une propriété, les atteintes qui lui sont portées par la loi ne sauraient être aggravées.

Dutruc, n° 61. — Faivre et Benoit Lévy, p. 64.

407. A notre avis, le droit de rectification, une fois exercé, ne renaît pas, même en présence de la réitération des assertions de la part du journaliste. Il y aurait de graves inconvénients à laisser s'établir une polémique. Si le fonctionnaire est diffamé ou injurié, il agira par les voies ordinaires. Il pourra aussi se baser, selon les cas, sur l'article 1382 et saisir la juridiction civile.

V. notre commentaire des articles 44, 45 et 46, 2e volume.

Digitized by Google

408. Mais une rectification nouvelle serait légitimée par l'articulation d'un fait nouveau. Le tribunal appréciera.

8e alinéa. — *Dans quels cas y a-t-il lieu à rectification par un dépositaire de l'autorité publique ?*

409. Il faut qu'il s'agisse « *d'actes de sa fonction inexactement rapportés* »; au contraire, si la vie privée du fonctionnaire était mise en cause, si l'article n'était pas relatif à ses fonctions, le dépositaire de l'autorité publique devrait user, non de la rectification de l'article 12, mais de la réponse de l'article 13. (*V. infrà*, nos 1302, 1317, 1488.)

410. Est-il utile de dire qu'aucune rectification ne peut être adressée à un journal qui n'aura rien publié? Il ne suffirait pas que le rédacteur en chef d'un journal. publiât hors de sa feuille des appréciations sur un fonctionnaire pour que celui-ci fût en droit de demander à celle-ci des rectifications.

Cpr. Faivre et Benoit Lévy, p. 64. — Dutruc, n° 57.

411. Nous avons recherché sous le 4e alinéa ci-dessus ce qu'il faut entendre par « faits *inexactement* rapportés ».

9e alinéa. — *Quel est le tribunal compétent? — Pénalité applicable. — Action publique.*

412. C'est le tribunal correctionnel qui doit être saisi (art. 45). Le tribunal compétent pour connaître du refus d'insertion ou de la non-insertion peut être celui de tout lieu où est distribué le journal, et non pas seulement celui du domicile du gérant.

C., 10 novembre 1833.

413. L'article 12 qualifie de *contravention* l'infraction de notre article. L'infraction est, en effet, purement matérielle. Le gérant doit insérer. Ce n'est que dans trois cas qu'il peut différer à ses risques et périls : 1° en recourant aux chefs hiérarchiques de l'auteur de la rectification et en le prévenant de ce recours ; 2° si la rectification est injurieuse ou diffamatoire pour lui ou des tiers; 3° si la rectification n'a pas le caractère légal de la rectification.

Sic, Celliez et Le Senne, p. 112. — Bazille et Constant, p. 131. — V. article 13, n° 421.

Contrà, Faivre et Benoit Lévy, p. 64. — Dutruc, n° 63.

Digitized by Google

414. La peine est de 100 francs à 1,000 francs. Les circonstances atténuantes sont applicables. Le ministère public peut poursuivre d'office.

Article 13.

Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoqué.

Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article ; si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

Articles 11, §§ 1 et 3, loi du 25 mars 1822 ; 13 § 2, loi du 27 juillet 1849.

Section I. — *Du droit de réponse.*

1er alinéa. — *Qu'est-ce que le droit de réponse et quelle est sa portée?*

415. Le droit de réponse appartient à toute personne *nommée ou désignée* (*V.* sous l'art. 29, 4e alinéa, ce qu'il faut entendre par *désignation*).

416. Ce droit s'ouvre par le seul fait de la *nomination* ou de la *désignation*. Il n'est pas besoin d'un intérêt, et il peut être exercé d'une façon générale et absolue. Cela résulte des explications données par le garde des sceaux lors de la discussion de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, dont notre article 13 reproduit textuellement le contenu.

V. Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation*, t. I, p. 92 et 94. — Jurisprudence constante de la Cour de cassation, 11 septembre 1829, 24 août 1832, 27 novembre 1845. C., 20 mars 1884.

C'est dans la séance du 4 mars 1822, à la Chambre des Pairs

Digitized by Google

(*Moniteur* du 13 mars), que le Ministre de la justice a dit: « Le journaliste ne doit pas être juge de la réponse, en ce sens » seulement qu'il ne peut juger de *son utilité* ou de *sa néces-* » *sité*, dans l'intérêt de son auteur. Ainsi, que le particulier » qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé, dès » lors qu'il a été désigné, le journaliste doit insérer sa » réponse..... sans rechercher l'*opportunité* de son exer- » cice..... »

Il y a donc là une exception au principe qui veut que toute action ait pour base un intérêt. On l'a établi ainsi, dans la crainte de rendre trop difficile, par des distinctions, le droit de réponse.

Contrà, Paris, 20 février 1836, 7 mai 1843. — Parant, p. 441. — Pégat, *Lois de la presse*, p. 47. — Chassan, t. I, p. 534 et suiv. — De Grattier, t. II, p. 103, n° 6.

« Si (dit ce dernier auteur) une personne nommée ou dési- » gnée dans un journal n'avait aucun intérêt à faire une » réponse; si, par exemple, en parlant d'un témoin entendu » dans une affaire, un journaliste se bornait à dire que M..... » a été entendu comme témoin, nul doute que l'article (13) » ne serait plus applicable. Le mot *réponse* dont se sert cet » article indique par lui-même que le droit qui y est attaché » doit avoir pour base une cause qui en motive l'exercice. »

417. Le droit de réponse appartenant sans distinction à toute personne, les directeurs ou administrateurs des associations sont autorisés à en user en leur nom.

Chassan, t. II, p. 647. — De Grattier, t. II, p. 101.

418. Il peut être exercé par les héritiers de la personne nommée ou désignée. Par exception, il n'est pas nécessaire qu'ils soient en quelque sorte mis en cause.

Cpr. article 34, §, 2, n° 1351. — V. *Discours et plaidoyers de Chaix-d'Est-Ange*, 1877, 3e volume, p. 457, — De Grattier, t. II, p. 105. — Paris, 9 juillet 1836. — Paris, 15 mars 1860.

419. Le droit de réponse étant général et absolu, c'est à celui qui l'exerce qu'il appartient de régler la forme et les termes de sa réponse. Le gérant ne peut rejeter l'insertion sous prétexte qu'elle contient des faits faux.

Paris, 21 février 1840 (P., 1840, 1, 741).

Digitized by Google

420. Le journaliste n'aurait pas le droit de refuser d'insérer une réponse, bien qu'elle contienne des expressions d'une réelle vivacité et même acrimonieuses, lorsqu'elles ont été provoquées par la gravité des imputations.

Chassan t. II, n° 946. —Paris, 11 mai 1854 (S., 54, 1, 663).— Besançon, 20 juin 1877 (*Journal du ministère publics*, 220, p. 136). — Metz, 23 mai 1850 (P., 1850, 1. 646; D. P., 51, 2, 55; S., 50, 2, 657). — Rouen, 8 mars 1879 (D. P., 80, 2, 30).

2e alinéa. — *Exceptions que reçoit le principe du droit de réponse.*

421. Mais le principe de l'obligation cesse, aux cas, par exemple, où les termes de la réponse seraient *contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou bien à l'honneur du journaliste ou à l'intérêt de tiers étrangers aux débats.*

Chassan t. I, n° 945. — Rousset, p. 123, n°s 603 et 608.
Cpr. C., 20 juillet 1854, 21 janvier 1860, 6 janvier 1865. — C., 19 juillet 1873. — *V.* C. 18 novembre 1881. — Paris, 10 décembre 1880. *France judiciaire*, V, 2, 203.

C'est en ce sens que M. le garde des sceaux Peyronnet s'exprimait en 1822: « Cette obligation imposée au journaliste » ne peut entraîner celle de publier un article coupable, et » c'est ici qu'il redevient, par la nécessité des choses, juge non » de l'opportunité de la réponse, mais de ce que la réponse » peut contenir. S'il l'admet, il encourt toute la responsabilité » qu'elle peut entraîner; s'il la refuse et que l'auteur croie » pouvoir se plaindre de ce refus, c'est aux tribunaux qu'il » appartient de se prononcer. Si le refus leur paraît motivé, » ils déchargent le journaliste de toute poursuite; ils lui appli- » queront, au contraire, l'amende et les dommages-intérêts » si le refus leur paraît injuste et dénué de raisons suffi- » santes. »

Le journaliste prouvera le caractère injurieux de la lettre, en produisant celle-ci. (Chassan, t. I, n° 946.) Si elle avait été égarée, tous les modes de preuve seraient admissibles.

422. L'arrêt qui, tout en reconnaissant que l'écrit publié par le journal est un article conçu en termes d'une vivacité regrettable, déclare que cet article ne pouvait cependant autoriser la personne visée à se servir d'expressions qui seraient

Digitized by Google

offensantes pour l'honneur et la considération du journaliste, justifie par là même le refus d'insertion.

C., 17 août 1883.

423. Nous venons de voir que la jurisprudence permet au journaliste de refuser l'insertion, au cas où il s'agit de l'intérêt de tiers étrangers aux débats.

On ne saurait considérer comme des tiers le propriétaire d'un journal, par cela seul qu'il y a un directeur-gérant, pas plus que le rédacteur en chef, bien que l'article auquel on répond ne soit pas signé par eux.

424. Ainsi jugé que le rédacteur en chef, propriétaire d'un journal, et qui, en cette qualité, a envoyé à un de ses rédacteurs une lettre de congé à laquelle il est fait allusion dans un article anonyme auquel il est répondu, ne peut être considéré comme un tiers, car en réalité le débat existait entre lui et son rédacteur.

C., 16 novembre 1881.

425. Décidé au contraire, mais à tort, que le propriétaire d'un journal qui y écrit et signe des articles de polémique est un tiers, dès lors qu'il n'est pas gérant et qu'il n'est pas l'auteur de l'article auquel il est répondu.

Tribunal de Saint-Flour, 20 janvier 1883. *Loi* 1883, n° 30.

426. *Critique.* — Une question assez délicate se pose au sujet du droit de réponse, *en matière de critique littéraire, scientifique, artistique, politique.*

Ne doit-on pas ici faire échec, dans quelques cas, au principe général et absolu du droit de réponse?

Souvent, un auteur dramatique, scientifique, littéraire ou musical; un comédien, un artiste, un député, un candidat aux élections, envoient à des journaux, les uns leurs œuvres, l'autre des reproductions; celui-ci adressera une copie, celui-là ses professions de foi, programmes ou discours. Le journaliste peut-il, dans la mesure d'une critique sérieuse et convenable, faire le compte rendu de l'ouvrage, apprécier les analyses, discuter les documents qui ont été déposés dans ses bureaux, sans, pour cela, faire naître le droit de réponse? (*Genus irritabile vatum.*)

Digitized by Google

A notre sentiment, et quand il est reconnu que l'auteur, l'artiste, le comédien, se sont soumis volontairement à l'examen de la presse, le droit de réponse ne s'ouvre pas pour eux. Il n'en serait différemment que dans le cas où la censure dépasserait les bornes de la discussion, et ce serait aux tribunaux à déclarer la légitimité ou le non-fondement du droit de réponse. Ils pèseront surtout alors les raisons qui ont inspiré le journaliste et rechercheront s'il a eu l'intention de nuire.

427. Nous estimons même, d'une manière générale, que celui qui a provoqué la critique doit en subir les effets. L'auteur dramatique dont la pièce a été sifflée ne répondra jamais aux siffleurs et ne cherchera point à les prendre à partie. « C'est » un droit qu'à la porte on achète en entrant »; il n'a point à s'étonner qu'après sa chute, son nom et son insuccès retentissent dans la presse, qu'on y dissèque son œuvre, qu'on en montre les faiblesses, les ridicules ou les travers. La liberté d'écrire doit être entière jusqu'à l'injure ou la diffamation qui, elles, n'ont rien de commun avec la critique.

V. note de M. Labbé au *Palais*, 1876, p. 1025.

Tribunal de la Seine, 16 janvier 1847 (S., 47, 2, 508). — Paris, 20 février 1836 (*Pal. chronol.*; S., 36, 2, 287). — Pau, 6 mai 1843 (P., 45, 1, 511; S., 45, 2, 308). — Devilleneuve, *Observations au Sirey*, 1846, 1, 209. — Douai, 29 janvier 1878 (P., 78, 1141; D. P., 80, 2, 72).

Contrà, C., 11 septembre 1829, 24 août 1832, 27 novembre 1845, — Orléans, 9 juin 1846 (P., 48, 1, 98; S., 46, 2, 232). — C., 8 février 1850. — Chassan, t. I, n° 951. — De Grattier, t. II, n°s 104 et 105. — Cpr. C., 19 novembre 1869 (D. P., 70, 1, 142).

Consulter C. de Paris, 10 décembre 1880. *France judiciaire*, V, 2, 203.

428. *Journaliste.* — Ceci nous conduit naturellement à examiner si le droit de réponse peut être exercé, aussi bien par le gérant ou rédacteur d'un journal, que par toute autre personne.

L'affirmative est certaine. Un journaliste ne peut se soustraire au droit de réponse, sous prétexte que le signataire de la lettre dont l'insertion est demandée est journaliste lui-même et peut disposer pour son article de sa publicité propre.

V. Douai, 16 juin 1845 (P., 48, 1, 93; S., 47, 2, 50). — Orléans, 28 septembre 1859 (P., 1860, 387).

Rouen, 15 juillet 1870 (P., 70, 894; D., 71, 2, 93; S., 70, 2, 187). — Paris, 16 août 1883. *Loi* 1883, n° 209. — Chassan, t. I, n° 950. — De Grattier, t. II, p. 102.

429. Toutefois, en thèse générale, on doit admettre qu'un

Digitized by Google

journaliste, par cela seul qu'il aurait été nommé ou désigné dans un journal, à l'occasion d'une polémique engagée, ne saurait être reçu à revendiquer le bénéfice de l'article 13 et à contraindre ses contradicteurs à insérer ses réfutations dans les colonnes de leur journal, tant que la discussion reste dans les limites de la convenance et de la modération. On ne doit pas obliger le journal à reproduire, sous couleur de réponse, des articles de polémique.

Mais lorsque la controverse dégénère en personnalités offensantes, la loi reprend son empire, et le journaliste injurié ou diffamé, soit dans sa personne, soit dans son journal, est fondé à protester, au moyen de l'exercice du droit de réponse, contre les accusations outrageantes dont il a été l'objet.

Rouen 15 juillet 1870. — Cpr. Tribunal correctionnel de la Seine, 28 juillet 1874 (D. P., 74, 5, 351).

430. Pour savoir, lorsqu'il s'agit de journaliste, qui doit exercer le droit de réponse, il faut distinguer deux cas:

1° Le journal peut avoir été désigné ou nommé par un autre journal, sans que le rédacteur ou le gérant soient nommés ou désignés individuellement.

M. de Grattier (*loc. cit.*) semble penser que les rédacteurs ne peuvent exercer le droit de réponse même en leur nom personnel. Quant à M. Chassan (*loc. cit.*), il enseigne que le droit de réponse est attaché à la personne et non pas au journal. Il refuse dès lors l'exercice de ce droit.

Mais il a été jugé avec raison que l'action en réponse exercée au nom du journal (être collectif et personne morale) pouvait être intentée valablement par le gérant responsable, seul représentant légal du journal.

Orléans, 28 septembre 1859.

Le même arrêt décide (ce qui est plus délicat) qu'en nommant un journal, on vise par cela même ses rédacteurs lorsqu'ils sont notoirement connus. Ceux-ci ont le droit, en leur nom personnel, de réclamer des insertions.

Nous maintenons toujours notre réserve, à savoir, que le droit de réponse n'existera pas lorsqu'il s'agira uniquement d'une polémique ou discussion de journal à journal.

Tribunal de la Seine, sous Paris, 12 décembre 1846 (P., 48, 1, 93).

Digitized by Google

2° Les rédacteurs ou le gérant ont été nommés ou désignés personnellement. Ils ont évidemment le droit de requérir insertion.

431. D'autres exceptions doivent être apportées au principe absolu de l'obligation d'insérer les réponses des personnes nommées ou désignées.

432. Ainsi, la publication d'un jugement exactement reproduit, sans réflexion, sans commentaire, sans l'expression d'une opinion quelconque de la part du journaliste, n'est pas de nature à autoriser une réponse.

V. article 39 *infrà*, n°s 1688 et ss., et Rennes, 27 janvier 1868 (P., 68, 334).

Cela résulte de la discussion à laquelle donna lieu l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, qui est devenu notre article 13. Suivant l'auteur de l'amendement qui devint l'article 11, M. Mestadier, son but a été de conjurer le danger de l'immixtion du journaliste dans la vie domestique ou privée des citoyens, en donnant à ceux-ci le moyen de s'expliquer sans délai et sans intermédiaire « devant le tribunal où ils auront » été traduits sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le » public ». Le rapport à la Chambre des Pairs ajoutait : « La » publicité deviendrait un moyen d'oppression, si elle permet- » tait d'attaquer la réputation d'un citoyen, sans qu'il pût » descendre dans la même lice que son agresseur, pour y » combattre, à armes à peu près égales, devant le même » public ». Le droit de réponse suppose donc nécessairement qu'un acte quelconque de la vie d'un citoyen a été l'objet de la part d'un journaliste, sinon d'une attaque formelle, du moins d'une divulgation faite sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public.

433. Mais là où rien de semblable ne se rencontre, le droit de réponse n'existe pas, puisqu'il n'a d'autre fondement que celui du droit naturel de légitime défense. On ne peut pas à la fois contrarier le principe de la publicité judiciaire et permettre de discuter publiquement une décision judiciaire.

V. aussi Montpellier, 10 août 1866 (P., 66, 586).

434. Il en sera autrement pour une personne nommée dans *un compte rendu* de débats judiciaires.

Rouen, 13 décembre 1839 (P., 1840, 1, 542); Rouen, 15 juin 1883; C., 29 juin 1842).

Digitized by Google

Et il n'est pas besoin que le compte rendu soit infidèle ou de mauvaise foi.

Chassan, t. I, n° 952. — V. l'art. 39 *infrà*. — *Contrà*, Trib. de Neufchatel-en-Bray, 1er février 1884.

Le compte rendu est en effet l'œuvre du journaliste, et ce n'est plus la décision judiciaire, le document officiel.

De même, le droit de réponse étant général et absolu, le refus d'insertion de cette réponse ne peut se justifier par la circonstance que le journal s'est borné à reproduire intégralement et sans commentaires un document émané d'une autorité publique ou d'un corps administratif (dans l'espèce une séance du conseil municipal).

C., 20 mars 1884.

Aussi a-t-on décidé à tort que les annonces judiciaires étant des documents dont le gérant d'un journal n'est ni l'auteur, ni légalement responsable puisqu'ils sont l'œuvre de l'officier ministériel, l'article 13 est inapplicable au sujet des désignations qu'elles contiennent.

Cpr. Amiens, 11 février 1864 (P., 64, 779). V. n° 421.

435. Mentionnons aussi, bien qu'il ne rentre pas complètement dans le cadre de notre article, un arrêt de la Cour de cassation du 21 août 1837, aff. Delprat : Lorsqu'un directeur de journal ou de revue a fait à un article des changements ou corrections qui le dénaturent ou le modifient, son auteur peut, en vertu de son droit de propriété, réclamer l'insertion dans le journal ou la revue d'une lettre annonçant que son œuvre a été remaniée ou dénaturée, sans sa participation.

3e alinéa. — *Comment l'insertion de la réponse doit-elle être faite ?*

436. L'insertion de la réponse doit être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée ; sinon il y aura contravention. (Observations de MM. Bozérian et Laboulaye au Sénat, séance du 7 juillet 1881.)

Tribunal de la Seine, 2 février 1884. *Loi* du 29 février 1884.

437. Elle doit être intégrale, quelle que soit sa longueur, et d'un seul contexte.

Paris, 3 juin 1841 (P., 43, 2, 436). — Amiens, 2 juin 1869 (P., 70, 102 ; D. P., 69, 2, 191). — Douai, 16 juin 1845.

Digitized by Google

438. Un extrait ne satisferait pas au vœu de la loi, pas plus qu'une reproduction entière, mais découpée par fragments, avec intercalations d'observations critiques ou de réflexions.

Amiens, 2 juin 1869. — Paris, 16 août 1883. *Loi* 1883, n° 209.

439. Le journaliste peut faire précéder ou suivre la réponse de réflexions personnelles. Mais, alors, ses commentaires ou observations permettent à la partie intéressée d'exercer, par voie de réplique, un nouveau droit de réponse qui est susceptible de renaître encore.

Chassan, t. I, n° 995. — De Grattier, t. II, p. 105. — Rousset, n° 559. — Parant, p. 441.

C., 24 août 1832. — Riom, 14 janvier 1884 (S., 47, 2, 501). — Tribunal de la Seine, 5 décembre 1846 (P., 48, 1, 94 et note; S., 47, 2, 504).— Dalloz, *Répert.*, v° *Presse*, n° 331.

440. Mais celui qui a provoqué une réponse d'un *tiers*, à la suite de l'insertion d'un écrit dans un journal, ne saurait prétendre avoir le droit de répliquer à son tour à cette réponse.

C., 25 mai 1882.

441. Que doit-on décider, lorsque dans la réponse se trouve un passage injurieux, diffamatoire, etc., tel que le journaliste soit fondé à en refuser l'insertion? Doit-il insérer en supprimant ce passage, ou peut-il s'abstenir?

442. Aucune disposition de la loi n'obligeant le journaliste à diviser et à scinder la réponse qui lui est adressée, on doit refuser d'ordonner l'insertion de cette réponse qui doit être, à bon droit, considérée dans son ensemble indivisible.

C., 17 août 1883.

Cependant la cour d'Aix a jugé qu'un tribunal appréciant la résistance d'un gérant pouvait ordonner l'insertion de la réponse avec la modification exigée par la gérance.

Aix, 19 juillet 1883. *Loi* 1883, n° 188. — Cpr. Paris, 3 juin 1841 (P., 43, 2, 436).

Nous repoussons cette décision, et surtout nous n'admettons pas, comme elle l'a déclaré, que le gérant dont le refus a été reconnu légitime puisse être condamné en tous les dépens.

V. C., 17 août 1883.

Digitized by Google

4e alinéa. — *Gratuité de l'insertion et son étendue.*

443. L'insertion de la réponse doit être gratuite quand elle ne dépassera pas le double de l'article auquel il est répondu. Pour l'excédent, le prix d'insertion sera dû, et il sera calculé sur celui des annonces judiciaires.

444. Quand la réponse a le double de l'article réfuté, le gérant peut-il refuser d'insérer, si son auteur ne lui paie *d'avance* le coût de l'excédent? Si, à l'inverse, le gérant ne voulait pas accepter le paiement, serait-il nécessaire, pour le forcer à l'insertion, de lui faire des offres réelles?

V. pour l'affirmative, Chassan, t. I, n° 943.— De Grattier, t. II, p, 352, n° 7.

Selon ce dernier auteur, le journaliste a un rôle passif: n'étant pas tenu d'insérer, il n'a pas à réclamer le paiement et celui-ci doit lui être fait spontanément. (Dutruc, n° 70.) — *V.* Faivre et Benoit Lévy, p. 68, qui croient que le gérant pourrait n'insérer que la partie qui est gratuite et laisser l'autre sur *le marbre* s'il n'est pas payé.

Mais V. *contrà*, Rouen, 13 décembre 1839 (D. 40, 2, 55; P., 40, 1, 542; S., 40, 2, 76). — Riom, 14 janvier 1844 (D., 47, 220). — Paris, 16 mai 1850 (P., 50, 1, 645; D., 51, 5, 430). — Metz, 23 mai 1850 (P., 50, 1, 646; D. P., 50, 2, 55).

Le gérant doit, d'après ces arrêts, faire l'insertion, et n'est pas fondé à en réclamer préalablement le prix.

445. Le demandeur en insertion n'a pas le droit de se baser sur l'étendue de l'article auquel il répond, pour exiger l'insertion d'une réponse équivalente à sa dimension matérielle. Il existera, en effet, bien des cas où la majeure partie de l'article lui sera étrangère, et, dès lors, il ne doit s'attacher qu'à l'étendue soit du passage, soit des alinéas qui le concernent.

V. Grattier, t. II, p. 353.

D'après Chassan, t. I. n° 943 *bis*, il y aura là une question d'appréciation pour les tribunaux, et leur décision sur ce point pourrait, selon les circonstances, ne pas être entièrement à l'abri de la censure de la cour suprême.

446. Sur le calcul des lignes.

V. Tribunal de la Seine, 4 décembre 1877, 18 décembre 1880, *France judiciaire*, V, 2, 201 et 202.

Digitized by Google

447. Le droit de réponse est général et absolu, mais si son auteur en abusait systématiquement et donnait à des réponses successives des dimensions inusitées, les tribunaux pourraient approuver la détermination du gérant de ne plus les accueillir.

448. Le tarif courant des annonces judiciaires est de 0 fr. 25 la ligne : il est donc peu élevé.

5e alinéa. — *Le droit de réponse ne concerne-t-il que les journaux ?*

Le gérant sera tenu...

449. Le droit de réponse ne s'applique qu'en matière de presse ou d'écrits périodiques et on ne peut l'invoquer, par exemple, pour répondre à un prospectus de librairie et pour demander l'insertion de la réponse dans une nouvelle édition de ce prospectus.

Tribunal de commerce de la Seine, 10 février 1859. — *Revue pratique*, t. VII, p. 547.

450. Quand le journal a cessé de paraître, on ne peut l'obliger à continuer sa publication pour éditer la réponse. Mais, selon les cas, les juges pourront (art. 1036, Code de procédure civile) ordonner l'affichage du jugement reconnaissant la validité de la réponse.

Metz, 22 mai 1850. — V. en sens divers, Dutruc, n° 80. — Petit, *Lois de la Presse*, p. 57.

6e alinéa. — *Dans quel délai l'insertion doit-elle être effectuée ?*

L'insertion doit être faite dans les trois jours de la réception des réponses, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours.

451. En droit, soit qu'il s'agisse d'un journal quotidien, soit qu'il s'agisse d'un journal paraissant hebdomadairement, ou à de plus longs intervalles, le plus prochain numéro qui parait dans les trois jours de la réception de la réponse doit contenir cette réponse.

Cette interprétation est dictée, non seulement par le texte

Digitized by Google

formel de l'article, mais encore, et surtout, par les motifs qui ont inspiré la loi.

En effet, le législateur a voulu, en ouvrant le droit de réponse au profit de toute personne nommée ou désignée par un journal, lui assurer un droit sérieux et utile, et elle ne peut en user utilement, que si la défense est aussi rapprochée que possible de l'attaque. Le remède doit être placé à côté du mal. Le but de la loi ne serait pas atteint, si un journal ou écrit périodique, paraissant à des intervalles plus ou moins longs, pouvait, en présence d'une sommation d'insérer une réponse dans son plus prochain numéro, se dispenser de l'insérer dans celui qui paraîtrait avant l'expiration du délai de trois jours et l'ajourner à une ou plusieurs semaines.

452. Il ne peut y avoir exception à l'obligation étroite d'insérer dans le délai légal que si le journaliste allègue et justifie devant le juge du fait qu'il y a eu, de sa part, impossibilité matérielle à satisfaire dans ce bref délai à la réquisition d'insertion qu'il avait reçue.

C., 9 août 1872.

Les auteurs sont en ce sens.

V. Chassan, t. I, n° 956. — De Grattier, t. II, p. 351.

« Il est évident, dit ce dernier, que le délai ne doit pas être « compté d'une manière judaïque, et que si le numéro du » journal qui suit le jour de la réception était déjà tiré au » moment de cette réception, l'insertion ne devrait avoir lieu » que dans le numéro suivant. Il en serait de même, si le » temps manquait pour faire l'insertion, bien que le numéro » ne fut pas encore tiré. »

453. Mais, hors ces cas d'absolue impossibilité, le gérant doit insérer. Il fera, pour cela, au besoin, des retranchements dans son journal, et ne serait pas recevable à prétendre que la composition est faite et que la place manque.

C., 4 février 1847. — Chassan et de Grattier, *loc. cit.*

454. Si la décision des juges du fond, sans s'expliquer sur la réalité de l'impossibilité morale ou matérielle alléguée par le gérant, accueillait purement et simplement l'affirmation de

Digitized by Google

ce dernier qu'il a été obligé de retarder l'insertion, il y aurait ouverture à cassation.

C., 9 août 1872.

455. Mais en principe les tribunaux sont juges souverains du point de savoir s'il y a eu impossibilité morale ou matérielle.

456. Il y aurait lieu à amende, à dommages-intérêts, si la réponse avait été insérée trop tard, et ne pouvait plus avoir d'effet. Cela arrivera fréquemment en matière d'élections.

457. Le délai de trois jours part de la réception. Celle-ci pourra être établie par tous les modes de preuve.

Dans la pratique, pour éviter toute difficulté, la réponse est remise par un exploit d'huissier, et cet officier ministériel constate le jour et l'heure de la remise. Il sera bon que la notification soit faite au gérant ; mais, à son défaut, elle est valable, par le dépôt aux mains d'un simple employé ou du concierge de la maison où se trouvent les bureaux.

Metz, 23 mai 1850.

7e alinéa. — *Que faut-il entendre par réponse, désignation, fonctionnaire public ?*

458. A l'origine, notre article 13 renfermait le mot : « rectification » au lieu du mot « réponse ». Dans la séance du 26 février 1881, M. Cunéo d'Ornano, député, a observé avec raison : « que le mot *rectification* semblait indiquer que la » réponse dût se borner au redressement d'un fait erroné. » Mais il peut y avoir dans un article, a-t-il dit, autre chose » qu'une articulation de fait, il peut s'y trouver des réflexions, » des considérations d'ordre purement moral qui touchent à » l'honneur de la personne nommée ou désignée. Ne faut-il » pas alors que cette personne ait droit, non seulement à une » simple rectification de fait, mais à une réponse plus générale? C'est pour cela que le mot *réponse*, de l'ancienne législation, me paraît meilleur, et je demande qu'il soit rétabli » dans la loi nouvelle. »

V. Celliez et Le Senne. p. 96.

Digitized by Google

459. Le gérant d'un journal ne peut priver la partie nommée ou désignée du droit que la loi lui accorde, sous le prétexte que la réponse contient des choses inutiles ou inexactes. L'arrêt qui, pour justifier la résistance du journaliste, se baserait sur ce seul motif, que la réponse contenait des assertions hasardées et étrangères aux faits qui concernaient le demandeur en insertion, pourrait encourir la cassation.

C., 2 janvier 1842.

Cette décision est une conséquence logique de la doctrine invariable consacrée par la Cour de cassation que le journaliste n'est pas juge de l'opportunité ou de l'utilité de la réponse.

Contrà, Riom, 14 janvier 1844 (D., 47, 2, 22). — Paris, 12 décembre 1846.

460. Le texte officiel d'un discours peut être considéré comme une réponse à l'article qui l'a analysé.

C., 8 février 1850.

461. Il n'est pas nécessaire que la réponse ait lieu à l'occasion de l'article même dans lequel une personne est désignée, si elle établit une corrélation entre l'article auquel elle répond et celui qui la désigne expressément.

C., 1er mars 1838.

462. *Quand une personne doit-elle être considérée comme désignée ou nommée ?*

V. sous l'article 29, 4e alinéa, relatif *à la personne ou au corps.*

463. Le droit de réponse n'est pas ouvert à une personne, par cela seul qu'il est question d'une situation qui lui est commune avec d'autres personnes, si l'article est conçu d'une façon générale et n'attire pas spécialement l'attention sur elle.

Tribunal de la Seine, 2 février 1870 (D., 70, 3, 39). — Cpr. Paris, 12 décembre 1846 (P., 48, 1, 93). — *V.* Metz, 23 mai 1850 (D. 51, 2, 55). — Paris, 31 juillet 1879. *Journal du ministère public*, t. XXII, p. 237.

464. *Fonctionnaires publics.* — Les fonctionnaires publics ou dépositaires de l'autorité publique, en tant que personnes privées, ont le droit de réponse de l'article 13. L'article 12 ne s'applique qu'aux actes de leurs fonctions.

Digitized by Google

8e alinéa. — *Indépendance du droit de réponse et de l'action pour diffamation ou injures.*

465. M. Parant (p. 151) dit avec raison : « La personne » attaquée dans un journal a, tout à la fois, l'action en diffa- » mation ou en injure, et l'action tendant à contraindre le » gérant à l'insertion de sa réponse à l'article injurieux ou » diffamatoire. L'une ne fait pas obstacle à l'autre. » Ce qui le prouve, c'est que l'art. 13 parlait primitivement de réponse à l'article *incriminé*. Cette dernière expression a été biffée par la Commission du Sénat.

Cpr. C., 15 février 1834.

466. Et de même, l'action en diffamation ou injure ne peut être écartée, par le motif que le gérant a inséré la réponse du demandeur.

Parant, p. 151. — Chassan, t. I, p. 452. — De Grattier, t. II, p. 100 et suiv. — Bazille et Constant, n° 73. — Dutruc, n° 83.

SECTION II. — *Du refus d'insertion.*

467. Lorsque le gérant refuse d'insérer, on lui adresse, généralement par huissier, une sommation qui, contenant copie de la réponse, renferme aussi une citation éventuelle devant le tribunal correctionnel et la demande de dommages-intérêts.

468. Le tribunal saisi apprécie alors le refus ; le journaliste n'est pas juge lui-même de la convenance de l'insertion : il ne peut être relevé que par les tribunaux de l'obligation de publier la réponse. En principe, en effet, la contravention est en quelque sorte matérielle.

C., 19 juillet 1873.

469. Il est inutile de dire qu'aucun délai, aucune formalité, n'ont été imposés en matière de refus d'insertion. Le délai de trois jours ne s'applique pas ici. Il suffit que le prévenu soumette aux tribunaux ultérieurement saisis les motifs de son abstention et les leur fasse agréer.

C., 6 janvier 1865.

470. Le tribunal correctionnel, s'il apprécie que le journa-

Digitized by Google

liste a eu tort de rejeter l'insertion, doit condamner à l'amende, ordonner que la réponse sera publiée et prononcer que le gérant y sera contraint, sous peine, du jour où la décision sera définitive, de ..... francs de dommages-intérêts, par chaque jour de retard. L'impression et l'affiche du jugement peuvent aussi être prescrites (art. 1036 du Code de procédure).

Paris, 20 mars 1879. *France judiciaire*, III, 2, 561. — Cpr. C. 20 juillet 1854. — Bazille et Constant, p. 143.

471. Mais comme, en matière criminelle, l'exécution provisoire, même en cas d'urgence, n'est pas admise, les tribunaux devront soigneusement s'abstenir d'y recourir.

Paris, 16 mai 1850 (D. P., 51, 5, 436).
Metz, 23 mai 1850 (D. P., 50, 2, 55).
Orléans, 29 mai 1863 (D. P., 63, 2, 211).

472. En matière criminelle ou correctionnelle, le droit d'appel est d'ordre public. Ainsi, un gérant qui, condamné par le tribunal correctionnel à insérer une réponse, l'a en effet publiée, est pourtant recevable à interjeter appel de cette décision.

Paris, 12 décembre 1846.

473. Le tribunal, saisi d'une action contre le gérant d'un journal, pour refus d'insertion d'une réponse à un article, ne peut apprécier le mérite de la demande que par la connaissance de l'article publié par le journal et de la réponse dont l'insertion est demandée. Toute demande du gérant, en audition de témoins sur les faits et circonstances qui ont pu motiver ou accompagner le refus d'insertion, doit donc être rejetée, la déposition des témoins qui seraient entendus ne pouvant être prise en considération lors de la décision à intervenir.

Tribunal de la Seine, 22 novembre 1883, affaire Clémenceau. *Gazette des Tribunaux* du 23 novembre.

474. La Cour de cassation peut apprécier le caractère légal de la réponse et décider que l'insertion était obligatoire. Les juges du fait sont donc soumis, sous ce rapport, au contrôle de la Cour suprême.

C., 31 décembre 1857, 21 janvier 1860, 6 janvier 1865, 17 mars 1865, 19 juillet 1873.

Quel est le tribunal compétent ?

475. Le tribunal correctionnel compétent pour connaître de

Digitized by Google

la non-insertion ou du refus d'insertion, peut être celui de tout lieu où est distribué le journal (art. 63 du Code d'instruction).

Pau, 24 janvier 1883. *Loi* du 17 juin. — C., 10 novembre 1883. — *Dissertation* de M. Ameline. *Loi* 1883, n° 143. V. *infrà*, s/ l'article 45.

Contrà, Chassan, t. I, p. 665, n° 959. — Schuermann, *Code de la presse*, 1882, t. II, p. 369.

Voici les arguments de ce dernier système :

1° Cette thèse est une violation flagrante de la règle « *actor forum sequitur rei* », et le plaignant sera trop favorisé puisqu'il pourra choisir ses juges ;

2° Le refus d'insertion est un fait négatif qui ne se produit que là où se trouvent le domicile, la résidence du gérant, le siège de la publication du journal. Il s'agit de tout autre chose que d'un délit de presse.

Réponse : On oublie que l'infraction de l'article 13 est constituée, non par le refus d'insertion, mais plutôt par la non-publication de la réponse. Dès l'instant qu'une personne désignée ou nommée a le droit de répondre, il s'ensuit qu'elle doit pouvoir saisir les juges mêmes du lieu qu'elle habite, ou du lieu où elle a intérêt que la fausseté des attaques dirigées contre elle soit connue. Le délit existera là où sera parvenu, mis à la disposition du public, le numéro dans lequel doit se trouver la réponse et où elle ne se trouve pas.

Action publique, action civile.

476. Le Ministère public peut-il poursuivre d'office le refus d'insertion ? L'affirmative est certaine, puisque notre loi ne l'a pas privé de cette action (art. 47).

V. de Grattier, t. II, p. 109.

Mais il est préférable qu'il s'abstienne et que ce soit la partie civile qui agisse.

Chassan, t. I, p. 664-665.

§ III. — Des journaux ou écrits périodiques étrangers.

Article 14.

La circulation en France des journaux ou écrits pério-

Digitized by Google

diques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision spéciale du ministre de l'intérieur.

La mise en vente ou la distribution faite sciemment, au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Article 2 du décret du 17 février 1852.

1er alinéa. — *Législation de* 1852.

477. L'article 2 du décret du 17 février 1852, conséquent avec l'article 1er, qui soumettait à l'autorisation préalable du gouvernement tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, publié en France, disposait « que les journaux politiques ou d'économie sociale » publiés à l'étranger ne pourront circuler qu'en vertu d'une » autorisation du gouvernement. Les *introducteurs* ou *distri-* » *buteurs* d'un journal étranger, dont la circulation n'aura » pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement d'un » mois à un an, et d'une amende de 100 à 5,000 francs. »

478. La jurisprudence de la Cour suprême avait décidé que l'infraction à l'article 2 du décret de 1852 était non un délit, mais une contravention qui ne pouvait, dès lors, être excusée par la bonne foi et ne pouvait résulter que d'une participation directe à l'introduction ou à la distribution (en effet, en matière de contravention, la complicité n'est pas admise). Par suite, elle avait jugé : que la contravention ne résultait ni de la qualité de membre d'une association organisée pour l'introduction et la distribution en France d'un journal étranger, ni de la simple détention d'un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires.

C., 15 septembre 1854, 25 juin 1859, 22 décembre 1859, 3 avril 1869.

479. Mais la détention d'un grand nombre d'exemplaires avait été considérée comme impliquant une participation effective et permanente à la distribution du journal, lorsqu'il

Digitized by Google

était établi que les agents chargés de la vente s'approvisionnaient habituellement au domicile du détenteur.

C., 3 avril 1869.

480. On avait dû se demander pour l'application de l'article 2 du décret de 1852 quels étaient les journaux « publiés à l'étranger », et il avait été jugé qu'ils comprenaient, non seulement les journaux étrangers publiés en langue étrangère ou en langue française, mais encore tous les journaux dont le siège de la publication était à l'étranger, encore qu'ils fussent publiés par des Français et en langue française.

Rousset, n° 2065.
Paris, 10 décembre 1868 (P., 70, 554, 15), s/Cassation (D., 69, 1, 529).

2e alinéa. — *Législation de* 1881.

481. Notre article 14 a abrogé l'article 2 du décret de 1852, et réglementé à nouveau l'entrée en France des journaux étrangers. Ce n'est qu'après de longs débats à la Chambre des députés et des vicissitudes diverses qu'il a fini par être adopté.

482. Cependant, le principe même de sa prescription est à l'abri de toute critique. Les journaux étrangers, par les conditions dans lesquelles ils se publient, échappent nécessairement aux formalités qui sont imposées aux journaux français. (Observations de M. Lelièvre.)

V. Celliez et Le Senne, p. 106.

Édités au delà de la frontière, leurs propriétaires, gérants ou imprimeurs échappent en France à la responsabilité pénale et civile. L'article 3 du Code civil n'assujettit et ne pouvait assujettir aux lois de police et de sûreté que ceux qui habiten le territoire.

Cpr. C., 3 juin 1826.

483. D'autre part, en Belgique, en Suisse, paraissent un grand nombre de journaux imprimés en français. On a vu, du reste, à certains moments des écrits périodiques appartenant à notre idiome s'éditer en d'autres pays, dans le but unique de propager le dénigrement et la calomnie. Il n'est pas possible que l'on reste désarmé contre des feuilles qui apporteraient en

Digitized by Google

France l'outrage, l'offense, la diffamation. Ce n'est que par exception que les tribunaux français peuvent être saisis. Il n'en est ainsi que dans le cas où l'auteur d'un article diffamatoire contre un Français, publié dans un journal étranger distribué en France, habite notre territoire.

Paris, 25 janvier 1867 (P., 67, 805).

Mais, à cette exception près, on est bien forcé, à leur égard, puisque les moyens répressifs font entièrement défaut, de recourir au régime préventif. Peut-on s'en étonner et protester au nom de la liberté violée, lorsque ce régime préventif est entouré des garanties que consacre notre article 14?

484. Nous ne parlons pas des outrages aux bonnes mœurs que peuvent renfermer les dessins ou les articles des journaux étrangers. En vertu des articles 1 et 2 de la loi du 2 août 1882 dont les termes sont généraux, les membres des parquets peuvent procéder contre les vendeurs, distributeurs ou leurs complices en France, à toutes saisies et poursuites correctionnelles. Quant aux dessins, il n'y aura jamais de difficulté sur la responsabilité des distributeurs, etc., puisque c'est par leur vue même qu'on en reconnaît le caractère pornographique. Relativement aux articles, il pourra se présenter quelque difficulté, quand ils seront en langue étrangère, si le vendeur, distributeur, etc., ne connaît pas cette langue.

485. Néanmoins, nous le répétons, l'article 14 répond à une véritable nécessité pratique. Sans doute, comme l'a dit M. Georges Périn, à la Chambre des députés :

V. Celliez et Le Senne, p. 103.

« Il faut que la presse étrangère entre en France facilement;
» qu'elle y rentre toujours..... Les journaux étrangers nous
» apportent quelquefois, souvent même, des renseignements
» d'une grande et incontestable importance. C'est surtout dans
» les questions de politique étrangère qu'ils peuvent nous
» rendre de grands services..... Il faut considérer, en outre, que
» la presse étrangère est très peu lue en France. Les journaux
» étrangers ne peuvent malheureusement être assimilés aux
» livres qui ne sont lus que par un petit nombre de lecteurs.
» Or, de deux choses l'une : ou ceux qui lisent les journaux

Digitized by Google

» étrangers ne les traduisent pas pour la presse française, ils les
» lisent comme étude, pour leur seule instruction personnelle,
» et ils rentrent dans la catégorie de ces lettrés, à qui de tout
» temps nos lois ont fait un traitement spécial, accordé une
» sorte de privilège ; ou ces lecteurs de journaux étrangers ne
» les lisent que pour les traduire et en livrer le texte au
» journal français, et alors, si dans ce texte vous relevez un
» délit, vous poursuivrez le journal français qui aura reproduit
» l'article punissable. »

486. M. Périn a oublié que beaucoup de journaux étaient publiés *en français* en Belgique et en Suisse, et que, même dans le cas où il s'agirait de journaux en langue étrangère, il était préférable, plutôt que d'atteindre des journalistes français qui les traduiraient, de frapper ces journaux d'interdiction d'entrée et de circulation en France. Il ne faut pas, d'un autre côté, que des écrivains ou publicistes français puissent éluder notre loi sur la presse, en envoyant aux journaux étrangers des articles délictueux, que ceux-ci pourraient insérer et propager en France, sans que rien puisse s'opposer à leur circulation et sans qu'aucune pénalité soit applicable.

487. Aussi, pour obvier à ces dangers, déciderons-nous, comme le faisait la jurisprudence sous le régime du décret de 1852, qu'il faut entendre par journaux étrangers ceux-mêmes qui, rédigés par des écrivains français en langue française, sont publiés à l'étranger. Pour être français, un journal doit être imprimé en France, avoir son gérant et son siège social en France. Pourtant, bien que l'imprimerie se trouvât à l'étranger ce qui, suivant nous, est une infraction à l'article 7, le gérant français, demeurant en France, devra être considéré comme responsable à la fois des délits de publication et de la contravention à l'article 7 de la loi sur la presse.

488. On prétendrait vainement que l'article 14 n'a pas fait autre chose que de maintenir l'article 2 du décret de 1852 en l'aggravant.

Sans doute, la loi nouvelle est plus sévère, en ce qu'elle vise, non seulement les journaux politiques ou d'économie sociale, mais encore tous les écrits périodiques, quelle qu'en soit la nature, publiés à l'étranger.

Digitized by Google

489. Mais, à la différence du législateur de 1852, qui imposait aux journaux étrangers l'autorisation préalable d'admission en France, le législateur de 1881 a proclamé la franchise absolue de l'entrée et de la circulation des écrits périodiques étrangers. Ceux-ci n'ont plus rien à solliciter. Si le gouvernement veut les arrêter à la frontière, il faudra, pour l'interdiction d'un seul numéro, une décision spéciale du ministre de l'intérieur, et pour l'interdiction totale ou partielle, une décision spéciale délibérée en conseil des ministres. Les deux mesures, étant d'inégale importance, ont été entourées de garanties inégales.

1re subdivision. — *De l'interdiction totale ou partielle.*

490. Le paragraphe 1er de notre article est la reproduction d'un amendement de M. Goblet, présenté en seconde lecture. Adopté par la Commission, soutenu en son nom par un de ses membres, M. Lelièvre, combattu par M. Floquet, il a été voté par la Chambre des députés à une faible majorité. Le Sénat l'a accueilli sans discussion.

Pour que la circulation en France des feuilles étrangères soit interdite, il faudra une décision spéciale délibérée en conseil des ministres. C'est là une garantie considérable de l'indépendance de la presse étrangère.

491. Des explications de M. Goblet, il résulte que le paragraphe 1er de l'article 14 s'applique aussi bien quand il s'agira d'arrêter définitivement un journal, que d'interdire seulement quelques numéros.

492. Il est clair qu'il ne peut être question de l'avis conforme de *tous* les ministres : la décision peut être prise à la majorité, comme cela est de règle dans la délibération.

493. Dans le projet primitif de la Commission, il était dit que « l'interdiction spéciale de la part du gouvernement serait » portée à la connaissance du public par arrêté du ministre » de l'intérieur inséré au *Journal officiel.* » Cette prescription ne se trouve pas reproduite, mais dans la pratique elle sera toujours accomplie.

494. Les craintes que l'on émettait de voir le gouvernement abuser du droit d'interdiction ne se sont pas réalisées. La

Digitized by Google

responsabilité parlementaire est, en effet, un sûr garant de sa modération. Au mois de janvier 1884, pour la première fois, l'interdiction a été prononcée contre le journal « *le Révolté* », organe anarchiste, publié en langue française à Genève. Cette mesure était plus que justifiée. L'avis d'interdiction a été inséré au *Journal officiel* et porté à la connaissance des préfets et procureurs généraux par des circulaires des ministres de l'intérieur et de la justice. Depuis on a aussi interdit: « *l'Explosion.* »

495. On s'est demandé si l'interdiction pouvait être déclarée pour un certain délai seulement, ou bien d'une façon absolue, sans qu'il fût possible de rétracter la décision prohibitive. Le bon sens et la raison indiquent que le conseil des ministres peut limiter la durée de la défense ou rétracter sa décision.

V. Observations de M. Goblet à la Chambre. — Rapport de M. Pelletan au Sénat, p. 12.

Dutruc, n° 95. — Faivre et Benoit Lévy, p. 75. — *Contrà*, Celliez et Le Senne, p. 115.

2e subdivision. — *Interdiction d'un numéro.*

496. Lorsque l'article 14 fut porté au Sénat, il se composait uniquement de son premier paragraphe. Le paragraphe 2, relatif à l'interdiction d'*un* numéro par décision spéciale du ministre de l'intérieur, a été ajouté par la Commission du Sénat. M. Pelletan, rapporteur, a dit, en effet: « Une réunion solennelle du » conseil des ministres, pour arrêter à la frontière un numéro » de journal, a le double inconvénient d'attacher trop d'im- » portance à une feuille volante qui peut n'être qu'une ordure » ou une infamie, et ensuite de la laisser circuler librement, » en attendant que le conseil des ministres ait eu le temps de » délibérer. »

497. Le droit du ministre de l'intérieur étant restreint à l'interdiction d'*un* numéro, ce haut fonctionnaire ne pourrait, sans excès de pouvoirs et sans s'exposer à une responsabilité civile pour fait personnel (*voir* sous l'art. 29, à l'alinéa « allégation ou imputation », de la responsabilité administrative), arrêter chaque numéro, successivement, par interdiction spéciale. Il empièterait sur la prérogative qui appartient au con-

Digitized by Google

seil des ministres de prohiber partiellement, ou complètement, l'entrée de la feuille étrangère et violerait la loi.

Cpr. C., 10 décembre 1879 (P., 79, 616). — C., 4 août 1880 (P., 82, 470). Tribunal des conflits, 3 août 1881, 19 novembre 1881.

V. Bazille et Constant, n° 78, — Dutruc, n° 95. — *Contrà*, Celliez et Le Senne, p. 114.

3e subdivision. — *Pénalité.*

498. La mise en vente ou la distribution faites *sciemment*, au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs. Ce troisième paragraphe a été ajouté par le Sénat. M. Pelletan a dit : « L'article manquait de sanction ; » nous avons réparé cet oubli par le paragraphe additionnel. »

499. Les mots « faits sciemment » indiquent qu'il faudra prouver que le prévenu connaissait, au moment de la vente ou de la distribution, l'existence de l'arrêté ou de la décision d'interdiction.

500. Mais comment en auront-ils été informés ; comment le public les connaîtra-t-il ? La publication au *Journal officiel* n'est pas, nous l'avons dit, prescrite par la loi, et au reste elle ne peut établir la connaissance légale. Personne n'est censé ignorer la loi, mais on peut ignorer l'arrêté ou la décision. Dans l'application, la pénalité de l'article 14 sera donc rarement encourue. Dans les villes cependant, l'interdiction étant portée par la police à la connaissance de tous les distributeurs ou colporteurs, ceux-ci, prévenus directement, ne pourront pas se soustraire à la répression.

C'est le tribunal correctionnel qui est compétent (art. 45, § 2).

501. Le terme « sciemment » implique qu'il s'agit d'un délit et non d'une contravention matérielle. Aussi la complicité de l'article 60 du Code pénal est-elle admissible, et ses règles auront pour effet d'étendre à d'autres personnes que les distributeurs ou vendeurs la répression de l'article 14. C'est ainsi que nous déciderions que tous les faits de participation à la distribution seront punissables.

Cpr. C., 3 avril 1869.

502. Mais notre article parlant de circulation et visant des faits de publication, faudra-t-il en conclure qu'une personne qui porterait sur elle, à l'entrée de la frontière, un numéro du

Digitized by Google

journal interdit, ne sera pas considérée comme un propagateur de la publication, sauf le cas ultérieur de remise, par elle faite, de cet exemplaire? Pourrait-on lui enlever son journal ou la poursuivre? La question est fort délicate, et nous inclinons vers la négative. Sous l'Empire, il en était autrement, l'affirmative n'était pas douteuse. L'article 2 du décret de février 1852 punissait la *simple introduction*.

503. L'envoi du journal par ballots ou colis, son expédition par la poste ou par tout autre mode de transport, équivalent à la publication et à la circulation, bien qu'il ne s'agisse que d'un exemplaire. (*Voir* art. 23, n°s 779 et ss.)

504. Indépendamment de la sanction pénale de notre article, nous estimons qu'il existe un droit absolu de saisie administrative qui autorise la mainmise sur tous les exemplaires expédiés, comme aussi leur suppression et leur destruction. Les règles de l'article 49 ne s'appliquent pas ici, et l'article 14, dans le sens qui nous occupe, est placé en dehors du droit commun de la presse.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

§ Ier. — De l'Affichage

Préambule des articles 15 a 17.

Section I. — *Historique. — Restrictions ou liberté de l'affichage au point de vue politique.*

505. De même que les journaux diffèrent essentiellement des écrits en général, de même les affiches diffèrent et des écrits et des journaux.

506. L'affiche est un mo le spécial, caractéristique, de la manifestation publique de la pensée.

Louis Blanc, dans son *Histoire de la Révolution*, a dit : « La » pensée voulut éclater en vives figures, elle se peignit de » toutes les couleurs du prisme, *elle provoqua le regard et le* » *fascina. Ce fut le tour des placards, ce fut le règne des* » *affiches*. Une âme fut en quelque sorte soufflée aux édifices, » les pierres mêmes se couvrirent d'idées et les murailles » parlèrent. »

507. L'affichage a fait l'objet de dispositions législatives distinctes :

508. *Au point de vue politique*, le régime qui le concernait, déterminé tout d'abord par le décret du 22 mai 1791, a été successivement modifié par l'arrêté du gouvernement provisoire des 7-13 avril 1814 et par la loi des 10 décembre 1830 et 16 juillet 1850.

509. *Au point de vue fiscal*, il a été régi par la loi du 8 juillet 1852 et le décret du 25 août 1852, en ce qui concerne les affiches peintes, etc. ; quant aux affiches imprimées ou

Digitized by Google

manuscrites : par les lois de 1816, 1817, 1818, 1866, etc., etc.

V. *infrà*, section II, nos 540 et suiv.

510. A l'origine de l'*affichage politique ou privé*, l'affichage a été libre, et la Constituante, par le décret du 22 mai 1791, l'avait soumis seulement à certaines mesures d'ordre dont une doit être rappelée. Article 12 : « Dans les villes et dans chaque » municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné » des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des » lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne » pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, » sous peine d'une amende de 100 livres. »

511. Une première atteinte à ce régime de liberté fut portée par l'arrêté du 13 avril 1814, qui soumit l'affichage, dans Paris, au pouvoir discrétionnaire du préfet de police.

512. La monarchie de Juillet alla plus loin. La loi du 10 décembre 1830 distingua entre les affiches qui ont trait à l'intérêt privé, et celles *qui touchent à la politique*. Elle prononça l'interdiction *absolue* de celles-ci, quelles qu'elles fussent, à l'exception des actes de l'autorité publique (art 1er), et imposa à quiconque voudrait exercer, *même temporairement*, la profession d'afficheur, l'obligation d'en faire la déclaration préalable devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile (art. 2).

De Grattier, t. II, p. 130 et ss.—*V* aussi Décret du 25 août 1852, art. 1er.

513. La contravention encourue était purement matérielle.

V. Dijon, 18 juin 1879 (P., 80, 1214). — Douai, 24 juin 1874.

514. La loi ne frappait d'interdiction que les affiches politiques; mais, en restant muette sur l'application des articles 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 relatifs à la police des lieux publics, elle laissait aux municipalités le droit de régler le mode et les conditions, même de l'affichage permis. Les tribunaux avaient reconnu, avec raison, la légalité des arrêtés par lesquels l'autorité municipale avait subordonné à son autorisation et à son visa préalables toutes les affiches non politiques, et interdit l'affichage à toutes personnes autres que les afficheurs commissionnés par elle.

V. C., 3 janvier, 13 février 1834, 12 novembre 1847, 19 juillet 1862. — *V.* Ravelet, *Code manuel de la presse*, 2e édition, p. 77. — De Grattier, t. II, p. 233 note. — Chassan, t. I, n° 1036.

Digitized by Google

515. Les affiches politiques étaient donc proscrites, le sort des affiches non politiques, livré à l'appréciation des municipalités; aucune liberté véritable n'existait.

516. L'établissement du suffrage universel amena le législateur de 1850 à consacrer le droit d'afficher, sans autorisation, tous les placards électoraux, et la loi du 30 novembre 1875 avait sanctionné cette disposition dans son article 3 : « Pen-
» dant la durée de la période électorale, les circulaires et pro-
» fessions de foi signées des candidats, *les placards et mani-*
» *festes électoraux* signés d'un ou de plusieurs électeurs
» pourront, après dépôt au parquet du procureur de la Répu-
» blique, être *affichés* et distribués sans autorisation. »

517. Mais cette immunité « ne concernait que les écrits
» ayant trait directement à l'élection et recommandant une
» candidature déterminée. »

Circulaire du garde des sceaux Dufaure, *Journal officiel* du 28 février 1876.

518. Sous le régime du 16 mai 1877, de nombreuses poursuites eurent lieu, en vertu de la loi de 1830, contre des libraires qui avaient exposé à l'intérieur des vitrines de leurs magasins des gravures, des écrits ou journaux politiques.

V. Caen, 23 novembre 1877 (P., 78, 725). — Cpr. Chassan, t. 1er, nos 826 à 829 et 1039. — Rousset, nos 396 et suiv., 1896.

519. La liberté de l'affichage est aujourd'hui le principe. (Circulaire du garde des sceaux.) La loi de 1881 (art. 68) a abrogé toutes les dispositions législatives généralement quelconques en matière d'affichage.

« L'affiche, disait le rapporteur M. Lisbonne, est par elle-
» même délictueuse ou elle ne l'est pas. Si elle est délictueuse,
» la répression en fera justice; si elle ne l'est pas, elle ne peut
» être privée du droit de se rendre publique. »

520. En abrogeant dans l'article 68 les prescriptions en matière d'affichage, le législateur de 1881 a fait tomber le droit de réglementation que les municipalités auraient pu, comme autrefois, puiser dans les lois de 1789, 1790 et 1791.

521. Par là est aussi tombée la formalité de la déclaration préalable, exigée de ceux qui veulent exercer la profession d'afficheur, mesure incompatible avec le système de liberté de

Digitized by Google

la loi de 1881 (ancien art. 290 du Code pénal). Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, on ne peut plus astreindre les afficheurs à porter des signes distinctifs.

De Grattier, t. II, p. 238.

522. Mais, il faut le dire, le régime de liberté de l'affichage a produit les abus les plus regrettables.

C'est qu'il existe une différence profonde entre les affiches et le livre, les placards et les journaux. Il n'est pas possible de faire entre eux l'assimilation. Tandis que le livre est chez le marchand, le journal dans le kiosque ou le sac du colporteur, et que, pour savoir ce qu'ils contiennent, il faut nécessairement avoir la curiosité, la pensée de les acheter et de les ouvrir, l'affiche s'impose aux regards de tous. Et, comme il ne dépend de personne de passer ou de ne pas passer sur la voie publique, il est de toute nécessité de proclamer que la rue est à tout le monde, qu'elle doit être fréquentée par tout le monde librement et sans entrave, et que son usage cesse d'être libre, du moment où l'on ne peut plus y passer qu'à la condition d'aller au-devant d'un affront et d'un trouble. On ne peut point être obligé de subir certains spectacles.

523. L'affichage a pris un caractère agressif et oppressif dont tout le monde souffre plus ou moins : il acquiert, dans certaines villes, des proportions insoutenables, et il exerce une véritable tyrannie. C'est assez de la liberté absolue de la presse et des réunions : il faut que le passant ne soit pas obligé de voir, de lire certaines choses qui blessent son goût, ses idées ou excitent sa réprobation.

524. Le gouvernement a présenté un projet de loi pour faire cesser ces excès de l'affichage et la Chambre des députés a voté en première lecture, le 16 février 1884, un projet de loi (*voir* sous l'art. 24, *in fine*) dont une disposition punit les placards ou emblèmes séditieux et replace l'affichage sous le régime de la réglementation de l'autorité municipale (*suprà*, p. 32).

525. C'est l'article 2, §§ 2 et 3, qui opère cette modification :

Est séditieuse la manifestation qui, par des cris ou des chants, des symboles ou des emblèmes, *des placards ou*

Digitized by Google

des affiches, provoque, soit au rétablissement de la monarchie, soit au renversement de la République ou des pouvoirs institués par elle.

Le tout sans préjudice des dispositions de l'article 471, n° 15, du Code pénal, relatif aux contraventions, aux arrêtés de police, pris en exécution des lois des 14 décembre 1789, 22 décembre 1789, janvier 1790, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791.

526. Cette disposition, lorsqu'elle sera définitivement entrée dans la législation, permettra aux municipalités, aux préfets de police à Paris et à Lyon, de prendre des arrêtés interdisant aux particuliers d'apposer aucune affiche ou annonce sans leur autorisation, et ordonnant qu'au préalable un exemplaire daté et signé par l'afficheur public sera déposé au bureau de la mairie ou de la préfecture.

Cpr. C., 13 février 1834, 12 novembre 1847, 28 décembre 1851.

On pourra, par règlement municipal, interdire toute publication d'affiche, à tous autres qu'aux afficheurs commissionnés.

Cpr. C. 13 février 1834, 26 février 1842, 12 novembre 1847.

Ou encore assujettir les affiches au visa préalable de l'autorité.

Cpr. C., 3 janvier 1834, 11 janvier 1834.

En cas de contravention, l'article 471, n° 15, du Code pénal sera applicable, sans préjudice de la répression des délits que pourrait commettre l'affiche dans son contenu ou ses dessins, etc.

527. Nous irions même plus loin et nous interdirions, d'une manière absolue, avec sanction d'amende et d'emprisonnement, l'affichage de tous placards politiques, sauf en matière électorale... En effet, certaines municipalités hostiles au gouvernement pourraient permettre l'affichage de placards politiques, et il y aurait là de graves inconvénients, en même temps que des inégalités choquantes.

528. La Chambre a adopté le 16 février 1884, pour faire suite à l'article 2 de la loi sur les manifestations séditieuses,

Digitized by Google

un amendement de M. Gatineau ainsi libellé, et qui est devenu l'article 3 du projet :

Les circulaires et affiches électorales et autres moyens de publicité, pendant la période électorale, continueront à jouir des immunités dont elles ont joui jusqu'à ce jour, en vertu des lois et règlements antérieurs.

La Commission repoussait l'amendement, le trouvant inutile. Un député s'est écrié, en l'entendant lire : « Alors, nous » faisons une loi pour rétablir toutes les lois antérieures ! » Une confusion du même genre s'est probablement produite dans l'esprit de beaucoup de ceux qui ont voté contre l'amendement. En réalité, M. Léon Renault n'a pas eu grand'peine à le démontrer, l'amendement n'était pas inutile. Il était seulement rédigé en termes contestables. Déclarer, par un article de loi, que les lois précédemment établies demeurent en vigueur paraît toujours une superfluité. Mais ce qui n'est pas superflu, c'est d'être clair et de préciser, sans laisser place à la contestation, les droits de l'électeur et du candidat au cours de la période électorale. On venait de modifier (en projet) la législation existante en matière de placards. Il était naturel de spécifier que, pendant la période électorale, le placard ne pourrait pas tomber sous le coup de l'article 2 de la loi nouvelle. Encore une fois, il eût mieux valu que l'amendement fut rédigé en un style plus juridique. Mais, tel qu'il était, il tranchait une question qu'on ne peut trop nettement résoudre.

529. Au fond, tout le monde doit être d'accord sur le principe, à savoir qu'une liberté absolue est indispensable au candidat pour s'expliquer devant l'électeur. L'honorable M. Plessier est venu protester à la tribune contre ce droit, mais sa thèse est si visiblement fausse, qu'on se reprocherait de la combattre. Chaque élection pose à nouveau devant le suffrage universel toutes les questions d'ordre politique, les plus graves comme les moindres. Il n'est pas admissible qu'aucune restriction vienne rendre moins sincères et moins libres les rapports du candidat et de l'électeur. Toute limite arbitraire

Digitized by Google

apportée à ce droit, inhérent à un régime de liberté et de discussion, pèserait sur l'électeur au moins autant que sur le candidat. Si le candidat a le droit de tout dire, l'électeur a le droit de tout savoir. A lui de peser les allégations, de contrôler les témoignages, de se décider, de choisir, de faire enfin justice des excès de langage et de ton, et des gens qui s'y abandonnent; mais, au préalable, tous les moyens de s'informer doivent être laissés à sa disposition; toutes les variétés, toutes les nuances d'opinion doivent pouvoir se faire jour et venir s'offrir à lui. Il suffit, semble-t-il, de poser la question en ces termes, de montrer le lien étroit qui rattache le droit du candidat au droit de l'électeur, pour établir que toute atteinte à ce droit est une atteinte à la liberté du suffrage universel. Cette liberté, assurément, a ses inconvénients, même et surtout en temps d'élection, elle a ses écarts et ses erreurs; mais, en définitive, c'est la liberté; c'est de toutes les libertés la plus fondamentale; nos institutions la supposent et y reposent. Il faut donc la prendre telle qu'elle est. Là-dessus, l'accord est complet, personne n'en peut douter, entre toutes les fractions du parti libéral. Le point qui se posait devant la Chambre était tout simplement de savoir s'il convenait de prévenir par un paragraphe spécial les interprétations abusives, d'empêcher, en un mot, toute équivoque. La majorité s'est prononcée en ce sens, et il ne semble pas qu'elle ait eu tort.

530. L'affichage des circulaires, professions de foi, écrits électoraux, sera donc libre pendant la période électorale. Toute personne, tout afficheur même non commissionné auront le droit de placarder. Aucun règlement municipal ne pourra paralyser le libre exercice. L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 resterait donc en vigueur, comme d'ailleurs tous les autres, et notamment l'article 17, qui protège les affiches électorales. (V. art. 14, § 5, loi du 5 avril 1884.)

531. *Responsabilité pénale.*

Il est bien évident qu'en admettant même la liberté de l'affichage, celle-ci ne peut pas assurer l'impunité pour les délits. Ainsi les afficheurs de placards délictueux peuvent, en tout cas, être poursuivis tantôt comme auteurs principaux (art. 42, n° 4), tantôt comme complices (art. 43, § 2). Dans l'article 23

Digitized by Google

se trouve à leur égard une disposition formelle en matière de provocation au crime suivi d'effet.

V. aussi les articles 24 à 34, 36 à 40. — *V.* loi du 2 août 1882, articles 1 et 2; article 6, loi du 7 juin 1848.

Nous étudierons toutes ces dispositions plus loin.

Il en est d'autres que nous devons examiner ici.

532. On a formellement excepté de l'abrogation générale de l'article 68 de notre loi:

V. ancien article 2 du projet de loi de la Chambre des députés et Rapport de M. Lisbonne. Séance du 5 février 1881. *V.* Celliez et Le Senne, p. 44, et 624 et suiv.

533. I. — L'article 36 de la loi du 21 germinal an XI:

Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, *toute annonce et affiche* imprimée qui indiqueront des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés.

Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément aux articles 183 et suivants du Code des délits et des peines.

La défense d'afficher et d'annoncer des remèdes secrets est générale; elle s'applique aux médecins et pharmaciens, comme à tous autres individus.

C., 16 décembre 1837, 18 mars 1844, 17 avril 1867, 24 décembre 1868.

V. pour toutes les questions que soulève l'article 36, Briand et Chaudé, *Traité de médecine légale*, 10e édition, 1880, t. II, p. 817.

534. II. — L'article 5 de la loi du 4 juillet 1837:

Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi et établies par la loi du 18 germinal sont interdites dans les actes publics, les *affiches*, *les annonces*, etc, etc.

535. III. — L'article 4, § 2, de la loi du 21 mai 1836:

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux

Digitized by Google

qui, par des *avis*, *annonces*, *affiches*, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Il n'y a pas lieu de rechercher l'intention, le délit est caractérisé par le fait matériel de la publication d'une loterie interdite avec la volonté de la faire connaître, quels qu'eussent été le but de l'annonce et sa moralité ou la bonne foi du prévenu. Il s'agit d'un délit conventionnel.

C., 14 janvier 1876.

Toute opération offerte au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort est une loterie.

Le journal qui a organisé une tombola pour ses abonnés ou attribué une somme d'argent par un tirage tombe sous le coup de la loi pour l'annonce qu'il en fait et l'affiche qu'il fait publier.

Tribunal de la Seine, 14 mars 1883, *Loi* du 16 mars 1883. Lyon, 7 mai 1884.

536. IV. — La loi du 14 mars 1872, article 3, sur l'Association internationale des travailleurs vise non un délit de presse, mais un délit spécial. L'*affiche* des statuts, inventaires, etc., constitue une infraction qui est encore punissable malgré l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881.

Cpr. C., 22 août et 6 décembre 1872. — *V.* appendice aux articles 23 et 24, *infrà*.

537. V. — La loi du 5 juillet 1844, article 33, dispose:

Quiconque dans les *enseignes*, *annonces*, prospectus, *affiches*, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté, sans posséder un brevet, délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: « Sans garantie du gouvernement » sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Digitized by Google

538. Mais demeurant ces précisions, sur la responsabilité pénale et les défenses du concordat (*voir* appendice aux art. 23 et 24 *infrà*), la liberté de l'affichage d'après la loi de 1881 est absolue : il n'y a aucune différence à faire entre les affiches politiques et celles qui ne le sont pas. Toutes les affiches peuvent être placardées, *sans autorisation de personne* (sauf bien entendu le droit d'un propriétaire d'immeuble de s'opposer), sous la responsabilité de ceux qui en seront les auteurs ou qui les auront placardées, et qui seront poursuivis si les affiches sont criminelles ou délictueuses.

Rappelons, comme nous l'avons indiqué plus haut, que le 16 février 1884, la Chambre des députés a adopté en première lecture un projet de loi dont l'article 2 réprime les placards ou affiches séditieuses et restreint l'affichage qui serait soumis à l'avenir à l'autorisation administrative.

Toutefois l'affichage resterait libre en matière électorale.

539. On a réservé aux maires le droit de désigner les lieux où pourraient être affichés exclusivement les actes de l'autorité publique. Cette mesure n'a rien d'attentatoire à la liberté. Les afficheurs seront tenus de respecter ces emplacements (art. 15). — (Extraits du rapport de M. Lisbonne, XV, chapitre III.)

SECTION II. — *De l'affichage au point de vue fiscal.*

540. Il a y deux sortes d'affiches : celles (imprimées ou manuscrites) sur papier ; et les autres, faites au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, tel que la gravure, le découpage, etc., etc.

1er alinéa. — *Des affiches sur papier (imprimées ou manuscrites).*

541. Les affiches ou placards doivent, sauf exception, être revêtus du timbre. Les lois de 1816, 1817 et 1818 exigeaient même qu'avant de faire *paraître* les affiches, l'imprimeur soumît au timbre le papier qui leur était destiné. Si l'imprimé avait paru, sans être timbré par avance, l'infraction était commise sans qu'il y eût à distinguer si, ou non, on s'était servi de l'affiche.

C., 22 janvier 1851. — Bazille et Constant, p. 109.

542. La loi du 18 juillet 1866, article 4, autorise dans cer-

Digitized by Google

tains cas l'impression des affiches sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage.

V. aussi Décrets de 1870 et 1872, nos 553, 555.

Dispenses ou obligation du timbre.

543. Sont dispensées du timbre :

I. Les affiches « d'actes émanés de l'autorité publique. »

Loi du 9 vendémiaire an VI, article 56.

(Pour ce qu'il faut entendre par affichage d'actes de l'autorité publique, nous reproduirons une circulaire du directeur général de l'enregistrement) :

« Ces affiches seules sont exonérées de l'impôt, mais ce » serait une erreur de croire, comme des magistrats de » l'ordre administratif (préfets, maires, etc.) l'ont pensé, que » l'indication de leur qualité et l'apposition de leur signature » au bas d'une affiche, quel qu'en soit l'objet, suffiraient pour » donner à cette affiche, le caractère de celles que la loi affran- » chit du droit de timbre. Cette opinion n'est pas fondée. » En effet, parmi les fonctions multiples que remplissent les » préfets et les maires, il faut distinguer, d'une part, celles » qu'ils exercent comme délégués du pouvoir exécutif pour » le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et l'administration » générale de l'État, et d'autre part les attributions qui leur sont » conférées dans l'intérêt de l'administration et des communes » et des établissements publics. Considérés sous le premier point » de vue, les actes des préfets et des maires se rattachent à » l'exercice d'une portion de la puissance publique, et les » affiches relatives à ces actes sont exemptes du timbre, mais » sous l'autre point de vue, les actes des préfets et des maires » sont des actes d'intérêt privé, bien que collectif, et les » affiches relatives à cet intérêt sont soumises à l'impôt. C'est » ainsi que les affiches concernant l'administration des biens, » l'exécution des travaux ou de toute entreprise d'une société » (exposition, courses, régates, exercices, fêtes, etc.) ; d'un » établissement public (hospice, bureau de bienfaisance) — il » a été fait exception pour les affiches annonçant l'existence » ou la situation des caisses d'épargne (loi du 9 avril 1881, » art. 20 et 21 ; solution de la régie du 30 mars 1882) —

Digitized by Google

» d'une commune ou d'un département, doivent être impri-
» mées sur papier timbré et de couleur, parce que la société,
» la commune et le département constituent des personnes
» civiles ayant leurs ressources spéciales et indépendantes
» de l'administration générale de l'État.

« Il n'y a que deux exceptions : pour les affiches des concours
» régionaux, et des sociétés de secours mutuels autorisées. »

Circulaire du directeur général de l'enregistrement, 24 mars 1866 (P., 67, 239).— *V.* Garnier, *Répertoire*, v° *Affiche*, n°s 1339 et 1340. — Clerc, *Traité de l'enregistrement*, t. II, n° 3895.

544. On tolère l'affichage sans timbre des placards destinés à indiquer, à la porte ou dans l'intérieur des églises, l'ordre des offices, des sermons, des prières, les noms des prédicateurs, etc., etc. Il en est de même des mandements des évêques.

Cpr. Circulaire du ministre des cultes, 2 janvier 1861.
Pic, *Code des imprimeurs*, t. I, n°s 217 et 244, à la note, *in fine*.

545. Mais l'affiche de l'arrêté préfectoral dans lequel est reproduit le programme des courses de chevaux, préparé par une société hippique, est soumis au timbre.

Décision du ministre des finances, 8 juillet 1868 (P., 69, 368).

546. II.— Les affiches manuscrites des particuliers, apposées dans les lieux publics pour annoncer, par exemple, une vente dans l'étude d'un notaire, ne sont pas affranchies du timbre. Ces affiches sont réglementées par la loi du 30 mars 1880; n° 555.

Cpr. C., 18 juillet 1842. — Instruction générale de l'enregistrement du 30 septembre 1842.

547. Elles peuvent être sur papier blanc (*voir* les termes de l'article 15, § 3, de la loi sur la presse. Instructions de la régie 7 mars 1866).

548. Toutefois les affiches manuscrites sur papier ou sur bois, que les particuliers appliquent sur leurs maisons pour annoncer une location, un genre de commerce ou d'industrie, ne sont pas soumises au timbre.

Décision du ministre des finances, 7 brumaire an VI.

549. On a dispensé aussi du timbre, et considéré comme un écriteau, l'avis imprimé indiquant changement de domicile, lorsqu'il n'est placardé que sur la porte du logement évacué. Il en serait autrement s'il l'était sur les murs.

Solution de l'administration de l'enregistrement, 9 janvier 1863.

Digitized by Google

550. III.— Nous allons voir (n° 553) que toutes les affiches sont soumises à un tarif spécial. Par exception, l'emploi du papier timbré ordinaire (timbre de dimension) est obligatoire pour les affiches *légales* ou *judiciaires* qui doivent être signées par un officier public (art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII).

V. Bazille et Constant, p. 109.

Sur ces affiches, et notamment sur celles prescrites par le Code de procédure civile, en matière de ventes judiciaires :

V. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Vente publique d'immeubles*, n° 949; v° *Affiches*, 129; v° *Enregistrement*, n°s 6186 et suiv. — *Journal du Palais*, *Répertoire*, v° *Timbre*, n°s 434 et suiv.

551. Indépendamment des affiches du *gouvernement* et de l'*administration*, l'article 66 de la loi du 9 vendémiaire an VI dispense expressément du timbre les affiches *prescrites par la loi* ou *par la justice dans un intérêt général d'ordre public*.

V. sur ces questions, *Journal du Palais*, *Répertoire*, v° *Timbre*, n°s 419 et suiv. — Rolland et Trouillet, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, v° *Affiches*.

Intéresse l'*ordre* public l'affiche contenant l'extrait d'un jugement d'ouverture d'une faillite, en exécution de l'article 457 du Code de commerce.

Rentrent dans l'*intérêt général* les affiches électorales, professions de foi, circulaires, etc., mais l'affranchissement du timbre ne se produit que pendant l'ouverture de la période électorale.

Décision des ministres de l'intérieur, de la justice, des finances, 7 septembre, 1er et 13 octobre 1868. — Instruction de l'administration de l'enregistrement, 7 novembre 1868.

De même l'affiche d'un maire, pour indiquer la tenue des foires, sans annoncer ni primes, ni jeux, ni fêtes.

Solution de la régie, 7 mai 1868 (P., 69, 368).

552. IV. — On peut imprimer sur papier non timbré les affiches *destinées à être placardées à l'étranger*, sauf la responsabilité de l'imprimeur s'il en était fait usage en France. L'indication de leur destination étrangère devra être imprimée au bas.

Instruction de l'administration de l'enregistrement, 30 novembre 1861.

Digitized by Google

553. *Quels sont les droits de timbre ? — Comment le timbre est-il apposé ?*

Toutes les affiches imprimées ou à la brosse, lithographiées ou autographiées, qui ne sont pas dispensées du timbre, sont assujetties à un tarif spécial, réduit, réglé par la loi des 18-25 juillet 1866. Seules les affiches légales ou judiciaires doivent recevoir le timbre de dimension ; n° 550.

Loi du 18-25 juillet 1866, article 4 :

A partir du 1er janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de 12 décim. carrés et au-dessous, 0 fr. 05 c.

Au-dessus de 12 décim. et demi, jusqu'à 25 décim. carrés..... 0 fr. 10 c.

Au-dessus de 25 décim. jusqu'à 50 décim. carrés..... 0 fr. 15 c.

Au delà de cette dernière dimension..... 0 fr. 20 c.

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces.

Loi du 23 août 1871, article 2 :

Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature.

La loi de 1866 a introduit pour les affiches supérieures en dimension à 15 décimètres carrés une innovation vivement désirée, qui consiste à permettre l'impression des affiches sur du papier non timbré, pourvu que le droit soit acquitté antérieurement à l'affichage.

554. Que faut-il entendre par affiches contenant plusieurs annonces ? Le rapporteur de la loi du 18-25 juillet 1866 a dit : « Qu'une annonce pouvait s'appliquer à des objets mul-
» tiples, sans perdre pour cela son caractère unitaire,
» lorsqu'elle n'intéresse qu'une seule personne, une seule so-
» ciété ; les annonces ne devront être considérées comme

Digitized by Google

» distinctes, dans le sens de la loi, que lorsqu'elles seront des-
» tinées à servir des intérêts différents. »

555. Un décret du 27 juillet 1870 avait décidé que les papiers destinés à l'impression des affiches pourraient être timbrés au moyen de timbres mobiles. Un décret du 21 décembre 1872 a réglementé l'emploi des timbres mobiles. Les imprimeurs les colleront à leurs risques et périls et de manière à ce qu'ils soient oblitérés soit par deux lignes au moins du texte de l'affiche, soit par une griffe à l'encre grasse apposée en travers du timbre.

C'était là une très grande facilité accordée aux affiches imprimées.

La loi du 30 mars 1880 a étendu aux affiches manuscrites la faculté de l'emploi des timbres mobiles.

V. aussi un décret du 1er avril 1880.

556. La loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en abrogeant toutes les lois, décrets, règlements sur l'affichage, n'a pas abrogé les articles des lois ci-dessus dont l'objet est fiscal. Aussi, à la date du 18 juillet 1882, le préfet de police à Paris, après entente avec les ministres de l'intérieur et des finances, publiait-il une circulaire d'où nous extrayons les lignes suivantes :

« Pour les affiches en papier, il importe de constater :

1° « Si les affiches des particuliers sont imprimées sur pa-
» pier de couleur, celles manuscrites pouvant être faites sur
» papier blanc.

Loi du 29 juillet 1881, article 15.

« 2° Si les unes et les autres sont timbrées, soit par l'ap-
» position d'un timbre humide de dimension, soit par l'ap-
» plication de timbres mobiles.

Loi du 18 juillet 1836, article 4, et loi du 30 mars 1880.

3° « Si ces timbres mobiles n'ont pas déjà servi.

Loi du 11 juin 1859, article 21.

4° « Si les timbres mobiles sont apposés sur les affiches
» imprimées, conformément aux dispositions de l'article 2 de
» la loi du 30 mars 1880 ;

5° « Si les timbres mobiles apposés sur les affiches manu-

Digitized by Google

» scrites sont oblitérés conformément aux dispositions de » l'article 2 de la loi du 30 mars 1880. »

2e alinéa. — *Affiches peintes, etc., etc.*

557. Les prescriptions fiscales relatives à ces affiches sont renfermées dans les articles 30 de la loi du 8 juillet 1852 et 1 à 8 du décret du 25 août 1852. Elles sont toujours en vigueur, car la loi de la presse n'a supprimé que les entraves relatives à la liberté de l'affichage. Seules, les mesures de police réglées par le décret du 25 août 1852 ont été abrogées ; mais, au point de vue de l'impôt, les affiches peintes demeurent soumises au même régime qu'avant la loi nouvelle.

Lettres du ministre des finances au garde des sceaux, du 16 mars 1882 ;
Du garde des sceaux au ministre des finances, du 31 mars 1882 ;
Du ministre de l'intérieur au ministre des finances du 27 avril 1881.
V. Instruction de la régie du 6 mars 1883 (P., 1883, 1, 720).

558. — L'article 69 de la loi de 1816 sur le timbre ne s'étant pas occupé des affiches, peintes ou inscrites, dans les lieux publics, sur les murs et autres constructions, ou fixées sur toile, à l'aide de la peinture ou de tout autre procédé, la loi du 8 juillet 1852 a comblé la lacune.

V. Instruction de l'enregistrement, 8 septembre 1852. — Dalloz, v° *Enregistrement*, n° 1937.

559. Le droit d'affichage, fixé par la loi du 8 juillet 1852 (art. 30), s'élève (loi du 23 août 1871, art. 2) à 0 fr. 60 et à 1 fr. 20.

V. Instruction de l'enregistrement, du 23 août 1871 (D. P., 71, 3, 49).

560. Tout individu qui veut, soit sur toile, soit au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affichesdans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, doit *préalablement* payer les droits d'affichage.

C., 10 juin 1882.

561. Mais il n'est plus tenu, depuis la loi du 29 juillet 1881, d'obtenir la permission de l'autorité. C'est ce qu'a expliqué le garde des sceaux dans sa lettre au ministre des finances, du 31 mars 1882 : « En proclamant la liberté de l'affichage, la » loi du 29 juillet 1881 a eu pour effet d'abroger les disposi-

Digitized by Google

» tions du décret du 25 août 1852 qui obligeaient les indi-
» vidus qui veulent apposer des affiches à se munir de
» l'autorisation préalable du maire ou du préfet de police. »

V. Dutruc, p. 246.

(Nous avons dit plus haut que le projet de loi voté le 16 février 1884, en première lecture, rétablit cette autorisation.)

562. La contravention résultant du défaut de paiement préalable des droits est imputable à celui au nom duquel l'apposition d'affiche a eu lieu, aussi bien qu'à l'afficheur, et une pénalité distincte leur est applicable.

Paris, 30 décembre 1868 (P., 72, 646). — Tribunal de Lyon, 22 février 1877. *France judiciaire*, t. II, 2, 160.

563. Le droit fiscal est dû, même pour les affiches qui ne sont exposées aux regards du public qu'à travers la vitre d'un magasin.

Paris, 22 août 1857 (P., 58, 398).

564. Les enseignes sont à distinguer des affiches, dont nous nous occupons, et elles sont exemptes du timbre.

Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, n° 1925. — Solution de l'enregistrement, 22 septembre 1873 (P., 1875, 239).

Voir ces décisions pour savoir ce qu'il faut entendre par enseigne.

Cpr. C., 20 décembre 1866.

L'enseigne est unique, tandis que l'affiche est plusieurs fois reproduite.

SECTION III. — *De l'exercice de l'affichage, au regard du droit de propriété ou d'usufruit, des immeubles ou meubles, sur lesquels on voudrait placarder les affiches.*

565. « On ne peut, disent les rédacteurs du *Journal du*
» *Palais, Répertoire*, v° *Affiche*, n° 141, sans l'autorisation
» du propriétaire, placarder une affiche *quelconque* sur les
» murs d'une maison. Celui dans l'intérêt duquel l'affiche
» aurait été ainsi apposée, et, par exemple, le commerçant
» dont l'industrie serait annoncée, pourrait être personnelle-

Digitized by Google

» ment condamné à des dommages-intérêts. Il n'est pas même » nécessaire, comme dans le cas de poursuite dirigée par » l'administration de l'enregistrement pour défaut de timbre, » de prouver que ces affiches ont été ainsi apposées par » ordre de celui dont la condamnation est demandée. C'est » à ce dernier de mettre l'afficheur en cause et d'exercer » contre lui son recours en garantie, sinon l'absence d'intérêt de la part de l'afficheur et l'intérêt évident de la personne dont le nom figure sur l'affiche font présumer qu'elle » a donné des ordres dont elle seule doit profiter. Telle est la » jurisprudence du tribunal de la Seine. »

Ainsi donc, le droit de propriété, absolu de sa nature, ne permet l'affichage qu'autant que le propriétaire a consenti à ce qu'il soit pratiqué. Il n'est pas besoin pour protéger la propriété de mettre : « Défense d'afficher » comme cela se voit sur certains murs. L'autorité municipale ne peut pas désigner pour l'affichage une maison particulière (art. 15, § 1) sans l'assentiment du propriétaire.

Discours de M. Batbie. — *V.* Celliez et Le Senne, p. 136.

566. Tout propriétaire est fondé à s'opposer à l'affichage et à disposer de son mur ou de sa façade. Ainsi, par exemple, une ville (Paris) peut, quant à son domaine privé, permettre ou interdire les affiches et conclure tout marché à cet égard.

Tribunal de la Seine, 25 janvier 1882. — *Loi* 1882, n° 24.

567. Le propriétaire est donc autorisé à lacérer, détruire, enlever les affiches apposées sur sa propriété sans son autorisation. Il ne fait qu'user de son droit et il n'encourt aucune responsabilité pénale.

Arg., articles 15 et 17, § 3. — *V.* article 479 du Code pénal, n° 1. — *V.* Rapport de M. Lisbonne.

Doit être condamné à la réparation du préjudice causé celui qui fait apposer une affiche sur le mur d'une propriété sans l'autorisation du propriétaire. Mais ce préjudice est d'ordinaire bien minime et se réduit simplement aux frais que nécessite l'enlèvement de l'affiche.

Néanmoins, dans certaines circonstances, le préjudice pourrait être sérieux.

Justice de paix (8e arrond.), 14 février 1884.— *Loi* des 17-18 mars 1884.

Digitized by Google

568. Il pourra se présenter quelques difficultés, dans le cas où le propriétaire n'habitera pas son immeuble et où le locataire de cet immeuble aura donné la permission d'afficher. La Cour de cassation (20 janvier 1883) a jugé qu'il n'y a pas, dans ce cas, de contravention punissable de la part du propriétaire qui enlève les affiches. A la vérité, son acte peut donner lieu, selon les conventions du bail, à une action en dommages de la part du locataire; mais le fait et cette action sont purement civils.

Au propriétaire nous assimilerons l'usufruitier, qui doit avoir les mêmes droits (art. 578, Code civil).

Cpr. C., 31 mars 1882, 9 juin 1882, 11 novembre 1882.
Dutruc, n° 114. — Bazille et Constant, n° 99. — Faivre et Benoit Lévy, p. 81.

569. Il faut assimiler à l'usufruitier le curé, relativement à son presbytère, sur lequel il a un droit de jouissance équivalent à l'usufruit.

C., 11 novembre 1882. — Cpr. C., 31 mars 1882, 9 juin 1882.

Par suite, les desservants ont, au regard des simples particuliers, candidats aux élections ou autres, le droit de faire respecter leur jouissance et de lacérer les affiches. Ce droit, évidemment, n'est conféré qu'aux curés usufruitiers et non à leurs vicaires.

570. Mais, d'autre part, il est certain que les presbytères sont des propriétés communales. Dès lors, dans ses rapports avec la commune propriétaire de l'immeuble, le curé n'a plus un droit entier et doit tolérer tous les actes de l'administration municipale qui peuvent se concilier avec la jouissance *sui generis* qui lui appartient.

571. En conséquence, il n'a pas le droit d'enlever ou de lacérer les affiches apposées dans un emplacement à ce réservé sur les murs du presbytère, *lorsque l'emplacement a été préalablement désigné par un arrêté du maire.* Il commettrait une contravention.

Cpr. article 15, § 1, 17, § 1.
C., 16 février 1883. — Cpr. C., 9 juin 1882 (relatif à des drapeaux).
V. Circulaire du ministre de la justice du 22 juin 1882. *Bulletin officiel du ministre de la justice.*

M. Batbie est d'une opinion contraire, et il l'a formulée lors

Digitized by Google

de la discussion, au Sénat, de l'article 17 : « On s'est demandé, » disait-il, si le presbytère pouvait être désigné par l'autorité » municipale, comme emplacement réservé à l'affichage des » actes de l'autorité, et il a été reconnu que le presbytère était » un domicile privé, le domicile d'un citoyen, et que, par » conséquent, on ne pouvait, sans porter atteinte au domicile, » mettre des affiches officielles sur les maisons curiales. »

V. Celliez et Le Senne, p. 136.

572. Mais nous verrons que le curé pourrait, sans infraction, enlever les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique qui seraient apposées sur les murs du presbytère, hors de l'emplacement réservé.

V. sous l'article 17.

573. Notre loi (art 17, § 3) dit, en termes formels, que la lacération, l'enlèvement, etc., des affiches ne sont permis qu'autant qu'ils s'opèrent « *sur les propriétés* de ceux qui les auront » commis ».

574. Peut-on dès lors prétendre qu'il faut faire bénéficier tous les locataires de l'immunité consacrée au profit du propriétaire ou de l'usufruitier d'un immeuble ?

Nous ne saurions le penser, en thèse générale.

Au reste, M. Lorois, à la Chambre des députés, avait présenté un amendement, dans le but d'ajouter aux mots « *sur la* » *propriété* » ceux-ci : « *ou l'habitation* ». M. Lorois expliquait qu'il ne fallait pas qu'un candidat qui habiterait un immeuble qui ne lui appartiendait pas fût exposé à voir couvrir son habitation d'affiches qui lui seraient hostiles. Cet amendement a été rejeté, sur les observations de M. Lelièvre, qui a justement remarqué qu'il n'était pas possible qu'un des locataires, souvent nombreux, de chaque maison, eût la faculté d'enlever des murs de celle-ci les affiches qui lui déplairaient, ce qui serait l'annihilation du droit d'affichage.

Toutefois, il ne faudrait pas accepter cette solution d'une manière absolue. Que décide-t-on en matière d'enseignes, d'écriteaux, etc. ? Le locataire d'un appartement est réputé, à moins de conventions contraires, avoir loué la façade extérieure de la maison dans la partie qui correspond à sa location,

Digitized by Google

depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond.

Tribunal de la Seine, 4 juillet 1843. *Droit*, 5 juillet 1843. — Pau, 5 février 1858 (S., 59, 2, 348; P., 59, 265). — Tribunal de la Seine, 7 juillet 1880. *Moniteur des juges de paix*, 1880, p. 403.

De là, la conséquence que le propriétaire, à défaut de stipulations contraires, ne peut concéder à personne le droit d'apposer des enseignes, affiches ou écriteaux dans la partie de la façade affectée au locataire, lors même qu'il n'en résulterait aucun préjudice ni inconvénient pour les locataires.

Jugement précité du tribunal de la Seine du 4 juillet 1843.

Il faut donc décider que le locataire unique de l'immeuble, qui est aux droits du propriétaire, peut (art. 1725 du Code civil) ne pas tolérer les affiches placardées sur les façades de la maison.

Cpr. C. civil, articles 544, 545. — *V.* Bazille et Constant, n° 99. — Faivre et Benoit Lévy, p. 81. — Tribunal de simple police de Lussac-les-Châteaux, 24 septembre 1881 (*Journal de droit criminel*, 1881). — *Contrà*, Dutruc, n°s 113, 114.

De même, dans le cas de plusieurs locataires, ils auront respectivement le droit, sur la partie de la façade correspondante à leur location, d'enlever ou de couvrir, etc., les affiches. Seulement, comme le faisait remarquer M. Lelièvre, ils ne pourraient pas, sans contravention, toucher aux affiches placées sur les parties de façade dont leurs colocataires ont seuls le droit de jouir.

C'est la seule interprétation possible, et la loi sur la presse n'a pas pu atteindre le droit de propriété ou ses droits dérivés. Si un propriétaire, habitant son immeuble, avait cédé à une société d'affichage le droit exclusif d'afficher sur les façades de la maison, on ne pourrait songer à poursuivre le directeur de la société qui lacérerait les affiches apposées sur des murs dont il a la jouissance exclusive. Il doit en être de même pour les locataires, qui (comme conséquence virtuelle de leurs baux) ont les mêmes prérogatives.

V. Agnel, *Code manuel des propriétaires*, etc., 6e édition, n° 176, p. 64. — Cpr. C., 20 janvier 1883.

Digitized by Google

SECTION IV. — *De l'affiche des jugements et de leur impression.*

575. Cette question aurait plutôt sa place rationnelle sous les articles 29, 49, § 3, et 60, § 5 de notre loi. Cependant il nous paraît préférable de l'examiner ici.

En matière civile, tous les tribunaux indistinctement (art. 1036 Code de procédure) peuvent ordonner l'affiche ou publication de leurs jugements suivant la *gravité des cas*. Ils sont toujours autorisés à prescrire cette mesure en vertu de l'article 1382 du Code civil (*voir* Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1382, n° 27). Ainsi, dans les actions portées devant les tribunaux civils, cette mesure pourra être ordonnée. Elle constitue une demande indéterminée, quand même le nombre des affiches serait évalué à trois.

C., 22 juillet 1839 (P., 39, 2, 60).
14 janvier 1845 (P., 45, 1, 529).

576. L'article 1036 peut être appliqué même par les tribunaux de paix.

C., 31 mai 1864 (P., 64, 956).

577. C'est devant la juridiction qui a ordonné l'affiche qu'il faut porter toutes les questions relatives à l'interprétation du droit attribué.

578. Mais en matière criminelle, il importe de bien observer que l'affiche des jugements ou leur publication par la voie des journaux (*voir* art. 6, section 1re, nos 237 et ss.) ne peut être prononcée *à titre de peine* qu'autant que la loi s'en est formellement expliquée.

V. en effet article 36 du Code pénal.

Or, notre loi sur la presse est muette à cet égard (*voir* art. 49 et 60). Les articles 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 9 juin 1819 qui ordonnaient à titre de *peine principale* l'affiche, l'impression, l'insertion des jugements, sont abrogés. Il suit de là que, dans aucun cas, le ministère public ne pourra demander et les tribunaux correctionnels ou Cours d'assises prononcer *comme peine* l'affiche et l'impression.

V. C., 3 juin 1858, 7 février 1857, 16 août 1860.

Digitized by Google

579. Mais les tribunaux répressifs ou Cours d'assises, à titre de réparations civiles au profit des parties civiles, peuvent, en vertu des art. 1036 du Code de procédure civile, 1382 du Code civil, 211, 189, 161 du Code d'instruction criminelle, accorder, sur les conclusions du plaignant, le droit d'afficher la décision et de l'imprimer.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 502, n° 7.
C., 22 octobre 1812. — C., 3 juin 1858. — Cpr. Bourges, 28 novembre 1860 (P., 61, 1005).

580. Celui au profit de qui l'insertion et l'affichage d'un jugement ont été ordonnés purement et simplement peut, à son choix, le publier par extraits ou intégralement; le faire afficher en autant de communes qu'il le juge convenable, lorsque, en fixant le nombre des affiches, le jugement a laissé à son choix les communes sans en limiter le nombre. La liquidation de la dépense doit être poursuivie par voie de taxe.

Lyon, 17 mars 1875 (P., 77, 224).

581. Si le jugement n'en a pas ordonné autrement, on peut faire l'affiche sur papier de grande dimension et l'imprimer en très gros caractères.

Grellet Dumazeau, t. II, n° 1180. — Chassan, t. II, n° 1897.

582. Les affiches qui n'émanent pas de l'autorité sont généralement arrachées chaque soir ou après deux ou trois jours. Doit-on penser que les tribunaux, en ordonnant l'apposition d'un certain nombre d'affiches, prennent en considération l'existence éphémère de ce mode de publication? Dans le silence du jugement, le mode habituel suivi est-il un motif pour priver la partie qui a obtenu le droit d'affiche de la faculté d'en prolonger l'existence en la fixant sur un tableau mobile, placé chaque matin, retiré chaque soir, et exposé ainsi pendant le jour d'une façon permanente?

V. Journal du Palais, Répertoire, v° *Affiche*, n° 114, dont les rédacteurs croient que la partie peut procéder ainsi. — *Contrà*, Grellet Dumazeau, t. II, n° 1182. — C., de Paris, 21 janvier 1841. *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier. — Chassan, t. II, n° 1895, note 6.

583. Le jugement ou l'arrêt dont l'affiche est ordonnée peut être publié avec *les qualités;* d'ailleurs elles sont généralement

Digitized by Google

indispensables pour donner aux faits du procès la publicité qui est le but de la condamnation.

Chassan, t. II, n° 1896. — Grellet Dumazeau, t. II, n° 1179. — C., de Paris, 21 janvier 1841, précité.

584. Lorsque le chiffre des affiches a été limitativement fixé, on ne peut en dépasser le nombre, même en déclarant que l'on supportera les frais de l'excédent.

Paris, 1er juin 1831. — Chassan, t. I, p. 370, note 1. — De Grattier, t. II, p. 503.

585. Le plaideur qui a obtenu une décision qui lui est favorable ne peut, sans s'exposer à une action en dommages-intérêts, la faire afficher ou placarder s'il n'y a pas été autorisé.

V. sous l'article 39, section 1, 4e alinéa, § 2.
Chassan, t. II, n° 1895.

586. Les affiches de jugements doivent être timbrées comme les autres.

C., 16 juillet 1811.

587. Nous sortirions du cadre de notre étude, en traitant des affiches prescrites par la loi dans les matières civiles, commerciales, criminelles et administratives.

V. *Journal du Palais, Répertoire*, v° *Affiche*, n°s 22 à 92.

SECTION V. — *Quelles sont les affiches que la loi de 1881 (art. 15, 16, 17) a entendu protéger?*

588. Le législateur de 1881 ne s'est pas préoccupé seulement de proclamer le droit de l'affichage, il a entendu protéger les affiches contre toute destruction.

Enlever, déchirer ou altérer une affiche, le faire volontairement, dans le but de nuire, c'est commettre un fait préjudiciable à autrui; c'est engager sa responsabilité (art. 1382), si rien n'autorise à le faire, comme nous l'avons vu dans la section précédente, n° 567.

589. Indépendamment de l'atteinte portée au droit de propriété, du dommage causé à une propriété mobilière, il y a, dans le fait d'anéantir une affiche, l'intention de compromettre le résultat, souvent très important, que l'affiche a pour but

Digitized by Google

d'obtenir ou de réaliser. L'atteinte seule au droit de propriété pourrait, en quelque sorte, par analogie, être réprimée par l'article 479, n° 1, du Code pénal. C'est par interprétation de cette disposition (*voir* ancien art. 479, n° 9) que le fait d'endommager une affiche *régulièrement* placardée a été punie par les articles 15 et 17 de la loi du 29 juillet 1881, tantôt des peines de la contravention, tantôt de celles du délit, selon la qualité des personnes.

590. Mais la loi n'a protégé que les affiches de l'administration et les affiches électorales. Ces dernières ont un intérêt général de premier ordre ; elles constituent un des actes par lesquels s'exerce publiquement le suffrage universel. (Extrait du rapport de M. Lisbonne.)

591. Qnant aux autres affiches, *quelles qu'elles soient*, le fait d'y porter dommage ne constitue qu'une faute, un acte constitutif d'un quasi-délit, réglé par l'article 1382 du Code civil. Aucune peine n'est édictée. Toutefois nous pensons que l'autorité municipale pourrait prendre valablement un arrêté pour en défendre l'enlèvement et la destruction. L'article 471, n° 15, serait alors applicable. Rien dans un pareil arrêté ne peut être contraire à la liberté de l'affichage, à la condition qu'il ne prolonge pas, au delà de l'usage, le délai de l'existence des affiches.

Si le projet de loi du 16 février 1884 est définitivement voté, cela ne saurait être douteux.

1er alinéa. — *Affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.*

ARTICLE 15.

Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placer des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Articles 12, décret du 22 mai 1791; 1er de la loi du 28 juillet 1791; 65 et

Digitized by Google

68 de la loi du 28 avril 1816; 77 de la loi du 25 mars 1817; 76 de la loi du 15 mai 1818; 10 de la loi du 16 juin 1824.

592. L'affichage était autrefois le mode habituel de la promulgation des lois. Il n'en est plus ainsi depuis le Code civil, mais fréquemment le gouvernement ordonne l'affichage des lois les plus importantes. Il en est de même des messages du Président de la République, de certains discours ministériels, de décisions des Chambres. Ainsi encore, les actes administratifs qui touchent à l'ordre public, obligent tous les membres du corps social ou intéressent certains d'entre eux, doivent nécessairement être affichés ou publiés ; sans cela, ils seraient réputés inexistants et aucune infraction ne pourrait être commise à leur égard.

V. Fouquet, *Encyclopédie du droit*, v° *Affiche*, n° 5.

593. Les fonctionnaires qui peuvent faire afficher de tels actes sont ceux seulement qui, en vertu des attributions qui leur sont confiées par les lois, ont le droit de prendre des arrêtés, de faire des règlements, de rendre des ordonnances. Tels sont les ministres, préfets, maires, commandants militaires de l'état de siège, etc. Ces fonctionnaires agissent alors comme délégués du pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et l'administration générale de l'État. (Convocation à des élections, etc., etc.)

V. de Grattier, t, II, p. 235, n° 7.

594. En général, les affiches de l'administration sont imprimées ; elles peuvent aussi être manuscrites et, dans un grand nombre de communes rurales, elles sont ainsi faites.

595. Nous croyons (de Grattier, t. II, p. 235) que l'affiche devra porter la signature du fonctionnaire de qui elle émane, formalité sans laquelle, d'ailleurs, l'acte affiché n'aurait aucun caractère public et serait privé des effets attachés à ce caractère.

Faivre et Benoit Lévy, p. 77.

596. Le paragraphe 2 de notre article a expressément réservé aux maires le droit désigner les lieux où pourraient être exclusivement affichés les actes de l'autorité publique. Ce droit leur était déjà conféré par les lois organiques qui ont institué les municipalités en France, telles que celles des 18 mai 1791, article 11 ; 19-22 juillet 1791 ; 18 juillet 1837.

Cpr., art. 92, 96, loi du 5 avril 1884.

Digitized by Google

597. *L'emplacement une fois désigné, il est interdit d'y placarder des affiches particulières.*

Ces affiches particulières sont à la fois celles qui concernent des intérêts privés (affiches commerciales, industrielles, etc., etc.), et encore les affiches électorales des candidats ou de leurs comités.

598. Il suit de là que, lorsque aucun arrêté municipal n'a réservé la façade de la mairie pour l'affichage exclusif des actes de l'autorité publique, un candidat aux élections use de son droit en y faisant placarder ses affiches.

C., 12 mai 1880 (P., 81, 1, 519; S., 81, 1, 215).
Angers, 12 janvier 1881 (P., 81, 1, 825).

599. *Les affiches des actes de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.* — Cette disposition est la reproduction des lois des 28 juillet 1791, 28 avril 1816, article 65, et 16 juin 1824, article 10.

Pour savoir ce qu'il faut entendre par « *affiches des actes de l'autorité* »,

V. *suprà*, de l'affichage en général, section 2, 1er alinéa, Dispense du timbre. — *V.* la circulaire du directeur général de l'enregistrement du 24 mars 1866, n° 543.

Il résulte de cette circulaire que toutes les affiches émanées de divers fonctionnaires doivent être sur papier de couleur, toutes les fois qu'elles ne sont pas dispensées du timbre. Mais au point de vue de la question traitée dans l'article 15, les affiches administratives, non dispensées du timbre, peuvent être apposées dans l'emplacement réservé.

600. Certaines tolérances ou exceptions ont été introduites :

Ainsi les affiches destinées à être placées dans les vitrines des libraires, pour annoncer des ouvrages, peuvent être sur papier blanc ;

Idem pour les mandements des évêques et les affiches pour les offices, sermons, prières, apposés à la porte ou dans l'intérieur des églises.

Pic, *Code des imprimeurs*, t. I, nos 217 et 244.
Contrà, Faivre et Benoit Lévy, p. 77. — Dutruc, n° 100.

Idem pour les affiches manuscrites des particuliers.

Solution de la régie, du 7 mars 1866 (P., 66, 1040). — Notre article ne parle en effet que des affiches *imprimées*.

Digitized by Google

Mais il ne suffirait pas, pour échapper à la contravention, d'encadrer l'affiche imprimée sur papier blanc par des bandes de couleurs.

De Grattier, t. II, p. 235.

601. *Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article* 2 (5 à 15 fr. d'amende).

Avant notre loi, la contravention résultant de l'emploi du papier blanc pour les affiches imprimées des particuliers était punie de 20 francs d'amende contre les imprimeurs. Ce n'était que contre les particuliers que l'amende prononcée était une amende de simple police. La même peine est aujourd'hui édictée sans distinction, et les imprimeurs sont encore responsables. Il résulte des termes dans lesquels l'article 15 est rédigé que l'infraction résultant de l'usage du papier blanc est à leur charge, comme elle l'était déjà sous la législation antérieure.

Circulaire du garde des sceaux.

Les contraventions aux dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 15 sont des contraventions purement matérielles que la bonne foi ne peut excuser.

Dutruc, n° 101. — Faivre et Benoit Lévy, p. 77. — Cpr. C., 22 janvier 1851 (P., 51, 1, 349).

602. Le tribunal de simple police est compétent, article 45, § 3.

V. pour les principes sur la contravention, article 2, n°s 97 et suiv.

2e alinéa. — *Professions de foi, Circulaires et Affiches électorales.*

Article 16.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales, pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

603. *Historique.* — La loi du 30 décembre 1830, nous

Digitized by Google

l'avons dit, avait interdit d'une manière absolue l'affichage de tout écrit politique, même après autorisation donnée par les municipalités. L'institution du suffrage universel obligea d'apporter une exception à cette règle. L'article 3 de la loi du 21 avril 1849 édicta que, « pendant les quarante-cinq jours » qui précèdent les élections générales, tout citoyen aura la » liberté absolue d'afficher, soit par lui-même, soit par un de » ses préposés, tous écrits ou imprimés relatifs aux élections.» La loi du 16 juillet 1850, article 10, maintint au profit de tous la liberté, pendant la période électorale, d'afficher ou faire afficher toutes circulaires ou professions de foi signées des candidats. Elle réduisit toutefois la période à une durée de vingt jours.

604. Ces dispositions législatives ont été reproduites et confirmées par celles de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 : « Pendant la durée de la période électorale (vingt jours) » les circulaires et professions de foi signées des candidats, » les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plu- » sieurs électeurs, pourront, après dépôt au parquet du pro- » cureur de la République, être affichés et distribués sans » autorisation préalable. »

605. C'était déjà un progrès considérable. Désormais, en effet, la faculté, qui n'appartenait qu'aux candidats, de signer les placards électoraux, appartenait à tout électeur.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 février 1876, *Journal officiel* du 4 février.

606. Mais il était décidé qu'il fallait la signature individuelle du candidat ou de l'électeur. Une signature collective « *Le Comité* » ne devait pas suffire. Il fallait, quand il s'agissait d'un comité électoral, toutes les signatures des membres du comité. Seuls pouvaient signer les citoyens électeurs appartenant à la circonscription électorale et y exerçant leurs droits.

Circulaire du ministre de la justice, du 27 février 1876, *Journal officiel* du 28 février.

607. Il avait été aussi jugé, sous l'empire de la loi de 1875, que l'autorité municipale ne pouvait pas entraver, par un arrêté, l'exercice du droit conféré par la loi, en décidant, par exemple, que l'affichage des écrits électoraux serait fait uniquement par

Digitized by Google

l'afficheur de la commune ou bien qu'il devrait être opéré au son du tambour.

C., 11 novembre 1876.

608. La loi du 29 juillet 1881, en proclamant la liberté de l'affichage, a fait perdre tout intérêt à l'immunité établie en matière et pendant la période électorale. Nous avons vu, plus haut (Historique de l'affichage, avant l'étude de l'article 15), que le projet de loi voté par la Chambre le 16 février 1884 maintient la liberté de l'affichage électoral.

V. aussi art. 14, § 6, loi 5 avril 1884; n°s 528 et suiv.

609. Mais, en matière électorale, l'article 3, § 3 de la loi du 11 mai 1868 ne dispense du timbre l'affiche électorale que lorsqu'elle est la manifestation personnelle du candidat. Le troisième rapport supplémentaire de cette loi est très catégorique : « La Commission n'affranchit pas du timbre les affiches » émanées d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami qui viendrait « soutenir la candidature de son choix ». Ceci s'applique, par exemple, à une affiche contenant l'appel d'un comité.

610. Ces dispositions relatives au timbre sont toujours en vigueur. Le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 3 février 1876 précitée, le déclare : « En conséquence, sont seules » soustraites au timbre les *affiches électorales contenant sa* » *profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement* » *son nom.* »

611. Dans la pratique, on tourne la difficulté, en faisant apostiller les affiches des comités par les candidats. Le plus souvent le visa du candidat est en ces termes : « Approuvé : le candidat, X... » Il est assez regrettable qu'on soit obligé d'en venir là et que le candidat accepte ainsi et recommande un appel qui, le plus souvent, contient des éloges qui lui sont adressés.

612. Dans le projet de loi de 1881, présenté par la Commission de la Chambre des députés, l'affichage était permis *sur tous les édifices publics*, à l'exception des emplacements réservés aux affiches des lois et actes de l'autorité publique. M. Batbie, malgré les efforts de M. Griffe, a fait adopter une exception pour « *les édifices consacrés aux cultes.* »

V. les discours de MM. Batbie et Griffe. Celliez et Le Senne, p. 135 à 142.

Digitized by Google

613. Le général Robert a proposé, sans succès, un amendement pour faire excepter les casernes.

614. Il résulte du discours de M. Batbie et du rapport de M. Pelletan, au Sénat, que l'interdiction de l'affichage sur les édifices du culte *est complète et absolue:* « On ne doit per-
» mettre à aucun candidat, a dit M. Batbie, même avec l'agré-
» ment de l'autorité ecclésiastique, avec celle de la fabrique
» si elle voulait la donner, d'apposer des affiches dont sou-
» vent l'effet sera de porter atteinte à la liberté des cultes. »
Et M. Pelletan faisait justement remarquer « que si le ministre
» d'un culte refusait à un candidat la permission qu'il accor-
» derait à un autre, il descendrait par là même dans l'arène
» électorale, il prendrait parti pour une candidature. »

V. Dutruc, n° 105. — *Contrà*, Faivre et Benoit Lévy, p. 78.

C'est bien, en effet, l'esprit qui avait dicté la circulaire du ministre des cultes, du 25 juin 1850: « Les affiches électorales
» entravent la circulation par les rassemblements et les
» attroupements de personnes qu'elles attirent; elles donnent
» lieu à des conversations bruyantes, à des discussions plus
» ou moins vives, qui troublent le prêtre et les fidèles dans
« l'exercice du culte. »

615. Tout acte d'un fonctionnaire tendant à entraver l'exercice de la liberté de l'affichage est non seulement illégal, mais il dégénère essentiellement en un fait personnel donnant ouverture à une action en dommages-intérêts.

Cpr. Montpellier, 12 janvier 1883 (P., 83, 891, et *la note*).

V. dans ses motifs, Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881 P., 82, 1, 466).

3e alinéa. — *De l'enlèvement, de la lacération, de l'altération, etc., des affiches de l'administration et des affiches électorales.*

ARTICLE 17.

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce ré-

Digitized by Google

servés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs tous ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales concernant de simples particuliers, appcsées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été appcsées dans les emplacements réservés par l'article 15.

616. « L'article 17, a dit le rapporteur Lisbonne, en assi-
» milant les affiches électorales aux affiches de l'autorité pu-
» blique, assure aux unes et aux autres la même protection;
» il édicte une même pénalité, il prévoit les mêmes causes
» d'aggravation. »

Article 479, n° 9, du Code pénal.

SECTION I. — *Affiches de l'administration.*

617. Le paragraphe 1er de notre article reproduit en partie et abroge l'art. 479, n° 9, du Code pénal, qui était ainsi conçu: « Ceux qui auront *méchamment* enlevé ou déchiré les af-
» fiches apposées par ordre de l'administration » seront punis
» d'une amende de 11 à 15 francs.

618. L'article 17, § 1er, complète cette disposition; il y ajoute les faits de « recouvrir ou d'altérér par un procédé quelcon-

Digitized by Google

que », et il modifie la pénalité, qui est à l'avenir de 5 à 15 francs.

619. Le mot *méchamment* contenu dans l'article 479, n° 9, du Code pénal, ne se retrouve pas dans l'article 17, § 1er, mais le rapport de M. Lisbonne est très précis à cet égard : « L'in-
» tention de l'agent est ici un des éléments essentiels du délit ;
» le mot *méchamment* avait été introduit dans la rédaction
» primitive de l'article ; la Commission ne l'a pas maintenu,
» mais uniquement parce qu'elle l'a jugé inutile. »

620. Sous l'empire de l'article 479, n° 9, du Code pénal, la Cour de cassation a déterminé par trois arrêts le caractère de la contravention commise. Elle a décidé : « que cet article, dans
» son esprit, comme dans son sens légal, n'a prévu et n'a voulu
» prévoir *que le fait d'avoir, réellement, avec l'intention*
» *d'empêcher que le public ne pût en connaître le contenu, en-*
» *levé, rompu et mis en pièces les affiches.* »

C., 6 octobre 1832. — Dalloz, v° *Affiches*, n° 142. — Sirey, 33, 1, 223.

« Et qu'il appartenait au surplus, dans tous les cas, au
» juge de police de décider *souverainement* que l'affiche a été
» enlevée par *inadvertance ou par légèreté*, et non *mécham-*
» *ment* et dans une intention malveillante. »

C., 14 juillet 1838, 9 février 1856.

621. Par suite, on enseignait que la lacération n'était punissable que si elle était accompagnée des deux conditions suivantes : 1° que les affiches aient été lacérées *méchamment ;* 2° qu'elles aient été apposées par ordre de l'administration.

Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2870.

622. La *première condition* doit, selon nous, être exigée aussi, sous le régime de l'article 17, § 1er.

V. Tribunal correctionnel de Saint-Jean-d'Angély (motifs), 16 décembre 1881 (P., 81, 1, 466).

Ainsi, par exemple, s'il était constaté que presque immédiatement après avoir enlevé l'affiche, le prévenu l'a replacée, en entier, au même endroit, il n'y aurait pas de contravention.

Cpr. C., 6 octobre 1832, précité.

Mais notre article, à la différence de l'article 479, n° 9, s'étend non seulement à la lacération, mais à l'altération, etc., etc.

Digitized by Google

623. La *deuxième condition :* « que les affiches aient été » apposées par l'ordre de l'administration »,doit être réalisée, avec cette précision de plus « qu'elles étaient placées dans les emplacements à ce réservés. » Il ne peut y avoir de contravention qu'autant qu'elles étaient dans les emplacements réservés, désignés préalablement par arrêté de l'autorité compétente. Si elles sont apposées en dehors de ces emplacements fixés, il n'existe pas d'infraction.

C., 16 février 1883.
V. Bazile et Constant, n° 98. — Faivre et Benoit Lévy, p. 80.

624. Nous avons vu, plus haut, ce qu'il fallait entendre par affiches des lois et des actes de l'autorité. Ce sont celles-là seules que la loi a entendu protéger.

625. Mais, à notre sentiment, la protection dont elle les couvre est absolue. Il n'est permis à personne, qu'à l'autorité compétente, de considérer qu'une affiche a fait son temps, n'a plus d'effet ni de portée et de la détruire. L'emplacement fixé doit être complètement respecté (art. 471, n° 15, du Code pénal).

626. C'est le tribunal de simple police qui est compétent (art. 45, § 3).

V. sous l'article 2, section 2, 1er alinéa.

627. *Que faut-il entendre par lacération, etc. ?*

Il a été jugé que doit être relaxé celui qui n'a lacéré une affiche que sur une minime étendue et sur une partie insignifiante, de telle sorte que l'affiche n'a en aucune façon été rendue illisible et a conservé son contexte intact. Il faut, en effet, d'après la loi, que l'affiche ait été *travestie* ou *rendue illisible.*

C., 11 novembre 1883.

628. *Aggravation résultant de la qualité du lacérateur ou destructeur d'affiches.*

« Le fait devient un délit, passible de peines correction-» nelles, lorsqu'il est commis par un fonctionnaire ou un agent » de l'autorité publique. Cette aggravation, prise de la qualité » de l'auteur du méfait, a sa raison d'être; elle trouve des » analogies dans de nombreuses dispositions du Code pénal, » articles 111, 112, 145, 146, 241, 245, etc. » (Rapport de M. Lisbonne.)

Digitized by Google

629. La peine est de 16 francs à 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. C'est le tribunal correctionnel qui est compétent (art. 45, § 2). Ces changements de pénalité et de juridiction n'ont aucune influence sur le caractère même de l'acte, et malgré l'expression employée par M. Lisbonne, le fait réprimé par l'article 17, § 2, n'est autre, à part la position ou la qualité de l'auteur de l'acte, que celui prévu et puni par le paragraphe 1er. Or, ce dernier fait n'étant qu'une contravention, il est impossible qu'un fait absolument identique devienne *un délit* lorsqu'il est commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité. La qualité du contrevenant ne change ni ne transforme la nature de l'acte, qui reste toujours le même au fond, c'est-à-dire une simple contravention punie de peines correctionnelles, comme le délit de chasse par exemple. Ainsi donc la seule question à se poser, au point de vue de l'intention, sera de savoir si les affiches ont été lacérées *méchamment*.

V. *suprà*, n° 97.

Cpr. Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881, précité.

Montpellier, 12 janvier 1883 (P., 83, 1, 891).

Quant aux règles du non-cumul, de l'application de l'article 463 du Code pénal, etc.

V. article 3, *suprà*, nos 141 à 143.

630. Si, en général, l'illégalité d'un acte administratif ne suffit pas pour lui enlever ce caractère, sauf le cas où il existe une faute, un fait personnel de la part du fonctionnaire, néanmoins il est certain qu'un fait ne peut pas être considéré comme un acte administratif, lorsqu'il constitue une contravention. Le fonctionnaire qui lacère une affiche ne peut donc se soustraire à la répression.

Cpr. Montpellier 12 janvier 1883, précité.

C., 4 avril 1880 (P., 82, 1, 170 ; S., 82, 1, 265). — Tribunal des conflits, 11 décembre 1880, 2 avril 1881, 19 novembre 1881. — *V.* aussi C., 12 mai 1880 (P., 81, 1, 519).

V. sous l'article 29, à l'examen de l'allégation et de l'imputation, ce qui est dit sur les actes administratifs.

SECTION II. — *Affiches électorales.*

631. Tout ce que nous venons de dire au sujet des affiches

Digitized by Google

de l'administration s'applique aux affiches électorales. En effet, les paragrahes 3 et 4 de l'article 17 reproduisent les paragraphes 1 et 2. (*V.* aussi art. 14, § 6, loi 5 avril 1884.)

632. Toutefois, contrairement à ce que nous avons enseigné pour les placards administratifs, il doit être bien entendu que « l'infraction prévue n'existe plus si l'affiche » enlevée, déchirée, recouverte ou altérée, a fait son temps, » c'est-à-dire si l'acte, si l'opération qu'elle a en vue, sont » tombés dans le domaine des faits accomplis... Il est évi- » dent que, si une affiche n'a plus d'utilité, le fait d'y avoir » porté atteinte n'est plus repréhensible. Ceci rentre dans l'ap- » préciation des moyens de défense du prévenu. » (Rapport de M. Lisbonne.)

Celliez et Le Senne, p. 121.

633. Aux termes de l'article 17, § 3, aucune peine n'est encourue quand la lacération ou l'altération des affiches électorales a été commise par ceux sur la propriété desquels les affiches ont été apposées.

V. sur cette question nos développements. — *Suprà*, de l'affichage, section III, n°s 565 et suiv.

634. *Aggravation de peine.* L'aggravation prévue par l'article 17, § 2, est renouvelée par l'article 17, § 4, *à moins que les affiches électorales n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article* 15. Cette exception n'a pas besoin d'être expliquée.

Un brigadier de gendarmerie qui lacère les affiches électorales d'un particulier n'est pas recevable à prétexter, pour excuse, qu'il a obéi à une réquisition du maire de la commune lui enjoignant d'enlever les affiches. Il est dès lors coupable de contravention.

Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881, précité.
V. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, 4e édition, n°s 471 et suiv.

Tombe aussi sous l'application de l'article 17, § 4, le maire qui, durant la période électorale, et sur la façade de la mairie, en dehors de l'emplacement réservé, placarde des affiches sur celles qui sont relatives à la candidature d'un tiers.

Cpr. C., 12 mai 1880 (P., 81, 1, 519). — Angers, 12 janvier 1881 (P., 81, 1, 825).

Digitized by Google

635. *Action publique.*

Le ministère public peut poursuivre d'office les lacération, destruction d'affiches.

V. article 47.

636. *Action civile.*

Indépendamment de la contravention pour lacération ou enlèvement d'affiches, il existe là un fait préjudiciable qui, entravant un citoyen dans l'exercice régulier d'un droit qui lui est conféré par la loi, donne naissance à une action en dommages-intérêts.

Amiens, 16 août 1878 (P., 79, 825). — C., 10 décembre 1879 (P., 80, 616). — Montpellier, 12 janvier 1883, précité.

§ 2. — DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECTION I. — *Historique.*

1er alinéa. — *Période antérieure à la Révolution.*

637. Dans notre ancienne législation, le premier monument à signaler est le règlement de 1723 qui, après avoir déclaré que, seuls, les libraires et imprimeurs pourraient vendre des livres, autorisait par exception : 1° la corporation des colporteurs de la Ville de Paris à débiter et vendre dans l'enceinte de la capitale et dans ses faubourgs les livres qui ne dépasseraient pas huit feuilles d'impression ; 2° les merciers de Paris à vendre des A B C, des almanachs, et des petits livres de prières et d'heures, qui ne devaient pas excéder deux feuilles d'impression. (Arrêt du Conseil du 13 mars 1730.) Le règlement défendait expressément à tous autres individus, même aux auteurs, d'exposer en vente, crier par les rues et débiter aucuns livres, écrits ou imprimés.

Les colporteurs et merciers n'étaient obligés par aucune disposition de se munir d'une autorisation préalable.

Un arrêt du Conseil du 24 mars 1744 étendit à tout le royaume le règlement de 1723.

Un règlement du 30 août 1777 conféra aux auteurs qui obtiendraient, en leur nom, le privilège de leurs ouvrages, le droit de les vendre chez eux.

Digitized by Google

Mais, à côté du colportage régulier et légal, organisé en 1723, la police toléra diverses industries : notamment celle de marchands de livres ambulants ou forains, allant de porte en porte. Ils n'étaient soumis à aucune autorisation, mais les objets ou imprimés qu'ils vendaient étaient soigneusement vérifiés.

Une ordonnance du 29 octobre 1782 défendit aux colporteurs qui criaient les écrits qu'ils vendaient de les annoncer autrement que par leur titre. Elle ordonna, de plus, le dépôt préalable entre les mains de l'autorité d'un exemplaire de chacun des écrits colportés.

2e alinéa. — *Période postérieure à la Révolution.*

638. La Révolution de 1789, en proclamant la liberté du commerce et de l'industrie, fit disparaître les corporations. Chacun put donc librement colporter les écrits.

Bientôt, une loi du 5 nivôse an V interdit, sous des peines correctionnelles, par son article 1er, à tout individu : d'annoncer sur la voie publique aucun journal et écrit périodique autrement que par son titre.

L'article 290 du Code pénal de 1810 obligea, à son tour, les crieurs publics d'écrits imprimés, dessins ou gravures, à se munir de l'autorisation de la police.

639. Ces textes, incomplets, furent remplacés par la loi du 10 décembre 1830, basée sur le système purement répressif. Cette loi, très libérale, soumettait (art. 2) les crieurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs à une simple déclaration préalable. Toutefois, le *criage* et l'*annonce* des journaux, etc., sur la voie publique ne pouvait concerner que le titre. Ce titre, il fallait le porter à la connaissance de l'autorité, et un exemplaire de l'écrit devait être déposé. C'étaient là de pures formalités qui n'empêchaient pas la vente.

640. La loi du 16 février 1834 vint abroger, en partie, celle de 1830. Elle confisqua purement et simplement la liberté de vendre les écrits, en l'abandonnant sans contrôle à l'arbitraire de l'administration municipale, dont l'autorisation préalable, toujours révocable, fut nécessaire pour *crier, vendre, distribuer, même temporairement, tous les écrits, dessins, emblèmes, etc., imprimés ou manuscrits* (art. 1er).

V. Chassan, t. I, n° 1064 et suiv.

Digitized by Google

641. Les sévérités d'un régime qui livrait le droit de distribution à l'autorisation préalable du pouvoir municipal étaient déjà excessives. Pourtant, chaque écrivain pouvait encore *personnellement* faire circuler ses productions ou œuvres. La profession seule du colporteur était frappée.

642. La loi préventive du 27 juillet 1849 (art. 6) se montra cependant plus rigoureuse encore. Le colporteur dut justifier qu'il était Français et n'avait encouru aucune condamnation le privant de ses droits civils et politiques. Elle frappa toute distribution de livres, écrits, brochures, gravures, lithographies, etc., quel que fût le distributeur ou le colporteur; quelle que fût la nature de l'écrit colporté ou distribué. Le préfet de police, à Paris, et les autres préfets, dans les départements, eurent le pouvoir d'accorder, de refuser ou de révoquer toute autorisation, sans en donner les motifs.

Caen, 13 mars 1851 (P., 51, 2, 564).

Il fallait, par surcroît, obtenir aussi l'autorisation municipale. L'autorité municipale (lois des 14 décembre 1789, art. 50; 16-24 août 1790, tit. II, art. 3 et 4; 19 juillet 1791, tit. I, art. 6), ayant la police des places, rues et édifices publics, pouvait, en effet, défendre la vente et l'annonce des journaux ou écrits.

V. de Grattier, t. II, p. 281.

643. La liberté des citoyens fut atteinte : toute distribution fut assimilée à un colportage. L'autorisation donnée dans un département n'était pas valable pour un autre. Le mot *écrit* s'appliquant aux journaux (circulaire de M. Dufaure, ministre de l'intérieur, du 1er août-6 septembre 1849), on fut amené à distinguer les écrits subversifs ou malveillants des autres écrits agréables au pouvoir. Quant aux premiers, on décida qu'il y avait lieu de refuser ou rétracter toute autorisation à leurs vendeurs, distributeurs, etc. La loi devint ainsi un instrument politique.

644. La jurisprudence, interprétant l'article 6, déclarait qu'il n'y avait pas à rechercher si l'agent de distribution exerçait ou non la profession de distributeur, mais seulement s'il y avait distribution sans autorisation. La distribution *acciden-*

Digitized by Google

telle (C., 12 décembre 1862) faite par *l'auteur lui-même* (C., 7 mars 1863) *d'un exemplaire unique* (C., 29 avril 1859) *de tout écrit non coupable et non prohibé,* tel qu'un bulletin électoral (C., 11 juillet 1862), *même à domicile et clandestine* (C., 26 avril 1862), *gratuite ou à prix d'argent*, tombait sous le coup de la loi et constituait une contravention que la bonne foi ne pouvait excuser.

645. Mais bientôt, et quoique cela parût difficile, on alla plus loin, et, par une circulaire célèbre du 28 juillet 1852, M. de Maupas décida : que chaque exemplaire d'un ouvrage quelconque, écrit ou gravure, renfermé dans la balle du colporteur, et *dont la vente aurait été autorisée,* serait, à l'avance, frappé d'un timbre spécial à chaque préfecture. Peu après, un catalogue des livres autorisés était dressé au ministère de l'intérieur par une Commission dite du colportage, et adressé chaque mois aux préfets. C'était là une nouvelle congrégation de l'Index.

Il fut aussi décidé que les autorisations, d'ailleurs toujours révocables, accordées aux colporteurs, ne seraient valables que pour un an et devraient être renouvelées au bout de ce laps de temps. (*Voir* Rapport de M. Millaud, *Journal officiel*, 1878, p. 4018, dernière colonne, 4019, 4038, 4039.)

646. Après le 4 septembre 1870, un régime de liberté était par tolérance inauguré; mais, dès le 27 septembre 1871, les anciennes attributions de la Commission du colportage étaient restaurées et exercées par les bureaux de la presse et de la librairie au ministère de l'intérieur. Les services du colportage et de l'estampille étaient rétablis (Circulaire du 7 octobre 1871). M. de Broglie, par une circulaire du 12 mai 1874, annonçait qu'on allait réviser le catalogue, rapporter certaines autorisations de vente, et, comme sous l'Empire, appliquer la loi du colportage aux bibliothèques des gares de chemins de fer. La loi du 29 décembre 1875, article 2, fut votée dans le même esprit anti-libéral.

647. Après les élections de février 1876, l'opinion publique fit entendre ses protestations. Le 10 mai 1876, la Société des gens de lettres adressait au Sénat et à la Chambre une pétition réclamant l'abolition de la Commission d'examen, la

Digitized by Google

suppression de l'estampille, l'abrogation des lois de 1834 et de 1849 et le retour au principe libéral de la loi du 10 décembre 1830. Voici un des passages de ce document : « A présent » qu'un régime de liberté est fondé dans notre pays, il n'est » pas possible que les productions de la pensée restent sous » le poids d'une législation exceptionnelle. Les écrivains fran- » çais ne réclament ni monopole, ni privilège ; ils n'entendent » nullement se soustraire à la responsabilité, ils ne veulent » que le droit commun. Ils demandent donc la liberté absolue » de circulation pour tous les livres et écrits imprimés, c'est- » à-dire l'abrogation des articles 1er de la loi du 27 juillet 1834 » et 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui soumettaient le colpor- » tage à l'autorisation préalable des autorités municipale et » préfectorale ; ils demandent l'abolition de la Commission du » colportage, et la suppression de l'estampille, introduite abu- » sivement dans la pratique par la loi du 28 juillet 1852.

« Qu'est-ce en définitive que le colporteur de livres? C'est » un agent de propagande des œuvres de l'intelligence, et, » dans les petites communes où il n'y a pas de libraires, il » est indispensable, pour répandre le livre et le journal qui, » par ce temps de suffrage universel et de souveraineté popu- » laires, sont devenus des objets de première nécessité. L'as » treindre à une autorisation préalable que l'administration » peut accorder ou retirer à son gré, c'est mettre en quelque » sorte l'embargo sur la pensée. »

648. Vint la période du 16 mai 1877. Elle est à signaler d'une façon particulière.

M. de Broglie, par une circulaire du 14 juin 1877, prescrivait la revision de toutes les autorisations accordées et faisait appel à tous les fonctionnaires pour l'application rigoureuse de la loi de 1849. La loi du 29 décembre 1875 avait cru faire cesser des abus regrettables, en disant dans son article 3 : « L'in- » terdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne » pourra plus être édictée par l'autorité administrative, comme » mesure particulière, contre un journal déterminé. » Ce texte fut éludé et en quelque sorte virtuellement abrogé. On refusa d'autoriser les colporteurs qui vendaient les journaux opposants.

Digitized by Google

Au travers de la personne du colporteur, on visa l'écrivain.

Le journal put s'imprimer, mais on enleva à ses propriétaires et rédacteurs le droit de le vendre ou de le distribuer.

V. Limoges, 31 août 1877 (P., 77, 975). V. *suprà*, n°s 3 et suiv.

La vente des journaux à domicile fut frappée, à moins qu'elle ne fût exercée par des libraires *sérieux*.

C., 3 décembre 1875.

La Commission du colportage fonctionna avec une activité nouvelle.

On essaya même d'empêcher la distribution à domicile *aux abonnés* des journaux. Il fallut des décisions de la Cour suprême pour empêcher les prohibitions et rétablir ce principe que le passage sur la voie publique n'est pas le colportage.

C., 12 mai 1876. — *V.* Lespinasse et Laferrière, *Revue critique*, 1874, p. 78.

649. Pour prévenir le retour de pareils abus, deux lois avaient été votées et promulguées, la première, le 9 mars 1878, la seconde, le 17 juin 1880. Cette dernière, unifiant la législation sur le colportage, en a proclamé la liberté pour les journaux, écrits périodiques, livres, brochures, lithographies, etc. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 a été abrogée ainsi que l'article 2 de la loi du 29 décembre 1875 et la loi du 29 mars 1878.

650. Les dispositions de la loi du 17 juin 1880 ont été en grande partie reproduites par la loi du 29 juillet 1881 (art. 18 à 22), mais avec des modifications importantes dans un sens plus libéral.

La profession de colporteur est donc absolument libre.

651. Mais, avant d'étudier les articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881 qui concernent son exercice, il convient de signaler que, le 16 février 1884, la Chambre des députés a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif aux manifestations de la voie publique, et en particulier au criage des journaux, etc. Son article 4 est ainsi conçu :

ARTICLE 4. — Les journaux, placards, affiches et généralement tous écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics, ne pourront être annoncés que par leurs titres.

Digitized by Google

Aucun titre contenant des imputations ou expressions injurieuses, pour une ou plusieurs personnes, ne pourra être annoncé snr la voie publique.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

V. *suprà*, p. 33.

Cette disposition est devenue absolument nécessaire. La loi du 29 juillet 1881 n'a parlé que des colporteurs et distributeurs, et elle n'a pas distingué les colporteurs ou distributeurs qui sont en même temps *crieurs*. Ceux-ci exercent une profession bruyante qu'on avait toujours réglementée.

V. suprà, loi du 20 décembre 1830, articles 3 et 7, n° 639.

Mais, sous la législation de 1881, les maires ont-ils un droit de police sur les crieurs de journaux ou imprimés, comme de toutes autres marchandises?

V. Jugement du tribunal de simple police de Besançon, du 3 août 1882. *France judiciaire*, VI, t. II, 782. V. *infrà*, n° 661 et 863.

M. Dussolier, rapporteur à la Chambre des députés, a dit : « Est-il besoin, pour légitimer à vos yeux cette interdiction, » de relater ici les incidents nombreux et récents, où l'on a » vu des citoyens amenés à se faire justice eux-mêmes, forcés, » en quelque sorte, de châtier violemment ces missionnaires » de la diffamation, contre lesquels il leur était impossible de » solliciter des tribunaux une protection efficace et sérieuse? » Il y a, de l'avis général, urgence à réprimer de pareils excès, » qui sont un ignoble défi à l'honnêteté publique et consti- » tuent à l'état permanent un insupportable désordre. Nous » n'insistons pas davantage : vous considérez certainement, » avec l'unanimité de notre Commission, cet article addi- » tionnel comme le complément indispensable et naturel de » la loi. »

Au cours de la discussion, M. Waldeck-Rousseau a précisé : « La question est celle de savoir si l'on peut faire de la voie » publique, de nos rues, de nos boulevards, une voirie, dans

Digitized by Google

» le sens antique du mot, où l'honneur des particuliers, comme » des hommes publics, pourra être traîné, sous prétexte de » colportage, et livré à la malignité des passants. »

652. Déjà, d'ailleurs, la jurisprudence se montre sévère à l'endroit des crieurs publics. Ainsi, le tribunal d'Angoulême (27 décembre 1883, journal *la Loi*, 15 mars 1884) a déclaré coupable d'escroquerie un crieur public qui annonçait faussement que le journal qu'il vendait contenait les détails d'un événement qu'il savait être chimérique. (Il s'agissait de l'annonce d'un coup d'État orléaniste.) Mais il faut la mauvaise foi.

Voir Aix, 3 avril 1884, *Loi* du 17 avril.

653. Le délit prévu par l'article 4 du projet de loi serait de la compétence du tribunal correctionnel et régi par le Code d'instruction criminelle. La procédure des flagrants délits pourrait être appliquée.

SECTION II. — *Examen des articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881.*

ARTICLE 18.

Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur, sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Articles 2 de la loi du 10 décembre 1830; 1er de la loi du 10 février 1834; 6 de la loi du 27 juillet 1849; 1er de la loi du 17 juin 1880.

1er alinéa. — *Que faut-il entendre par colporteur et distributeur?*

654. M. Pelletan, dans son rapport sur la loi du 17 juin 1880 (*Journal officiel*, 1879, p. 5269, 3e colonne), a dit : « Le libraire

Digitized by Google

» ne va ni chercher, ni tenter le chaland; il l'attend à son » comptoir. Lorsqu'un passant lui achète un livre plus ou » moins recommandable, c'est spontanément, c'est sciemment » qu'il l'achète : la responsabilité de l'acte reste tout entière » au compte de l'acheteur. Le colporteur, au contraire, va, » en quelque sorte, à la recherche de sa clientèle; il la pour- » suit de village en village... il vend par coup de main, il » passe, il disparaît. »

La profession de colporteur ou de distributeur est donc essentiellement ambulatoire.

655. S'il est facile de distinguer le libraire sédentaire du colporteur, il est plus délicat de savoir comment on devra traiter les bibliothécaires des gares de chemins de fer, le vendeur établi dans des kiosques sur la voie publique, les libraires forains installés dans des baraquements et les libraires étalagistes.

A notre avis, tous ces libraires ou vendeurs rentrent dans la catégorie des colporteur ou distributeur. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 12 août 1880 (P. 1880, p. 1109, *Lois annotées*, est formelle : « Les bibliothécaires des gares sont » soumis aux mêmes conditions (que les colporteurs); que l'on » considère les gares et leurs dépendances comme faisant » partie on non de la voie publique, il ne peut y avoir doute. »

V. conforme : Discours de M. Labiche, *Journal officiel* du 5 décembre 1879, p. 10,664, 3e colonne.

V. sous notre article 1er, 5e alinéa, nos 12 et suiv.

De même pour la vente dans les kiosques.

V. Discours de M. Bérenger, *Journal officiel* 1879, 1re colonne, *in fine*, p. 10,662.

Toutefois ce n'est pas l'avis de M. Pelletan (*loc. cit.*) : « Contrairement à cette distinction entre la librairie à poste » fixe et la librairie en camp volant, la police impériale as- » sujettit le libraire sédentaire, lui-même, à l'estampille, » lorsqu'il exerce dans une gare de chemin de fer ou dans un » kiosque; et par ordre ministériel il est décrété que vendre » sur place équivaut à vendre par étape, et que cette vente » tombe de plein droit sous le coup de l'estampille. »

V. aussi Discours de M. Pelletan, *Journal officiel*, 1879, p. 5182, 2e colonne, *in medio*.

Digitized by Google

656. On ne doit réputer colporteurs et distributeurs que ceux qui se livrent à cette industrie d'une manière habituelle.

V. en effet article 20 *infrà*, n° 666.

657. Ne peuvent être considérés comme des colporteurs ou distributeurs les employés d'un libraire, chargés, par lui, de la distribution de tous livres, journaux, brochures, etc., etc. Le libraire est un industriel et non un colporteur. Il use d'un droit indiscutable en utilisant les services des employés de sa maison, sans même avoir à s'astreindre à une déclaration quelconque. Seuls les porteurs ou distributeurs qui ne sont pas attachés spécialement à une administration, et qui font métier de vendre ou de colporter des journaux divers, sont tenus à une déclaration. Ainsi donc, la distribution d'un journal aux abonnés n'est pas un fait de colportage.

C., 12 mai 1876.

De même, la distribution aux abonnés d'une brochure donnée en prime par le journal.

Jugement de Douai (inédit), du 11 février 1874. — Rapport de M. Millaud, chapitres IV, V, *Journal officiel*, 1878, p. 4041.

2e alinéa. — *De la déclaration préalable.*

658. La loi de 1881 a établi de la manière la plus complète le régime de la liberté du colportage. Toute autorisation préalable est supprimée, aucune condition n'est plus réclamée du colporteur : il n'est tenu qu'à une déclaration, qu'il doit faire avant de commencer l'exercice de son industrie. La déclaration doit en général être faite à la préfecture du département où le colporteur a son domicile. Mais pour les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration peut être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture, auquel cas la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

3e alinéa. — *Conditions réclamées du colporteur.*

659. La loi du 17 juin 1880 (*voir* art. 6, loi du 27 juillet 1849 exigeait que le colporteur fût Français et n'eût encouru aucune condamnation le privant de ses droits civil et politique. Dans

Digitized by Google

le projet de la Commission ces prescriptions étaient reproduites. Sur les observations de MM. Gatineau et Andrieux, elles ont été supprimées. On a parfaitement observé que colporter des brochures, journaux, etc., c'était simplement exercer une industrie qui devait être aussi libre que les autres. Ce n'est pas une fonction sociale.

Il y avait là, au reste, une question de réciprocité avec les nations étrangères. Aujourd'hui donc, les étrangers, les femmes, les mineurs, etc., etc., peuvent être colporteurs ou distributeurs sans autre formalité que la déclaration. On aurait dû, toutefois, exiger la majorité ou l'âge de 16 ans.

Cpr. articles 66, Code pénal, 14, 22 et 42 de notre loi.

660. A cette exception près, on ne peut qu'approuver. Avec la liberté de la librairie, le colportage n'a plus une bien grande importance. Il ne mérite plus les imputations passionnées dont il a été l'objet. On l'accusait, en effet, de répandre le poison, de semer la corruption, etc. Il n'y a pas aujourd'hui de chef-lieu de canton, un peu important, qui n'ait sa librairie, annexée à un autre genre de commerce. D'ailleurs, la réponse est toute simple aux objections qu'on pourrait soulever : le livre ou l'écrit sont-ils outrageants pour les mœurs ? Le ministère public a dû et pu en poursuivre les auteurs (art. 42) ainsi que les distributeurs ou colporteurs (art. 22 et 42).

Mais, sous le régime de l'état de siège, que devient la liberté du colportage ?

V. article 5, nos 184, 181 *suprà.*

4e alinéa. — *Étendue du droit de colportage.*

661. Il est certain que l'article 471, n° 15, du Code pénal, ne s'applique pas en matière de colportage, et que l'autorité municipale, n'a plus le droit de réglementer la vente des journaux, brochures, etc. « On ne conteste pas au pouvoir » municipal le droit de surveiller les lieux ou voies publiques » livrées à la circulation, mais le maire, pas plus que le » préfet, ne peuvent autoriser ou défendre la vente sur la » voie publique des livres, etc. Tout distributeur peut donc » revendiquer sa place sur la voie publique, à la seule con-

Digitized by Google

» dition de respecter les arrêtés et règlements de voirie con-
» cernant les rues, chemins, places et autres lieux publics
» livrés à la circulation. La permission de vendre sur la voie
» publique des ouvrages imprimés doit exister pour quiconque
» se conforme aux arrêtés municipaux. Si le maire ou le préfet
» de police (à Paris, Lyon) prétendaient se préoccuper de
» l'opinion du journal mis en vente pour refuser la permis-
» sion sollicitée par un citoyen, ces magistrats seraient évi-
» demment en contradiction avec l'esprit de la loi. »

Rapport de M. Millaud, p. 4042, 1re colonne.

Article 19.

La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais, au déclarant, un récépissé de sa déclaration.

Articles 2, loi du 10 décembre 1830; article 2, loi du 17 juin 1880.

662. Le projet de la Commission contenait quatre paragraphes de plus, aux termes desquels les colporteurs ou distributeurs étaient obligés de se munir d'un catalogue contenant l'énumération des livres ou écrits mis en vente par eux. Ce catalogue, dressé sur un livret coté, visé ou paraphé par le préfet, le sous-préfet, ou le maire, devait être représenté à toute réquisition de l'autorité, et le colporteur ne pouvait vendre que les livres, brochures, journaux, etc., mentionnés au catalogue.

M. Naquet a obtenu la suppression de ces paragraphes, en rappelant les abus qui avaient été commis en 1877. *V.* n° 648.

663. *Le récépissé de la déclaration devra être immédiatement délivré.* — Le refus par un maire de délivrer récépissé d'une déclaration de colporteur d'un journal est un acte administratif, et non un fait ou une faute personnels. Dès lors les tribunaux ordinaires sont incompétents pour en connaitre.

Tribunal des conflits, 21 mai 1881. — *Contrà*, Dutruc, n° 120.

664. Mais la résistance du maire ne peut paralyser le droit du colporteur. Celui-ci devra faire constater le refus par témoins, ou notifier sa déclaration par ministère d'huissier,

Digitized by Google

en faisant connaître les motifs qui l'ont forcé à recourir à cette signification.

665. Le récépissé sera donné *sans frais,* c'est-à-dire sans qu'aucun droit puisse être perçu. Une décision du ministre des finances du 23 mai 1878 a dispensé du timbre la déclaration à faire par les colporteurs. Bien qu'émanant de particuliers, on a considéré que ces déclarations rentraient dans la classe des actes de police judiciaire exceptés du timbre par l'art. 16, n° 1, dernier alinéa, de la loi du 13 brumaire an VII.

Le récépissé de la déclaration, quoique constituant un document pour justification ou défense, puisqu'il doit être produit à toute réquisition des agents de l'autorité, n'est plus soumis au timbre de dimension.

Article 22, loi du 13 brumaire an VII. — *V.* Décision du ministre des finances du 23 juin 1880.

Article 20.

La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Loi des 10 décembre 1830; 10 février 1834; art. 6, loi du 27 juillet 1849.

666. Pour assujettir un individu à la déclaration, il faut le métier, la profession, l'habitude de distribuer. Un fait particulier ou plusieurs faits isolés de colportage doivent être réputés accidentels. « Le député qui rentre dans son département et y distribue son discours; l'auteur qui donne le » livre qu'il vient de publier; la personne qui, ayant écrit dans » un journal ou approuvant sa ligne politique, en remet un ou » plusieurs exemplaires, sont autant de colporteurs accidentels.

« Si la distribution est un fait qui se produit aujourd'hui, » *pour ne pas se reproduire demain,* dût-il se produire plus » tard, nous ne croyons pas pouvoir exiger la déclaration. »

V. rapport de M. Millaud, *Journal officiel* du 16 mars 1879, p. 2125, 3e colonne.

667. En pratique, il sera souvent difficile au ministère public de faire la différence, et M. Andrieux disait avec raison à la Chambre des députés : « Quand les agents de l'autorité arrêteront un colporteur qui n'aura pas fait de déclaration » préalable, il répondra : Je colporte accidentellement. »

Digitized by Google

668. *Observation importante.*

Mais il n'y a de différence entre les colporteurs accidentels et les colporteurs de profession ou d'habitude, qu'au point de vue de la nécessité, pour ces derniers, de la déclaration préalable. Au contraire, *tous* les colporteurs, soit accidentels, soit de profession, sont soumis à la responsabilité pénale lorsque les écrits, etc., qu'ils colportent sont délictueux. (*Voir* art. 22.)

Article 21.

L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Article 6, loi du 27 juillet 1849; article 2, loi du 29 décembre 1875. — Loi du 9 mars 1878; loi du 17 juin 1880.

Cet article n'a pas besoin d'explications bien longues.

669. Le refus de présentation du récépissé à toute réquisition constitue une contravention. Il arrive quelquefois qu'un colporteur muni du récépissé ne veut pas le produire. La loi du 29 décembre 1875 gardant le silence à cet égard, il avait été jugé par la Cour de cassation, le 11 janvier 1879, qu'il n'existait aucune sanction pénale. On a voulu combler cette lacune.

670. Si le colporteur n'avait pas de récépissé, parce qu'il aurait dû, à cause du refus de l'autorité compétente, notifier sa déclaration par huissier, la représentation de l'exploit de sommation satisferait au vœu de la loi, de même que la production d'un certificat de témoins.

V. sous l'article 19, n° 664.

671. Lorsque la déclaration du colporteur est mensongère, notre article dit qu'il doit être condamné nécessairement à l'emprisonnement. Mais la peine peut être abaissée en vertu

Digitized by Google

de l'article 463 du Code pénal. Le projet de loi contenait une disposition finale formelle à ce sujet. M. Drummel, député, l'a fait supprimer en observant justement que l'article 64 de notre loi est général.

672. C'est le tribunal de simple police qui est compétent (art. 45, § 3), et il s'agit de contravention purement matérielle qui n'admet pas la complicité. L'article 2 de la loi du 29 décembre 1875 a été abrogé par notre article 68.

V. le commentaire que donnait de la loi du 29 décembre 1875 M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 7 janvier 1876, *Journal officiel* du 11 janvier. *V.* article 2, nos 97 et suiv.

673. Quant à la récidive, voir sous l'article 2, section 2, 2e alinéa, nos 103 et suiv.

Article 22.

Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus par l'article 42.

Article 1er, loi du 17 mai 1819; article 6, loi du 27 juillet 1849; article 3, loi du 29 décembre 1875; article 5, loi du 17 juin 1880.

674. Cette disposition est analogue à celle qui terminait l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 : « sans préjudice des » poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes et délits » soit contre les auteurs ou éditeurs, soit contre les distribu- » teurs ou colporteur eux-mêmes. »

675. Elle a été empruntée à l'article 5 de la loi du 17 juin 1880, dont on a reproduit exactement les termes en y ajoutant seulement les mots : « sans préjudice des cas prévus par » l'article 42 », addition que M. Lisbonne a expliquée, en disant : « C'est une simple reprise par voie de corrélation, que » nous avons voulu exprimer. »

676. Notre article est à la fois superflu et en contradiction avec l'esprit général de la loi en matière de responsabilités pénales. L'article 42 règle, comme nous le verrons, la situation des colporteurs, distributeurs, etc., qu'il considère comme

Digitized by Google

auteurs principaux. De plus, l'article 23 les punit comme complices des crimes ou délits consommés provoqués par des écrits imprimés, vendus et distribués. Enfin l'article 43, § 2, les soumet à la complicité des articles 59 et 60 du Code pénal.

677. Le texte spécial de l'article 22 ne figure dans le Code général de la presse que parce qu'on a copié la loi de 1880 dont il faisait partie (art. 5). Nous montrerons, en étudiant les articles 42 et 43, quelles ont été les conséquences de la négligence ou de l'oubli du législateur de 1881.

678. Cette réserve faite, nous avons peine à comprendre la critique formulée par plusieurs auteurs qui ne peuvent s'expliquer qu'on soit tantôt auteur principal d'un délit et tantôt complice. Ces jurisconsultes ont perdu de vue le système adopté par la loi de la presse dans ses articles 42 et 43, par imitation de celui qui a été suivi en 1819, 1828 et 1835.

679. En dehors des pénalités qui résultent contre les distributeurs, colporteurs et crieurs, de notre loi sur la presse, ils peuvent être poursuivis conformément au droit commun (notre art. 22 contient un solécisme juridique, car le droit commun auquel il fait allusion ne s'applique pas à la procédure et à la compétence réglées par la loi du 29 juillet 1881), en répression d'infractions particulières, savoir :

1° Loi du 7 juin 1848, article 6, § 1. *Voir* appendice aux art. 23 et 24, n°s 870 et ss.

2° Loi du 24 mai 1834, article 9. *Voir* id., n°s 879 et ss.

3° Loi du 14 mars 1872, article 3. § 1., *Voir* id., n°s 866 et ss.

4° Loi du 4 juillet 1837, article 5. *Voir* n° 534.

5° Loi du 21 mai 1836, article 1er. *Voir* n° 535.

6° Loi du 21 germinal an XI, article 36 et loi du 29 pluviose an XII, article 1er n° 583.

7° Loi du 2 août 1882. *Voir* sous l'article 28.

680. La Commission de la Chambre des députés avait ajouté à l'article un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Les tribu-
» naux pourront prononcer l'interdiction de l'exercice de la
» profession de colporteur ou de distributeur, à tout individu
» condamné en vertu du présent article. » C'était aussi reproduit dans l'article 5 de la loi du 17 juin 1880.

681. M. Trarieux a fait rejeter ce deuxième paragraphe : « On

Digitized by Google

» ne peut admettre, a-t-il dit, quand le journaliste condamné
» peut, sous la législation nouvelle, à l'opposé de l'ancienne,
» continuer librement sa publication, que le colporteur son
» complice puisse se voir privé de l'exercice de son indus-
» trie. »

Il est heureux que cette suppression ait eu lieu, car si le distributeur avait été condamné comme auteur principal (art. 42), il n'aurait pas été frappé d'incapacité, tandis qu'il en aurait été autrement comme complice.

Remarque importante. — Sous le rapport de la responsabilité pénale, il n'y a pas à distinguer entre le distributeur accidentel ou le distributeur d'habitude. La distinction n'est à faire que pour la déclaration.

682. Le colporteur, condamné à plus d'un mois d'emprisonnement, est-il frappé d'incapacité électorale?

V. affirmativement: Décret du 2 février 1852, article 16.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ Ier. — PROVOCATION AUX CRIMES ET DÉLITS.

ARTICLE 23.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime, prévue par l'article 2 du Code pénal.

Code pénal de 1791, part. 2, titre 3; articles 1, 2, 60 du Code pénal de 1810; article 1, loi du 17 mai 1819.

TITRE I. — DE LA COMPLICITÉ PAR PROVOCATION.

SECTION I. — *De la complicité par provocation avant le Code pénal de 1810.*

683. La théorie de la complicité a été empruntée au droit romain et à nos anciens criminalistes. Jehan Bouteiller, Jousse, Muyart de Vouglans, nous apprennent que les textes des statuts ou ordonnances qui s'en étaient occupés avaient montré une extrême rigueur, soit dans l'incrimination des actes réputés faits de complicité, soit dans la pénalité.

Digitized by Google

684. Le premier monument législatif, postérieur à 1789, qui ait trait à la complicité, c'est le Code pénal du 18 juillet 1791, part. 2, titre 3, ainsi conçu :

ARTICLE 1er. — Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, *provoqué* le coupable ou les coupables à le commettre ; ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à leur exécution ; ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

ARTICLE 2. — Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir *provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins, affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression*, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

SECTION II. — *De la complicité par provocation de l'article 60 du Code pénal.*

685. Dans le Code pénal de 1810 qui nous régit, ces dispositions ont été reprises, et étendues aux délits aussi bien qu'aux crimes.

« Notre Code distingue les participants au crime ou au » délit en deux classes : les *auteurs* et les *complices*. Il » résulte des articles 59 et 60 (dudit Code), rapprochés l'un » de l'autre, qu'il n'a entendu par auteurs que les auteurs » *matériels*, ceux qui ont fait par eux-mêmes les actes cons- » titutifs du crime ou du délit. Quant aux auteurs *intellectuels*

Digitized by Google

» et à tous autres participants, auxiliaires ou autres, ils sont » rangés dans la classe des complices. »

Ortolan, *Éléments de droit pénal*, 4e édition, t. I, n° 1298.

Voici l'article 60 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit *ceux qui, par dons, promesses ou menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;* ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'auteur, sachant qu'ils devaient y servir; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines, qui seront spécialement portées par le présent Code, contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

686. Les auteurs *intellectuels* sont compris dans le premier paragraphe. La provocation, de leur part, n'est incriminée qu'autant qu'elle a été accompagnée de quelqu'un des moyens d'influence indiqués. Il ne suffit pas d'avoir eu l'initiative de l'idée du délit, de l'avoir suggérée, de l'avoir même conseillée à celui qui l'a mise à exécution : abandonné entièrement à son libre arbitre, celui-ci, s'il y a eu *simplement suggestion ou conseil*, est le seul auteur du délit : « Mais il n'en sera pas » de même s'il a été exercé sur sa volonté quelque action » déterminante, quelque pression, quelque influence décisive » qui lui a fait adopter et exécuter cette résolution, dans la- » quelle il n'aura fait que suivre l'impulsion d'autrui. Or, on » peut influencer ainsi la volonté de l'homme : par la cupi- » dité, éveillée à l'appât de dons ou de promesses; par la » crainte que suscitent des violences ou des menaces; par » l'autorité ou le pouvoir qu'on a sur lui et dont on abuse; » par l'erreur qu'on fait naître en son esprit au moyen d'arti-

Digitized by Google

» fices et de manœuvres frauduleuses; ou enfin par un conseil
» accompagné de renseignements et d'instructions sur la ma-
» nière de s'y prendre et d'agir pour l'exécution du délit. Alors
» on peut dire de celui qui a pris l'initiative, et qui l'a appuyée
» par de telles influences, qu'il est la cause génératrice de la
» résolution du délit, et par conséquent l'auteur intellectuel.»

Ortolan, n° 1264.

687. L'article 60 du Code pénal est limitatif comme tous les textes en matière pénale, et, on le voit, il n'a pas reproduit l'article 2 de la loi du 18 juillet 1791. Cela tient à l'état de la presse (en 1810) et au despotisme d'alors. (*Voir* notre *Introduction.*)

SECTION III. — *La complicité du Code pénal est-elle applicable à la presse et moyens de publication ?*

688. Certainement la définition de l'article 60 comprend, à la rigueur, la provocation ou la complicité par la voie de la presse; mais ce n'est que dans des cas extrêmement rares. Il sera peu fréquent que, dans un article de journal, on provoque à un crime ou à un délit, en déclarant qu'une somme d'argent sera remise à son auteur, etc., etc. C'est plutôt à un autre point de vue que l'article 60 pourra atteindre un discours ou un écrit. Par exemple, si, à l'aide d'un article de journal, on commet une manœuvre constitutive d'un délit d'escroquerie, une menace relative à un chantage (400, § 2, Code pénal); si l'article de journal, au lieu d'être simplement une provocation, est lui-même un acte, un élément constitutif du délit, l'auteur de l'article tombe sous le coup de l'article 60, non pas comme provocateur, *mais comme ayant fourni un moyen de commettre le délit.* De même, si l'article de journal contient des menaces ou des manœuvres à la hausse et à la baisse (305 et suiv., 419, Code pénal). Mais en dehors de ces cas exceptionnels, le provocateur par la voie de la presse ou de la parole ne peut être réputé complice dans les termes de l'article 60 du Code pénal.

Discours de M. Ribot. *V.* Celliez et Le Senne, p. 239 et suiv.

Digitized by Google

689. L'article 60 envisage aussi plutôt la provocation secrète, de la bouche à l'oreille, de l'individu à l'individu.

SECTION IV. — *Origine, justification et portée de la complicité par provocation établie en matière de presse et de publication.*

690. On trouve dans notre Code pénal nombre d'articles qui prouvent que le législateur n'avait pas voulu abandonner le principe posé par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1791, et qu'il entendait punir rigoureusement des provocations écrites ou verbales, autres que celles indiquées dans l'article 60. Il suffit de lire les articles 102, 201 à 206, 217, 285, 293, 313, 438, § 2, 441, 442 du Code pénal.

691. Aussi, lorsqu'en 1819 on a légiféré sur la presse, a-t-on justement considéré que la raison d'être du principe de complicité, c'est-à-dire l'égalité de culpabilité entre le provocateur et l'instrument qui exécute, se rencontre évidemment quand la provocation s'exerce à l'aide de moyens d'influence qui ne sont pas identiquement et absolument ceux spécifiés dans l'article 60.

Quand la provocation est publique, quand c'est par la publicité qu'elle agit, quand la publicité n'est pas seulement sa condition d'existence, mais encore une force et comme une puissance nouvelle pour la provocation ; — dans de telles conditions, les éléments de complicité pourront n'être pas les mêmes, mais le même principe doit recevoir son application. « Ici, le provocateur n'emploiera ni menaces, ni promesses; » mais il est dans des réunions nombreuses, sur la place pu- » blique, il a la supériorité de l'intelligence, il a ce don mer- » veilleux de l'entraînement de la parole qui est une séduction » et presque un joug, la hardiesse et la passion. Au grand jour, » au milieu de l'effervescence, il allume la guerre civile: » peut-on refuser de lui appliquer la peine de la complicité? »

Discours de M. Robert de Massy. *V.* Celliez et Le Senne, p. 322.

M. Agniel, à la Chambre des députés, a dit aussi très justement : « Subissant l'influence de l'écrit ou de la parole, » quelques-uns des lecteurs ou des auditeurs égarés iront

Digitized by Google

» commettre un crime, un attentat, aujourd'hui contre la pro-
» priété privée, demain contre la tranquillité publique, et il
» faudrait admettre ce résultat que, tandis que ceux qui n'ont
» commis le crime que sous l'influence de la provocation brû-
» lante qui leur était versée seraient responsables devant la
» justice du pays, celui qui est le véritable auteur, celui sous
» lequel les actes criminels n'auraient pas été commis, pourra
» se réfugier dans une abstention prudente, assister au dé-
» sastre et à la punition de ceux qui n'eurent que le tort de
» croire ou à sa parole, ou à ses écrits. »

V. Celliez et Le Senne, p. 188.

692. C'est dans cet esprit que l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 a été rédigé, restaurant le principe établi par la loi du 18 juillet 1791, article 2. En voici le texte :

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à le commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

693. « La criminalité en matière de publication est de deux
» sortes : tantôt elle n'est qu'accessoire et se rattache à un dé-
» lit qui existe en dehors de la publication ; tantôt elle est
» principale et constitue toute seule un délit. Quand une action
» qualifiée crime ou délit a été commise et qu'à ce fait se
» rattache un écrit (une parole) qui l'a provoqué, ce n'est pas,
» à proprement parler, une complicité en matière de presse,
» c'est la complicité de droit commun. Mais comme cette pro-
» vocation a été commise par une voie de publication, par la
» presse ou par la parole, elle peut trouver place dans la légis-
» lation qui régit plus spécialement les matières de la publi-
» cation. »

Discours de M. Nicod, *Moniteur* du 27 août 1835.

Digitized by Google

694. Dans les divers Codes de l'Europe imités de notre Code pénal, on a ajouté à l'article 60 un quatrième paragraphe libellé (avec quelques variantes) dans les termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. C'est ce que M. Ribot avait même un moment proposé à la Chambre des députés.

V. Celliez et Le Senne, p. 240.

695. Notre article 23 a reproduit le texte de l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, mais en insérant le mot *directe* après le terme *provocation*, en déclarant que l'effet devait avoir suivi la provocation et en retranchant les expressions : « *des-* » *sins, gravures, peintures ou emblèmes.* »

L'écriture et la parole sont donc soumises à la fois à la complicité du Code pénal et à la complicité de la loi sur la presse. C'est, en effet, une règle que les principes du Code pénal s'appliquent aux matières spéciales toutes les fois qu'il n'y a pas dérogation expresse ou tacite à ces principes.

V. article 43, § 2, de notre loi.

Ainsi, de la combinaison de notre article 23 avec l'article 60 du Code pénal, il résulte que, non seulement l'auteur du délit peut avoir un complice dans le provocateur, mais que ce provocateur lui-même peut avoir aussi un complice dans celui qui l'a excité à la provocation, qui lui a donné des instructions, etc. Dans le cas spécial de l'article 24, il importe peu que la provocation n'ait pas été suivie d'effet : elle devient, par rapport à celui qui l'a excitée, un fait principal. Ainsi, celui qui a fourni les matériaux d'un article de journal provoquant aux crimes de meurtre, pillage, incendie, etc., sachant qu'il devait être publié, est complice du gérant et du rédacteur de l'article.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 154, 155.
V. au Digeste, L. 11, §§ 4, 5, 6; L. XV, § 8, *de injuriis et famosis libellis.*

696. Pour punir le complice, dans les cas prévus par le Code pénal (art. 60), il faut nécessairement qu'il y ait entre la complicité et le fait commis le rapport intime qui existe entre la cause et l'effet ; il faut qu'il soit clairement démontré que l'auteur de la provocation a eu l'intention de provoquer au fait qui a été commis.

Digitized by Google

697. Mais, au contraire, dans l'application de l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, certains auteurs avaient considéré qu'il n'était pas indispensable que le crime se rattachât par un lien indissoluble à l'intention de celui qui l'avait provoqué. On était arrivé ainsi à établir la complicité indirecte, la complicité morale. Chassan (t. I, p. 336) enseignait : « Il se peut même qu'il » n'ait pas eu l'intention que la provocation fût suivie d'effet ; » mais il n'en sera pas moins réputé complice et puni comme » tel, alors même que le crime ou le délit réalisé n'aura pas » été présent à son esprit, pourvu qu'il soit démontré que la » publication, quoique faite seulement dans le but criminel » de remuer les passions, a été cependant le véhicule du » crime ou du délit, car la loi n'exige pas, comme élément de » cette complicité ni comme élément de l'intention, l'espé- » rance immédiate de la réalisation expresse du crime ou du » délit qui a été la suite de la provocation. »

M. de Serre, garde des sceaux, avait précisé lors de la discussion de la loi de 1819 : « M. de Courvoisier a dit que pour » qu'il y eût provocation, il fallait que l'écrit engageât direc- » tement à commettre le crime. Si cette opinion prévalait, » elle restreindrait beaucoup trop le sens des articles que vous » avez adoptés. Il y a provocation, lorsqu'il y a malignité d'in- » tention dans l'auteur, et que l'effet du discours ou de l'écrit » est ou a pu être tel qu'il dispose au crime ou au délit. »

Contrà, Ortolan, *loc. cit.*, n° 1267. — Serrigny, t. II, p. 61.

SECTION V. — *Des conditions exigées par la loi du 29 juillet 1881 pour la complicité par provocation.*

1er alinéa.

698. La provocation n'est punie des peines de la complicité, qu'autant qu'elle aura été *directe et spéciale* (sauf dans l'art. 25), c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu, pour que d'autres individus exécutent un fait déterminé, constituant un délit prévu par la loi pénale. La provocation *indirecte* ne repose que sur une induction ou sur une hypothèse. Elle est répudiée par la loi.

Digitized by Google

699. *Comment l'effet direct sera-t-il mis en lumière?*

Lorsque la provocation a été suivie d'effet et que par conséquent un crime ou un délit sont perpétrés, une information en fera découvrir les circonstances de fait. On appréciera le mobile qui l'a inspiré. La culpabilité sera jugée, dans ses véritables limites, aux points de vue philosophique et pénal. Et alors, allant de l'acte commis au provocateur qui en a été l'inspirateur, on peut préciser le caractère de la provocation et le définir.

Cpr. 6 janvier 1821 (*dans ses motifs*).

M. Bozérian a dit au Sénat: « Je ne crois pas que jamais il » arrive qu'un journaliste, si ardent, si coupable qu'il soit, » puisse avoir à redouter la peine de mort. C'est qu'il y a » dans l'article 23 un mot très rassurant pour les journalistes » ou pour ceux qui, à défaut de la plume, font usage de la » parole; c'est que, pour arriver à établir l'égalité dans la » peine, il faut démontrer que le journaliste ou le parleur a » provoqué *directement* à un fait *spécial*. Si l'on vous dit: » Mais quoi! vous allez donc atteindre, comme provocation » au crime, l'apologie de Brutus (ou d'Harmodius)..., vous » pourrez répondre: Non! car il n'est pas possible d'établir la » relation directe de la cause à l'effet. Cela suffit à me rassurer. »

V. Celliez et Le Senne, p. 319.

De même encore, à la Chambre, M. Ribot avait bien précisé: « Vous avez déclaré que vous puniriez comme complice » de tout crime ou de tout délit celui qui aurait provoqué » directement à le commettre et vous n'avez exigé qu'une » condition: c'est qu'il y ait un lien certain, évident, direct, » entre la provocation et le crime ou le délit tenté ou con- » sommé. »

V. Celliez et Le Senne, p. 252.

700. On devra se garder, par conséquent, de confondre la provocation avec l'apologie d'un fait qualifié crime. Ce délit est abrogé.

Discours de M. Ribot. *V.* Celliez et Le Senne, p. 253.

701. Nous avons dit que les expressions « *peintures, gra-* » *vures, dessins, emblêmes* » qui figuraient dans l'article

Digitized by Google

1er de la loi du 17 mai 1819, ont été écartées de l'article 23.

V. Celliez et Le Senne, p. 221.

Ils figuraient d'abord dans le projet de la Commission. M. Gatineau en a demandé la suppression: « Il résulte de ce » texte, qui ne saurait être conservé, que l'exposition du por- » trait de Henri V chez un libraire ou chez un marchand d'es- » tampes pourrait être parfaitement considéré comme un fait » de complicité. Un papetier du passage Choiseul a été pour- » suivi sous l'empire de la loi de 1819, dont le texte est » reproduit dans le projet de la Commission, pour avoir » exposé le portrait du comte de Chambord... Une provo- » cation qui aura consisté dans l'exposition d'un dessin ou » d'une gravure derrière la vitrine d'un papetier! Une telle » provocation pourra être punie! »

V. Celliez et Le Senne, p. 206.

A la suite de cette discussion, la Commission retrancha ces termes de l'article 23. Ce n'est pas sans avoir donné lieu à de sérieuses objections que cette provocation avait été introduite dans la loi de 1819. Elle ne peut jamais être *directe,* elle est toujours indirecte.

V. de Grattier, t. I, p. 128.

702. Nous verrons plus loin (appendice aux art. 23 et 24) que la provocation directe par gravures, lithographies, etc., est encore punissable aujourd'hui, dans le cas de l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

703. La disposition de notre article, sur la provocation à toute action réputée crime ou délit, *est générale et absolue*, et s'applique à tous les faits qualifiés crimes ou délits par le Code pénal ou les lois spéciales, et à la tentative de crime (art. 2 du Code pénal). Elle ne s'étend pas aux contraventions simples, mais elle s'exerce en matière de délits contraventionnels.

De Grattier, t. I, p. 129. — Dalloz, v° *Presse*, n° 541. — C., 27 septembre 1828.

704. La tentative du crime doit évidemment réunir les conditions de la tentative légale, c'est-à-dire qu'elle ne doit avoir manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La provocation à la tentative de

Digitized by Google

simples délits, même dans le cas où cette tentative est assimilée par la loi au délit lui-même, n'est pas punie.

Circulaire du garde des sceaux.

2e alinéa.

705. Il est nécessaire, conformément à la règle générale du droit pénal, que la provocation ait été faite de mauvaise foi, avec une intention perverse. Cela résulte déjà du mot « *directe* ». L'intention ressort, d'ailleurs, du fait même qui constitue la provocation, quand l'écrit ou la parole sont manifestement repréhensibles : c'est une présomption que la loi attache à ce fait. On n'a pas besoin de poser la question intentionnelle, elle se résout implicitement avec le fait de provocation.

De Grattier, t. II, p. 134. — Chassan, t. I, p. 23. — Portalis, *Rapport au conseil des Cinq-Cents*, *Choix de rapports*, t. XVI, p. 199.

L'intention peut résulter : de mots soulignés ou écrits en lettres italiques, d'une phrase inachevée ou restée en suspens par une suite de points.

Chassan, t. I, p. 22.

Dans une poursuite faite à raison d'un article de journal, le ministère public peut se prévaloir du contenu d'autres articles pour tirer de leur rapprochement avec celui qui est incriminé une preuve nouvelle de l'intention.

C., 25 novembre 1831, 1er juillet 1847, 20 janvier 1848. — Chassan, t. I, p. 23. — Parant, p. 342.

706. Lorsque la complicité par provocation sera reconnue, la peine à appliquer sera la même que celle qui est applicable à l'auteur du délit (art. 59 du Code pénal). MM. de Marcère et Naquet avaient proposé l'amendement suivant : « Néanmoins, les pénalités portées contre les provocations, en » vertu du présent article, seront réduites à la peine de 3 mois » à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs à » 5000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. » Cet amendement a été rejeté.

707. Rappelons que les questions relatives à la complicité doivent, en principe, énoncer les éléments constitutifs de la complicité légale ; à moins que les auteurs principaux ne se trouvant en cause, en même temps que le ou les complices,

Digitized by Google

les questions relatives à ces derniers se réfèrent expressément à chacun des crimes spécifiés contre les auteurs principaux.

C., 4 mars 1882.

708. Indépendamment des éléments que nous venons d'indiquer, il faut surtout, pour qu'il existe une infraction dans les termes de l'article 23, qu'il y ait publicité. (*V.* n° 714.)

TITRE II. — DE LA PUBLICATION OU COMMUNICATION EN GÉNÉRAL. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES DÉLITS COMMIS PAR DES MOYENS DE PUBLICATION. — DE LA PAROLE ET DE L'ÉCRITURE.

709. « La pensée de l'homme, tant qu'elle n'est point com-
» muniquée, est indifférente à la société; mais toute ma-
» nifestation de la pensée, de quelque manière qu'elle s'exerce,
» étant un acte extérieur qui peut influer sur l'ordre public
» ou sur la sûreté des individus, peut devenir l'objet propre
» de la loi. »

V. Digeste, *de pœnis*, fragm. 18. — Portalis, *Rapport au conseil des Anciens*, le 26 germinal an V, *Choix de rapports*, t. XVI, p. 100.

710. On ne devient comptable envers la Société de ses pensées ou de ses opinions que si on les PUBLIE, c'est-à-dire si on les communique à des tiers.

711. Aux termes de l'article 23, cette communication ou publication a lieu :

Soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions pulics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public.

712. Ce texte est compréhensif et vise toutes les manifestations de la pensée. Il est générique et c'est à lui que se réfèrent tous les articles relatifs aux délits de la presse (art. 24 à 34, 36, 40).

713. L'article 23 (Grellet-Dumazeau, t. I, n° 124) indique : 1° les moyens d'opérer la communication : *Discours, cris, menaces, écrits, imprimés, placards, affiches;*

2° Les moyens de donner la publicité, de la réaliser : *Pro-*

Digitized by Google

férés, vendus, mis en vente, distribués dans des lieux ou réunions publics ou exposés aux regards du public.

714. La publicité est l'élément essentiel et constitutif des délits de presse et de la parole prévus par la loi de 1881. C'est le signe caractéristique par lequel ils se révèlent; aussi est-il important de savoir en quoi consiste cette publication.

Serrigny, t. II, p. 57.

715. Hors les cas généraux de provocations suivies d'effet (il y a alors complicité, art. 23. — *Voir* aussi art. 43, § 2), c'est la publication qui constitue le délit, et l'*auteur principal n'est pas le rédacteur de l'écrit, mais celui qui* LE PUBLIE (art. 42). Le rédacteur ou l'auteur de l'écrit n'est coupable et complice (art. 42, 43, § 1) que s'il a consenti ou participé au fait de la publication, ou n'a donné son œuvre qu'avec la connaissance qu'elle devait être publiée.

Chassan, t. I, n° 63.

716. Il y a deux modes d'exprimer ses opinions et ses pensées : *la parole* et *l'écriture*. A la différence de la loi romaine et de la loi anglaise, qui distinguent entre le délit de la parole et celui résultant de la pensée écrite ou imprimée, notre loi, comme celle du 17 mai 1819, les considère comme des modes équivalents, soumis à la même pénalité. Il eût été préférable de ne pas leur attribuer le même degré de culpabilité. Les délits de la parole sont en général moins graves que ceux de l'écriture ou de la presse : *scribere et agere*. Ces derniers supposent une pensée plus réfléchie, et, à raison de la publicité plus grande qu'ils reçoivent, comme aussi de la permanence de l'acte de publication, ils présentent plus de dangers. (Le Code pénal distingue entre les menaces écrites et verbales, art. 305 et suiv.)

V. aussi article 5, n° 5, loi du 5 mai 1838 ; articles 201 et suiv. du Code pénal.

Chassan, t. I, n° 10. — Serrigny, t. II, p. 55.

717. La publicité résulte seulement de l'un des moyens énumérés dans l'article 23, quelle que soit la publicité effective reçue en dehors d'eux.

Riom, 13 novembre 1867 (P., 68, 563).

Digitized by Google

TITRE III. — DE LA PUBLICATION DE LA PENSÉE PAR LA PAROLE.

1er alinéa. — 1re condition : *De la profération.*

718. La parole est l'agent, l'instrument le plus naturel de la pensée.

719. Un discours (*sermo*) par opposition au cri (*vociferatio*), c'est une émission orale produite sans colère, sans surexcitation, sans forcer la voix.

Le discours est tantôt tenu à voix basse, avec le caractère d'un entretien tout à fait intime, et alors il n'a pas de publicité, même quand il se produit dans un lieu public; tantôt, au contraire, le discours est *proféré* (*prolatus*) c'est-à-dire prononcé, à voix relativement haute, avec un ton et un accent qui dénotent que l'on ne se garde pas de son entourage. On doit considérer comme *proférés* les propos, tenu sur le ton de la conversation ordinaire; il n'y a d'exception que pour ceux articulés à voix basse, confidentiellement.

C., 26 novembre 1864, 5 août 1882. — Cpr. C., 11 juin 1811. — Parant, p. 66, n° 1. — De Grattier, p. 117, n° 4.
Cpr. Alger, 9 juin 1877 (P., 77, 1012).

720. La publicité étant une condition essentielle, il est certain, comme sous la loi du 17 mai 1819 que les propos ne présentent le caractère de publicité que s'ils ont été *proférés*.

C., 5 août 1882. — Cpr. 20 juillet 1872, 20 décembre 1873. — Chassan, t. I, n° 69.

721. Mais il suffit que les juges du fond constatent que les propos ont été tenus sur une place publique *de telle sorte qu'ils ont été entendus par un certain nombre de personnes.* L'expression « proférés » n'est pas sacramentelle.

C., 17 novembre 1883.

722. Le terme « proféré » est dû à un amendement du député Jacquinot de Pampelune (*Moniteur* du 15 avril 1819) lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819 : « Je propose » de supprimer du projet le mot « tenus ». Le mot « *proférés* » » comporte une idée de publicité beaucoup plus étendue... d'ail- » leurs je le rapporte, non seulement au mot *discours*, mais » aussi aux deux substantifs : *cris* et *menaces*, ce qui achèvera » de compléter l'idée de publicité. »

Digitized by Google

723. Le ministère public devra prendre soin dans les assignations d'employer toujours le mot « proféré ».

Cpr. C., 2 juillet, 1872 (P., 1872, 503).

724. Le *cri*, par sa nature, emporte évidemment en lui-même la publicité, lorsqu'il est proféré dans un lieu public.

Le cri est une violente émission du son, exprimant d'une manière spontanée un sentiment qui fait explosion. Le nombre des mots dont se compose un cri est nécessairement fort restreint et consiste, le plus souvent, en une formule qui exprime, dans son laconisme plus ou moins énergique, l'admiration ou la haine, la joie ou la douleur.

V. Bordeaux (motifs), 13 janvier 1881 (P., 81, 1, 943).

725. Terminons ces définitions, en disant que la *menace* peut être contenue dans un discours ou dans un cri.

V. de Grattier, t. I, p. 124.

La menace doit s'entendre dans son sens naturel.

V. Conclusions de l'avocat-général Bédarrides (P., 1867, p. 543). — *V.* Bordeaux (dans ses motifs), 31 mai 1872 (P., 73, 865.) — *V.* Chauveau et Hélie, t. III, n° 1126, s/ l'article 276.

Nous croyons que la menace comprend aussi *les gestes*.

V. Bordeaux, 31 mai 1872.

V. articles 223, 276, 414, 60, 172, 305 et suiv. du Code pénal ; 106 et 112, loi du 15 mars 1849.

Cpr. cependant article 223 du Code pénal.

Lorsque la menace sera écrite, elle rentrera dans les prévisions de notre Titre 4, *infrà*, n°s 762 et suiv.

726. Quand un discours est écrit et que lecture en est donnée par son auteur, on ne peut poursuivre que *le discours lui-même*. En effet, l'écrit n'est punissable qu'autant qu'il a été mis en vente, vendu, distribué, affiché ou exposé.

C., 23 novembre 1843.

Voir aussi sur la lecture des lettres :

C., 23 février 1854.

Voir encore sur la reproduction orale du contenu d'un testament :

Cpr. C., 7 mars 1876 (P., 77, 931).

727. On doit, en résumé, entendre par discours *toutes paroles*

Digitized by Google

ou *propos* ou *lectures*, quel que soit le ton de la phrase ou la forme de langage.

Cpr. C, 24 avril 1879.

728. Il est évidemment nécessaire que les discours, cris ou menaces soient suffisamment intelligibles, pour être saisis par les auditeurs.

2e alinéa. — 2e condition : *Lieux ou réunions publics.*

I. — Lieux publics.

729. Chassan (t. I, nos 82 et suiv.) divise les lieux publics en lieux :

A. — *Publics par nature ;*

B. — *Publics par destination ou d'une façon relative ;*

C. — *Publics par accident.* Il s'agit ici des lieux privés, accessibles occasionnellement au public.

Cpr. en sens divers, de Grattier, t. I, p. 122. — Parant, p. 68 et 69.

730. Un lieu public par sa destination peut devenir lieu privé quand il a été loué spécialement et privativement.

De même, à l'inverse, un lieu privé peut devenir public, par exemple quand il est loué pour une réunion électorale, ou lorsqu'un juge de paix tient audience dans son domicile.

731. D'autre part, il ne suffit pas qu'un lieu ne soit pas privé pour qu'il soit lieu public.

Ainsi du parquet du procureur de la République ou du procureur général, du cabinet du président ou du juge d'instruction....

732. Avant d'aller plus loin, et d'examiner avec la jurisprudence ce que l'on doit comprendre par lieux publics, il faut résoudre une question des plus importantes. La voici : Suffit-il que des propos ou discours aient été proférés dans un lieu public pour qu'il y ait publicité dans le sens de l'article 23?

En principe, la publicité d'un propos est caractérisée par la nature du lieu où il est proféré et non par le nombre des personnes qui l'ont entendu.

M. de Grattier (t. I, p. 122), s'appuyant sur certains arrêts, enseigne : qu'une personne doit au moins se trouver dans le

Digitized by Google

lieu public (Parant, p. 67). Il reconnaît toutefois que les propos doivent être réputés publics lorsqu'ils sont proférés dans une rue habitée, alors même que personne ne se trouvait là, mais de façon à être entendus des habitants qui sont dans leur maison.

Cpr. Bordeaux, 30 décembre 1847 (P., 48, 2, 154). — C., 3 janvier 1861 (P., 62, 39; S., 61, 2, 657).

Chassan (t. I, p. 44), Grellet-Dumazeau (t. I, n° 139), professent, au contraire, qu'il suffit que le lieu soit public.

La Cour suprême a adopté l'opinion de de Grattier et décidé, avec raison, qu'il n'est pas nécessaire qu'un public se trouve dans le lieu public, car autrement il y aurait réunion publique. Il suffit, d'après elle, que les propos proférés aient été entendus *par des personnes qui s'y trouvaient ou auraient pu s'y trouver*.

C., 26 novembre 1864, 2 juillet 1872 (P., 72, 503), 20 décembre 1873, 17 novembre 1883. — Cpr. C., 29 décembre 1865. — *V.* Dalloz, *Répertoire*, v^is *Presse*, *outrage*, n°s 309 et 385.

733. Ce qui constitue en effet la publicité, c'est la possibilité pour le public d'entendre les paroles incriminées; c'est pour cela que les propos confidentiels, même tenus dans un lieu public, ne sont pas réputés publics. Mais les paroles proférées dans une propriété privée peuvent être considérées comme publiques, lorsqu'elles ont été entendues sur la voie publique qui la borde; et à l'inverse, bien que dans un lieu public il n'y ait personne, les paroles qui y sont proférées peuvent arriver aux oreilles de particuliers qui se trouvent dans leurs propriétés privées.

Cpr. C., 10 juillet 1840, 16 avril 1841. — Orléans, 14 juin 1869 (D. P., 69, 2, 187).

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 140. — Chassan, t. I, p. 52.

734. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, dans les différentes espèces qui leur sont soumises, les circonstances constitutives de la publicité.

C., 26 janvier 1826, 4 août 1832.

De Grattier, t. I, p. 119. — Chassan, t. I, p. 34. — Grellet-Dumazeau, t. I, n°s 127 et suiv.

Énumération des lieux publics d'après la jurisprudence.

735. A. — *Les lieux publics par leur nature* sont :

Les rues (C., 26 mars 1813); chemins publics (C., 10 mars

Digitized by Google

1814); les quais, ports ou rades, les places, les promenades, les pâtis communaux, etc.

736. B. — *Lieux publics par destination.* Ce sont :

Les auberges (C., 19 février 1825); un hôpital et ses dépendances publiques (particulièrement sa salle de bains) (Angers, 4 janvier 1824); les greffes des cours, tribunaux, conseils de préfecture (C., 22 août 1828); les bureaux d'une préfecture et d'une sous-préfecture (C., 4 août 1826); une étude de notaire au cas d'adjudication (Bourges, 22 juillet 1836); un wagon du chemin de fer ou une voiture publique (Bordeaux, 25 mai 1881 [P., 81, 1, 968]. — Chassan, t. I, p. 50. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 174.—De Grattier, t. I, p. 121, à la note.—*Contrà*, C., 27 août 1831. — Parant, p. 70); le bureau d'une mairie (C., 26 novembre 1884); le toit d'une maison (C., 20 septembre 1832. — Parant, p. 71. — De Grattier, t. I, p. 624); la salle des Pas-Perdus d'un palais de justice et les corridors non interdits au public qui y conduisent; les bureaux des ministères, des grandes Compagnies de chemins de fer, d'entreprises de transports, etc. (C., 28 avril 1843); les cafés, les vestibules des cours, tribunaux, conseils de préfecture (C., 22 août 1828); les théâtres (C., 2 juillet 1812); les restaurants, les hôtels, les églises, les temples, les musées publics, les bibliothèques publiques; les casernes (mais quant à l'armée seulement); les écoles, les salles de concerts et de bals publics, les casinos, les cours gratuits, les parloirs des lycées, pensionnats ou collèges; les lycées, pensionnats, etc., où on reçoit des externes (C., 9 novembre 1832); les bureaux des conservateurs des hypothèques (C., 5 août 1882), du receveur de l'enregistrement (Caen, 23 août 1871 — [P., 72, 622]), des trésoriers-payeurs généraux; un dépôt de mendicité (Bordeaux, 20 mars 1851 — [P., 1853, 1, 502]); les salles d'audience (C., 19 avril 1829), à moins que le huis clos n'ait été déclaré; les salles des séances du Sénat et de la Chambre quand le délibéré en secret n'est pas ordonné ; les chemins de fer et leurs dépendances pendant leur ouverture au public.

737. Les lieux (et leurs dépendances) dans lesquels le pu-

Digitized by Google

blic est admis sont publics. Mais il est des moments où leur caractère de publicité est en quelque sorte suspendu. C'est lorsque le public n'y est pas admis. Ainsi, par exemple, lorsque le huis clos est déclaré dans une audience.

C., 24 août 1832.

738. D'autre part, certaines dépendances d'un lieu public pourront ne pas être considérées comme publiques. Ainsi, la chambre louée par un voyageur dans un hôtel n'est pas un lieu public.

C., 26 mars 1813, 19 février 1825, 11 juin 1831, 1er août 1845.

De même, les clochers, la sacristie d'une église peuvent n'être pas des lieux publics.

Grellet-Dumazeau, t. I, nos 153, 154. Cpr. art. 101, L. du 5 avril 1884.

Un théâtre pourra être loué pour une soirée particulière, pour une réunion privée et devenir un lieu privé.

V. Giraudeau et Lelièvre. *Réunion publique, n° 10.*

739. Il faut encore excepter certaines parties d'édifices publics affectées à des usages privés. Ainsi, dans un hôpital, les logements particuliers des chefs et des employés de l'établissement (de Grattier, t. I, p. 120); le cabinet d'un préfet à la préfecture, d'un procureur de la République, d'un procureur général, d'un président, d'un juge d'instruction, au palais de justice; le cabinet d'un maire; la salle de délibérations du Conseil municipal pendant qu'il est en séance (Chassan, t. I, p. 48) — (toutefois, il en est autrement avec l'art. 54 de la nouvelle loi municipale qui établit la publicité des séances); la salle d'une mairie dans laquelle est réunie une Société de secours mutuels (Tribunal de Corbeil, 10 février 1882; Journal *la Loi*, 1882, n° 42); l'endroit où sont déposées les archives d'une commune.

Rouen, 22 mars 1851 (D., 52, 2, 199).

740. Il est aussi des édifices ou établissements publics qui ne sont pas des lieux publics. Exemples :

Un collège, un pensionnat, une école qui ne reçoivent que des internes. Leur parloir seul est un lieu public.

C., 9 novembre 1832. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 173. — Chassan, t. I, p. 45. — Parant, p. 70, n° 7. — De Grattier, t. I, p. 121.

Digitized by Google

Les prisons ou maisons centrales de détention.

C., 24 juin 1822. — Caen, 13 mars 1878 (P., 78, 821). — De Grattier, t. I, p. 124. — Parant, p. 70. — Chassan, t. I, n° 88.

Spécialement, les greffes et prétoires disciplinaires des maisons d'arrêt ou prisons ne sont pas des lieux publics (*voir* P., 78, 821, Rapport de M. le conseiller Dupray de la Mahérie), pas plus qu'un presbytère et sa cour, alors même que celle-ci servirait momentanément de lieu de dépôt au bois de troupes en cantonnement.

C., 2 août 1816, 1er mars 1833. — Grellet Dumazeau, t. I, n° 175. — De Grattier, t. I, p. 121. — Chassan, t. I, p. 49. — Parant, p. 70.

741. C. — *Lieux publics par accident.*

Les couloirs de la Chambre des députés, du Sénat, ne sont point par eux-mêmes des lieux publics, mais ils peuvent être considérés comme tels, à raison de circonstances dont le juge est souverain appréciateur.

C., 17 novembre 1883.

Il en est de même de la loge d'un concierge.

C., 4 mai 1883.

742. Lorsqu'un certain public est admis dans des lieux déterminés qui sont des lieux privés, ces lieux prennent-ils le caractère public?

743. Les magasins et boutiques ne sont pas, en principe, des lieux publics, même aux heures où ils sont accessibles au public. Mais dans des circonstances particulières, et eu égard à leur situation, ils peuvent perdre leur caractère privé.

Ainsi :

La boutique d'un perruquier donnant sur la voie publique, alors qu'elle est *ouverte* à tout venant, est un lieu public.

Caen, 2 mars 1880 (P., 80, 815; S., 80, 2, 208).

De même, dans de semblables conditions, un magasin d'épicerie.

C., 27 septembre 1881. — Cpr. Bordeaux, 25 mai 1881.

Il ne peut y avoir de doute, lorsqu'une vente à l'encan se fait dans un magasin ou qu'une exposition publique y est annoncée.

Caen, 8 janvier 1849 (D., 51, 2, 117; P., 50, 2, 607).

Digitized by Google

Mais, au contraire, lorsque la porte du magasin est fermée, ou quand il s'agit d'une boutique qui s'ouvre sur une cour non publique, ou d'un arrière-magasin, la solution doit changer.

Tribunal de Saint-Amand, 23 mars 1880 (P., 81, 1, 351). — C., 15 mars 1832. — Caen, 8 janvier 1849 (P., 1850, 2, 607). — De Grattier, t. I, p. 121.

744. Ceci indique qu'on ne peut regarder comme lieux publics:

L'étude et le cabinet d'un notaire ;

Riom, 13 novembre 1867 (P., 68, 563). — Grellet-Dumazeau, t. I, nos 168, 169.

L'étude d'un avoué, d'un huissier (même arrêt) ; le cabinet d'un avocat, le cabinet d'un courtier de commerce.

C., 29 novembre 1833.

745. *Sont des lieux publics par accident :* le domicile d'un juge de paix, lorsqu'il y tient audience; les locaux privés, lorsqu'ils sont loués pour un spectacle, une réunion électorale, etc. ; mais le cabinet du juge de paix faisant office de conciliateur (Poitiers, 10 février 1858 [S., 59, 2, 92], ou son domicile quand il n'y procède à aucun acte public de son ministère (Metz, 18 octobre 1817 ; Riom, 24 décembre 1829), ne sont pas des lieux publics par accident.

746. Lorsque des propos n'ont pas été proférés dans un lieu public, peu importe qu'ils aient été répétés successivement à diverses personnes qui les ont divulgués. L'auteur originaire des propos ne peut être regardé comme les ayant *publiés.*

Dijon, 7 mars 1877 (P., 77, 100). — Chassan, t. I, p. 378, 390.

II. — Réunions publiques.

747. Ce n'est pas seulement lorsque les discours ont été proférés dans des lieux publics qu'ils sont punissables: ils le sont encore lorsqu'ils sont proférés dans des *réunions publiques.* L'intérêt pratique de cette distinction consiste en ce que souvent les réunions publiques se tiennent dans un *lieu privé.*

De Grattier, t. I, p. 119. — Chassan, t. I, p. 52. — Cpr. C., 10 janvier 1824, 10 décembre 1842.

748. Que faut-il entendre par réunions publiques? « On ne » peut sans arbitraire, dit M. Grellet-Dumazeau (t. I, n° 182), » déterminer à quel nombre de personnes on doit reconnaître

Digitized by Google

» une réunion : qu'elle soit composée d'une multitude ou d'un
» petit nombre de personnes, de deux seulement, par exemple,
» ce n'en est moins une réunion. Ce n'est pas le nombre qui
» lui imprime un caractère légal, c'est sa nature. En effet, le
» législateur n'attache pas l'élément de publicité au fait seul
» de réunion, mais au fait de *réunion publique*. Il faudra deux
» circonstances : le concours de plusieurs personnes et le ca-
» ractère public de ce concours. »

749. Aucune difficulté ne peut s'élever en ce qui touche les réunions publiques organisées conformément à la loi du 30 juin 1881, articles 1 à 9. (*V. suprà*, p. 1, 2 et 3.)

750. Il faut encore regarder comme publiques :

La réunion des créanciers d'une faillite présidée par un juge-commissaire, relative au vote d'un concordat ;

C., 1er février 1851 (P., 51, 2, 286).

751. La classe d'une école composée non seulement d'internes, mais aussi d'externes.

C., 9 novembre 1832. — Parant, p. 70. — De Grattier, t. I, p. 121.

752. De même, les personnes réunies dans un cours gratuit, dans un concert, musée ou bibliothèque publics, une distribution de prix, une séance publique d'académie, une conférence, un bal ministériel ou préfectoral sans invitation personnelle, constituent une réunion publique.

De Grattier, t. I, p. 121.

753. D'une manière générale, il faut dire qu'une réunion est publique, lorsque le *public y est admis*, avec ou sans condition, gratuitement ou moyennant une rétribution.

754. Mais comment distinguer ces réunions des réunions privées? Ces dernières réunions, qui tiennent à la liberté individuelle et sont protégées par l'inviolabilité du domicile, sont licites (C., 9 janvier 1869). A quoi pourra-t-on les reconnaître? Quels que soient l'objet de ces réunions (politique, spectacle, plaisirs, distractions, soirées), le nombre plus ou moins grand des assistants (la loi n'a pas fixé un maximum comme dans l'art. 291 du Code pénal), la nature du local, la réunion ne cessera pas d'être privée, à la condition que son mode d'organisation *ne donne aucune place au public*. Tout tiendra au

Digitized by Google

mode de convocation. Il faudra que les lettres ou invitations soient rigoureusement individuelles, qu'on n'entre qu'avec elles. L'introduction d'une seule personne non invitée fera dégénérer la réunion en réunion publique. Tel est le *criterium* auquel on doit en général s'arrêter : on peut le fortifier évidemment par d'autres circonstances.

Cpr. C., 26 mai 1859 ; 6, 7, 9 janvier 1869, 4 juin 1869, 5 décembre 1871. — Cpr. de Grattier, t. I, p. 119. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 185. — Chassan, t. I, n° 81.

755. Une réunion, quoique formée dans un lieu non public, devient publique par la présence des autorités locales appelées par des réclamations sorties de son sein, ou qui s'y transportent pour des perquisitions.

De Grattier, t. I, p. 119. — C., 26 janvier 1826. — Nancy, 31 décembre 1844 (S., 49, 2, 296).

756. Lorsqu'une réunion est tenue dans un lieu public, elle est en général présumée publique. Ainsi, pour un bal donné dans un théâtre. Mais si la salle avait été louée par un particulier, pour être mise à la disposition de plusieurs personnes de sa connaissance qui se sont cotisées, et sans qu'il y ait eu une souscription à laquelle ait été admise toute autre personne, cette réunion n'est pas publique.

De Grattier, t. I, p. 120, et Tribunal de la Seine, 19 avril 1836, cité par lui.

757. De même, la réunion d'une société de secours mutuels, dans la salle d'ordinaire publique d'une mairie, n'est pas publique, quand surtout les membres ont été convoqués par lettres individuelles et que les portes ont été fermées.

Tribunal de Corbeil, 10 février 1882. *Loi* 1882, n° 42.

758. Mais une réunion, en quelque sorte permanente, quoique formée dans un lieu non public, peut devenir publique par le concours d'un certain nombre de personnes. Ainsi, un cercle composé d'un grand nombre de membres (plus de mille), et dans lequel peut être admis tout individu qui satisfait à certaines conditions indiquées, constitue par son essence une réunion publique.

C., 23 août 1857.

Néanmoins, une pareille solution ne doit être acceptée qu'avec circonspection.

Digitized by Google

759. Ne seront point au contraire des réunions publiques :

La réunion, dans une boutique, de trois personnes seulement dont *une seule est étrangère.*

C., 15 mars 1832. — De Grattier, t. I, p. 119.

De même une réunion de plusieurs personnes de la même famille, ou d'amis et de connaissances dans un lieu privé.

De Grattier, t. I, p. 119. — Chassan, t. I, p. 47. — Parant. p. 68.

Ainsi, par exemple, pour les réunions dites « veillées ».

C., 21 juin 1855.

760. Au reste, le passage fréquent, mais *successif*, d'un nombre quelconque de personnes dans un lieu, ne constitue pas une réunion publique. Celle-ci implique la simultanéité de la présence de plusieurs personnes.

C., 4 mai 1883.

761. Il est des réunions qui ne sont pas publiques par leur nature même et d'après la loi.

Ainsi, les réunions des conseils municipaux, alors même que le percepteur et les contribuables les plus imposés assistaient à la délibération.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 171. — Chassan, t. I, p. 49. — C., 8 novembre 1844, 17 mai 1845, 25 juillet 1861, 22 janvier 1863, 23 novembre 1871.

Mais cette solution n'a qu'un caractère historique, puisque la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884 organise la publicité des séances. Elle ne s'appliquera plus qu'au cas de comité secret (art. 54).

La réunion des jurés, des défenseurs et d'un plus ou moins grand nombre de témoins à l'audience, lorsque le huis clos a été prononcé.

C., 4 août 1832.

La réunion des détenus dans le prétoire disciplinaire d'une maison d'arrêt.

V. Rapport de M. Dupray de la Mahérie, *Palais*, 1878, 821.

La réunion de l'assemblée des cours, tribunaux dans la salle des délibérations.

TITRE IV. — DE LA PUBLICATION DE LA PENSÉE PAR L'ÉCRITURE.

762. Nous passons de la publication orale à la publication.

Digitized by Google

écrite... L'écriture, c'est la parole écrite. Elle est non plus l'instrument naturel, mais l'agent artificiel de la pensée. L'imprimerie, l'autographie, ne sont que des perfectionnements de l'écriture. « Écrire, imprimer, ce sont tout autant d'expres- » sions différentes de la parole qui n'est, elle-même, qu'une » expression de la pensée. »

Chassan, t. I, p. 5.

763. L'écriture, l'impression d'un écrit, ne sont punissables qu'autant que l'écrit est rendu public. (*V. suprà*, nos 714 et suiv.)

Cpr. C., 18 novembre 1881.

Cette publicité résulte, d'après notre article 23, de diverses circonstances.

764. Nous allons nous occuper :

1° *de la vente, de la distribution, de la mise en vente des écrits ou imprimés ;*

2° *De l'exposition des écrits ou imprimés dans des lieux ou réunions publics ;*

3° *Des placards ou affiches exposés aux regards du public.*

SECTION I. — 1° *De la vente, de la distribution, de la mise en vente des écrits ou imprimés.*

765. *Principe.* La vente, la distribution, la mise en vente *sont par elles-mêmes des faits de publication*, et il n'y a pas à rechercher si elles ont été opérées dans un lieu ou réunion publics, ou dans un lieu privé. C'est là un caractère particulier et essentiel qu'il convient de signaler.

C., 16 août 1883. — C., 19 janvier 1866. — Angers, 26 mai 1873 (P., 74. 859). — De Grattier, t. I, p. 124.

1er alinéa. — *De la vente.*

766. La vente est la livraison faite moyennant un prix. La vente d'un seul exemplaire d'un écrit ou imprimé constitue la publicité.

C., 19 janvier 1866. — *V.* Grellet-Dumazeau, t. I, n° 199. — De Grattier, t. I, p. 125. — Chassan, t. I, n° 76.

Mais le seul fait de la vente d'un ouvrage *manuscrit*, bien qu'il soit destiné à être plus tard imprimé et publié, ne serait pas un fait de publication.

V. de Grattier et Chassan, *loc. cit.*

Digitized by Google

767. Toutefois, comme le fait remarquer Grellet-Dumazeau, t. I, nº 200, la vente d'un manuscrit fait en plusieurs copies serait une publication.

768. Le même auteur, t. I, nº 208, regarde comme une vente la distribution d'un journal à ses abonnés. Pour nous, il y a à la fois vente et distribution.

769. La mention, sur les registres d'un libraire, qu'il a vendu des livres délictueux, suffirait-elle pour établir le délit résultant de cette vente?

V. pour la négative, Paris, 14 janvier 1830 (D., vº *Presse*, 965 et 1295). — *Contrà*, article 1330 du Code civil.

2e alinéa. — *De la distribution.*

770. Distribuer, c'est répandre, publier. Le plus souvent, la distribution implique la remise ou dessaisissement, mais elle s'entend aussi de la simple *communication.*

771. *Quand y a-t-il distribution?*

La remise d'un seul exemplaire imprimé à une seule personne suffit pour qu'il y ait eu distribution. C'est qu'en effet l'impression annonce déjà par elle-même un dessein arrêté de publication.

Loi unique au Code *de famosis libellis.*

C., 15 septembre 1837. — De Grattier, t. I, p. 91. — Chassan, t. I, nº 727. — *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. I, nº 202 et suiv.

772. Il n'y a pas à distinguer entre la distribution clandestine et la distribution publique,

C., 17 août 1839. — De Grattier, t. I, p. 126. — *Contrà*, Paris, 6 mars 1844. [P. 44, 2, 81].

ni entre la distribution gratuite et la distribution à prix d'argent.

De Grattier, t. I, p. 125.

773. Aucune difficulté ne pourrait se présenter, au cas où l'imprimé ou écrit unique serait successivement retiré et remis de façon à être ainsi colporté.

C., 23 mars 1844. — Cpr. C., 17 août 1839.

774. *A fortiori*, la distribution d'un assez grand nombre d'exemplaires, jointe à l'intention d'une nouvelle extension à donner à la distribution, sera-t-elle délictueuse.

C., 19 janvier 1866.

Digitized by Google

775. La distribution à différentes personnes donne à l'écrit une publicité suffisante, alors surtout que cette distribution n'a pas été faite à titre *confidentiel*.

C., 18 novembre 1881. — Cpr. 11 mai 1854.

776. Mais il est incontestable que l'on ne saurait réputer confidentielle la remise faite à un grand nombre de personnes.

De Grattier, t. I, p. 125.

777. Chassan, t. I, p. 140, dit avec raison qu'il n'y a distribution délictueuse que tout autant que le distributeur avait la connaissance de l'écrit ou imprimé (art. 22) et le remettait pour le propager. Le juge appréciera d'après les circonstances le caractère de la remise, et recherchera si c'est sciemment qu'elle a été faite.

778. *Œuvre imprimée, destinée à des amis.*

Pourtant, il faut, dans certains cas, s'écarter d'une solution trop absolue. Il arrive souvent qu'un auteur fait imprimer à un petit nombre d'exemplaires un ouvrage qu'il retire lui-même de l'imprimerie, et distribue personnellement à ses parents ou amis. Il serait difficile de prétendre qu'il y a alors publication. Ajoutons même que les faits postérieurs à cette distribution intime seront sans influence. Un parent ou ami peu délicat pourra mettre en vente ou vendre l'exemplaire qui lui a été donné, ou le distribuer, sans que pour cela l'auteur puisse être inquiété. Ce sera seulement le vendeur ou distributeur qui commettra la publication et en sera responsable, si l'œuvre est délictueuse.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 175.

La distribution d'un manuscrit n'est pas, en principe, une publication. Il en serait autrement s'il existait plusieurs copies.

779. *Journaux.*

Relativement aux journaux ou écrits périodiques et à cause des facilités de leur diffusion, on a admis des règles particulières.

780. M. de Grattier, t. I, p. 127, considère que la publication des journaux est établie suffisamment par le dépôt au parquet (art. 10 de notre loi). Cette opinion est trop absolue. Il est néanmoins certain que le dépôt devant être effectué *au moment de la publication*, ce dépôt la fait présumer. Le gé-

Digitized by Google

rant peut détruire cette présomption en prouvant que le dépôt n'a été suivi ni accompagné d'aucune publication.

V. Chassan, t. I, n° 70.

781. La remise de ballots de journaux, faite dans les bureaux de la poste, ou dans ceux d'une compagnie de chemin de fer, pour être transmis à un ou plusieurs correspondants ou abonnés, constitue la distribution ou la mise en vente les plus caractérisées. Vainement l'expéditeur prétendrait que l'envoi, par lui fait, d'un unique ballot renfermant une centaine de journaux illustrés, est adressé à un seul individu, son mandataire ou représentant, et, qu'à ce titre, il ne peut pas être considéré comme se dessaisissant, la publicité réelle ne devant être donnée que lorsqu'il avisera son destinataire. S'il fallait, en effet, regarder celui-ci comme ne faisant avec l'expéditeur qui l'a préposé qu'une seule et même personne, la loi serait éludée avec une facilité singulière. Il suffirait, à l'auteur d'un dessin ou d'un écrit, de multiplier le nombre de ses représentants, et de répandre ainsi des milliers d'exemplaires, sans qu'on pût considérer qu'il y a publication. La publication est consommée par le seul fait de la remise à la poste ou à la gare, et il importe peu que l'envoi ait été saisi à la gare, avant que la compagnie du chemin de fer ait fait l'expédition.

Bordeaux, 24 août 1877 (P., 78, 200). — *V.* Aubry et Rau, t. VIII, p. 289 et suiv., § 760 *ter*. — Cpr. C., 29 janvier 1851.

782. La sortie, des bureaux de l'imprimerie ou du journal, des facteurs chargés de la distribution ou de la vente, fait présumer la publication. Il en serait autrement s'il était établi qu'on les a rappelés avant toute distribution.

783. *Livres, brochures, feuilletons.*

Au sujet des ouvrages et brochures, il a été jugé que dans les rapports d'imprimeur à libraire-éditeur, le transport chez ce dernier des imprimés équivaut à la mise en vente et à la distribution. Ce sera au juge du fait à apprécier.

C., 21 janvier 1854. — Cpr. C., 21 février 1824, 8 août 1828. — De Grattier, t. I, p. 72. — Chassan, t. I, p. 543.

784. Mais il n'y a pas publicité dans le fait, de la part de l'imprimeur, d'envoyer les feuilles chez le brocheur après le tirage.

V. Chassan, t. I, p. 749 (D., v° *Presse*, n° 161).

Digitized by Google

785. Au contraire, la publication existe, lorsqu'un seul exemplaire broché a été envoyé par l'imprimeur à un abonné ou à un marchand.

Bazille et Constant, p. 104.

786. *Circulaires; fiches de renseignement émanant d'agences.*

Il y a distribution, au sens de la loi, dans le fait de l'envoi par la poste de lettres autographiées, de bulletins de renseignements, comme aussi de circulaires adressées par une agence à un certain nombre de négociants abonnés.

Cpr. Aix, 19 février 1869 (P., 1869, p. 357). *V.* rapport de M. Lepeytre sur cet arrêt.

787. Et cette distribution ne peut, à cause de son caractère même, être réputée confidentielle (même arrêt).

Une solution contraire doit être adoptée, lorsque les renseignements ne sont fournis qu'à une seule personne, à titre confidentiel, et sur sa demande formelle et expresse.

Paris, 27 avril 1878 (P., 78, 820). — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 237. — Chassan, t. I, n° 486.

788. *Lettres missives.*

Il est certain que l'envoi, à une seule personne, de lettres missives ne peut, en principe, constituer la distribution et, par suite, la publicité.

V. C., 2 décembre 1816. — Dijon, 7 mars 1877 (P., 77, 1005).— Chassan, t. I, n°s 419 et suiv. — Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 207.

789. Mais il en est autrement, quand des exemplaires de la *même* lettre ou de lettres contenant *les mêmes imputations, etc.*, sont envoyées à diverses personnes; par exemple par un député à ses électeurs.

Colmar, 20 novembre 1823. — Chassan, t. I, p. 40.

Surtout lorsque les destinataires ont été autorisés à leur donner de la publicité.

Liège, 24 mai 1823.
C., 29 juillet 1858. — Chassan, t. I, n° 525. — De Grattier, t. I, p. 125.

790. Et même, l'envoi à la même personne, dans un court espace de temps, par des commissionnaires différents, de six billets ou lettres, ouverts, remis au concierge de la maison, constitue la publicité.

Tribunal de la Seine, 14 mars 1883. *Loi* 1883, n° 63. — Cpr. Chassan. t. I. p. 40, — De Grattier, t. I, p. 125, n° 13.

Digitized by Google

791. *Cartes postales et télégrammes.*

Les cartes postales, bien que circulant à découvert, ne sont pas réputées publiques.

792. Il en est de même des télégrammes. Leur envoi par la poste ou le télégraphe n'est pas une distribution.

Montpellier, 2 février 1876 (D. P., 78, 3, 7). — Rouen, 24 juillet 1873 (P., 73, 890). — Dijon, 7 mars 1877, précité. — C., 4 mai 1883.
Cpr. Décision du ministre des finances, 15 février 1873 (P., 74, 367).

793. Toutefois, une carte postale adressée au destinataire, dans un lieu *public* (un café), où il se rend habituellement, prend le caractère de publicité.

Tribunal de la Seine, 2 juillet 1873 (P., 1873, 890). — 17 août 1877. *Gazette des Tribunaux* du 18 août 1878. — Consulter C., 4 mai 1883.

794. *Acte authentique.*

Un acte authentique n'est pas par lui-même public; il ne le devient que tout autant qu'il est distribué, mis en vente, etc., ou exposé dans des lieux publics.

C., 7 mars 1823. — Chassan, t. I, p. 372, n° 5. — De Grattier, t. I, p. 202.

795. *Pétition.*

Une pétition, *colportée de main en main, adressée à un préfet*, par un certain nombre de personnes, contre un maire, n'est pas un document confidentiel ayant un caractère purement privé. Elle est, en effet, destinée à être communiquée par le préfet au maire incriminé, afin de recevoir ses explications. Par la nature même des choses, elle doit donner lieu à une série d'informations ou de renseignements.

Bourges, 1er août 1883. *Loi* 1883, n° 204. — Cpr. C. 3 avril 1850 (P., 50, 2, 290). — C., 27 janvier 1866. — Metz, 19 février 1867 (D. P., 67, 2, 45). — Chassan, t. I, n° 77. — De Grattier, t. I, p. 126.

796. Nous inclinerions même à penser qu'en principe, une pétition collective est par essence empreinte de publicité. C'est un acte qui, signé de plusieurs personnes, est généralement colporté, transmis de l'une à l'autre. Il y a entre les pétitionnaires, qui bien souvent ne se connaissent pas entre eux, une divulgation forcée.

Cpr. C., 3 avril 1850. — Chassan, t. I, n° 77. — De Grattier, t. I, p. 126.

D'autre part, il a été jugé qu'une pétition ou protestation adressée à la Chambre des députés n'emporte pas la publi-

Digitized by Google

cité, même quand le rapporteur la divulgue à la tribune.

V. article 41, *infrà*, titre I, section II, n°s 1708 et 1736.

Bourges, 14 janvier 1879 (P., 79, 106; D. P., 79, 2, 149). — *V.* Nîmes, 23 mars 1877. — *Contrà*, Chassan, t. I, n° 424.

797. Mais sur une demande en radiation électorale.

V. C., 16 janvier 1866.

798. *Actes de procédure judiciaire.*

Une requête adressée à un juge-commissaire contre un syndic n'est pas publique, tant qu'elle n'a pas été distribuée, affichée, etc.

Dalloz, v° *Presse*, n° 869.

Il en est de même : d'un acte d'huissier, quoique signifié dans l'étude d'un autre huissier et présenté au bureau de l'enregistrement ;

C., 25 novembre 1859. — Cpr. C., 10 août 1883. — Douai, 8 mai 1883. *Loi* 1883, n° 125. — De Grattier, t. I, p. 202. — Chassan, t. I, p. 423. — Rousset, p. 106, n° 506.

D'un acte signifié d'avoué à avoué ;

Cpr. C., 21 septembre 1838, 23 décembre 1874 (D. P., 74, 1, 179 et 393).

D'un procès-verbal d'enquête dressé par un juge ;

Chassan, t. I, n° 370.

D'un exploit ordinaire d'huissier ;

C., 10 août 1883. — Douai, 8 mai 1883, *Loi* 1883, n° 125.

Des écrits ou mémoires qui ne sont produits que devant les tribunaux.

C., 6 novembre 1863, 15 décembre 1864.

799. *Arrêtés administratifs.*

Les arrêtés des préfets ou maires, lorsqu'ils ont un caractère individuel, n'ont pas de publicité tant qu'ils ne sont pas affichés ou distribués, et alors même qu'ils seraient notifiés à la personne intéressée, mais à elle seule. Lorsqu'ils ont un caractère général, leur insertion au bulletin ou dans le registre, leur affichage ou proclamation, etc., constituera la publication.

V. article 58, loi du 5 avril 1884.

800. *Bulletins électoraux.*

Il y a publicité, par l'effet d'une sorte de distribution ou d'exposition aux regards du public, lors du dépouillement

Digitized by Google

du scrutin, dans le fait par un électeur de déposer dans l'urne électorale un bulletin contenant quelques mots écrits.

Tribunal de Compiègne, 8 mars 1881. *Courrier des Tribunaux*, 95.

801. *Délibérations des Conseils municipaux.*

Elles n'étaient pas publiques par elles-mêmes sous l'ancienne législation.

Cpr. C., 6 août 1875, 26 août 1877. — Cpr. 6, 7 juillet 1880.
Mais V. art. 54, 57, 58, loi du 5 avril 1884. V. *infrà*, n° 815.

802. *Les protestations ou mémoires contre des élections* municipales, départementales, législatives, etc., ne sont pas en général publiés, car ils sont habituellement versés aux dossiers des vérifications des pouvoirs. Produits devant les Conseils de préfecture ou d'État ou les Chambres, ils jouissent de l'immunité de l'article 41, § 5.

V. sous l'art. 41, nos 1708, 1736.

803. Aussi, quand même les protestations ou mémoires auraient été rendus publics par la discussion à la Chambre des députés, les signataires ne pourront pas être inquiétés correctionnellement, la publicité ne provenant pas de leur fait.

Tribunal de Vendôme, 10 octobre 1846 (P., 49, 1, 363). — Nîmes, 23 mars 1877 (P., 77, 1144). — Bourges, 14 janvier 1879 (P., 79, 106). — Rennes, 23 janvier 1879 (P., 81, 1, 816). — *Contrà*, Nîmes, 13 janvier 1881 (P., 81, 1, 308).

3e alinéa. — *De la mise en vente.*

804. La mise en vente est, en général, opérée par le seul fait du dépôt de l'écrit, de l'imprimé, du dessin, etc., chez les libraires, les vendeurs de journaux, dans les kiosques.

805. Le fait de la publication est suffisamment caractérisé lorsqu'un ouvrage a été simplement annoncé comme mis en vente.

De Grattier, t. I, p. 126.

806. Il suffira qu'un colporteur ou distributeur sur la voie publique en soit porteur.

Contrà, Amiens, 8 mars 1823.

807. L'envoi de caisses de livres devra être réputé mise en vente, à l'égard de l'expéditeur, quel qu'il soit.

De Grattier, t. I, p. 126.

Digitized by Google

808. Il y a mise en vente, relativement à des gravures ou dessins, par cela seul qu'ils se trouvent chez un marchand d'estampes, même renfermés dans un portefeuille.

Bordeaux, 24 novembre 1852 (D. P., 52, 5, 440; P., 53, 2, 648).

809. Lorsque des caisses de livres délictueux ont été trouvées défaites dans l'arrière-boutique d'un libraire, il y a présomption de mise en vente, à moins que le libraire ne prouve qu'il venait seulement de les déballer et n'avait pas eu le temps de les examiner. Mais cette preuve ne pourrait être recevable, et il y aurait publication, alors même que les caisses ne seraient pas ouvertes, si le libraire était l'éditeur des ouvrages qui y sont renfermés. On devra supposer qu'il se préparait à en faire l'expédition. D'ailleurs, comme nous l'avons vu au mot *distribution*, l'envoi qui lui en a été fait par son imprimeur équivaut à la mise en vente (*voir* n° 783).

Chassan, t. I, p. 543. — De Grattier, t. I, p. 127. — C., 21 janvier 1854.

En effet, il n'est pas besoin d'exposition, d'étalage, pour qu'il y ait mise en vente.

Cpr. Angers, 27 octobre 1871 (P., 71, 863). — Bordeaux, 24 novembre 1852.

810. Le fait par un commissionnaire de marchandises d'expédier à un tiers, à l'étranger, des photographies, constitue la mise en vente en France.

Cpr. C., 11 août 1864.

SECTION II. — *De l'exposition des écrits ou imprimés dans des lieux ou réunions publics.*

811. Les vente, distribution, mise en vente sont, nous le répétons, constitutives par elles-mêmes de la publication.

Mais il en est autrement de l'*exposition :* elle doit être faite dans des lieux ou réunions publics; mais à la différence des délits de la parole, il n'est pas nécessaire qu'il se trouve quelqu'un dans le lieu public.

C., 20 septembre 1832. — *V.* Parant p. 71.

Digitized by Google

812. Le terme *exposition* est très compréhensif. Il s'applique à l'écrit ou imprimé étalé ou laissé sur une table dans un café, dans un cabinet de lecture, etc.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 214.

Il comprend l'étalage, l'apposition le long des murs, sur la voie publique, à la porte d'un magasin.

813. Il faut éviter soigneusement de confondre l'*exposition* d'un écrit avec le *dépôt* de cet écrit. Le simple dépôt, même dans un lieu public, n'entraîne pas la publicité. Il faut encore l'exhibition de cet écrit. La loi n'admet la publicité qu'autant qu'il y a eu exposition ou affichage. Cette disposition est sage et juste. C'est pour le communiquer, le montrer au public, l'impressionner dans tel ou tel sens, qu'il a été exposé à ses regards. Il peut y avoir là un danger, mais ce danger n'existe plus, quand l'écrit a été classé dans les archives d'un greffe qui sont publiques, uniquement parce qu'elles font partie d'un dépôt placé sous la garde de l'autorité publique, et renfermant des actes émanés de cette autorité, mais qui ne sont pas exposés aux regards des personnes qui pénètrent dans le greffe.

814. Ainsi, un acte d'appel placé dans les cartons du greffe, hors des regards du public, ne peut être regardé comme exposé.

C., 20 décembre 1873. — *Contrà*, Chassan, t. I, p. 423. — Parant, p. 87.

815. De même, mais ceci est très délicat, le registre des délibérations d'un conseil municipal, malgré la faculté accordée par la loi à tous les habitants ou contribuables d'en prendre communication et même copie, ne peut être assimilé à un écrit exposé dans un lieu public.

V. art. 57, 58, loi du 5 avril 1884.
C., 19 janvier 1875, 25 février 1875, 7 juillet 1880 (P., 82, 1, 644).
Contrà, Poitiers, 31 janvier 1873. — Amiens, 14 janvier 1875. — Poitiers, 12 février 1875. — Bastia, 23 décembre 1875 (P., 76, 331 ; S., 76, 2, 70.)

816. Mais si une délibération du Conseil municipal a été copiée et que la copie en ait été laissée sur la table d'un café, par exemple, elle acquerra ainsi le caractère de publicité. Ce sera l'auteur de l'exposition qui sera l'auteur de la publication.

C., 16 février 1829.
Cpr. C., 6 août 1875, 26 août 1877.
V. articles 57 et 58 de la loi du 5 avril 1884.

Digitized by Google

Le tribunal de la Seine, le 31 mars 1884, a décidé que :

L'inscription par un individu, sur le registre des plaintes et réclamations, laissé dans les gares à la disposition des voyageurs, si elle contient des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne désignée par le plaignant, est qualifiée diffamation publique, ledit registre étant à la disposition du public qui peut ainsi connaître les faits diffamatoires.

Nous avons dit plus haut ce qu'on doit entendre par lieux et réunions publics.

817. La loge d'un concierge n'étant pas un lieu public, les cartes postales qui y sont exposées sur une table ne peuvent être considérées comme devenant publiques, que s'il s'établit dans la loge une réunion de personnes.

C., 4 mai 1883.

818. La devanture vitrée d'un libraire, dans laquelle est étalé ou exposé un écrit, un dessin ou un imprimé, qu'on peut lire et voir du dehors, peut-elle être assimilée à un lieu public ? Nous le croyons.

V. au reste *infrà*, n° 820.

Cpr. C., 17 février 1849 (P., 50, 1, 30). — Paris, 22 août 1857 (P., 58, 398). — Cpr. C., 17 novembre 1883.

SECTION III. — *Des placards et affiches exposés aux regards du public.*

819. Il faut bien remarquer les termes dont s'est servi le législateur : « *exposés aux regards du public.* » Il n'est plus question ici d'exposition *dans des lieux ou réunions publics* ; il suffit d'exposer *à la vue du public.*

820. Ainsi, *dans des lieux non publics*, un placard ou affiche tomberont sous le coup de la loi, par cela seul qu'ils seront placés sous ou devant les yeux du public. Le législateur s'est montré ici moins sévère sur la condition de publicité.

V. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 221.

821. Les énonciations d'une affiche collée à l'intérieur d'une

Digitized by Google

boutique et exposées aux regards du public sont réputées publiques.

C., 17 novembre 1883. — Cpr. D , v° *Presse*, n° 36, § 2. — Cpr. C., 17 février 1849 (P., 50, 1, 30). — Paris, 22 août 1857 (P., 58, 398).

TITRE V. — Remarques générales.

Portée de l'application de l'article 23.

822. A. — La généralité des termes de notre article « seront « punis comme complices *ceux qui* » embrasse et comprend toutes les personnes qui ont participé d'une manière quelconque à la publication, sauf l'exception de l'art. 43, § 2, relative aux imprimeurs.

823. B.— *Compétence.* — Les provocateurs dont parle notre article 23 seront justiciables comme complices *des mêmes juridictions* que les auteurs principaux : tantôt cour d'assises, tantôt tribunaux correctionnels selon les cas. Mais il faut remarquer que, d'après l'article 9 de la loi du 24 février 1875, le Sénat peut être constitué en haute cour de justice, pour juger, soit le Président de la République, soit les Ministres, *et pour connaître des attentats contre la sûreté de l'État.* (*Voir* ancien article 102 du Code pénal.) Il y a ici une exception notable au principe de la séparation des pouvoirs. Les attentats contre la sûreté de l'État comprennent les crimes prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal, l'affiliation à une association internationale (loi du 14 mars 1872) et les conspirations formées pour le renversement de la République. Les attentats contre le souverain ou les personnes de sa famille ont, plusieurs fois, été déférés à la Chambre des pairs pendant la Restauration et après 1830 (aff. Louvel, Fieschi).

Lorsque le Sénat décidera de se constituer en haute cour de justice, il désignera à son choix la ville et le local où il veut siéger (loi du 22 juillet 1879, art. 3).

La procédure à suivre n'a pas été réglée. Il n'y aura qu'à se conformer aux précédents parlementaires.

V. Chassan, t II, p. 711 à 716. *Journal officiel* des 23, 24, 25 février 1875, p. 1379, 1404, 1436, 1437.

Digitized by Google

824. C. — *Des pouvoirs de revision de la Cour de cassation sur les décisions relatives à la publicité.*

Les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui peuvent constituer la publicité.

C., 4 août 1832. — Chassan, t. I, p. 34 et 417. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 127 et suiv. — De Grattier, t. I, p. 123.

A la condition de rester dans les termes de l'article 23.

Toutefois, la publicité étant une circonstance constitutive et essentielle, il faut que le juge la déclare expressément.

C., 3 octobre 1833, 14 mai 1857, 26 mai 1864, 4 mars 1882.

Il est satisfait au vœu de la loi par la déclaration que les discours ont été proférés *publiquement*. Mais il ne suffirait pas de dire que les propos n'ont pas été proférés dans un lieu public; il faut ajouter : ni dans une réunion publique.

C., 26 janvier 1826, 10 janvier 1824. — Chassan, t. I, p. 48. — De Grattier, t. I, p. 123. — Parant, p. 70.

La publication d'un écrit incriminé est suffisamment constatée lorsqu'elle ressort de l'ensemble des énonciations de l'arrêt de condamnation.

C., 20 août 1847 (D. P., 47, 1, 336).

Article 24.

Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les art. 75 et suivants du Code pénal, jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'amende.

Tous cris ou chants séditieux, proférés dans des lieux ou réunions publics, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Articles 2 et 3 loi du 17 mai 1819; 1 loi du 9 septembre 1835; 1 loi du 27 février 1858.

Digitized by Google

Loi 1er germinal an III, article 4; 12 floréal an III; 27 germinal an IV; articles 5, 8, 9, loi du 9 novembre 1815; 5, loi du 17 mai 1819; 8, loi du 27 mars 1822.

Observation importante.

Sous cet article, et dans la section IIIe, nous rapportons les articles votés en première lecture, le 16 février 1884, par la Chambre, sur l'enlèvement et la dégradation des signes publics de l'autorité et les manifestations séditieuses publiques, par cris, chants, placards, emblèmes séditieux.

Section I. — *De la provocation non suivie d'effet : § 1er de l'article 24.*

825. Lorsque la provocation n'a pas eu de résultat, il n'y a pas de fait principal auquel on puisse la rattacher. Ne doit-elle pas cependant être punie ? Le philosophe et le jurisconsulte n'hésiteront pas à répondre qu'il n'est pas possible de laisser se produire, impunément, les provocations les plus criminelles, et d'attendre, pour protéger la société, que ces provocations aient réalisé leurs conséquences naturelles. Il est impossible de soutenir que la provocation à un crime ne soit pas un acte coupable, moralement très répréhensible et d'un caractère dangereux.

826. C'est ce que l'article 24 reconnaît. Mais la loi nouvelle s'est attachée au système du Code pénal (ancien art. 102, complété par la loi du 17 juillet 1791), qui ne réprimait la provocation non suivie d'effet *que dans des cas déterminés.*

La provocation non suivie d'effet n'est punie qu'autant qu'il s'agit *de crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou des crimes contre la sûreté de l'État, prévus par les articles* 75 *à* 101 *du Code pénal.*

« La provocation est, dans cette hypothèse (a dit le rap-
» porteur, M. Lisbonne), comme dans celle où elle a été sui-
» vie d'effet, *un acte* et non pas l'expression d'une opinion,
» la manifestation d'une doctrine ou d'une tendance ; elle est
» une véritable menace à la sécurité publique ; elle cause un

Digitized by Google

» trouble, c'est-à-dire un dommage appréciable à la So-
» ciété ou à l'individu; elle tombe, à ce titre, sous l'ap-
» plication des principes les moins contestables du droit
» commun, dans les dispositions duquel elle trouve plus d'une
» analogie (Code pénal, art. 202, ancien article 217, § 2,
» etc.). Nous n'avons pas cru devoir aller plus loin dans l'as-
» similation. »

V. Celliez et Le Senne, p. 163.

Ainsi donc la provocation non suivie d'effet *à tous les délits* et *aux crimes non énumérés dans l'article* 24 *ne constitue plus un délit.*

827. Cela est, à notre avis, très regrettable. Nous approuvons, sans trop d'ardeur (*voir*, en effet, art. 202 et 293 du Code pénal) la suppression de la provocation non suivie d'effet pour les délits, mais il en est autrement pour les crimes. M. Ribot a proposé vainement à la Chambre des députés un amendement dans le but de punir la provocation non suivie d'effet à commettre un crime puni de la mort, des travaux forcés ou de la déportation. Pourtant, quelle différence peut-on faire entre les menaces écrites, prévues et punies par les articles 305 et suivants, 414, 436 du Code pénal, et les provocations criminelles. Celles-ci sont à coup sûr plus graves et plus redoutables à cause de leur publicité. Cependant, elles seront, dans la plupart des cas, à l'abri de l'action du ministère public!

828. Sans doute, la provocation non suivie d'effet n'est pas une tentative (comme le disait par erreur l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819). La tentative (article 2 du Code pénal) n'est jamais un acte préparatoire, mais bien un acte d'exécution. La provocation, non suivie d'effet, n'en est pas moins un fait particulier, qu'il faut réprimer, afin de garantir la paix sociale. Dans notre droit européen, aucune législation n'y a failli, et en Amérique même, des peines sévères ont été édictées.

Il n'y a là rien de commun avec les délits d'opinion et de tendance.

V. article 313 du Code pénal.

Digitized by Google

829. La provocation doit être directe.

V. sous l'article 23, titre 1, section 5, 1er alinéa, nos 698 et suiv.

830. Aucun crime n'ayant été commis, on ne peut point considérer et traiter le provocateur comme complice : c'est alors le provocateur qui est l'auteur principal de l'infraction, et celle-ci résulte de la *publication.*

V. sous l'article 23 les moyens de publication, nos 709 et suiv.

831. La Cour d'assises est compétente (art. 45).

SECTION II. — *Des discours, écrits, imprimés séditieux, publics* (art. 23 et 24, § 1er). — *Des cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics.* (art. 24, § 2).

1er alinéa. — *Des discours, écrits, imprimés, placards séditieux.*

832. Dans plusieurs des lois répressives émanant des divers gouvernements qui se sont succédé, depuis la Révolution de 1789, les manifestations séditieuses qui se produisent par des *discours* ont été réprimées.

Lois du 1er germinal an III, 12 floréal an III, 27 germinal an IV ; article 102 du Code pénal, etc. ; loi du 9 novembre 1815.

833. Aujourd'hui, et quoique la loi sur la presse ne contienne pas d'incrimination spéciale pour les écrits, imprimés et discours séditieux, il est certain que les affiches, écrits séditieux publiés, comme les *discours séditieux* proférés dans des lieux ou réunions publics, sont réprimés par l'article 24, § 1er, de notre loi, lorsqu'ils *provoquent* directement, sans résultat, aux crimes contre la sûreté de l'État, notamment au crime de sédition prévu par les articles 91 et suivants du Code pénal. Si les provocations adressées par des discours étaient suivies d'effet, l'article 23 serait applicable.

V. Cour d'Alger, 13 août 1881, affaire Ben-Djemel. *Journal de droit criminel.* — Cpr. Chassan, t. I, n° 65. — Parant, p. 70.

Digitized by Google

834. Les écrits, imprimés, discours séditieux, doivent être publiés ou publics (art. 23) ; ainsi, il est évident que les discours séditieux, tenus dans un cabaret, mais dans un corridor écarté, et avec le secret d'une confidence faite à une ou deux personnes seulement, n'ont pas le caractère de publicité prévu par l'article 23, et dès lors ne constituent ni crime ni délit.

Cpr. C, 1er février 1821.

De plus, quelque séditieuses que soient les pensées exprimées dans un discours, elles ne peuvent être atteintes, en tant que discours, que s'il y a provocation. Mais on pourrait les réprimer avec l'article 24, § 3, à titre de cris séditieux.

2e alinéa. — *Des cris ou chants séditieux, proférés dans des lieux ou réunions publics.*

835. *Historique.*

La première loi dans laquelle il soit question de cris séditieux, c'est celle du 9 novembre 1815, qui prévoyait, à la fois, « les provocations à la révolte, les écrits, imprimés, discours et *cris séditieux* » (art. 3, 5, 8 et 9).

Voici le texte de l'article 5 :

« Sont déclarés séditieux *tous cris*, tous discours pro-
» férés dans les lieux publics ou destinés à des réunions
» de citoyens, tous écrits, imprimés, toutes les fois que, par
» ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir,
» par des calomnies ou des injures, le respect dû à la per-
» sonne ou à l'autorité du roi, ou à la personne des membres
» de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usur-
» pateur, ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre
» chef de rébellion ; toutes les fois encore que l'on aura, à
» l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à
» désobéir au roi et à la charte constitutionnelle. »

836. La loi du 17 mai 1819 renferma deux dispositions relatives à la profération des cris séditieux. Son article 5 portait : « *Seront réputés provocation au délit : 1° tous cris sé-*
» *ditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentre-*
» *raient dans l'article 4.* » D'après cet article 4, « toute attaque

Digitized by Google

» formelle et publique, soit contre l'inviolabilité de la per-
» sonne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône,
» soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des Cham-
» bres, était réputée provocation au crime. »

Il y avait donc ainsi deux sortes de cris séditieux punis de peines différentes, mais considérées également comme constitutifs de provocation.

837. C'est sûrement en souvenir de cette classification qu'on a placé dans notre loi les cris et chants séditieux sous la rubrique de « *provocations* ».

838. Les cris séditieux furent distingués du délit général de provocation et isolés par l'article 8 de la loi de 1822, *qui punit* « tous cris séditieux publiquement proférés. »

V. Chassan, t. I, n° 353. — De Grattier, t. II, p. 94, n° 1.

839. La loi de 1822, pas plus que celle de 1819, ne définit ce qu'il fallait entendre par *cris séditieux*. C'était à la sagesse des juges d'apprécier si la clameur proférée avait le caractère d'un appel à la sédition ou d'une manifestation insurrectionnelle. Tout dépend, en effet, des circonstances environnantes et des événements.

840. *Législation de* 1881.

Le législateur de 1881 a maintenu l'incrimination de la loi de 1822 pour les cris séditieux, et il y a ajouté les chants séditieux. Cette addition a été inspirée par un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1880 et deux arrêts de la Cour de Bordeaux des 11 novembre 1880 et 13 janvier 1881 (P., 81, 948).

Le rapporteur, M. Lisbonne, a dit : « Proférer des cris ou
» chants séditieux, c'est faire un acte, c'est agir, c'est inférer
» dommage à la sécurité publique, c'est commettre un délit
» de droit commun, c'est, dans tous les cas, se rendre cou-
» pable d'une infraction beaucoup plus grave que celle qui
» consiste à troubler la tranquillité des habitants par des bruits
» ou tapages injurieux ou nocturnes, que le Code pénal punit
» (art. 479, 480) comme contravention de police. »

V. Appendice à l'article 29, *infrà*.

841. La publicité (art. 23) est un des éléments consti-

Digitized by Google

tutifs du délit. Les cris ou chants séditieux doivent « *avoir été* » *proférés dans des lieux ou reunions publics.* »

Cpr. Chassan, t. I, n° 65. — Parant, p. 70.

842. Notre article ne donne pas la définition « des cris ou » chants séditieux ». Le sens des mots : « cris et chants sédi- » tieux » est très général, et il ne sera pas nécessaire qu'il y ait eu désordre ou troubles. Ce sera au jury qu'il appartiendra d'apprécier. Le cri séditieux est habituellement celui qui a pour but, qui peut avoir pour résultat d'occasionner une sédition, c'est-à-dire une atteinte sérieuse à la paix publique.

843. Pour ce qu'il faut entendre par cri :

V. article 23, n° 724. — Cpr. Bordeaux, 13 janvier 1881 (motifs) (P., 81, 1, 918).

Ainsi le cri de : « Vive la République sociale ! » est séditieux. M. Odilon Barrot, ministre de la justice, disait dans une circulaire du 22 juin 1849 (voir *Moniteur* du 23) que ce cri, devenu le signal et le symbole de la guerre civile, ne saurait rester impuni.

V. Paris, 18 août 1849 (P., 49, 2, 432).

De même le cri de « Vive la Commune ! etc., etc. Vive le roi ! A bas la République !... »

844. A la Chambre des députés, M. Gatineau a vivement critiqué l'absence de définition : « Le texte actuel n'indique » pas, ne définit pas, ne décrit pas, de telle sorte que le cri » séditieux, qui est un protée, je le reconnais, échappant à » l'analyse et à la description, sera le délit le plus vague du » monde. L'histoire nous montre que le cri qui est séditieux » à certains moments devient louable à une autre époque, et » que le cri qui aura été inoffensif à une date deviendra plus » tard séditieux, c'est-à-dire dangereux... Il y a quelques an- » nées, n'avons-nous pas vu condamner comme cris séditieux, » sous la République, le cri de : « Vive la République ! » » N'avons-nous pas vu pourchasser, comme cri séditieux, à » presque toutes les époques de notre histoire, le cri de : « Vive » la liberté ! » N'avons-nous pas vu, selon les dates et les » gouvernements, le cri changer de nature, et être tantôt exé-

Digitized by Google

» crable et exécré et tantôt louable?.. C'était un cri séditieux, » sous la Restauration, de dire dans les danses du village : « En avant deux! » C'était se prononcer pour Napoléon II; et » si le ménétrier, au lieu de crier aux danseurs : « Balancez 8», » disait : « Balancez 18 », c'était un ennemi du roi et de la » dynastie. Nous avons eu à plaider, avant la guerre d'Italie, » pour défendre des gens coupables de cris séditieux, pour » avoir crié : « Vivre Garibaldi! » A l'époque de la guerre » d'Italie, au contraire, c'étaient les agents de police qui donnaient le signal du cri : « Vive Garibaldi! » sous la même » administration! Crémieux a eu un jour à défendre des prévenus, coupables d'avoir chanté « la Marseillaise ». Crémieux, avec son talent inimitable, ne chanta pas *la Marseillaise*, il la lut, et tout l'auditoire d'écouter et d'applaudir. » Savez-vous quel jugement répondit à cette démonstration, » dont le sentiment avait été partagé par les juges eux-mêmes? » Un jugement qui déclare qu'il faut tenir compte, dans l'appréciation du cri séditieux, non pas du cri lui-même, mais » de l'attitude de celui que le prononce. »

V. Celliez et Le Senne, p. 410 à 412.

845. Cet orateur s'est aussi appliqué à combattre le principe même de l'article : « Le cri, séditieux en lui-même, » qui n'entraîne aucune espèce de conséquence, ne doit pas » être considéré comme un désordre social suffisant pour » mériter une répression pénale. En le maintenant comme » délit, c'est forcer la police à une intervention presque toujours fâcheuse. En somme, je demande que vous laissiez à » chacun la liberté de faire connaître son opinion, même par » des exclamations ou par des cris désagréables. »

846. Nous devons signaler une observation qui fut présentée, en première lecture par M. Cunéo d'Ornano. Elle servira à préciser la portée de la disposition de l'article 24, § 2 :

« Je demande, a dit M. Cunéo d'Ornano, la suppression pure » et simple du paragraphe 2. — Si le cri séditieux est un véritable appel à la sédition, il rentre alors dans les dispositions » générales que vous avez maintenues en matière de provocation (art. 23 et 24). »

Digitized by Google

847. Cette remarque est très juste; lorsque le cri séditieux constituera une provocation directe suivie d'effet (art. 23), ou non suivie d'effet (art. 24), ce seront les articles 23 ou 24 qui s'appliqueront. Nous l'avons dit plus haut (*voir* n° 834).

848. Mais aussi, quand les cris ou chants séditieux se produiront sans qu'ils renferment de provocation, ou sans qu'aucun désordre en soit résulté, ils seront réprimés par l'article 24, § 2. C'est une exception aux principes généraux adoptés par la nouvelle législation, mais aussi une exception indispensable.

849. Ce délit, aux termes de la loi du 29 juillet 1881, est de la compétence de la Cour d'assises.

SECTION III. — *Modifications proposées à la législation de 1881.*

1° *De l'enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain;*

2° *De la manifestation séditieuse par cris ou chants, par symboles, emblêmes, placards ou affiches.*

850. Ainsi que nous le disons dans notre Introduction, le législateur de 1881 a été trop loin dans la voie de l'abrogation des anciennes dispositions pénales, et il a supprimé des délits qui n'ont rien de commun avec l'expression d'une opinion. D'autre part, on a constaté des lacunes dans son œuvre. C'est ainsi que le gouvernement a été amené à déposer le projet de loi relatif *aux manifestations sur la voie publique*, dont nous avons déjà parlé. M. Dussolier, rapporteur de la Commission chargée d'examiner ce projet de loi, s'est exprimé ainsi dans son rapport : « Si notre démocratie a la passion de » la liberté, elle a l'amour réfléchi de l'ordre Elle sent bien, » d'ailleurs, qu'ordre et liberté sont étroitement solidaires; » que l'ordre en péril, ce n'est pas seulement l'industrie in- » quiète, le travail menacé, l'activité commerciale ralentie, » mais la liberté directement atteinte. Puis, nous n'admettons » pas — le bon sens national s'y refuse — que, si l'on peut » discuter, jusque dans son principe et ses origines, cette

Digitized by Google

» République à laquelle nous tenons d'autant plus que nous
» l'avons plus chèrement conquise, il soit loisible de passer
» de la critique à des actes qui, répétés, finiraient par discré-
» diter nos institutions aux yeux de la France et de l'étranger,
» en laissant croire que nous avons un gouvernement inca-
» pable de se faire respecter et de se défendre.

« Nous ne voulons pas, assurément, enfler l'importance des
» scènes qui ont attristé Paris en mars 1883; nous ne pensons
» pas non plus que tout soit perdu, parce que le prince Jérôme
» Napoléon aura placardé ses prétentions sur les murailles,
» côte à côte avec les appels fous des anarchistes, — ou que
» des royalistes échauffés auront arboré nuitamment un dra-
» peau de soie blanche, confectionné dans la lingerie d'un ma-
» noir breton ou vendéen, pendant que des anarchistes auront
» pavoisé avec des drapeaux noirs et des drapeaux rouges.

» Mais, un tel scandale, un tel désordre sont-ils tolérables?
» Si l'on peut laisser dire, peut-on laisser faire ? Le bon
» renom de l'État républicain ne souffre-t-il pas de pareilles
» manifestations ? Devons-nous, oui ou non, prévenir le renou
» vellement de faits qui, s'ils ne l'ont pas inquiété sérieuse-
» ment, ont impatienté, irrité ce pays, où les citoyens, encore
» une fois, répugnent à concevoir que le seul gouvernement
» légitime soit le seul qu'on puisse bafouer et défier impu-
» nément ?

» Les libertés de presse et de réunion jalousement sauve-
» gardées ; mais aussi, la légalité républicaine respectée et
» l'ordre dans la rue assuré :

» Voilà ce que la nation veut, voilà ce qu'elle demande.

» Les dispositions, que nous nous proposons d'édicter rela-
» tivement aux cris séditieux, à la dégradation des signes de
» l'autorité, aux placards, n'intéressent pas plus la liberté de
» la presse que les attroupements ne constituent la liberté
» de réunion. Il importe de faire cesser la confusion qui s'est
» trop souvent introduite entre les manifestations de la rue
» et l'expression de la pensée par le journal ou par le livre;
» et l'habitude d'envelopper dans les mêmes lois des objets
» aussi différents n'a pas été sans influence sur les vicissitudes
» subies par la législation sur la presse.

Digitized by Google

» L'expérience prouve que la presse n'a rien gagné à » cette solidarité que rien ne justifie, et qu'elle a, au contraire » toujours subi le contre-coup des excès, parfois intolérables, » des manifestations auxquelles elle était cependant étran- » gère.....

» L'inconvénient grave qui résulte de cet état de choses a » frappé le gouvernement, et le projet de loi qu'il soumet » aux Chambres a pour but de séparer des objets complète- » ment distincts et qui ne peuvent, sans danger, et pour l'ordre » public, et pour la presse elle-même, demeurer réunis.

« Qu'il n'y ait rien de commun entre la presse et les cris » séditieux, le port de certains emblèmes, les attroupements » concertés sur la voie publique, cela paraît être de toute évi- » dence. Nous ne croyons pas qu'il y ait plus de relations » entre le journal et le placard. Le journal est, comme le livre, » un écrit offert aux acheteurs, que le public ignore ou connaît » suivant qu'il l'achète et qu'il l'ouvre. Le placard, l'affiche, » frappent les yeux, s'imposent violemment à l'attention.... » Enfin, et par-dessus tout, le placard s'empare de la voie pu- » blique ; il en compromet la liberté en provoquant les attrou- » pements ; il relève, non de la législation sur la presse, mais » de la police des rues, au même titre que les cris et les pro- » clamations sur la voie publique, au même titre que les » réunions en plein air, au même titre que toutes les mani- » festations extérieures quelles qu'elles soient et par quelque » procédé qu'elles se produisent. »

851. Le projet de loi a été discuté dans le cours du mois de février 1884 à la Chambre des députés et adopté en première lecture le 16 février 1884. Par 314 voix contre 199 il a été décidé qu'on passera à une seconde lecture.

852. Les articles 2 et 5 de ce projet doivent être examinés ici :

ARTICLE 2. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain;

Digitized by Google

2° Tous cris ou chants séditieux proférés sur la voie publique ou dans des lieux publics, et toute manifestation séditieuse, faite publiquement par emblèmes ou par affiches.

Est séditieuse la manifestation qui, par des cris ou des chants, des symboles ou des emblèmes, des placards ou des affiches, provoque, soit au rétablissement de la monarchie, soit au renversement de la République ou des pouvoirs institués par elle.

Le tout sans préjudice des dispositions de l'art. 471, n° 15, du Code pénal relatif aux contraventions, aux arrêtés de police pris en exécution des lois des 14 décembre 1789, 22 décembre 1789, janvier 1790, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791. »

ARTICLE 5, § 2. — Les délits prévus par le deuxième paragraphe de l'article 2 sont déférés à la Cour d'assises et poursuivis suivant les formes tracées par la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa.

ARTICLE 2, n° 1. — *De l'enlèvement ou de la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain.*

853. Ce délit était déjà prévu par le décret des 11-12 août 1848, article 6, n° 1 (abrogé par la loi du 29 juillet 1881), dont le texte est reproduit, sauf les mots « opéré en haine ou mépris de cette » autorité. »

854. M. Gatineau a combattu cet article : « Je suis d'avis, » a-t-il dit, que l'enlèvement ou la dégradation dont parle » l'article est un délit punissable. Je ne diffère donc pas, quant » à l'appréciation des faits, de la Commission ou du gouver- » nement. Mais je crois que l'article 257 du Code pénal pré- » voit le cas d'une façon très suffisante. »

M. Goblet a appuyé cette théorie : « Que veut-on faire? Je » comprends très bien l'honorable M. Léon Renault disant,

Digitized by Google

» l'autre jour, dans la discussion générale. Il faut maintenir le » délit spécifié par la loi du 11 août 1848, il faut ajouter à la » rédaction de la Commission ces mots : « En haine ou au mé- » pris de l'autorité », qu'elle a supprimés ; — c'est un système » logique. — Si vous voulez en revenir à punir les délits d'o- » pinion, il faut reprendre cette disposition, rétablir ces mots. » M. Léon Renault l'avait dit incidemment, mais il n'en a pas » fait l'objet d'un amendement. Je suis convaincu, d'ailleurs, » que la Chambre ne le suivrait pas dans cette voie, qu'elle » ne veut pas restaurer ces vieilles défroques empruntées aux » époques réactionnaires, cette sorte de délit de lèse-majesté. » Il ne peut être question de cela. Et alors que reste-t-il? Il » reste un fait matériel qui est délictueux, mais un fait de droit » commun, prévu et puni par l'article 257 du Code pénal. »

M. Goblet a cité deux arrêts de la Cour de cassation, notamment un du 9 juin 1882 qui déclare que l'article 257 du Code pénal est applicable à l'enlèvement, par un vicaire, du drapeau national arboré le 14 juillet sur le presbytère par ordre de la municipalité.

Cpr. C., 9 mars 1882, 9 juin 1882. *V.* aussi Bourges, 14 février 1884. *La Loi*, 19 mars 1884.

855. Selon cette jurisprudence, tout objet destiné passagèrement ou d'une façon permanente à la décoration publique, élevé par l'autorité publique ou sur son ordre, est protégé par l'article 257.

V. pourtant C., 22 mai 1818, 4 mai 1825. — Chauveau et Hélie, t. III, n°s 1056 et suiv. — Blanche, t. IV, n° 229, et divers arrêts de Cours d'appel.

2e alinéa.

ARTICLE 2, n° 2. — *Des cris ou chants séditieux et des manifestations séditieuses faites par emblèmes ou symboles, placards ou affiches sur la voie publique ou dans les lieux publics.*

856. MM. Andrieux et Goblet, par deux amendements identiques, ont demandé, sans succès, la suppression dans l'article 2, n° 2, des mots : « Cris ou chants séditieux proférés sur » la voie ou dans les lieux publics. » M. Andrieux a fait observer que l'article 24, § 2, de la loi du 29 juillet 1881 a déjà puni ce délit. Cela est vrai. Mais il convient de remarquer

Digitized by Google

que la pénalité prononcée par le nouvel article 2 est plus forte que l'ancienne.

Le principal objet de la discussion, ç'a été la disposition sur les affiches ou placards séditieux que M. Andrieux a longuement combattue : « Ce mot « séditieux » est un mot qui » ne devrait pas appartenir à la langue juridique. A la vérité, » il s'est glissé dans notre législation à l'occasion des cris sé- » ditieux. Là, à la rigueur, je comprends le mot *séditieux :* » le cri séditieux, c'est un acte simple; il est assez facile de » s'entendre sur le caractère d'un cri; mais quand il s'agit » d'une affiche, la punir... par cela seul que le magistrat » chargé de la poursuivre l'a qualifiée, et que les magistrats » ou jurés chargés de la répression l'ont qualifiée à leur tour » de séditieuse, c'est laisser une trop grande place à l'arbi- » traire et exclure les définitions précises. Ce qu'on propose, » c'est de ressusciter les délits d'opinion. A l'aide de ce nou- » veau délit d'affichage séditieux, on fera revivre, on fera ren- » trer sans exception dans la législation tous les délits d'opi- » nion qui ont été abrogés en 1881 : attaque contre la Consti- » tution, contre le principe de la souveraineté du peuple et » du suffrage universel, excitation à la haine des citoyens les » uns contre les autres, excitation à la haine et au mépris du » gouvernement, offenses aux Chambres, provocation à la » désobéissance aux lois, etc., etc. On pourra aussi poursuivre » les affiches et placards électoraux. Toutes les affiches qui » ont véritablement un caractère délictueux tombent à » l'heure actuelle sous le coup de la loi pénale. Si l'affiche a » provoqué à des crimes ou délits, et si cette provocation a » été suivie d'effet, c'est l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. » Si la provocation non suivie d'effet a été relative aux crimes » de meurtre, pillage et incendie ou contre la sûreté de l'État, » c'est l'article 24. L'article 25 s'applique aux provocations » adressées à des militaires par voie d'affiches. »

857. Pour répondre aux préoccupations que faisait naître le discours de M. Andrieux, M. Jules Maigne a proposé un amendement qui a été adopté et incorporé dans l'article 2 :

Est séditieuse la manifestation qui, par des cris ou

Digitized by Google

des chants, des symboles ou des emblèmes, des placards ou des affiches, provoque soit au rétablissement de la monarchie, soit au renversement de la République ou des pouvoirs institués par elle.

Il en résulte que le placard pourra être poursuivi, alors même que la manifestation séditieuse ne tombera pas sous l'application des articles 75 à 101 du Code pénal.

858. A l'appui de cet amendement, M. Maigne a dit : « Qu'est-ce que le cri séditieux sous la Restauration ? C'est « Vive la République ! vive l'Empereur ! » Et sous la Monar- » chie de Juillet ? C'est « Vive la République ! Vive l'Empe- » reur ! Vive le drapeau blanc ! » Continuons et arrivons au » second Empire ; nous trouvons que, cette fois, le cri de « Vive l'Empereur ! » n'est plus séditieux, mais les cris de « Vive le Roi ! » et « Vive la République ! » sont des cris sédi » tieux. Sous la Restauration, c'est « le drapeau tricolore » » qui est séditieux ; sous la Monarchie de Juillet, c'est le « drapeau blanc. »

« Il serait pourtant utile de sortir de ce vague.., quelle défi- » nition adopter ?... On m'a fait observer d'un côté que, si je » renfermais dans ces mots « renversement de la République » » ou « rétablissement de la monarchie », le caractère délic- » tueux des actes mentionnés dans cette loi, je ne couvrirai » peut-être pas assez la République elle-même ; que je lais- » serai trop à découvert, peut-être, les grands pouvoirs qui » constituent son gouvernement. J'ai répondu à cette objection » en ajoutant « Et les pouvoirs constitués qu'elle a institués. » » Ces pouvoirs... ne sont pas seulement le pouvoir exécutif, » c'est aussi la Chambre et le Sénat, aussi bien que le Prési- » dent de la République.

« D'autres ont pensé qu'il y avait une certaine obscurité » dans les mots « emblèmes et symboles. » Le symbole de » la royauté légitime est ou a été le drapeau blanc. Nous avons » avec les fleurs de lis et les cris de « Vive le Roi ! » l'em- » blème de cette royauté. Le drapeau tricolore devient l'em- » blème du bonapartisme lorsqu'on y ajoute l'aigle et le cri » de « Vive l'Empereur ! » De même, si le drapeau tricolore porte

Digitized by Google

» un coq, avec ce cri de « Vive le Roi ! » c'est l'emblème de la » royauté de Louis-Philippe ou de Philippe VII. Il y a des em- » blèmes séditieux fort inoffensifs, mais aussi d'autres qui le » sont moins, comme ceux qu'on étalait à Challans et à Fon- » teclose, alors qu'on faisait appel aux souvenirs de la guerre » civile d'autrefois, pour exciter à une guerre civile nou- » velle. »

859. La Commission de la Chambre s'était aussi demandé ce qu'il fallait entendre par « emblèmes ou symboles séditieux », et elle avait songé à dresser une liste même de ces emblèmes et à cataloguer, pour ainsi dire, les cas où l'action publique devra s'exercer.

« Ce qu'il importe, en effet, de punir, a dit le rapporteur, » c'est l'affichage de placards ou l'exhibition de symboles, » d'emblèmes ou signes, susceptibles d'entraîner les foules, » de rallier les hommes de désordre et de violence : tels le » drapeau rouge et le drapeau blanc. Des symboles, des em- » blèmes qui ne sont ni des drapeaux, ni des bannières, » peuvent évidemment servir d'excitation ou d'enseigne à » l'émeute : par exemple, des écriteaux avec l'inscription « Vive le Roi ! » ou « Vive l'Empereur ! » qu'on promènerait » par les rues et les places publiques, sans compter nombre » d'autres signes qu'il est impossible d'énumérer parce qu'il » est impossible de les prévoir. Force a donc été de revenir et » de se tenir à la dénomination générale « d'emblèmes », » *non sans déclarer formellement, avec la raison, avec le bon* » *sens, avec tout le monde, qu'il s'agit uniquement ici, nous le* » *répétons encore une fois, d'emblèmes pouvant exciter à l'in-* » *surrection ou la conduire.* »

860. Cette déclaration précise la portée du terme « emblèmes ». Il était important qu'elle fût faite. C'est qu'en effet, on entend le plus généralement, par *emblèmes*, les objets d'art, tableaux, dessins, gravures, statuettes, médailles, bijoux, figurines, allégories, etc., etc. La Cour de cassation avait jugé, en effet : qu'une girouette, surmontée de fleurs de lys (C., 20 septembre 1832), l'envoi dans un journal d'une gravure représentant Henri V (C., 22 février 1834), la remise de médailles à l'effigie du duc de Bordeaux (C., 2 janvier 1845), la

Digitized by Google

mise en vente de bijoux fleurdelisés (Cpr. C., 1er février 1861), la remise de médailles à l'effigie du duc de Bordeaux (C., 2 janvier 1845), constituaient l'exposition, distribution ou mise en vente d'emblèmes séditieux.

861. Ainsi donc, le nouveau projet de loi ne vise point à atteindre les épingles de cravate, les boutons de manchette, le bouquet de violettes à la boutonnière. Les photographies, médailles, gravures, etc., etc., ne pourront être considérés comme des emblèmes, qu'au cours et dans le sein d'une manifestation séditieuse.

C'est ce qu'a bien fait ressortir M. Waldeck-Rousseau :

« La question est celle de savoir si l'on peut arborer, non » pas à ses manchettes, mais avec un caractère particulier » allant jusqu'à la manifestation, certains emblèmes tels que » le drapeau blanc ou tous autres, que les partis hostiles » peuvent vouloir exhiber, non dans un intérêt d'art ou dans » une pensée de coquetterie, mais comme appel à une action? »

862. Les juges du fait apprécieront l'intention coupable de ceux qui arboreront des emblèmes séditieux.

Cpr. C., 1er février 1861.

863. Aux termes du dernier paragraphe de l'article 2 du *projet de loi*, des arrêtés relatifs à l'affichage de tous écrits ou imprimés, autres que ceux concernant les élections, peuvent être pris, en vertu des lois de 1790 et de l'article 471, n° 15, du Code pénal. Dès lors, quand des arrêtés de ce genre auront été rendus, l'affichage ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable.

Un placard séditieux, affiché sans la permission de l'autorité administrative, pourra donc être déféré en simple police, indépendamment des poursuites que son contenu sera susceptible de motiver.

V. sous l'art. 15 ci-dessus de la loi du 29 juillet 1881, nos 514 et 520.

864. *Compétence.* — Il résulte de l'article 5, § 2, du projet de loi du 16 février 1884, que le délit d'enlèvement ou de dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain sera de la compétence des tribunaux correctionnels. La procédure des flagrants délits pourra même être

Digitized by Google

suivie en pareille matière. C'est avec raison qu'on propose (art. 6) de déroger à l'article 7 de la loi du 20 mai 1863. Comme il s'agira toujours d'un fait matériel, il est naturel que la répression soit prompte et donne immédiatement satisfaction à l'opinion publique.

Quant aux cris, chants, symboles, emblèmes, placards, affiches séditieux, c'est à la Cour d'assises qu'il appartiendrait de statuer. Tel est le texte de l'article 5, § 2. Le gouvernement acceptait la juridiction de la Cour d'assises, pour les placards séditieux, mais il la repoussait relativement aux cris, chants, emblèmes séditieux. Voici ce qu'a dit le garde des sceaux, M. Martin-Feuillée : « Peut-on assimiler à un discours, à un » écrit, en un mot à un délit de presse, le fait de proférer » dans la rue, sur la voie publique, le cri de « Vive le Roi ! » ou » de « Vive l'Empereur ! » ou le fait de promener sur la voie pu- » blique un drapeau blanc, rouge ou noir?... Si l'on examine » la nature des choses, il me paraît évident que c'est là pure- » ment et simplement un désordre matériel ; c'est une action » plus ou moins violente, c'est une véritable voie de fait... » Quand il s'agit de délits de la nature de ceux que nous » discutons, il faut, pour être efficace, que la répression soit » rapide... Or, vous savez qu'en province, les Cours d'assises » siègent tous les trois mois. Je demande s'il est possible de » poursuivre devant la Cour d'assises un des faits dont je » parle, après un certain délai ! »

M. Goblet a répondu au ministre de la justice, et son discours a déterminé la Chambre à renvoyer au jury la connaissance de tous les délits de l'article 2 n° 2, (264 voix contre 218).

APPENDICE AUX ARTICLES 23 ET 24.

Des provocations punies par des lois spéciales et le Code pénal.

I. — Association internationale.

865. Article 1er de la loi du 14 mars 1872 : — Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'association internationale des travailleurs, aura pour but de *provoquer*

Digitized by Google

à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

ARTICLE 2. — (Affiliation.....)

ARTICLE 3. — La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans et celle de l'amende à 2,000 francs à l'égard de tout Français ou étranger qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en *provoquant* à son profit des souscriptions, soit en lui *procurant* des adhésions collectives individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires. »

Etc. etc.

866. Cette loi est encore en vigueur ; l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 n'a abrogé que les *lois de presse*.

Elle paraît, à certains points de vue, en désaccord avec les principes nouveaux, puisque les attaques contre le principe de la propriété et les droits de la famille (décret du 11 août 1848, art. 3), les infractions au respect dû aux lois (loi du 27 juillet 1849, art. 3), l'outrage aux religions, etc (loi du 25 mars 1822, art. 1er), etc., etc., ont été supprimés par la législation de 1881 (mais *voir* art. 414 et 415 du Code pénal).

Cette antinomie n'est qu'apparente. Le fait seul de s'associer (en vue par exemple de la destruction de la patrie), de se grouper, constitue non un délit d'opinion, mais un acte punissable, de même que le rassemblement d'insurgés, l'attroupement, etc., etc.

867. La loi du 14 mars 1872, dans son article 3, atteint non seulement ceux qui se servent de la parole, mais encore les journalistes. Il n'y a aucune distinction à faire entre les divers procédés de propagation ou de provocation, ni entre

Digitized by Google

la propagation clandestine et la propagation avec publicité.

C., 6 décembre 1872.

Il n'y a pas ici de délit de presse, mais un délit spécial.

V. Le Sellyer, *Traité de la compétence*, t. I, n° 67.

868. L'insertion, purement matérielle, dans un journal, sans réflexion ou commentaire, d'un document relatif à l'association internationale, tel que : rapport de ses séances, convocation de congrès, statuts, etc., tombe sous le coup de la loi.

C., 22 août 1872, 6 décembre 1872.

Bien entendu, il est nécessaire que l'insertion ait été faite avec l'intention de concourir au développement de l'association internationale ou de propager ses doctrines.

869. C'est le tribunal correctionnel qui est compétent (mêmes arrêts).

II. — Attroupements, Réunion, Rassemblement d'insurgés sur la voie publique, Troubles a la liberté du vote (Provocation).

§ 1. — *Provocation directe aux attroupements.*

870. Article 6 de la loi du 7 juin 1848. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé par des discours proférés publiquement, et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

Digitized by Google

871. Ce délit, tout spécial, n'a pas été supprimé par la loi du 29 juillet 1881.

V. d'ailleurs article 43, § 2, nos 1833 et suiv.

Les tribunaux correctionnels sont compétents par suite de l'abrogation de l'article 10 de la loi du 7 juin 1848 par les articles 1 et 4 du décret du 25 février 1852, abrogés eux-mêmes par l'article 68 de notre loi.

V. C., 29 juillet 1883. — Tribunal de la Seine, 9 août 1883, Journal *la Loi* 1883, n° 188. — Paris, 13 août 1883. *La Loi*, 1883, n° 190.

872. Le seul fait de reproduire dans un journal, à titre de simple document, un écrit provoquant à un attroupement ne constitue pas le délit, lorsqu'il est certain que l'intention du journal n'était pas d'encourager la manifestation projetée.

Paris, 6 mars 1884, *Loi* du 7 mars.

873. On peut regretter que, d'après l'article 6, la provocation résulte de gravures ou de lithographies. (V. *suprà*, n° 701.)

§ 2. — *Réunions sur la voie publique.*

Projet de loi du 16 février 1884. — Des manifestations regrettables s'étant produites sur la voie publique, le gouvernement a dû songer à garantir la libre circulation de la rue, en même temps que l'ordre public. Le projet de loi voté en première lecture par la Chambre des députés le 16 février 1884 (V. *suprà*, p. 32) porte :

874. ARTICLE 1er. — Les dispositions de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements sont applicables dans le cas où les contrevenants aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 résisteront aux sommations prévues par la loi.

875. Cette disposition assurerait la liberté de la rue et empêcherait toute équivoque. L'art. 6, § 1er de la loi du 30 juin 1881, dit que : « *Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique* », et l'art. 10 ajoute que : « *Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie de peines de simple police.* » Il suit de là que les autorités préposées au maintien de l'ordre, et les tribunaux chargés de la répression,

Digitized by Google

peuvent hésiter entre l'application à certains cas, insuffisamment caractérisés, de la loi sur les réunions ou de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. Il est donc utile, pour tout le monde, pour les citoyens comme pour les juges, de dire nettement ce qu'il y aura à faire vis-à-vis d'une réunion tenue sur la voie publique. C'est ce que M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, a fort bien expliqué. Lorsque la réunion aura un caractère menaçant, sera de nature à provoquer du désordre, on appliquera la loi de 1848.

876. M. Floquet proposait dans une interruption d'abroger l'article de la loi de 1881 qui vise les réunions sur la voie publique et de les faire rentrer ainsi, par la force des choses, dans la catégorie des attroupements. Ce procédé était peut-être plus simple, mais il avait le défaut grave de ne pas punir la réunion publique tenue sur la voie publique, lorsqu'elle se dispersera sans sommation. Il y a intérêt au maintien de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881. Ainsi nous croyons qu'il faut toujours laisser subsister cet article, avec la sanction bienveillante de la simple police. On ne peut pas abandonner la voie publique aux agitateurs, aux fauteurs de désordre, voire aux faiseurs de tumulte. Au premier abord, cette proposition ne semble pas avoir besoin d'être démontrée ni même formulée, tant elle est évidente de soi dans un pays où l'électeur a tous les pouvoirs, et où s'insurger contre le gouvernement, c'est se révolter en quelque sorte contre soi-même. Et cependant, faute d'établir une distinction nécessaire entre le principe et l'exercice du droit de réunion, on en viendrait à considérer que tout groupe de citoyens qui voudrait s'assembler sur la voie publique aurait le droit de la confisquer pour lui tout seul et d'en exclure le commun des mortels ; la liberté de se réunir exclurait celle de ne pas se réunir, et la liberté de stationner primerait celle de circuler.

877. M. Waldeck-Rousseau a eu parfaitement raison de dire que, si on ne faisait pas respecter la rue, qui est le domaine de tous, il viendrait un moment où la presse et les réunions porteraient la peine de cette erreur ou de cette faiblesse. Aussi pensons-nous qu'il est rationnel d'avoir à sa disposition deux pénalités, applicables selon les cas, et de nature à s'adapter

Digitized by Google

à une réunion promptement dissoute, ou, au contraire, à une réunion dont le caractère sera persistant, comme les meetings de l'esplanade des Invalides, de la place de la Bourse, de l'Hôtel de ville, etc.

Nous devons cependant, pour être complet, reproduire en substance l'opinion de M. Goblet, lequel a combattu l'article 1er. Voici son argumentation :

« Ponr punir les attroupements ayant un caractère délic-
» tueux, on a la loi du 7 juin 1848.

» Voilà l'état de la législation. M. le ministre insiste. Il y a
» un délit intermédiaire entre la contravention de l'article 10
» de la loi de 1881 et le délit de l'article 6 de la loi de 1848.
» C'est le délit de réunion sur la voie publique. Eh bien, je
» dis que cela n'est ni juste ni juridique. Pourquoi?

» C'est que la voie publique est faite pour qu'on s'y ren-
» contre et qu'on s'y réunisse. La réunion sur la voie publique
» n'a rien par elle-même de délictueux ; c'est l'exercice d'un
» droit. Elle ne devient délictueuse que lorsqu'elle trouble la
» paix publique. Jusque-là, ce peut être une contravention,
» non pas un délit.

« Cependant, je déclare que je ne crois pas que les grands
» meetings anglais, au moins pour le temps présent, soient
» dans nos mœurs et notre tempérament. Le suffrage univer-
» sel peut se manifester par d'autres moyens. Mais de là à
» punir comme un délit les réunions sur la voie publique, il
» y a un abîme.

« La voie publique, je le répète, est faite pour s'y rencon-
» trer et s'y réunir. En dehors des fêtes, des funérailles, des
» cortèges, ne voyez-vous pas tous les jours des réunions se
» faire autour des concerts, des théâtres ?

« La petite Bourse, sur les boulevards, pouvait être gênante
» pour les promeneurs; mais elle n'avait rien de dangereux.
» Eh bien, elle tomberait sous le coup de votre loi.

« La réunion publique, lorsqu'elle ne trouble pas l'ordre,
» ne doit pas être, par elle-même, considérée comme un dé-
» lit; il y a continuellement des réunions sur la voie publique
» pour des obsèques, pour des fêtes, pour des affaires; on les
» disperse et on les empêche de se reformer quand elles pré-

Digitized by Google

» sentent des inconvénients pour la circulation ; mais il est
» impossible d'assimiler ces réunions à des délits.

« Si la réunion prend un caractère dangereux, elle devient
» un attroupement et tombe sous le coup de la loi de 1848 ; il
» faut avertir les citoyens par un roulement de tambour, et,
» s'ils ne se dispersent pas, il y a délit et la loi intervient ;
» avec la nouvelle loi, on pourrrait arrêter des citoyens sans
» les avoir prévenus et sans avoir rencontré, de leur part, au-
» cune résistance. Il y a déjà bien assez de lois sur les
» réunions, attroupements ou rassemblements ; quel besoin y
» a-t-il d'en faire une nouvelle ?

« On a pu appliquer la loi de 1848, non seulement à de
» simples réunions publiques, mais à de simples projets de
» réunion ; le gouvernement est suffisamment armé. »

§ 3. — *Provocation aux rassemblements, pour des pétitions.*

878. Article 7 de la loi du 22 juillet 1879. — Toute provocation, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés, affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction, ou l'apport aux Chambres ou à l'une d'elles de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 7 juin 1848.

L'article 6 décide aussi sous la même peine que :

Toute pétitition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre.

§ 4. — *Rassemblement d'insurgés (Provocation).*

879. Article 9, § 2, de la loi du 24 mai 1834. — Seront punis de la détention : ceux qui auront empêché, à l'aide

Digitized by Google

de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tous autres moyens d'appel.

880. Les signes de ralliement sont, en dehors des drapeaux, les cocardes, médailles, cannes, rubans, insignes ou tout autre objet qu'on est convenu, expressément ou tacitement, d'employer pour se reconnaître dans des circonstances données. La loi du 17 mai 1819, articles 3 et 5, punissait comme provocation à des crimes ou délits le port public des signes extérieurs de ralliement, non autorisés par la loi ou des règlements de police.

V. aussi Décret du 11 août 1848, article 6.

Ces textes sont abrogés.

§ 5. — *Attroupements injurieux ou nocturnes.*

881. ARTICLE 605, n° 8, du Code du 3 brumaire an IV. — Seront punis des peines de simple police : Les auteurs de rixes, *attroupements injurieux ou nocturnes*, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel.

882. Les juges du fond décident souverainement que le rassemblement qui s'est formé dans un bal public n'était composé que de trois ou quatre personnes pacifiques; qu'il n'avait rien d'injurieux, n'avait occasionné aucun tumulte, et par suite ne tombait pas sous le coup de l'article 305.

C., 26 janvier 1877.

C'est le tribunal de simple police qui est compétent.

Digitized by Google

§ 6. — *Des troubles en matière électorale.*

883. ARTICLE 41 du décret du 2 février 1852. — Lorsque par attroupements, clameurs ou dénonciations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral et à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2000 francs.

III. — ATTENTATS CONTRE LA LIBRE CIRCULATION DES CHEMINS DE FER (Provocation, Réunion séditieuse).

884. ARTICLE 16 de la loi du 15 juillet 1845. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

ARTICLE 17. — Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, *auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions* qui seront punis, comme coupables du crime, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

885. ARTICLE 18. — Quiconque aura menacé, etc., etc.

Digitized by Google

Infrà, nos 1607 et ss., au titre *Menaces*, nous examinerons les menaces de l'article 18.

IV. — Des crimes et délits particuliers par la parole ou l'écriture commis par des ecclésiastiques.

1re Division : Art. 201 à 208 du Code pénal.

886. Ces articles sont encore en vigueur. Ils ont été expressément exceptés de l'abrogation de l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881.

V. Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 626 et ss. — Circulaire du garde des sceaux.

Cela a été formellement déclaré en séance du Sénat, par MM. Bozérian et Ninard.

V. Celliez et Le Senne, p. 333 et 334.

1er alinéa. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

887. Article 201. — Les ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret *impérial* ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

888. Les ministres du culte exercent, par la parole, une influence contre les abus de laquelle le législateur devait se prémunir. Aussi, est-ce par exception aux principes de la liberté dont jouissent les citoyens pour l'expression de leurs tendances, que la loi a puni les censures et critiques émanant des ecclésiastiques. C'était là une disposition nécessaire, n'en déplaise à Lauterbach qui dit (*Pandect. Collegium, de injur. et fam.* lib. III, 796, n° IV) : « *In clericis non tam animus injuriandi,* » *quam corrigendi presumitur... hinc animus evidenter probari* » *debet.* »

889. L'infraction prévue par notre article constitue à la

Digitized by Google

fois un cas d'abus et un délit. Quand un ecclésiastique, qui en est inculpé, est poursuivi par *le ministère public*, il n'est pas recevable à élever l'exception d'abus. La jurisprudence décide, en effet, unanimement aujourd'hui, que le ministère public peut, sans renvoi préalable au Conseil d'État, poursuivre les ecclésiastiques pour les faits qui constituent à la fois des délits et des abus.

V. aussi *s/* l'article 29, titre 1, section 4, nos 1200 et suiv.
C., 10 août 1861, 8 mai 1869, 25 mars 1880, 16 avril 1880, 19 août 1880, 19 avril 1883.

890. Les éléments constitutifs du délit sont au nombre de 5 :

891. 1° *La qualité de ministre d'un culte reconnu* (certains auteurs admettent, à tort, qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un culte reconnu) ;

Cpr. nos 1592 et 1595.

892. 2° *Un discours doit avoir été prononcé.* La loi ne se sert pas du terme « proféré ». Par suite, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un prône, d'un sermon ou d'une conférence. « En effet, disent MM. Chauveau et Hélie, le prêtre qui n'élè-
» verait la voix dans l'assemblée que pour faire entendre
» quelques paroles séditieuses ou provocatrices serait-il moins
» coupable que celui qui aurait encadré ces paroles dans un
» discours préparé à l'avance ? »

893. 3° Le discours doit avoir été prononcé *dans l'exercice du ministère.*

V. article 29, titre 1, section 4, nos 1201 ; 1602.

894. 4° *En assemblée publique.* Il ne suffirait pas que le discours ait été tenu dans un lieu public. Mais, d'autre part, il n'est pas exigé, par la loi, que le discours ait eu lieu dans un édifice consacré au culte.

L'assemblée publique comprend la réunion des enfants pour le catéchisme.

895. 5° Enfin le discours doit contenir une *censure* ou une *critique.*

Ainsi il est jugé que la qualification de malheureuse ou de dangereuse donnée par un prêtre à la nouvelle loi sur l'enseignement constitue le délit de critique ou de censure de l'article 201.

Tribunal de Marseille, 20 novembre 1882. *La Loi*, 1882, n° 283.

Digitized by Google

Le curé qui, en chaire, a critiqué le nouveau règlement des écoles ; dit que les ministres cherchaient à désorganiser la société, la magistrature, l'armée, et exprimé le vœu que le gouvernement de la France fût changé et remis à des mains plus fermes, qui le relèveraient de l'état d'abaissement dans lequel il était tombé, commet au plus haut degré le délit de l'article 201.

Tribunal de Montdidier, 24 août 1881. *La Loi*, 1er septembre 1881.

896. ARTICLE 202.— Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

897. ARTICLE 203. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte, dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

898. Ces deux articles sont relatifs au cas où le ministre du culte, dans un discours pastoral, a *provoqué* à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, à la guerre civile, à la sédition ou à la révolte.

899. Rappelons que le délit de provocation à la désobéissance aux lois (art. 6 de la loi du 17 mai 1819) a été abrogé en ce qui concerne les simples citoyens, mais que l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit et réprime la provocation à la sédition de la part de toute personne, etc. (art. 91 du Code pénal).

V. *suprà*, n° 833.

Digitized by Google

900. Comme nous l'avons dit, sous l'article 201, il n'y a infraction qu'autant qu'il s'agit d'un ministre d'un culte reconnu, prononçant un discours, en assemblée publique, dans l'exercice de son ministère, dans le but de provoquer directement.

Cpr. *suprà*, n°s 891 et suiv.
V. sur la provocation directe, l'article 23, n°s 698 et suiv.

La provocation doit avoir lieu en assemblée publique : il y a donc ici une différence avec la loi sur la presse, qui exige seulement que les discours aient été *proférés dans des lieux ou réunions publics.*

901. Les faits prévus par les articles 202 et 203 constituent, d'après le résultat de la provocation, tantôt un délit et tantôt un crime. La provocation directe, non suivie d'effet, est un délit. Si, au contraire, elle a été suivie d'effet, elle devient un crime, passible de la peine du bannissement, ou d'une peine plus forte, selon qu'il s'agit d'une désobéissance aux lois ou d'une sédition et d'une révolte. Comme on le voit, c'est le même principe qui a été adopté dans les articles 23 et 24 de la loi sur la presse.

2e alinéa. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

902. ARTICLE 204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

903. ARTICLE 205. — Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Digitized by Google

904. ARTICLE 206. — Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou d'une révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

905. Le ministre du culte qui, par la voie d'écrits adressés à ceux dont il a la direction spirituelle, commet des critiques, censures ou provocations, est plus coupable que lorsqu'il se sert de la parole, dont l'influence est généralement plus fugitive.

Le trait distinctif des crimes prévus par nos articles, c'est la publicité de l'écrit ayant le caractère d'instructions pastorales. La forme de l'écrit est, d'ailleurs, indifférente.

Carnot, *Code pénal*, t. I, p. 601, n° 2.

On a considéré comme écrits : les catéchismes, mandements, etc., etc.

Aucune circonstance de publicité n'est requise (dans les conditions de l'art. 23), mais il est évident que l'écrit doit avoir un caractère en quelque sorte *extérieur*. Il faut qu'il soit sorti volontairement des mains du ministre du culte qui en est l'auteur. Sa distribution et sa communication, même clandestines, suffiront dès qu'il sera certain qu'elles ont été faites dans le but de répandre et propager, sinon l'écrit lui-même, du moins son contenu.

V. Chassan, t. I, p. 309. — Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Culte*, n° 300. — *Contrà*, Carnot, *Code pénal*, t. I, p. 601. — Chauveau et Hélie, sous l'article 204. — Rauter, *Droit criminel*, t. I, p. 509.

906. La provocation dans les cas des articles 206 et 208 doit être *directe*.

V. article 23, *suprà*, n°s 698 et suiv.

MM. Chauveau et Hélie font observer très justement, sur l'article 206, que le crime qu'il prévoit « ne peut en général » être commis que par une certaine classe de ministres des » cultes, c'est-à-dire, dans la religion catholique, par les » évêques, puisque seuls ils ont le droit de faire des instruc-

Digitized by Google

» tions pastorales; et dans les autres cultes, par les ministres
» d'un rang élevé qui ont seuls le droit de faire des instruc-
» tions analogues. »

907. MM. Chassan (t. II, n° 1359) et de Grattier (t. II, p. 223, t. I, p. 406 et 407) enseignent que les articles 204 et suivants, ne faisant aucune distinction entre les ecclésiastiques d'ordre supérieur et d'ordre inférieur, l'article 10 de la loi du 20 août 1810, qui déclare que les cours d'appel seront compétentes pour juger les délits imputés à des archevêques, évêques, présidents de consistoires, ne s'applique pas, et que le jury doit être toujours saisi.

3e alinéa. - *De la correspondance des ministres des cultes avec les cours ou puissances étrangères, sur les matières de religion.*

908. Article 207. — Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou une puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'*Empereur* chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

909. Article 208. — Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits, contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'*Empereur*, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

Ces articles n'ont jamais eu de sanction.

Digitized by Google

2e division : Loi du 18 germinal an X et décret du 7 germinal an XIII.

A titre de complément, nous devons relater :

910. A. — L'article 1er, titre 1er, de la loi du 18 germinal an X :

Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni aucunes autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, *publiés*, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

V. aussi, par analogie, articles 3 et 4 de la loi de la presse.

L'infraction à cet article est une contravention aux lois de l'État, mais la seule sanction qu'il comporte, c'est l'appel comme d'abus contre les évêques, curés et ecclésiastiques.

V. Chauveau et Hélie, t. III, n° 932. — Blanche, t. IV, n° 17.

Cet article a été formellement exclu de l'abrogation prononcée par l'article 68 de la loi sur la presse.

V. Celliez et Le Senne, p. 44. — V. *infrd*, n° 2178.

911. B. — L'article 3 de la même loi porte :

Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conseils étrangers, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

912. C. — L'article 4 du décret du 7 germinal an XIII (articles organiques des cultes protestants) :

Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession, ou sous tout autre

Digitized by Google

titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement n'ait autorisé la publication ou promulgation.

V. — PROVOCATIONS A LA RÉBELLION (art. 217 et 221 du Code pénal).

913. Ces articles ont été abrogés par les articles 1, 2, 3 de la loi du 17 mai 1819. L'article 23 de la loi du 19 juillet 1881 a remplacé l'article 217.

VI. PROVOCATIONS DANS DES ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES (art. 293 du Code pénal).

914. ARTICLE 293. — Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, *quelque provocation à des crimes ou à des délits*, la peine sera de 100 francs à 300 francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes, qui seraient portées par la loi, *contre les individus personnellement coupables de la provocation*, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

915. Les provocations commises dans ces assemblées ne peuvent être réputées faites dans un lieu ou réunion publics. Il n'est pas besoin de la *profération*. La provocation non suivie d'effet est punissable, même relative à des délits. L'action coupable, c'est l'émission de la provocation dans l'assemblée.

Carnot, t. I, p. 775, n° 5.

Lorsque la provocation émanera d'une personne étrangère à l'association, les chefs, directeurs, administrateurs, etc., ne

Digitized by Google

seront responsables des provocations commises par elle, que si elle a été introduite par eux, ou si l'écrit provocateur a été distribué à leur vu et avec leur consentement. Les chefs, directeurs, etc., comme tout simple associé, peuvent, s'il y échet, être poursuivis comme complices de la provocation.

Carnot, t. I, p. 775.

VII. — Provocations a des attentats contre les personnes (art. 313 du Code pénal).

916. Article 313. — Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente (meurtre et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes, — blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres et autres crimes et délits volontaires), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, *instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages,* qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

VIII. — Opposition a la confection des travaux autorisés par le gouvernement (art. 438 du Code pénal).

917. Article 438. — Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 16 francs.

Les *moteurs* subiront le *maximum* de la peine.

Cet article constitue une exception au principe qui veut que le provocateur (complice) soit puni des mêmes peines que les auteurs principaux.

Digitized by Google

IX. — PILLAGE OU DÉGAT DE DENRÉES OU MARCHANDISES, ETC. (art. 440, 441, 442 du Code pénal).

918. ARTICLE 440. — Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 francs à 5,000 francs.

ARTICLE 441. — Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des *provocations* ou *sollicitations* à prendre part à ces violences pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

ARTICLE 442. — Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, la peine que subiront les chefs, *instigateurs ou provocateurs* seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

V. l'article 313 du Code pénal, n° 916.

On remarquera qu'à côté des *provocations*, le Code (art. 441) a placé les *sollicitations*, afin de comprendre toutes les suggestions.

Le fait d'instigation et de provocation d'une réunion constitue un fait principal puni d'une peine distincte : il devra donc faire l'objet d'une question distincte.

C., 1er avril 1847, 15 mai 1847.

ARTICLE 25.

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires, et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution

Digitized by Google

des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Article 2, loi du 27 juillet 1849.

PRÉAMBULE.

919. L'armée est, par excellence, le corps qui vit de hiérarchie et de discipline. Son unique office, en présence d'un gouvernement démocratique et républicain, dans une société libre, c'est de défendre la loi et la Patrie. Sous la République, plus que sous tout autre régime, son intervention n'est exigée et ne s'opère que pour les nécessités légales en même temps qu'impérieuses de l'ordre public ou privé. Partie intégrante de la nation, elle n'a pas, comme celle-ci, le droit de discuter et de juger les événements, les décisions, ni les hommes qui dirigent la politique: elle est tenue au service, à la fois respectueux et aveugle, des ordres et des instructions qui lui sont donnés pour la sauvegarde des institutions ou de la paix publique, la protection du territoire et l'observation des lois.

C'est dans cet esprit que d'illustres hommes de guerre ont rédigé le règlement sur le service militaire des troupes qui a été édicté en 1833 sous la forme d'une ordonnance royale. Ce règlement est encore en vigueur dans ses points essentiels, et notamment dans ceci : « L'officier étant reconnu devant vous....., vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera *pour le bien du service et l'exécution des règlements militaires.* » Voilà de sages réserves qui proscrivent l'obéissance aveugle et passive. Sans permettre au soldat la discussion de l'ordre qui lui est donné, elles lui donnent le droit de se refuser à commettre des crimes et des attentats contre la Constitution de son pays; elles l'autorisent à répudier tout concours aux 18 Brumaire et 2 Décembre.

920. Certes, la thèse que nous venons d'aborder est délicate et périlleuse. Dans les limites où nous l'avons resserrée, elle nous semble à la fois morale et juste. Le 3 décembre 1851, les députés, chassés du Palais de leurs séances, se groupaient à la mairie du Xe arrondissement, où ils pressaient le général de Lauriston, représentant du peuple comme eux, et comman-

Digitized by Google

dant de la 10e légion de la garde nationale, de réunir ses troupes pour la défense de la souveraineté nationale violée. Voici sa réponse : — faut-il l'approuver? — « Comme repré-
» sentant du peuple, je dois voter la mise en accusation du
» Pouvoir exécutif; comme colonel, je dois obéir. »

L'armée mise soigneusement à l'écart de la politique, de ses passions et entraînements, par cela même qu'elle a le dépôt de la force publique, ne doit-elle pas se courber, tout d'abord, devant la majesté de la loi !

En 1851, M. Thiers, relevant une phrase pleine de menaces du général Saint-Arnaud, s'écriait : « Oui, obéissons, obéissons
» sans réserve, sans réticences; mais obéissons, au dehors,
» pour l'intérêt du pays, au dedans pour l'intérêt des lois...
» Tout chef placé à la tête de l'armée doit convier à la disci-
» pline : mais il pervertit l'esprit militaire, il fausse les idées
» de ses soldats, s'il n'ajoute pas à l'instant même, à côté du
» dogme incontestable de l'autorité, de l'obéissance absolue, le
» dogme du respect des lois et de la constitution... ; à l'inté-
» rieur, l'obéissance passive devient l'obéissance légale. »

921. C'est sur ce fondement qu'il faut déterminer les droits et les devoirs militaires. Quels sont-ils? M. Agniel, à la Chambre des députés (séance du 14 février 1881), s'est exprimé ainsi : « Ni l'obéissance ni les devoirs imposés aux militaires ne
» pourraient aller jusqu'à les contraindre à se faire les com-
» plices d'une infraction à la loi constitutionnelle. »

V. Rousset, *Code de la presse*, n° 1085. — Dutruc, *Explication de la loi sur la presse*, p. 86, 87. — Faivre et Benoit Lévy, *Explication de la loi sur la presse*, p. 107.

Ce rôle de l'armée ainsi défini, il est évident que les appels coupables et criminels qui lui sont adressés pour l'écarter de l'observation de ses vertus militaires doivent être rigoureusement et inexorablement réprimés.

Nous n'avons à nous occuper ici que des excitations commises par DES CIVILS à l'égard des militaires à l'aide d'écrits, imprimés (par la voie de la presse) ou de la parole.

EXAMEN DE L'ARTICLE 25.

Provocation à des militaires des armées de terre

Digitized by Google

ou de mer pour les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

922. Après les funestes Journées de Juin, et pour réprimer à l'avenir les excitations qui avaient été commises, quoique sans but déterminé, à l'égard des militaires, et sans que les propos tenus ou les écrits remis pussent constituer un des crimes ou délits que nous venons d'examiner, le législateur introduisit dans la loi du 27 juillet 1849 un article spécial.

Nous n'avons pas à parler de l'ensemble de cette loi déplorablement rétrograde et liberticide : l'article 2 rentre seul dans notre étude, et pour lui, il faut, par exception, approuver le but qu'on s'était proposé. Le préambule que nous avons placé en tête de notre article n'avait d'autre objet que de soumettre à l'esprit les considérations élevées qui justifiaient un pareil texte.

Au reste, il suffira de citer ces paroles de M. Jules Grévy dans le grand discours qu'il prononça (*Moniteur officiel*, 23 juillet 1849) : « Vous avez créé des peines pour la provocation à » la désobéissance de l'armée, *vous avez eu raison*. Si votre » projet ne renfermait que des articles pareils, ils ne m'au- » raient pas pour adversaire. Ce sont des faits criminels qui » étaient, à tort, restés impunis, que vous avez bien fait de » réprimer. »

923. Voici cet article 2, adopté sans discussion :

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 4,000 francs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

Digitized by Google

924. A titre de curiosité, nous rapporterons un amendement que M. Raspail proposait. Il demandait à ajouter au texte l'alinéa suivant : « Ne seront jamais considérées comme provo-
» cation ou autres délits du même genre les discussions de
» bonne foi établies entre les bourgeois ou propriétaires et les
» soldats (*on rit*) sur l'étendue des droits que les militaires
» tiennent comme citoyens français de la Constitution et de
» nos institutions nouvelles. »

(Mais son auteur ne crut pas devoir le développer, et il fut rejeté à l'unanimité, moins la voix de Raspail.)

925. Les jurisconsultes qui ont commenté l'article 2 de la loi de 1849 se sont tous accordés à reconnaître qu'il n'était pas nécessaire que la provocation visât ou tendît à faire commettre un crime ou un délit, et qu'il n'était pas besoin qu'elle eût été directe ni suivie d'effet.

V. Chassan, *Supplément* de son *Traité des délits de presse*, p. 89. — Rousset, *Code général des lois sur la presse*, n° 1084. — Dalloz, *Répertoire*, v° *Presse-Outrage*, n° 590.

926. Lorsqu'on s'est occupé de la préparation de la loi du 29 juillet 1881, l'article 2 précité a été reproduit textuellement dans le projet comme article 25, mais avant de passer dans la rédaction définitive, il a subi deux modifications.

M. Pelletan a fait supprimer au Sénat toute la partie finale, depuis les mots : « Sans préjudice des peines plus graves... » Enfin, M. Ballue, dans un remarquable discours, a mis en relief les inconvénients de l'obéissance aveugle, et il a demandé par un amendement que les mots : « Dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires » fussent intercalés dans le texte. Il ne peut y avoir provocation coupable lorsqu'on exhorte un militaire à refuser son concours à un coup d'État.

927. Nous arrivons ainsi à notre article 25 :

L'interprétation donnée par la doctrine à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849 s'applique à notre texte. Au surplus, M. Léon Renault, membre de la Commission, a apporté à la tribune une formelle explication : « Après avoir refusé d'atteindre la provocation ordinaire quand elle n'a pas été suivie d'effet, nous avons, sans nous préoccuper des conséquences,

Digitized by Google

frappé *toute provocation, même indirecte*, adressée à l'armée, lorsqu'elle a pour but de la détourner de l'obéissance qu'elle doit à ses chefs et à la loi ».

V. au Préambule ce que nous avons dit des devoirs militaires. — *V.* Dutruc, p. 86. — Faivre et Benoit Lévy, p. 106.

Mais ici, il convient de se souvenir que nous sommes en matière de presse, que la Cour d'assises est compétente (art. 45), qu'aucune arrestation préventive n'est permise, etc., etc.

928. *Provocation à commettre les crimes de meurtre, pillage, incendie et ceux prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal.*

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 peut aussi être invoqué, lorsque les provocations qu'il réprime sont adressées à des militaires. Rien n'autorise à une distinction, dans ce texte qui est aussi compréhensif que possible. La circulaire du garde des sceaux est très précise et les parquets la mettent en pratique.

On s'est servi de l'article 24 dans l'affaire Louise Michel, Pouget et consorts (1883).

APPENDICE A L'ARTICLE 25.

Provocations à l'embauchage, à la désertion, à l'insoumission.

929. Il est d'autres excitations dangereuses pour l'obéissance militaire et l'organisation de l'armée *commises par des civils;* nous allons successivement examiner l'*embauchage,* la *provocation à la désertion ou à l'insoumission,* délits spécialement militaires, qui existent toujours. C'est ce que M. Lisbonne disait dans son rapport à la Chambre des députés pour l'embauchage, et ce qu'exprime la circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux, du 9 novembre 1881 : « Il a été » entendu que les textes des codes de justice militaire relatifs » à l'embauchage subsistent en entier, et qu'il n'était rien » innové par la loi à cet égard. »

V. Dutruc, *Explication pratique de la loi sur la presse,* p. 87. — Faivre et Benoit Lévy, p. 107.

Digitized by Google

1er alinéa. — *Embauchage.*

930. L'embauchage, tel qu'il est réprimé aujourd'hui, consiste dans l'action d'éloigner ou de tenter d'éloigner des soldats de leur drapeau, pour les faire passer *à l'ennemi* ou *à la révolte armée.*

Il était puni de mort, comme aujourd'hui, par l'ancienne législation.

Ordonnance du 2 octobre 1777 ; loi du 12 mai 1793; loi du 4 nivôse an IV ; loi du 21 brumaire an V, titre 4, article 1er.

L'article 2 de la loi du 4 nivôse an IV mérite d'être rapporté : « Sera réputé embaucheur celui qui *par argent, par des liqueurs enivrantes* OU TOUT AUTRE MOYEN, cherchera à éloigner de leur drapeau les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles. »

La loi de brumaire an V disait simplement : « Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République sera puni de mort. »

Ces dispositions législatives ont été remplacées : par les articles 208 du Code militaire du 9 juin 1857 pour l'armée de terre; et 265 du Code militaire du 4 juin 1858 pour l'armée de mer :

931. ARTICLE 208. — Est considéré comme embaucheur et puni de mort *tout individu* convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

ARTICLE 265. — (La rédaction est la même sauf ces mots : « D'avoir provoqué des individus au service de la marine à passer.....) ».

932. Plusieurs précisions importantes sont à faire au sujet de ces textes :

1° Conçus en termes généraux, ils s'appliquent à *tout individu,*

Digitized by Google

militaire ou *civil*, qui commet l'infraction qu'ils visent.

René Goblet, Discours à la Chambre des députés, séance du 31 janvier 1881.

2° Les conseils de guerre sont seuls compétents pour assurer la répression.

V. Dalloz, *Rép.*, v° *Organisation militaire*, n° 756. — *V.* l'article 64 du Code de l'armée de terre.

Ces deux points ont été mis en lumière par M. Langlais, dans son rapport au Corps législatif sur le Code de l'armée de terre : « Notre collègue M. de Flavigny a proposé de substituer aux mots *tout individu* les mots *tout militaire*. Votre Commission n'a point adopté cet amendement. Le système de M. de Flavigny n'a jamais été admis. Le crime d'embauchage *est un crime à part, un crime spécial,* comme un attentat à l'obéissance, à la fidélité de l'armée ; jamais on n'a envisagé la fin dernière pour laquelle se produisait l'attentat, et toujours il a été frappé de la même peine, quelle que fût la qualité du coupable... La rigueur de la loi est allée plus loin ; elle a voulu que ce fût la justice spéciale qui prononçât sur ces crimes... La législation se fondait sur ces principes de Merlin : *L'embaucheur*... agit sur l'armée même, et par cela seul il doit être jugé comme tous les prévenus de délits commis à l'armée... Le projet est conforme à la législation. »

933. Les articles 208 et 265 ont été adoptés sans discussion, ainsi que j'ai pu m'en convaincre, en lisant les débats au *Moniteur officiel*.

934. 3° Le fait de chercher à éloigner des militaires de leur drapeau ne constitue l'embauchage qu'autant qu'on a tenté de les faire passer *à l'ennemi ou aux rebelles armés*. Quand, au contraire, l'excitation a eu pour but de les faire simplement passer *à l'étranger*, il n'y a plus, comme autrefois, embauchage.

C., 2 avril 1831.

C'est alors une provocation simple à la désertion dont je parlerai plus loin (art. 242 du Code de l'armée de terre, 321 du Code de l'armée de mer).

Digitized by Google

935. Cette portée des articles 208 et 265 a été mise en lumière, dans la séance du 31 janvier 1881, à la Chambre, par M. Léon Renault, répondant à M. Goblet. Ce dernier avait prétendu que la loi militaire suffisait, et qu'il fallait supprimer de la nouvelle loi de la presse l'article 25 proposé. M. Léon Renault fit justement cette observation : « On a prétendu que le » droit commun réprimait la provocation à la désobéissance. » C'est une erreur ! Si vous voulez vous reporter au Code mili- » taire, nous verrons que le crime d'embauchage ne prévoit » qu'un cas : *celui où des bandes armées se sont formées sur le* » *territoire, où l'étranger l'a envahi,* et *où des provocations se* » *produisent, destinées à entraîner des militaires à passer du* » *côté de ces bandes ou de l'ennemi.* Le droit commun était » donc impuissant en face des provocations particulières que » définit et punit l'article 25. »

C'est pour cela qu'il est difficile de comprendre l'opinion émise par Chauveau et Hélie.

Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e édit., t. I, p. 77.

D'après ces auteurs, l'embauchage, *en temps de paix, commis par un civil,* serait justiciable des tribunaux ordinaires. Il y a là une erreur, et au reste une impossibilité, car l'embauchage n'est pas puni *en temps de paix.*

936. 4° Les articles 208 et 265 n'indiquent plus, comme la loi de nivôse an IV, les *moyens employés* pour pratiquer et réaliser l'embauchage. Mais leur portée est des plus étendues ; ils comprennent les excitations de toute nature, écrites ou verbales, avec ou sans publicité, en quelque lieu qu'elles se produisent. A côté de l'emploi de la presse, de la parole, il pourra y avoir des distributions d'argent, des promesses, machinations, etc.

C'est ainsi, qu'après la Commune, le nommé Maroteau a été condamné, par le conseil de guerre de la Seine, à la peine de mort, pour embauchage ou tentative d'embauchage *commis à l'aide de la presse.* Le journal qu'il publiait avait, au lendemain du 18 mars, et pendant la durée de l'insurrection, excité les soldats de l'armée régulière à se réunir aux fédérés. Maroteau a été l'objet d'une commutation de peine de la part de M. Thiers.

Digitized by Google

De même, à Marseille, Gaston Crémieux a été frappé de la peine capitale et fusillé comme coupable de tentative d'embauchage *réalisée par des discours ou allocutions.*

A la Chambre des députés, on a fait allusion à cette dernière condamnation. Dans la séance du 31 janvier 1881, M. Gatineau a dit : « La preuve que de simples tentatives d'embauchage, » pour amener des soldats dans les rangs des rebelles armés, » sont punies de mort, c'est le souvenir de Gaston Crémieux » qui me le fournit (*Mouvement*). » — Au cours de la séance du 5 février 1881, M. Ballue s'écria : « Enfin, s'il fallait vous » rappeler un dernier argument, pour vous prouver que la » justice n'est pas impuissante, c'est le douloureux souvenir » de Gaston Crémieux, mis à mort et exécuté par application » des articles de ce droit commun, dont la Commission pré- » tend nous faire admettre, reconnaître l'insuffisance ».

M. Maurice Rouvier. — « M. Gaston Crémieux a été exécuté » en violation de la loi qui a aboli la peine de mort en ma- » tière politique. »

Au Sénat, lors de l'examen de l'article 25 de la loi sur la presse, on se préoccupa de la question. Le texte de l'article 25 adopté par la Chambre se terminait ainsi : « Sans préjudice » des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le » fait constituera une tentative d'embauchage ou une provo- » cation à une action qualifiée crime. »

Sur la proposition de sa Commission et au rapport de M. Pelletan (*voir* p. 15 de son travail), le Sénat supprima cette disposition finale. M. Pelletan en a ainsi expliqué la suppression : « La question de savoir si la provocation par » la voie de la presse pouvait être considérée comme une » tentative d'embauchage a été plusieurs fois discutée. » La peine de cette infraction étant la mort, on s'est » demandé si l'application de cette peine à l'auteur d'un » article de journal ne serait pas en opposition avec la sup- » pression de la peine de mort en matière politique. *La Com-* » *mission n'avait pas à trancher la question*, mais elle n'a » rien voulu laisser dans l'article dont on pût tirer un ar- » gument. »

Rien donc dans la loi de la presse *ne tranche la question :*

Digitized by Google

elle est demeurée entière, et il faut la résoudre selon les principes. L'embauchage est un crime à part, et les lois de 1857 et 1858 qui l'ont édicté sont postérieures à l'abolition de la peine de mort en matière politique et n'ont fait aucune distinction. Les plus hauts intérêts de l'armée, qui se confondent avec ceux de l'État, ne permettent pas d'établir des différences dans les moyens employés. Il aurait fallu en décider autrement. Sans doute il paraît excessif de punir de mort l'auteur d'un article de journal, mais telle est la loi.

937. 5° L'embauchage étant un crime, la tentative, c'est-à-dire la provocation même non suivie d'effet, est punie, si elle réunit les éléments énoncés dans l'article 2 du Code pénal.

V. article 202 du Code militaire de l'armée de terre.

938. 6° Les coupables d'embauchage sont soumis à la procédure et aux formes des Codes militaires, articles 84 et suivants du Code militaire de l'armée de terre.

V. aussi Code de l'armée de mer.

2e alinéa. — *Provocation à la désertion.*

939. A toute époque, la désertion a été l'objet de la sollicitude et de la rigueur du législateur. Il faut empêcher à tout prix l'abandon du drapeau, obliger le soldat à rester sous ses plis. Pour conjurer le danger de la désertion, la loi n'a reculé devant aucune sévérité.

L'ancienne législation avait prévu *la provocation à la désertion de la part de l'habitant.* A l'origine, ce fait était puni de la potence (ordonnances du 17 juin 1676 et 1er juillet 1728); plus tard, la peine fut réduite à dix ans de gêne (ordonnance du 17 septembre 1776), et enfin transformée en neuf ans de détention (loi du 4 nivôse an IV). Cette loi de nivôse an IV distinguait formellement l'embauchage pour l'ennemi, l'étranger et les rebelles, de *la simple provocation à la désertion.*

Je ne parle pas ici du fait de *faciliter* la désertion (lois du 21 brumaire an V et du 24 brumaire an VI), qui ne rentre pas dans le cadre d'un travail relatif aux délits de la

Digitized by Google

parole ou de la presse. Toutefois, l'article 2 de la loi du 24 brumaire an VI mérite d'être cité :

« Tout fonctionnaire public, convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ de déserteurs et des citoyens de la réquisition, *soit par des écrits, soit par des discours,* sera condamné à une amende de 500 francs à 2000 francs, et de plus destitué de ses fonctions. »

Il en a été fait en 1831 une application, qu'il faut signaler, parce qu'elle viendra à l'appui de l'opinion que nous formulerons au sujet de la non-influence de la loi du 17 mai 1819 sur celle de nivôse an IV.

Un président de chambre de la cour de Douai fut accusé d'avoir, dans son hôtel, et aussi dans la maison d'un de ses anciens domestiques, ouvertement excité des jeunes gens, appelés sous les drapeaux, à refuser leurs services, à s'enfuir, etc. Le juge d'instruction, dans son ordonnance, avait visé les articles 1 et 6 de la loi du 17 mai 1819 et considéré que les propos, tout répréhensibles qu'ils fussent, n'étaient pas punissables parce que, constitutifs du délit de désobéissance aux lois, ils n'étaient pas publics. Le ministre de la justice saisit la Cour de cassation. Le procureur général s'exprima ainsi : « C'est à tort que le juge d'instruction a motivé son ordonnance » sur la loi du 17 mai 1819. Cette loi, relative à la répression » des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout » autre moyen de publication, ne peut être invoquée ici. »

V. C., 14 mars 1831. *Pal. chron.*

940. Sous l'empire de la loi de nivôse an IV à laquelle nous revenons, on avait toujours considéré comme punissables les provocations simples à la désertion. Il n'était pas nécessaire qu'elles fussent suivies d'effet. C'était dans l'esprit de la loi, cela résultait des débats; c'était surtout nécessaire. Les provocations de ce genre sont, par leur nature même, constitutives d'un délit principal et distinct. Il ne s'agit point là de la provocation dont il est parlé dans l'article 60 du Code pénal, et qui rentre dans les actes de complicité de droit commun.

941. Mais une question importante se posa pour la loi de nivôse an IV, comme elle s'était posée pour l'article 2 de la

Digitized by Google

loi du 24 brumaire an VI. La loi sur la presse, du 17 mai 1819, dans son article 1er, parlant de la provocation publique aux crimes et délits, punissait, comme complice, quiconque aurait provoqué l'auteur d'une action qualifiée crime ou délit à la commettre par cris, menaces, discours, écrits, imprimés, placards, affiches. On soutint que ces prescriptions étaient générales et abrogeaient virtuellement celles de la loi de nivôse an IV.

La Cour de cassation, les 14 mars 1831 et surtout 22 avril 1831, repoussa cette thèse. Ce dernier arrêt porte : « Attendu que la loi du 17 mai 1819, relative uniquement à la » répression des crimes et délits commis par la voie de la presse » ou par tout autre moyen de publication, est tout à fait étran- » gère à l'espèce et a laissé subsister la loi du 4 nivôse an IV, » spéciale pour la provocation à la désertion ; attendu, dès lors, » qu'en prononçant la peine de 9 ans de détention contre le » nommé Lalaune, déclaré coupable d'avoir, sans être embau- » cheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, *engagé* des » défenseurs de la patrie, appartenant au huitième régiment » de dragons, à quitter leur drapeau, la Cour d'assises de » l'Ariège, loin d'avoir violé la loi, etc. ».

V. Table des arrêts de Cassation rédigée au Ministère de la justice par Duchesne, v° *Armée de terre*, n° 203. — Dalloz, *Répertoire*, v° *Presse-Outrage*, n° 590.

942. La loi du 4 nivôse an IV a disparu, mais ses dispositions, quant à la désertion, ont été conservées et fondues dans les Codes militaires de l'armée de terre, article 242, § 2, et de l'armée de mer, article 321, § 2.

ARTICLE 242, § 2. — Tout individu, non militaire ou non assimilé aux militaires, qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, *provoque* ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

ARTICLE 321, § 2. — Même rédaction.

Ces articles, généraux dans leurs termes, ont été adoptés

Digitized by Google

sans débats, et les rapports des commissions sont à peu près muets sur eux, par cette raison qu'on reproduisait simplement la législation antérieure.

943. 1° Une première conséquence, c'est que, malgré la loi du 29 juillet 1881, la provocation *simple à la désertion, par quelque moyen qu'elle soit commise*, publique ou non publique, est encore réprimée par les lois spéciales des 9 juin 1857 et 4 juin 1858. On a oublié absolument d'en parler lors de la discussion de la loi de 1881, et on a paru les ignorer. La solution n'en reste pas moins obligée.

Cpr. Arrêt précité C. du 22 avril 1831.

Le raisonnement est le même ici que pour le cas d'embauchage, et nous ne répèterons pas ce que nous avons dit à ce sujet.

Les auteurs les plus accrédités, qui ont interprété les codes militaires, professent que la provocation simple à la désertion a été réprimée par eux comme elle l'était précédemment par la loi de nivôse an IV.

Voyons d'abord MM. Pradier-Fodéré et Faure, *Commentaire des codes de justice militaire*, 1876, p. 561. Étudiant l'article 240 du Code militaire de l'armée de terre ainsi conçu : « Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée » de concert par plus de deux militaires », ils ajoutent : « Pour » qu'il y ait désertion avec complot, il faut : 1° qu'il y ait eu » désertion concertée ; 2° entre plus de deux militaires ; 3° que » la désertion ait été effectuée. S'il y avait eu seulement concert, » sans que l'absence illégale ait été effectuée, il pourrait y avoir » *provocation à la désertion*, tentative de désertion ou de ré- » volte, selon les circonstances ; il n'y aurait pas désertion » avec complot. »

M. Victor Foucher, *Commentaire sur le Code de justice militaire*, 1858, p. 768 : « 3° Il en résulte donc que l'article 242 » prévoit et réprime *tout à la fois le fait de provoquer à la dé-* » *sertion* et de la faciliter, que le délit soit commis par un mili- » taire ou assimilé aux militaires (c'est le § 1er), *ou par tout* » *autre individu.* »

944. 2° La deuxième conséquence, c'est que la juridiction

Digitized by Google

correctionnelle est compétente. La peine prononcée est, en effet, correctionnelle. D'ailleurs, les articles 76 du Code de l'armée de terre et 103 du Code de l'armée de mer établissent la compétence des tribunaux ordinaires en faveur des accusés civils, pour tous les cas qui ne sont pas expressément exceptés. Le juge d'épée est à l'égard du non militaire le juge exceptionnel.

V. Dalloz, Répertoire, v° *Organisation militaire*, n° 773. — Cpr. C., 11 décembre 1852.

945. 3° Les poursuites seront donc dirigées conformément à la procédure et aux règles du Code d'instruction criminelle.

3e alinéa. — *Provocation, exhortations, excitations à l'insoumission.*

946. L'insoumission est le fait du conscrit, de celui qui n'est pas encore sous les drapeaux (sauf le cas d'engagement conditionnel ou volontaire).

947. L'insoumission et la désertion ont toujours été considérées comme des délits différents et on n'a jamais confondu le déserteur avec le réfractaire. Mais cette distinction n'existe que pour l'armée de terre. Le lien qui attache le marin au service c'est l'inscription, lien qui s'établit par le fait matériel de l'inscription de son nom au registre, et dont les effets se prolongent jusqu'à l'expiration du temps fixé pour sa durée. Si donc le marin ne se rend pas à son poste, il rompt le lien qui le rattache au service : il se rend coupable de désertion.

948. Sans remonter à l'ancienne législation du 24 brumaire an VI, il convient de signaler, bien qu'il soit abrogé, l'article 40, § 3, de la loi du 21 mars 1832 : « La même peine (emprisonnement de un mois à un an) sera prononcée contre » ceux qui, *par des manœuvres coupables*, auront empêché ou » retardé le départ des jeunes soldats. »

949. La portée de cette disposition peut être résumée ainsi :

1° Il fallait que le conscrit, sous l'influence de manœuvres,

Digitized by Google

eût été empêché de se rendre à son corps, ou eût, tout au moins, retardé de le joindre. Les manœuvres devaient donc être suivies d'effet.

2° Les *manœuvres coupables* comprenaient *tous les moyens* écrits, oraux, matériels, employés. D'une manière générale, les manœuvres s'appliquaient à tous les actes incriminés dans l'article 60 du Code pénal; mais à la condition d'être *coupables*. Ceci se réfère à un amendement qui demandait une exception en faveur des père et mère des conscrits. Évidemment, leurs exhortations à ne pas déférer à l'appel pouvaient parfois n'être pas entièrement criminelles, et il fallait tenir compte de l'expansion des sentiments de tendresse. Aussi, n'avait-on pas placé sur le même rang les simples manœuvres et les manœuvres criminelles.

Le terme de *manœuvres frauduleuses ou coupables* se trouve dans plusieurs de nos lois, articles 414, 405, 420, etc., etc., du Code pénal. Il eût été facile, avec le secours de l'interprétation de la jurisprudence, d'en marquer le sens et l'étendue, mais le législateur de 1832 s'est chargé lui-même de la définition.

En effet, dans le projet de loi, cet article 40, § 3, portait : « Contre ceux qui, *soit par des discours, soit par des écrits* » *ou par des manœuvres quelconques*, auraient empêché ou » retardé le départ de jeunes soldats. »

Mais la Chambre des Pairs crut devoir supprimer les mots *discours et écrits*, et y substituer l'expression *plus générale de manœuvres coupables*. « En employant les mots *discours et* » *écrits*, dit M. Duvergier (t. XXXII, p. 100, note 2), *on pouvait* » *craindre quelque confusion avec la législation spéciale sur* » *la presse, qui ne punit les discours et les écrits, que lorsqu'il* » *y a publicité*. »

Voilà qui est clair, et l'on saisit l'importance de cette constatation. Le journaliste, l'orateur de réunion publique ou de réunion privée, etc., etc., tombaient donc sous le coup de l'article 40, § 3, et cela en dépit de la loi du 17 mai 1819.

3° Le juge était muni d'un pouvoir discrétionnaire, et il avait le soin de sonder si les moyens mis en œuvre devaient être considérés comme coupables.

Digitized by Google

4° Le tribunal correctionnel était compétent et le Code d'instruction criminelle s'appliquait.

950. La loi de 1832 a été abrogée et remplacée par celle du 27 juillet 1872, dont l'article 62 a reproduit, sans débats, l'ancien article 40, § 3.

ARTICLE 62. — La même peine (un mois à un an) est prononcée contre ceux qui, par des *manœuvres coupables*, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Aujourd'hui, conformément à ce que l'on décidait après 1832, l'article 62 de la loi du 27 juillet 1872 embrasse sous l'acception de *manœuvres coupables* tous les moyens (presse, écrits, parole, etc.) Il s'agit encore ici de dispositions spéciales; c'est ce que la Cour de cassation a jugé à bon droit pour la loi du 7 juin 1848, article 6, sur les attroupements. Et la police correctionnelle sera compétente.

Ne fût-ce qu'à titre d'exemple, il est bon de faire connaître certains faits qui se sont produits, à Lyon, au cours de l'année 1882. Une feuille anarchiste, « *l'Étendard révolutionnaire* », publia un article virulent, dans lequel, après avoir dit qu'on transformait les soldats en brigands ou en assassins du peuple, on ajoutait qu'il fallait empêcher le recrutement et donner de salutaires exemples. En conséquence, l'auteur de cet article, non signé, annonçait qu'on organisait la grève des conscrits et qu'on trouverait au bureau du journal un registre sur lequel s'inscriraient ceux qui voudraient se refuser au service militaire. Dans un numéro suivant, on donna les noms de plusieurs jeunes gens de la classe qui avaient signé. Deux de ces jeunes gens se sont réfugiés plus tard en Suisse et ont ainsi échappé à la loi du recrutement.

Il est incontestable qu'il y avait là manœuvres coupables de la part du journal, et que la loi de la presse n'aurait rien eu à voir dans les poursuites qui pouvaient être intentées.

951. Mais répétons qu'après comme avant la loi du 27 juillet 1872, il est nécessaire pour l'insoumission que la provo-

Digitized by Google

cation ait été suivie d'un effet au moins temporaire. C'est le texte même de l'article 62.

§ 2. — DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

ARTICLE 26.

L'offense au Président de la République, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 17 de la Constitution de 1791, article 86 du Code pénal, article 9 loi du 17 mai 1819, loi du 29 novembre 1830, loi du 28 avril 1832, article 2; loi du 9 septembre 1835, 1 du décret du 11 août 1848, 1 de la loi du 27 juillet 1849, loi du 10 juin 1853.

1er alinéa. — *Législation antérieure à 1881.*

952. « Il fut un temps où un homme représentait l'univer-
» salité des pouvoirs, non seulement humains, mais divins;
» où, après avoir accumulé sur leurs épaules, et la pourpre
» consulaire et le manteau prétorien, tous les attributs enfin
» de toutes les magistratures civiles, les Empereurs, après
» avoir ajouté aux insignes des grandeurs humaines ceux du
» pontificat, affirmèrent leur divinité même. A une pareille
» autorité, comment imaginer qu'il pût être possible de tou-
» cher...? Alors le seul rêve d'un attentat contre cette person-
» nalité colossale était un de ces crimes que la mort même
» ne suffisait pas à punir... Comploter contre l'Empereur, mal
» penser de l'Empereur, rire devant l'image de l'Empereur,
» ne pas être constamment à plat ventre devant l'Empereur :
» crimes exceptionnels! contre lesquels il fallait une loi
» exceptionnelle, — la loi de lèse-majesté, — des tribunaux
» exceptionnels, une procédure exceptionnelle, des témoins
» exceptionnels, une pénalité surtout exceptionnelle... Le
» supplice! On n'en pouvait pas trouver d'assez atroce.

» Au moyen âge, pendant les siècles qui suivirent jusqu'au
» dix-huitième inclusivement, la tradition se continua dans

Digitized by Google

» les monarchies de droit divin. Le roi est le délégué de » Dieu, son élu sur la terre. Louis XIV pouvait dire au Par- » lement : « L'État c'est moi ! » (Discours de M. Madier de Montjau.)

V. Celliez et Le Senne, p. 356. Consulter D. *ad leg. jul. majestatem.* — Code, *eod. tit.* — L. 1, 2, C. *de seditiosis.* — L. 24, D. *de pœnis.* — Cicero, epist. 12 *ad Brutum.* — Id., oratio *pro Roscio.* — Muyart de Vouglans, p. 132. — Bouchet, v° *Lèse-majesté.* — Rousseau de Lacombe, p. 72.

« On offense Dieu ; on offense le roi. Le roi est l'État vivant, » et le culte qu'on lui doit ne permet pas qu'on l'offense. » (Discours de M. Crémieux, 25 juillet 1849.)

953. Après la Révolution, et durant le premier Empire, le despotisme absolu sous lequel la France était asservie réprima cruellement les moindres écarts contre le souverain. L'arbitraire s'exerçait pleinement.

954. C'est après la Restauration qu'on prévit et punit dans la législation positive les offenses envers la personne du roi (art. 9, loi du 17 mai 1819). « Le mot *offense,* dit M. de Grattier, » (t. I, p. 164), jusque-là consacré à la seule divinité, était une » heureuse fiction. »

V. au *Moniteur*, séance du 16 avril 1819.

L'offense ne tombait sous le coup de la loi que lorsqu'elle était commise publiquement, à l'aide des moyens mêmes indiqués dans les articles 23 et 28 de notre loi du 29 juillet 1881. Les offenses publiques, mais commises par d'autres moyens de publication que ceux-ci, n'étaient pas réprimées.

955. En 1832, lorsqu'on révisa le Code pénal, on ajouta à son article 86, une disposition pour les atteindre. Toute offense, même par geste, envers la personne du roi, commise *publiquement* (sans détermination des moyens de publication), fut punie.

Chassan, t. I, n° 290. — De Grattier, t. I, p. 165.

956. Une loi du 9 septembre 1835 vint distinguer les offenses : 1° en offenses *graves,* d'un caractère exclusivement politique, regardées comme un attentat à la sûreté de l'État (c'étaient celles qui avaient pour but d'exciter à la haine et au mépris de la personne du roi ou de son autorité constitutionnelle) ;

Digitized by Google

et 2° en offenses *légères*, commises, soit par irrévérence envers le roi, soit par une attaque contre l'inviolabilité de sa personne ou par l'imputation de blâme ou de responsabilité des actes du gouvernement, dirigées contre lui.

Chassan, t. I, n° 283.

La plupart de ces dispositions ne trouvaient leur explication ou leur prétexte que dans l'identification fictive de l'État et du monarque.

957. Par *irrévérence*, on entendait les simples manquements sans importance politique, résultant d'un écart de langage ou d'imagination. Il n'était pas nécessaire qu'il y eût un outrage, une diffamation et une injure.

Bories et Bonassies, t. II, v° *Offense*, n°s 9, 10 et 11. — De Grattier, t. I. p. 165. — Chassan, t. I, n°s 284 à 294. — Ch. des Pairs, 24 novembre 1830. — C., 4 mars 1831.

958. Mais toutes les offenses visées par la loi du 9 septembre 1835 devaient avoir été commises par l'un des moyens de publicité indiqués dans notre article 26 de la loi du 29 juillet 1881.

Chassan, t. I, n° 296. — Parant, p. 421.

Et la Cour d'assises était compétente.

Chassan, t. II, n° 1401.

959. Après la chute du gouvernement de Juillet, la loi des 27-29 juillet 1849 (art. 1er), se référant aux articles 1er et 2 du décret des 11-12 août 1848, punit les attaques contre les droits et l'autorité que le Président de la République tenait de la Constitution et les *offenses envers sa personne*. Voici comment s'exprimait le rapport de la Commission : « Le mot *offense* a « paru le seul propre, parce qu'il comprend toutes les nuances « d'attaque, sans porter atteinte au droit de critique et de « libre discussion. Ce droit est incontestable ; les limites qui en « séparent le légitime exercice des attaques malveillantes ou « passionnées, c'est au jury de les marquer dans sa souveraine « et consciencieuse appréciation. »

960. Dans la séance du 25 juillet 1849 (voir *Moniteur* du 26), MM. Charamaule et Denayroux avaient proposé de remplacer les mots : *offenses envers la personne du Président de la*

Digitized by Google

République, par ceux-ci : *injures et diffamation dirigées contre sa personne*. Ces députés soutenaient que le mot *offense* n'avait été employé qu'à l'égard des pouvoirs irresponsables, et qu'au contraire, le Président de la République étant responsable, ses actes devaient pouvoir être librement discutés, censurés, critiqués. La proposition fut rejetée sur la demande du garde des sceaux, Odilon Barrot, qui fit remarquer que le mot *offense* n'avait pas pour but d'exclure la responsabilité du Président de la République, d'interdire la discussion et la critique de ses actes, mais d'abriter l'individu, la personne, et uniquement de protéger le pouvoir que le Président de la République tenait de la Constitution, contre des attaques qui n'étaient ni des injures, ni des diffamations, et qui, bien que revêtues des formes les plus polies en apparence, conduisent à la dégradation et à la déconsidération de ce pouvoir.

Un autre amendement, qui tendait à remplacer le mot *offense* par les mots : *diffamation, injure* et *outrage*, fut aussi repoussé.

961. Une circulaire du ministre de la justice du 16 août 1849 s'expliqua ainsi : « Le mot « offense » *comprend dans sa généralité toutes les attaques personnelles*, mais il ne porte aucune « atteinte au droit de critique et de simple discussion. Le « droit d'attaquer, de critiquer, d'accuser même, est écrit « dans la Constitution ; mais la personne du premier magistrat de la République ne peut rester exposée *aux outrages et* « *aux injures*. »

962. La loi du 10 juin 1853, rétablissant l'article 86 du Code pénal, réprima « toute offense commise publiquement envers » la personne de l'Empereur. » Tous actes, gestes et paroles offensants, tombèrent sous le coup de cette loi, et il fut jugé que la publicité pouvait résulter d'autres moyens que ceux auxquels se réfère notre article 26. L'article 86 était rangé au Code pénal parmi les « crimes et délits commis contre la » chose publique » (livre Ier, titre 1er), sous la rubrique : « Des » crimes contre la sûreté intérieur de l'État » (chapitre 1er, section 2). Le délit auquel il s'appliquait avait pour caractère de porter atteinte, au moment où il s'accomplissait, à la chose publique en la personne du souverain et d'intéresser la sûreté

Digitized by Google

de l'État. Cette incrimination était destinée, dans son ensemble, à protéger le régime politique impérial.

C., 24 mai 1879.

2e alinéa.— *Travaux préparatoires de la loi de 1881 et portée de l'article 26.*

963. Le projet de la Commission de la Chambre des députés était ainsi libellé : « *Tout outrage commis publiquement,* » *d'une manière quelconque, envers le Président de la Ré-* » *publique sera puni...* » On avait volontairement renoncé au terme « offense », à cause des souvenirs qui s'y rattachaient et de la signification trop étendue que lui avaient donné les lois de septembre 1835.

964. Le rapporteur, M. Lisbonne, disait : « Nous avons voulu » donner à l'outrage *le sens le plus large, le prendre dans* » *son acception la plus étendue*, en le déclarant punissable, » pourvu que l'action outrageante ait été commise publique- » ment. L'outrage est *un terme générique qui embrasse la* » *diffamation, l'injure, toute insulte humiliante, la représen-* » *tation d'emblèmes déversant le ridicule, l'imputation ou* » *l'allégation d'un fait de nature à froisser la susceptibilité,* » *un mot offensant, une menace.* » (Code pénal, art. 223, 224.)

V. Celliez et Le Senne, p. 340. — Tribunal de la Seine, 11 septembre 1877. *Gazette des Tribunaux*, 12 septembre.

965. MM. Ballue, Lockroy et Madier de Montjau, à la Chambre des députés, ont demandé le rejet de cet article qui a été, en effet, repoussé en première lecture. Ce n'est qu'à la seconde délibération, et sur un amendement de M. Marcou, qu'il a été rétabli et voté. Le mot *outrage* était conservé dans le nouvel article, mais le délit n'était punissable que lorsqu'il serait commis par l'un des moyens de l'article 23.

966. Au Sénat, la Commission a retouché le nouveau texte; aux moyens de commettre le délit, définis par l'article 23, elle a ajouté ceux de l'article 28 (par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images).

V. pour les emblèmes : *suprà*, nos 858 à 860, et *s/* l'article 28, n° 1029.

Digitized by Google

Elle a, de plus, substitué le mot *offense* au mot *outrage*. « L'offense est le terme consacré, a dit M. Pelletan, et par » cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situa- » tion exceptionnelle du chef de l'État. »

Ainsi a été rédigé notre article 26, que le Sénat a adopté sans discussion.

Voici ce qu'a dit à ce sujet M. Lisbonne, dans son rapport complémentaire à la Chambre : « L'expression d'*outrage*, » qui n'est, dans le système de la loi nouvelle, que l'injure » s'adressant à des fonctionnaires publics, vous avait semblé, » par cela même, mieux définie, moins vague que celle » d'*offense*. Mais, en présence de la seule raison donnée par » l'honorable rapporteur, *il doit être bien entendu que, pour* » *qu'elle puisse tomber sous le coup de la loi, l'offense devra* » *réunir, dans l'application, les mêmes conditions et caractères* » *que l'outrage, tel que le prévoit l'article* 29, § 2, *de la loi* » *nouvelle*. La nécessité de bien définir le délit se conciliera, » par cetre interprétation, avec la tradition législative que le » Sénat a voulu sauvegarder. »

V. Celliez et Le Senne, p. 662.

3e alinéa. — *Interprétation de l'article 26.*

967. Il eût été singulier, qu'alors que l'outrage commis envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, envers un officier ministériel, sont punis par le Code pénal, (art. 224), le Chef de l'État républicain pût être impunément et publiquement bafoué, méprisé, ridiculisé, injurié, insulté ou diffamé.

En vain, on dira que l'outrage et l'offense sont des termes vagues, dont les limites ont une telle élasticité qu'il est difficile de savoir où l'offense commence et où elle finit. Si cela était vrai, il faudrait rayer du Code pénal les articles 222 et suivants, et qui pourrait y songer?

968. Quand y a-t-il offense?

Nous avons donné plus haut la définition du rapporteur M. Lisbonne, n° 966.

V. aussi *infrà*, au titre : *Outrages*, n°s 1455 et suiv., 1642 et 1643.

Digitized by Google

Dans la discussion, MM. Marcou et Maigne, envisageaient l'outrage comme une forme grosssière, indécente ou violente de la discussion, comme une attaque dépassant les limites des convenances et dégénérant en insulte ou provocation.

Le jury appréciera le caractère des paroles ou de l'écrit, et ne confondra pas la polémique contre l'autorité du Président de la République, la chaleur de l'attaque contre sa politique et sa responsabilité gouvernementale, avec le persiflage, la déconsidération, le mépris jeté sur sa personne.

M. Dutruc, n° 176, dit justement « que les allégations offen-
» santes qui n'attaqueraient que les actes du gouvernement
» n'auraient point le caractère de l'offense, réprimée par l'ar-
» ticle 26. De telles attaques peuvent sans doute atteindre le
» chef de l'État, en tant qu'il fait partie du gouvernement
» qu'elles visent; mais elles ne réfléchissent pas plus contre lui,
» que contre les autres pouvoirs qui entrent dans la com-
» position du gouvernement, et elles n'en sont pas moins
» étrangères à sa personne même, soit qu'on le considère sous
» le rapport du caractère public dont il est revêtu, soit qu'on
» l'envisage au point de vue de la vie privée.

Tribunal de la Seine, 8 janvier 1880. *Journal du ministère public*, t. XXIII, p. 3 et suiv.

969. « Mais il en serait autrement, et il y aurait offense si
» l'on faisait remonter au Président, en *termes injurieux*, *vio-*
» *lents* ou *grossiers*, le blâme d'un acte du gouvernement. »

On le voit, nous revenons ainsi à la théorie du législateur de 1849. L'expression « offense au Président de la République » dont se sert notre article 26, comme l'esprit du rapport ou de la discussion, permettent d'affirmer qu'on a voulu punir non seulement les offenses contre la personne, mais aussi les attaques offensantes contre son autorité et son pouvoir.

970. Voici quelques décisions de jurisprudence antérieures à la loi de 1881.

Il y a offense envers le Président de la République dans le fait de dire :

Que la réprobation s'attache à son nom ;

Tribunal de la Seine, 1er juillet 1877. *Gazette des Tribunaux*, 2 juillet.

Digitized by Google

Qu'il comprend dans un anathème général tout le parti républicain. Il n'aime pas la République, ça lui est permis ; mais lorsqu'on a cette aversion si nettement caractérisée, on n'abuse pas de son poste, on le quitte.

Cahors, 6 octobre 1877. *Gazette des Tribunaux*, 8 octobre.

Chacun sait que le maréchal n'est pas un capitulard. Lorsqu'il s'est emparé d'une bonne position, il s'y accroche, et nul n'ignore aussi que lorsqu'il a eu le malheur de s'engager témérairement, comme à Reischoffen, ou lorsque la retraite lui est fermée, il passe, comme à Sedan, la plume à un autre pour signer la capitulation.

Tribunal de la Seine, 8 novembre 1877, *Gazette des Tribunaux*, 9 novembre.

La dissolution a été prononcée sans prétexte, sans motifs, sans raison. Le Président use de son droit de nomination aux emplois publics *sans tenir compte des droits acquis*, ou des légitimes exigences des populations, *sans tenir compte des intérêts du pays*, et en procédant, *avec la dernière violence*, au bouleversement de tout le personnel administratif. Quand la France aura fait entendre sa voix souveraine, il faudra se soumettre ou se démettre.

Tribunal de la Seine, 11 septembre 1877. *Gazette des Tribunaux*. 12 septembre.

Interdiction de la preuve de l'offense.

971. On ne peut être admis à prouver la vérité des faits imputés et poursuivis comme constitutifs de l'offense. C'est une règle générale en matière d'outrages.

Voir Rapport de M. Lisbonne, très formel en ce sens. Celliez et Le Senne, p. 554, en tête.

Cpr. C., 20 juillet 1832. — Parant, p. 350. — De Grattier, t. I, p. 467. — Chassan, t. I, n°s 286 et suiv. — Bories et Bonassies, n° 16.

972. Cette règle ne recevrait exception qu'au cas, peu possible, où le Président de la République serait accusé dans les termes de l'article 9 de la loi du 24 février 1875.

973. D'autre part, il n'y a pas à distinguer dans les offenses

Digitized by Google

celles qui dérivent de faits antérieurs à l'élection du Président de la République, et celles qui résultent de faits postérieurs.

Cpr. Cour d'assises de l'Isère, 29 novembre 1841 (P., 42, 2, 723; D. P., 42, 2, 149). — Chassan, t. I, n° 288. — De Grattier, t. 1, p. 467. — Parant. p. 350. — Cpr. C., 20 juillet 1832.

974. *Compétence.* — C'est la Cour d'assises qui est compétente pour connaître du délit d'offense. Avec l'institution du jury, il est impossible de craindre que l'on poursuive des appréciations passionnées plutôt que des offenses proprement dites.

975. *Action publique.* — Le ministère public peut agir d'office (art. 47).

V. *infrà*, n°s 1882 et suiv.

Article 27.

La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Article 10, loi du 9 novembre 1815; article 4, loi du 27-29 juillet 1849; article 15, décret du 17 février 1852. *V.* art. 4, 5, — Loi 10 décembre 1830.

Section I. — *Publication ou reproduction de la nouvelle fausse.*

976. La fausse nouvelle c'est le récit, la relation, la narration, l'affirmation, rendus publics, de faits erronés ou inexacts ayant troublé la paix publique, avec cette circonstance que leur auteur est de mauvaise foi.

1er alinéa. — *Historique de la législation.*

977. La formule et l'idée de ce délit se trouvent dans la loi du 9 novembre 1815, article 8 (depuis longtemps abrogé):

Digitized by Google

« Sont coupables d'actes séditieux, disait cet article, toutes » personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des » alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés nationales, » soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou » des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les » citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler » leur fidélité. »

978. Cette loi n'exigeait pas que la propagation des nouvelles alarmantes fût faite de mauvaise foi ou avec une publicité analogue à celle de l'article 1er, loi du 17 mai 1819.

C., 25 juin 1858. — Chassan, t. I, p. 44. — *Contrà*, Vente : *Revue critique*, t. VI, p. 14, qui pense que la publicité était nécessaire dans les termes limités de l'article 1er de la loi du 17 mars 1819.

979. C'est surtout la loi des 27-29 juillet 1849, article 4, qui constitua dans sa généralité le délit de fausse nouvelle. L'article 4 est identique à notre article 27; ce sont les mêmes pénalités et les mêmes termes, avec cette seule différence, très importante il est vrai, que la loi de 1849 parlait de nouvelles « *de nature à troubler la paix publique* ». Il résultait de cette définition que le délit existait alors même que la paix publique *n'avait pas été troublée*.

Chassan, t. I, p. 42, 44.

On remarquera que l'article 4 de la loi de 1849 ne s'exprimait pas sur la publicité.

980. L'article 15 du décret du 17 février 1852 remplaça l'article 4 de la loi de 1849:

« La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, » de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attri- » buées à des tiers sera punie d'une amende de 50 francs à » 1,000 francs. — Si la publication ou reproduction est faite » de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix » publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement » et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs. Le maximum » de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction » est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et » faite de mauvaise foi. »

Ainsi que dans la loi des 27-29 juillet 1849, la *reproduction* de la fausse nouvelle a été mise au même rang que la publi-

Digitized by Google

cation. En effet, la reproduction implique répétition de ce qui a déjà été dit.

C., 9 janvier 1864, 21 mars 1868.

Le décret de 1852 juxtaposait, on le voit, une contravention au délit. On dédoubla, pour ainsi dire, celui-ci, en établissant une distinction essentielle entre la publication ou la reproduction simple et de bonne foi de toute fausse nouvelle quelconque (reproduction qui, non excusable, devait être toujours punie), et la publication ou la reproduction de mauvaise foi, ou qui serait de nature à troubler la paix publique. (Circulaire de M. de Maupas du 30 mars 1852.)

981. Sous l'empire du décret de 1852, la jurisprudence s'était fixée en ce sens : que le délit de publication de fausse nouvelle de l'article 15 pouvait être commis par d'autres moyens que ceux énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. On décidait *qu'il suffisait que la nouvelle ait été publiée ou reproduite par quelque mode ou procédé que ce soit, pourvu toutefois qu'il y ait eu l'intention de la publier et le fait d'une publication réellement effectuée.*

C., 8 décembre 1854, 13 mars 1855, 25 juin 1858.— Vente, *Revue critique*, t. VI, p. 149.

982. Ainsi, par exemple, constituaient la publication : des propos semés dans le public ; des paroles dites et répétées, donnant à la nouvelle de la notoriété ; le récit de la fausse nouvelle fait plusieurs fois ; des communications successives, ou la propagation par des bouches différentes.

Mais on ne confondait pas la volonté de raconter avec la volonté ou l'intention de publier, éléments distinctifs et essentiels. Lorsque le premier de ces éléments était vérifié, il fallait encore constater le second, à savoir : que la nouvelle fausse, contée par forme de conversation ou autrement, avait été annoncée dans la pensée de la publier et non à titre confidentiel.

Caen, 17 août 1868, *Journal du ministère public*, p. 12, 103. V. mêmes arrêts qu'au n° précédent. — Cpr. Dijon, 7 mars 1877 (P., 77, 1005).

Pourtant, il est évident que lorsque, par exemple, la fausse

Digitized by Google

nouvelle était publiée dans un journal, la publication était censée faite avec l'intention de répandre la nouvelle.

C., 21 mars 1868. — V. *infrà*, n° 1807 et suiv.

983. La reproduction de la fausse nouvelle, bien qu'impliquant la répétition de ce qui a été déjà dit, ne pouvait être réprimée qu'autant que les deux éléments de publication susvisés se trouvaient réunis.

984. Quant à la compétence du tribunal de répression, il avait été décidé que le lieu où un journal, contenant la publication ou reproduction d'une fausse nouvelle, a été distribué, est, aussi bien que celui où il a été imprimé, le lieu du délit. Le gérant était responsable.

C., 30 janvier 1858.

2e alinéa. — *De la fausse nouvelle dans la loi de 1881.*

985. Notre article 27 prévoit aussi bien la fausse nouvelle orale que la fausse nouvelle écrite.

Faivre et Benoit Lévy, p. 114.

986. Le projet de la Commission de la Chambre des députés, au lieu des mots « aura troublé », portait ceux-ci : « sera » de nature. » L'article 27 était, dans ces termes, la reproduction identique de l'article 4 de la loi des 27-29 juillet 1849. La substitution de l'une de ces expressions à l'autre a été opérée par la Commission, au cours de la discussion.

987. Malgré ce correctif important, MM. Gatineau, à la Chambre des députés, et Jules Simon, au Sénat, ont demandé, avec insistance, la suppression, dans l'article 27, des mots « nouvelles fausses. »

« Tous les hommes du métier, tous les journalistes que j'ai » consultés, a dit M. Gatineau, déclarent hautement qu'à » l'heure présente, dans les conditions de la presse, il n'y a » vraiment plus de fausses nouvelles. Les journaux du soir » corrigent les erreurs des journaux du matin, et réciproque- » ment. En outre, il y a l'agence Havas. Supposez n'importe » quelle fausse nouvelle, paraissant dans un journal du soir, » à l'heure où je parle; je ne serai peut-être pas encore des-

Digitized by Google

» cendu de la tribune, que le démenti serait déjà parvenu aux
» bureaux des journaux. »

V. Celliez et Le Senne, p. 413.

988. M. Jules Simon a donné lecture d'un article du *Temps*, ainsi conçu : « Il est une modification toutefois qui pourrait
» être utilement introduite : la suppression du délit de fausses
» nouvelles. C'est encore là un de ces délits élastiques qui
» laissent la porte ouverte à l'arbitraire des poursuites et des
» condamnations. L'article relatif à ce délit a été, à la vérité,
» heureusement amendé, puisque la poursuite ne pourra avoir
» lieu que dans le cas où la fausse nouvelle aura troublé la
» paix publique ; mais, même avec cette atténuation, l'exis-
» tence d'un délit pouvant aussi aisément se prêter à toutes
» les interprétations de la fausse nouvelle n'en est pas moins
» regrettable. On comprend combien il sera facile, dans cer-
» tains cas, et avec un gouvernement peu scrupuleux, de rat-
» tacher le moindre petit désordre qui aura pu se produire
» dans un temps indéterminé, sur un point quelconque du
» territoire, à une nouvelle donnée, même sous forme hypo-
» thétique, par un journal dont les tendances déplaisent. C'est
» au public qu'il appartient de se défendre, par son discerne-
» ment, contre les fausses nouvelles, et c'est une habitude
» qu'il prendra vite, lorsqu'il saura qu'il n'a plus à compter
» sur l'autorité pour le garantir contre ses trop grandes cré-
» dulités. »

989. Le rapporteur, M. Pelletan, a répondu à M. Jules Simon qu'il y aurait de réels dangers à supprimer le délit de fausses nouvelles : « Nous avons vu, avec douleur, les tristes événe-
» ments qui ont ensanglanté, il y a quelque temps, les rues
» de Marseille. Supposez que dans ces centres, où s'agitent
» des nationalités diverses, une fausse nouvelle vienne tom-
» ber comme une étincelle sur la poudre ; que quelqu'un
» vienne dire qu'à Naples, qu'à Palerme on a massacré 6,000
» Français ! et qu'à Marseille on exerce des représailles ! Le
» principal coupable de ces crimes, de ces malheurs pour-
» rait-il rester impuni ? »

990. Nous appliquerons à la publication ou à la reproduc-

Digitized by Google

tion de la fausse nouvelle les règles tracées par la jurisprudence sous l'empire du décret de 1852. Aujourd'hui, comme alors, nous déciderons qu'il suffira que la nouvelle orale ou écrite ait été publiée ou reproduite par quelque mode ou procédé que ce soit, pourvu toutefois qu'il y ait eu l'intention de la publier et le fait d'une publication réellement effectuée.

V. ci-dessus, nos 981 et suiv. — Dutruc. n° 185. — Faivre et Benoit Lévy, p. 114.

991. Mais précisons bien, qu'indépendamment de la publication, la fausse nouvelle, orale ou écrite, ne constitue un délit qu'à la double condition d'avoir troublé la paix publique et d'être émise de mauvaise foi.

Tribunal de la Seine, 17 août 1881 (P., 82, 1, 168). — Bourges, 24 novembre 1881 (P., 82. 1. 155).

992. Il faut reconnaître que dans la pratique, et sauf certains cas du genre de celui cité par M. Pelletan, il sera difficile souvent de déterminer l'influence d'une fausse nouvelle, relativement à un trouble de la paix publique. M. Jules Simon y a insisté particulièrement : « Vous exigez que la paix pu-
» blique ait été troublée. Qu'est-ce qu'un trouble? Est-ce
» qu'un carreau brisé sera un trouble, un soufflet donné,
» une querelle dans un café? Ou bien faudra-t-il un trouble
» sur la voie publique? Faudra-t-il une blessure? Faudra-t-il
» que le trouble ait duré longtemps, qu'il se soit produit dans
» la journée? Faudra-t-il qu'on établisse la relation directe
» entre le trouble produit et la fausse nouvelle dont il est
» question? Faudra-il que ce soit dans la ville où la fausse
» nouvelle a été publiée? Y aura-t-il une prescription? Est-ce
» qu'au bout de huit jours ou de quinze jours, l'article sera
» encore en suspicion, si les troubles se produisent? Je dis
» que, pour tout cela, vous avez devant vous la passion, et
» que la passion interviendra dans la décision qui sera prise.
» Quelle est donc la nouvelle fausse, de mauvaise foi, trou-
» blant la paix publique, que vous avez devant les yeux? C'est
» la nouvelle qui produira une émeute ayant une certaine
» gravité.... Avant de pouvoir poursuivre et appliquer votre pé-
» nalité, il faut que le délit ait été commis.... vous ne réprimez

Digitized by Google

» que quand l'émeute est produite... Je ne crois pas à cette » émeute; un article, un mot dans un journal ne produit pas » cette émeute. »

V. Celliez et Le Senne, p. 421 et suiv. — *V.* article du *Temps*, plus haut cité, n° 988.

Le rapporteur, M. Pelletan, a répliqué : « Il faut que la nou- » velle ait troublé la paix publique, oh ! non pas qu'elle ait » abouti à un petit tapage des rues, à casser les vitres d'un » café, comme dit l'honorable M. Jules Simon. Ce n'est pas » un trouble à la paix publique. *Le trouble à la paix publique* » *est beaucoup plus profond ;* il y a une autre garantie... c'est » le jugement par le jury.... il y a des dangers bien plus » grands. (Le rapporteur fait allusion aux troubles de Marseille. » Nous avons reproduit plus haut ce passage de son discours.)

Le garde des sceaux, dans sa circulaire aux procureurs généraux, a dit : « La loi ne punit les fausses nouvelles » qu'autant qu'elles ont été publiées de mauvaise foi et qu'elles » ont apporté un trouble *réel* à la paix publique. La loi ne » définit pas ce trouble; ce sera aux tribunaux (au jury) et à » vous-mêmes à l'*apprécier* dans chaque espèce particulière. »

993. Il est évident qu'on devra établir le rapport de cause à effet entre la fausse nouvelle et le trouble qui s'est produit. Le jury appréciera si la relation existe.

Dutruc, n° 183. V. *suprà*, n°s 699 et suiv.

994. La mauvaise foi, qui est la seconde condition de la fausse nouvelle, doit s'entendre en ce sens, que les personnes qui l'ont publiée, propagée, reproduite, *savaient qu'elle était fausse*. Il y avait donc intention de nuire.

Rapport de M. Lisbonne. Celliez et Le Senne, p. 346.

995. Le délit de fausse nouvelle peut être poursuivi d'office par le ministère public; il est de la compétence de la Cour d'assises. On pourra saisir la Cour d'assises de tout département dans lequel le journal aura été distribué, comme celle du département où il est imprimé.

Cpr. C., 30 janvier 1858.

Le procureur général seul, pour le chef-lieu du ressort, ou

Digitized by Google

le procureur des chefs-lieux d'assises pourront citer devant leurs juridictions.

3e alinéa. — *Mais la fausse nouvelle qui ne rentre pas dans les conditions de l'article 27 ne peut-elle pas donner lieu à une action en dommages-intérêts ?*

996. M. Lisbonne a dit dans son rapport :

« Quand la fausse nouvelle se renferme dans la limite des » intérêts privés, si elle cause un préjudice, elle peut donner » lieu à des réparations civiles. Notre projet de loi laisse alors » le fait dans le domaine de la législation qui règle ces sortes » de réparations, les articles 1149, 1150, 1151 et 1382 du » Code civil ».

V. Celliez et Le Senne, p. 345.

APPENDICE A LA SECTION I.

Des nouvelles fausses, des bruits calomnieux ou des manœuvres frauduleuses tendant, soit à opérer la hausse ou la baisse des fonds publics et marchandises, soit à influencer l'exercice du suffrage universel.

I. — ARTICLES 419 et 420 du Code pénal.

997. Ces articles sont encore en vigueur. Cela résulte du rapport de M. Lisbonne, de la discussion et d'ailleurs d'une disposition catégorique.

V. Celliez et Le Senne, p. 344.

ARTICLE 419. — Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des surfaites faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus

Digitized by Google

et au-dessous des prix qu'auraient déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 10 000 francs Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

998. La loi punit ici la nouvelle fausse (faits faux ou calomnieux) qui a déterminé *une hausse ou une baisse sur les marchandises ou les effets publics.*

Il faut que cette hausse ou cette baisse se soient réalisées et aient suivi les moyens frauduleux.

C., 29 mai 1840, 9 avril 1863. — Cpr. C., 1er février 1834.

999. L'article est général et s'applique aussi bien aux intérêts privés qu'aux intérêts généraux. Le mot *marchandises* est pris dans un sens générique et comprend non seulement les choses qui se mesurent, se pèsent ou se comptent, mais encore les choses incorporelles.

C., 16 mars 1883.

Ainsi, par exemple, les actions des sociétés de banque ou d'industrie ;

Paris, 19 mars 1883 (affaire Bontoux et Feder).

Et tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix courant déterminé d'ordinaire par la libre concurrence : entreprises de messageries, de transports, d'assurances maritimes, etc.

C., 1er février 1834, 9 décembre 1836, 16 mai 1845, 26 juin 1850, 3 février 1855.

1000. Par *denrées*, il entend tout ce qui sert à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux.

C., 19 avril 1834.

1001. L'article 419 s'applique aux bouchers, fabricants, détenteurs principaux de denrées qui se coalisent.

C., 31 août 1838. — C., 29 mars 1840, 3 juillet 1841.

Digitized by Google

1002. — On a jugé que tombait sous le coup de notre article celui qui alléguait publiquement avoir vendu un sac de grain plus cher qu'il ne l'avait vendu réellement, avec le dessein de faire hausser cette marchandise, ce qui s'était réalisé.

C., 17 janvier 1818.

1003. Il est certain que des articles de journaux pourront constituer l'infraction de l'article 419. M. Pelletan a dit au Sénat : « N'y a-t-il aucun danger aux fausses nouvelles ? Il y a » un danger, vous l'avez reconnu ; vous voulez même punir » les journalistes pour ce délit : la baisse et la hausse des fonds » publics. D'après ce que j'ai pu entendre à cette tribune, » vous ne voulez pas abolir l'article du Code pénal qui punit » les fausses nouvelles qui auront agité les fonds publics et » les auront fait hausser ou baisser arbitrairement. Vous y » renvoyez les journalistes, et vous dites que, nécessairement, » ils feront hausser ou baisser les fonds publics ; qu'alors » vous reprendrez sous cette forme le délit de fausses nou- » velles et que vous enverrez en police correctionnelle le » journaliste, précisément pour avoir fait baisser ou hausser » les fonds. Mais il y a des dangers bien plus grands. »

V. Celliez et Le Senne, p. 426.

ARTICLE 420. — La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1000 francs à 2000 francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

II. — ARTICLE 40 du décret du 2 février 1852.

V. Rapport de M. Lisbonne. Celliez et Le Senne, p. 345.

1004. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs élec-

Digitized by Google

teurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1000 francs à 2000 francs.

La condamnation, pour ce délit, à plus de trois mois d'emprisonnement entraîne l'incapacité électorale.

SECTION II. — *Publication ou reproduction de pièces falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, faites de mauvaise foi et ayant troublé la paix publique.*

1005. Cette disposition a été empruntée à la loi des 27-29 juillet 1849, article 4. Aucun débat ne s'est élevé à son sujet, pas plus au reste qu'il ne s'en était produit, lors de la discussion de la loi de 1849. Seul, le rapport fait au nom de la Commission de cette dernière loi fournit quelques indications.

Voici le passage : « Dans une société où les droits politiques » appartiennent à tous, la publication de pièces fausses peut » exercer une influence coupable et fausser dans son prin- » cipe la souveraineté populaire qui n'a pas les moyens de » les contrôler. » (On le voit, c'est quelque chose d'analogue à l'article 40 du décret du 2 février 1852, n° 1004.)

Il résulte de ce passage que c'est surtout au point de vue politique qu'on s'était placé. Aussi bien, durant la période électorale de 1849, on avait publié des écrits apocryphes, professions de foi, renonciations ou désistements de candidatures, etc., mensongèrement attribués à certaines personnes. C'était là un abus que l'on voulait faire cesser.

1006. La pièce *fabriquée* est celle qui est complètement fausse, à la différence de la pièce *falsifiée* qui, vraie en elle-même, a été l'objet, dans quelqu'une de ses parties, d'altérations plus ou moins profondes. Quant à la pièce attribuée *mensongèrement à des tiers*, l'infraction résulte uniquement du mensonge.

Vente, *Traité des fausses nouvelles*, n° 57. — Rousset, n° 1357.

1007. Les termes de notre article étant généraux, il faut

Digitized by Google

l'étendre à tous écrits, même aux écrits politiques. A notre avis, il est regrettable que le délit n'existe qu'autant que la paix publique aura été troublée. Ce qui s'est produit dans une certaine partie de la France justifie nos regrets.

Ainsi, des industriels ont imaginé de créer des journaux dans lesquels ils publient, sous des signatures mensongères, des articles en contradiction avec le talent, les idées, les opinions de leurs auteurs supposés. Tantôt ce sont des vers burlesques attribués à un poète, une plaidoirie quelque peu grotesque mise sur le compte d'un avocat de mérite. Ou bien on prête à un homme politique ou à un candidat des déclarations et des correspondances singulières, ridiculisant leurs programmes, etc., etc. Un auteur dramatique voit éditer une pièce dont la paternité, peu enviable, lui est audacieusement conférée.

Il est évident que la paix publique ne sera que très exceptionnellement troublée par des inventions de cette sorte ou par des falsifications de pièces. Ce ne sera guère que par la publication d'un message apocryphe du Président de la République, de renseignements très importants, supposés de provenance des ministères, qu'on peut concevoir un trouble effectif à la paix publique.

Le législateur aurait dû donner plus de facilités à la répression.

1008. D'un autre côté, on ne peut pas, malheureusement, dans la généralité des cas, considérer que la publication ou la reproduction constitue une diffamation. Il arrive sans doute parfois que l'écrit, par son caractère, est diffamatoire ou injurieux; mais, le plus souvent aussi, il ne pourra pas être entrepris sous ce rapport.

Tel est l'avis de M. Chassan (t. I, p. 437) : « Cette question » a été résolue négativement, en Angleterre, par la cour du » banc du roi ».

V. Tribunal de la Seine. *Gazette des Tribunaux*, 19 décembre 1835. — De Grattier, t. I, p. 185.

M. Grellet-Dumazeau (t. I, n° 114) est d'un avis contraire : « En principe, la supposition d'un ouvrage quelconque, sous » le nom d'autrui, peut constituer un fait diffamatoire, sauf

Digitized by Google

» au juge à apprécier, d'une part, l'intention de l'inculpé » comme élément substantiel du délit, et, d'autre part, les cir- » constances de la cause comme moyen d'atténuation. »

1009. Mais, par exemple, le fait de la fabrication de lettres sous un nom supposé, pour nuire à la réputation d'autrui en le calomniant, constitue le crime de faux en écriture privée prévu par l'article 150 du Code pénal.

C., 12 janvier 1809, 12 novembre 1812 ou 1813, 18 novembre 1852. — Cpr. Chassan, t. I, p. 243 — Bourguignon, sur l'article 150. — Merlin, v° *Calomniateur*. — De Grattier, t. I, p. 186.

Il sera d'ordinaire rigoureux de viser cet article, et il est bien certain que le ministère public, sauf dans des cas très graves, hésitera de ce chef à saisir la Cour d'assises.

Grellet Dumazeau, t. I, n° 29.

Cependant on peut citer un décret du 6 floréal an II, aux termes duquel était puni de mort l'auteur des lettres anonymes ou *signées de noms supposés*, qui tendaient à faire passer les personnes auxquelles on les adressait pour complices d'un crime attentatoire à la sûreté générale de l'État.

V. Merlin, Répertoire, v° *Calomnie*, n° 3. Cpr. aussi Loi du 10 décembre 1830 (art. 4 et 5).

1010. Quatre circonstances sont nécessaires pour caractériser le délit de l'article 27 : 1° la publication ou la reproduction publique; 2° la falsification ou l'attribution mensongère; 3° la mauvaise foi; 4° le trouble à la paix publique.

1011. Un député, M. Lorois, au cours de la discussion ayant demandé quels seraient les droits des tiers auxquels on attribuerait faussement des pièces ou documents, il lui a été répondu par MM. Lelièvre et Lisbonne que l'action en dommages-intérêts pouvait être exercée par eux, par application de l'article 1382 du Code civil.

Cpr. Chassan, t. I, p. 437.

Cette ressource sera souvent insuffisante.

Article 28.

§ Ier. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un em-

Digitized by Google

prisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 2000 francs.

§ II. — Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

(Ce paragraphe a été abrogé par la loi du 2 août 1882.)

Loi du 2 août 1882.

ARTICLE PREMIER. — Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux mois et d'une amende de 16 francs à 3000 francs quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, d'imprimés *autres que le livre*, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

ARTICLE 2. — Les complices de ces délits, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal, seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

ARTICLE 3. — L'article 463 du Code pénal s'appliquera aux délits prévus par la présente loi.

ARTICLE 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Articles 287, 288, 289 du Code pénal; article 8, loi du 17 mai 1819.

Digitized by Google

GÉNÉRALITÉS.

Sur l'outrage aux bonnes mœurs.

1012. M. de Gavardie, au Sénat, a demandé à la Commission de s'expliquer sur le sens de ces mots : « outrage aux « bonnes mœurs » qui lui paraissaient trop vagues.

M. de Massy lui a répondu en le renvoyant à l'article 287 du Code pénal où se trouve cette expression reproduite dans toutes les lois spéciales de la presse.

Le Code civil (art. 6) place les bonnes mœurs au-dessus des stipulations (*voir* aussi art. 1133), et le Code pénal punit les actes matériels (outrages, attentats) qui les offensent.

Voici la définition de M. Chassan (t. I, p. 315) : « Il semble, » au premier aspect, que l'outrage aux mœurs ou aux bonnes » mœurs exprime la même idée que l'outrage à la morale pu- » blique...., mais celle-ci comprend autre chose encore que » les bonnes mœurs. L'outrage aux mœurs et aux bonnes » mœurs est celui qui blesse la pudeur et qui s'adresse à l'es- » prit de licence et de débauche. »

De Grattier, t. I, p. 163, n° 11.

1013. Toutes les législations, même les plus libérales, le répriment. Aux États-Unis, en Angleterre, il est frappé de peines très rigoureuses.

V. *Annuaire de la législation étrangère*, 1874, p. 493. — Bertrand, *Le régime légal de la presse en Angleterre et aux États-Unis*. — V. aussi, à la fin de notre 2e volume, le titre de « la législation étrangère ».

1014. Notre loi a abrogé l'article 287 du Code pénal, et l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

Faivre et Benoit Lévy, p. 120. — Dutruc, n° 202.

1015. L'outrage aux bonnes mœurs peut être commis : 1° dans les livres ; 2° par la parole (discours, chants, propos, etc.) ; 3° par des écrits, imprimés (autres que le livre), affiches, dessins, gravures, peintures ou images.

Nous allons étudier chacun de ces modes de perpétration du délit.

Digitized by Google

SECTION I. — *Du livre.*

1er alinéa. — *Du livre obscène non illustré.*

(*Examen du § 1er de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.*)

1016. Nul doute que les livres outrageants pour les bonnes mœurs tombent sous l'application de l'article 28, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881, comme ils tombaient sous celle des articles 8 et 15 combinés de la loi du 17 mai 1819. Les *écrits et imprimés* — ces derniers surtout — comprennent le livre. Bien mieux, aujourd'hui, depuis la loi du 2 août 1882, tous les écrits ou imprimés, à l'exception du livre, sont exclus de l'application de l'article 28, § 1er. Celui-ci ne vise plus qu'un imprimé : le livre ! Et s'il est besoin d'une démonstration supplétive, il n'y a qu'à reproduire un passage du rapport de M. Dreyfus à la Chambre des députés, au sujet de la loi du 2 août 1882.

L'honorable député s'est exprimé ainsi : « Nous avons fait » une exception pour le livre, *non pas, comme on l'a affirmé,* » *que nous considérions le délit commis par la voie du livre* » *comme devant rester impuni, mais uniquement parce que* » *nous avons pensé que la loi du 29 juillet 1881, à l'égard du* » *livre, assurait une répression suffisante.* Il y a là, en effet, » une différence essentielle et qui frappe tout le monde, sans » qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. Le livre, par les » conditions dans lesquelles il se vend, par le public auquel » il s'adresse, par le plan, par le but même que l'auteur s'est » proposé, le livre, au point de vue de la moralité publique, » ne présente, en aucune manière, le même danger que les » images obscènes. »

Chambre des députés, séance du 26 juin 1882. *Journal officiel* du 27; Débats parlementaires, p. 1033.

Nous aurons plus loin à parler de la loi du 2 août 1882, modificative et abrogative du deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881. Elle a assimilé les écrits et imprimés obscènes, *autres que le livre,* aux dessins, images,

Digitized by Google

gravures pornographiques, et les a soumis désormais au droit commun, à la police correctionnelle; mais le premier paragraphe de l'article 28 demeure intact, et c'est à lui qu'il faut recourir, si l'on veut poursuivre le livre immoral, justiciable, seul, de la Cour d'assises et régi par le droit exceptionnel de la presse.

1017. 1° *Une première question* se présente immédiatement à l'esprit :

Qu'est-ce que le livre, où commence-t-il et où finit-il?

Ici encore nous ne saurions mieux faire que de citer les paroles de M. Duvaux, rapporteur au Sénat de la loi du 2 août 1882 : « Faut-il craindre que le livre lui-même, que nous vou-
» lons excepter de l'application de la loi, ne puisse être dis-
» tingué des écrits susceptibles d'être poursuivis et réprimés
» par la juridiction de droit commun, et *ne soit soustrait à la*
» *juridiction sympathique et populaire du jury?* C'est ici
» une question de bonne foi! Le bon sens, l'usage, la pra-
» tique, suffiront à diriger l'appréciation du magistrat et à
» déjouer toutes les ruses, sous quelque forme que cherche
» à se dissimuler le délit. Le juge..., s'il y a doute dans son
» esprit, se prononcera dans le sens le plus favorable. »

Journal officiel du 26 juillet 1882. — Débats parlementaires, p. 894 et 911. — Documents parlementaires d'août p. 493.

M. le garde des sceaux, dans sa circulaire du 7 août 1882 (*Journal officiel* du 13 août), aux procureurs généraux, a pris soin de déclarer « que ni le gouvernement, ni le législateur
» n'avaient entendu porter atteinte à la liberté de la presse. »

Le tribunal de la Seine, 11e chambre, statuant le 26 décembre 1882, a décidé, avec raison, qu'on ne pouvait considérer comme un livre, au point de vue de la compétence édictée par la loi du 2 août 1882, une brochure de 10 pages, contenant deux cent cinquante vers environ.

V. *la Loi* 1882, n° 304, p. 1210.

Il est évident (sans qu'il faille exiger une œuvre de longue haleine) que le livre comporte certains développements et ne saurait être assimilé à une brochure. Un point délicat est celui de savoir ce qu'il faut penser des revues. (Exemple : *Revues*

Digitized by Google

des Deux-Mondes, Politique et littéraire, de France, nouvelle Revue, etc.) A notre sentiment, elles sont des livres, soit parce que quelques-unes d'entre elles ont un format considérable et plusieurs feuilles, soit surtout parce qu'elles constituent des publications sérieuses, d'un esprit de suite prolongée, destinées à constituer, par la réunion de leurs numéros dûment paginés, de véritables livres.

Je conviens toutefois qu'une pareille opinion peut favoriser les ruses dont parlait M. Duvaux, mais je n'en suis pas préoccupé outre mesure puisqu'en tous cas l'ouvrage pourra être déféré au jury. J'hésiterais cependant à étendre mon raisonnement aux feuilletons à 10 centimes, voire aux séries à 50 centimes, de ces romans immondes, qu'on peut, si l'on veut, appeler des livres, mais qui, la plupart du temps, sont écrits au fur et à mesure de la publication des fascicules.

Que décider au sujet des feuilletons publiés dans les journaux? L'article 28, § 1er, n'est plus applicable, et la poursuite s'adressant au journal avec lequel le roman fait corps et se confond sera portée au tribunal correctionnel (loi du 2 août 1882).

Consulter un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 février 1882, affaire du *Petit Républicain :* feuilleton les « *Passions honteuses* », rendu avant la loi du 2 août 1882. — V.. *la Loi* du 10 février.

1018. — 2° *Une deuxième question* à envisager, lorsqu'il s'agit de poursuites à diriger contre un livre, immoral dans quelques-unes de ses parties, c'est de savoir quelle a été l'intention de son auteur. Un exemple suffira pour préciser. Dans le procès célèbre, basé sur la loi du 17 mai 1819, article 8, qui fut fait à la fin de l'empire à Flaubert pour son chef-d'œuvre « *Madame Bovary* », le relaxe fut prononcé par la raison que l'écrivain avait voulu faire une étude sérieuse, psychologique, et que les scènes très scabreuses et risquées qui étaient incriminées n'avaient point été écrites dans des vues simplement perverses, pour flatter ou favoriser une honteuse lubricité.

Voilà la vérité : c'est en s'inspirant de cette distinction que le magistrat devra résoudre les cas dont il sera saisi et que le jury devra prononcer.

V. *Revue politique et littéraire*, 1884, p. 509, 2e colonne.

Digitized by Google

1019. — 3° *Une troisième question* a trait aux circonstances diverses de la perpétration du délit. Les moyens par lesquels il peut être commis sont ceux énoncés dans l'article 23. Nous renvoyons à notre étude sur cet article, n°s 762 et suiv.

1020. — 4° Enfin, dans *une quatrième question*, il faut se demander quelle est la juridiction compétente pour juger le livre, quelles sont les personnes responsables, et les mesures accessoires autorisées?

C'est la Cour d'assises qui est seule compétente, article 45 de la loi du 29 juillet 1881. L'arrestation préventive des délinquants n'est pas permise. Les règles ordinaires sur la complicité ne sont pas applicables. On ne peut poursuivre que les personnes désignées en l'article 42, et suivant l'ordre qu'il établit. La saisie préventive n'est autorisée que dans les termes de l'article 49, à concurrence de quatre exemplaires et seulement au cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10. La peine de la confiscation qui était prononcée par l'article 287 du Code pénal et qui subsistait sous le régime de la loi du 17 mai 1819 est abolie. Cela résulte de ce passage du rapport de M. Lisbonne : « A l'avenir, il n'y aura plus d'applicables au » délit d'outrage aux bonnes mœurs que les dispositions qui » seront contenues dans la loi nouvelle. » Mais l'article 49, n° 3 supplée à cette abrogation en permettant la suppression et la destruction, c'est-à-dire la mise au pilon des ouvrages condamnés.

V. *infrà*, n° 2003.

2e alinéa. — *Du livre obscène ou non obscène, illustré de dessins obscènes.*

1021. Un livre immoral peut renfermer et renferme, le plus ordinairement, des images, dessins ou gravures qui retracent fidèlement les scènes lubriques du texte. Souvent, un ouvrage peut-être un peu relâché et trop libre, ne tombe pas dans l'immoralité et n'est pas susceptible de poursuites : mais il contient des figures graveleuses et des images érotiques.

Dans l'un et l'autre cas comment agir, quel texte invoquer? quelle sera la juridiction à saisir?

Notre opinion, très ferme et très raisonnée, c'est que l'ar-

Digitized by Google

ticle 28, § 1er de la loi du 29 juillet 1881 n'a rien à voir dans le débat. Cet article (§ 1er) se rapporte aux moyens de l'article 23 parmi lesquels nous ne rencontrons pas « les dessins, gravures, etc.) ». Il existe à cet égard une différence complète, avec la loi du 17 mai 1819, article 1er, lequel, après les mots « écrits, imprimés » ajoutait « dessins, gravures, peintures ou emblèmes... » (V. *suprà*, n° 701.)

C'est donc seulement par le paragraphe 2 de l'article 28 (il est abrogé, mais il importe de l'étudier quand même) que, jusqu'à la loi du 2 août 1882, ont été régis les dessins, gravures, contenus dans des livres. Tel est notre sentiment, et il n'y en a pas, en droit, d'autre qui se puisse justifier.

On dira certainement, qu'il y a une anomalie frappante à distinguer ainsi dans un livre l'illustration du texte, à varier les juridictions de l'un à l'autre. Le livre n'est-il pas un tout indivisible et le fractionner ainsi n'est-ce pas arbitraire ?

Nous répondrons que c'est au législateur qu'il faut s'adresser. Il aurait dû disposer; il ne l'a pas fait et l'interprête ne peut ajouter aux textes. A notre avis, on a probablement commis une inadvertance néanmoins une raison s'offre à notre esprit. Un livre illustré est-il aussi indivisible qu'on veut bien l'affirmer? Certes, quelquefois le texte n'est écrit qu'en vue des illustrations; mais c'est l'exception. Généralement les dessins ne sont introduits qu'après un premier tirage et dans des éditions de luxe. Aucun auteur de renom, aucun écrivain digne de ce nom ne voudrait se subalterniser au dessinateur, au graveur ou au peintre. A chacun son art, à chacun sa palette. Théophile Gautier aurait protesté, si on avait soutenu qu'en écrivant sa dangereuse « Mademoiselle de Maupin » il n'avait fait ses descriptions, qu'en contemplation de l'œuvre illustrée qu'on y a rattachée. C'est au reste ce que soutenait Diderot dans une lettre à d'Alembert qui lui parlait des dessins insérés dans une édition des « Bijoux indiscrets. »

Pourtant, nous le répétons, nous croyons à une inadvertance. Le livre, comme l'a dit au Sénat M. Duvaux, n'offre pas les dangers des publications ordinaires.

Il faut rechercher comment le législateur a pu commettre l'oubli dont nous parlons.

Digitized by Google

1re subdivision. — *Examen du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.*

1022. Dans le premier projet de la Commission de la Chambre des députés, l'article 23 était, nous l'avons dit, la reproduction de l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Il comprenait les « dessins, gravures, etc. » Mais ces termes furent supprimés à la suite d'un grand débat qui occupa à la Chambre les séances des 25 et 27 janvier 1881. La Commission, saisie d'un contre-projet de M. Floquet proposa, dans la séance du 29 janvier 1881, par l'organe de son rapporteur M. Lisbonne, de supprimer dans l'article 23 les mots « dessins, gravures, etc. » mais de les ajouter au texte qui est actuellement l'article 28, § 1er. Ce texte devait être ainsi conçu : « L'outrage » aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés » en l'article 23, et en outre par dessins, gravures, peintures » emblèmes. »

La nouvelle rédaction de l'article 23 fut sanctionnée par la Chambre dans cette séance du 29 janvier 1881 (et plus tard par le Sénat).

Quand vint l'instant de discuter l'article 28, M. Lisbonne fit connaître, dans la séance du 1er février 1881 ; que la rédaction définitive adoptée par la Commission était la suivante : « L'ou- » trage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens » énoncés en l'article 23 et en outre par des dessins, gravures, » peintures, emblèmes ou images quelconques, sera puni d'un » emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende » de 16 francs à 2,000 francs. »

« Si l'outrage est commis par des dessins, gravures, images » ou emblèmes, les exemplaires obscènes exposés au regard » du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront » saisis. »

A ce moment, et en l'état du projet, c'était la Cour d'assises qui seule connaissait des délits de l'article 28 projeté. La question que nous agitons n'aurait jamais pu naître, si cet article était passé dans ses termes préparatoires, dans la loi définitive, avec une compétence unique.

Digitized by Google

La Chambre le vota tel quel. Mais au Sénat, dans la séance du 16 juillet 1881, M. Robert de Massy s'exprima ainsi : « Nous » avons voté l'article relatif à l'outrage aux bonnes mœurs, » dans lequel se trouve compris un cas particulier d'outrage » aux bonnes mœurs, la mise en vente, l'exposition des des- » sins, gravures, emblèmes obscènes; nous avons renvoyé à » la Cour d'assises, par l'article 45, tous les outrages aux » bonnes mœurs. On nous a fait observer — et notre honorable » collègue, M. le procureur général près la Cour d'appel de » Paris, me permettra d'invoquer son autorité et le désir qu'il » a manifesté à la Commission, — on nous a fait observer qu'il » y a presque partout, et particulièrement à Paris, tant de » délits d'outrages aux bonnes mœurs, que renvoyer ces cas » particuliers devant les assises c'est rendre la répression » presque impossible. La Commission vous propose donc *de* » *faire deux paragraphes particuliers :* 1° l'outrage aux bonnes » mœurs; puis 2° un paragraphe à part, pour les outrages » aux bonnes mœurs par la voie des emblèmes, dessins dont » je vous parlais et alors dans l'article sur la compétence.... »

Le président. — L'article serait ainsi rédigé :

« L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens » énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de » un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2.000 » francs.

» Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, » à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, » peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires » de ces dessins, peintures, emblèmes ou images obcènes, » exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou » distribués seront saisis » (adopté).

C'est là le texte définitif. Or, à moins de prétendre — et qui l'oserait! — qu'il existe dans la loi une lacune, et qu'elle n'a pas prévu les outrages commis par gravures insérées dans des livres, c'est le paragraphe 2 de l'article 28 qui les réprime. Et ici nous pouvons dire que cela est d'autant plus rationnel que d'habitude les œuvres pornographiques illustrées n'ont du texte qu'un souci secondaire. Il est surtout adapté à l'image licencieuse. D'ailleurs, et comme dernier argument, nous

Digitized by Google

croyons qu'il faut appliquer la maxime *suum cuique*, et dire que l'auteur du texte n'étant pas, presque toujours, l'auteur de la gravure, on ne touche pas au livre en touchant au dessin, et on respecte ainsi la liberté de la presse. Cela est vrai surtout lorsqu'au texte uniquement un peu leste on joint des images de la dernière débauche.

2e subdivision. — *Examen de la loi du 2 août 1882.*

1023. On put se convaincre bientôt que M. Robert de Massy avait été bien inspiré en proposant de renvoyer à la police correctionnelle certains cas d'outrages aux bonnes mœurs. Un débordement inquiétant de publications et d'illustrations obscènes mit en lumière les défectuosités de la législation.

On sentit le besoin de soustraire ces cas d'outrage aux bonnes mœurs, à la législation privilégiée et trop libérale de la presse, au point de vue de la saisie préventive (art. 49) de la compétence (art. 45), de la complicité (art. 42 à 44), de la récidive, du cumul des peines (art. 63), de la prescription (art. 65). La loi du 2 août 1882 a fait rentrer dans le droit commun quant aux formes et aux conditions de la poursuite, le délit d'outrage aux bonnes mœurs, commis par les moyens qu'il spécifie; il le soumet à la compétence des tribunaux correctionnels; il autorise en conformité du Code d'instruction criminelle, la saisie préventive et l'arrestation des coupables, il rétablit les règles ordinaires d'imputabilité, de complicité et de récidive.

La loi du 2 août 1882 abroge l'article 28, paragraphe 2 :

Cette loi, pour le cas qui nous occupe, ne peut modifier la conclusion que nous formulions sous l'empire de la loi de 1881. Pas plus que l'ancien article 28 paragraphe 2, elle ne fait de distinction au sujet des dessins. Bien mieux, le législateur y parle du livre, mais pour dire simplement : « les écrits imprimés autres que le livre. » Voilà une partie de phrase qui se suffit à elle-même. Le mot « affiches » suit, et ce n'est qu'après lui que les « dessins, gravures » sont mentionnés. Le sens littéral est donc très clair. Il aurait fallu, pour exclure les des-

Digitized by Google

sins renfermés dans des livres, écrire ainsi : « Les écrits, imprimés autres que le livre, affiches, dessins, gravures, etc., autres que ceux contenus dans les livres. » Ceci tarit toute controverse : le tribunal correctionnel est donc compétent en principe.

1024. Ce n'est que tout autant que le texte sera poursuivi simultanément que le délit particulier d'outrages par dessins sera déféré aux assises en vertu de la connexité de l'article 226 du Code d'instruction criminelle. Si les gravures sont seules poursuivies, elles seront seules supprimées. C'est ce que semblait prévoir le paragraphe 4 de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi jugé que la mise en vente, la vente, la distribution publique d'une publication indiquée comme devant comprendre 50 livraisons et contenant des dessins ou images licencieux, tombe sous le coup des articles 1 et 2 de la loi du 1er août 1882.

Tribunal de la Seine, 10 septembre 1883. *La Loi* 1883, n° 273.

1025. Une pareille solution est nécessaire. En effet, dans quelques villes de France, certains libraires ou marchands de journaux exposent aux regards du public des dessins ou gravures obscènes renfermés dans des ouvrages de différente nature. Ces industriels, ouvrant ces livres à l'endroit d'un dessin, les placent ainsi dans l'intérieur de leurs vitrines, à peu de distance du vitrage qui borde la voie publique. Souvent même, ils les apposent contre le vitrage. Dans quelques cas, les exemplaires sont disposés de façon à mettre sous les yeux des passants toute la série des images licencieuses que les éditeurs ou auteurs ont jointes au texte. Ainsi rangés les uns à côté des autres, ces dessins, blessants pour la pudeur, ont l'aspect de ces albums-cartes dont les feuilles se replient les unes sur les autres.

D'autre part, sur la voie publique, des colporteurs mettent effrontément en vente les mêmes ouvrages, et, pour attirer les chalands, offrent aux regards les gravures qu'ils contiennent.

Dans la foule qui passe et circule, se trouvent des enfants,

Digitized by Google

des jeunes gens, des jeunes filles ou femmes pour lesquels la vue de ces images est un danger et un scandale.

L'opinion publique s'est émue, et on a pris, avec raison, des mesures contre ces pratiques révoltantes, surtout depuis que, pour quelques-unes de ces productions immondes, divisées en fascicules, on a distribué gratuitement les premières feuilles, « détestable semaille, prodiguée sans pudeur et destinée à » fournir plus tard une honteuse, mais lucrative moisson. »

Nous n'insistons pas sur quelques romans, bassement naturalistes, outrageants pour les bonnes mœurs, que l'on met en vente et que l'on débite couramment. Il y a là encore un péril que chacun a constaté.

Le délit d'outrage aux bonnes mœurs est au plus haut degré un délit de droit commun qu'il faut sévèrement réprimer.

Il n'y a pas à revenir sur la question que nous avons traitée au sujet de l'intention de l'auteur ou des complices du délit. (*V.* n°s 1807 et suiv.) C'est un élément essentiel. Le délit sera consommé par la vente, l'offre (qui équivaut à la mise en vente), l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique et dans les lieux publics.

3e alinéa. — *Du livre scientifique renfermant des figures blessantes pour la pudeur.*

1026. Notre espèce n'est pas nouvelle. On l'a agitée après le 17 mai 1819, et les rédacteurs du *Journal du Palais* (v° *Délits de la presse*, n° 265) professaient que : « l'ex- » position publique des gravures, jointes à un ouvrage scien- » tifique, pour en expliquer le texte, ne peut, en général, » constituer un outrage aux bonnes mœurs ; leur exposition » séparée du texte ne serait un délit qu'autant qu'elle aurait » été faite dans une intention criminelle. »

M. de Grattier (t. I, p. 163), dit aussi : « Lorsque des gra- » vures ou lithographies, jointes à un ouvrage scientifique, » *ne sont que l'explication du texte de cet ouvrage*, leur expo- » sition publique ne peut évidemment constituer le délit d'ou- » trage aux bonnes mœurs. Cependant des poursuites ont été » dirigées, à raison de ce délit, devant la Cour d'assises du

Digitized by Google

» Nord, contre un colporteur qui avait mis en vente « le » Tableau de l'amour conjugal », accompagné de gravures. » Mais l'acquittement fut prononcé par le jury. »

Il est de toute évidence qu'un ouvrage scientifique proprement dit ne peut être inquiété. La science a ses exigences, et, malgré la loi Grammont, par exemple, on est d'accord pour reconnaître la nécessité de la vivisection. Mais lorsqu'il s'agira d'un ouvrage de forme scientifique, il est vrai, mais dont le fond est purement immoral, la solution changera. L'officier du parquet devra apporter, dans cette œuvre d'analyse, la plus grande prudence.

SECTION II. — *Des discours, chants et cris obscènes.*

1027. C'est le paragraphe 1er de l'article 28 qui s'applique toujours aux discours chants ou cris obscènes. La loi du 2 août 1882 ne s'étend point à eux. La Cour d'assises est donc compétente et l'arrestation préventive n'est pas permise. Le projet de loi du gouvernement avait proposé de soumettre au droit commun du Code d'instruction criminelle les auteurs de ces infractions. La Commission de la Chambre des députés a pensé que, pour ces délits, dont la nature est souvent légère et mal définie, il suffisait de la loi du 29 juillet 1881, dont l'application faite avec discernement et fermeté répondrait à toutes les nécessités de la répression. Nous ne partageons pas cet avis.

SECTION III.

1er alinéa. — *Ecrits, imprimés (autres que le livre), affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes* (loi du 2 août 1882).

1028. Faut-il que l'écrit ou l'imprimé renferment des allégations de nature à blesser la pudeur, des détails ou des descriptions obscènes?

Non, il suffit que l'écrit ait un but contraire aux bonnes mœurs. C'est ainsi qu'il a été jugé que la distribution de cartes manuscrites annonçant même, avec quelque précaution,

Digitized by Google

qu'un individu tient une maison de débauche, tombe sous le coup de la loi.

C., 19 juillet 1838. — De Grattier, t. I, p. 163. — Chassan, t. I, n° 403. — Dalloz, v° *Presse*, n° 629. — *Contrà*. Alger, 11 septembre 1869, *Journal du ministère public*, 12, 277.

1029. Les dessins, gravures, peintures, images, emblèmes, ont été à bon droit mis au rang des moyens de perpétration du délit.

Dans les emblèmes on doit faire entrer les médailles ;

C., 6 septembre 1851.

Les statuettes ou figurines, tableaux, bijoux, etc., et en général tous les objets d'arts de matière quelconque représentant une idée, une allégorie ou une chose.

V. C., 5 novembre 1847 (P., 48, 1, 188), 22 avril 1854, 1er février 1861. — Cpr. C., 20 septembre 1832.

V. *suprà*, n°s 858 à 861. — Cpr. Douai, 12 août 1844 (P., 44, 2, 522). — Dalloz, v° *Presse*, n° 415. — Chassan, t. I, p. 695.

1030. Dans les images il faut aussi comprendre les photographies.

La mise en vente, la vente, etc. de photographies obscènes constitue l'outrage aux bonnes mœurs.

Cpr. Angers, 26 mai 1873 (P., 74, 859). — Alger, 16 mai 1878 (P., 78, 114).

L'expédition à un tiers, à l'étranger, de photographies obscènes, pour les vendre pour son compte particulier, constitue la mise en vente consommée en France.

C., 11 août 1864.

Il en serait autrement, si l'étranger destinataire avait demandé les photographies, afin de les vendre, non pour son compte, mais pour le compte de son expéditeur dont il serait alors simplement le commissionnaire. (*Même arrêt.*)

1031. — Mais il faut remarquer que la *publicité* de la loi du 2 août 1882 est plus large que celle de la loi de la presse.

Ainsi il a été jugé que la vente de photographies obscènes dans une boutique est toujours considérée comme faite dans un lieu public.

C., 15 mai 1884.

V. au contraire les distinctions faites pour l'application de l'article 23, *supra*, n°s 743 et suiv.

Nous renvoyons, au surplus, à l'article 23 au sujet des moyens de consommation du délit (vente, mise en vente, etc.).

Digitized by Google

1032. *Pouvoirs de la Cour de cassation.* — Il appartient à la Cour suprême, de reviser la qualification donnée au fait par les décisions qui lui sont déférées et d'interpréter elle-même le sens des écrits, imprimés, dessins, etc, qui sont poursuivis. Il suit de là que les tribunaux n'apprécient pas souverainement la constatation du délit d'outrage aux bonnes mœurs.

C., 19 juillet 1838.

2e alinéa. — *De la complicité dans les termes de la loi du 2 août 1882.*

1033. Nous avons dit (n° 1023) que la loi du 2 août 1882 avait fait rentrer dans le droit commun le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par tous autres moyens que par le livre ou la parole.

Voici, sous le rapport de la complicité, quelques solutions :

Une brochure obscène illustrée, intitulée « les Cent curés » paillards », revêtue d'une couverture lithographiée portant avec ce titre un dessin représentant une femme nue, avait été répandue dans Paris. Sur les poursuites dirigées, on a condamné comme auteurs principaux les distributeurs ; comme complices : 1° l'artiste qui avait fourni les dessins intérieurs de cette publication, sachant qu'elle devait être éditée, mise en vente, vendue ou distribuée ; 2° l'imprimeur qui avait fourni ses presses pour l'impression du texte et des dessins. On a vainement, dans l'espèce, justifié que la presse avait été mise par location à la disposition de l'auteur de la publication qui était ainsi devenu son propre imprimeur. En effet, il résultait des circonstances que l'imprimeur n'avait pu ignorer, à quoi devait servir sa presse ; 3° le lithographe qui avait fourni les planches pour la couverture des livraisons portant le titre de la publication : « Les cent curés paillards », et le dessin représentant la femme nue, alors qu'il savait que cette couverture devait servir pour la mise en vente, etc., etc.

Tribunal de la Seine, 10 septembre 1883. *La Loi* 1883, n° 273.

De même pour des photographies obscènes, doivent être punis comme complices du vendeur, le fabricant qui les a faites,

Digitized by Google

dans le but de les vendre, et le photographe qui les a retouchées, sachant qu'elles devaient faire l'objet d'un commerce.

Angers, 26 mai 1873 (P., 74, 859).

Mais le seul fait de la détention de clichés de photographies obscènes ne suffit pas pour caractériser la complicité du délit d'outrage aux bonnes mœurs, si aucun acte d'aide ou d'assistance, sciemment prêté aux auteurs de la mise en vente, distribution, etc., n'est précisé; il faut, en effet, une coopération à la mise en vente, distribution, etc.

C., 1er mai 1874.

§ III. — DELITS CONTRE LES PERSONNES.

ARTICLE 29.

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Article 13 de la loi du 17 mai 1819.

TITRE Ier. — APERÇU HISTORIQUE SUR L'INJURE, LA CALOMNIE ET LA DIFFAMATION.

1034. En droit romain, il n'a jamais été question de *diffamation*. Le terme « injure » (*contumelia*) était seul employé à l'origine, et il s'appliquait, spécialement, à tout ce qui était fait en vue d'offenser quelqu'un.

Cpr. n° 1488, *infrà*.

Le dommage causé par une faute, ou une décision contraire au droit et à l'équité, était aussi, généralement, qualifié d'injure. *Omne enim quod non jure fit « injuria fieri dicitur »*.

Ulpien, D. frag., 1; lib. 47, titre X, *De injur. et fam. libel.*

Enfin, en étudiant au Digeste le titre « *De injuriis et famosis libellis* », on constate que l'injure comprenait les coups ou voies de fait légères, les violations de tombeaux et de domicile.

Digitized by Google

Les Romains, sentant la nécessité d'user d'un terme particulier, dont le sens ne fut pas aussi étendu, furent conduits à employer le mot *differre*, et mieux celui *d'infamare*, quand il s'agit d'atteinte directe à la réputation d'autrui.

V. Grellet-Dumazeau, t. I, p. 1 et 2. — De Grattier, t. 1, p. 175 et suiv.

1035. Ce n'est que vers l'an 1500 qu'on voit apparaître, dans les commentateurs, le mot *diffamare* (*dis-famare*), répandre de côté et d'autre un propos ou un écrit injurieux.

1036. Mais il ne faudrait pas croire que ce terme créé, on en fût venu pour cela à la distinction que proclame notre. art 29.

Au XVIIe siècle, Domat (*supplément au Droit public*, titre 2, § 1) s'exprime ainsi : « On appelle *injure* tout ce qu'on dit, ce » qu'on fait, de dessein prémédité, dans la vue d'offenser » quelqu'un et de lui faire affront. Ainsi, il y a des injures » verbales, qui se font par des paroles ou des chansons ; des » injures par écrit, et *d'autres réelles* quand on *frappe une personne*, ou qu'on fait quelque chose pour l'insulter. »

1037. Dareau, dans son *Traité des injures* (année 1775), disait encore : « Le mot d'*injure* est d'une signification fort » étendue. Chacun l'applique suivant ses idées, à ce qui » blesse, plus ou moins, son intérêt ou son amour propre. » L'homme trop délicat trouve souvent de l'injure où » l'homme sage n'aperçoit rien qui puisse offenser ; celui-ci, » au contraire, prend souvent pour injure ce que l'homme » ordinaire ne croit point injurieux. La réflexion, les mœurs, » et les préjugés entrent donc pour beaucoup dans la ma- » nière d'envisager une injure.

» La loi regarde, en général, comme injure, tout ce qui ne » se fait pas suivant le droit public ou le droit particulier. » Dans ce sens, tous les crimes et délits qui troublent l'ordre » public ou la tranquillité des citoyens sont autant d'injures » qu'elle condamne. Mais, dans un sens plus précis, et en » même temps plus relatif à notre traité, nous appellerons in- » jure ce qui se dit, ce qui s'écrit, ce qui se fait et même ce » qui s'omet, à dessein d'offenser quelqu'un, dans son hon- » neur, dans sa personne ou dans ses biens, et c'est sous ce » de vue que nous embrasserons la matière... On peut offen-

Digitized by Google

» ser quelqu'un par *paroles*, en proférant des discours inju-
» rieux à son honneur, à sa réputation; par *écrit*, en pu-
» bliant ou répandant contre lui des libelles; par *action*, en
» usant de voies de fait sur sa personne ou sur ses biens; par
» *omission*, en affectant, dans l'occasion, de ne pas lui
» rendre les honneurs qui lui sont dus. »

1038. Après la Révolution de 1789, et dans le Code du 3 brumaire an IV, la *calomnie* verbale fut punie; aucune peine n'était édictée contre la calomnie écrite.

1039. Vint le Code pénal de 1810, qui renferma un ensemble de dispositions (art. 367 à 374) relatives à la calomnie écrite et orale.

Était considéré comme calomniateur, celui qui imputait publiquement, à un individu quelconque, des faits qui, s'ils avaient existé, auraient exposé celui contre lequel ils étaient articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même au mépris ou à la haine des citoyens. Le calomniateur ne pouvait échapper à la répression qu'en administrant la *preuve légale* de son imputation, et cette preuve légale, ne devait résulter que d'un jugement ou de tout autre acte authentique (art. 367 du Code pénal). Le champ de la preuve était donc resserré dans des limites étroites. On ne pouvait invoquer, ni la notoriété, ni la vérité des faits, ni être admis à les prouver, sauf dans les cas spéciaux très restreints de l'article 367.

V. *infrà*, n°s 1355 et suiv.

1040. On comprit bientôt que le terme *calomnie* n'était pas suffisamment complexe.

Le premier texte législatif français, dans lequel on rencontre le mot « *diffamations* », est l'article 73 du décret du 15 novembre 1811, sur la discipline de l'Université. On y opposa la diffamation à l a calomnie.

Infrà, n° 1188.

Déjà Portalis l'avait employé en l'an V : « La diffamation
» est la promulgation des choses infamantes..., vraies *ou*
» *fausses*. On appelle choses infamantes, celles qui im-
» priment une tache honteuse dans la vie d'une personne et

Digitized by Google

» qui sont capables, quand elles sont connues, de lui attirer le » mépris ou l'aversion des gens de bien. La calomnie est la » fausse imputation d'un délit. »

Rapport au Conseil des Anciens, 26 germinal an V, *Choix de rapports* t. XVI, p. 90.

1041. Les lois des 17 mai (art. 13) et 26 mai 1819 (art. 14 et suiv.) écartant le mot de *calomnie*, s'attachèrent à caractériser les offenses par la parole ou par écrit, et elles distinguèrent deux sortes d'infractions bien précises : la *diffamation* et l'*injure*.

M. de Serres, garde des sceaux, expliqua ainsi l'emploi du terme *diffamation* : « Un seul point nous paraît exiger quel- » ques observations, c'est la substitution du mot *diffamation* au » mot *calomnie*... Le terme de *calomnie*, dans son sens vulgaire » qu'il est impossible d'effacer dans l'esprit des hommes, » emporte avec soi l'idée de la fausseté des faits imputés. Une » publication n'est donc réellement calomnieuse que lors- » que les faits qu'elle contient sont faux. Cependant tous » les législateurs ont senti qu'il est impossible d'autoriser tout » individu à publier, sur le compte d'un autre, des faits dont » la publication causerait à ce dernier un dommage réel, fus- » sent-ils d'ailleurs vrais. Pour remédier à cet inconvénient, ils » ont attribué au mot *calomnie* un sens légal autre que son sens » naturel et vulgaire, en déclarant que quiconque ne pourra » fournir par actes authentiques la preuve légale des faits par » lui attribués à autrui serait réputé calomniateur ; mais » comme, en attribuant aux mots un certain sens, on ne » change pas réellement celui qu'ils ont dans le langage, il est » souvent résulté de là, entre la loi et l'opinion, entre le droit » et le fait, une discordance fâcheuse. La substitution du mot » *diffamation* au mot *calomnie* fait disparaître, du moins en » partie, cet embarras. La diffamation n'implique pas néces- » sairement la fausseté des faits ; elle dénote, d'une part, l'in- » tention de nuire, de l'autre le dommage causé. Ainsi, aux » termes de la définition contenue dans l'article 1er, une pu- » blication, qu'il y aurait une sorte de contre-sens à déclarer » calomnieuse, pourra fort bien et très justement être con- » damnée comme diffamatoire. »

Pour compléter cet aperçu, *voir* article 35, n.os 1335 et suiv.

Digitized by Google

Le texte de l'article 13 de loi du 17 mai 1819, qui définit la diffamation et l'injure, a été reproduit purement et simplement par notre article 29. Un amendement de M. Jules Simon a été rejeté (n° 1273).

Lorsque la diffamation ou l'injure, etc., s'adressent aux fonctionnaires, agents, officiers ministériels ou personnes indiqués dans les articles 222 et suivants du Code pénal et dans certaines lois spéciales, elles prennent, dans certains cas, le nom d'*outrages*.

V. article 26, n°s 963 à 966. — *V.* aussi le titre *des Outrages*, 2e volume, *infrà*, n°s 1465 et suiv.

TITRE II. — LÉGISLATION DE 1881 (art. 29).

Nous traiterons en premier lieu de la *diffamation*, et en second lieu de l'*injure*.

SECTION I. — *De la diffamation.*

ARTICLE 29, § 1er. — Il définit la diffamation :

L'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, ou du corps auquel le fait est imputé.

1042. La diffamation comprend des éléments divers dont la réunion est nécessaire pour constituer le délit.

Ce sont : 1° l'imputation ou l'allégation; 2° d'un fait ou d'une chose déterminés, objet de l'imputation ou allégation; 3° s'adressant à une personne ou à un corps; 4° de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou de ce corps; 5° avec intention de nuire; 6° pouvant causer un préjudice; 7° se produisant par publicité.

1043. *Observation très importante.* — La preuve de la diffamation est interdite par la loi quand il s'agit de simples particuliers; elle n'est autorisée qu'à l'égard des corps constitués, fonctionnaires ou personnes qualifiés aux articles 30

Digitized by Google

et 31, et des directeurs ou administrateurs d'entreprises. Nous raitons cette question sous l'article 35, nos 1352 et suiv.

1er alinéa. — *De l'imputation ou de l'allégation.*

1044. L'imputation et l'allégation sont deux choses différentes. Imputer, c'est l'action d'attribuer à autrui une chose dont on lui reporte le mérite ou le démérite, l'éloge ou le blâme. Cette expression se prend le plus souvent en mauvaise part. L'allégation ne présente pas, comme l'imputation, l'idée d'un reproche direct, d'une offense spontanée : c'est moins une proposition propre à celui qui l'émet, que la citation d'une autorité, que la propagation d'un ouï-dire, d'un bruit qui n'est ni prouvé ni contredit. L'allégation peut être aussi l'expression d'une opinion propre et personnelle à celui qui allègue, mais alors elle est moins affirmative que l'imputation. Elle laisse à l'assertion l'ombre du doute.

V. Grellet-Dumazeau, t. I, p. 10.

1045. La forme conditionnelle ou hypothétique donnée aux incriminations ne peut être un moyen d'éluder la loi. Il n'y a pas à s'arrêter à la tournure du langage. Comme le dit M. Rousset (n° 1620), « directe ou indirecte, interrogative ou » par insinuation, hypocrite ou franche, nette ou dubitative, » il suffit que l'allégation ou l'imputation se sente pour qu'elle » soit. » Le simple soupçon suffit aussi.

Il appartient aux juges de dégager l'imputation des enveloppes souvent très habiles de sa manifestation. Le ton, le geste, l'attitude, la condition des parties, leurs rapports, seront autant de moyens de découvrir la vérité.

De Grattier. t. I, p. 182, 194. — Chassan, t. I, n° 490. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 20.
Cpr. C., 24 avril 1879, 1er août 1879. — Cpr. Paris, 9 juillet 1836.

1046. L'imputation ou l'allégation, comme nous venons de le dire, peuvent être indirectes ; en d'autres termes, se produire par voie d'allusion, d'ironie ou d'antiphrase. La publication d'une anectode véridique, même lorsque les faits rapportés sont matériellement vrais, est susceptible de devenir diffamatoire par la façon dont ils sont présentés. Ainsi du récit,

Digitized by Google

perfidement exposé, de l'aventure d'un abbé qui a été enfermé, par mégarde, dans un clocher, en même temps qu'une jeune fille.

Rennes, 15 juin 1881. *La Loi* des 18-19 juillet 1881. Cpr. *infrà*, n° 1424.

Il en est ainsi du reproche, adressé à une personne, de n'avoir accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire, lorsqu'il est accompagné de réflexions blessantes, de rapprochements injurieux et d'interprétations malveillantes, qui dénaturent le caractère de l'acte et le représentent comme un manque de générosité et une méconnaissance des devoirs de piété filiale.

C., 14 janvier 1875.

1047. Le ridicule, déversé à l'aide d'équivoques, de censures ou jeux d'esprit, peut-il être considéré comme une imputation ou une allégation? Il est difficile de poser une thèse absolue, quoique les moralistes, en général (La Rochefoucauld, Fénelon, La Bruyère, Diderot), égalent le ridicule à la calomnie.

V. pour l'affirmative Grellet-Dumazeau, t. I, n° 92. — *V.* pour la négative Chassan, t. II, p. 389.

1048. Les protestations ou réserves qui accompagnent l'imputation ou l'allégation ne sont pas, par elles-mêmes, des justifications péremptoires : si les juges reconnaissent qu'elles ont été faites d'une manière sérieuse, sans artifice, ils pourront décider qu'il n'existe pas d'intention de nuire.

Chassan, t. I, p. 31, 32.

1049. Pour qu'il y ait « imputation ou allégation », il n'est point nécessaire qu'on en soit l'auteur propre et qu'on les ait imaginées soi-même; cela s'entend aussi bien du fait de répéter, rééditer ou divulguer des bruits et des nouvelles.

Cpr. Chassan, t. I, n° 481, p. 378, note 4, et p. 390, n° 485.

1050. Peu importe aussi que l'allégation ou l'imputation soient le résultat d'une interpellation.

C., 4 novembre 1831. — Chassan, t. I, p. 359. — De Grattier, t. I, p. 182.

1051. Mais que faut-il penser de l'imputation de faits ou de sentiments notoires, dont l'auteur s'est publiquement targué

Digitized by Google

et vanté? Ceci se rattache à l'intention de nuire (voir *infrà*, nos 1123 et suiv.).

Cpr. C., 11 avril 1874.

1052. L'allégation ou l'imputation (art. 30, 31, 32) doivent se produire par l'un des moyens indiqués et étudiés dans les art. 23 et 28. Mais, ces conditions remplies, peu importe, par exemple, que l'acte qui les contiendra soit un acte administratif, authentique, etc.

De l'allégation ou de l'imputation dans un acte administratif ou l'exercice d'une fonction administrative.

1053. En principe, c'est à l'autorité administrative supérieure que doit s'adresser celui qui veut faire annuler et disparaître un acte administratif qu'il prétend être, à son encontre, *délictueux ou dommageable* (art. 60 de la loi du 14 décembre 1789. — Conseil d'État du 25 mars 1881). Mais cette faculté d'un recours par la voie administrative ne peut pas être exclusive des actions de réparation et de répression, qui dérivent du droit et s'adressent aux tribunaux ordinaires.

L'exercice de ces actions laisse subsister, dans la sphère administrative, l'acte incriminé en justice, et le principe de la séparation des pouvoirs est ainsi respecté. En effet, bien qu'insérés dans un acte administratif, des faits délictueux ne peuvent jamais être, en eux-mêmes, des actes de pure administration, ni échapper comme tels aux poursuites judiciaires.

Alger, 2 mars 1877 (P., 77, 470). — Cpr. Dijon, 15 décembre 1876 (P., 77 321).

1054. Mais comment faire la distinction entre l'acte administratif et le fait personnel? Il est certain que l'autorité judiciaire peut connaître du fait quand il constitue un crime, un délit ou une contravention.

V. article de M. Blanche, journal *le Droit* du 24 janvier 1875. — Aucoc, *Conférences sur le Droit administratif*, t. I, p. 684, n° 426. — Labbé, note 3, *s/* Cassation, 3 août 1874 et 8 février 1876 (P., 76, 481; S., 76, 1, 193). — V. *infrà*, article 41, n° 1709.

Ainsi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action dirigée contre un maire et un adjoint, à

Digitized by Google

raison d'imputations diffamatoires insérées dans une délibération du conseil municipal.

Alger, 2 mars 1877, précité. — C., 19 janvier 1875 (P., 75, 893). — V. *Revue critique*, 1871-72, p. 193. — Sérigny, *Traité de l'organisation et de la compétence*, t. I, n° 269. — Chauveau, *Instruction administrative*, t. I, n° 438 *bis*. — Cpr. *suprà*, n° 891 ; *infrà*, n° 1709.

L'autorité judiciaire est compétente aussi contre un préfet, pour des diffamations renfermées dans un de ses arrêtés.

Conseil d'État, 7 mai 1871. — C., 25 janvier 1873. — Cpr. Bourges, 10 février 1879 (P., 79, 67). — V. *suprà*, n° 799.

V. aussi sur les discours prononcés dans les conseils généraux, municipaux, etc. Art. 41, § 1, t. I, section 2, *infra*, n° 1709.

Les tribunaux ordinaires connaissent aussi de la demande en indemnité formée par des particuliers contre un préfet et le président de la Commission municipale d'une commune, à raison d'imputations diffamatoires contenues dans une lettre écrite par le préfet et transmise aux demandeurs par le président de la Commission.

Tribunal des conflits du 11 décembre 1880. — Cpr. Conseil d'État, 18 mai 1872. — Tribunal des conflits, 28 décembre 1878, 13 décembre 1879.

En sens inverse, il a été décidé (à tort) qu'un arrêté préfectoral, renfermant des imputations diffamatoires, échappe à la compétence de la Cour d'assises, lorsqu'il y a dans ses termes une véritable indivisibilité.

Cour d'assises du Tarn, 8 mars 1883. *La Loi*, 1883, n° 69.

1055. Quand il s'agit, non d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, mais d'une simple faute, d'un fait personnel préjudiciable, la distinction est toujours assez délicate à faire. Un acte administratif, même illégal, ne peut, en effet, être apprécié par les tribunaux.

V. Gautier, *Revue critique*, 1882, p. 24 et suiv.

Toutefois, lorsqu'il est reconnu que la faute existe et qu'elle est distincte de l'acte administratif ; quand il est certain que celui-ci n'est point attaqué, la compétence appartient encore au pouvoir judiciaire.

C., 10 décembre 1879 (P., 79, 616), 4 août 1880 (P., 82, 470). — Cpr. Tribunal des conflits, 3 juillet 1875, 14 janvier 1880, 11 décembre 1880, 3 avril 1881, 19 novembre 1881.

Digitized by Google

1056. Le maire qui, en sa qualité d'officier de l'état civil, inscrit sur le registre des naissances un enfant naturel, avec un prénom qui ne lui a été désigné ni par la mère de cet enfant, ni par son mandataire, et qui est composé du nom d'un tiers auquel est ajoutée une terminaison, de telle sorte que le tiers soit ainsi indiqué comme père de l'enfant, commet une diffamation publique.

Riom, 18 juillet 1837, cité par de Grattier, t. I, p. 187.

De l'allégation ou de l'imputation dans un acte judiciaire.

V. *infrà*, section 4 et article 41, n°s 1730 et suiv.

De l'allégation ou de l'imputation dans un acte notarié.

1057. En vertu de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires, lorsqu'ils en sont requis, doivent prêter leur ministère.

L'article 972 du Code civil, d'autre part, déclare que le testament sera écrit sous la dictée du testateur par le notaire.

Mais ce dernier doit se refuser absolument à insérer dans un acte de dernière volonté, comme dans tout autre acte, des clauses et dispositions diffamatoires ou injurieuses pour des tiers. En agissant autrement, il pourra, au cas de publicité, être réputé complice de la diffamation et, au cas de non-publicité, s'exposer à une action en dommages-intérêts ou en contravention (art. 471, n° 11 du Code pénal).

V. Dareau et Fournel, *Traité des injures*, t. I, p. 143 et suiv.
— Merlin, *Répertoire*, v° *Notaire*, § 5. — Édouard Clerc, *Traité général du notariat*, t. I, n° 299. — Eloy, *Responsabilités des notaires*, t. I, n° 74, 9°. — C., 7 mars 1876 (P., 77, 931).

Les tribunaux n'ont ni le droit ni le pouvoir d'ordonner la suppression d'un passage d'un testament ou acte authentiques.

Cpr. C., 7 mars 1876. — De Grattier, t. I, p. 232, 235. — Chassan, t. I, n°s 111 et 125. — V. *infrà*, n° 1757.

De l'allégation ou de l'imputation dans des conclusions, réquisitoires du ministère public, discours des ministres du culte, plaidoiries et discours d'avocat, mémoires ou actes judiciaires, procès-verbaux, dépositions de témoins, jugements

Digitized by Google

et arrêts, discours dans les Chambres, rapports et pièces parlementaires, etc.

1058. — V. *infrà*, n°s 1195 à 1221. — *V.* aussi sous l'article 41, n°s 1704, 1707, 1708, 1710, 1721 à 1803.

APPENDICE AU 1er ALINÉA.

Du chantage (art. 400, § 2 du Code pénal).

ARTICLE 400, § 2. — Il est ainsi conçu :

Quiconque à l'aide de la menace écrite ou verbale, de *révélations* ou d'*imputations diffamatoires*, aurait extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise d'obligations, dispositions ou décharges, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 3000 francs.

V. Celliez et Le Senne, p. 442.

1059. Cette disposition, empruntée à la loi anglaise, a été introduite par la loi du 13 mai 1863.

Antérieurement, on regardait comme constitutive d'escroquerie la menace d'imputation d'un fait faux, faite dans le but d'obtenir un profit illégitime. Mais la menace de révéler un fait vrai n'était pas considérée comme punissable. L'article 400, § 2, a comblé cette lacune.

1060. Le rapport de la Commission s'exprime ainsi : « Nous » avons cru devoir nous occuper d'un genre d'extorsion qui » s'accomplit à l'aide d'une contrainte morale. Le hasard, » l'occasion, une confidence imprudente nous initient quel- » quefois à des secrets qui intéressent le repos des citoyens, » l'honneur des familles, la paix du foyer domestique, et » dont la révélation peut amener une poursuite criminelle ou » causer un scandale, Il se rencontre des hommes assez vils » pour profiter de la connaissance qu'ils ont de ces secrets, et » pour menacer de les dénoncer ou de les répandre, si on ne » consent pas à acheter leur silence. D'autres, plus éhontés » ne savent rien qui puisse compromettre la personne qu'ils

Digitized by Google

» ont choisie pour victime; mais ils font naître des circons-
» tances d'où puisse résulter le soupçon d'une action hon-
» teuse, et menaçant d'exploiter de simples apparences, ils
» arrachent à la faiblesse et à la peur la rançon d'une ca-
» lomnie dont ils promettent de s'abstenir. C'est ce qu'on
» appelle vulgairement *le chantage*... Le chantage doit-il être
» puni? Nul ne le conteste, quand il procède par la menace
» de l'imputation d'un fait faux. On hésite, lorsqu'il agit par
» la menace de la révélation d'un fait vrai... Sans doute, la
» personne coupable d'un crime ou d'une faute ne mérite pas
» une grande sollicitude, et cependant, en cherchant bien
» parmi les exemples de chantage, que de victimes intéres-
» santes on pourrait rencontrer? Ce n'est pas toujours à l'au-
» teur de la faute que s'adresse l'extorsion, c'est quelquefois
» à sa famille, et celle-ci n'a certainement aucun tort..... La
» diffamation ne divulgue ainsi quelquefois que des faits vrais,
» et cependant la loi n'hésite pas à la punir sans se préoc-
» cuper de la vérité ou de la fausseté des allégations, ni de l'in-
» térêt plus ou moins grand que la personne diffamée peut
» inspirer. (La preuve est admise aujourd'hui contre les fonc-
» tionnaires, etc. — Art. 35, loi du 29 juillet 1881, *infrà*.) Le
» chantage doit donc être puni... On dit que si l'imputation
» est calomnieuse, la menace est vaine et la crainte chimé-
» rique; cependant le danger de perdre sa réputation, si l'on
» est calomnié, n'est pas toujours une chimère : la ca-
» lomnie ne laisse-t-elle pas toujours quelque chose après
» elle?... Toutefois, il est bien entendu que la victime d'un
» crime ou d'un délit, qui transige sur l'exercice du droit de
» plainte ou de se porter partie civile, obtient la réparation du
» préjudice qui lui a été causé et ne fait rien qui soit illi-
» cite. »

1061. Trois conditions sont requises pour qu'il y ait chantage. Une de ces conditions essentielles, c'est la menace de révélations de faits ou imputations diffamatoires, dans les termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Mais il n'est pas nécessaire que la menace soit précisée; il suffit que des termes employés résulte qu'il s'agit d'un fait grave touchant à l'honneur ou à la considération. En ceci, il y

Digitized by Google

a donc une différence notable avec l'imputation ou l'allégation constituant la diffamation. (V. *infrà*, nos 1067 et suiv.)

C., 4 juillet 1874. — Dijon, 16 avril 1879 (P., 79, 587). — C., 4 janvier 1877. — Cpr. C., 26 avril 1872. — Blanche, sous l'article 400.

Si la menace n'était pas précisée ou implicite, s'il n'y avait aucune allusion, le juge ne pourra, sans encourir la cassation, se baser exclusivement sur des faits extrinsèques pour la caractériser.

Cpr. C., 26 avril 1872.

1062. Une deuxième condition, c'est la mauvaise foi.

C., 4 juillet 1874.

Il n'y a pas mauvaise foi dans le fait, par un négociant au préjudice duquel des vols ont été commis par un de ses voisins, d'avoir obtenu de sa femme la souscription de billets à ordre considérables, sur la menace qu'il a faite de dénoncer les vols à la justice. En effet, il avait des droits certains à une réparation pécuniaire.

C., 20 novembre 1878. — Cpr. C., 16 juillet 1875. — Chauveau et Hélie, *Code pénal*, t. V, n° 2123.

C'est là un principe qu'il faut bien retenir : la personne à qui il est dû pourra toujours menacer, soit qu'il s'agisse du préjudice résultant d'un délit, soit qu'il s'agisse de toute autre créance se rattachant au fait, objet de la menace.

1063. La troisième condition, c'est que la menace ait eu pour but l'extorsion d'une somme d'argent ou la remise d'obligations, etc. Les juges peuvent, pour le décider, se baser même sur des faits postérieurs et extrinsèques à l'émission de la menace.

C., 16 juillet 1875.

Les juges du fait sont souverains appréciateurs des faits constitutifs des deuxième et troisième conditions.

C., 24 février 1866, 4 juillet 1874, 4 janvier 1877.

1064. La tentative de chantage est punie comme le chantage consommé. La menace peut être indifféremment écrite ou verbale.

C., 4 janvier 1877.

Digitized by Google

1065. Bien que la preuve soit admise contre les fonctionnaires, etc., en matière de diffamation pour faits relatifs à leurs fonctions (art. 35), la menace de révélation de faits diffamatoires les concernant est punie par l'article 400, § 2.

1066. Le ministère public peut agir d'office, bien qu'en ce qui touche la diffamation il soit obligé d'attendre une plainte (art. 47 et 60). Mais l'action publique ne devra s'exercer qu'avec réserve, et si elle est demandée.

Nous traiterons de la dénonciation calomnieuse dans un titre spécial, à titre d'annexe à l'article 35, § 4, nos 1409 et suiv.

FIN DE L'APPENDICE.

2e alinéa. — *D'un fait ou d'une chose déterminés, objet de l'imputation ou allégation.*

1067. Il faut que l'imputation ou l'allégation soient relatives à un fait ou à une chose déterminés ou précis.

1068. Mais, dans quelques cas, et par exception, il suffit que l'existence du fait résulte nécessairement de l'imputation. Ainsi, on diffame quelqu'un, en disant de lui : « qu'il est *un banqueroutier*, ou *un failli*, ou *un galérien* ». Ces mots impliquent par eux-mêmes un fait précis et déterminé.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé, pour ces paroles : « *Un tel est un reste de prison, j'ai des motifs pour l'y faire* » *remettre, et il ira encore.* »

C., 15 février 1828. — Chassan, t. I, p. 411. — De Grattier, t. I, p. 186.

1069. Les mots de « voleur, d'assassin, de faussaire, de lâche, de faux-témoin, de mari trompé par sa femme, de cornard, de cocu, etc., etc., » sembleraient présenter le même caractère ; mais il est certain, au contraire, qu'ils ne renferment qu'une simple qualification. Les faits auxquels ils se rattachent ont besoin d'être spécialisés par des circonstances de personne, de temps et de lieu.

V. pour le mot *faussaire*, C., 29 juillet 1865 ; pour *cornard*, Bourges, 17 août 1877 (P., 77, 1171).

1070. Quel sera donc le *criterium* à l'aide duquel on re-

Digitized by Google

connaîtra quand l'allégation ou l'imputation s'appliquent à un fait ou à une chose précis ou déterminés?

« Le moyen à peu près infaillible de constater les caractères » d'une imputation est de se demander si la *vérité* ou la » *fausseté* peut en être établie par une preuve. Si cette » preuve est impossible, il n'existe point de diffamation. On » peut, en définitive, prouver qu'on n'est pas banquerou- » tier, failli, qu'on ne sort pas du bagne. On ne peut pas » prouver que quelqu'un n'est pas voleur, faussaire, trompé » par sa femme. Apporter une preuve n'est possible qu'à la » condition de déterminer et de préciser les faits de vol, de » faux, d'assassinat, d'adultère. Pascal disait : « Ils m'ap- » pellent tison d'enfer, mais comment leur prouver que je ne » suis pas un tison d'enfer? »

Grellet-Dumazeau, t. 1, n° 36.

1071. Ainsi, encore, il n'y a pas imputation d'un fait déterminé dans les mots : « maquereau, souteneur de filles ; »

Alger, 27 octobre 1877 (P., 78, 462).

« Coquin, fripon, canaille, crapule, vaurien, curé paillard, mouchard, empoisonneur, diffamateur. »

Jugé de même pour ce passage d'une circulaire : « Telle » personne ne fait plus partie de ma maison de commerce » pour des raisons assez graves pour ne pas les citer ; »

Paris, 6 mars 1844 (P., 44, 2, 80).

Pour ces paroles : « Cet avocat s'est écarté de la ligne d'un honnête homme ; »

C., 8 juillet 1843.

« Vous êtes un mauvais citoyen, un homme suspect ; »

Bordeaux, 13 janvier 1832.

« Un homme sans foi et sans honneur ; »

C., 5 décembre 1861.

« Vous avez été dans les conditions d'un émissaire suspect, et vous avez eu besoin d'émarger pour services ténébreux ; »

Cour d'assises de la Seine, 15 octobre 1881 (P., 82, 1, 462).

Digitized by Google

« Vous êtes capable d'envoyer vos concitoyens à Cayenne » (il s'agissait d'un ancien membre des Commissions mixtes).

Bourges, 30 novembre 1883. *La Loi*, 1883, p. 1196.

faut étendre la même solution à ces expressions :

« Vous ne remplissez pas vos devoirs ; on n'a aucun ménagement à garder envers un homme tel que vous, et on ne vous craint pas (cela était dit à un juge de paix) ; »

C., 11 avril 1822.

« Gens de la chicane, sangsues de la chicane (à des avocats) ; »

Chambéry, 20 juillet 1872 (P., 72, 456).

« Ce commerçant est un parvenu qui de rien est arrivé rapidement à la fortune ; »

C., 11 janvier 1873.

« Si l'armée française n'avait pas été aussi lâche, les Prussiens ne seraient pas venus jusqu'ici (adressées à un commandant de gendarmerie) ; »

Paris, 8 décembre 1874 (P., 75, 110).

« La doctrine de l'obéissance passive paraît aujourd'hui former, dans une certaine partie de la magistrature, toute la théorie du devoir et de la probité juridique ; »

C., 11 avril 1878. — Chassan, t. 1, p. 410, n° 4.

« Vous êtes, madame, une marchande de chansons, et il y en a long à dire sur votre compte. »

C., 10 juillet 1840.

1072. Mais le fait devient précis lorsqu'on dit, par exemple : « Un tel a assassiné *son père*, a volé *mon cheval blanc*, a falsifié *mon acte de naissance*, a faussement témoigné *dans mon affaire avec X..*, a diffamé *mon oncle*. »

De même, si l'on dit :

« Un tel est un mouchard, *et il touche tant de la police ;* »

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 41.

Digitized by Google

« Ce curé est un paillard, *car il couche avec sa domestique ;* »

C., 25 janvier 1883.

« Vous êtes un braconnier, *et vous avez commis tel jour, à telle heure, sur tel terrain, un délit de chasse ;* »

C., 4 août 1865.

« Vous avez été le coaccusé de tel assassin ; »

C., 10 août 1866.

« La femme d'un tel le trompe, *car elle est la maîtresse de mon cousin.* »

Il y a aussi imputation d'un fait précis :

Dans le reproche fait à un homme marié de vivre, dans un domicile indiqué, en concubinage;

Limoges, 14 mars 1827.

Dans l'accusation contre un individu d'avoir fait des prêts usuraires;

Nancy, 28 août 1850 (D., 51, 2, 176).

Ou d'avoir été marqué sur l'épaule des lettres T. F. ;

C., 30 novembre 1834.

Contre un commerçant, de laisser protester les traites tirées sur lui;

Rouen, 22 août 1844 (S., 45, 2, 353).

Contre une fille, de se livrer à la prostitution.

Nous ne poussons pas plus loin les exemples; ceux que nous venons de fournir permettront de résoudre par analogie les cas divers qui se présenteront.

1073. L'imputation d'un fait impossible peut, quelquefois, constituer une diffamation. Il est pourtant évident que l'on ne prendra jamais au sérieux l'imputation d'avoir volé les tours de Notre-Dame; mais Grellet-Dumazeau (t. I, n° 50) cite les cas : d'une fille qui publiait partout qu'elle était enceinte des œuvres d'une de ses amies qu'elle désignait, — et d'une accusation d'un fait déterminé de sorcellerie.

V. Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, 2e édition, t. I. p. 606.

Digitized by Google

1074. Il n'est pas nécessaire qu'on impute à la personne même qu'on désigne d'être l'auteur du fait qu'on articule.

La loi n'a pas voulu limiter l'imputation aux faits ou actes volontairement accomplis par celui auquel des actes sont reprochés. Elle n'a eu d'autre but que de définir la diffamation, en la comparant à l'injure. Dès lors, toute allégation ou imputation d'un fait suffit, quelle que soit la volonté de la personne visée.

Ainsi, il y a imputation ou allégation d'un fait précis, à dire :

D'une fille, qu'elle a été violée (le viol suppose la résistance cependant);

D'un mari, qu'il est trompé par sa femme, qui a commerce avec un tel.

Grellet-Dumazeau, t. I, n°s 42, 84, 85.— *V.* cependant Chassan, t. I, n° 482, p. 380.

1075. Par *fait*, la loi entend tout acte quelconque, soit d'action, soit d'omission (ainsi, lorsqu'on dit, par exemple, d'un fonctionnaire, qu'il a manqué à son devoir; d'un militaire, qu'il a été sans bravoure, etc., etc.).

1076. Il n'est pas besoin que le fait soit consommé; il suffit de l'allégation ou imputation de la tentative, alors même qu'elle ne remplirait pas les conditions nécessaires pour la rendre punissable.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 27. — Dalloz, *Répertoire*, v° *Presse-Outrage*, n° 819.

3e alinéa. — *S'adressant à une personne ou à un corps.*

1077. Par *personne*, il faut entendre, selon les termes de l'article 367 du Code pénal (abrogé) : « Tout individu quel-» conque. » Le mot *personne*, dans le langage du droit, et surtout dans le langage du droit répressif, ne désigne jamais qu'une personne vivante, existante.

V. article 34, *infrà*, n°s 1341 et suiv. V. aussi n° 2099.

Il n'y a pas à considérer la capacité, l'âge, le sexe, la condition. Les distinctions de Dareau dans son *Traité des injures* (1775), au sujet des imputations contre les domestiques,

Digitized by Google

contre les ecclésiastiques, etc., etc. n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

L'égalité civile est la règle, et les mêmes considérations ou protections sont dues à tous, quels que soient le rang, la fortune ou la position.

Ce qui est vrai, c'est que, dans certains cas, les juges pourront trouver des motifs d'atténuation dans la qualité de supérieur à subordonné, maître à serviteur, mari à femme, père à fils, etc., etc., ou déclarer qu'il n'y a pas intention de nuire.

1078. Le *corps* dont parle l'article 29, par opposition à la personne, signifie une collectivité représentant *une personne morale ou fictive*, fonctionnant dans un intérêt public ou privé.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 68. — Paris, 27 août 1835.
Aubry et Rau, 4e édition, t. I, nos 185 à 193.

Toutes les questions qui se rattachent à la plainte, et par conséquent au droit d'action, sont examinées sous les articles 47, 60, 46, 45 et 44 *infrà*, nos 1929 et suiv., 2099 et suiv., 1920 et suiv., 1886 et suiv., 1845 et suiv.

1079. La loi n'exige pas que l'imputation ou l'allégation aient été faites en la présence de la personne qui en est l'objet. Il est donc certain qu'elle peut se produire à son insu.

(C'est là une différence caractéristique entre la diffamation et l'injure d'une part, et l'outrage de l'autre.)

V. *infrà*, nos 1503 et suiv.
C., 9 février 1810. — De Grattier, t. I, p. 183. — Chassan, t. I, p. 432. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 72.

1080. Pour avoir le droit de se plaindre, il n'est pas nécessaire d'avoir été expressément nommé. Il suffit d'avoir été désigné soit par ses initiales, soit autrement. Il appartient aux juges du fait d'apprécier et de constater souverainement, d'après les circonstances de la cause, quelle est la personne diffamée qui, n'étant pas nommée, est simplement désignée.

C., 29 janvier 1875, 3 février 1877. *V.* L. 6, D. *De injur. et fam. lib.*
Grellet-Dumazeau, t. I, nos 30 et suiv. — De Grattier, t. I, p. 194. — Benjamin Constant, *Œuvres politiques* (Charpentier, éditeur, 1874), p. 233, en note. — Chassan, t. I, n° 490. *V.* Projet de résolution du 30 pluviôse an V.

Portalis (*Choix de rapports*, t. XVI, p. 105) a dit très justement : « L'action ne peut être contestée à la personne claire-

Digitized by Google

» ment désignée, et on ne doit autoriser aucun subterfuge » tendant à éluder frauduleusement cette action. »

1081. Aussi, lorsque les imputations ont été intentionnellement formulées d'une manière générale et vague, de façon à viser une pluralité de personnes, chacune de ces personnes, atteintes par le soupçon qu'on laisse planer sur elles, a droit et qualité pour demander la réparation du préjudice qui lui aura été causé. En dehors de cette doctrine, les intérêts les plus sacrés et les plus légitimes resteraient sans défense, s'il suffisait au diffamateur, pour se mettre à l'abri, de diriger la diffamation contre plusieurs à la fois, sans nommer personne, afin de se ménager cette trop facile excuse que, précisément, il n'a pas visé celui ou ceux qui lui demandent raison de ses attaques. Il y a donc à vérifier cet unique point, à savoir : si le plaignant a été véritablement désigné.

V. Toulouse, 21 juillet 1881 (P., 83, 1, 918). — Tribunal de la Seine, 13 avril 1883. *La Loi*, 1883, n° 88.

Cpr. C., 29 novembre 1872, 16 août 1879.

Grellet-Dumazeau, t. I, n°s 30 et suiv. — Grattier, t. I, p. 194. — Chassan, t. I, n° 490.

Ainsi une imputation diffamatoire contre un membre non dénommé d'une congrégation religieuse ou les habitants d'une commune, rejaillissant sur tous les membres qui les composent et laissant planer le soupçon sur chacun d'eux, les autorise à agir individuellement.

C., 29 janvier 1875. — Paris, 30 novembre 1877 (P., 1878, 112). — V. *infrà*, n° 1421.

Mais un député, des 363, n'a pu attaquer, faute de désignation suffisante, un journal qui diffamait les 363, en faisant parmi eux des catégories et des distinctions.

Rouen, 7 septembre 1877. *Gazette des Tribunaux*, 9 septembre 1877.

Un commandant de gendarmerie ne peut pas agir au nom de l'armée pour le délit de diffamation commis contre elle.

Paris, 8 décembre 1874 (D., 76, 2, 21).

Digitized by Google

4e alinéa. — *De nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou de ce corps.*

I. — Définition de l'honneur et de la considération.

1082. Dans son rapport au Conseil des Cinq-Cents, Portalis (*Choix de rapports*, t. XVI, p. 103) dit : « Un citoyen a trois » espèces de réputations à conserver : la réputation de pro- » bité, la réputation de vertu, la réputation de talent et de » mérite. L'injure la plus grande est celle qui attaque la » probité d'un citoyen, parce que la réputation de probité est » la plus importante à un homme qui vit avec les autres » hommes. La réputation de vertu, étant moins rigoureuse- » ment nécessaire, les injures qui l'attaquent ont moins de » gravité. »

Merlin (*Répertoire*, v° *Diffamation*, n° 1, *in fine*) a écrit : « Fruit de la réflexion, de la méditation et d'une envie dé- » cidée de nuire à autrui, la diffamation diffère de ces propos » et de ces traits injurieux qui échappent quelquefois dans » une dispute... On ne saurait être trop sévère contre ceux qui, » de dessein prémédité, se rendent diffamateurs sans aucun » intérêt que celui de jouir de la satisfaction secrète de perdre » d'honneur et de réputation l'objet de leur haine et de leur » rivalité. Il y a souvent peu de différence entre assassiner » quelqu'un et lui ravir l'honneur. »

Pastoret, au Conseil des Cinq-Cents (*Choix de rapports*, t. XVI, p. 42), déclarait : « La considération publique est, après » le repos de la conscience, le vœu le plus ardent de l'homme » de bien. Quoiqu'elle paraisse, en quelque sorte, en dehors » de celui qui l'inspire, puisqu'elle est l'expression du sen- » timent des autres, elle n'en répand pas moins sur lui un » charme consolateur. »

Enfin, pour terminer nos citations, nous reproduirons un passage de l'ouvrage de M. Grellet-Dumazeau (t. Ier, n° 76) : « L'honneur tient à la personne. Il émane d'elle et peut se » passer de l'opinion ; la considération est extérieure, elle ar- » rive du dehors, et naît moins des mérites qu'on a, que de

Digitized by Google

» ceux qu'on paraît avoir. L'honneur est un sentiment qui
» nous donne l'estime de nous-mêmes, par la conscience de
» l'accomplissement du devoir ; la considération est un
» hommage rendu par ceux qui nous entourent à notre po-
» sition dans le monde.... Contester la probité d'une personne,
» c'est attaquer son honneur ; contester son crédit, c'est atta-
» quer sa considération. »

1083. Nous ajouterons que l'honneur est fait de vertu, de courage, d'honnêteté, de délicatesse ; quant à la considération, on peut être fort honnête et n'en point avoir, par exemple si l'on gère mal ses affaires, si l'on est un sot, un niais, si on se laisse duper par les autres. La considération est surtout chose de préjugé, d'éducation, d'opinion. Elle est telle que le monde la fait. La civilisation peut en modifier les éléments. Ainsi, autrefois, un individu qui s'occupait de la traite des nègres était très considéré, de même qu'un planteur qui employait des esclaves. C'est surtout l'état de nos mœurs qui la règle à sa guise. Bien entendu, la considération varie selon la position, la profession, la qualité, le milieu, le rang que l'on occupe. Ainsi, un ecclésiastique accusé de s'être rendu dans une maison de prostitution sera plus frappé dans sa considération qu'un soldat, un crocheteur, auxquels on imputerait un fait identique.

1084. La loi, cependant, en parlant d'atteinte à l'honneur ou à la considération, n'a pas voulu prendre ces termes dans une acceptation en quelque sorte individuelle et qui permît de rechercher si réellement la victime de l'imputation est honorable et considérée. La prohibition de la preuve de la vérité des faits diffamatoires vis-à-vis des particuliers marque bien la volonté du législateur.

C., 18 mars 1881. — *V.* sous l'article 35, n°s 1352 et suiv.

Ainsi, il y aura diffamation dans le fait : d'accuser une *fille publique* de se livrer à la prostitution et à la débauche, de révéler qu'un individu a été condamné pour vol. Le chef d'une maison de commerce, qui affiche dans son magasin un jugement de condamnation pour vol contre un de ses employés infidèles, commet une diffamation, bien que ce jugement ait

Digitized by Google

été publié dans des journaux, si l'affiche n'était pas ordonnée.

Tribunal de la Seine, 9 juillet 1881. *La Loi*, 18-19 juillet 1881.

C'est pour cela que les Compagnies de chemins de fer n'affichent jamais dans leurs gares les décisions qui les intéressent, qu'en supprimant les noms des condamnés.

Mais on comprend que les juges pourront, selon les cas, n'appliquer qu'une peine très minime, et n'accorder que de faibles dommages, ou relaxer par défaut d'intention de nuire.

V. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 86.

1085. Enfin, on ne doit pas regarder l'imputation de faits d'avarice, de vanité, de colère, d'orgueil, comme constituant des atteintes à l'honneur ou à la considération.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 78.

Toutefois, il pourrait en être autrement de l'imputation de maladies contagieuses (vénériennes) ou de difformités naturelles.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 79.

II. — Imputations atteignant l'honneur ou la considération.

Dans une première subdivision, nous donnerons des exemples d'atteinte à l'honneur. Dans une deuxième subdivision, nous étudierons les atteintes à la considération.

1re subdivision. — *Atteintes à l'honneur.*

1086. Il y a atteinte à l'honneur :

Dans le fait de dire d'un officier qu'il a fui devant l'ennemi, ou qu'il lui a livré des places, ou qu'il a capitulé sans avoir attendu une attaque sérieuse, etc., etc.

Les accusations de crimes ou de délits de vol, d'outrage à la pudeur, d'escroquerie, d'abus de confiance, etc., etc., atteignent l'honneur.

C., 29 juillet 1865, 10 août 1866.

Digitized by Google

Ainsi de l'imputation :

Contre un chef de bureau, de s'être approprié une gratification qu'il avait été chargé de distribuer à ses employés ;

Limoges, 24 juillet 1875 (P., 76, 68 ; *s/* Cassation).

Contre un président d'un comité de secours aux blessés, d'avoir refusé de rendre compte du reliquat des fonds recueillis et d'avoir perdu ainsi la confiance ;

C., 21 juillet 1876.

Contre un maire, de favoriser l'inaccomplissement des devoirs du garde champêtre rétribué de sa commune, et ce, pour l'employer à la confection de travaux profitables à lui seul et aux membres de sa famille ;

Bourges, 1er août. *La Loi*, 1883, n° 204.

Contre un magistrat, d'avoir altéré la minute d'un jugement après l'enregistrement, etc., etc.

C., 1er juillet 1881. *Courrier des Tribunaux*, p. 163.

1087. Lorsque des crimes, des délits sont commis, les journaux en désignent souvent les auteurs présumés et rendent compte de leurs arrestation ou interrogatoire. La presse demeure responsable des diffamations ou injures qu'elle peut avoir ainsi publiées, ou du préjudice qu'une pareille annonce aura occasionné à des innocents.

V. *infrà*, *s/* l'article 39, nos 1667 et suiv. *V.* surtout n° 1131, *infrà*.

2e subdivision. — *Atteintes à la considération.*

Nous étudierons successivement :

A. La considération privée ;

B. La considération professionnelle et publique ;

C. La considération littéraire, artistique ou scientifique ;

D. La considération politique.

A. — *Considération privée.*

1088. En principe, selon le mot de Royer-Collard, la vie privée doit être murée.

V. l'article 35, titre 1, section 1, nos 1352 et suiv.

Digitized by Google

Personne ne doit pouvoir pénétrer, sans responsabilité, dans le domaine de l'existence intime, et nul ne peut s'arroger le droit de censurer un particulier, dont la personnalité, loin de s'afficher au grand jour, s'abrite dans l'obscurité et le silence. L'article 11 de la loi (Guilloutet) du 11 mai 1868 est sans doute abrogé, et par conséquent il n'y a pas lieu à poursuites devant la juridiction répressive; mais l'article 1382 du Code civil permet aux particuliers de réclamer des dommages, et, en dehors même de toute imputation diffamatoire, ils peuvent se plaindre du trouble apporté à la tranquillité de leur vie privée, et solliciter des tribunaux civils une réparation pécuniaire et l'application de l'article 1036 du Code de procédure civile. En décider autrement serait autoriser les indiscrétions les plus regrettables, donner un aliment à la malignité et pousser les citoyens à se faire justice par eux-mêmes. On parle beaucoup des prérogatives de la presse : en ce qui concerne les particuliers qui ne sortent pas de la vie privée, la presse n'a aucun droit d'investigation.

V. Note de M. Labbé, *s/* Cassation, 8 mai 1876 (P., 1876, p. 1025). *V.* surtout *infrà*, n°s 1152 et suiv.

Sur l'action civile résultant de l'article 1382, *V. s/* l'article 44, n°s 1845 et suiv.

1089. Il y a matière à dommages dans le fait de dire : « Telle librairie édite de mauvais livres, tel marchand vend des gravures immorales; n'allez pas acheter chez ce marchand, il ouvre le dimanche. »

La presse et nul n'ont le droit de signaler la violation de la loi par un particulier dans un acte de sa vie privée.

V. Conclusions de M. Reverchon, *s/* Cassation, 8 mai 1876 (P., 76, 1025).

1090. D'une manière générale, il faut décider que la protection accordée aux citoyens s'étend aux actes de la vie privée des commerçants et industriels, quand il s'agit d'appréciations sur lesquelles le négociant n'a pas provoqué l'attention du public. Ainsi, la presse ne peut discuter les agissements d'un commerçant lorsqu'ils ne dépassent pas les limites de son atelier et ne sont l'objet d'aucune manifestation extérieure.

Tribunal de Lyon, 8 juin 1881. *La Loi*, 30 juin 1881.

Digitized by Google

Mais un journaliste qui s'occupe d'une conférence *même faite par un particulier*, dans un cercle, lorsqu'il s'agit d'une question politique ou sociale et qu'il y avait un véritable public, use du droit de la presse de discuter et critiquer tout ce qui se produit avec un caractère de publicité.

C., 12 août 1881.

Revenons à notre sujet, c'est-à-dire à la diffamation proprement dite.

1091. Il y a atteinte à la considération privée, dans l'imputation :

A un journaliste, à un militaire, et généralement à toute personne, d'avoir reçu un soufflet et de n'en avoir pas demandé réparation;

C., 14 mai 1844 (D. P., 1844, 4, 299). — Grellet-Dumazeau, t. I, nos 187 et suiv.

Qu'un individu s'est suicidé, pour affaires d'intérêts. Le suicide est reprouvé et flétri par la religion, la morale et l'opinion ;

Rouen, 30 décembre 1841 (P., 42, 2, 570).
V. Dalloz, *Périod.*, 1833, 2, 86; mais l'article 34, *infrà*, a supprimé la diffamation envers les morts.

Qu'on a usurpé publiquement un nom nobiliaire en signant une pétition adressée à un préfet ;

C., 18 décembre 1874.

Qu'on a déménagé sans tambour ni trompette, qu'on sent le roussi et qu'il est bon de craindre les gendarmes ;

Nancy, 1er février 1881. *La Loi*, 18 mars 1881.

Que le curé de la paroisse couche avec sa servante;

C., 25 janvier 1883.

Qu'on a été condamné pour délit de chasse.

C., 4 août 1865.

B. — *Considération professionnelle et publique.*

1092. *Avocat, médecin, négociant.* — Chassan (t. I, p. 341 et 342) et de Grattier (t. I, p. 184 et 185) déclarent que la simple

Digitized by Google

critique d'un acte isolé de la profession ne constitue pas une diffamation. Ainsi, ce n'est pas diffamer un *négociant*, un *avocat*, un *médecin*, que de dire de l'un qu'il a mal dirigé une affaire, de l'autre qu'il a mal plaidé une cause, du troisième qu'il a mal traité une maladie.

Contrà, Grellet-Dumazeau, t I, n° 95.

Mais aucun doute ne peut s'élever sur l'atteinte à la considération, lorsqu'on généralise et que l'on dit du négociant qu'il gère mal ses affaires, du médecin qu'il soigne mal ses malades, de l'avocat qu'il plaide mal.

V. les auteurs ci-dessus cités.

1093. Cependant, les marchands étant, par la condition même de leur industrie, soumis d'une manière naturelle à des reproches, l'action en diffamation ne leur serait pas nécessairement ouverte, par cela seul qu'on alléguerait qu'ils vendent des marchandises de mauvaise qualité, qu'on est reçu fort grossièrement dans leurs magasins ou boutiques. (Ceci rentre un peu dans l'intention de nuire.)

V. n°s 1123 et suiv.
Tribunal de la Seine, 23 juin 1842. *Gazette des Tribunaux.* — *V.* Note de Labbé, au *Journal du Palais*, 1876, p. 1025.

Il en serait autrement de l'accusation de tromperie sur la nature, sur la qualité, ou sur le poids des choses vendues.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 98.

1094. *Journalisme.* — En matière de *journalisme*, la polémique comporte certaines franchises, mais la liberté de la discussion ne peut devenir de la licence, et les imputations ou allégations diffamatoires tombent sous le coup de la loi.

C., 24 avril 1879. — De Grattier, t. I, p. 187.

1095. Il y a diffamation dans le fait de dire du rédacteur d'un journal :

Qu'il est le valet de chambre du rédacteur en chef et qu'il sait mieux manœuvrer le plumeau que la plume. C'est le représenter, en effet, comme dépourvu des qualités, de l'indépendance, de l'éducation nécessaires à sa position ;

Paris, 1er avril 1842. *Gazette des Tribunaux.*

Digitized by Google

Qu'il prodigue, avec une hypocrisie déloyale, les marques d'obséquiosité à ceux qu'il attaque par la voie du pseudonyme dans un journal à ses gages;

C., 24 juin 1869.

Qu'il fait dans sa feuille l'éloge d'un fonctionnaire, qu'il n'épargne pas dans une autre;

C., 11 avril 1874.

Qu'il a agi sans loyauté, en tronquant une lettre qui lui avait été adressée, et en omettant, de mauvaise foi, d'imprimer ce qui le gênait.

C., 18 décembre 1874.

1096. *Employé.* — Le fait de dire qu'un *employé* a été renvoyé, qu'il y avait du désordre dans la correspondance et de l'inexactitude dans les recettes, constitue une attaque contre l'exercice de sa profession, un reproche de manquement à ses obligations professionnelles et, par suite, une diffamation.

C., 7 mai 1880.

1097. *Institution* ou *maison d'éducation.* — C'est diffamer une *institution* ou *maison d'éducation et ses élèves,* que de prétendre que ceux-ci, dans un concours pour l'École polytechnique, ont reçu de leurs maîtres communication, avant l'épreuve, des matières ou sujets du concours.

C., 12 janvier 1877.

1098. *Fonctionnaires.* — L'imputation contre un *magistrat* d'avoir fait partie des Commissions mixtes porte-t-elle atteinte à l'honneur et à la considération dans l'état actuel des esprits et de la législation ?

La Cour de cassation a jugé que les Commissions mixtes avaient été légalement instituées, et que dès lors les victimes des proscriptions prononcées par elles étaient irrecevables à les actionner en dommages-intérêts. L'acte accompli par le magistrat étant un acte légal, il est impossible au juge d'affirmer que la conscience publique en est révoltée.

C., 19 janvier 1875 (D. P., 75, 1, 57), 3 février 1877.

Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VIII, p. 466. — Coulon, *Revue critique*, 1877, p. 225.— *Contrà*, Bourges, 30 novembre 1883. *La Loi*, 1883, p. 1196 (dans ses motifs).

Digitized by Google

On comprend que l'imputation soit regardée comme déshonorante. Les magistrats qui ont eu le triste courage de juger leurs concitoyens sans les entendre inspirent une véritable réprobation. On les a chassés de leurs sièges par une disposition de la loi du 30 août 1883, et M. Dufaure les a flétris à la tribune de l'Assemblée nationale. Mais la thèse de la Cour de cassation est la seule vraie en droit.

1099. C'est diffamer un *sous-préfet* que de dire qu'il est resté *coi chez lui* pendant des troubles locaux.

Rennes, 27 mars 1878 (D., 81, 2, 68-69).

1100. Les actes des fonctionnaires ou de ceux qui, en général, participent à l'exercice de l'autorité, leur conduite publique, sont soumis à l'examen et au contrôle de la presse. Leurs aptitudes, leur capacité, les décisions par eux prises, les mesures par eux ordonnées, leurs intentions, leurs vues, leurs opinions, tout cela peut être attaqué, critiqué, blâmé, censuré, désapprouvé.

V. *infrà*, n°s 1273 et suiv.

L'enquête ne devient punissable que lorsqu'elle est diffamatoire, injurieuse ou outrageante (*voir* sous les art. 31, 33, § 1, et n°s 1273 et suiv.), sauf le droit de justifier la diffamation (art. 35).

Dans la discussion de la loi de 1849, M. Thiers (*Moniteur* du 27 juillet 1849) s'exprimait ainsi : « J'accorde complète, » entière, jusqu'à la calomnie, la liberté de discussion qui, » je le sais bien, peut faire du mal, mais qui, au fond, en » attaquant les hommes publics, n'arrêtera que les hommes » faibles. Ceux qui auront de la puissance d'esprit et de » cœur ne s'arrêteront pas devant les calomnies quotidiennes ; quelques hommes faibles souffriront, s'arrêteront » dans leur carrière. C'est comme ces soldats qui ne sont pas » propres aux fatigues de la guerre et qui, aux premières » journées, restent dans les hôpitaux ; tant pis pour eux, la » société n'est faite que pour les forts. »

Il est naturel que l'homme qui joue un rôle dans les affaires publiques suscite l'envie, la colère ou la haine ; il est

Digitized by Google

naturel qu'il soit en butte aux attaques passionnées, même injustes. Les violences ne doivent pas lui faire perdre son sang-froid. Beaumarchais l'a dit : « Il n'y a que les petits » hommes qui redoutent les petits écrits. » Il faut se garder de prendre la massue d'Hercule pour écraser un insecte.

Mais le fonctionnaire doit être protégé contre la diffamation.

V. n°s 1253 et suiv., *infrà*. — *V.* aussi l'article 35, section 2, 1er alinéa, n°s 1377 et suiv.

C. — *Considération littéraire, artistique ou scientifique.*

1101. — Portalis (*Choix de rapports*, t. VIII, p. 103) a dit : « On peut attaquer avec liberté la réputation de talent et de » mérite : c'est l'objet de la critique, très distinct de la sa- » tire. Mais les nuances entre ces deux choses sont si délicates, » souvent même si imperceptibles, qu'on est obligé de s'en » rapporter uniquement au jugement du public. Tout ce qui » blesse la réputation de talent et de mérite est un obstacle » à la gloire et offense l'orgueil et la vanité ; mais la gloire est » un bien que l'opinion distribue et qu'il n'est pas au pouvoir » des lois de donner ni de garantir. »

V. de Grattier, t. I, p. 185.

1102. Mais il a été jugé que les droits de la critique artistique, si étendus qu'ils doivent être, sont limités par l'obligation de respecter la personne privée de l'artiste. Ainsi il n'y a pas seulement une critique sur la valeur artistique de l'œuvre d'un artiste graveur, mais bien diffamation dans le fait de dire : « qu'il a déshonoré son art, en signant des planches scandaleusement mauvaises », et en ajoutant que l'allégation qu'il produit pour excuse d'avoir reçu une rémunération dérisoire montre qu'il « a fait preuve d'une extrême élasticité de conscience. »

Paris, 24 janvier 1882. *La Loi*, 1882, n° 28. — Cpr. C., 29 novembre 1845. — Chassan, t. I, p. 382.

1103. Il y a aussi diffamation dans le fait :

D'accuser un écrivain d'interpolations dans les citations,

Digitized by Google

de plagiat. Il y a là imputation d'une improbité littéraire.

> Je hais comme la mort l'état de plagiaire,
> Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre.
>
> ALFRED DE MUSSET.

V. Tribunal de la Seine, 26 mars 1884. *La Loi*, 27 mars 1884, affaire Ménard c. *le Temps* (les détails en sont intéressants).

1104. De dire d'un peintre, qu'il présente comme un tableau original une simple copie; d'un sculpteur, que sa statue, qu'il prétend modelée, n'est que moulée.

V. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 112.

Est-ce une diffamation que d'attribuer à autrui, par supposition de nom, des vers burlesques ou grotesques; un article de journal, une comédie, une œuvre quelconque?

V. sous l'article 27, n° 1088.

1105. Mais le souscripteur d'un ouvrage peut faire insérer dans un journal un article par lequel, après avoir déclaré de bonne foi que la publication de l'ouvrage est loin de répondre aux promesses antérieurement faites, il invite les souscripteurs, déçus dans leur attente, à se concerter pour introduire une action en résiliation de souscription.

Paris, 12 novembre 1881 (P., 83, 1, 457).

D. — *Considération politique.*

1106. Il n'est rien de plus grave que l'accusation dirigée contre un sénateur, un député, d'avoir vendu leur suffrage; ou contre un journaliste, un publiciste, d'avoir vendu leur plume.

La tendance de nos mœurs politiques semble être de constituer dans ces sortes d'affaires des jurys d'honneur plutôt que de recourir aux tribunaux.

Candidatures aux fonctions électives.

1107. Le principe électif est la base même de notre Constitution politique, et tout ce qui intéresse la sincérité des élec-

Digitized by Google

tions, la liberté de la discussion préalable au vote, l'examen du passé et des actes du candidat, a pris la plus grande importance.

Mais, en dehors de la vie publique du candidat, peut-on chercher à éclairer les électeurs sur ses aptitudes, ses qualités, sa moralité même? Peut-on entrer dans sa vie privée et la sonder, lorsqu'on n'a pour but que de servir l'intérêt général, et par conséquent peut-on échapper à toute poursuite par défaut d'intention de nuire? Il sera, on doit le reconnaître, bien délicat de distinguer entre l'hostilité politique et l'animosité individuelle; entre l'accomplissement d'un devoir politique et la satisfaction d'une haine ou d'un ressentiment particulier.

1108. A la Chambre des députés, en 1846, M. Hébert, député et procureur général de Paris (*Moniteur*, 29 août 1846, p. 2289), déclarait : « Que tout ce qui était relatif à la vie » privée proprement dite devait être régi par les règles du » délit de diffamation, mais qu'il en allait autrement pour » tout ce que le candidat avait fait comme homme public et » pour le soutien de sa candidature. »

1109. Ce système ne doit pas être adopté dans ses termes absolus. Notre loi sur la presse considère le candidat aux élections comme un simple particulier, et cela à bon droit, puisqu'il n'est pas revêtu d'un caractère public et qu'il aspire seulement à devenir un homme public. Nous verrons, sur l'article 31, que M. Trarieux, à la Chambre, a demandé sans succès que le candidat à une fonction élective fût assimilé aux fonctionnaires, et sur l'article 35, que M. Bozérian n'a pas obtenu que la preuve fût admise contre lui, etc.

Celliez et Le Senne, p. 449. — Cpr. C., 23 mai 1874.

1110. M. Labbé (Note au *Palais*, 1876, p. 311) propose une opinion qui est plus rationnelle et plus en accord avec la loi. En voici le résumé : « L'homme qui se porte candidat dans » une élection publique affirme son mérite, sa capacité, sa » dignité, relativement à la fonction qu'il sollicite; il provoque » sur son compte, à cet égard, un jugement; le jugement » sera prononcé par le vote. Mais il doit être précédé d'une

Digitized by Google

» discussion qui le prépare et qui l'éclaire. Dès lors, le can-
» didat peut être discuté, dans ses actes antérieurs comme
» fonctionnaire public, pour les opinions émises dans une
» précédente élection, ou les articles qu'il aurait publiés
» comme journaliste. De même si, pour un fait judiciaire-
» ment constaté, le candidat avait encouru la déchéance de
» l'éligibilité, cette indignité légale pourrait lui être publi-
» quement objectée, puisqu'en se présentant, il affirme son
» aptitude. Dans ces limites, la discussion est libre, à la con-
» dition que celui qui avance un fait soit en mesure de le
» prouver. Mais l'injure ou l'outrage, qui ne servent jamais
» l'intérêt général et ne répandent jamais la lumière, doivent
» toujours être interdits. Quant à la vie privée du candidat,
» elle doit soigneusement rester à l'abri des investigations et
» de la malignité. La distinction entre la moralité privée et la
» moralité publique est sans doute arbitraire. Ce sera affaire
» à la prudence des juges. »

Cpr. 26 mai 1876 (P. 76, 1264), et 12 avril 1876 (P. 76, 1262). — Angers, 10 avril 1876 (P. 76, 1266).

Consulter Chassan, t. 1, n° 476. — Grellet-Dumazeau, t. 1, n°s 104 et 622. — Rousset, n° 1639.

1111. L'opinion de M. Labbé est séduisante; on devra chercher à la concilier avec la jurisprudence de la Cour suprême qui décide qu'il n'existe aucune immunité légale, en matière de période électorale.

Dans le silence de la loi du 29 juillet 1881, dit la Cour régulatrice, il n'est pas permis, pendant les élections, de suspendre arbitrairement ses règles sur la diffamation et l'injure, en vertu d'un droit constitutionnel qui ne se trouve écrit nulle part.

1112. Si la loi du 29 juillet 1881 a affranchi de toute responsabilité (art. 41) les discours prononcés dans les Chambres, les rapports et autres pièces imprimés par ordre d'une assemblée législative, les comptes rendus de bonne foi des séances des Chambres, etc.; si elle a restreint dans de très étroites limites la responsabilité encourue pour des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, elle n'a rien dit de semblable pour la polémique électorale.

Ainsi les électeurs, discutant les titres d'un candidat, ne

Digitized by Google

doivent pas jouir de l'inviolabilité des orateurs des Chambres législatives.

Cpr. Orléans, 31 mai 1847 (P., 49, 1, 363). — C., 16 novembre 1843. — Paris, 13 janvier 1880 (P., 80, 1, 87; S. 80, 2, 6).

1113. Le candidat qui sollicite un mandat des électeurs et se présente à leurs suffrages appelle, il est vrai, la discussion sur sa personne; mais, quelque large que puisse être la discussion de ses opinions, de ses titres ou de sa situation politique, le candidat reste protégé, comme tous les autres citoyens, contre le délit de diffamation, et c'est le diffamer que de lui reprocher de montrer des sentiments qu'il n'approuve pas; de tromper ses électeurs et de mentir.

Cpr. C., 23 mai 1874, 19 mai 1876, 10 novembre 1876, 30 janvier 1882 (P., 82, 1, 502).

V. Bourges, 14 janvier 1879 (P., 79, 106; S., 79, 2, 18). — Paris, 13 janvier 1880 (P., 80, 87; S., 80, 2, 6).—Nîmes, 13 janvier 1881 (P., 81, 1, 309).

Mais dans certains cas la preuve sera admissible, ce qui est une garantie.

V. art. 35.

1114. C'est diffamer un candidat, ancien député de l'Empire, que de lui imputer, *sans être en mesure d'en fournir la preuve* (art. 35), de s'être fait le serviteur complaisant d'un régime odieux et d'avoir mis son nom au pilori de l'histoire, en votant, sous la pression du pouvoir et contrairement à sa conviction, à son mandat, les fonds affectés aux dépenses de la dernière guerre.

Cpr. C., 7 juin 1878.

Cependant, il n'y a pas diffamation dans le fait de dénoncer un ancien député, candidat à la députation, comme ayant voté toutes les guerres de l'Empire et comme prêt à voter toute guerre plaisant au gouvernement.

Rennes, 25 mai 1879 (P., 81, 1, 465).

Il y a diffamation à dire d'un ancien membre du conseil général, qu'il a compromis l'intérêt public en allongeant le parcours des chemins vicinaux uniquement pour desservir son domaine.

C., 2 août 1879.

1115. Mais, par un heureux tempérament, il sera toujours

Digitized by Google

facile aux juges du fait de ranger les nécessités de la lutte électorale, l'obligation d'éclairer les électeurs, parmi les faits justificatifs, d'où les tribunaux peuvent déduire souverainement l'absence d'intention de nuire.

C., 11 mai 1843, 29 août 1846.

En étudiant le 5e alinéa, relatif à l'intention de nuire, nous verrons comment la jurisprudence a concilié avec bonheur les exigences des franchises électorales avec les règles de la loi.

1116. Celui qui, au lieu de protester contre l'apposition de son nom au bas d'une circulaire électorale renfermant des imputations diffamatoires, s'est approprié cet écrit, en a accepté devant le corps électoral la responsabilité et l'a propagé, est à bon droit condamné comme coauteur.

C., 7 juin 1878.

Des protestations ou mémoires contre des élections.

1117. La lutte électorale est terminée, mais des protestations sont faites contre l'élection, des mémoires sont rédigés et envoyés à l'appui des protestations. Certains passages de ces documents peuvent être diffamatoires. Que doit-on décider ? Le droit de protestation est conféré à tout électeur par la loi politique : il est évidemment très-large, et, lorsqu'il sera fait de bonne foi, on devra en respecter l'usage.

Cpr. C., 30 janvier 1882 (P., 82, 1, 502).

Sous ce rapport, il convient d'invoquer par analogie les règles d'immunité de l'article 41 de notre loi, concernant les discours ou écrits produits devant les tribunaux. En effet, relativement à la vérification des pouvoirs de l'élu, on peut dire que le corps qui y procède est une véritable juridiction.

Chassan, t. I, n° 115. — De Grattier, t. II, p. 232. — V. *contrà*, Morin, *Répertoire*, v° *Diffamation*, n° 21, *in fine*. V. article 41, titre 2, section 2, 1re subdivision, 3e alinéa, 1er appendice, nos 1708, 1736, et *supra*, n° 802.

1118. Mais, au contraire, les protestations ou mémoires relatifs aux élections et versés aux dossiers qui les concernent peuvent cependant être poursuivis et assimilés à la dénonciation calomnieuse de l'article 373 du Code pénal ou au faux

Digitized by Google

témoignage de l'article 361 du même Code, lorsqu'ils auront été faits à tort, de mauvaise foi, et que la vérité aura été sciemment altérée.

V. Guyho, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. III, p. 148. — C., 30 janvier 1882 (P., 82, 1, 502).

1119. Mentionnons encore que les mémoires diffamatoires étrangers à la cause peuvent toujours faire l'objet de poursuites, si l'action est réservée (art. 41, § 5).

V. n° 1798. *V.* sous l'article 23, au mot *Distribution*, n° 798.

Demande en radiation des listes électorales.

1120. La demande en radiation formée contre un électeur, sous le prétexte qu'il a été frappé d'une condamnation le privant de ses droits civiques, constitue, si le fait est faux, une diffamation, lorsqu'elle a été inspirée, non par la pensée d'exercer un droit de citoyen, mais, au contraire, par une intention malicieuse, une passion violente.

C., 27 janvier 1866.
V. surtout *Intention de nuire*, n°s 1123 et suiv.

Observation importante. — Règle s'appliquant aux quatre alinéas de la section 1 du titre II.

1121. Il appartient à la Cour de cassation de contrôler le sens et la portée des écrits ou discours poursuivis comme diffamatoires; de rectifier les affirmations des juges du fait, en ce qui concerne les éléments légaux du délit et ses caractères constitutifs tels qu'ils se dégagent de l'écrit ou des discours.

C., 21 novembre 1862, 31 décembre 1863, 17 mars 1864, 13 novembre 1875, 10 novembre 1876.
Grellet-Dumazeau, t. I, n° 622. — Chassan, t. I, n° 476. — Rousset, n° 1639.

1122. En étudiant les 5e et 6e alinéas (intention de nuire, préjudice causé), nous verrons, au contraire, que la décision des juges du fond est souveraine. Quant au 7e alinéa (publication), le contrôle de la Cour de cassation s'exerce au point de vue des conditions de la publicité.

Digitized by Google

5e alinéa. — *Se produisant avec intention de nuire.*

1123. C'est l'élément moral de tout délit. Il faut l'*animus injuriandi*, c'est-à-dire l'esprit de dénigrement, de malice, de méchanceté, le désir de satisfaire une mauvaise passion, un ressentiment.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 148. V. *infrà*, n° 1128.

1124. La bonne foi doit être distinguée de l'intention de nuire.

La bonne foi, c'est le sentiment qu'on a de la légitimité de l'action à laquelle on se livre.

V. Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. I, n° 125.

Elle peut coexister avec l'intention méchante.

C., 18 mai 1881

C'est une exception aux principes ordinaires.

Le Sellyer, t. I, n° 128.

Par exemple, commet le délit de diffamation la Société qui, dans des termes diffamatoires, fait connaître, par des affiches placardées dans ses bureaux, qu'elle a renvoyé un de ses employés.

C., 28 avril 1843. V. *suprà*, n° 1084.

Ainsi du reproche adressé à une fille publique, de se livrer à la prostitution. (*Idem.*)

Cependant, d'ordinaire, la bonne foi fera présumer l'inexistence de l'intention de nuire.

1125. Sans intention de nuire, la diffamation n'est plus délictueuse. Mais il peut néanmoins y avoir lieu à une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Le juge civil recherchera si, en dehors de l'intention coupable, de la pensée mauvaise, il n'a pas été commis une faute, une faute civile, cette faute dont s'occupe l'article 1382 du Code civil, et que le droit romain appelait *ex delicto* ou *quasi ex delicto*.

C., 10 mai 1827, 3 mars 1879 (P., 81, 858).
V. *suprà*, nos 1087 à 1090; *infrà*, nos 1152 et suiv., 1242 et suiv., 1845 et suiv.

Digitized by Google

1126. La rétraction ne peut faire disparaître le délit, elle l'atténue seulement.

C., 4 janvier 1862. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 244. — *Contrà*, de Grattier, t. I, p. 196. — Chassan, t. I, p. 428. — Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 55. — Curasson, t. I, p. 627. — Rousset, p. 105, n° 505.

Pas plus que la circonstance, que l'imputation est le résultat d'une interpellation.

C., 4 novembre 1831. — Chassan, t. I, p. 351. — De Grattier, t. I, p. 182.

Disons en passant qu'il n'y a pas de délit si la personne diffamée avait fait rémission et accordé le pardon.

Chassan, t. I, p. 431. — De Grattier, t. I, p. 193. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1094. — Cpr., art. 47 et 60.

1127. On n'est point excusable, parce qu'on nommera la personne de qui l'on tient l'imputation, pas plus qu'en invoquant la notoriété publique.

Chassan, t. I, p. 29, 30.— De Grattier, t. I, p. 182.— C., 4 novembre 1831. *V.* cepend. n° 1137.

1128. *Règle.* — Les imputations de nature à nuire à l'honneur ou à la considération sont *réputées de droit* faites avec une intention coupable; mais cette présomption, qui ne serait pas détruite par une simple affirmation contraire, peut disparaître en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi et par conséquent le défaut d'intention de nuire.

De Grattier, t. I, p. 179, 180. — Chassan, t. I, p. 373, n° 529. — Parant, p. 86. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 231.
C., 19 février 1870, 19 février 1874, 13 novembre 1875, 21 juillet 1876, 10 novembre 1876, 11 août 1877, 18 mars 1881, 18 novembre 1881.

1129. Pour écarter la présomption, le juge doit énoncer les faits sur lesquels il se base.

C., 11 août 1877.

1130. Voici diverses applications de cette règle par la jurisprudence : Il peut n'y avoir pas diffamation par suite de l'absence d'intention de nuire dans le fait d'imputer de bonne foi un vol à une personne innocente.

Bordeaux, 14 avril 1883. — Bastia, 5 juillet 1837. — Rouen 20 juin 1845 (P., 46, 1, 440). — Chassan, t. I, p. 18 et 373.

Digitized by Google

1131. Lorsque des procès-verbaux ayant été dressés contre des individus, un journaliste relate les faits qui y sont consignés, mentionne les inculpations, les arrestations opérées, détaille les charges relevées contre chacun des prévenus dans ces procès-verbaux, il n'y a pas diffamation, car le journaliste aura en quelque sorte obéi aux exigences de sa profession, sans avoir pour cela l'intention de nuire. Il en serait autrement dans le fait de raconter les détails d'un crime en donnant des renseignements qui sont diffamatoires, *en ajoutant, après la mise en liberté des prévenus, que beaucoup de personnes continuent à croire à leur culpabilité.*

Paris, 17 juillet 1874 (D., 75, 5, 345). — Chassan, t. I, p. 349. V. *suprà*, n° 1087.

1132. Celui qui fournit des renseignements à une personne déterminée, et sur la demande expresse de cette personne, ne commet aucun délit, malgré la nature et les effets de ces renseignements, lorsqu'ils ont été fournis de bonne foi. Ainsi d'un ancien maître, qui est consulté sur un domestique qu'il a employé.

Chassan, t. I, n°s 486 et suiv. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 237. — Rousset, n° 1641.

Cela a été ainsi jugé pour les renseignements fournis à l'autorité publique confidentiellement, et à sa demande, sur un candidat à un office ministériel.

Bordeaux, 13 février 1867 (P., 67, 706; S., 67, 2, 184).

1133. Mais en il serait autrement, si l'ancien maître offrait spontanément des renseignements, sans attendre aucune demande.

1134. De même, un négociant, un banquier, peuvent éclairer leurs clients sur la solvabilité et la considération commerciales des personnes avec lesquelles ces derniers veulent traiter; mais si les renseignements, au lieu d'être individuels et confidentiels, sont envoyés sous forme de circulaires, il y aura ouverture à une action diffamatoire, quelle que soit la bonne foi.

Digitized by Google

A fortiori, en est-il ainsi des entrepreneurs d'agences de renseignements, fondées dans un esprit de lucre.

Aix, 19 février 1869 (P., 69, 357). — C., 5 décembre 1881. *La Loi*, 8 décembre 1881. — Cpr. Paris, 27 août 1878 (P., 78, 820). — Chassan, t. I, nos 486 et suiv. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 237. — Rousset, n° 1641.

1135. C'est surtout en matière de polémique électorale qu'il est intéressant de mentionner les décisions jurisprudentielles.

L'intention de nuire peut être réputée inexistante :

Quand le comité électoral des prévenus ayant été vivement attaqué, ses membres, en usant de leur droit de réponse, se sont servis des expressions employées contre eux ; qu'ils ont été ainsi entraînés à user de termes dépassant leur pensée ; quand leur unique mobile a été l'intérêt de leur défense ; qu'enfin, s'ils ont entendu contredire, même violemment, leurs adversaires, leur intention n'a pas été de les diffamer.

C., 10 novembre 1876. — Cpr. C., 13 mars 1875.

1136. Quand un journal, imputant à un candidat d'avoir montré des sympathies pour la Commune, n'a eu pour but que d'éclairer les électeurs sur les opinions du candidat en dehors de toute intention mauvaise.

Montpellier, 5 février 1878 (P., 78, 220). — Cpr. Besançon, 2 avril 1881, *Courrier des Tribunaux*, n° 112.

V. aussi dans le même sens (accusation d'un détournement d'eaux), Alger, 9 janvier 1879 (P., 80, 1218).

1137. On est allé jusqu'à considérer la notoriété des faits diffamatoires comme un motif suffisant d'écarter l'action en justice. Quand la personne diffamée a manifesté les sentiments qu'on lui prête, et s'est vantée publiquement des faits qu'on lui reproche, sa plainte ne doit pas être accueillie.

C., 11 avril 1874.

1138. Relativement aux *Sociétés financières et commerciales*, on décide avec raison qu'il n'y a point délit de diffamation à dévoiler, *dans un but sérieux* et en termes modérés, le charlatanisme d'un prospectus, l'exagération d'une promesse, l'impossibilité d'un succès annoncé sur des calculs erronés.

V. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 99.

Digitized by Google

Cela ne peut souffrir de dfficulté aujourd'hui (art. 35, § 2).

Il a été jugé même que la bonne foi couvre une circulaire portant que telle Société, indiquée par son nom, compte autant de victimes que d'assurés.

Orléans, 7 mars 1882. *La Loi*, 1883, n° 204.

V. aussi un très intéressant jugement du tribunal correctionnel de la Seine (9e chambre), du 23 janvier 1884. *La Loi*, 29 février 1884.

Pouvoir des Tribunaux.

1139. Tout ceci (nos 1123 à 1138) est bien important, car l'appréciation des juges du fait, quant à l'absence d'intention de nuire, est souveraine et à l'abri du contrôle de la Cour de cassation.

C., 13 novembre 1875, 21 juillet 1876, 10 novembre 1876, 17 novembre 1883.

Admettre ou rejeter la bonne foi, rentre donc absolument dans le pouvoir d'appréciation des tribunaux qui doivent chercher à pénétrer dans le for intérieur. Ils peuvent dès lors tenir compte des entraînements de la lutte électorale, des nécessités du droit de défense, des circonstances, etc. Il est ainsi fait à l'équité une part suffisante.

1140. La présomption d'intention de nuire ne doit pas être facilement admise dans un traité scientifique ou dans une œuvre historique. Il faut les distinguer, avec soin, des brochures, pamphlets, etc., et sauvegarder les droits de la critique, de la science ou de l'histoire.

Tribunal de la Seine, 1er décembre 1842. *Gazette des Tribunaux*, 4 décembre 1842. — Chassan, t. I, p. 373.

1141. Pour apprécier la bonne ou mauvaise foi d'un inculpé, le juge peut avoir intérêt à être éclairé sur la vérité ou la fausseté du fait diffamatoire. Or (art. 35) la preuve de la diffamation est prohibée quand il s'agit de simples particuliers. Cependant les tribunaux peuvent, en s'entourant des pièces, documents ou actes produits par l'inculpé, décider non pas du fondement de ses imputations, mais de sa bonne foi.

V. sous l'article 35, titre 1, section 1, n° 1363.

Grellet-Dumazeau, t. I, nos 577 à 586. — Chassan, t. II, p. 413, note 2.

Digitized by Google

1142. Il faut n'admettre l'intention de nuire qu'avec prudence quand il s'agit d'imputations entre père et fils, mari et femme, supérieurs et inférieurs, maîtres et domestiques, instituteurs et élèves, etc.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 236. V. *suprà*, n° 1077.

1143. Les réserves dont une nouvelle est accompagnée peuvent, lorsqu'elles sont reconnues sérieuses et dénuées d'artifice, déterminer le tribunal à admettre la bonne foi.

Chassan, t. I, p. 31, 32. V. *suprà*, n° 1048.

6e alinéa. — *Pouvant causer un préjudice.*

1144. Lorsque, comme ici, le préjudice se rapporte à un intérêt purement moral; qu'il touche, non à la fortune, au patrimoine, mais à l'honneur, il est difficile, à la fois, de le constater et de l'évaluer. Prouver le dommage, en donner l'estimation, sont choses souvent très difficiles, sinon impossibles en pareille matière.

1145. Mais il ne faut pas pour cela refuser au plaignant l'allocation de dommages-intérets. Les juges du fait auront à se prononcer d'une manière équitable, mesurée et prudente, sur le préjudice vraisemblable quoique non justifié. C'est la jurisprudence anglaise, et il est à désirer que les tribunaux français l'adoptent pleinement. Il faut que tout citoyen soit assuré, en plaidant justement, d'obtenir une réparation, de couvrir ses frais d'avocat, etc., enfin, de sortir de son procès, complètement indemne.

C , 24 mai 1844. — Aubry et Rau, t. IV, p. 748, 749, § 445. — Laurent, t. XX, n°s 39 et 525. — Sourdat, *De la responsabilité*, t. I, n°s 33 à 41. — Cpr. Conclusions de l'avocat-général Chrestien, sous Rouen, 27 décembre 1878 (P., 79, 328). *V.* cependant C., 19 janvier 1881 (P., 82, 1, 632).

1146. Un candidat, malgré les diffamations, a été élu à une très forte majorité, voire même à l'unanimité des votants. On ne doit pas pour cela lui refuser des dommages. Une indemnité est due, en principe; nous reconnaissons qu'en fait, il y aura lieu de la modérer. Mais, par cela seul qu'un tort a été causé, il est dû une satisfaction et une réparation.

V. Laurent, t. XX, n°s 40, 407, 529.

Digitized by Google

1147. Le principe posé, le juge aura à s'inspirer des circonstances pour la fixation du *quantum* des dommages-intérêts. Ainsi, il pourra prendre en considération l'état mental du prévenu, etc., etc.

Tribunal d'Amiens, 1er juin 1883. *La Loi*, 1883, n° 248.

1148. Rappelons une règle essentielle, c'est qu'au cas d'acquittement du prévenu, la juridiction répressive est incompétente pour prononcer sur les dommages-intérêts. En effet, au cas de relaxe, la citation est annulée, ainsi que tout ce qui l'a suivie, et de plus c'est une maxime que la juridiction répressive ne prononce sur l'action civile que tout autant que l'action publique existe ou n'est pas éteinte.

V. *infrd*, nos 1887 et suiv.
C., 2 mai 1851, 11 août 1877.

1149. L'appréciation des juges du fait sur l'importance du préjudice ne tombe pas sous le contrôle de la Cour suprême.

C., 19 janvier 1881 (P., 82, 1, 632).

1150. L'un des moyens les plus efficaces accordé aux juridictions de tout ordre, c'est celui de l'article 1036 du Code de procédure civile, ainsi conçu :

Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'*impression* et l'*affiche* de leurs jugements.

Mais à ce sujet des questions délicates s'élèvent. Nous les avons traitées sous les articles 6, nos 237 et suiv., et 15, nos 575 et suiv.

Cpr. C., 19 janvier 1875 (P., 75, 893), 29 janvier 1840 (P., 1840, 1, 214).

La solidarité peut-être prononcée.

V. ce dernier arrêt.

V. aussi article 41, titre 2, section 2, 1re subdivision, 5e alinéa, nos 1740 et suiv.

Digitized by Google

7e alinéa. — *Se produisant par publicité.*

1151. La diffamation dont s'occupe la loi du 29 juillet 1881 doit avoir été commise par l'un des moyens énumérés dans les articles 23 et 28 (nous renvoyons à notre commentaire).

1152. *Observation importante.* — Il est à remarquer que, dans la définition de la diffamation donnée par le législateur (art. 29), il n'est pas question de la *publicité*. Celle-ci n'est indiquée que dans les articles 30 à 34. C'est qu'en effet, diffamer veut dire décrier, déshonorer, perdre de réputation; résultat qui peut être atteint, en tout ou en partie, sans que l'écrit, le propos diffamatoire, aient été répandus ou proférés dans un lieu ou une réunion publics. Il y a donc diffamation, dès l'instant qu'on impute à une personne, de quelque façon que ce soit, un fait qui a pu porter atteinte à son honneur ou à sa considération. On peut dire que la publicité n'est pas un élément constitutif, mais bien une circonstance aggravante de la diffamation qui existe en dehors d'elle.

1153. Le législateur de 1819, pas plus que celui de 1881, n'ont entendu que la diffamation n'existait qu'autant qu'elle était publique. Ce qui est vrai, c'est que la loi du 29 juillet 1881, comme celle du 17 mai 1819 n'a voulu punir que la diffamation manifestée par l'un des moyens de publicité des articles 23 et 28.

1154. Mais les autres diffamations ne peuvent pas rester impunies. Il faut reconnaître que dans les nations civilisées, la diffamation doit être toujours réprimée. Cette répression, loin d'être un obstacle aux relations sociales, ne peut que les rendre plus agréables en les moralisant. Il n'est pas possible qu'on puisse impunément divulguer tout ce qu'on pense de vrai ou de faux contre l'honneur et la considération de ses concitoyens.

V. *infrà*, nos 1223 et suiv.; *suprà*, n° 1125. Cpr., art. 400, § 2, C. pénal.

1155. C'est pour cela que la diffamation non publique est assimilée à l'injure et qu'on la réprime par l'article 471, § 11.

V. Rouen, 23 juillet 1873. *Gazette des Tribunaux*, 1er août 1873. — C., 26 février 1875. — Carré, *Traité de la compétence des juges de paix*, t. II, 222.

Digitized by Google

1156. De même on décide, à bon droit, au point de vue civil, que la diffamation non publique rentre, lorsqu'elle est verbale, dans la compétence du juge de paix.

C., 31 mai 1864 (P., 64, 956). — C., 8 juillet 1872 (P., 72, 503).

Lorsqu'elle est écrite, elle rentre dans la compétence du tribunal civil.

C., 3 mars 1879 (P., 81, 858). — Chassan, t. I, n° 64. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 129.

V. *infrà*, article 44, n°s 1845 et suiv.; art. 45, n°s 1898 et suiv. *V.* n°s 1223 et suiv.

SECTION II. — *De l'injure.*

ARTICLE 29, § 2. — Il définit ainsi l'injure :

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

1157. La loi du 29 juillet 1881 a supprimé, en fait d'injures, toutes distinctions entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et celle qui ne la renferme pas. *La seule différence établie en fait d'injure, c'est celle résultant de la* PUBLICITÉ. L'injure non publique n'est punie que des peines de simple police prévues par l'article 471, n° 11, du Code pénal.

Rapport de M. Lisbonne. Celliez et Le Senne, p. 439.

1158. Le trait caractéristique qui différencie l'injure de la diffamation, c'est que, dans la première, on ne trouve pas l'imputation d'un fait précis et déterminé.

V. n°s 1044 et suiv., 1057 et suiv.

1159. Les éléments constitutifs de l'injure, au nombre de six, sont :

1° Une expression outrageante, terme de mépris ou invective;

2° S'adressant à une personne ou un corps;

3° Commise par l'un des moyens de publicité des articles 23 et 28;

Digitized by Google

4° Avec intention de nuire;

5° Pouvant causer un préjudice;

6° A la condition toutefois, quand il s'agira de simples particuliers, qu'il n'y ait pas eu provocation (art. 33, § 2).

1er alinéa. — *Une expression outrageante, terme de mépris ou invective.*

1160. Cette définition est empruntée au Code pénal (art. 375 et 376 abrogés).

1161. En général, l'expression outrageante offense la personne en elle-même, la blesse et l'atteint à ses propres yeux; le terme de mépris est plutôt offensant, par rapport à autrui, à ceux qui nous entourent. L'invective est, à la fois, méprisante et outrageante. L'insulte, le sarcasme, la raillerie, la grossièreté sont autant de modes de l'injure. Le sens donné par l'usage, dans chaque localité, aux expressions qui ont été employées, constitue l'injure, plutôt que le sens propre et naturel de ces expressions.

De Grattier, t. I, p. 199 et 200.

Il faut en décider de même à l'égard de certains préjugés de l'opinion publique. Ainsi, il y a injure dans l'accusation de sorcellerie.

C., 15 mars 1811. — Cpr. *supra*, n° 1073.

1162. On peut donc trouver l'injure dans une réticence, une ironie, une allusion, une insinuation, un apologue.

1163. Il n'est pas nécessaire qu'il existe des expressions outrageantes ou termes de mépris proprement dits. *Le fond de la pensée est à considérer de préférence à la forme littérale.*

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 278. — De Grattier, t. II, p. 84. — Chassan, t. I, p. 410, n° 4.

1164. L'injure se rencontre dans le fait : de donner à un chien le nom d'un individu; de dire d'un homme qu'il a troqué sa conscience contre un emploi; de représenter quelqu'un

Digitized by Google

comme capable d'envoyer ses concitoyens à Cayenne (ceci s'adressait à un membre des commissions mixtes);

Bourges, 30 novembre 1883. *La Loi*, 1883, p. 1196.

De dire d'un employé qu'il est un âne, etc., etc.

1165. La loi n'ayant pas déterminé les expressions ou propos qu'il faut regarder comme outrageants, méprisants, etc., en a confié et laissé, par là même, l'appréciation aux tribunaux qui, sous ce rapport, sont souverains dans la qualification qu'ils donnent aux expressions, discours, écrits, etc.

C., 30 octobre 1809, 11 avril 1822, 10 février 1845. — De Grattier, t. I, p. 199.

L'injure peut résulter de dessins (voir plus loin, n° 1168).

1166. Il serait trop long d'énumérer tous les termes ou expressions que la jurisprudence a considérés comme injurieux. En étudiant le 2e alinéa du titre 2, section 1, concernant l'imputation d'un fait déterminé (diffamation), nous avons cité un certain nombre d'exemples d'imputations qui ont été reconnues n'être pas afférentes à un fait déterminé. Nous les avions choisis à dessein, car, en revanche, il a été décidé que toutes ces imputations sont injurieuses.

V. *suprà*, nos 1069, 1071.

Disons au surplus que les mots : scélérat, polisson, bandit, grand fainéant, hirondelle de potence, teigneux, bâtard, insolent, menteur, galopin, chenapan, faux monnayeur, escroc, brigand, drôle, grand fat (C., 14 janvier 1875), taré (Rennes, 30 mai 1877. — P., 79, 98), oiseau galeux (Colmar, 12 juin 1866. — P., 66, 1288), misérable (Orléans, 5 août 1868, s/Cassation, 22 avril 1869. — P., 69, 555), sont des injures.

V. aussi *infrà*, n° 1566.

2e alinéa. — *S'adressant à une personne ou à un corps.*

1167. *Voir* les nos 1077 à 1081, qui traitent la même question en matière de diffamation.

Digitized by Google

3e alinéa. — *Commise par l'un des moyens de publicité des articles 23 et 28.*

1168. *Voir* les articles 23 et 28.

Le renvoi aux moyens de l'article 28 montre que le législateur admet implicitement que l'injure peut avoir lieu par la voie des dessins, gravures ou emblèmes. Ainsi, il y aura injure à représenter un ecclésiastique avec le corps d'un porc, un homme de lettres avec une tête d'âne, etc., etc. Il ne faut pas s'arrêter absolument à la définition de l'injure.

V. *Contrà*, Dalloz, v° *Presse-Outrage*, n° 952.

4e alinéa. — *Avec intention de nuire.*

1169. *Voir* les numéros 1123 à 1143, qui traitent de cette question en matière de diffamation. — Les solutions sont les mêmes.

Il a été jugé que dire d'un individu qu'il a la gale et la teigne, et qu'aucun contact ne doit avoir lieu avec lui, peut n'être point une injure, lorsque les circonstances établissent le défaut d'intention de nuire.

Carnot, sur l'article 130 du *Code d'instruction criminelle*. — De Grattier, t. I, p. 200, note. — Chassan, t. I, p. 373. — C., 15 janvier 1808.

5e alinéa. — *Pouvant causer un préjudice.*

1170. *Voir* les numéros 1144 à 1150, qui traitent la même question en matière de diffamation.

6e alinéa. — *A la condition toutefois, quand il s'agit de simples particuliers, qu'il n'y ait pas eu provocation* (art. 33, § 2).

1171. Le législateur de 1881 a étendu avec raison aux injures publiques l'excuse de la provocation admise par l'article 471, n° 11, du Code pénal, quant aux injures non pu-

Digitized by Google

bliques. Mais ce n'est qu'*entre particuliers* que la provocation peut être une excuse (art. 33, § 2).

Cpr. *infra*, n° 1496.

C'est l'application de la maxime de l'ancien droit : *Injuriæ mutua compensatione tolluntur.*

V. Dareau, *Traité des injures*, p. 402.

1172. La loi de 1881 n'ayant pas distingué entre l'injure écrite et l'injure verbale, la provocation peut être admise dans tous les cas.

1173. Aucune définition de la provocation n'étant donnée, c'est à la sagesse du juge de statuer sur le point de savoir quand elle existe.

1174. Le juge du fait est souverain pour apprécier les circonstances d'où résulte la provocation.

Douai, 7 mars 1882. *Gazette des Tribunaux* du 23 mars.
Cpr. C., 13 août 1842, 26 mai 1853.

1175. La provocation peut ressortir de gestes (Carnot, sur l'art. 471, n° 11, du Code pénal), de la dénonciation adressée par le plaignant contre le prévenu, au supérieur de ce dernier ;

C., 26 mai 1853.

D'une contradiction ou d'un démenti.

C., 3 juin 1881.

Elle existe lorsque le plaignant a commencé à injurier lui-même l'inculpé, ou quand il a pris à son égard, dès l'abord, une attitude offensante.

Tribunal de Corbeil, 26 octobre 1881 (P., 82, 1, 471).

1176. Lorsque les injures ont été réciproques, sans que le juge puisse reconnaître celle des parties qui, sans provocation, a commencé à proférer des injures contre l'autre, il n'y a aucune peine à prononcer.

C., 1er septembre 1826. — Faustin Hélie, *Code d'instruction criminelle*, t. VII, p. 351. — Cpr. Riom, 23 novembre 1852 (P., 53, 1, 244).

1177. La loi n'ayant pas fixé l'intervalle qu'il devrait y avoir entre une provocation et les injures pour que celles-ci

Digitized by Google

fussent ou non excusables, il n'est pas nécessaire que l'injure ait suivie immédiatement la provocation.

C., 18 août 1836. — *Contrà*, Chassan, t. I, p. 376. — Rousset, p. 105, note 503.

SECTION III. - *Indication générale des règles de la loi du 29 juillet 1881, relativement à la diffamation et à l'injure publiques, suivant la personne ou le corps auxquels elles s'appliquent, aux points de vue de la compétence, de la preuve, de l'action civile, du désistement, de la plainte, du compte rendu.*

1er alinéa. — *Des diffamations ou injures prévues par la loi du 29 juillet 1881.*

La loi du 29 juillet 1881 prévoit et punit :

1178. A. — La diffamation et l'injure publiques envers les cours, tribunaux, armées de terre ou de mer, corps constitués et administrations publiques.

V. articles 30, 33, § 1.

1179. B. — La diffamation et l'injure publiques à *raison de leurs fonctions ou de leur qualité* envers les membres du ministère, les membres de l'une ou de l'autre Chambre, les fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité publique, ministres de l'un des cultes salariés par l'État, citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, jurés, ou témoins à raison de leur déposition.

V. articles 31, 33, § 1.
V. au titre *des Outrages*, *infrà*, nos 1472 et suiv., 1499.

1180. C. — La diffamation et l'injure publiques envers les particuliers (*voir* art. 32, 33, § 2) et la mémoire des morts, lorsque leurs auteurs auront eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants (*voir* art. 34).

Digitized by Google

2e alinéa. — *De la compétence pour les diverses diffamations ou injures.*

1181. Les diffamations ou injures publiques énoncées ci-dessus sous les lettres A et B sont de la compétence de la Cour d'assises.

V. article 45, n° 1874.

Celles énumérées sous la lettre C sont dévolues aux tribunaux correctionnels.

V. article 45, § 2, n° 1874.

Cependant *voir*, sous l'article 34, certains cas où la Cour d'assises est compétente : n° 1350.

3e alinéa. — *De la preuve du fait diffamatoire.*

1182. Le principe de la loi de 1881 est que les diffamations et injures contre les particuliers ne peuvent être prouvées.

V. pourtant article 35, § 4, *n°* 1392.

Mais, en ce qui concerne les imputations diffamatoires (ou la diffamation injurieuse), *de faits relatifs aux fonctions*, contre les corps et personnes énumérées dans les articles 30 et 31, comme aussi contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel à l'épargne ou au crédit (art. 35, § 2), elles peuvent être prouvées. Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyée des fins de la plainte.

V. article 35, n°s 1377 à 1388.

4e alinéa. — *De l'action civile.*

1183. Conformément au Code d'instruction criminelle (art. 3), les simples particuliers, les sociétés financières ou industrielles faisant appel à l'épargne ou au crédit, peuvent, négligeant l'action devant les tribunaux correctionnels, introduire devant les juridictions civiles des demandes de dom-

Digitized by Google

mages-intérêts en réparation des diffamations ou injures publiques dont ils sont victimes.

Tribunal de Mantes, 13 janvier 1883 (P., 83, 1008). V. *infrà*, n°s 1887 et suiv.

1184. Mais en ce qui concerne les corps ou personnes nommés dans les articles 30 et 31, l'action civile pour diffamation publique ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'aministie.

V. article 46, sections 1 et 2, n°s 1920 et suiv.

Tout ce qui touche à l'action civile est étudié sous l'art. 45, n°s 1887 et suiv. On doit s'y référer.

5e alinéa. — *De la plainte et du désistement.*

1185. Le ministère public ne peut poursuivre d'office (sauf en ce qui concerne les ministres) aucun délit de diffamation et d'injure publiques, sans distinction de corps ou de personnes.

V. article 47, §§ 1, 2, 3; article 60, §§ 2 et 3. *V.* n°s 1882 et suiv.

1186. Mais si le désistement du plaignant (simple particulier, société financière) arrête la poursuite commencée (*voir* art. 60, § 6), la poursuite une fois engagée par les corps ou personnes énumérés dans les articles 30 et 31 doit suivre son cours.

V. sous l'article 47, *in fine*, n°s 1960 et suiv.

6e alinéa. — *Compte rendu.*

1187. L'article 39 interdit de rendre compte des procès en diffamation dans lesquels la preuve n'est pas autorisée.

V. article 39, *infrà*, n° 1676.

SECTION IV. — *De certaines dispositions et exceptions législatives ou questions préjudicielles en matière de diffa mation ou d'injure.*

Les dével oppements qui suivent seraient mieux placés sous les articles 45, 46, 47 et 60, mais nous avons cru devoir les

Digitized by Google

rapprocher de notre matière, pour la meilleure entente du sujet.

I. — *Décret du 15 novembre 1811* concernant le régime de l'Université.

1188. Article 41. — En conséquence de l'article 47 du décret du 17 mars 1808, l'Université royale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, *les injures, diffamations et scandales entre les membres* et l'application des peines encourues par les délinquants.

Article 71. — Entre les membres de l'Université, les injures verbales ou par écrit seront punies par la réprimande ou la censure, suivant les cas : il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

Article 73. — Si un membre de l'Université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'Université, avec affiche de l'ordonnance suivant la gravité des cas.

Article 158. — Nos Cours royales exerceront leurs droits à raison des délits ou crimes commis dans les établissements de l'Université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilège que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

Article 160. — Nos procureurs généraux pourront requérir, et nos Cours royales ordonner, que des membres

Digitized by Google

de l'Université ou étudiants, prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites Cours ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, article 10, et au Code d'instruction criminelle, article 479.

1189. Sont membres de l'Université : le grand-maître (ministre de l'instruction publique), les membres du Conseil supérieur, les inspecteurs de l'Université, les recteurs, les inspecteurs d'Académie, les doyens des Facultés, les proviseurs, censeurs, principaux de lycées et collèges, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les professeurs des Facultés, les professeurs des lycées et collèges, les agrégés, les régents des collèges, les maîtres d'étude.

V. décret du 17 mars 1808, article 29.
Cpr. C., 19 juillet 1833, 4 septembre 1833.

Un économe ne doit pas être considéré comme membre de l'Université.

Le Sellyer, t. VI, n° 867. — C., 4 septembre 1835.

1190. En vertu du décret du 15 novembre 1811, la juridiction universitaire connaît disciplinairement des injures, diffamations et calomnies *entre* les membres de l'Université.

De Grattier, t. I, p. 408. — Parant, p. 264, 265. — Chassan, t. II, p. 656.

1191. Mais les diffamations et injures publiques et non publiques peuvent être déférées à l'autorité judiciaire (tribunaux ou juge de paix), indépendamment de la juridiction disciplinaire.

Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, p. 788. — De Grattier, t. I, p. 485. — Pegat, p. 80. — Parant, p. 261 à 264. — Chassan, t. II, p. 652 et suiv. — Montpellier, 29 avril 1837. *Le Droit* du 12 mai 1837.
Contrà, Paris, 3 octobre 1833.

1192. L'article 160 du décret établit un privilège au profit des membres de l'Université ou étudiants, dans le cas où le procureur général le jugera convenable. Mais cet article 160 se trouvant sous le titre VII : « *De l'action de la justice et de la* » *police ordinaire dans l'intérieur des établissements publics* » *appartenant à l'Université* », nous pensons que la Cour

Digitized by Google

d'appel ne pourra pas être saisie des infractions commises à l'extérieur.

V. Legraverend, édition de 1823, t. II, p. 722. — Chassan, t. II, p. 646.

Ainsi, un membre de l'Université, un élève, un étudiant qui, hors du lycée, collège ou faculté, auront commis des diffamations ou injures publiques, pourront être cités devant la juridiction répressive ordinaire.

1193. Nous irons même plus loin, et dirons que l'article 45 de la loi de la presse, étant général et absolu, fait exception à à l'article 160 du décret relativement aux infractions de la presse ou de la parole qui sont justiciables de la Cour d'assises : dès lors, les diffamations ou injures publiques, commises par des membres de l'Université ou des étudiants dans l'intérieur des établissements universitaires contre les corps et les personnes énumérés dans les articles 30, 31 de la loi de 1881, seront toujours justiciables de la Cour d'assises.

Cpr. Le Sellyer, t. VI, n° 865.

II. — *Articles 41 et 43, § 2, de notre loi.*

1194. L'article 41 consacre au profit de diverses personnes (sénateurs, députés, avocats, magistrats, témoins, experts, parties, etc.), dans certains cas qu'il détermine, de véritables immunités. Il en est de même pour certains documents, pièces ou compte rendus. Nous renvoyons à nos développements sous ce texte. On y trouvera, pour les manquements commis par des avocats ou officiers ministériels, hors de l'audience, le commentaire de l'article 103, § 2, du décret du 30 mars 1808.

Quant à l'article 43, § 2, il exonère les imprimeurs de toute responsabilité pénale *pour les faits d'impression.*

III. — *Article 14 de la loi du 16 juillet 1875.*

1195. L'inviolabilité parlementaire empêche toutes poursuites contre les sénateurs ou députés durant les sessions des Chambres, sauf le cas de flagrant délit. L'autorisation de la Chambre ou du Sénat sont nécessaires. C'est là une application du principe de la souveraineté du pouvoir législatif.

Digitized by Google

Toute procédure engagée et ouverte sans autorisation est radicalement nulle.

C., 5 août 1882.

1196. Mais l'inviolabilité ne s'applique qu'aux poursuites ayant un caractère répressif. Un député ou un sénateur peuvent donc être actionnés *civilement* pour un délit de la parole ou de la presse, sans autorisation préalable.

Montpellier, 14 juillet 1873 (P., 74, 483).
V. sur toutes ces questions, Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, 1874, t. I, n°s 546 à 571.

IV. — *Article 9, loi des 24-25 février 1875, et article 12 de la loi du 16 juillet 1875.*

1197. Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et jugé que par le Sénat.

Sur la procédure à suivre, *voir* Chassan, t. II, p. 695 à 700.

V. — *Articles 9, 10, 11, 16, 22, 29, 32, 48, 49, 50 du Code d'instruction criminelle.*

1198. Les fonctionnaires publics ou administratifs, agents de l'autorité, etc., ne peuvent être soumis à aucune action pour les procès-verbaux, dénonciations, réquisitions qu'ils ont dressés, reçus ou pris.

Toutefois le fonctionnaire, auteur d'un procès-verbal mensonger, dicté par la haine ou l'animadversion personnelle, ne saurait échapper à une action en diffamation ou à une dénonciation calomnieuse.

V. *infrà*, § 4, *Dénonciation calomnieuse*, n° 1416. v. n° 1738.

VI. — *Ministres du culte.*

1199. Les *ministres du culte* sont responsables en principe de leurs paroles ou de leurs écrits. Mais il faut, en ce qui les concerne, ne pas confondre entre les infractions touchant à l'ordre public et celles touchant à l'intérêt privé.

Digitized by Google

1200. Les premières peuvent être poursuivies *de plano* par le ministère public.

V. Appendice à l'article 24, n° 889.

Quant aux secondes, une distinction est nécessaire. On doit rechercher si les diffamations ou injures ont été accomplies *dans l'exercice du culte* ou *hors de cet exercice*.

Dans le premier cas, aucune action ne peut être portée par la partie civile devant la juridiction répressive, tant que le Conseil d'État n'a pas prononcé sur l'abus, conformément à l'art. 8 de la loi de germinal an X, ou autorisé la poursuite.

Jurisprudence constante de la Cour de cassation.
C., 25 mars 1880.
Contrà, Conseil d'État, 17 mai 1881.
V. Chauveau et Tambour, *Code d'instruction administrative*, t. II, n° 1157, p. 280. — Batbie, *Droit public et administratif*, t. III, p. 137. — Serrigny, t. I, n° 132, p. 187. — Ducrocq, t. I, n° 727, p. 688.

1201. Le prêtre exerce le culte (c'est-à-dire l'ensemble des pratiques et cérémonies religieuses), quand il célèbre les offices, parle en chaire, enseigne le catéchisme, fait un baptême, siège au tribunal de la pénitence en qualité de confesseur, conduit un enterrement, une procession, va porter le viatique, dit les dernières prières sur une tombe, etc.

V. *infra*, n° 1602.

1202. Mais dans le second cas, et alors même qu'ils seraient commis à l'occasion de l'exercice du culte, les faits délictueux imputés à un ministre des cultes peuvent être poursuivis par la partie civile, sans qu'aucune exception de déclaration préalable d'abus puisse être soulevée.

C., 16 avril 1880.

VII. — *Article 479 et suivants du Code d'instruction criminelle* (privilège de juridiction).

1203. Lors des discussions sur le projet du Code d'instruction criminelle, on a reconnu que les dispositions des articles 479 et suivants avaient pour but de donner une garantie au juge contre la passion des plaideurs.

Procès-verbaux du Conseil d'État du 3 vendémiaire an XIII. — Locré, t. XXIV, X, XXXI, p. 249.

Digitized by Google

Cette garantie ne s'applique pas aux simples contraventions de police.

Le Sellyer, t. VI, n° 861.

1204. A. — Quand il s'agit de juges de paix ou de leurs suppléants, de membres d'un tribunal correctionnel ou de première instance et de leurs suppléants, ou des greffiers-chefs de ces tribunaux, de magistrats honoraires ayant appartenu à ces juridictions, ainsi que des officiers chargés du ministère public près ces tribunaux, les *délits* et crimes par eux commis *hors de leurs fonctions* sont justiciables de la Cour d'appel.

Articles 479, 480 du *Code d'instruction criminelle.* — Le Sellyer, t. VI, n° 827.

1205. Les membres des tribunaux de commerce, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police ne rentrent pas dans l'exception.

Le Sellyer, t. VI, n° 833.

1206. Le procureur général *seul* peut faire citer devant la Cour les magistrats inculpés de délits : *il n'est pas au pouvoir des parties lésées d'exercer cette action.* Elles n'ont d'autre droit que de se constituer parties civiles en déposant une plainte. Mais le procureur général *seul* peut saisir la Cour d'appel.

C., 26 avril 1821, 13 janvier 1843, 7 mai 1875, 17 mai 1881, 12 mai 1881. — Cpr. Orléans, 28 juin 1872 (D. P., 73, 1, 289). — Nîmes, 6 novembre 1880 (P., 83, 1, 455).

V. Legraverend, t I, p. 500. — Bourguignon, t. II, p. 412 et suiv. — *Revue pratique*, 1860, t. IX, p. 282. — Merlin, *Répertoire*, v° *Juge*, § 14. — Carnot, t. III, p. 369. — Le Sellyer, t. VI, n° 828.

1207. De même quand il s'agit de *délits* ou de crimes commis *dans l'exercice des fonctions.*

Articles 483 et suiv. du *Code d'instruction criminelle.*

V. les autorités précitées. — Le Sellyer, t. VI, n° 846. V. article 41, *infrà*, titre 2, section 2, 1re subdivision, nos 1729 et suiv., 1737 et suiv.

1208. B. — Lorsque *des membres de Cour d'appel* ou les *officiers du ministère public* près ces Cours sont prévenus de *délits* ou de crimes commis hors ou dans l'exercice de leurs

Digitized by Google

fonctions, la chambre des requêtes de la Cour de cassation est saisie par le ministre de la justice seul.

C., 5 février 1872 (P., 72, 382).

La Cour de cassation déclare n'y avoir lieu à suivre ou renvoie devant une Cour d'appel autre que celle du magistrat inculpé. (Article 481 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 10 du décret du 20 avril 1810.)

C., 13 octobre 1842. — Le Sellyer, t. VI, n° 838.

Le procureur général seul peut alors poursuivre.

C., 12 mai 1881, 11 août 1881.

Seul aussi, avec le premier président, il a eu le droit de procéder à l'instruction.

1209. Il suit de tout ceci que lorsqu'un magistrat sera prévenu de diffamation ou injures publiques contre des particuliers, sociétés financières, etc., il ne pourra être poursuivi par eux devant les tribunaux correctionnels.

1210. Mais si, au contraire, le délit de parole ou de presse était justiciable de la Cour d'assises, nous croyons, en présence de la généralité des termes de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, qu'aucun privilège de juridiction ne pourra être invoqué lorsqu'il aura été commis hors des fonctions.

Cpr. Douai, 1er mars 1831. — C., 14 avril 1831, 2 janvier 1834. — De Grattier, t. I, p. 223 et 405.—Chassan, t. II, p. 641, 642, n° 1360.—Parant, p. 259. — *V.* art. 45, n°s 1869 et suiv.

V. article 41, *infrà*, titre 2, section 2, 1re subdivision, n°s 1729 et suiv., 1737 et suiv.

1211. D'un autre côté, les règles des articles 479 et suivants ne sont plus applicables aux cas de flagrants délits et de contraventions de police.

C., 27 septembre 1851. — Bourguignon, t. II, p. 412. — *Contrà.* C., 29 avril 1842.

1212. S'il est bon de préserver la dignité et l'indépendance des juges et de les mettre à l'abri des procès vexatoires, ce serait un abus criant qu'un magistrat pût porter dommage à autrui sans être tenu de le réparer (art. 1382 du Code civil).

Toullier, p. 265, n° 182.

Digitized by Google

La jurisprudence admet que dans le cas où les faits imputés à un magistrat sont *étrangers à ses fonctions*, la partie lésée peut, dans le cas d'inertie de la part du procureur général, actionner devant le tribunal civil en dommages-intérêts. En effet, dans son principe, l'action civile est indépendante de l'action publique.

Tribunal de Dijon, 7 avril 1863 (D. P., 64, 1, 129). — C., 16 décembre 1867 (D. P., 68, 15; P., 68, 113). — Nancy, 21 décembre 1872 (D. P., 73, 2, 7). — C., 15 décembre 1874 (P., 75, 494).

Contrà, *Revue pratique*, 1860, t. IX, p. 282. — *Revue critique*, 1867, t. XXX, p. 257 et suiv. — Paris, 3 janvier 1860, et 12 novembre 1867 (D. P., 67, 2, 177).

Mais quant aux actes *commis dans l'exercice des fonctions*, ils ne peuvent donner lieu qu'à la prise à la partie dans les termes limitatifs de l'article 505 du Code de procédure. C'est le cas, par exemple, d'imputations contenues dans un acte de déport ;

C., 20 mars 1832. *La Loi*, 22 mars 1882.

De rapports à l'audience; des observations ou réflexions des magistrats du haut de leur siège, de leurs jugements, ordonnances, arrêts, etc.

Besançon, 22 juin 1873 (P., 73, 603). Réquisitoires, conclusions d'audience, actes d'accusation (P., 73, 603). — *V.* article 41, titre 2, section 2, 1re subdivision, nos 1729 et suiv., 1737 et suiv.

VIII. — *Des officiers de police judiciaire* (art. 483 du Code d'instruction criminelle).

1213. Les officiers de police judiciaire sont, comme les magistrats, protégés par l'article 483 du Code d'instruction criminelle.

V. ci-dessus, n° 1204.

Ils sont soumis à la prise à partie.

Paris, 19 novembre 1863 (P., 64, 500).

Le maire qui a commis un délit sur le territoire de sa commune ne peut invoquer l'article 483 du Code d'instruction

Digitized by Google

criminelle que tout autant qu'il était dans l'exercice réel de la police judiciaire.

Cpr. C., 8 mai 1862. — Bordeaux, 13 juin 1878 (P., 80, 89). *Infrà*, n° 1567.

1214. IX. — *Acte administratif. Principe de la séparation des pouvoirs. Discours prononcés dans les Conseils généraux ou d'arrondissement, ou municipaux. Protestations en matière électorale. Compte rendu.*

V. *suprà*, n° 1053 et suiv., 1117 et suiv.
V. *infrà*, article 41, n°s 1709, 1710, 1736. 1667.

X. — *Article 10 de la loi du 10 avril 1810.*

1215. Les grands-officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques et évêques, présidents de consistoire, membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et les préfets qui seraient prévenus de quelque délit de police correctionnel doivent être jugés dans les formes des articles 479 et suiv. du Code d'instruction criminelle, sur la citation du procureur général, par la 1re chambre de la Cour d'appel.

C., 11 août 1881.

Il faut répéter ici que le ministère du procureur général est facultatif de sa part.

V. *suprà*, n°s 1203 et suiv.

Mais le particulier lésé par un délit de diffamation ou d'injure publique peut se pourvoir par la voie civile ordinaire.

V. *suprà*, n° 1211.

1216. Bien que l'article 10 de la loi du 10 avril 1810 ne parle que de délits correctionnels, il est certain que le privilège de juridiction qu'il établit s'applique aussi aux crimes commis par les fonctionnaires ou dignitaires y dénommés.

C., 12 mai 1881.

1217. Mais nous répéterons qu'eu égard aux termes généraux de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, les délits justiciables de la Cour d'assises commis par les personnes com-

Digitized by Google

prises dans l'article 10 de la loi de 1810 doivent être déférées au jury.

V. n° 1210 ci-dessus.

XI. — *Des ambassadeurs, des nonces, internonces, légats, des envoyés, résidents, secrétaires d'ambassade, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques.*

1218. Munis de lettres de créance de leur souverain, du pape ou de leur chef d'État, ils sont inviolables. Cette inviolabilité résulte, en général, de ce qu'ils ne sont pas soumis à la juridiction du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions et à l'action publique ou civile pour les faits qu'ils commettent en France.

Cpr. Décret du 13 ventôse an II.
V. Mangin, n°s 79 et 80. -- Legraverend, t. I, p. 102 et suiv. — Trébutien, t. II, p. 103, 104, 105. — Rauter, n° 9. — Bertauld, p. 145-147. — Ortolan, n°s 510 et suiv. — Faustin Hélie, t. II, § 127, p. 528 et suiv. — Morin, *Répertoire*, v° *Agents diplomatiques*, n° 4, *in fine*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. I, n° 533.

1219. Cette immunité s'applique aux agents diplomatiques non accrédités en France et qui la traversent.

Le Sellyer, t. I, n° 528.

1220. On admet, en général, que l'indépendance dont peuvent jouir les agents diplomatiques, sous le rapport de la juridiction, s'étend aux personnes attachées à leur maison, mais qui ne les représentent en aucune manière dans leurs fonctions.

C., 11 juin 1852 (D. P., 1852, 1, 192). — Le Sellyer, t. I, n° 539. — Trébutien, t. II, p. 106. — Morin, *Répert.*, v° *Agents diplomatiques* n° 5. — *Contrà*, Ortolan, n° 528. — Faustin Hélie, t. II, 127, p. 530 et suiv.

Mais lorsque les serviteurs sont des Français, nous pensons qu'ils sont assujettis à la loi française.

Mangin, n° 81.

1221. Les consuls ne jouissent pas de l'indépendance de juridiction.

Le Sellyer, n°s 543 et 544.
V. le 1er alinéa, sous l'article 37, n° 1653.

Digitized by Google

SECTION V.

Supplément à l'article 29.

DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE NON PUBLIQUES ET DES BRUITS ET TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES, AU POINT DE VUE PÉNAL.

Compétence du tribunal de simple police en matière de diffamations ou d'injures non publiques et de bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

1222. Nous venons de nous occuper de la diffamation et de l'injure prévues par l'article 29, et *punies* par les art. 30 à 34 de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'elles ont le caractère de publicité.

On a vu (nos 1152, 1125) que les diffamations ou injures non publiques donnaient ouverture à une action civile soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal civil. Cette action civile est l'objet d'une étude complète sous l'article 45, auquel nous renvoyons, nos 1887 et suiv.

Nous avons ici à montrer que ces *diffamations et injures non publiques* sont l'objet d'une *répression pénale*.

Il en est de même pour les bruits et tapages injurieux ou nocturnes. Ces bruits et tapages peuvent se produire quelquefois dans un théâtre; nous en ferons l'objet de deux alinéas particuliers.

1er alinéa. — *De la diffamation et de l'injure non publiques.*

1223. ARTICLE 471, § 11, du Code pénal.—Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs exclusivement, ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 376 du Code pénal.

1224. Par exception à la règle générale en matière de

Digitized by Google

contravention, l'intention coupable est un élément essentiel de la contravention d'injure prévue et punie par notre article.

C., 11 août 1877. — Grelle:-Dumazeau, t I, n° 308.

1225. Les injures de toute nature, non publiques, sont de la compétence du juge de simple police.

De ce que l'article 471 § 11, emploie, le mot *proféré*, il ne faudrait pas en induire que l'injure verbale seule tombe sous son application. Il est admis que sa portée est générale et qu'il comprend les injures *écrites* comme les injures verbales.

C., 2 octobre 1813, 20 juin 1817, 10 novembre 1826, 29 avril 1846, 30 août 1851.
Carré, t. II, n° 221.

1226. Notre article est encore applicable à la diffamation verbale ou *écrite* non publique. La diffamation non publique rentre en effet dans la classe des injures.

C., 2 décembre 1819, 10 mai 1827, 10 juillet 1834, 23 novembre 1843, 4 juillet 1856. — Rouen, 23 juillet 1873, *Gazette des Tribunaux*, 1er avril 1873. — C., 19 janvier 1875 (P., 75, 893), 26 février 1875.

Pour tout ce qui concerne la définition de l'injure, la provocation, etc.,

V. *suprà*, n°s 1157 et suiv., 1171 et suiv.

1227. La compétence du juge de paix est déterminée par l'article 138 du Code d'instruction criminelle :

La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises.

En cas d'injure ou diffamation non publique, par lettre ou carte postale, le juge de paix compétent est celui du lieu du destinataire de la lettre.

Carré, t. II, n° 222 *bis*.

Digitized by Google

2° alinéa. — *Des bruits et tapages injurieux ou nocturnes qui se produisent dans des lieux publics, mais ailleurs que dans les salles de spectacle, casinos, concerts publics, etc.*

1228. ARTICLE 479, § 8, du Code pénal. — Seront punis d'une amende de 11 francs à 15 francs inclusivement les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants.

ARTICLE 480, n° 5. — Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus : 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

1229. Suivant la définition de MM. Chauveau et Hélie (t. VI), « on doit entendre par bruit, ou tapages en général, tous les » bruits ou tapages de quelque nature qu'ils soient produits; » car la loi est absolue et sans restriction. Ainsi, ceux qui » sont causés par des instruments sonores et discordants, par » des coups frappés sur des portes, des croisées, des meubles; » par des huées, des cris, des sifflements, des chants injurieux, des hurlements sortant de voix humaines, rentrent » également dans ses termes. »

1230. Les bruits ou tapages, pour qu'ils soient punissables, doivent être injurieux *ou* nocturnes, et non pas à la fois injurieux *et* nocturnes.

C., 26 août 1818. — *V.* n°s 1236 et 1242.

1231. Mais une condition essentielle, c'est que les bruits ou tapages aient troublé la tranquillité publique.

C., 3 juin 1861, 27 avril 1866, 28 mars 1867.

Ainsi, un charretier qui fait claquer son fouet deux ou trois fois pendant la nuit (C., 6 novembre 1868), un individu qui chante la nuit (C., 27 avril 1866) ou qui, sans nécessité, sonne violemment à la porte d'une maison d'habitation (C., 24 janvier 1868); des personnes qui discutent entre elles, même avec

Digitized by Google

le caractère d'une querelle (C., 1er septembre 1826), peuvent n'être pas considérés comme troublant la paix publique.

1232. Mais, d'autre part, il pourra suffire, pour que la contravention existe, qu'un seul habitant déclare avoir été troublé et porte plainte.

C., 25 janvier 1878.

1233. Au surplus, toutes les fois que les bruits ou tapages sont constatés par un procès-verbal énumérant des circonstances de nature à montrer qu'ils ont pu occasionner un trouble, la présomption légale est que la tranquillité des habitants a été troublée. C'est à l'inculpé à faire la preuve contraire.

C., 3 juin 1864, 28 mars 1867.

Le ministère public peut poursuivre d'office, bien que personne n'ait porté plainte.

C., 2 avril 1830, 26 décembre 1834, 29 janvier 1842. — Cpr. C., 2 janvier 1875.

1234. La déclaration du juge de paix que la tranquillité publique n'a pas été troublée est souveraine.

C., 17 novembre 1860, 28 mars 1867.

1235. Il n'est pas nécessaire que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes se soient produits sur la voie publique. Ils sont punissables partout où il y a des habitants, bien qu'ils aient eu lieu en dehors des villes et villages.

C., 29 août 1857.

Et même quand ils se manifestent dans l'intérieur des habitations ou dans une cour commune, s'ils sont entendus du dehors et troublent la tranquillité publique.

C., 26 juillet 1827, 26 août 1848, 8 août 1856, 1er mai 1863. — Cpr. C., 28 août 1850, 13 juin 1863.

Mais l'article 479, n° 8, ne s'applique pas aux bruits et tapages dans les salles de spectacle, bals ou concerts publics.

C., 13 juin 1863. — *V.* alinéa 3e qui suit.

1re subdivision. — *Bruits et tapages injurieux.*

1236. Le tapage ou bruit injurieux, dit M. Blanche (n° 471), résulte « soit de grossièretés et invectives proférées contre

Digitized by Google

» quelqu'un ou échangées entre deux personnes, soit de dé-
» monstrations bruyantes, outrageantes pour celui à qui elles
» s'adressent. »

1237. Ainsi jugé pour :

Les discussions ou invectives échangées en plein jour entre époux ;

C., 8 août 1856.

Les chants bruyants ayant pour refrain « *à bas les blancs!* » ;

C., 2 août 1850.

Les charivaris.

C., 5 juillet 1822, 5 septembre 1835, 24 février 1859, 3 novembre 1859.

1238. Mais si les cris ou les chants avaient un caractère séditieux ou outrageant pour des agents de l'autorité, le juge de paix devrait se déclarer incompétent.

C, 21 août 1873, 13 octobre 1849.

1239. Les bruits ou tapages sont nécessairement injurieux pour celui qui en est l'objet, car leur but ne peut être que d'imprimer l'outrage ou l'injure, alors même qu'aucune injure n'aura été proférée.

C., 5 septembre 1835, 18 octobre 1836, 23 avril 1842.

1240. Il n'est pas nécessaire qu'ils se produisent la nuit.

C., 5 septembre 1835, 8 août 1856.

1241. Aucune circonstauce ne peut excuser les bruits ou tapages injurieux.

C., 26 mai 1826, 28 mars 1829, 2 avril 1830, 26 décembre 1834, 5 septembre 1835, 13 octobre 1836, 29 avril 1842, 21 septembre 1849, 4 juin 1852, 8 janvier 1859, 24 février 1859, 3 novembre 1859, etc., etc.

2e subdivision. — *Bruits et tapages nocturnes.*

1242. Dans quels cas les bruits ou tapages sont-ils nocturnes?

Il ne faut pas appliquer l'article 1037 du Code de procédure civile.

Digitized by Google

La loi entend par *nuit* tout l'intervalle de temps entre le coucher et le lever du soleil.

C., 12 février 1813. 23 juillet 1813, 15 avril 1825, 29 mars 1860, 20 mars 1863. — *V.* article 381, n° 1, du Code pénal.

Il est nuit une demi-heure avant le lever du soleil, quoique le jour puisse être apparent.

C., 29 novembre 1860.

Un tapage est réputé nocturne dès qu'il a eu lieu après le coucher du soleil.

C., 16 novembre 1854.

1243. L'article 479, n° 8, a été déclaré applicable:

A deux individus qui s'adressent des injures réciproquement sur la voie publique, encore que le procès-verbal ne renferme pas l'articulation des propos proférés ;

C., 4 février et 19 novembre 1858.

Aux chants dégénérant en hurlements,

C., 29 août 1857.

Ou proférés à pleins poumons, à tue-tête,

C., 29 janvier 1842.

De façon à être entendus de loin,

C., 8 juillet 1852.

Alors même qu'ils n'émaneraient que d'une seule personne;

C., 2 août 1828, 22 juillet 1870.

Aux sons bruyants, aigus et perçants tirés d'instruments, tels que tambours,

C., 21 septembre 1854.

Et cors de chasse;

C., 16 novembre 1854, 24 décembre 1858, 30 août 1860.

Aux boulangers qui poussent la nuit des cris en pétrissant le pain ;

C., 21 novembre 1828.

Aux conducteurs de diligence qui sonnent de la trompe pendant la nuit.

C., 24 novembre 1865.

Digitized by Google

1244. Mais il peut n'y avoir pas tapage nocturne dans le fait de toucher du piano, les fenêtres ouvertes ;

Poitiers, 24 août 1859 ; *Bulletin des juges de paix*, II, 186.

Ou de jour, chez soi, du trombone ou du piston.

C., 21 juillet 1870.

Ceci dépendra un peu des circonstances, et l'action civile est toujours permise.

1245. Les bruits ou tapages nocturnes ne sont pas répréhensibles lorsqu'ils ne proviennent pas d'un fait personnel et volontaire, pas plus que quand ils sont nécessités par l'exercice régulier d'une profession ou d'un métier.

Ainsi ne constituent pas de contravention :

Le bruit produit pendant la nuit par une détonation de gaz dans une fosse d'aisance ;

C., 29 juin 1839.

Les hurlements d'un chien ou les cris de volailles, lorsqu'aucun mauvais traitement n'est exercé sur eux.

C., 5 avril 1857, 15 avril 1859. — Alger, 16 janvier 1861.

De même, le menuisier, l'imprimeur, etc., ont le droit de travailler la nuit.

C., 12 septembre 1822, 3 mars 1865, etc.

Ces bruits ne peuvent donner lieu qu'à une action civile, à moins d'avoir été défendus, à certaines heures, par des règlements municipaux.

C., 26 mai 1854.

1246. Il en est encore ainsi pour les concerts ou bals donnés dans des maisons particulières, à des réunions d'amis, à des invités, etc., pourvu que les bruits ne dégénèrent point en turbulence et ne prennent point un caractère insolite.

V. Carré, t. II, n° 575. — C., 28 avril 1859.

1247. L'article 479, n° 8, ne s'étend pas aux bruits et tapages qui se produisent dans les lieux publics, tels que salles de spectacle, casinos, etc.

C., 13 juin 1863. — V. 3e alinéa, n°s 1250 et suiv.

Digitized by Google

Complicité relative aux bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

1248. On doit entendre par *complices*, non seulement ceux qui prennent une part active aux bruits et tapages, mais encore tous ceux qui, par leur présence ou par leur fait, ont favorisé ou facilité la perpétration de la contravention.

1249. Ainsi sont complices :

Celui qui permet de se servir des fenêtres de son logement pour un tapage injurieux ou nocturne ;

C., 23 avril 1850.

Le cabaretier ou le particulier qui ont laissé commettre la contravention dans leur maison, ou dans les dépendances de celle-ci ;

C., 25 juin et 24 décembre 1858.

Ceux qui font partie d'un rassemblement pour un charivari, encore qu'ils ne soient porteurs d'aucun instrument et que leur voix n'ait pas été entendue.

C., 5 juillet 1822, 26 mai 1826, 24 janvier 1835,
V. Blanche, *Contraventions*, n° 469. — *Contrà*, Chauveau et Hélie, t. VI, d'après lesquels seule la complicité active de l'article 60 du Code pénal serait applicable.

3e alinéa. — *Bruits et tapages injurieux ou nocturnes dans les lieux publics, tels que salles de spectacles, casinos, concerts, etc.*

1250. C'est à l'autorité municipale ou au préfet de police (à Paris) qu'il appartient de faire la police des théâtres.

Lois des 24 août 1790, 19 janvier 1791, 14 août et 1er septembre 1793, décret du 17 frimaire an XII, arrêté du 12 messidor an VIII. Loi du 5 avril 1884, art. 97 et 104. *La Loi*, 6 avril 1884.

C., 13 juin 1863.

1251. Le fait de siffler au théâtre ne constitue pas une con-

Digitized by Google

travention lorsqu'il n'existe aucun règlement ou arrêté qui l'interdise.

C., 25 juillet 1846.

Mais lorsqu'un arrêté est pris régulièrement pour défendre de troubler le spectacle par des huées, sifflets, trépignements, vociférations, et d'interrompre les acteurs pendant la représentation, cet arrêté est légal et obligatoire, et toute infraction est punie par l'article 471, § 15, du Code pénal.

C., 18 octobre 1839. — C., 11 avril 1844.

Cependant, il n'y aurait pas d'infraction à l'arrêté qui défend de siffler si les sifffets avaient été provoqués justement par la négligence du directeur à remplir les promesses qu'il avait faites au public par la voie des journaux.

C., 14 novembre 1849.

ÉTUDE DES ARTICLES 30 A 34.

Observation générale.

1252. « La diffamation est plus ou moins grave, a dit le » rapporteur à la Chambre (*voir* Celliez et Le Senne, p. 438), » selon qu'elle est dirigée contre des corps constitués (parmi » lesquels nous avons compris, pour faire cesser toute con- » troverse dans la pratique, l'armée et les administrations pu- » bliques), ou qu'elle s'adresse à certains fonctionnaires pu- » blics, à des ministres des cultes, à des citoyens chargés d'un » mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un » témoin à raison de sa déposition, ou qu'elle ne concerne » que des particuliers. »

1253. M. Jules Simon, au Sénat (Celliez et Le Senne, p. 472 et suiv.), a proposé un amendement dont voici le texte : « Ne tombent pas sous l'application des articles 30 et 31 la » censure d'un acte commis ou d'une opinion exprimée dans » l'exercice de son mandat ou de sa fonction, soit par un corps » politique ou administratif, soit par un mandataire politique » ou administratif, ou par un fonctionnaire public, lorsque

Digitized by Google

» cette censure ne contiendra pas l'imputation d'un fait con-
» damné par les lois du droit commun. »

Cet amendement, on le voit, est relatif uniquement *aux personnes publiques*. Selon l'honorable sénateur, l'injure devrait toujours être permise contre les corps ou personnes énumérés dans les articles 30 et 31. La diffamation seule pourrait être punissable, mais elle serait définie autrement que dans l'article 29, applicable aux seuls particuliers. Il n'y aurait diffamation contre les personnespubliques que pour l'imputation d'un fait ou d'un acte tombant sous la loi pénale.

« Je propose, a dit l'honorable sénateur, de supprimer toute
» espèce de peine, de responsabilité quand il s'agira d'un acte
» public, et de donner toute espèce de droit de critique jusqu'à
» l'injure.... Voulons-nous faire une loi qui assujettisse les écri-
» vains obligés de juger jour par jour les actes politiques de
» leurs concitoyens à se demander, non pas ce qui est attenta-
» toire à l'honneur et à la considération, mais ce qui pourrait
» paraître, à tel juge ou tel juré particulier, attentatoire à l'hon-
» neur et à la considération ? Nous le mettrons à chaque instant
» dans le cas de redouter un jugement.... Si, au contraire,
» vous dites comme moi, on ne pourra pas imputer à une per-
» sonne politique un acte tombant sous la définition de la loi
» pénale, vous dites une chose précise, l'écrivain est averti : il
» sait ce qu'il peut et ce qu'il ne peut pas faire.... La liberté po-
» litique de l'écrivain n'est pas entière si nous n'en revenons
» pas à une expression précise, déterminée, littérale, qui ôte
» toute puissance au juge et l'enchaîne à la réalité des faits.... »

1254. M. Pelletan, rapporteur, a très éloquemment répondu :
« Pour préciser la pensée de M. Jules Simon, on ne pourra
» pas dire d'un fonctionnaire qu'il a commis en tant que fonc-
» tionnaire un acte de vol, parce que le vol est passible d'une
» pénalité (sauf la preuve de l'art. 35); mais on pourra dire
» que le fonctionnaire a commis, toujours en sa qualité de
» fonctionnaire, un inceste, un acte de scélératesse, parce que
» la scélératesse, l'inceste ne figurent dans aucun article du
» Code pénal. Ainsi encore, on ne pourra pas dire d'un juge
» qu'il a commis un acte de forfaiture, parce que la forfaiture
» est inscrite dans la loi criminelle; mais on pourra dire qu'il

Digitized by Google

» a prostitué sa conscience au pouvoir, parce que la prostitu-
» tion de la conscience ne fait pas partie de la nomenclature
» des crimes et des délits. C'est mettre hors la loi tous les
» fonctionnaires, les dépositaires de l'autorité publique, les
» mandataires élus du suffrage universel, etc, etc. M. Jules
» Simon accorde aux particuliers, même les moins méritants,
» même aux repris de justice, le droit de venger l'atteinte
» portée à leur considération, et il la refuse à qui? A des
» hommes investis de la confiance du gouvernement ou du
» suffrage universel, qui par la nature même de leurs fonc-
» tions sont plus exposés que les autres citoyens aux ressenti-
» ments ou aux invectives de l'esprit de parti et n'en seront,
» par conséquent, que plus outragés ou plus diffamés... La
» liberté de discussion, nous la voulons comme lui pleine et
» entière; qu'elle soit âpre, violente, passionnée, injuste
» même; qu'elle travestisse les intentions, qu'elle dénature les
» actes du pouvoir, c'est le jeu de la discussion, cela. Il peut
» choquer parfois notre délicatesse, notre amour de la justice;
» il faut savoir l'accepter et le proclamer. Le droit de critiquer
» va jusque-là, doit-il aller au delà? Doit-il aller jusqu'à
» l'insulte et jusqu'à la diffamation?... L'amendement de
» M. Jules Simon, qu'il le sache ou non, fait plus que per-
» mettre la diffamation contre les fonctionnaires, il la pro-
» voque; car l'impunité est une provocation, et alors à quel
» spectacle serons-nous condamnés? Les fonctionnaires pu-
» blics, sans cesse vilipendés et impunément outragés, ne
» seront plus que des parias d'un nouveau genre, les patients
» de la calomnie, et leur fonction ne sera plus qu'un pilori où
» chaque jour le dernier venu pourra venir leur jeter la boue à la
» figure et répondre à leurs protestations : l'outrage est le salaire
» dont on doit payer votre dévouement à servir votre pays.

« Je dois ajouter qu'autrefois on a beaucoup protégé les
» fonctionnaires, par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII,
» par l'article 18 du décret de février 1852 qui refusait toute
» preuve des faits diffamatoires contre eux. L'article 75 a été
» aboli, la preuve est aujourd'hui admise...; vous avez donc,
» avec cela, toutes les garanties imaginables contre les abus
» de pouvoir des fonctionnaires ».

Digitized by Google

ARTICLE 30.

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Articles 15, loi du 17 mai 1819; article 5, loi du 25 mars 1822.

SECTION I. — *Des divers corps indiqués en l'article 30.*

1er alinéa. — *Des Cours et tribunaux.*

1255. Par *cours et tribunaux*, il faut entendre les juridictions ordinaires, spéciales ou administratives. Le projet adopté par la Chambre des députés portait : « *Envers les Cours d'appel.* » La Commission du Sénat a supprimé les mots : « d'appel », de manière à ce que l'expression eût un caractère générique des plus étendus. Par suite, rentrent dans les vues de la loi : la Cour de cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance et correctionnels, les tribunaux de commerce, les justices de paix ou tribunaux de police, les conseils des prud'hommes, la Cour des comptes, le Conseil d'État, les conseils de préfecture, le Sénat constitué en haute Cour de justice, les commissions électorales et scolaires, les tribunaux militaires, maritimes, etc.

Cpr. de Grattier, t. II, p. 46. — Chassan, t. I, p. 225 et suiv.

1256. La diffamation ou l'injure contre le parquet entier (ou les officiers du ministère public en général), d'une Cour ou d'un tribunal, tomberont sous le coup de la loi lorsqu'elles n'auront pas de caractère en quelque sorte personnel et les viseront dans leur ensemble.

V. article 47, *infrà*, nos 1730 et suiv.
Chassan, t. I, p. 406.

Digitized by Google

1257. Notre article 30 doit être combiné avec l'article 222 du Code pénal. Ce dernier, ainsi que nous le verrons (n° 1499), prévoit et punit les outrages, publics ou non publics, reçus par des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et les outrages non publics pour faits relatifs aux fonctions.

D'une manière spéciale, l'article 222, § 2, réprime l'outrage qui a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal.

Cpr. C., 27 février 1832. — Bourges, 19 mai 1827. *Pal. chronol.* — De Grattier, t. II, p. 46. — Chassan, t. I, p. 367. — Parant, p. 136. — Chauveau et Hélie, sous l'article 222. — *V.* aussi, sous l'article 222 du Code pénal, notre étude des articles 181 et 505 du *Code d'instruction criminelle*, n°s 1528 et suiv.

1258. Nous devons aussi remarquer que la diffamation et l'injure publiques contre les magistrats *individuellement*, pour faits relatifs à leurs fonctions, sont régies par l'article 31 de notre loi sur la presse.

Dès lors, si les magistrats d'une Cour ou d'un tribunal étaient diffamés nominativement à raison de faits à eux personnels, ce ne serait plus l'article 30 qui serait applicable. Mais la distinction sera souvent délicate à déterminer, car parfois, bien que le président seul de la Cour ou du tribunal soit nommé, les expressions employées rejailliront sur le corps tout entier.

Cpr. Tribunal de la Seine, 15 décembre 1880. *La Loi*, 16 décembre. — *V.* s/ l'article 47, n° 1936, *in fine*.

1259. La règle sur laquelle on devra se guider, c'est que l'article 30 n'a entendu protéger que l'être moral appelé cour ou tribunal. *Voir* Chassan, t. I, p. 488.

Voir Chassan, t. I, p. 488.

Notre observation, n° 1258, s'applique aux armées de terre et de mer, corps constitués, administrations publiques.

De Grattier, t. II, p. 48. — Cpr. C., 3 janvier 1861.

2e alinéa. — *Des armées de terre et de mer.*

Les *armées de terre et de mer* sont aussi protégées par l'article 30.

Digitized by Google

1260. C'est pour faire cesser des hésitations qui s'étaient produites dans la jurisprudence que le législateur de 1881 en a parlé expressément.

Cpr. C., 9 février 1877. — Alger, 24 juillet 1873.

3e alinéa. — *Des corps constitués.*

1261. Les *corps constitués* sont les corps politiques, judiciaires ou administratifs, établis par la loi, faisant en général partie intégrante des Institutions et fonctionnant régulièrement dans le cercle de la Constitution. Ces corps détiennent et exercent une portion de l'autorité ou de l'administration publiques.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 258. — De Grattier, t. II, p. 47. — Rousset, n° 1718.

Les corps constitués sont ceux dont l'existence est *permanente* et la réunion *toujours possible.*

1262. Sont des corps constitués : le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'État, les Cours et tribunaux, les conseils généraux, d'arrondissement ou municipaux, l'Université, les chambres consultatives et de commerce, les conseils de préfecture, les conseils de prud'hommes, les conseils de revision ;

C., 13 août 1874 (D. P., 75, 1, 41).

Le conseil supérieur de l'instruction publique;

Cpr. Tribunal de la Seine, 12 janvier 1881. *La Loi*, 14 janvier 1881.

Les conseils académiques ;

Cpr. Tribunal correctionnel de Lille, 17 janvier 1881. *La Loi*, 17-18 janvier 1881.

Les conseils départementaux.

1263. Mais ne sont pas des corps constitués :

L'ordre des avocats;

Chassan, t. I, p. 488.

Les chambres des notaires;

C., 9 septembre 1836. Chassan, *loc. cit.*

Digitized by Google

Les chambres d'avoués ou d'huissiers ;

Douai, 1er mars 1831. — De Grattier, t. I, p. 333. — Dalloz, v° *Presse*, n° 897.

Les collèges électoraux ;

C., 25 mai 1838. — De Grattier, t. I, p. 333. — Chassan, *loc. cit.* — Dalloz, n° 495.

Les gendarmes réunis pour le service d'une ville ;

C., 25 février 1830.

Les curés d'une ville.

Tribunal de Toulouse, 21 juillet 1881 (P., 83, 1, 918).

4e alinéa. — *Administrations publiques.*

1264. On entend par *administrations publiques* la collectivité ou réunion hiérarchique des fonctionnaires employés à la gestion d'un service public, général ou particulier, concernant les intérêts de l'État.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 259. — Rousset, n° 1721. — Chassan, t. I, p. 406. — De Grattier, t. II, p. 48.

1265. Ces administrations sont, en général, de véritables compagnies qui régissent les biens et les droits de l'État.

Il faut ranger dans la catégorie des administrations dont parle notre article les établissements utiles au service public, comme les intendances sanitaires, les bureaux de bienfaisance, les administrations des hospices, etc., etc., dont la charité seule est le mobile et la récompense.

V. Chifflet, rapport à la Chambre des députés, séance du 14 janvier 1822. *Moniteur* du 16 janvier. — De Grattier et Chassan, *loc. cit.* — Trib. de Meaux, 13 février 1884.

1266. Les principales administrations publiques chargées de subvenir aux services publics légalement organisés sont : celles du Trésor (enregistrement et domaines, douanes, contributions directes) ; celles des contributions indirectes, de la guerre, de la marine, des ponts et chaussées, des forêts, des postes et télégraphes, de la caisse d'amortissement, des mines, etc.

Il faut y comprendre les établissements pénitentiaires, les services des préfectures, sous-préfectures ;

C., 30 septembre 1836.

Digitized by Google

L'administration de la police.

C., 16 juin 1832. — Chassan, t. I, p. 487. — De Grattier, t. II, p. 48, etc.

Des administrations ou établissements qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 31.

1267. La Banque de France est certainement investie d'un caractère public par suite du privilège dont l'État l'a dotée, mais cela ne lui enlève pas sa nature originelle d'établissement privé.

Cpr. Tribunal de la Seine, 4 mai 1882 (P., 82, 472). — Aix, 17 mars 1882 (S., 82, 2, 88).

1268. Il en est de même pour le Crédit Foncier.

Cpr. Tribunal de Loudun, 5 novembre 1881 (P., 82, 1, 465).

1269. Les caisses d'épargne, bien que créées dans un intérêt général et assimilées sous certains rapports à des établissements d'utilité publique, ne sont que des établissements privés. Le patronage que leur accorde l'autorité publique et la surveillance dont elle les entoure ne peuvent en faire des établissements publics. Fondées par l'initiative privée, elles s'organisent elles-mêmes, rédigent elles-mêmes leurs statuts particuliers, nomment seules ou font nommer par une délégation émanée d'elles leurs employés qu'elles peuvent révoquer.

Cpr. Cour d'assises de la Charente, 16 décembre 1882 (P., 83, 1, 235). — Orléans, 26 novembre 1873 (P., 74, 1303). — C., 10 septembre 1880 (P., 81, 1, 553).

1270. Les chambres de notaires, d'avoués, d'huissiers, etc., ne constituent pas non plus des administrations.

Paris, 28 juin 1836. *Pal. chronol.* — *Contrà*, Chassan, t. I, p. 487.

SECTION II. — *L'article 30 ne punit-il que les diffamations ou injures relatives aux fonctions?*

1271. On remarquera qu'à la différence de l'article 31 qui parle de diffamation « à raison des fonctions ou de la qualité », notre article 30 n'a pas distingué. Le motif de ce si-

Digitized by Google

lence, c'est qu'il a voulu consacrer, comme les lois antérieures, un véritable privilège. L'intérêt puissant qu'il y a à préserver les Cours, tribunaux, corps constitués, etc., a fait que le législateur a édicté des peines contre les imputations dont ils sont l'objet, indépendamment de toute relation avec leurs fonctions.

V. article 35.

Par conséquent, dans le cas où on ne pourrait pas appliquer l'article 222, § 2, du Code pénal, notre texte pourra être invoqué.

V. aussi articles 181 et 505 du *Code d'instruction criminelle*, n°s 1338 et suiv.

SECTION III. — *Compétence. Règles à suivre soit dans la procédure, soit devant la juridiction compétente.*

1272. C'est la Cour d'assises qui est compétente (art. 45). Elle pourra, nous le verrons, être saisie ou par citation directe, ou par renvoi de la chambre d'accusation après information.

1273. Il est essentiel de déterminer les pouvoirs d'appréciation des magistrats et de bien préciser le terrain de la discussion qui doit être permise devant la Cour d'assises.

Le principe de la séparation des pouvoirs, quand il s'agira d'actes administratifs ou de décisions administratives, semble s'opposer absolument à leur examen et à leur discussion. L'ordre public ne serait-il pas atteint par un semblable contrôle ? Les actes doivent tenir tant que l'autorité supérieure compétente ne les a pas annulés. Dès lors, pourra-t-on examiner si un conseil municipal était suffisamment en nombre pour arrêter la délibération qui a fait le sujet de la diffamation ?

Ceci tendra à déclarer qu'à raison des vices de forme de la délibération, de ses irrégularités, etc., il n'y a pas d'acte valable et par conséquent de corps constitué. Sous la loi de 1819 on n'admettait pas cette recherche.

Cpr. C., 28 avril 1826. — Riom, 19 mars 1827. *Pal. chronol.* — Chassan, t. I, p. 40, 488, et t. II, p. 56. — De Grattier, t. II, p. 48, 49. — Parant, p. 109. — Dalloz, n° 898.

Digitized by Google

De même pour les décisions judiciaires. Elles ne peuvent être réformées que suivant les moyens légaux de recours par voie d'opposition, tierce opposition, appel, pourvoi en cassation.

V. sous l'article 12, *suprà*, n°s 397 et suiv., et notre commentaire de l'article 373 du Code pénal, n°s 1440 et suiv.

1274. Toutefois, aujourd'hui la preuve des imputations diffamatoires étant admise (art. 35), le prévenu n'excédera pas son droit en recherchant, par tous les moyens, la régularité ou l'irrégularité de l'acte. En tous cas, on ne pourra pas lui interdire de vérifier si les actes critiqués émanent véritablement du corps auquel ils sont imputés, ou s'ils sont l'œuvre d'un corps constitué ou d'une administration reconnus tels par la loi.

C., 28 avril 1826. — Cpr. de Grattier, t. II, p. 48.

SECTION IV. — *Action publique, action privée. — Publication.*

V. articles 45, n°s 1882 et suiv. V. art. 46, n°s 1923 et suiv. V. art. 23, n°s 709 et suiv., et art. 28.

ARTICLE 31.

Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Articles 19, titre 2, loi des 19-22 juillet 1791; article 16, loi du 17 mai 1819; article 6, de la loi du 25 mai 1822.

Digitized by Google

SECTION I. — *Historique antérieur à la loi du 29 juillet 1881. Combinaison des lois de 1819 et de 1822, ainsi que des art. 222 et suiv. et 262 du Code pénal.*

1275. L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 a fondu, en les abrogeant, les articles 16 de la loi du 17 mai 1819, 20 de la loi du 26 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1882. Ces textes étaient ainsi conçus :

ARTICLE 16, loi du 17 mai 1819. — La diffamation envers *tout dépositaire ou agent de l'autorité publique*, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

ARTICLE 20, loi du 26 mai 1819. — Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre... ou contre *toutes personnes ayant agi dans un caractère public.*

ARTICLE 6, loi du 25 mars 1882. — L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, *soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public*, soit enfin à *un ministre de la religion de l'État ou l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France*, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

Le même délit envers *un juré*, à raison de ses fonctions, ou envers *un témoin*, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs.

L'outrage fait à *un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions légalement reconnues en*

Digitized by Google

France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er.

GÉNÉRALITÉS.

1276. Avant que de rechercher dans quelle mesure ces trois articles trouvaient leur application respective, il convient de déterminer ce qu'on entend d'habitude par *fonctionnaires publics et dépositaires ou agents de l'autorité publique*

L'autorité publique, — a dit M. de Grattier (t. II, p. 53 » et 54), — et la force publique, dérivent de la même source, » c'est-à-dire du chef de l'État. Mais elles diffèrent, quant à » leur nature et quant à leurs effets. L'autorité publique a, » selon les limites légales de ses attributions, caractère pour » ordonner, tandis que la force publique n'a mission que pour » contraindre à l'exécution.

» Or, le fonctionnaire public est celui qui est revêtu d'une » autorité publique, qui a la puissance du commandement » dans le cercle des attributions qui lui sont confiées par la » loi. Du moment où la puissance du commandement manque » à une personne revêtue d'un caractère public, elle n'est » plus, suivant la nature de ses attributions, qu'un simple » agent de l'autorité, de la force publique, qui remplira ses » devoirs sous les ordres et la surveillance d'un fonctionnaire » public, ou qui aura mission de contraindre à l'exécution de » l'autorité publique. »

C., 2 mars 1838.

1277. Il est certain que *tous les fonctionnaires publics* sont des *dépositaires de l'autorité* publique; mais, à l'inverse, certains dépositaires de l'autorité publique ne sont pas des fonctionnaires publics. Ainsi, par exemple, le président d'une assemblée électorale n'est qu'un dépositaire de l'autorité publique.

C, 19 août 1837. — V. *infrà*, n° 1509, *in fine*.

1278. Les *agents de l'autorité publique* sont, en général, les personnes préposées aux différents services de l'administration de l'État ou à l'exécution des ordres de l'autorité.

Digitized by Google

1279. Quant aux personnes revêtues d'un *caractère public*, on ne pouvait considérer comme telles que celles qui, par délégation médiate ou immédiate du gouvernement, exerçaient, dans un intérêt public, une portion de son autorité.

Paris, 31 mars 1843. — Dalloz, v° *Presse*, n° 903.

A. — *Fonctionnaires publics couverts par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.*

1280. Sous l'empire des lois de 1819 et de 1822, MM. Parant et Chassan regardaient uniquement comme fonctionnaires publics, dans le sens de l'article 6 de la loi de 1822, les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif. Cependant, le rapporteur Courvoisier avait interprêté l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 en disant, dans la séance du 29 janvier 1822 : « La loi » s'applique à tout fonctionnaire public, depuis le premier » magistrat jusqu'au garde champêtre ». C'est cette dernière opinion que la jurisprudence avait adoptée et, ainsi, on avait regardé comme des fonctionnaires publics tous les agents qui, par leur nature et l'étendue de leurs fonctions, exerçaient une partie de l'autorité ou de l'administration publiques, quel que fût d'ailleurs leur mode de nomination.

C., 28 juillet 1859.

Ainsi décidé pour : les agents voyers ;

C., 28 juillet 1859.

Les employés des contributions indirectes ;

Bordeaux, 4 août 1853 (D. P., 53, 2, 218).

Les gardes champêtres ;

C., 9 janvier 1858.

Les receveurs de l'enregistrement ;

Poitiers, 17 février 1858 (D. P., 58, 2, 171).

Les professeurs de l'Université ;

C., 31 mai 1856.

Les agents des contributions directes ;

C., 26 juillet 1821.

Digitized by Google

Les maires et les sous-préfets ;

C., 16 janvier et 10 juin 1834.

Le rapporteur d'un conseil municipal ;

C., 28 avril 1826.

Les officiers d'une compagnie de sapeurs-pompiers ;

Grenoble, 9 mai 1834.

Les commissaires de police ;

C., 13 juin 1828.

Les officiers de l'armée territoriale ;

C., 2 décembre 1876, 9 février 1877.

Le colonel commandant les forces militaires de l'Élysée ;

C., 1er avril 1881.

Les syndics de la marine.

Par fonctionnaires publics, il faut encore entendre, cela n'a jamais fait difficulté, et c'est au surplus la définition la plus rationnelle :

1° Tous les magistrats et leurs suppléants de l'ordre judiciaire et administratif ;

V. *infrà*, nos 1509 à 1513, et 1515.

2° Les fonctionnaires ayant qualité, soit individuellement, soit en corps, pour prendre des décisions ou arrêtés, ou pour faire des actes portant en eux-mêmes la sanction du recours à la force publique, comme moyen d'en assurer l'exécution ;

Nos 1509, 1511, *infrà*.

3° Les officiers de police judiciaire ;

V. au 2e volume : *des Outrages*, article 222 du Code pén., nos 1510 et suiv. ; articles 9, 10, 11, 16, 25, 37, etc., du *Code d'instruction criminelle*.

4° Les fonctionnaires qui ont pour mission de rendre le rôle de l'impôt exécutoire ou de décerner des contraintes pour en opérer le recouvrement.

1281. Mais, avec raison, on se refusait à classer comme fonctionnaires publics : les avocats à la Cour de cassation, agents de change, commissaires-priseurs, courtiers de commerce, notaires ;

C., 27 novembre 1840. Cpr. C., 14 janvier 1831.

Digitized by Google

Avoués ;

C., 9 septembre 1836.

Huissiers.

C., 25 juin 1831.

Ces officiers ministériels n'étaient pas non plus considérés comme revêtus d'un caractère public.

Article 20, loi du 26 mai 1819.

B. — *Agents de l'autorité.*

1282. On considérait comme des agents de l'autorité :

1° Les ministres plénipotentiaires, ambassadeurs, agents diplomatiques ; les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, officiers du ministère public, commissaires de police (lorsqu'ils n'agissent pas comme magistrats ou officiers de police judiciaire, car ils sont alors fonctionnaires) ;

Cpr. C., 1er mars 1833.

2° Les directeurs, inspecteurs, contrôleurs des administrations, dont nous avons fourni le détail sous l'article 30, nos 1264 et suivants.

Ne sont pas compris évidemment dans cette classification : les employés des bureaux qui, n'ayant pas de responsabilité propre, ne participent à l'administration que comme commis salariés ou aides.

Voir pour les chefs de division dans les préfectures, C., 25 novembre 1875.

Il n'en serait autrement qu'au cas où ils substitueraient légalement les agents absents.

Cpr. Carnot, sous l'article 224 du Code pénal.

3° Les sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, officiers de paix, sergents de ville, gardiens de la paix, agents ou appariteurs de police, sapeurs-pompiers, gardes champêtres, gardes forestiers, préposés de contributions indirectes, porteurs de contraintes, huissiers, quand ils agissent pour l'exécution des mandats criminels ou des jugements.

Chassan, t. II, p. 183. — Cpr. nos 1571 et suiv.

Digitized by Google

4° Les gardes établis pour la concession d'un droit de péage, afin d'assurer la perception du droit, les gardes nationaux en service, les contrôleurs de matière d'or et de garantie, surveillants jurés de la pêche, les chefs de station et agents de chemins de fer, désignés comme agents de surveillance, agréés en cette qualité par l'administration et assermentés devant les tribunaux.

Paris, 17 février 1855. — Metz, 4 juin 1855 (P., 1855, 1, 449 et 457). — Toulouse, 24 décembre 1874 (D. P., 77, 5, 438). — Grenoble, 7 novembre 1862 (D. P., 63, 2, 67). — Cpr. n°s 1571 et suiv.

Au contraire, n'étaient pas réputés agents de l'autorité publique :

Les membres des commissions administratives des hospices, les chirurgiens ou médecins d'un hôpital, les électeurs, les arbitres volontaires, le directeur d'un dépôt de mendicité, les avoués, les notaires, les huissiers (sauf le cas que nous avons indiqué) et autres officiers ministériels.

1283. Ainsi qu'on vient de le constater, nombre d'agents de l'autorité possèdent aussi la qualité de fonctionnaires publics, et la jurisprudence avait à rechercher, en même temps que la nature de l'acte par eux exercé, l'article qui devait être invoqué pour les protéger contre les diffamation, injure ou outrage.

Or, nous savons que les fonctionnaires publics sont tous des dépositaires de l'autorité publique.

1284. Quand donc fallait-il recourrir aux articles 16 et 20 des lois de 1819, ou se prévaloir de l'article 6 de la loi de 1822?

Les premiers articles étaient plus particulièrement appliqués aux simples agents ou dépositaires de l'autorité publique, non revêtus de la qualité de fonctionnaires.

De Grattier, t. I, p. 207.

Mais, en réalité, le seul intérêt pratique consistait en ce que la diffamation de l'article 16 de la loi de 1819 devait être commise par les moyens de publicité de l'article 1er de cette loi, tandis que l'outrage de la loi de 1882 pouvait s'accomplir et être public, *d'une manière quelconque*.

Digitized by Google

Conciliation des lois de 1819 et 1822 avec les articles 222 et suiv. du Code pénal.

1285. On a remarqué qu'il ne s'agissait, dans les lois de 1819 et 1822, que de diffamation ou d'outrage public *à raison des fonctions ou de la qualité*, sauf cependant pour l'outrage aux ministres des cultes, puni soit à raison, soit dans l'exercice des fonctions. Il fallait, par suite, concilier et combiner les art. 16 de la loi de 1819 et 6 de la loi de 1822 avec les articles 222 à 225 et 262 du Code pénal.

On trouvera au titre des Outrages, *nos 1471 et suivants, les décisions de la doctrine et de la jurisprudence.* Disons ici, en résumé, que les articles 222 et 223 restaient en vigueur relativement : 1° aux outrages *publics ou non publics* commis par paroles, gestes ou menaces contre des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire etc., ou un juré *dans l'exercice de leurs fonctions*; 2° aux outrages *non publics* commis contre ces mêmes personnes *à raison de leurs fonctions* par paroles, gestes, menaces, dessins ou gravures.

Quant aux articles 224 et 225 du Code pénal relatifs aux officiers ministériels, agents dépositaires de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public, ou commandants de la force publique), ils étaient applicables dès l'instant que l'outrage était commis *par paroles, gestes ou menaces*, qu'il fût *public ou non public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.*

De Grattier, t. I, p. 210, etc., etc.

Ainsi les sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, officiers de paix, sergents de ville, agents ou appariteurs de police. gardes champêtres, gardes forestiers, porteurs de contraintes que nous avons classés plus haut parmi les agents de l'autorité, étaient, comme agents de la force publique, protégés par l'article 224. (Depuis la réforme législative de 1863 les citoyens chargés d'un ministère de service public ont été couverts par la même disposition.

Digitized by Google

Enfin les officiers ministériels étaient abrités également par l'article 224. Hors de là, ils étaient traités comme de simples particuliers et ne rentraient, nous l'avons vu, dans aucune des catégories des lois de 1819 et de 1822.

Relativement à l'article 262 du Code pénal concernant les outrages aux ministres des cultes,

V. *infrà*, au titre *des Outrages*, n° 1602 et suiv.

SECTION II. — *Législation de 1881. De sa combinaison avec les articles 222 à 225, 262 du Code pénal.*

1286. La législation de 1881 a compris dans un seul texte les dispositions des articles des lois de 1819 et 1822. Il a ajouté dans son énumération les membres du ministère, et surtout les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent.

La loi du 29 juillet 1881 a voulu, tout en incriminant la diffamation et l'injure contre les fonctionnaires ou agents de l'autorité, permettre à leur égard la liberté de discusssion la plus grande possible. Elle a, de plus, donné aux citoyens des garanties particulières (art. 35 et 46). Tout, dans son esprit et dans son texte (art. 31), indique qu'elle a embrassé dans la définition de l'art. 31 toutes les personnes qui, de près ou de loin, temporairement ou d'une manière permanente, seront engagées dans les affaires publiques, ou procèderont de l'action gouvernementale.

M. Pelletan, rapporteur au Sénat, a dit, à propos de notre article 31 : « Quel respect pourra-t-on avoir de l'autorité, si » *du haut en bas de la hiérarchie, depuis le Ministre jusqu'au* » *garde champêtre*, depuis le Président de la Cour de cassation » jusqu'au juge de paix, *tous* les fonctionnaires peuvent être » impunément diffamés... quelque honorables qu'ils soient? »

1287. Nous ferons remarquer que l'article 31 de la loi sur la presse est autrement compréhensif, relativement aux personnes, que les articles 222 à 225 du Code pénal, qui n'ont trait qu'à un chiffre plus réduit de fonctionnaires, d'agents, etc., etc.

V. n° 1508 à 1516, 1570 à 1576, 1585 à 1587.

Digitized by Google

1288. L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 doit être concilié avec les articles 222 à 225 et 262 du Code pénal de la même façon que les lois de 1819 et de 1822. Nous n'avons qu'à maintenir ce qui avait été décidé et à nous référer à notre résumé.

V. ci-dessus, n° 1285.
V. surtout notre étude complète, titre *des Outrages*, n°s 1472 et suiv.

« Si l'outrage, l'injure ou la diffamation, a dit M. Lisbonne » (*voir* Celliez et Le Senne, p. 434), ont été commis en dehors » de l'exercice des fonctions, ou dans toute autre occasion, » s'il s'agit d'un outrage, d'une injure, d'une diffamation par » écrit, par dessins rendus publics..., les articles 222 à 225 » du Code pénal *ne sont pas applicables.* »

1289. Toutefois une observation fort importante trouve ici sa place.

Les officiers ministériels (notaires, avoués, etc.), les agents de la force publique ou citoyens chargés d'un service de ministère public (*voir* article 224, au titre *des Outrages*, n° 1570), sont toujours abrités par l'article 224 du Code pénal lorsqu'il s'agira d'*outrages publics* ou *non publics*, qui leur seront *adressés personnellement dans l'exercice* ou *à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par paroles, gestes, ou menaces verbales.*

Et l'on sait que l'outrage n'est autre chose que la diffamation, l'injure, etc.

V. au titre *des Outrages*, n° 1470, et les renvois.

1290. Mais lorsque la diffamation, l'injure contre les agents, citoyens chargés d'un ministère de service public, *pour faits relatifs à leurs fonctions*, seront commises *publiquement* par *placards, écrits, dessins, gravures ou emblèmes* (art. 23 et 28), ou quand la diffamation et l'injure par paroles, gestes ou menaces pour faits relatifs à leurs fonctions seront accomplies publiquement *hors de leur présence*, l'article 31 sera seul applicable.

1291. En est-il de même pour les officiers ministériels ?

La question présente un grand intérêt pratique.

L'officier ministériel outragé par paroles, gestes ou menaces verbales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

Digitized by Google

fonctions, peut réprimer promptement l'attaque dont il est l'objet, à l'aide de l'action que lui fournit l'article 224 du Code pénal. Mais il peut, en public, être diffamé verbalement, à son insu (non plus en face, mais extérieurement), à raison de ses fonctions d'officier ministériel. La diffamation peut, au surplus, à raison de ces fonctions, être commise par écrit, dessins, emblèmes rendus publics.

L'article 21 sera-t-il applicable, et, par suite, la preuve des faits diffamatoires réglée par notre article 35 pourra-t-elle être administrée ?

Il est certain que les officiers ministériels ne sont pas des fonctionnaires publics.

C., 15 juin 1883. V. *suprà*, n° 1281. — Cpr. C., 15 juin 1883.

Ils ne sont pas non plus des dépositaires ou des agents de l'autorité publique. Notre solution sera la même que sous le régime des lois de 1819 et de 1822.

V. *suprà*, n° 1282, *in fine*.

Mais ne rentrent-ils pas dans la catégorie des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaires ou permanents?

En général, les officiers ministériels, quoiqu'ils tiennent leur titre du gouvernement et lui restent soumis quant à la discipline professionnelle, ne reçoivent aucune délégation, et ne sont investis d'aucune parcelle de l'administration publique. Or, c'est surtout à la nature des actes de leurs fonctions qu'il convient de se reporter pour déterminer quelles personnes sont comprises dans l'énumération de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi jugé : que les commissaires-priseurs exercent toujours leur ministère en vertu d'intérêts purement privés, et de pouvoirs qui leur sont conférés, pour chacun des actes qu'ils accomplissent, par le choix des particuliers dont ils sont les mandataires. Le droit de police qui leur est reconnu par la loi du 27 ventôse an IX, de veiller au maintien de l'ordre dans les ventes, et de requérir la force, s'il en est besoin, pour l'y assurer, ne peut être assimilé à une délégation.

Paris. 2 avril 1884. *La Loi*, 4 avril 1884. — *Contrà*, Tribunal de la Seine. V. *la Loi*, 28 décembre 1883.

Digitized by Google

Cette solution, nous l'étendrons aux courtiers de commerce, aux avoués et défenseurs en Algérie;

Contrà, Tribunal de Bone, 21 février 1884. *La Loi*, 9 mars 1884.

Aux huissiers, aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, agents de change, etc.

Quant aux greffiers et notaires, la question nous semble très délicate. Les greffiers ont en général le dépôt des actes de l'état civil, du casier judiciaire, des procédures correctionnelles ou criminelles. Ils reçoivent un traitement de l'État. Leurs relations avec les particuliers ne sont jamais subordonnées au choix de ces derniers; elles proviennent de la nécessité même, et tiennent, non pas à la personne, mais à son service. Les jugements ou arrêts sont revêtus par eux de la formule exécutoire.

Les notaires sont constitués les gardiens d'un dépôt dont la nature, à la vérité, est toute privée, mais ils ont aussi le droit d'apposer la formule exécutoire.

Cependant nous admettrions que les greffiers seuls doivent figurer dans les prévisions de l'article 31.

Voir n° 1297, *infrà.*

La Cour de cassation (15 juin 1883) a décidé, en effet, que les notaires n'étaient placés dans aucune des catégories de l'article 31.

1292. Il ne faudrait pas s'arrêter à des déclarations trop absolues; ainsi l'huissier agissant pour l'exécution des mandats et des jugements criminels, l'avoué appelé à compléter le tribunal doivent, pour les diffamations à raison de ces fonctions, être compris parmi les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire.

A notre avis, il est regrettable que le législateur n'ait pas expressément fait figurer les officiers ministériels dans l'article 31, de façon à autoriser contre eux la preuve testimoniale ou écrite.

SECTION III. — *Des personnes indiquées dans l'art. 31.*

L'article 31 énumère successivement :

Digitized by Google

1293. 1° Les ministres, parmi lesquels il faut comprendre les sous-secrétaires d'État;

1294. 2° Les membres du Sénat ou de la Chambre des députés.

Remarquons que les ministres, sous-secrétaires d'État, sénateurs, députés, ne sont protégés que contre les diffamations publiques, *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité*. A la différence des simples officiers ministériels, agents, etc., contre lesquels l'outrage est puni par l'article 224 du Code pénal, ils n'ont pas d'autre moyen d'action que celui qui leur est fourni par l'article 31.

1295. 3° Les fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité publique.

Nous renvoyons à la section I du présent article (n° 1280), qui contient la nomenclature de la plupart des fonctionnaires, dépositaires ou agents de l'autorité publique.

On ne doit pas considérer comme des fonctionnaires publics : les directeurs, secrétaires généraux ou employés de la Banque de France et de ses succursales;

Tribunal de la Seine, 4 mai 1882 (P., 82, 472).

Les sous-gouverneur ou employés du Crédit Foncier;

Tribunal de Loudun, 5 novembre 1882 (P., 82, 1, 465).

Les employés des caisses d'épargne;

C., 10 février 1883, 7 décembre 1883. *La Loi*, 1883, n° 288.

Les secrétaires de mairie;

Douai, 15 janvier 1883. *La Loi*, 1883, n° 24.
Cpr. Poitiers, 12 février 1875 (P., 75, 342). — Agen, 10 mai 1850 (P., 1850, 2, 610). — V. cependant C., 19 mars 1830, et Conseil d'État, 9 janvier 1856.

Les secrétaire ou employés quelconques du Comptoir d'Escompte.

Les consuls étrangers ne sont pas des fonctiounaires publics dans le sens de l'article 31.

Paris, 28 juin 1883 (P., 84, 1, 202).

Mais la question serait délicate si le consul étranger était diffamé, par exemple, à raison des droits que lui confère le décret du 18 mars 1862. *V.* n° 1653.

Digitized by Google

1296. 4° Les ministres de l'un des cultes salariés par l'État.

Cette disposition formelle de notre texte fait cesser les controverses qui s'étaient élevées sous le régime des lois de 1822 et du 15 avril 1871.

Lorsqu'il s'agit de diffamations ou injures publiques, soit à raison de la seule qualité de prêtre, soit à raison des fonctions ecclésiastiques (par exemple, de directeur d'un petit séminaire), l'article 31 est applicable.

Lair, *Revue critique*, 1883, p. 431. — Dutruc, n° 231. — Riom, 27 décembre 1881 (P., 82, 1, 459). — Tribunal de Grenoble, 18 janvier 1882 (P., 82, 1, 469). — Tribunal de Perpignan, 7 avril 1883. *La Loi*, 1883, n° 183.

La seule qualité de prêtre suffira donc. Il importe peu qu'un ecclésiastique, après avoir reçu les ordres, n'exerce aucun ministère. La loi du 18 germinal an X reconnaît, sans distinction, tous les ecclésiastiques comme ministres de la religion.

Dans la séance du 29 janvier 1822, le général Foy avait demandé que dans l'article 6 (du projet) de la loi du 25 mars 1822, on substituât aux mots : « ministres de la religion, » ceux de « fonctionnaires de la religion. » Cet amendement fut rejeté.

V. *Journal du Palais*, 1882, p. 469.

1297. 5° Les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent.

Rentrent par exemple dans ces expressions :

Les greffiers des tribunaux de première instance ou de Cours d'appel (on peut même les regarder comme des fonctionnaires, mais ils peuvent aussi se prévaloir de l'article 224);

L'adjudication des droits de place dans les halles et marchés d'une commune;

Bourges, 23 décembre 1882. *La Loi*, 11 janvier 1883.

Le médecin des morts d'une commune;

Cour d'assises de la Seine, 24 août 1883. *La Loi*, 1883, n° 200.

Les conseillers généraux, d'arrondissement ou municipaux;

Tribunal de Verdun, 30 juin 1882. *La Loi*, 1882, n° du 2 juillet. — Amiens, 15 juillet 1882. — Tribunal de Compiègne, 13 juin 1882. *Droit* du 18 juin. — Nancy 18 août 1882. *La Loi*, 1882, n° 198.

Digitized by Google

Les médecins inspecteurs des eaux thermales;

C., 19 mai 1861.

Les gardiens-chefs de maisons centrales, les directeurs d'établissements *publics* d'aliénés ou d'établissements *privés* d'aliénés qui ont traité avec le département, dans les termes de l'article 1 de la loi du 30 juin 1838;

Droit et *Gazette des Tribunaux*, 29 juillet 1882.

Les directeurs des dépôts de mendicité;

Les concessionnaires d'un des grands services de l'État. (par exemple, service des grands équipements de l'armée);

Tribunal correctionnel de la Seine, 18 décembre 1880. *La Loi*, 19 décembre 1880.

Les syndics de faillite;

Les membres des Commissions administratives des hospices;

V. article 30. — Trib. de Meaux, 13 février 1884. *Moniteur jud. de Lyon* du 15 mai. — Cpr. Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 7.; 910 et 937 du Code civil. — Consult. cepend. C., 23 mai 1882. Loi, 7-13 août 1851, art. 9 et 10. V. C., 27 novembre 1840.

Les avocats, avoués, lorsqu'ils sont appelés à siéger comme juges, pour compléter un tribunal, dans les cas prévus par les articles 49 du décret du 30 mai 1808; 118 et 468 du Code de procédure civile;

Les huissiers, quand ils agissent pour l'exécution des mandats et jugements criminels;

Les instituteurs communaux laïques;

Montpellier, 8 février 1873. *Gazette des Tribunaux*, 4 mars 1873. — Cpr. Paris, 30 août 1877 (P., 80, 1240).

Les instituteurs communaux congréganistes;

Montpellier, 14 juillet 1875. *Gazette des Tribunaux*, 19 juillet — Reverchon. *Revue critique*, 1875, p. 36. — Vivien, *Études administratives*, t. I, p. 169.

Les chefs de service et membres des Commissions d'admission à l'Exposition universelle;

C., 31 janvier 1877 (D. P., 78, 1, 58).

Les directeurs des compagnies de chemins de fer;

Tribunal de la Roche-sur-Yon, 1er octobre 1877. *Gazette des Tribunaux* du 5 octobre.

Digitized by Google

Les délégués sénatoriaux ;

C., 28 juillet 1876 (P., 1877, 179). — Cpr. Chassan, t. II, p. 454. — Grellet-Dumazeau, t. I, p. 383.

Les membres des chambres de commerce qui, en qualité de rapporteurs, ont été chargés de transmettre au ministre, sur un objet rentrant dans ses attributions, l'avis de cette chambre ;

Dijon, 13 avril 1879 (P., 80, 201). V. Décret du 3 septembre 1851, art. 9 et 11.

Les directeurs de fermes-écoles, agissant pour l'exploitation comme pour l'enseignement ;

Paris, 26 avril 1875 (P., 76, 446).

Les chirurgiens ou médecins d'un hôpital.

Cpr. Orléans, 16 août 1836 (P., 1837, 1, 278).

Nous renvoyons au n° 1574, sous l'article 224 du Code pénal (2e volume, titre *des Outrages*) ; on y trouvera d'autres désignations.

1298. L'article 31 n'ayant pas distingué, il faut l'appliquer aux étrangers chargés temporairement par la France d'un service public (ainsi un Mexicain, nommé au Mexique officier d'une troupe française, remplissait un mandat public).

Paris, 25 janvier 1883. *La Loi*, n° 22. — C., 5 juillet 1883. — V. Lair, *Revue critique*, 1883, p. 132.

1299. Mais on ne doit pas faire rentrer parmi les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent :

Les directeurs, gouverneurs, sous-directeurs, employés, etc., de la Banque de France, du Crédit Foncier, du Comptoir d'Escompte, des caisses d'épargne ; les employés ou secrétaires des mairies, les arbitres amiables, les employés des préfectures ou sous-préfectures ;

C., 25 novembre 1875.

Les employés de toute sorte des hospices, les électeurs, les consuls étrangers.

V. article 36, n° 1653.

Digitized by Google

1300. 6° Les jurés.

L'expression est générique et renferme tous les jurés, soit des jurys criminels, soit des jurys d'expropriation.

Cpr. Chassan, t. I, p. 416. — De Grattier, t. II, p. 72.

1301. 7° Les témoins à raison de leur déposition.

V. Paris, 23 février 1883. *La Loi*, 1883, n° 78.

MM. Trarieux et Bozérian, le premier à la Chambre des députés, le second au Sénat, ont, sans succès, proposé d'ajouter à l'énumération de l'article 31 « *un candidat à une fonction élective.* »

V. Celliez et Le Senne, p. 449 à 454 et 486 à 488.

Sous l'article 29, nous avons étudié toutes les questions relatives aux diffamations contre les candidats aux élections.

V. n°s 1107 et suiv.

SECTION IV. — *La diffamation prévue et punie par l'article 31 est celle commise à raison des fonctions ou de la qualité (ou de la déposition) des personnes énumérées.*

1302. Le principe qui domine notre matière et qu'on a constamment proclamé dans la discussion de notre loi, c'est qu'il ne faut pas confondre les faits de la vie privée avec ceux relatifs aux fonctions ou à la qualité. On ne peut pas soutenir, en effet, que le caractère du fonctionnaire soit en quelque sorte indélébile; sa vie privée n'appartient qu'à lui; sa vie publique seule appartient à tous.

Dès lors, les personnes énumérées dans l'article 31 sont à regarder *comme simples particuliers*, lorsque les imputations diffamatoires, dirigées contre elles, ne touchent pas à leurs fonctions ou à leur qualité. Et c'est alors l'article 32 qu'elles peuvent invoquer. Quant aux articles 35, 46, etc., ils ne s'appliquent plus. Le tribunal correctionnel seul est compétent.

Cpr. C., 14 avril 1831, 4 mai 1839, 25 novembre 1843, 19 avril 1849, 23 février 1850, 13 juillet 1872, 16 août 1882 (S., 82, 2, 225), 4 janvier 1884. Parant, p. 236 et 237. — Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 34. — Chassan, t. II, n° 1307. — De Grattier, t. I, p. 419.

Digitized by Google

1303. Il est donc important de bien déterminer dans quels cas les diffamations auront lieu à *raison des fonctions* ou *de la qualité*.

Ce sont là deux éléments distincts dont un seul suffira.

Grellet-Dumazeau (t. II, n° 65, *in fine*) fait très bien apercevoir la différence qui existe entre ces deux éléments : « On » impute à un juge d'avoir mentionné un fait faux dans un » jugement, voilà l'imputation d'*un fait relatif à un acte des* » *fonctions*. On lui impute d'avoir reçu un cadeau d'un plai- » deur dont le procès n'est ni plaidé ni jugé. Ici, l'imputation » se rapporte à la qualité de juge, de *fonctionnaire* ayant » mission de rendre la justice. Elle ne se rattache pas à un » acte de participation à l'exercice du pouvoir judiciaire. »

L'article 35, par inadvertance, ne parle que des imputations à raison des fonctions (on doit y suppléer et y ajouter « de la qualité »).

1304. On injurie un ou les ministres, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, en disant : « Il tient les cartes, et il » trichera s'il est nécessaire pour gagner la partie. »

Tribunal de Rouen, 2 août 1877. *Gazette des Tribunaux*, 4 août 1877.

« Il est triste de penser que des gens réputés honnêtes » peuvent être capables d'employer de pareils moyens pour » opprimer la liberté. Au nom de l'ordre moral, l'immoralité » s'affiche dans toute sa nudité, sous la signature des plus » hauts dignitaires du pouvoir. »

Lyon, 13 septembre 1877. *Gazette des Tribunaux*, 21 septembre 1877.

« Pour mettre fin à ce fâcheux état de choses, il faut mettre » dehors les ministres que le maréchal a maintenant; ce » sont eux qui ont fait le mal... Ils n'avaient rien et ils vou- » laient prendre quelque chose. »

Albi, 16 août 1877. *Gazette des Tribunaux*, 18 août 1877.

1305. Pour que la diffamation dirigée contre un sénateur ou un député soit relative à leurs fonctions, il faut qu'elle se rapporte à leur participation au pouvoir législatif ; en d'autres termes : à un vote, à une délibération, à un rapport, à un discours, aux travaux dans les commissions, etc. Les rapports

Digitized by Google

facultatifs des sénateurs ou députés avec les ministres et les ministères, leur influence auprès du gouvernement, se rattachent uniquement à leur qualité.

C., 4 mai 1839 (P., 40, 1, 362), 25 novembre 1844 (P., 44, 1, 363). — De Grattier, t. I, p. 458 et suiv.

Au contraire, dire d'un député qu'il a, non pas tué en duel un de ses collègues, mais qu'il l'a lâchement assassiné, se rapporte à la vie privée.

C., 19 avril 1849.

1306. Un magistrat qui sollicite de l'avancement, et à cette occasion se trouve diffamé, est atteint, non pas à raison de ses fonctions, mais de sa qualité.

Cpr. C., 28 février 1845.

Mais l'imputation, adressée à un magistrat de l'ordre judiciaire, d'avoir tenté de gagner des électeurs en leur distribuant de l'argent, n'a rien à voir avec les fonctions ou la qualité du magistrat.

C., 23 février 1850.

1307. Dire d'un préfet, qu'à propos d'un délit de chasse dans une forêt de l'État, il a fait valoir son titre de préfet pour empêcher ou paralyser l'action légale des gardes forestiers, c'est le diffamer à raison de ses fonctions.

C., 17 janvier 1851.

1308. Raconter d'un fonctionnaire public, qu'il a faussement affirmé, sur un état, avoir fait quarante-six fois le voyage de Versailles dans l'espace de soixante jours qu'a duré la Commune, et qu'il s'est ainsi fait payer le prix de prétendus voyages, constitue une diffamation à raison des fonctions.

Cour d'assises de la Seine, 15 octobre 1881 (P., 82, 1, 452).

1309. Imputer à un curé de coucher avec sa servante, c'est attaquer simplement sa vie privée.

C., 25 janvier 1883. *Gazette des Tribunaux*, 26 janvier 1883.

1310. Une présidence de distribution de prix, des démarches faites à l'évêché par un maire, pour obtenir le déplacement

Digitized by Google

d'un desservant, ne rentrent pas légalement dans les fonctions du maire, car aucun texte ne s'est expliqué sur ce point; mais ces actes découlent des fonctions mêmes, et le maire doit être considéré comme diffamé ou injurié en cette qualité, quand il les exerce.

Paris, 28 novembre 1879. — Chambéry, 29 novembre 1879 (P., 80, 555).

1311. La diffamation envers un témoin, à raison de sa déposition, est punie par notre article.

Paris, 23 février 1883. *La Loi*, 1883, n° 78.

Si le témoin n'a pas déposé, s'il n'a pas encore rempli le ministère auquel la loi s'attache pour le ranger dans la classification de l'article 31, la diffamation commise alors contre lui est dirigée contre un simple particulier.

De Grattier, t. II, p. 73. — Cpr. cependant C., 13 août 1841.

1312. Les imputations diffamatoires qui se réfèrent aux cours oraux d'un professeur de faculté ou de l'Université doivent être considérées comme relatives aux fonctions.

Mais il en est différemment si elles sont dirigées contre la publication écrite de ces leçons, car il ne rentre pas dans la mission des professeurs de l'État de reproduire leurs conférences dans des revues.

Cpr. C., 8 novembre 1844 (P., 1845, 2, 523).

1313. C'est une imputation diffamatoire relative à la vie privée, que celle dirigée contre un juge de paix, d'avoir fait des dénonciations ou délations en matière politique, s'il n'est pas établi qu'il ait agi comme agent ou dépositaire de l'autorité publique, en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, et alors d'ailleurs qu'il a pu, aux termes de l'article 30 dudit Code, agir comme simple particulier.

C., 16 mars 1872 (P., 1872, 892).

1314. Le conseiller général choisi, en dehors de sa situation officielle, par l'autorité préfectorale, pour distribuer des secours recueillis par une souscription particulière, est diffamé

Digitized by Google

seulement dans sa vie privée lorsqu'on prétend qu'il n'a pas justifié de l'emploi des sommes à lui remises.

C., 15 mai 1875 (P., 1875, 925).
Grellet-Dumazeau, t. I, n° 613.

1315. Le président d'un tribunal auquel on impute, au lendemain de sa nomination, d'avoir changé dans ses opinions politiques, n'est l'objet que d'une attaque étrangère à ses fonctions.

C., 13 novembre 1875.

1316. C'est une injure à l'occasion des fonctions, punie par les articles 31 et 33, § 1, que d'écrire, dans un journal, à l'égard d'un ancien adjoint, qu'il a été « dans les conditions d'un émissaire suspect en faisant le voyage de Versailles » et qu'il « a eu besoin d'émarger pour services ténébreux. »

Cour d'assises de la Seine, 15 octobre 1881 (P., 1882, 1, 462).
V. encore sur l'exercice ou le non-exercice des fonctions le titre *des Outrages*, au 2e volume, nos 1488 et suiv., 1518, 1519, 1569, 1580, 1201.

SECTION V.—*Du cas où les imputations diffamatoires s'appliquent simultanément à des faits de la vie publique et à des faits de la vie privée. — De la connexité.*

1317. Nous savons que, lorsque les diffamations concernent la vie privée des personnes désignées en l'article 31, le tribunal correctionnel ou civil sont seuls compétents.

Mais si les propos ou écrits sont en même temps diffamatoires à raison des fonctions ou de la qualité, la question de connexité se présente.

1318. S'il n'y a aucune relation ou indivisibilité entre les imputations au sujet des fonctions ou de la qualité, et celles afférentes à la vie privée, le fonctionnaire a le droit de choisir celle des diffamations qu'il entend poursuivre, et de déterminer lui-même, par sa citation, la juridiction qu'il entend saisir. Il importe peu que, dans le libellé de la citation, il ait mêlé aux imputations contre le particulier des imputations relatives à sa fonction, si l'article diffamatoire a lui-

Digitized by Google

même mêlé toutes ces imputations. Ce qu'il faut considérer surtout dans l'assignation, c'est la qualité en laquelle agit le plaignant, la nature et l'ensemble des énonciations de l'exploit, la juridiction choisie, l'article de la loi visée, et la volonté formelle du demandeur de poursuivre uniquement les imputations dirigées contre sa personne privée.

C., 16 août 1882 (P., 83, 1, 535). — Tribunal de Perpignan, 7 avril 1883. *La Loi*, 1883, n° 183. — C., 4 janvier 1884.

Cpr. C., 13 juillet 1872 (P., 72, 893). — Cour d'assises de la Loire-Inférieure, 6 juin 1874 (P., 74, 716). — Grenoble, 17 février et 27 avril 1872 (P., 72, 1046).

Consulter Nancy, 28 août 1850 (P., 50, 2, 663). — C., 17 janvier 1851. — Paris, 13 février 1847 (P., 47, 1, 299).

Chassan, t. II, p. 179 et 180. — Parant, t. I, p. 237. — De Grattier, p. 348.

1319. Ainsi un maire, en même temps président d'une société de chasse, est, dans le premier cas, fonctionnaire public, et, dans le second cas, simple particulier. Peu importe que cette société ait des redevances à payer à la commune, les membres n'en sont pas moins des particuliers en ce qui concerne les comptes qu'elle peut avoir à rendre. Et si les attaques sont portées contre la gestion du président de la société, quels que soient les rapports possibles existants entre la société et la commune pour la perception de la redevance, le maire président peut ne se plaindre que des imputations contre sa vie privée.

C., 4 janvier 1884.

1320. Mais il en est autrement de l'imputation contre un maire d'avoir recours à des manœuvres pour demeurer adjudicataire des chasses de la commune, en écartant des enchères tous les concurrents, à l'aide d'un cahier des charges rédigé à cet effet.

C., 30 avril 1880.

1321. Le ministre du culte, diffamé comme prêtre et comme homme privé, peut demander au tribunal correctionnel de retenir les imputations contre sa considération privée. Mais pour que la divisibilité puisse être prononcée, il faut qu'il n'y ait pas entre les faits une telle liaison que la division change

Digitized by Google

le sens de l article. On peut isoler les imputations les unes des autres, mais non séparer une même imputation s'adressant à la fois à la qualité du ministre du culte et à la vie privée.

Nancy, 18 août 1882. *La Loi*, 1882, n° 198. — Tribunal de Perpignan, 7 avril 1883. *La Loi*, 1883, n° 183. — Tribunal de la Seine, 24 juillet 1883. *La Loi*, 1883, n° 177.— Tribunal de la Seine, 28 juillet 1882. *La Loi*, 1882, n° 178.— Montpellier, 12 juin 1883. *La Loi*, 1883, n° 255.

1322. Il y a connexité, lorsque les imputations renfermées dans les mêmes écrits tendent au même but et se rattachent intimement les unes aux autres.

C., 20 novembre 1846. — Grenoble, 23 janvier 1884.

1323. S'il y a connexité ou indivisibilité, c'est à la Cour d'assises, qui a plénitude de juridiction, de connaître en même temps de toutes les imputations.

Articles 226 et 227 du *Code d'instruction criminelle*. — *V.* tous les arrêts et décisions précités. — Cpr. C., 4 juillet 1851.

Mais sur la preuve des imputations concernant la vie privée, *voir* l'article 35. Cette peuve est prohibée.

1324. Il sera quelquefois délicat de fixer la limite au sujet de la connexité. Nous croyons qu'à tort la Cour de Grenoble (12 mai 1883. Recueil de cette Cour) n'a pas vu la connexité dans l'espèce suivante. Un sieur X. était en même temps conseiller général et directeur de deux sociétés financières. Y. publia sous le titre : « *Une nouvelle catastrophe financière* », les prédictions les plus alarmantes pour ces sociétés : « X. ne pouvant manquer, disait-il, d'accomplir son mandat social d'aussi pitoyable façon que son mandat public. » Selon nous, il y avait là une injure contre le conseiller général.

SECTION VI. — *L'art. 31 ne protège-t-il les personnes qu'il désigne, que* durante officio ?

1325. L'article 31 s'applique aux anciens fonctionnaires, agents de l'autorité publique, etc., etc.

Dans la discussion de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, à la Chambre des pairs, cela a été bien précisé. Si la pénalité édictée par notre article pendant le cours des fonctions est

Digitized by Google

utile, elle l'est bien plus au moment où ces fonctions cessent. C'est alors que le fonctionnaire, dépouillé de son autorité, doit être surtout défendu contre les vengeances et les outrages malveillants. De même il ne doit pas échapper à la preuve, s'il a prévariqué ou mal agi.

Cpr. C., 23 mars 1830. — De Grattier, t. I, p. 213 et suiv.
Datruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Outrage*, n° 11. — *V.* cependant Grellet-Dumazeau, t. I, n° 376.

1326. Ainsi il a été jugé :

Que l'article 31 s'applique à la diffamation contre un professeur de l'Université, bien qu'à l'époque de la diffamation il ne lui appartienne plus ;

Angers, 26 mai 1883.

Qu'un souverain français déchu (Napoléon III), ayant eu, pendant son règne, la qualité de dépositaire de l'autorité publique, le reproche qui lui est adressé d'avoir, quand il était sur le trône, vendu illégalement des terrains de l'État et de s'en être approprié le prix, constitue une imputation diffamatoire pour faits relatifs à ses fonctions ;

C., 24 mai 1879.

Qu'un étranger qui a commandé au Mexique un corps français auxiliaire est régi par l'article 31.

C., 5 juillet 1883.
V. aussi Cour d'assises de la Seine, 15 octobre 1881 (P., 82, 1, 462).

SECTION VII. — *Compétence, action publique, action civile. Position de questions devant la Cour d'assises.*

1327. La Cour d'assises est seule compétente pour connaître du délit prévu par l'article 31 (art. 45) sur l'action publique et l'action civile.

V. article 47, n°s 2, 3 et 4 ; article 46. Consult. n°s 1882 et ss., 1920 et ss.

1328. La Cour d'assises, lorsqu'elle est saisie *par citation directe*, a le droit d'apprécier le délit sous le rapport de sa compétence. Elle a donc le pouvoir, pour se fixer à cet égard, de rechercher si les éléments de la diffamation se retrouvent, en

Digitized by Google

quelle qualité le plaignant a été diffamé. Après l'audition des parties, l'examen de l'article du journal incriminé, la Cour d'assises peut, d'office, si elle estime qu'il s'agit d'un simple particulier, se déclarer incompétente.

Cpr. C., 15 octobre 1831. *V.* n°s 2045 et suiv. — Cpr. n°s 1997 et suiv.

1329. Dans le cas où la Cour d'assises est valablement saisie, la question posée au jury peut porter simultanément, et sur les éléments de la diffamation, et sur la qualité du fonctionnaire public. La qualité de fonctionnaire n'étant pas aggravante ne peut pas faire l'objet d'une question séparée.

C., 6 décembre 1883. *La Loi*, 1883, n° 288. *V.*, au reste, n°s 2076 et suiv.

SECTION VIII. — *Des cas où la diffamation manque des caractères ou de l'un des caractères exigés par la loi de la presse.*

1330. Les éléments constitutifs de la diffamation prévue et punie par la loi du 29 juillet 1881 ont été analysés sous l'article 29. Si certains de ces éléments font défaut, aucune des règles de notre article n'est évidemment applicable, pas plus que l'article 35, ni l'article 46, etc. Il faut encore se rappeler que les articles 222 à 225 du Code pénal n'étant pas abrogés, la diffamation dénuée de publicité sera un outrage à l'égard de quelques-unes des personnes de l'article 31.

V. au titre *des Outrages*, n°s 1499 et suiv.
Tribunal de Muret, 6 juillet 1872 (P., 72, 652).
Cpr. C., 20 décembre 1873, 19 janvier 1875 (P., 75, 893).

ARTICLE 32.

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18 loi du 17 mai 1819.

Digitized by Google

1331. Le particulier, *latissimo sensu*, est celui qui n'exerce aucun emploi ou dignité, qui n'est revêtu d'aucun caractère public conféré par l'autorité, l'élection, ou la loi; dont la mission ne se lie, en aucune façon, ni directement ni indirectement, à la politique ou aux intérêts généraux de la société.

Cpr. Chassan, t II, p. 181. — Grellet-Dumazeau, t. I, n°s 309 et suiv.

1332. On doit entendre par particuliers, non seulement les personnes privées, mais encore les établissements, sociétés ou corps privés. Il en est ainsi des sociétés financières, commerciales et civiles, des syndicats professionnels, des corporations, réunions ou sociétés savantes, des communautés religieuses reconnues, des caisses d'épargne, des comptoirs d'escompte, du Crédit Foncier, de la Banque de France, des loges maçonniques, etc.

1333. Le fonctionnaire public et les diverses personnes énumérées dans l'article 31 sont des particuliers, lorsque les imputations diffamatoires dirigées contre eux sont relatives à leur vie privée.

V. n°s 1302 et suiv.

Sont de simples particuliers : les officiers ministériels, avoués, notaires, huissiers, etc.

V. art. 31, n° 1311.

1334. Notre article 32, en parlant des particuliers, ne distingue pas entre les Français et les étrangers. Ainsi, la diffamation commise en France par un étranger envers un autre étranger peut être poursuivie en France. Un étranger peut aussi actionner un Français qui l'aura diffamé, mais alors la caution *judicatum solvi* devra être fournie.

Cpr. C., 22 juin 1826. — De Grattier, t. I, p. 216. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1130. — Mangin, *Traité de l'action publique*, n°s 103 à 107.

Un consul étranger est un simple particulier.

V. articles 37, 31, n° 1293.— Paris, 28 juin 1883. *La Loi*, 1883, n° 152.

Nous renvoyons à notre étude de l'article 29 pour tout ce qui concerne la diffamation envers les particuliers, et aux articles 44, 45 et 60 pour les actions qu'ils peuvent exercer.

1335. Par une exception formelle de l'article 35, la preuve

Digitized by Google

des faits diffamatoires, est autorisée contre les directeurs ou administrateurs des entreprises financières, industrielles ou commerciales faisant appel à l'épargne et au crédit.

Sous l'article 60, n° 1, on trouvera tout ce qui a trait à la plainte que les particuliers peuvent déposer.

Article 33.

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Articles 17, 19, §§ 1 et 2, loi du 17 mai 1819; article 5, loi du 25 mars 1822.

1336. Cet article a été étudié complètement sous les articles 29, 30 et 31, auxquels nous renvoyons.

V. n°s 1034 à 1037, 1157 à 1177, 1178 à 1227.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME PREMIER

PREMIÈRE PARTIE

	Pages.
INTRODUCTION	I à LII
Texte de la loi du 30 juin 1881 (Liberté des réunions).	1 à 5
— du 29 juillet 1881 (Liberté de la presse)..	5 à 31
— du 2 août 1882 (Outrages aux bonnes mœurs)	31 à 32
Texte du projet de loi du 16 février 1884 (Manifestations sur la voie publique)	32 à 34
Circulaire du ministre de la Justice du 9 novembre 1881, sur la loi du 29 juillet 1881	35 à 65
Circulaire du ministre de la Justice du 7 août 1882, sur la loi du 2 août 1882	65 à 67
Avertissement	69

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

De l'Imprimerie et de la Librairie.

Article 1 de la loi du 29 juillet 1881.

	Numéros.
1er alinéa. — Liberté de la librairie	2 à 6
2e alinéa. — Liberté de l'imprimerie	7
3e alinéa. — Abrogation des dispositions anciennes concernant la librairie et l'imprimerie	8 et 9

Digitized by Google

Numéros.

4e alinéa. — Portée de la déclaration du principe de liberté. Responsabilité pénale. Immunité consacrée au profit de l'imprimeur pour les faits de simple impression 10, 11
5e alinéa. — Des diverses catégories de libraires.... 12
6e alinéa. — Obligations de police imposées aux libraires ..... 13 à 15
7e alinéa. — De la librairie étrangère..... 16
8e alinéa. — Que faut-il entendre par imprimeur et par imprimerie? ..... 17 à 19
9e alinéa. — Restrictions à la liberté de l'imprimerie et de la librairie ..... 20 à 42
1re restriction. — Décret du 7 germinal an XIII, sur les livres d'église..... 21 à 28
2e restriction. — Décret du 20 février 1809, sur les manuscrits d'État..... 29 et 30
3e restriction. — Lois du 21 germinal an XIII; 21 mai 1836; 4 juillet 1837; 5 juillet 1844; 14 mars 1872; 5 avril 1884.. 31 et 32
4e restriction. — Loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique..... 33 et 34
5e restriction. — Article 1382 du Code civil. De la propriété littéraire et artistique et de la contrefaçon (Articles 425 à 427 du Code pénal)..... 35 à 37
6e restriction. — Lois du 7 janvier 1791; 22 germinal an XI; 18 mars 1806; 5 juillet 1844, sur la propriété industrielle, les dessins de fabrique, etc., etc 38
7e restriction. — Des obligations imposées aux imprimeurs par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881. Des livres de comptabilité commerciale..... 39 à 42
10e alinéa. — Esprit de la loi de 1881 au sujet de l'imprimerie et de la librairie..... 43
11e alinéa. — Qui peut exercer la profession de libraire ou d'imprimeur..... 44
12e alinéa. — Conséquences du libre exercice de la profession d'imprimeur..... 45 et 46
13e alinéa. — Des obligations ou conventions entre les libraires ou imprimeurs et des tiers..... 47 à 61
14e alinéa. — Application des principes de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1881 aux industries qui se rattachent à l'imprimerie..... 62
15e alinéa. — De la résponsabilité de l'imprimeur au sujet de l'impôt du timbre..... 63 à 66

Digitized by Google

Numéros.

16e alinéa. — De la patente des imprimeurs et des libraires ..... 67 et 68

Article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

SECTION I. — **Étude de l'article 2.**

1er alinéa. — Des ouvrages de ville ou bilboquets... 69 à 75
2e alinéa. — Que faut-il entendre par imprimés dans le sens de l'article 2 ?..... 76 et 77
3e alinéa. — L'imprimé doit être rendu public..... 78 et 79
4e alinéa. — L'imprimé doit porter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur..... 80 à 96

SECTION II. — **Pénalité de l'article 2.**

1er alinéa. — Contravention matérielle, non-cumul, défaut de toute complicité..... .. 97 à 102
2e alinéa. — Récidive..... 103 à 107
3e alinéa. — Compétence..... 108

SECTION III. — **Conférence de l'article 2 avec les articles 283, 284 et 286 du Code pénal.**

1er alinéa. — Ces textes sont-ils abrogés ou en vigueur à l'égard de l'imprimeur? 111
2e alinéa. — *Quid* à l'égard des distributeurs?..... 112 à 116

Article 3 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Tout imprimé doit être déposé..... 117 et 118
1re exception : Bulletins de vote..... 119
2e exception : Circulaires commerciales et industrielles..... 120
3e exception : Mémoires signés par des jurisconsultes, des avocats ou des officiers ministériels 121
2e alinéa. — Le dépôt doit être effectué au moment de la publication..... 122 et 123
3e alinéa. — Par qui le dépôt doit-il être fait? ..... 124 à 126
4e alinéa. — Chiffre du dépôt..... 127 à 129
5e alinéa. — Où le dépôt doit-il être fait? Refus du dépôt..... 130 à 133
6e alinéa. — Que doit mentionner l'acte de dépôt?... 134
7e alinéa. — Du dépôt relatif à la propriété littéraire. 135
8e alinéa. — Portée de la pénalité de notre article.... 136
9e alinéa. — En quelle forme doit-être la déclaration de dépôt?..... ..... 137 et 138
10e alinéa. — Du récépissé..... 139

Digitized by Google

Numéros.
11e alinéa. — De la preuve de la contravention..... 140
12e alinéa. — De la pénalité..... 141
13e alinéa. — Du principe du non-cumul des peines. 142
14e alinéa. — Des circonstances atténuantes..... 143

Article 4 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Que faut-il entendre par tous genres d'imprimés ou de reproductions ?..... 145 à 147
2e alinéa. — Liberté de la publication des dessins et gravures..... 148 à 150
3e alinéa. — Du dépôt de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés..... 151 à 156

CHAPITRE DEUXIÈME

De la Presse périodique

§ I. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Article 5 de la loi du 29 juillet 1881.

Section 1. — Exposé historique de l'autorisation préalable, de la censure, du timbre et du cautionnement. — Abolition des restrictions préventives. — Liberté de la presse..... 159 à 171

Section I. — De la presse sous le régime de l'état de siège.

1er alinéa. — Condition de l'état de siége..... 172 à 174
2e alinéa. — Interdiction des publications et réunions 175 à 186
3e alinéa. — Des poursuites contre les délits de la presse ou de la parole sous le régime de l'état de siège..... 187 à 194

Article 6 de la loi du 29 juillet 1881.

Section II.

1er alinéa. — Propriété des journaux. — De leur titre. — De la concurrence déloyale..... 195 à 214
2e alinéa. — Entreprise commerciale. — Sociétés... 215 à 222
3e alinéa. — Des droits et obligations du propriétaire d'un journal vis à vis de ses rédacteurs, imprimeurs ou des tiers..... 223 à 234

Digitized by Google

| Numéros.

4e alinéa. — De la contrefaçon et de la propriété littéraire.—De quelques interdictions de publication prononcées par diverses lois..... 235 et 236
5e alinéa. — Du droit de refuser l'insertion des jugements ou arrêts. — Distinction..... 237 à 240
6e alinéa. — Des tarifs postaux : Loi du 6 avril 1878.. 241
7e alinéa. — De la patente..... 242

SECTION III.

De la responsabilité des propriétaires ou directeurs de journaux et écrits périodiques..... 243 à 245

SECTION III. — **Des annonces en général et des annonces judiciaires ou légales.**

1er alinéa. — Des annonces particulières..... 248 à 254
2e alinéa. — Des annonces judiciaires ou légales. — Décret du 28 décembre 1870..... 255 à 257

SECTION IV. — **Du gérant.**

§ 1er. — 1er alinéa. — De la gérance en général.... 258 à 266
2e alinéa. — Vices de la législation actuelle..... 267 à 270
3e alinéa. — Multiplicité des gérants..... 271
§ 2e. — 1er alinéa. — Conditions exigées du gérant. 272 à 283
2e alinéa. — Le gérant poursuivi, arrêté ou condamné pour délit n'entraînant pas interdiction des droits civiques, cesse-t-il d'être gérant ?..... 284 à 286

Article 7 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Qu'est-ce que la déclaration ?—Où doit-elle être faite ?..... 287 à 293
2e alinéa. — A quel moment doit être faite la déclaration ?..... 294
3e alinéa. — Que doit contenir la déclaration ?..... 295 à 307
4e alinéa. — *Quid* de la déclaration fausse ou irrégulière ?..... 308
5e alinéa. — Des mutations dans les conditions de la déclaration..... 309 à 320
6e alinéa. — Conséquences du défaut de déclaration des mutations, quant à la responsabilité du gérant. 321 à 324
7e alinéa. — Pénalités..... 325

Article 8 de la loi du 29 juillet 1881.

La déclaration doit être écrite, faite sur papier timbré et signée du gérant. Le procureur de la République doit en délivrer récépissé..... 326 à 330

Digitized by Google

Article 9 de la loi du 29 juillet 1881.

Numéros.

1er alinéa. — Contre quelles personnes la contravention aux dispositions des articles 6, 7, 8, doit-elle être poursuivie? ..... 331 à 335
2e alinéa. — Conséquences des condamnations prononcées pour contravention ..... 326 à 345

Article 10 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Sur quoi le dépôt porte-t-il? ..... 346 à 348
2e alinéa. — Le dépôt doit être fait au moment de la publication ..... 349 à 352
3e alinéa. — Par qui le dépôt doit-il être fait? 353
4e alinéa. — Du récépissé 354
5e alinéa. — Où le dépôt doit-il être effectué? 355
6e alinéa. — Les exemplaires doivent être signés du gérant ..... 356 à 362
7e alinéa. — De la signature en blanc ..... 363 à 367
8e alinéa. — Conformité des exemplaires déposés et des exemplaires publiés ..... 368 et 369
9e alinéa. — Tribunal compétent 370

Article 11 de la loi du 29 juillet 1881.

Le nom du gérant doit être imprimé au bas du journal ..... 371 à 373

§ II. — Des rectifications.

Préambule des articles 12 et 13 de la loi de 1881 .... 374 à 377

Article 12 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Comparaison de la législation ancienne et de la législation nouvelle ..... 378 à 381
2e alinéa. — Que doit-on entendre par dépositaires de l'autorité publique? ..... 382 à 388
3e alinéa. — De quelle manière les dépositaires de l'autorité publique doivent-ils agir? ..... 389 à 391
4e alinéa. — Que comprend la rectification? — A quoi s'applique-t-elle? — Le journaliste qui refuse l'insertion commet-il un délit ou une contravention? ..... 392 à 400
5e alinéa. — Est-ce aux journaux ou écrits périodiques seuls que des rectifications peuvent être adressées ..... 401 et 402
6e alinéa. — A quelle place et dans quel numéro l'insertion doit-elle être faite? ..... 403 et 404

Digitized by Google

Numéros.

7e alinéa. — De la gratuité de l'insertion et de son étendue..... 405 à 408
8e alinéa. — Dans quels cas y a-t-il lieu à rectification par un dépositaire de l'autorité publique?... 409 à 411
9e alinéa. — Quel est le tribunal compétent? — Pénalité applicable. — Action publique..... 412 à 414

Article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

SECTION I.

1er alinéa. — Qu'est-ce que le droit de réponse, et quelle est sa portée?..... 415 à 420
2e alinéa. — Exceptions que reçoit le principe du droit de réponse..... 421 à 435
3e alinéa. — Comment l'insertion de la réponse doit-elle être faite?..... 436 à 442
4e alinéa. — Gratuité de l'insertion et son étendue... 443 à 448
5e alinéa. — Le droit de réponse ne concerne-t-il que les journaux?..... 449 et 450
6e alinéa. — Dans quel délai l'insertion doit-elle être réalisée?..... 451 à 457
7e alinéa. — Que faut-il entendre par réponse? — Quand y a-t-il désignation? — Fonctionnaires publics..... 458 à 464
8e alinéa. — Indépendance du droit de réponse et de l'action pour diffamation ou injures..... 465 et 466

SECTION II.

Du refus d'insertion. — Tribunal compétent. Actions publique et civile..... 467 à 476

§ III. — DES JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES ÉTRANGERS.

Article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Législation de 1852..... 477 à 480
2e alinéa. — Législation de 1881..... 481 à 489
1re subdivision. — De l'interdiction totale ou partielle..... 490 à 495
2e subdivision. — Interdiction d'un numéro.. 496 et 497
3e subdivision. — Pénalité..... 498 à 504

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME

De l'Affichage, du colportage, de la vente sur la voie publique.

§ Ier. — De l'affichage.

Préambule des articles 15 à 17.

Section I. — Affichage politique ou autre.

	Numéros.
1er alinéa. — Historique. Restriction ou liberté de l'affichage au point de vue politique.....	505 à 521
2e alinéa. — Abus de l'affichage.....	522 à 523
3e alinéa. — Projet de loi du 16 février 1884 (art. 2, §§ 2 et 3), sur la restriction de l'affichage.....	524 à 527
4e alinéa. — Article 3 du même projet de loi, sur les professions de foi, circulaires et affiches électorales.....	528 à 532
5e alinéa. — Des annonces ou affiches de remèdes secrets (Loi du 21 germinal an XI, article 36).....	533
6e alinéa. — Des affiches ou annonces de dénominations irrégulières concernant les poids et mesures (Loi du 4 juillet 1837).....	534
7e alinéa. — Des affiches, avis ou annonces de loteries non autorisées (Loi du 21 mai 1836).....	535
8e alinéa. — Des affiches, annonces, etc., de statuts, inventaires, etc., de l'association internationale des travailleurs (Loi du 14 mars 1872).....	536
9e alinéa. — Des affiches, annonces, etc. de marques ou estampilles de produits prétendus brevetés (Loi du 5 juillet 1844).....	537
10e alinéa. — Liberté actuelle de l'affichage.....	538 et 539

Section II. — De l'affichage au point de vue fiscal.

1er alinéa. — Des affiches sur papier (imprimées ou manuscrites).....	541 et 542
1re subdivision. — Dispenses ou obligation du timbre.....	543 à 552
2e subdivision. — Quels sont les droits de timbre? — Comment le timbre est-il apposé?.....	553 à 556
2e alinéa. — Des affiches peintes, etc.....	557 à 564

Digitized by Google

SECTION III.

Numéros.

De l'exercice de l'affichage au regard du droit de propriété ou d'usufruit des immeubles ou meubles sur lesquels on voudrait placarder les affiches... 565 à 574

SECTION IV.

De l'affiche des jugements et de leur impression.... 575 à 587

SECTION V.

Quelles sont les affiches que la loi de 1881 (art. 15 à 17) a entendu protéger ?..... 588 à 591

Article 15 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Affiches des lois et autres actes de l'autorité publique..... 592 à 596
2e alinéa. — L'emplacement une fois désigné, il est interdit d'y placarder des affiches particulières.. 597 et 598
3e alinéa. — Les affiches des actes de l'autorité sont seules imprimées sur papier blanc. — Tolérance ou exceptions..... 599 et 600
4e alinéa.— Contravention.— Pénalité.— Compétence. 601 et 602

Article 16 de la loi du 29 juillet 1881.

Des professions de foi, circulaires et affiches électorales..... 603 à 616

Article 17 de la loi du 29 juillet 1881.

De l'enlèvement, de la lacération, de l'altération des affiches de l'administration et des affiches électorales.
1er alinéa. — Affiches de l'administration..... 617 à 630
2e alinéa. — Affiches électorales..... 631 à 636

§ II. — DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECTION I. — **Historique.**

1er alinéa. — Période antérieure à la Révolution.... 637
2e alinéa. — Période postérieure à la Révolution... 638 à 650
3e alinéa. — Du criage des journaux, placards, affiches. (Projet de loi du 16 février 1884, art. 4.)... 651 à 653

Digitized by Google

SECTION II. — **Examen des articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881.**

Article 18 de la loi du 29 juillet 1881.

Numéros.

1er alinéa. — Que faut-il entendre par colporteur et distributeur? ..... 654 à 657
2e alinéa. — De la déclaration préalable..... 658
3e alinéa. — Conditions réclamées du colporteur.... 659 et 660
4e alinéa. — Etendue du droit de colportage..... 661

Article 19 de la loi du 29 juillet 1881.

5e alinéa. — Que doit contenir la déclaration?..... 662
6e alinéa. — Du récépissé..... 663 à 665

Article 20 de la loi du 29 juillet 1881.

7e alinéa. — Que faut-il entendre par distribution et colportage accidentels?..... 666 et 668

Article 21 de la loi du 29 juillet 1881.

8e alinéa. — De l'exercice de la profession de colporteur ou distributeur sans déclaration, ou sur déclaration fausse et irrégulière.—Du refus de présentation du récépissé, etc.... ..... 669 à 673

Article 22 de la loi du 29 juillet 1881.

9e alinéa. — De la responsabilité pénale des colporteurs, distributeurs..... 674 à 682

CHAPITRE QUATRIÈME

Des Crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication.

§ Ier. — PROVOCATION AUX CRIMES ET DÉLITS.

Article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

TITRE I. — **De la complicité par provocation.**

SECTION I. — De la complicité par provocation avant le Code pénal de 1810..... 683 et 684
SECTION II. — De la complicité par provocation de l'article 60 du Code pénal..... 685 à 687
SECTION III. — La complicité du Code pénal est-elle applicable à la presse ou autres moyens de publication?..... 688 et 689

Digitized by Google

Numéros.

SECTION IV. — Origine, justification et portée de la complicité par provocation établie en matière de presse et de délits de publication..... 690 à 697
SECTION V. — Des conditions exigées par la loi du 29 juillet 1881 pour la complicité par provocation.
1er alinéa. — De la provocation directe et spéciale.. 698 à 704
2e alinéa. — De l'intention délictueuse..... 705 à 708

TITRE II. — **De la publication ou communication en général.**

Caractères généraux des délits commis par les moyens de publication. — De la parole et de l'écriture... 709 à 717

TITRE III. — **De la publication de la pensée par la parole.**

1er alinéa. — 1re condition : De la profération..... 718 à 728
2e alinéa. — 2e condition : Lieux ou réunions publics :
I. — Lieux publics..... 729 à 746
II. — Réunions publiques..... .... 747 à 761

TITRE IV. — **De la publication de la pensée par l'écriture.**

SECTION I. — De la vente, de la distribution, de la mise en vente des écrits ou imprimés..... 765
1er alinéa. — De la vente..... 766 à 769
2e alinéa. — De la distribution : Quand y a-t-il distribution ? — Œuvres imprimées destinées à des amis. — Journaux. — Livres, brochures, feuilletons. — Circulaires. Fiches de renseignemenis des agences. — Lettres missives, cartes postales, télégrammes. — Actes authentiques. Pétitions. Actes de procédure judiciaire. — Arrêtés administratifs. Bulletins électoraux. — Délibérations des Conseils municipaux. Protestations ou mémoires électoraux..... 770 à 803
3e alinéa. — De la mise en vente..... 804 à 810
SECTION II. — De l'exposition des écrits ou imprimés dans des lieux ou réunions publics..... 811 à 818
SECTION III. — Des placards et affiches exposés aux regards du public..... 819 à 821

TITRE V. — **Remarques générales. — Portée de l'application de l'article 23.**

1er alinéa. — Les termes de l'article 23 sont généraux et absolus..... 822
2e alinéa. — De la compétence. (C'est par suite d'une confusion qu'il est dit au texte que le tribunal correctionnel peut être quelquefois compétent : la Cour d'assises seule est compétente, art. 45)..... 823

Digitized by Google

Numéros.

3e alinéa. — Des pouvoirs de révision de la Cour de cassation sur les décisions relatives à la publicité. 824

Article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

SECTION I. — De la provocation non suivie d'effet : § 1er de l'article 24..... 825 à 831

SECTION II. — Des discours écrits, imprimés séditieux publics. — Des cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics.

1er alinéa. — Des discours écrits, imprimés, placards séditieux..... 832 à 834

2e alinéa. — Des cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics..... 835 à 849

SECTION III. — Modifications proposées à la législation de 1881.

1er alinéa. — De l'enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain..... 850 à 855

2e alinéa. — De la manifestation séditieuse par cris ou chants, par symboles, emblèmes, placards ou affiches..... 856 à 864

APPENDICE AUX ARTICLES 23 ET 24

Des provocations punies par des lois spéciales et le Code pénal.

I. — Association internationale (provocation). Loi du 14 mars 1872..... 865 à 869

II. — Attroupements, réunion, rassemblement d'insurgés sur la voie publique, troubles à la liberté du vote (provocation).

§ 1er. — Provocation directe aux attroupements. Loi du 7 juin 1848, article 6..... 870 à 873

§ 2. — Réunions sur la voie publique. Projet de loi du 16 février 1884, article 1er..... 874 à 877

§ 3. — Provocation aux rassemblements sur la voie publique pour la discussion, rédaction, apport de pétitions aux Chambres. Loi du 22 juillet 1879, article 7..... 878

§ 4. — Provocation aux rassemblements d'insurgés, à l'aide de distribution d'ordres, proclamations, port de drapeaux, signes de ralliement et tous moyens d'appel. Loi du 24 mai 1834, article 9, § 2..... 879 et 880

Digitized by Google

Numéros.

§ 5. — Attroupements injurieux ou nocturnes. Code du 3 brumaire an IV, article 605, n° 8 ..... 881 et 882

§ 6. — Des troubles en matière électorale par attroupements, clameurs, démonstrations menaçantes, etc. Décret du 2 février 1852, article 41 883

III. — Provocation à des réunions séditieuses, à des attentats contre la libre circulation des chemins de fer. Loi du 15 juillet 1845, articles 16 à 18... 884 et 885

IV. — Des crimes et délits particuliers, par la parole ou l'écriture, commis par des ecclésiastiques.

1re Division. — Articles 201 à 208 du Code pénal 886

1er alinéa. — Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement (art. 201 à 203 du Code pénal) ..... 887 à 901

2e alinéa. — Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral (art. 204 à 206 du Code pénal) ..... 902 à 907

3e alinéa. — De la correspondance des ministres du culte avec les cours ou puissances étrangères, sur les matières de la religion (art. 207 et 208 du Code pénal) ..... 908 et 909

2e Division :

1er alinéa. — Loi du 18 germinal an X, articles 1 et 3. 910 et 911

2e alinéa. — Décret du 7 germinal an XIII, article 4. 912

V. — Provocation à la rébellion (art. 217 et 221 du Code pénal) 913

VI. — Provocation dans des associations ou réunions illicites (art. 293 du Code pénal) ..... 914 et 915

VII. — Provocation à des attentats contre les personnes (art. 313 du Code pénal) 916

VIII. — Provocation à l'opposition contre la confection de travaux autorisés par le gouvernement (art. 438 du Code pénal) 917

IX. — Provocation ou instigation au pillage ou dégât de denrées ou marchandises (art. 440 à 442 du Code pénal) 918

Article 25 de la loi du 29 juillet 1881.

Préambule ..... 919 à 921

Examens de l'art. 25. — Provocation aux militaires des armées de terre et de mer pour les détourner

Digitized by Google

Numéros.

de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, pour les exciter aux crimes de meurtre, pillage, incendie, etc..... 922 à 928

APPENDICE A L'ARTICLE 25.

Provocation à l'embauchage, à la désertion, à l'insoumission.

1er alinéa. — Embauchage..... 930 à 938
2e alinéa. — Provocation à la désertion..... 939 à 945
3e alinéa. — Provocation, exhortation, excitation à l'insoumission..... 946 à 951

§ II. — Délits contre la chose publique.

Article 26 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Législation antérieure à 1881..... 952 à 962
2e alinéa. — Travaux préparatoires de la loi de 1881 et portée de l'article 26..... 963 à 966
3e alinéa. — Interprétation de l'article 26..... 967 à 975

Article 27 de la loi du 29 juillet 1881.

Section I. — Publication ou reproduction de la nouvelle fausse..... 976
1er alinéa. — Historique de la législation..... 977 à 984
2e alinéa. — De la fausse nouvelle dans la loi de 1881. 985 à 995
3e alinéa. — De l'action civile..... 996

APPENDICE A LA SECTION I.

Des nouvelles fausses, des bruits calomnieux ou des manœuvres frauduleuses tendant, soit à opérer la hausse ou la baisse des fonds publics et marchandises, soit à influencer l'exercice du suffrage universel.

1er alinéa. — Articles 419 et 420 du Code pénal..... 997 à 1003
2e alinéa. — Article 40 du décret du 2 février 1852. 1004

Section II. — Publication ou reproduction de pièces falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, faites de mauvaise foi et ayant troublé la paix publique..... 1005 à 1011

Article 28 de la loi du 29 juillet 1881, et Loi du 2 août 1882.

Généralités sur l'outrage aux bonnes mœurs..... 1012 à 1015

Digitized by Google

SECTION I. — Du livre.

Numéros.

1er alinéa. — Du livre obscène non illustré (examen du § 1er de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881) ..... 1016 à 1020
2e alinéa. — Du livre obscène ou non obscène, illustré de dessins obscènes 1021
1re Subdivision. — Examen du § 2 de l'article 28. 1022
2e Subdivision. — Examen de la loi du 2 août 1882 ..... 1023 à 1025
3e alinéa. — Du livre scientifique renfermant des figures blessantes pour la pudeur 1026
SECTION II. — Des discours, chants et cris obscènes. 1027

SECTION III.

1er alinéa. — Ecrits, imprimés (autres que le livre), affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obcènes. (Loi du 2 août 1882) ..... 1028 à 1032
2e alinéa. — De la complicité dans les termes de la loi du 2 août 1882 1033

§ III. — DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

TITRE I. — Aperçu historique sur l'injure, la calomnie et la diffamation ..... 1034 à 1041
TITRE II. — Législation de 1881.
SECTION I. — De la diffamation, de sa définition et de ses éléments constitutifs ..... 1042 et 1043
1er alinéa. — 1re condition : De l'imputation ou de l'allégation en général, et notamment dans des actes administratifs, judiciaires, notariés, dans des conclusions ou requisitions du ministère public, dans des rapports de magistrats, dans les plaidoiries ou les dépositions des témoins ..... 1044 à 1058

APPENDICE AU 1er ALINÉA.

Du chantage (art. 400, § 2 du Code pénal) ..... 1059 à 1066

2e alinéa. — 2e condition : D'un fait ou d'une chose déterminés, objets de l'imputation ou allégation. 1067 à 1076
3e alinéa. — 3e condition : S'adressant à une personne ou à un corps ..... 1077 à 1081
4e alinéa. — 4e condition : De nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou de ce corps.
I. — Définition de l'honneur et de la considération. 1082 à 1085

Digitized by Google

Numéros.

II. — Imputations atteignant l'honneur ou la considération.

1re Subdivision : Atteinte à l'honneur..... 1086 et 1087

2e Subdivision : Atteinte à la considération privée, professionnelle, politique, littéraire, scientifique, artistique, politique (candidatures aux fonctions électives)..... 1088 à 1120

Observation importante sur les pouvoirs de révision de la Cour de cassation en ce qui concerne les quatre conditions ci-dessus..... 1121 et 1122

5e alinéa. — 5e condition : Se produisant avec intention de nuire. — Pouvoir souverain des tribunaux. 1123 à 1143

6e alinéa. — 6e condition : Pouvant causer un préjudice..... 1144 à 1150

7e alinéa. — 7e condition : Se produisant par publicité..... 1151

Observation importante : La diffamation non publique n'en est pas moins une diffamation..... 1152 à 1156

Section II. — De l'injure, de sa définition et de ses éléments..... 1157 à 1159

1er alinéa. — 1re condition : Une expression outrageante, terme de mépris ou invective..... 1160 à 1166

2e alinéa. — 2e condition : S'adressant à une personne ou à un corps..... 1167

3e alinéa. — 3e condition : Commise par l'un des moyens de publication des articles 23 et 28..... 1168

4e alinéa. — 4e condition : Avec intention de nuire. 1169

5e alinéa. — 5e condition : Pouvant causer un préjudice..... 1170

6e alinéa. — 6e condition : Pourvu toutefois, quand il s'agit de simples particuliers, qu'il n'y ait pas eu provocation..... 1171 à 1177

Section III. — Indication générale des règles de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Des diffamations ou injures prévues par la loi de 1881..... 1178 à 1180

2e alinéa. — De la compétence pour les diverses diffamations ou injures..... 1181

3e alinéa. — De la preuve du fait diffamatoire..... 1182

4e alinéa. — De l'action civile..... 1183 et 1184

5e alinéa. — De la plainte et du désistement..... 1185 et 1186

6e alinéa. — Compte rendu..... 1187

Digitized by Google

Section IV. — De certaines dispositions et exceptions législatives ou questions préjudicielles en matière de diffamation ou d'injures.

Numéros.

I. — Décret du 15 novembre 1811 sur le régime de l'Université..... 1188 à 1193
II. — Articles 41 et 43, § 2, de la loi du 29 juillet 1881. 1194
III. — Article 14 de la loi du 16 juillet 1875, sur l'inviolabilité parlementaire..... 1195 et 1196
IV. — Articles 9 de la loi des 24-25 février 1875 et 12 de la loi du 16 juillet 1875, concernant la mise en accusation du Président de la République..... 1197
V. — Articles 9, 10, 11, 16, 22, 29, 32, 48, 49, 50 du Code d'instruction criminelle, concernant les procès-verbaux, dénonciations, réquisitions ou rapports des fonctionnaires publics, agents de l'autorité, etc... 1198
VI. — Des ministres du culte et de l'abus ecclésiastique..... 1199 à 1202
VII. — Du privilège de juridiction établi par l'article 479 du Code d'instruction criminelle..... 1203 à 1212
VIII. — Du privilège de juridiction concernant les officiers de police judiciaire (art. 483 du Code d'instruction criminelle)..... 1213
IX. — Des actes administratifs. Principe de la séparation des pouvoirs. Discours prononcés dans les Conseils généraux, d'arrondissement ou municipaux. Protestations en matière électorale. Compte-rendu. 1214
X. — Privilége de juridiction résultant de l'article 10 de la loi du 10 avril 1810..... 1215 à 1217
XI. — Des ambassadeurs, nonces, internonces, légats, envoyés, résidents, secrétaires d'ambassade, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques. 1218 à 1221

Section V.

Supplément à l'article 29.

De la diffamation et de l'injure non publiques et des bruits et tapages injurieux ou nocturnes au point de vue pénal..... 1222
1er alinéa. — De la diffamation et de l'injure non publiques..... 1223 à 1227
2e alinéa. — Des bruits et tapages injurieux ou nocturnes qui se produisent dans des lieux publics, mais ailleurs que dans les salles de spectacles, casinos, concerts publics, etc..... 1228 à 1235
1re subdivision : Bruits et tapages injurieux.... 1236 à 1241

Digitized by Google

Numéros.

2e subdivision : Bruits et tapages nocturnes.... 1242 à 1247
3e subdivision : Complicité relative aux bruits et tapages injurieux ou nocturnes..... 1248 et 1249
3e alinéa. — Bruits et tapages injurieux ou nocturnes dans les lieux publics, tels que salles de spectacles, casinos, concerts publics..... 1250 et 1251

ÉTUDE DES ARTICLES 30 A 31

Observation générale..... 1252 à 1254

Article 30 de la loi du 29 juillet 1881.

SECTION I. — **Des divers corps indiqués en l'article 30.**

1er alinéa. — Des cours et tribunaux..... 1255 à 1259
2e alinéa. — Des armées de terre ou de mer..... 1260
3e alinéa. — Des corps constitués..... 1261 à 1263
4e alinéa. — Des administrations publiques..... 1264 à 1270
SECTION II. — L'article 30 ne punit-il que les diffamations ou injures relatives aux fonctions?..... 1271
SECTION III. — Compétence, règles à suivre soit dans la procédure, soit devant la juridiction compétente. 1272 à 1274
SECTION IV. Action publique, action privée. — Publication..... 1274

Article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

SECTION I.

1er alinéa.—Historique antérieur à la loi du 29 juillet 1881. — Combinaison des lois de 1819 et de 1822, ainsi que des articles 222 et suivants, et 262 du Code pénal..... 1275
2e alinéa. — Généralités: Définition des fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité publique..... 1276 à 1284
3e alinéa. — Conciliation des lois de 1819 et 1822 avec les articles 222 et suivants du Code pénal... 1285

SECTION II.

Législation de 1881. De sa combinaison avec les articles 222 à 225 et 262 du Code pénal..... 1286 à 1292

SECTION III.

Des personnes indiquées dans l'article 31..... .. 1293 à 1301

Digitized by Google

SECTION IV.

Numéros.

La diffamation prévue et punie par l'article 31 est celle commise à raison des fonctions ou de la qualité (ou de la déposition) des personnes énumérées. . . . . 1302 à 1316

SECTION V.

Du cas où les imputations diffamatoires s'appliquent simultanément à des faits de la vie privée et à des faits de la vie publique. — De la connexité et de l'indivisibilité. . . . . 1317 à 1324

SECTION VI.

L'article 31 ne protége-t-il les personnes qu'il désigne que *durante officio*. . . . . 1325 et 1326

SECTION VII.

Compétence, action publique, action civile, positions des questions devant la Cour d'assises. . . . . 1327 à 1329

SECTION VIII.

Des cas où la diffamation manque des caractères ou de l'un des caractères exigés par la loi de la presse. 1330

Article 32 de la loi du 29 juillet 1881 . . . . . 1331 à 1335
Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 1336

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Paris, Imp. Tolmer et Cie. — Succursale à Poitiers.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A LA MÊME LIBRAIRIE :

CELLIEZ ET LE SENNE. — **Loi de 1881 sur la presse** accompagnée des travaux de rédaction, savoir : le rapport de la commission d'initiative qui a préparé la loi pour la chambre des Députés, les trois délibérations de cette chambre avec les rapports supplémentaires, le Rapport et la délibération du Sénat et suivie de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1881, le tout conforme au compte-rendu in extenso du *Journal officiel*, avec observation et table alphabétique. Un fort volume in-8°. 12 fr. »

RIVIÈRE, FAUSTIN-HÉLIE ET PAUL PONT. — **Codes Français et Lois usuelles**, décrets, ordonnances et avis du conseil d'Etat qui les complètent ou les modifient, conformes aux textes officiels, avec une conférence des articles basée principalement sur la jurisprudence et annotés des arrêts de la Cour de Cassation et des circulaires ministérielles. Un très fort volume grand in-8° jésus. Prix : broché, 25 fr.; relié en un volume, 28 fr.; relié en deux volumes..... 31 fr. »

Les mêmes, suivis des textes de l'ancien droit mis en rapport avec la législation en vigueur. Un très fort volume in-32 colombier. Prix : broché, 6 fr., relié en un volume, 7 fr. 50, relié en deux volumes..... 9 fr. »

ROLLAND DE VILLARGUES. — **Les Codes criminels** interprétés par la Jurisprudence et la Doctrine, cinquième édition, revue, corrigée, entièrement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

Le tome premier comprend : **Les Codes d'instruction criminelle et pénal** interprétés par la jurisprudence et la doctrine, suivis du formulaire de la Chambre des mises en accusation et de la Cour d'assises.

Le tome deuxième comprend : **Les Lois pénales spéciales** annotées de toutes les décisions de la Cour de Cassation, le Code de la presse interprété par la doctrine et la jurisprudence et le Code de l'organisation judiciaire annoté de toutes les décisions et instructions ministérielles, avis du Conseil d'Etat, arrêts de la Cour de Cassation, suivis des tarifs des frais en matière civile et criminelle également annotés.

Deux beaux et forts volumes in-8° jésus sur deux colonnes.. 40 fr. »

LAURENT (F.), professeur à l'Université de Gand. — **Principes de droit civil français.** Troisième édition. 33 volumes in-8°..... 297 fr. »

Chaque volume se vend séparément..... 9 fr. »

LAURENT (F.). — **Cours élémentaire de droit civil.** 1878, 4 volumes in-8°..... 36 fr. »

LAURENT (F.). — **Le droit civil international.** 1880-1882, 8 volumes in-8°..... 72 fr. »

ACOLLAS (E.). — Commentaire philosophique et critique du **Code Napoléon**, contenant l'exposé complet des systèmes juridiques. Seconde édition, 3 forts vol. in-8° (ouvrage complet), accompagnés d'un *Appendice* et de *Tables analytiques* très détaillées, ces dernières formant, dans leur corrélation avec le manuel, un véritable dictionnaire des matières du droit civil. Prix..... 40 fr. »

Chaque volume du *Manuel* se vend séparément..... 12 fr. »

Le volume d'*Appendice* et de *Tables* se vend également à part au prix de..... 4 fr. »

CABANTOUS ET LIÉGEOIS. — **Répétitions écrites sur le droit administratif** contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques; sixième édition, revue, augmentée et mise au courant de la législation. Un très fort volume in-8°. 14 fr. »

MOURLON ET JEANNEST SAINT-HILAIRE. — **Formulaire général**, à l'usage des notaires, juges de paix, avoués, huissiers, greffiers et officiers de l'état civil, contenant, en outre, des modèles pour les actes sous seing privé les plus usuels; précédé de deux dissertations : l'une sur la rémunération, l'autre sur la responsabilité des officiers publics et ministériels, et suivi : 1° de l'évaluation des déboursés et honoraires s'appliquant à chaque formule; 2° des tarifs de 1807, de 1841 et de 1851; 3° de la loi du 25 ventôse an XI, mis en concordance avec les *Répétitions écrites sur le Code civil*, par M. Mourlon (nouvelle édition par M. Charles Demangeat). Nouvelle édition refondue, revue, corrigée, augmentée et mise au courant jusqu'à ce jour. Un fort volume in-8°..... 12 fr. 50

Paris, imp. Tolmer et Cie. — Succursale à Poitiers.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google